18 ANNEXES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EST

ANNEXES

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

PLUI ARRÊTÉ LE 05.12.19 PLUI APPOUVÉ LE 10.12.20

Dossier réalisé avec
le bureau d'études :

urbycom
URBANISME
PAYSAGE
ENVIRONNEMENT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
1050, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND
62810 AVESNES-LE-COMTE

03. 21. 220. 200
PLUI@CAMPAGNESARTOIS.FR
WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service : Urbanisme/Planification
Unité Animation et Evaluation Territoriale
en matière de Planification (AETP)
Affaire suivie par : Colette Berteloot
colette.berteloot@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03 21 22 99 46 **Fax** 03 21 55 01 49

ARRAS, le 26 MAI 2016

№ • 2 3 5

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
La Porte des Vallées
12, rue des Fresnaux
62123 HABARCQ

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 4 juin 2015, votre Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

En application des dispositions des articles L 132-2 et R 132-1 du Code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver ci-joint, le dossier relatif à la mission du Porter à Connaissance (PAC), établi après consultation des différents services de l'État, des personnes publiques et du Conseil Général du Pas-de-Calais.

J'attire par ailleurs votre attention sur le caractère potentiellement évolutif de certaines informations contenues dans le PAC dont la prise en compte est essentielle dans les études du PLUi. Il conviendra notamment de vous assurer du caractère actualisé :

des données relatives aux inventaires de protection du patrimoine naturel et des paysages consultables sur le site de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ via plus particulièrement le portail de cartographie dynamique http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN,

- **des données relatives aux risques naturels et technologiques** consultables sur le portail ministériel de la prévention des risques majeurs : http://www.prim.net/ via plus particulièrement la rubrique « ma commune face aux risques » : http://macommune.prim.net/. Les données fines concernant l'état d'avancement des risques technologiques sont consultables sur le site de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ à la rubrique http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Suivi-des-PPRT,

– **des données relatives à la planification de la gestion de l'eau** disponibles sur le portail de l'information sur l'eau : http://gesteau.eaufrance.fr/ via plus particulièrement la rubrique concernant les SAGE : http://gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage,

A noter que la plupart des éléments de ce porter à connaissance datent de fin 2015. Aussi, les principaux contributeurs seront amenés à actualiser, au besoin, leurs données dans le cadre de l'association à l'élaboration du document d'urbanisme.

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche nationale de dématérialisation des documents d'urbanisme, vous trouverez, également ci joint le cahier des charges comportant les prescriptions techniques relatives à la mise en forme des PLU sous forme numérique conforme au standard CNIG.

Je vous rappelle également que, selon les dispositions de l'article L 132-3 du Code de l'Urbanisme, les « Porter à Connaissance » sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie des pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

La liste et les plans « des servitudes d'utilité publique – des informations et obligations diverses », disponibles sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais, devront par ailleurs être annexés à votre PLUi approuvé, conformément à l'article R 151-43 du Code de l'Urbanisme.

Je vous invite enfin à me faire part de vos éventuelles observations sur le contenu du PAC.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Matthieu DEWAS

Copie : Préfecture DCL
CT Artois Arras
ADS Arras

PORTER A CONNAISSANCE
PLUI de la C C La Porte des Vallées

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE A *.....Périmètre de la Communauté de Communes*

ANNEXE B *.....Services Consultés*

ANNEXE C*.....Documents d'urbanisme locaux*

ANNEXE D*.....Données et Informations relatives à la Prévention des risques et des nuisances :*

- *risques naturels*
- *risques technologiques - ICPE*
- *risques routiers*
- *nuisances liées à l'aviation*
- *bruit*
- *site sols pollués*
- *organisation des secours*

ANNEXE E*.....* Données *et Informations relatives à l'Economie et aux Commerces*

ANNEXE F *.....*Données *et Informations relatives à la protection et aménagement des milieux naturels et de la Biodiversité, des Forêts*

- *Zone Natura 2000*
- *ZNIEFF*
- *Zones humides*
- *Zones sensibles*
- *Forêts*

ANNEXE G *.....Données et Informations relatives à la protection et à la gestion de l la ressource en eau - Captages de protection instaurés par arrêté préfectoral - Captages en projet*

ANNEXE H *….....Données et informations concernant l'occupation du sol et l'agriculture*

ANNEXE I*.....Données et Informations relatives à la protection et à la mise en valeur du Patrimoine - Les monuments historiques et sites inscrits* ***-*** *Immeubles protégés au titre des monuments historiques*

- *Zones ZPPAUP*
- *Edifices à protéger*
- *Sites Archéologiques*
- *Espaces, sites et itinéraires à protéger et/ou à valoriser*

ANNEXE J *….....Données et informations relatives à l'énergie, gaz à effet de serre et air*

ANNEXE K *.... ..... Données et Informations relatives aux différents axes de transports et déplacements*

ANNEXE L *..... Données et Informations relatives à la mixité Sociale, la diversité et la qualité de l'habitat*

ANNEXE M*.....Données et Informations relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz et pétrole*

ANNEXE N*.....Données et Informations relatives aux canalisations électriques*

ANNEXE O *….....Données et Informations relatives aux Technologie de l'Information et de la communication*

ANNEXE P*.....Données – Etudes et informations diverses*

ANNEXE Q*.....Fiches Communales*

ANNEXE R*.....Fiches de Servitudes :*
Site nationale sur les SUP :
htpp:/www.geomatique-aln.fr/article.php3?id_article = 296

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE A

PERIMETRE de la COMMUNAUTE de COMMUNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PAC PLUI

* * * * *

PÉRIMÈTRE DE LA C. C. LA PORTE DES VALLEES

1) Liste des communes

Habarcq	Adinfer	Agnez-les-Duisans	Bailleulmont
Bailleulval	Basseux	Berles-au-Bois	Berneville
Blairville	Boiry-St-Martin	Boiry Ste Rictrude	La Cauchie
Duisans	Ficheux	Fosseux	Gouves
Gouy-en-Artois	Haute-Avesnes	Hauteville	Hendecourt-les-Ransart
Herlière La	Lattre-St-Quentin	Monchiet	Monchy-au-Bois
Montenescourt	Noyelette	Ransart	Rivière
Simencourt	Wanquetin	Warlus	

2) Cartographie du périmètre de la C. C. La Porte des Vallées

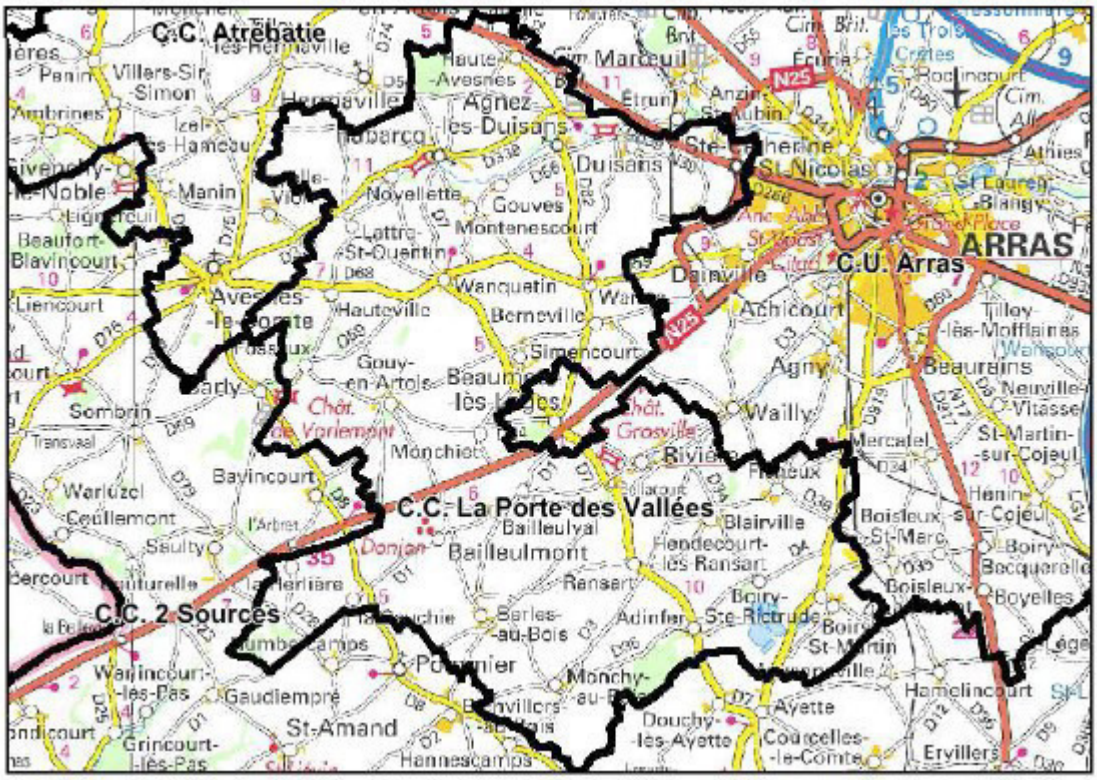

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE B

SERVICES CONSULTES

LISTE DES SERVICES CONSULTES

SERVICES PUBLICS ASSOCIES

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Affaires Générales – BPUP- Section des Installations Classées
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile
- Monsieur le Directeur Régional des Services pénitentiaires
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale - MHLI
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse
- Monsieur le Directeur Départemental des Services de Défense et de Protection Civile
- Madame la Responsable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Général de Corps d'Armée – Commandant de la Région Terre Nord-Est
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts

SERVICES CONSULTES :

- Monsieur le Directeur de Orange / Pôle réglementation
- Monsieur le Directeur du Pôle d'Entretien des Nécropoles Nationales / ONAC
- Madame la Directrice du Réseau de Transport d'Electricité

SERVICES GESTIONNAIRES :

- Monsieur le Président du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais / Direction de l'environnement
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
- Monsieur le Directeur Régional du Bureau de Recherches géologiques et minières
- Monsieur le Directeur général de l'Etablissement Public Foncier
- Monsieur le Directeur Régional de la Société Nationale des Chemins de Fer
- Monsieur le Directeur de Réseaux Ferrés de France
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas-de-Calais Picardie
- Monsieur le Directeur de Gazonor
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz Nord
- Monsieur le Directeur d'Air Liquide
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N. - S.I.A.N.
- Monsieur le Directeur de Télédiffusion de France/Région Nord-Picardie
- Monsieur le Directeur du Commonwealth War Graves Commission
- Monsieur le Directeur de la SESMA (Sépultures allemandes)
- Monsieur le Directeur de TRAPIL
- Monsieur le Directeur de la Société Vynova
- Monsieur le Directeur de la Société Ineos-Nova
- Monsieur le Directeur de la Société Industrielle des oléaginaux

SERVICES INTERNES :

- **Service de la Préfecture du Pas de Calais :**

Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section des Installations Classées

- **Service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais :**

Coordination Territoriale
Service Urbanisme / Unité Application du Droit des Sols
Service de l'Economie Agricole (SEA)
Service de l'Habitat Durable (SHD)
Service Eau et Risques (SER)
Service Expertise et Appui Technique (SEAT)
Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durables (SEAD)

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE C

DOCUMENTS d'URBANISME LOCAUX

Base de données Source des Extractions du 22/04/2016

SUDOCUH_Export_Plan_Communes_Dept62
SUDOCUH_Extract_Plans_Dept62

ETAT D'AVANCEMENT DES PROCEDURES D'URBANISME
SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES

Code INSEE	Commune	Etat1 (Situation actuelle)	Etat2 (Situation en devenir)	Date de Prescription	Date d'Approbation	Date d'approbation PLU Précédent	Date d'approbation d'une Carte Communale	Date de Début de Procédure de Carte Communale	Nombre de modifications Approuvées	Nombre de révisions simplifiées approuvées	Nombre de modifications secondaires	Mise à disposition DDEA	PSMV	Vaut PLH	PLH Obligatoire	Vaut PDU	PDU Obligatoire	Date du dernier évènement valide
62415	Haute-Avesnes	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	04/06/2015			06/04/2007	25/11/2004	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62490	Lattre-Saint-Quentin	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	04/06/2015			30/11/2003	29/03/2002	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62011	Agnez-lès-Duisans	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62378	Gouves	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62586	Montenescourt	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62629	Noyellette	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62009	Adinfer	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62072	Bailleulmont	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62074	Bailleulval	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62085	Basseux	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62112	Berles-au-Bois	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62115	Berneville	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62135	Blairville	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62146	Boiry-Saint-Martin	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62216	La Cauchie	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62332	Ficheux	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62347	Fosseux	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62379	Gouy-en-Artois	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62399	Habarcq	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		14/12/2006			0	0	1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62418	Hauteville	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		22/06/2009			1	0	1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62425	Hendecourt-lès-Ransart	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62434	La Herlière	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62578	Monchiet	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62579	Monchy-au-Bois	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62689	Ransart	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62712	Rivière	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62796	Simencourt	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62874	Wanquetin	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		19/11/2007			0	0	1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62878	Warlus	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015
62279	Duisans	POS approuvé PLU en révision	POS-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		09/11/1992			4	1	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015

Base de données Source des Extractions du 22/04/2016

SUDOCUH_Export_Plan_Communes_Dept62
SUDOCUH_Extract_Plans_Dept62

ETAT D'AVANCEMENT DES PROCEDURES D'URBANISME
SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA PORTE DES VALLEES

Code INSEE	Commune	Etat1 (Situation actuelle)	Etat2 (Situation en devenir)	Date de Prescription	Date d'Approbation	Date d'approbation PLU Précédent	Date d'approbation d'une Carte Communale	Date de Début de Procédure de Carte Communale	Nombre de modifications Approuvées	Nombre de révisions simplifiées approuvées	Nombre de modifications secondaires	Mise à disposition DDEA	PSMV	Vaut PLH	PLH Obligatoire	Vaut PDU	PDU Obligatoire	Date du dernier évènement valide	
62415	Haute-Avesnes	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	04/06/2015			06/04/2007	25/11/2004	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62490	Lattre-Saint-Quentin	CC approuvé PLU en élaboration	CC-I sect approuvée - élaboration PLU-I	04/06/2015			30/11/2003	29/03/2002	0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62011	Agnez-lès-Duisans	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62378	Gouves	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62586	Montenescourt	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62629	Noyellette	PLU en élaboration	Elaboration PLU-I	04/06/2015					0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62009	Adinfer	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62072	Bailleulmont	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62074	Bailleulval	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62085	Basseux	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62112	Berles-au-Bois	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62115	Berneville	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62135	Blairville	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62146	Boiry-Saint-Martin	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62216	La Cauchie	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62332	Ficheux	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62347	Fosseux	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62379	Gouy-en-Artois	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62399	Habarcq	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		14/12/2006			0	0	1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62418	Hauteville	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		22/06/2009			1	0	1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62425	Hendecourt-lès-Ransart	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62434	La Herlière	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62578	Monchiet	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62579	Monchy-au-Bois	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62689	Ransart	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62712	Rivière	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62796	Simencourt	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62874	Wanquetin	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		19/11/2007			0	0	1	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62878	Warlus	PLU en révision	PLU-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		27/06/2013			0	0	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	
62279	Duisans	POS approuvé PLU en révision	POS-I sect approuvé - révision de PLU-I	04/06/2015		09/11/1992			4	1	0	NON	NON	NON	NON	NON	NON	04/06/2015	

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE D

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

- **Risques naturels**
- **Risques technologiques – ICPE**
- **Risques sols pollués**
- **Risques routiers**
- **Nuisances liées à l'Aviation**
- **Bruit**
- **Site sols pollués**
- **Organisation des secours**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service Eau et Risques
Unité Connaissance et Prévention des Risques
Accueil physique : Gaëlle RIFFLART
Accueil téléphonique : 8h30-12h / 13h30-17h

Nos Réf. : 15 265
Vos Réf. : -
Affaire suivie par : Mickael RAGAZZOLI
mickael.ragazzoli@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 22 91 07 – Fax : 03 21 50 30 37
Courriel : ddtm-ser-cpr@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 05/04/2016

Note

à

l'attention de Laurent LATURELLE
SU / AETP

Objet : **Communauté de communes de la Porte des Vallées (31 communes)**
PAC Elaboration du PLU intercommunal
PJ : -

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Porte des Vallées, je porte à votre connaissance les informations à faire figurer dans le PLUi :

1. Informations d'ordre général à intégrer dans le rapport de présentation ;
2. Tableaux d'intégration des données risques ;
3. Éléments complémentaires aux tableaux d'intégration des données risques.

1. Informations générales

Dossier Départemental des Risques Majeurs

Pour information, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2012 a été actualisé en date du 22 avril 2015.
Ce document est disponible sur le site internet des services de l'État par le lien suivant :
http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs

Munitions anciennes de guerre

Dans le DDRM, toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

Les risques liés aux Transports de Matières Dangereuses

Tout le territoire du département du Pas-de-Calais est concerné par le risque lié aux Transports de Matières Dangereuses. Cette information devra figurer dans le rapport de présentation.

A ce titre, le Dossier Départemental des Risques Majeurs rappelle que l'intégration de ce risque dans les documents de planification représenterait un atout indispensable (Cf. page 139 du DDRM 2012).

Copie : Bernard VILLAIN — AT : Arrageois
Colette BERTELOOT — SU/AETP
SER/PPR/NSM
SER/PPR/TMN

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Pour rappel, l'arrêté de catastrophe naturelle paru au JO du 30/12/1999 a été pris pour tout le département.

Ci-joint, pour chaque commune de la communauté de communes de la Porte des Vallées, le tableau reprenant les autres arrêtés communaux :

Commune d'AGNEZ-LES-DUISANS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62011	Agnez-les-Duisans	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/01/01	27/04/01	09/10/01	27/10/01	R

Commune de BAILLEULVAL :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62074	Bailleulval	inondations par remontée de la nappe phréatique	20/01/88	25/02/88	07/10/88	23/10/88	R

Commune de BAILLEULMONT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62072	Bailleulmont	effondrement de terrain	06/02/88	06/02/88	02/08/88	13/08/88	R

Commune de BERLES-AU-BOIS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62112	Berles-au-Bois	inondations et coulées de boue	20/08/92	20/08/92	18/05/93	12/06/93	R

Commune de BERNEVILLE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62115	Berneville	inondations et coulées de boue	25/04/87	26/04/87	27/07/87	18/08/87	R
62115	Berneville	mouvements de terrain	24/03/01	24/03/01	03/12/01	19/12/01	R

Commune de BOIRY-SAINT-MARTIN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62146	Boiry-Saint-Martin	inondations et coulées de boue	20/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	R
62146	Boiry-Saint-Martin	inondations et coulées de boue	19/12/93	31/03/94	15/11/94	24/11/94	R
62146	Boiry-Saint-Martin	inondations par remontée de la nappe phréatique	25/01/95	22/06/95	28/07/95	09/09/95	R
62146	Boiry-Saint-Martin	inondations par remontée de la nappe phréatique	15/02/01	20/04/01	09/10/01	27/10/01	R

Commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	inondations par remontée de la nappe phréatique	20/01/88	25/02/88	07/10/88	23/10/88	R
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	inondations et coulées de boue	19/12/93	31/03/94	15/11/94	24/11/94	R
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	inondations par remontée de la nappe phréatique	25/01/95	22/06/95	28/07/95	09/09/95	R
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/03/01	03/05/01	09/10/01	27/10/01	R
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	mouvements de terrain	10/10/01	10/10/01	12/03/02	28/03/02	R
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	inondations par remontée de la nappe phréatique	27/03/02	05/04/02	19/06/03	27/06/03	R
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	mouvements de terrain	12/06/02	16/07/02	11/01/05	15/01/05	R

Commune de DUISANS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62279	Duisans	inondations et coulées de boue	25/04/87	26/04/87	27/07/87	18/08/87	R

Commune de GOUVES :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62378	Gouves	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/01/01	22/06/01	09/10/01	27/10/01	R

Commune de GOUY-EN-ARTOIS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62379	Gouy-en-Artois	inondations et coulées de boue	19/07/14	19/047/2014	04/11/14	07/11/14	R
62379	Gouy-en-Artois	inondations et coulées de boue	06/06/98	06/06/98	10/08/98	22/08/98	R

Commune d'HABARCQ :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62399	Habarcq	inondations par remontée de la nappe phréatique	20/01/88	25/02/88	07/10/88	23/10/88	R

Commune de LATTRE-SAINT-QUENTIN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62490	Lattre-Saint-Quentin	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/02/01	30/06/01	27/12/01	18/01/02	R

Commune de MONTENESCOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62586	Montenescourt	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/01/01	23/05/01	09/10/01	27/10/01	R

Commune de NOYELETTE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62629	Noyellette	inondations et coulées de boue	25/04/87	26/04/87	27/07/87	18/08/87	R
62629	Noyellette	inondations par remontée de la nappe phréatique	01/01/01	20/04/01	09/10/01	27/10/01	R

Commune de RANSART :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue	Date de MAJ
62689	Ransart	inondations et coulées de boue	21/06/12	21/06/12	18/10/12	21/10/12	R	23/10/12
62689	Ransart	inondations et coulées de boue	05/07/12	05/07/12	18/10/12	21/10/12	R	23/10/12

Commune de RIVIERE :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62712	Rivière	inondations et coulées de boue	25/04/87	26/04/87	27/07/87	18/08/87	R
62712	Rivière	inondations par remontée de la nappe phréatique	25/01/95	22/06/95	28/07/95	09/09/95	R
62712	Rivière	inondations par remontée de la nappe phréatique	15/03/01	06/06/01	09/10/01	27/10/01	R
62712	Rivière	inondations et coulées de boue	07/07/01	07/07/01	27/12/01	18/01/02	R
62712	Rivière	Inondations et coulées de boue	03/07/05	04/07/05	06/10/05	14/10/05	R

Commune de SIMENCOURT :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62796	Simencourt	inondations et coulées de boue	25/04/87	26/04/87	27/07/87	18/08/87	R
62796	Simencourt	inondations et coulées de boue	20/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	R

Commune de WANQUETIN :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62874	Wanquetin	inondations par remontée de la nappe phréatique	25/01/95	22/06/95	28/07/95	09/09/95	R
62874	Wanquetin	inondations par remontée de la nappe phréatique	20/03/01	27/04/01	29/08/01	26/09/01	R
62874	Wanquetin	inondations et coulées de boue	26/08/02	27/08/02	29/10/02	10/11/02	R
62874	Wanquetin	inondations et coulées de boue	05/07/12	05/07/12	18/10/12	21/10/12	R

Commune de WARLUS :

Numéro INSEE	Nom de la commune	Événement	DEBUT	FIN	ARRETE	JO	Reconnue / non reconnue
62878	Warlus	inondations et coulées de boue	25/04/87	26/04/87	27/07/87	18/08/87	R

Directive Inondation (DI)

En application de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCOT intégrateur, le PLUi devra être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par le PGRI, ou rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été approuvé le 19/11/2015.
Il est disponible à l'adresse suivante :

http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?PGRI-et-strategies-locales

Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il exprime les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans.
La prise en compte du risque dépendra de l'importance des aléas en termes de surface et d'intensité, et de leur localisation (par exemple, développer la commune en dehors des zones à risques).

2. Tableaux d'intégration des données risques dans le PLUi

Les tableaux d'intégration des données risques sont élaborés en fonction des thématiques présentes sur le territoire : **inondation, mouvements de terrain**.

Chaque tableau se compose de deux parties :

- 1ère partie : PAC « risques »

La première partie constitue le PAC « risques » et liste les obligations législatives et réglementaires (PGRI, SDAGE, PPR...) et les aléas qui ont un impact sur l'aménagement du territoire de la communauté de communes de la Porte des Vallées.

- 2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi

La deuxième partie préconise pour chaque document du PLUi, les éléments à intégrer permettant une prise en compte efficace du risque.

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »			2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Inondations			**Rapport de présentation**	**OAP** Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	**Règlement**	**Documents graphiques**	**Annexes/ servitudes**
			Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	*Réglementer la prise en compte des aléas*	*Faire afficher l'ensemble des aléas*	*Insérer tous les documents de prise en compte des risques*
Obligations législatives et réglementaires (PGRi, SDAGE, SAGE...)	Compatibilité en l'absence de SCOT intégrateur	**Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) a été approuvé le 19/11/2015.**	**Compatibilité à démontrer avec le PGRI.**	-	Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées **Interdiction des projets en zone inondable non urbanisée et en zone humide**. (cf Volet DI – 1-Informations générales)	-	-
		SDAGE du Bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009. SAGE Authie en cours d'élaboration. SAGE Scarpe amont en cours d'élaboration. SAGE Sensée en cours d'élaboration.	**Dans l'attente de l'approbation du PGRI, la compatibilité est à démontrer avec le SDAGE du Bassin Artois-Picardie .** Le PLUi devra être compatible avec les SAGE concernés. Ces documents définissent les objectifs et les orientations pour lutter contre les inondations.	-		-	-

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Inondations		**Rapport de présentation**	**OAP** Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	**Règlement**	**Documents graphiques**	**Annexes/ servitudes**
		Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	*Réglementer la prise en compte des aléas*	*Faire afficher l'ensemble des aléas*	*Insérer tous les documents de prise en compte des risques*
Obligation de prise en compte des risques. (Article L101-02 du code de l'urbanisme) Aléas PPR (PPR approuvé ou non)	**PPRN sans aléas** PPRN communaux « inondation » prescrit le 30/10/2001 pour les communes d'AGNEZ-LES-DUISANS, BERNEVILLE, BOIRY-SAINT-MARTIN, BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, GOUVES, MONTENESCOURT, NOYELLETTE, RIVIERE et WANQUETIN. **Les études techniques de ce projet de PPRN n'étant pas réalisées, aucune enveloppe d'aléa n'a pu être identifiée sur ces communes.**	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire de la communauté de communes (contraintes, mesures, choix, …).	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	-	-	-

Tableaux d'intégration des données risques

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Inondations		**Rapport de présentation**	**OAP** Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	**Règlement**	**Documents graphiques**	**Annexes/ servitudes**
		Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	*Réglementer la prise en compte des aléas*	*Faire afficher l'ensemble des aléas*	*Insérer tous les documents de prise en compte des risques*
Obligation de prise en compte des risques. (Article L101-2 du code de l'urbanisme) ZIC (Zones inondées constatées) PAC BV Sensée-Cojeul (Remontées de nappe) le 12/11/2013 PAC BV Scarpe Amont (Remontées de nappe) le 28/04/2015	**Des Zones inondées constatées (ZIC) ont été relevées sur le territoire de la communauté de communes avec des hauteurs d'eaux non connues.** Les communes concernées sont les suivantes : AGNEZ-LES-DUISANS , BASSEUX, HAUTEVILLE, LATTRE-SAINT-QUENTIN et RIVIERE.	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement du territoire de la communauté de communes (contraintes, mesures, choix, …). Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés. (Cf.volet Aléas remontées de nappe et ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	Prendre en compte l'ensemble des aléas dans le règlement. (Cf.volet Aléas remontées de nappe et ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être identifiés au plan de zonage. Afficher les mesures et/ou recommandations associées à ces aléas.	Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées dans le document d'urbanisme. Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme. Les cartographies des aléas identifiés pourront être annexées au PLU. (Cf.volet Aléas remontées de nappe et ZIC – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)
	Des études locales ont permis d'identifier des aléas relatifs au phénomène de remontée de la nappe phréatique sur le territoire de la communauté de communes : <u>Un Porter à connaissance « Etude inondation par remontée de nappe dans le bassin de la Sensée et du Cojeul » à été transmis le 12/11/2013 aux communes suivantes :</u> BOIRY-SAINT-MARTIN et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE <u>Un Porter à connaissance « Etude inondation par remontée de nappe dans le bassin de la Scarpe Amont » a été transmis le 28/04/2015 pour les communes suivantes :</u> AGNEZ-LES-DUISANS, BAILLEULVAL, DUISANS, GOUVES, HABARCQ, LATTRE-SAINT-QUENTIN, MONTENESCOURT, NOYELLETTE, RIVIERE et WANQUETIN.					
Remontées de nappes (données BRGM)	**Sensibilité aux remontées de nappe phréatique (BRGM)** Hormis les communes de LA CAUCHIE et HAUTE-AVESNES où la sensibilité est inexistante ou faible, le niveau de sensibilité est moyenne à très élevée (nappe affleurante) sur les communes d' ADINFER, BAILLEULMONT, BASSEUX, BERLES-AU-BOIS, BERNEVILLE, BLAIRVILLE, FICHEUX, FOSSEUX, GOUY-EN-ARTOIS, HAUTEVILLE, HENDECOURT-LES-RANSART, LA HERLIERE, MONCHIET, MONCHY-AU-BOIS, RANSART, SIMENCOURT et WARLUS.	Présenter l'aléa et ses conséquences sur l'urbanisation. (Cf.volet Remontées de nappe phréatique – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Signaler ce risque si des OAP sont concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	Prendre en compte ce risque dans le règlement pour les zones concernées par un niveau d'aléa à minima moyen.	-	-

1ère partie : PAC « risques »		2e partie : préconisations pour la prise en compte des risques dans le PLUi				
Mouvements de terrain		**Rapport de présentation**	**OAP** Orientation(s) d'Aménagement Programmée(s)	**Règlement**	**Documents graphiques**	**Annexes/ servitudes**
		Exposer l'existence des risques affectant le territoire concerné et leurs incidences sur l'occupation des sols	-	*Réglementer la prise en compte des aléas*	*Faire afficher l'ensemble des aléas*	*Insérer tous les documents de prise en compte des risques*
Obligation de prise en compte des risques : Intégration des aléas/Données mouvement de terrain **(Article L101-2 du code de l'urbanisme)** Aléas PPR (PPR approuvé ou pas) Données BRGM Retrait-gonflement des sols argileux Cavités localisées ou non et Tranchée militaire Sismicité	**PPRN sans aléas** PPRN communaux « mouvement de terrain » prescrit le 30/10/2001 pour les communes de BERNEVILLE et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE. **Les études techniques de ce projet de PPRN n'étant pas réalisées, aucune enveloppe d'aléa n'a pu être identifiée sur ces communes.**	Présenter les thématiques, les phénomènes, les aléas et les conséquences sur le développement du territoire et l'urbanisation. Exposer la réflexion menée pour l'intégration des risques dans le développement sur le territoire de la communauté de communes (contraintes, mesures, choix, …). Joindre des cartographies par type de phénomènes rencontrés.	Signaler ce risque si des OAP sont concernées.	-	-	-
	Retrait/gonflement des sols argileux : Les niveaux d'aléas identifiés par le BRGM sur le territoire de la communauté de communes sont : **Fort, pour les communes de BLAIRVILLE et FICHEUX.** **Moyen pour les communes d'HABARCQ, HAUTE-AVESNES, HAUTEVILLE, LATTRE-SAINT-QUENTIN, MONTENESCOURT, RIVIERE et WANQUETIN.** Il est a priori nul à faible pour les autres communes.			Prendre en compte les dispositions constructives liées à la présence des aléas dans le règlement. (Cf.volet Retrait/gonflement des sols argileux – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données) (Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes et les niveaux d'aléas pourront être intégrés au plan de zonage. Afficher les mesures/recommandations associées à ces aléas. (Cf.volet Retrait/gonflement des sols argileux – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données) (Cf. volet Cavités localisées ou non, tranchées militaires – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	Les enveloppes des aléas connus devront être identifiées dans le document d'urbanisme. Il faudra préciser que dans ces enveloppes « à risques identifiés », des dispositions spécifiques y sont associées et qu'elles devront être intégrées dans le document d'urbanisme. Les cartographies des aléas pourront être annexées au PLU.
	Cavités localisées ou non, tranchée militaire : Des cavités et ou d'anciennes tranchées militaires sont identifiées sur le territoire de la communauté de communes. Elles peuvent être localisées ou encore connues mais sans localisation précise. Hormis la commune de NOYELLETTE, toutes les communes de la communauté de communes sont concernées.					
	Sismicité : Le territoire de la communauté de commune de la Porte des Vallées est concerné par les aléas sismiques suivants : De niveau 1 (très faible) pour les communes de BAILLEULMONT, BAILLEULVAL, BERLES-AU-BOIS, LA CAUCHIE, GOUY-EN-ARTOIS, LA HERLIERE et MONCHY-AU-BOIS. De niveau 2 (faible) pour les autres communes.	Information à faire figurer avec une présentation du zonage sismique. (Cf. volet sismicité – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	-	Prendre en compte les dispositions constructives spécifiques qui s'appliquent. (Cf. volet sismicité – 3. Éléments complémentaires aux tableaux de données)	-	-

3. Éléments complémentaires aux tableaux d'intégration des données risques

A – Remontées de nappe phréatique (Données BRGM)

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires / porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur les plans de zonage et dans le règlement, pour les zones de sensibilité moyenne / forte / très élevée, nappe affleurante (données du BRGM), il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet du BRGM :

http://www.inondationsnappes.fr/

B – Aléas remontées de nappe et Zones Inondées Constatées (ZIC)

Prise en compte des aléas « remontée de la nappe phréatique » :

Deux études locales ont permis d'identifier des aléas relatifs au phénomène de remontée de la nappe phréatique sur le territoire de la communauté de communes.

- Un Porter à connaissance « Etude inondation par remontée de nappe dans le bassin de la Sensée et du Cojeul » à été transmis le 12/11/2013 aux communes concernées.
- Un Porter à connaissance « Etude inondation par remontée de nappe dans le bassin de la Scarpe Amont » a été transmis le 28/04/2015 aux communes concernées.

Ces deux études ainsi que les préconisations associées sont disponibles à l'adresse suivante :
http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Les-risques-dans-le-Pas-de-Calais/Etudes-risque

Le règlement s'appuiera sur les quatre niveaux d'aléas identifiés :

Niveau 1 : cote nappe > TN + 1m :

Dans ce cas, la remontée de nappe est assimilée à un aléa FORT d'inondation. En application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, les préconisations sont :

- ➔ Privilégier l'interdiction de nouvelles constructions ;
- ➔ Concernant les exploitations agricoles : les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que des mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations (rehausse, citernes non enterrées et ancrées, mesures pour éviter les pollutions du milieu aquatique, …) ;
- ➔ Pour les constructions existantes, autoriser les extensions sous conditions:
  - ✔ ni cave, ni sous-sol ;
  - ✔ le premier niveau de plancher devra être situé à + 1 m par rapport au terrain naturel.

Niveau 2 : TN < cote nappe < TN + 1m :

Dans ce cas, la remontée de nappe est assimilée à un aléa MOYEN d'inondation. En application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, les préconisations sont :

- ➔ Autorisations de nouvelles constructions et extensions sous conditions :
  - ✔ ni cave, ni sous-sol ;
  - ✔ le premier niveau de plancher devra être situé à + 0,5 m par rapport au terrain naturel.

Niveau 3 : TN – 1 m < cote nappe < TN et **Niveau 4 : TN – 2m < cote nappe < TN – 1m :**

Dans ces deux cas de saturation des sols, informer le pétitionnaire que le secteur est sensible à la remontée de nappe et lui formuler la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique ».

Prise en compte des Zones inondées constatées (ZIC) :

Le règlement s'appuiera sur le niveau d'aléa en reprenant les mesures suivantes :

Aléas / Enjeux	Fort (H>1.00m)		Moyen (0,5m<H<1m)		Faible (H inconnue ou H<0,5m)	
	Projet nouveau	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment	Création d'un nouveau bâtiment	Modification ou extension d'un bâtiment
Zone urbanisée / urbanisable	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante **avec surface de plancher** créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de **surface de plancher** au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de **premier niveau d'habitation ou de surface de plancher** au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de **surface de plancher** au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de **premier niveau d'habitation ou de surface de plancher** au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.	Autoriser sous réserve de : → ne pas créer de cave/sous-sol → ne pas créer de **surface de plancher** au-dessous de la côte d'eau connue + 20cm ou du TN + 50cm si la hauteur d'eau n'est pas connue. → Que les remblais soient limités strictement à la réalisation du projet et de sa mise en sécurité dans la limite de 20 % maximum de l'unité foncière.
Zone non urbanisée	Interdire les nouvelles constructions sauf exploitations agricoles liées au fonctionnement d'une exploitation existante : → prescription : surface de plancher créée au-dessus de la côte d'eau connue + 20 cm					

L'**emprise au sol** correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

La **surface de plancher** correspond à une surface close et couverte sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des murs. Sont exclus les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves ou celliers, les combles et les locaux techniques.

Le **niveau d'habitation** s'entend comme le plancher bas de l'espace privatif de l'unité d'habitation. Ne sont pas concernés les niveaux utilisés exclusivement pour l'accès des habitants ou pour le stockage (hall, caves,…), de même que ceux réservés à d'autres destinations que l'habitation.

L'**unité foncière** correspond à une propriété foncière d'un seul tenant composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Dans le rapport de présentation et sur les plans de zonage des communes concernées et dans le règlement, les enveloppes des ZIC et des aléas « remontée de la nappe phréatique » devront être affichées en rappelant que des dispositions constructives y sont associées.

Dans le règlement, des dispositions constructives y seront associées afin de prendre en compte ce risque.

Les autres mesures à intégrer sont les suivantes :

- ✔ Identifier les secteurs où les haies doivent être conservées ou plantées ;
- ✔ Classer les secteurs exposés au risque d'inondation en zone naturelle afin de préserver l'état initial de l'environnement en vue de maintenir et favoriser les écoulements et les infiltrations ;
- ✔ Favoriser l'infiltration au plus près, etc …

C – Le retrait gonflement des sols argileux

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur les plans de zonage des communes concernées et dans le règlement, pour les **zones en aléa moyen/fort**, il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique. »

Ci-jointes, pour rappel, les précautions à prendre vis-à-vis des sols argileux :

Pour les constructions neuves :

- Identifier la nature du sol ;
- Adapter les fondations ;
- Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés.

Pour les constructions existantes :

- Éviter les variations localisées d'humidité ;
- Être vigilant vis-à-vis des plantations d'arbres.

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur le site internet suivant :

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/

D – Cavités souterraines, tranchées militaires et sapes de guerre

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ces risques, en vérifiant la stabilité des sols et des constructions projetées.

Sur les plans de zonage des communes concernées et dans le règlement, pour les zones concernées par une/des cavités/tranchées localisées ou non, il conviendra d'afficher la recommandation suivante :

« Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de cavité afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique».

Des informations sur cette thématique sont disponibles sur les sites internet suivants :

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/

E – Sismicité

Dans le règlement, une information à l'intention des pétitionnaires/porteurs de projets devra figurer afin qu'ils prennent en compte ce risque, en adaptant les constructions projetées au niveau de sismicité.

Les dispositions constructives s'appliquent en fonction du type d'usage et elles relèvent du code la construction.

- Articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Article D.563-8-1 du Code de l'Environnement créé par le décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015.

Des informations sont disponibles sur les sites suivants :

http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html
http://www.sisfrance.net/

Ci-joint, pour rappel, les règles de construction parasismique :

	Zone 2 (faible)
Bâtiments neufs	Règles de construction parasismique pour les **bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV**
Bâtiments existants	- Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories **d'importance III et IV**, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux (ex : balcons, cheminée) - Règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégories **d'importance IV**, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter de 30 % la surface plancher crée ou supprimant plus de 30 % d'un plan cher à un niveau donné.

Signé

L'Adjointe au Chef du Service Eau et Risques,

Émilie RENARD

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC La Porte des Vallées

Risques naturels

Aléa sismicité

nom_commune	type_alea
ADINFER	Faible
ADINFER	Faible
AGNEZ-LES-DUISANS	Faible
AGNEZ-LES-DUISANS	Faible
BAILLEULMONT	Très faible
BAILLEULMONT	Très faible
BAILLEULVAL	Très faible
BAILLEULVAL	Très faible
BASSEUX	Faible
BASSEUX	Faible
BERLES-AU-BOIS	Très faible
BERLES-AU-BOIS	Très faible
BERNEVILLE	Faible
BERNEVILLE	Faible
BLAIRVILLE	Faible
BLAIRVILLE	Faible
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	Faible
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	Faible
BOIRY-SAINT-MARTIN	Faible
BOIRY-SAINT-MARTIN	Faible
DUISANS	Faible
DUISANS	Faible
FICHEUX	Faible
FICHEUX	Faible
FOSSEUX	Faible
FOSSEUX	Faible
GOUVES	Faible
GOUVES	Faible
GOUY-EN-ARTOIS	Très faible
GOUY-EN-ARTOIS	Très faible
HABARCQ	Faible
HABARCQ	Faible
HAUTE-AVESNES	Faible
HAUTE-AVESNES	Faible
HAUTEVILLE	Faible
HAUTEVILLE	Faible
HENDECOURT-LES-RANSART	Faible
HENDECOURT-LES-RANSART	Faible
LA CAUCHIE	Très faible
LA CAUCHIE	Très faible
LA HERLIERE	Très faible
LA HERLIERE	Très faible
LATTRE-SAINT-QUENTIN	Faible
LATTRE-SAINT-QUENTIN	Faible
MONCHIET	Faible
MONCHIET	Faible
MONCHY-AU-BOIS	Très faible
MONCHY-AU-BOIS	Très faible
MONTENESCOURT	Faible
MONTENESCOURT	Faible
NOYELLETTE	Faible
NOYELLETTE	Faible
RANSART	Faible
RANSART	Faible
RIVIERE	Faible
RIVIERE	Faible
SIMENCOURT	Faible
SIMENCOURT	Faible
WANQUETIN	Faible
WANQUETIN	Faible
WARLUS	Faible
WARLUS	Faible

Atlas des Zones Inondables

Pas de résultat sur cette zone.

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC La Porte des Vallées

Risques technologiques

PPR Technologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels

Etablissements ICPE

identifiant	eta_nom	activite	regime	seveso
007000137	Carrière Commune de BERLES AU BOIS	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000137	Carrière Commune de BERLES AU BOIS	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000171	Carrière de M. JACQUEMONT Joel	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000171	Carrière de M. JACQUEMONT Joel	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000313	Carrière Mairie MONCHY AU BOIS	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000313	Carrière Mairie MONCHY AU BOIS	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000390	Carrière de M. LALOUX Gilbert	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000390	Carrière de M. LALOUX Gilbert	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000391	Carrière VIART PERE & FILS	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000391	Carrière VIART PERE & FILS	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007000524	DUWIC	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000524	DUWIC	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000656	TEREOS Sucrerie de Boiry (ex BEGHIN SAY)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000656	TEREOS Sucrerie de Boiry (ex BEGHIN SAY)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001051	SICA PULPES DE BOIRY (ex SICA FAP)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001051	SICA PULPES DE BOIRY (ex SICA FAP)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001416	L'AMMONIAC AGRICOLE	A l'arrêt	A	NS - NON SEVESO
007001416	L'AMMONIAC AGRICOLE	A l'arrêt	A	NS - NON SEVESO
007001526	UNEAL Boiry Ste Rictrude	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001526	UNEAL Boiry Ste Rictrude	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002608	MAIRIE DE RANSART	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007002608	MAIRIE DE RANSART	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007003143	PETIT Ludovic	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007003143	PETIT Ludovic	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007003861	ENGRAIS DU GY	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007003861	ENGRAIS DU GY	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007003900	RIVA DEMOLITION	En fonctionnement	NC	NS - NON SEVESO

007003900	RIVA DEMOLITION	En fonctionnement	NC	NS - NON SEVESO
007004122	Décharge de Rivière	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007004122	Décharge de Rivière	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007004578	CORNET	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004578	CORNET	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004669	3CA	En construction	A	NS - NON SEVESO
007004669	3CA	En construction	A	NS - NON SEVESO
007004707	DELAMBRE Gilles	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007004707	DELAMBRE Gilles	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007004800	VENIEN Michel	En fonctionnement	NC	NS - NON SEVESO
007004800	VENIEN Michel	En fonctionnement	NC	NS - NON SEVESO
007004998	UNEAL Warlus	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007004998	UNEAL Warlus	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007005046	EARL LA BAZEQUE	En construction	D	NS - NON SEVESO
007005046	EARL LA BAZEQUE	En construction	D	NS - NON SEVESO
007005330	Déchèterie de BASSEUX	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007005330	Déchèterie de BASSEUX	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007005382	VERVA FRERES	En construction		NS - NON SEVESO
007005382	VERVA FRERES	En construction		NS - NON SEVESO
007005704	HENNERE Robert	En construction		NS - NON SEVESO
007005704	HENNERE Robert	En construction		NS - NON SEVESO
007005723	BOIRY PORCS	En construction		NS - NON SEVESO
007005723	BOIRY PORCS	En construction		NS - NON SEVESO
007005744	Carrière EARL GUY	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005744	Carrière EARL GUY	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005763	PLAINTE B1 LIEVRE PATTE DECHARGE SAUVAGE	En construction		NS - NON SEVESO
007005763	PLAINTE B1 LIEVRE PATTE DECHARGE SAUVAGE	En construction		NS - NON SEVESO
007005855	BOIRY METHANISATION SARL	En construction		NS - NON SEVESO
007005855	BOIRY METHANISATION SARL	En construction		NS - NON SEVESO
028200024	SOCPREST - Groupe FRANCE LOISIRS	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
028200024	SOCPREST - Groupe FRANCE LOISIRS	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
056200149	TOUR (GAEC DE LA)	En fonctionnement	DC	
056200149	TOUR (GAEC DE LA)	En fonctionnement	DC	
056200162	SCEA FERME DES LOGES	En fonctionnement	D	
056200162	SCEA FERME DES LOGES	En fonctionnement	D	
056200163	BRAY FERNAND	En fonctionnement	D	
056200163	BRAY FERNAND	En fonctionnement	D	
056200194	MALLET BENJAMIN	En fonctionnement	D	
056200194	MALLET BENJAMIN	En fonctionnement	D	
056200273	EARL VANPOPERINGHE	En fonctionnement	D	
056200273	EARL VANPOPERINGHE	En fonctionnement	D	
056200274	GAEC PAVY JHF	En fonctionnement	D	
056200274	GAEC PAVY JHF	En fonctionnement	D	

056200290	GAEC DE LA CARRIERE	En fonctionnement	D	
056200290	GAEC DE LA CARRIERE	En fonctionnement	D	
056200291	LALOUX LOUIS	En fonctionnement	D	
056200291	LALOUX LOUIS	En fonctionnement	D	
056200292	SA BOIRY PORCS	En fonctionnement	A	
056200292	SA BOIRY PORCS	En fonctionnement	A	
056200431	GAEC BLAMPAIN FRERES	En fonctionnement	D	
056200431	GAEC BLAMPAIN FRERES	En fonctionnement	D	
056200589	BOILDIEU LEFORT	En fonctionnement		
056200589	BOILDIEU LEFORT	En fonctionnement		
056200676	CAFFIN LARDIER (GAEC)	En fonctionnement	D	
056200676	CAFFIN LARDIER (GAEC)	En fonctionnement	D	
056200677	GAEC BILLAUT GERARD & BERNARD	En fonctionnement	D	
056200677	GAEC BILLAUT GERARD & BERNARD	En fonctionnement	D	
056200678	DARRAS FLORENT	En fonctionnement	D	
056200678	DARRAS FLORENT	En fonctionnement	D	
056200723	EARL THOREL	En fonctionnement	D	
056200723	EARL THOREL	En fonctionnement	D	
056200724	HORTENSIAS (GAEC DES)	En fonctionnement	D	
056200724	HORTENSIAS (GAEC DES)	En fonctionnement	D	
056200725	THERY FOURNIER (SCEA)	En fonctionnement	D	
056200725	THERY FOURNIER (SCEA)	En fonctionnement	D	
056200726	GAEC GAFFET	En fonctionnement	D	
056200726	GAEC GAFFET	En fonctionnement	D	
056200776	ANSART DUCROQUET CHARLES	En fonctionnement	A	
056200776	ANSART DUCROQUET CHARLES	En fonctionnement	A	
056200777	VANDAELE JEAN BERNARD	En fonctionnement	D	
056200777	VANDAELE JEAN BERNARD	En fonctionnement	D	
056200778	EARL DE LA COCHONNAILLE	En fonctionnement	A	
056200778	EARL DE LA COCHONNAILLE	En fonctionnement	A	
056200803	GAEC DES 4 VENTS	En fonctionnement	D	
056200803	GAEC DES 4 VENTS	En fonctionnement	D	
056200832	COIN MONIQUE	En fonctionnement	A	
056200832	COIN MONIQUE	En fonctionnement	A	
056200833	GAEC FERME DES ALOUETTES VALET	En fonctionnement	D	
056200833	GAEC FERME DES ALOUETTES VALET	En fonctionnement	D	
056200834	DARRAS MARTIAL	En fonctionnement	D	
056200834	DARRAS MARTIAL	En fonctionnement	D	
056200835	DEBAISIEUX JEANNINE	En fonctionnement	D	
056200835	DEBAISIEUX JEANNINE	En fonctionnement	D	
056200871	LABIS STEPHANE	En fonctionnement	D	
056200871	LABIS STEPHANE	En fonctionnement	D	
056200998	CAVELERIE(GAEC DE LA)	En fonctionnement	D	
056200998	CAVELERIE(GAEC DE LA)	En fonctionnement	D	
056200999	GAEC DE FILESCAMPS	En fonctionnement	D	
056200999	GAEC DE FILESCAMPS	En fonctionnement	D	
056201000	COULMONT DANIEL	En fonctionnement	D	
056201000	COULMONT DANIEL	En fonctionnement	D	
056201196	EARL DU POINT DU JOUR	En fonctionnement	A	
056201196	EARL DU POINT DU JOUR	En fonctionnement	A	
056201197	EARL LEFEBVRE	En fonctionnement	D	
056201197	EARL LEFEBVRE	En fonctionnement	D	
056201215	GAEC DE LA FERME LIBESSART	En fonctionnement		
056201215	GAEC DE LA FERME LIBESSART	En fonctionnement		
056201428	ACCART ROLAND	En fonctionnement	D	
056201428	ACCART ROLAND	En fonctionnement	D	
056201492	BREUVAL XAVIER	En fonctionnement	D	
056201492	BREUVAL XAVIER	En fonctionnement	D	
056201493	EARL GRENIER	En fonctionnement	D	
056201493	EARL GRENIER	En fonctionnement	D	
056201829	EARL DES TROIS FONDS	En fonctionnement		
056201829	EARL DES TROIS FONDS	En fonctionnement		
056201830	EARL DE LA COCHONNAILLE	En fonctionnement	A	
056201830	EARL DE LA COCHONNAILLE	En fonctionnement	A	
056202077	MONTAIGNE ALIX	A l'arrêt		
056202077	MONTAIGNE ALIX	A l'arrêt		
056202083	DILLY BENOIT	En fonctionnement		
056202083	DILLY BENOIT	En fonctionnement		
056202140	PETIT JEAN MARIE	A l'arrêt		
056202140	PETIT JEAN MARIE	A l'arrêt		
056202154	VAHE JOEL	A l'arrêt		
056202154	VAHE JOEL	A l'arrêt		

Zones de développement de l'éolien

nom_zde	etat_zde
ZDE "Val de Gy-Vertes Vallées	_AB
ZDE "Val de Gy-Vertes Vallées	_AB

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC La Porte des Vallées

Nuisance

Pollution des sols : BASOL

Pas de résultat sur cette zone.

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC6206488	MAYEUR Alexandre (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206488	MAYEUR Alexandre (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206490	FAGNIEZ (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206490	FAGNIEZ (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206531	BOLIN Léon (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206531	BOLIN Léon (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206651	MONCOMBLE Léon (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206651	MONCOMBLE Léon (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206673	POITOU Augustin (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206673	POITOU Augustin (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206677	SUCRERIE CENTRALE D'ARRAS (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206677	SUCRERIE CENTRALE D'ARRAS (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206694	DIGNOIRE Constant (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206694	DIGNOIRE Constant (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206697	BLANCHET Robert (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206697	BLANCHET Robert (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206713	BOUBET-DUMETZ (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206713	BOUBET-DUMETZ (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206776	LEMETTE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206776	LEMETTE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC6206845	COQUEL Lucien	En activité	Inventorié
NPC6206845	COQUEL Lucien	En activité	Inventorié
NPC6206885	UFOLIN Albert (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206885	UFOLIN Albert (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206898	TOULOUSE Lucien	Activité terminée	Inventorié
NPC6206898	TOULOUSE Lucien	Activité terminée	Inventorié
NPC6206901	LABOUX-LEFEBVRE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206901	LABOUX-LEFEBVRE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC6206918	LALIN François	En activité	Inventorié
NPC6206918	LALIN François	En activité	Inventorié
NPC6206930	VARE Paul	Activité terminée	Inventorié
NPC6206930	VARE Paul	Activité terminée	Inventorié
NPC6206941	MOLIN Albert (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206941	MOLIN Albert (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC6206964	MOLIN Marcel	En activité	Inventorié
NPC6206964	MOLIN Marcel	En activité	Inventorié
NPC6206976	BERNARD Léon	En activité	Inventorié
NPC6206976	BERNARD Léon	En activité	Inventorié
NPC6206984	LELIEUX Marcel	Activité terminée	Inventorié
NPC6206984	LELIEUX Marcel	Activité terminée	Inventorié
NPC6206996	DANDREI Emmanuel	En activité	Inventorié
NPC6206996	DANDREI Emmanuel	En activité	Inventorié
NPC6207007	DEBERLES Paul	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207007	DEBERLES Paul	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207021	SUCRERIE CENTRALE D'ARRAS	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207021	SUCRERIE CENTRALE D'ARRAS	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207034	SOUILLARD A.	Activité terminée	Inventorié
NPC6207034	SOUILLARD A.	Activité terminée	Inventorié
NPC6207073	HAULTCOEUR Alferd	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207073	HAULTCOEUR Alferd	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207143	SAINT-L2GER Georges	En activité	Inventorié
NPC6207143	SAINT-L2GER Georges	En activité	Inventorié
NPC6207145	DEMELIN Madelaine	Activité terminée	Inventorié
NPC6207145	DEMELIN Madelaine	Activité terminée	Inventorié
NPC6207155	CAMUS André	Activité terminée	Inventorié
NPC6207155	CAMUS André	Activité terminée	Inventorié
NPC6207158	DELANNOY	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207158	DELANNOY	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207161	LECOINTE Etienne	Activité terminée	Inventorié
NPC6207161	LECOINTE Etienne	Activité terminée	Inventorié

NPC6207185	ANDRIES	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207185	ANDRIES	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207282	MAIRIE D'HABARCQ	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207282	MAIRIE D'HABARCQ	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207302	MAIRIE DE RIVIERE	Activité terminée	Inventorié
NPC6207302	MAIRIE DE RIVIERE	Activité terminée	Inventorié
NPC6207748	LEFREBRE-HAUDEGOND	Activité terminée	Inventorié
NPC6207748	LEFREBRE-HAUDEGOND	Activité terminée	Inventorié
NPC6207825	LEBLANC Henri	Activité terminée	Inventorié
NPC6207825	LEBLANC Henri	Activité terminée	Inventorié
NPC6207841	KALITAStanislas	En activité	Inventorié
NPC6207841	KALITAStanislas	En activité	Inventorié
NPC6207842	MUCHEMBLED	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207842	MUCHEMBLED	Ne sait pas	Inventorié
NPC6207895	Sté des pétroles Pursan	Activité terminée	Inventorié
NPC6207895	Sté des pétroles Pursan	Activité terminée	Inventorié

Déchetteries

nom	nature	m_ouv
Déchetterie de Basseux	Déchetterie	Syndicat Mixte de la Région de Bapaume
Déchetterie de Basseux	Déchetterie	Syndicat Mixte de la Région de Bapaume

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes La Porte des Vallées
Domaine sécurité routière

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Expertise et Appui Technique

Observatoire Départemental de Sécurité Routière

Est fourni en annexe le tableau de bord des accidents survenus sur les communes entre 2010 et 2014.

Sur les communes du PLUI la Porte des Vallées, entre 2010 et 2014, nous avons relevé 27 accidents corporels. Ils ont engendré 11 décès et 17 blessés hospitalisés.

Ces résultats sont établis à partir des renseignements fournis par les forces de l'ordre. Il n'est pas exclu que d'autres accidents se soient produits sans que celles-ci ne soient prévenues. Ces éléments ne seraient alors pas recensés.

En outre, l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Pas-de-Calais prend en compte les accidents corporels. Aussi, les accidents matériels ne sont pas recensés.

100 avenue W. Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX
Tél : 03 21 22 99 99
Fax : 03 21 22 99 87
Mél : ddtm-seat-oir-odsr-62@pas-de-calais.gouv.fr

Le tableau de bord détaillé proposé actuellement dans CONCERTO n'est pas un outil statistique.
En effet, la comparaison de deux chiffres ne saurait être considérée comme une technique statistique pour analys temps.

Pour établir une telle étude, il faut constituer une série chronologique sur cinq ans et la traiter au moyen de l'assis CONCERTO.

La gravité calculée est G4 correspondant au nombre de tués pour 100 accidents

(1) BH + BL pour les années >= 2005, BG + BL pour les années < 2005
(2) BH pour les années >= 2005, BG pour les années < 2005
(3) Une cellule indique 'sans objet' quand la période d'étude est > 12 mois (glissants)
ou quand la période antérieure concernée (1 an ou 5 ans) n'est pas indiquée présente

Le "% moyen / 5 ans" est calculé sur les accidents de la même période des 5 ans précédents

La disponibilité des accidents pour la période d'étude ou les périodes antérieures (1 an ou 5 ans) n'est pas vérifiée

TABLEAU DE BORD DETAILLE DE LA SECURITE DES DEPLACEMENTS - MODELE INTERURBAIN

Période d'étude : 01/01/2010 - 31/12/2014

BILAN GLOBAL	Accidents	Accidents mortels	Accidents avec tué(s) ou BH	Victimes	Tués	Total blessés (1)	dont BH (2)
Nbre / période étudiée : 01/01/10 au 31/12/14	27	11	25	33	11	22	17
% / période étudiée	100,0%	40,7%	92,6%	100,0%	33,3%	66,7%	51,5%

(1) (2) (3) : Voir feuille "Avertissement"

Tendances

Série chronologique mensuelle - méthode de la régression

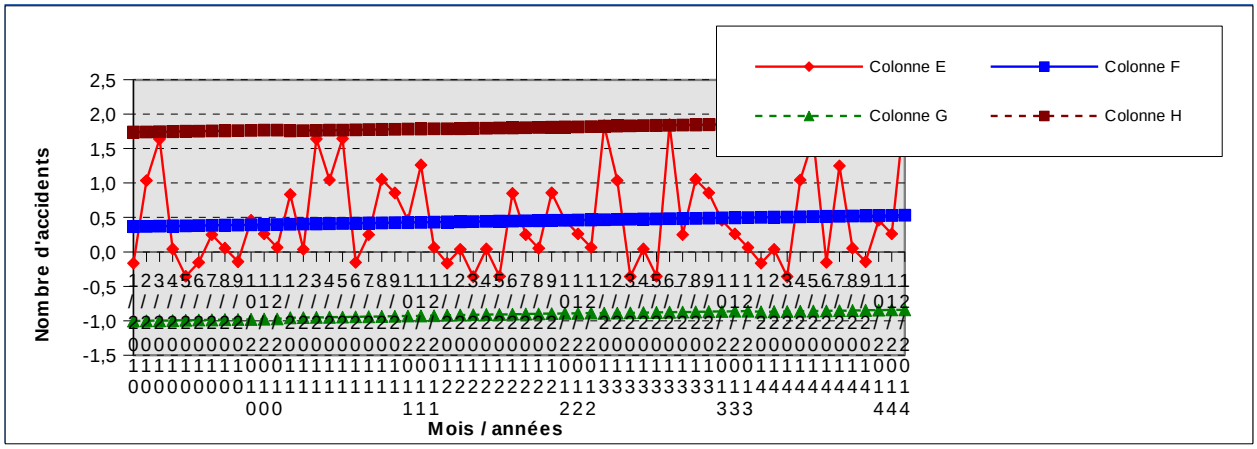

Série chronologique mensuelle - méthode de la moyenne mobile

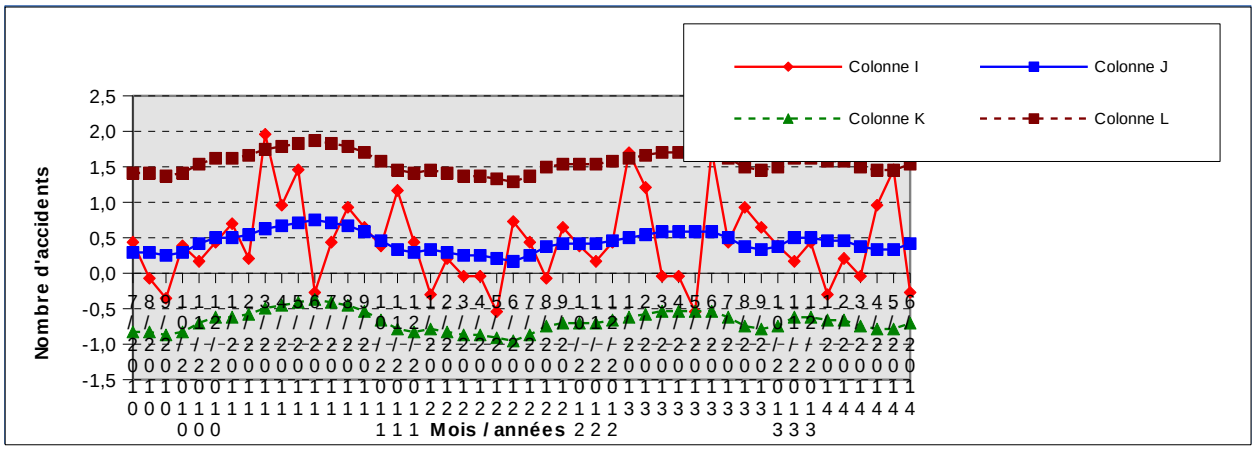

REPARTITION DES ACCIDENTS DANS LE TEMPS

Attention modification de la gravité au 01/01/2005

- Selon le mois

	Nombre	G4	Nbre moy / 5a
Janvier	3	33,3	
Février	2	100,0	
Mars	4	25,0	
Avril	2	100,0	
Mai	4	25,0	
Juin	3	0,0	
Juillet	1	100,0	
Aout	2	0,0	
Septembre	3	33,3	
Octobre	0	0,0	
Novembre	1	100,0	
Décembre	2	50,0	

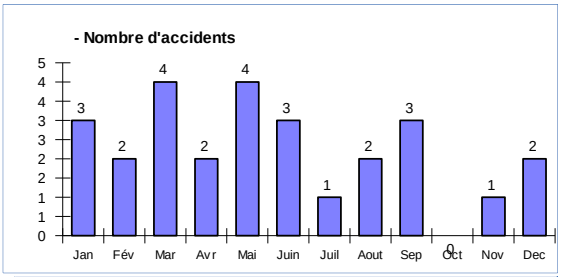

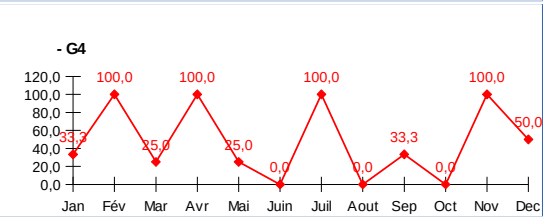

- Selon le jour de la semaine

	Nombre	Acc/J	G4	Nbre Jours
Lundi	3	0,0	33,3	241
Mardi	4	0,0	25,0	249
Mercredi	4	0,0	75,0	243
Jeudi	5	0,0	40,0	245
Vendredi	3	0,0	33,3	251
Samedi	4	0,0	25,0	238
Dimanche	3	0,0	33,3	240
V.Fête	0	0,0	0,0	54
Fête	1	0,0	100,0	65

Acc / J = Nbre accid. / Nbre de jours d'un même type

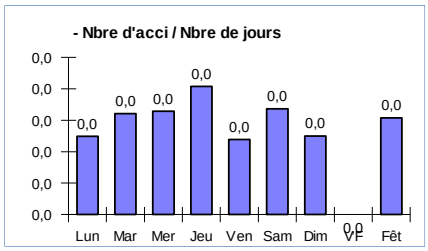

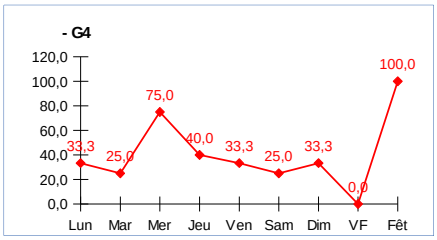

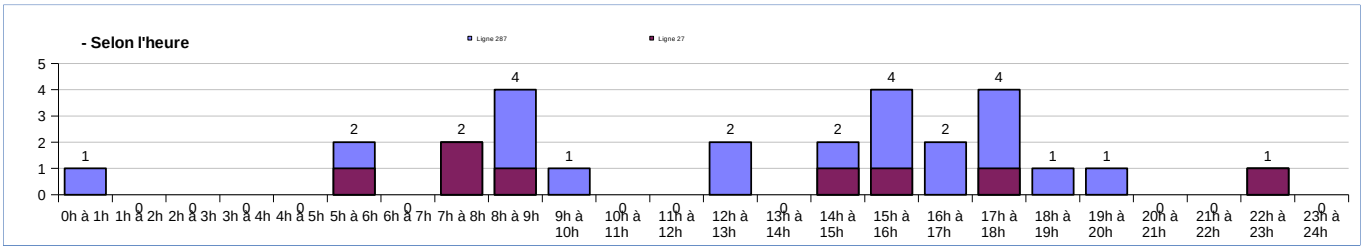

LES CIRCONSTANCES DES ACCIDENTS

- Conditions atmosphériques (en nombre et % d'accidents)

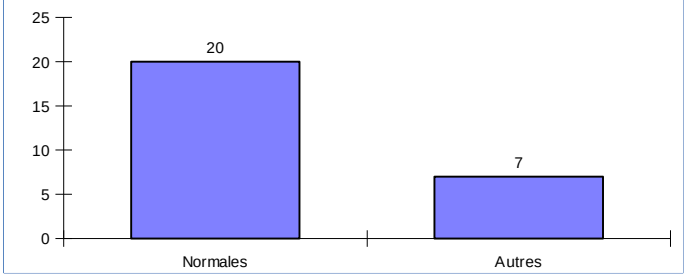

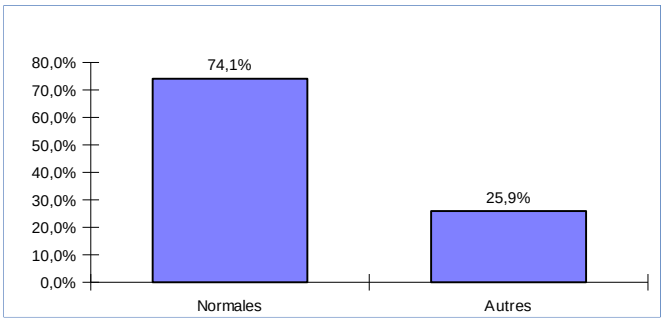

Autres = Pluie, neige, grêle, brouill.,fumée, vent, tempête, tps éblouis. ou couvert, etc...

- Etat de la surface (en nombre et % d'accidents)

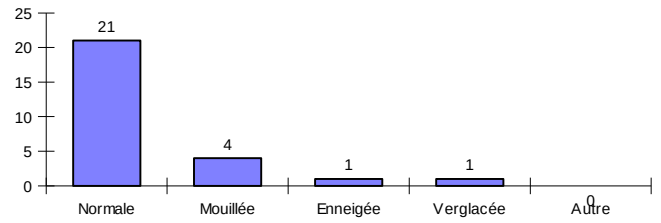

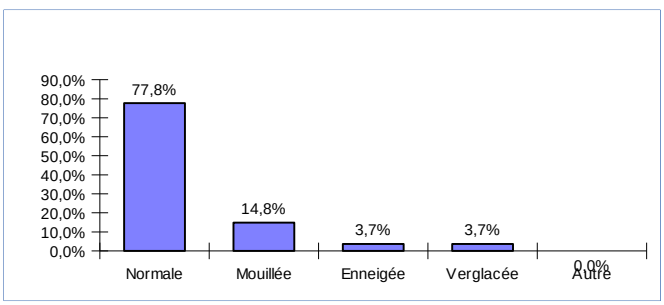

Autres = Flaques, inondée, boue, corps gras/huile, autre...
(Un accident peut concerner plusieurs états de surface)

- Luminosité (en nombre et % d'accidents)

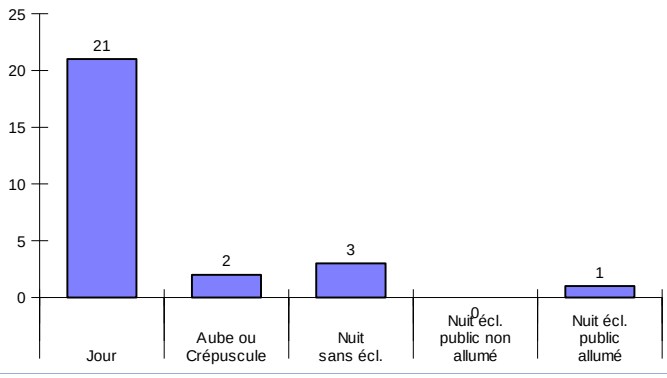

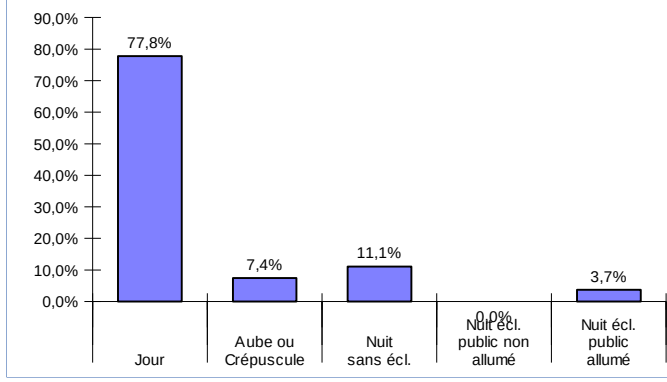

LES IMPLIQUES

- Répartition des accidents selon la catégorie d'impliqués

ACCIDENTS IMPLIQUANT AU MOINS UN …	Nbre accid.	% accid.	% moyen accid. / même période 5 ans précédents (3)
piéton	3	11,1%	sans objet
cycle	0	0,0%	sans objet
2R motorisé < 50 cm3	2	7,4%	sans objet
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	1	3,7%	sans objet
2R motorisé > 125 cm3	2	7,4%	sans objet
2R >= 50 cm3 (avant 2007)	0	0,0%	sans objet
vl ou vu	22	81,5%	sans objet
poids lourd	5	18,5%	sans objet
transport en commun	0	0,0%	sans objet
train	0	0,0%	sans objet
les autres modes	1	3,7%	sans objet
Ensemble des accidents de la période	**27**	**100,0%**	**sans objet**

(1) (2) (3) : Voir la feuille "Avertissement"

Période d'étude supérieure à 12 mois ou absence des accidents des 5 ans précédents

LES IMPLIQUES (suite)

Répartition des accidents en nombre selon le type de conflit :

	Véhicule seul (sans piétons)	Piéton	Cycle	2R motorisé < 50 cm3	2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	2R motorisé > 125 cm3	2R >= 50 cm3 *(avant 2007)*	VL ou VU	PL	TC	Train	Autres modes
Cycle												
2R motorisé < 50 cm3	1											
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3												
2R motorisé > 125 cm3	1											
2R >= 50 cm3 (avant 2007)												
VL ou VU	9	3				1		7				
PL	1			1				3				
TC												
Train												
Véhicule inconnu contre ...												
Les autres modes					1							
Sur les 27 accidents de la période	12	3		2	1	2		22	5			1

Répartition des accidents en % selon le type de conflit :

	Véhicule seul (sans piétons)	Piéton	Cycle	2R motorisé < 50 cm3	2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	2R motorisé > 125 cm3	2R >= 50 cm3 *(avant 2007)*	VL ou VU	PL	TC	Train	Autres modes
Cycle												
2R motorisé < 50 cm3	3,7%											
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3												
2R motorisé > 125 cm3	3,7%											
2R >= 50 cm3 (avant 2007)												
VL ou VU	33,3%	11,1%				3,7%		25,9%				
PL	3,7%			3,7%				11,1%				
TC												
Train												
Véhicule inconnu contre ...												
Les autres modes					3,7%							
Sur les 100% d'accidents de la période	44,4%	11,1%		7,4%	3,7%	7,4%		81,5%	18,5%			3,7%

LES CONDUCTEURS IMPLIQUES

Répartition des accidents par catégories d'usagers et par classes d'âges du conducteur

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	accidents		1				1			1					3
	dont mortels						1								1
	dont graves et non mortels		1							1					2
Cycle	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
2R motorisé < 50 cm3	accidents						1	1							2
	dont mortels						1								1
	dont graves et non mortels							1							1
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	accidents									1					1
	dont mortels														
	dont graves et non mortels									1					1
2R motorisé > 125 cm3	accidents						1		1						2
	dont mortels														
	dont graves et non mortels						1		1						2
2R motorisé >= 50 cm3 *(avant 2007)*	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
VL ou VU	accidents						1	7	7	9	1	2	1		22
	dont mortels							3	4	3		1	1		9
	dont graves et non mortels							4	2	4	1	1			11
Poids Lourd	accidents							1		3	1				5
	dont mortels							1		2	1				4
	dont graves et non mortels									1					1
Transport en commun	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Train	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Autre mode	accidents							1							1
	dont mortels														
	dont graves et non mortels							1							1
Ensemble	accidents		1				4	10	8	13	2	2	1		27
	dont mortels						2	4	4	5	1	1	1		11
	dont graves et non mortels		1				1	6	3	6	1	1			14

Répartition des accidents par catégories d'usagers et par classes d'âges du conducteur en % / accidents du mode

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	accidents		33,3				33,3			33,3					**100%**
	dont mortels						100,0								**100%**
	dont graves et non mortels		50,0							50,0					**100%**
Cycle	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
2R motorisé < 50 cm3	accidents						50,0	50,0							**100%**
	dont mortels						100,0								**100%**
	dont graves et non mortels							100,0							**100%**
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	accidents									100,0					**100%**
	dont mortels														
	dont graves et non mortels									100,0					**100%**
2R motorisé > 125 cm3	accidents						50,0		50,0						**100%**
	dont mortels														
	dont graves et non mortels						50,0		50,0						**100%**
2R motorisé >= 50 cm3 *(avant 2007)*	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
VL ou VU	accidents						4,5	31,8	31,8	40,9	4,5	9,1	4,5		**100%**
	dont mortels							33,3	44,4	33,3		11,1	11,1		**100%**
	dont graves et non mortels							36,4	18,2	36,4	9,1	9,1			**100%**
Poids lourd	accidents							20,0		60,0	20,0				**100%**
	dont mortels							25,0		50,0	25,0				**100%**
	dont graves et non mortels									100,0					**100%**
Transport en commun	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Train	accidents														
	dont mortels														
	dont graves et non mortels														
Autre mode	accidents							100,0							**100%**
	dont mortels														
	dont graves et non mortels							100,0							**100%**
Ensemble	accidents		3,7				14,8	37,0	29,6	48,1	7,4	7,4	3,7		**100%**
	dont mortels						18,2	36,4	36,4	45,5	9,1	9,1	9,1		**100%**
	dont graves et non mortels		7,1				7,1	42,9	21,4	42,9	7,1	7,1			**100%**

LES IMPLIQUES (suite)

Répartition des victimes par catégories d'usagers et par classes d'âges

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	Tués						1								1
	Blessés		1							1					2
	BH		1							1					2
Cycle	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé < 50 cm3	Tués						1								1
	Blessés							1							1
	BH							1							1
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	Tués														
	Blessés									1					1
	BH									1					1
2R motorisé > 125 cm3	Tués														
	Blessés						1		1						2
	BH						1		1						2
2R motorisé >= 50 cm3 *(avant 2007)*	Tués														
	Blessés														
	BH														
VL ou VU	Tués							2	3	1		1	1		8
	Blessés							3	1	8	1	2			15
	BH							3	1	4	1	2			11
Poids lourd	Tués							1							1
	Blessés									1					1
	BH														
Transports en commun	Tués														
	Blessés														
	BH														
Train	Tués														
	Blessés														
	BH														
Autre mode	Tués														
	Blessés														
	BH														
Total	Tués						**2**	**3**	**3**	**1**		**1**	**1**		**11**
	Blessés		**1**				**1**	**4**	**2**	**11**	**1**	**2**			**22**
	BH		**1**				**1**	**4**	**2**	**6**	**1**	**2**			**17**

Répartition des victimes par catégories d'usagers et par classes d'âges en %

		00-13 ans		14 - 17 ans		18 - 24 ans		25 - 59 ans			60 ans et plus			age indéterminé	Total
		00-05 ans	06-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	21-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45-59 ans	60-64 ans	65-79 ans	>=80 ans		
Piéton	Tués						100,0								100%
	Blessés		50,0							50,0					100%
	BH		50,0							50,0					100%
Cycle	Tués														
	Blessés														
	BH														
2R motorisé < 50 cm3	Tués						100,0								100%
	Blessés							100,0							100%
	BH							100,0							100%
2R motorisé >= 50 et <= 125 cm3	Tués														
	Blessés									100,0					100%
	BH									100,0					100%
2R motorisé > 125 cm3	Tués														
	Blessés						50,0		50,0						100%
	BH						50,0		50,0						100%
2R motorisé >= 50 cm3 *(avant 2007)*	Tués														
	Blessés														
	BH														
VL ou VU	Tués							25,0	37,5	12,5		12,5	12,5		100%
	Blessés							20,0	6,7	53,3	6,7	13,3			100%
	BH							27,3	9,1	36,4	9,1	18,2			100%
Poids lourd	Tués							100,0							100%
	Blessés									100,0					100%
	BH														
Transports en commun	Tués														
	Blessés														
	BH														
Train	Tués														
	Blessés														
	BH														
Autre mode	Tués														
	Blessés														
	BH														
Total	Tués						**18,2**	**27,3**	**27,3**	**9,1**		**9,1**	**9,1**		**100%**
	Blessés		**4,5**				**4,5**	**18,2**	**9,1**	**50,0**	**4,5**	**9,1**			**100%**
	BH		**5,9**				**5,9**	**23,5**	**11,8**	**35,3**	**5,9**	**11,8**			**100%**

LES TYPES DE COLLISION

- En intersection ou à proximité immédiate **(1 accidents, soit 3,7%)**

		Accidents impliquant au moins 1 ...									
		Cycle		2R motorisés < 50 cm3		2R motorisés >= 50 cm3		VL		PL	
Accid. avec piéton(s)		0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Accid. sans piéton :											
Véhic.seul	- sans collision	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	33,3%	0	0,0%
	- obs.fixe ou autre coll.	0	0,0%	0	0,0%	1	100,0%	1	33,3%	0	0,0%
2 véhicules	- collision frontale	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
	- collision arrière	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
	- collision par côté	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	33,3%	1	100,0%
+ de 2 véhicules	- en chaîne	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
	- collision multiple	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
TOTAL		**0**	**100,0%**	**0**	**100,0%**	**1**	**100,0%**	**3**	**100,0%**	**1**	**100,0%**

Les pourcentages sont calculés par rapport au total de chaque colonne

- Hors intersection **(26 accidents, soit 96,3 %)**

		Accidents impliquant au moins 1 ...									
		Cycle		2R motorisés < 50 cm3		2R motorisés >= 50 cm3		VL		PL	
Accid. avec piéton(s)		0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	3	15,8%	0	0,0%
Accid. sans piéton :											
Véhic.seul	- sans collision	0	0,0%	1	50,0%	0	0,0%	1	5,3%	1	25,0%
	- obs.fixe ou autre coll.	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	6	31,6%	0	0,0%
2 véhicules	- collision frontale	0	0,0%	0	0,0%	1	50,0%	4	21,1%	0	0,0%
	- collision arrière	0	0,0%	0	0,0%	1	50,0%	1	5,3%	0	0,0%
	- collision par côté	0	0,0%	1	50,0%	0	0,0%	2	10,5%	2	50,0%
+ de 2 véhicules	- en chaîne	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	5,3%	0	0,0%
	- collision multiple	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	5,3%	1	25,0%
TOTAL		**0**	**100,0%**	**2**	**100,0%**	**2**	**100,0%**	**19**	**100,0%**	**4**	**100,0%**

Les pourcentages sont calculés par rapport au total de chaque colonne

LES TYPES DE COLLISION AVEC OBSTACLE FIXE

Obstacle fixe	Nombre de véhicules	%	G4 (*)	Tués	Blessés	Dont BH
Véhicule en stationnement	0	0,0	0,0	0	0	0
Arbre	5	55,6	20,0	1	4	4
Glissière métallique	0	0,0	0,0	0	0	0
Glissière béton	0	0,0	0,0	0	0	0
Autre glissière	0	0,0	0,0	0	0	0
Bâtiment, mur, pile de pont	2	22,2	50,0	1	1	1
Support signalisation verticale ou poste appel urgence	0	0,0	0,0	0	0	0
Poteau	1	11,1	100,0	1	0	0
Mobilier urbain	0	0,0	0,0	0	0	0
Parapet	0	0,0	0,0	0	0	0
Ilôt, refuge, borne haute	0	0,0	0,0	0	0	0
Bordure de trottoir	0	0,0	0,0	0	0	0
Fossé, talus, paroi rocheuse	0	0,0	0,0	0	0	0
Autre obstacle fixe sur chaussée	0	0,0	0,0	0	0	0
Autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement	0	0,0	0,0	0	0	0
Sortie de chaussée	1	11,1	100,0	1	0	0
Autre	0	0,0	0,0	0	0	0
Total	**9**	**100,0**	**14,8**	**4**	**5**	**5**

Tous les chiffres concernent les véhicules ayant heurté l'obstacle

(*) Indicateur de gravité des accidents du type

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 piéton (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	*dont accidents mortels*	*dont accidents avec tué(s) ou BH*	Nombre de victimes	*dont tués*	*dont blessés*	*dont BH*
	3	1	3	3	1	2	2
victimes piétons				3	1	2	2

- Nbre d'impliqués piétons par sexe

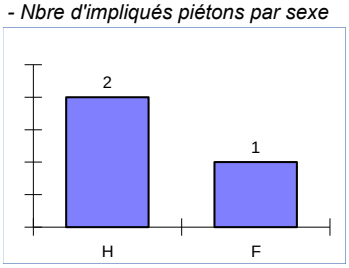

- Nbre d'impliqués piétons par âge

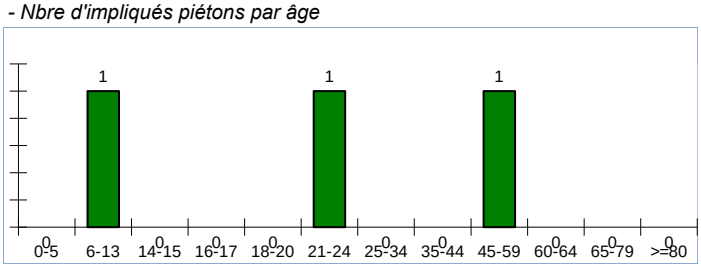

0 accidents en inter, ou à proximité
1 accidents avec conditions atmosph, anormales
0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
1 accidents à proximité d'école
0 accidents impliquant un roller

- Nbre d'accidents selon la luminosité

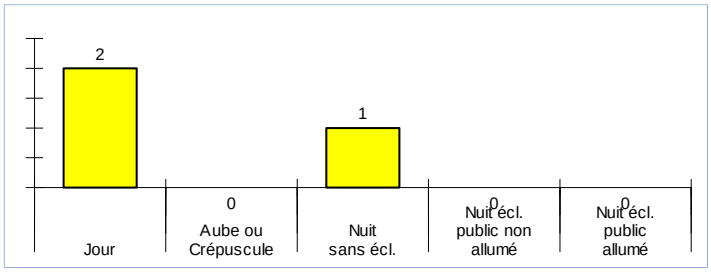

- Nbre d'accidents selon l'agglomération

hors agglo	1
agglo de - de 5 000 h	2
agglo de - de 20 000 h	0
agglo au delà de 20 000 h	0

- Nbre d'accidents selon la catégorie de route

Autoroute	0
RN	0
RD	2
VC	1
Autre	0

- Nbre d'impliqués piétons selon l'alcoolémie

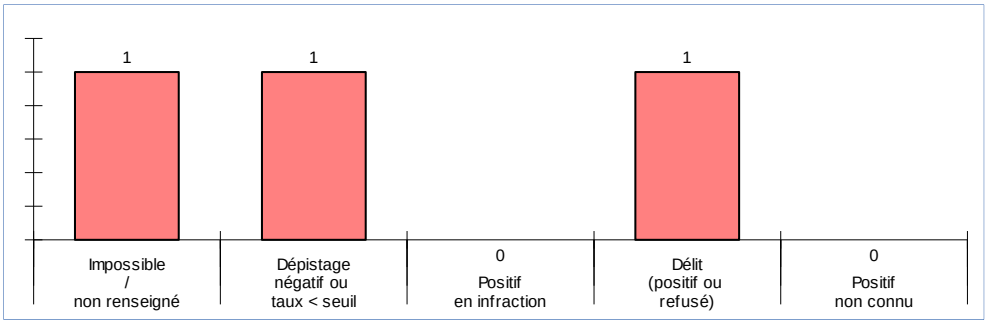

- Nbre d'impliqués piétons selon la drogue

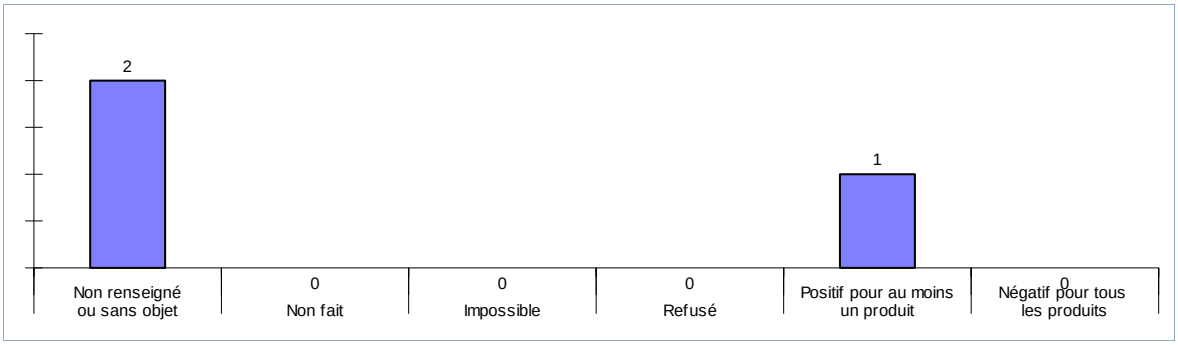

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins un 2 roues motorisé < 50 cm3 (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	*dont accidents mortels*	*dont accidents avec tué(s) ou BH*	Nombre de victimes	*dont tués*	*dont blessés*	*dont BH*
	2	1	2	2	1	1	1
victimes 2R mot. < 50cm3				2	1	1	1

- Nbre d'impl. cyclo. par sexe

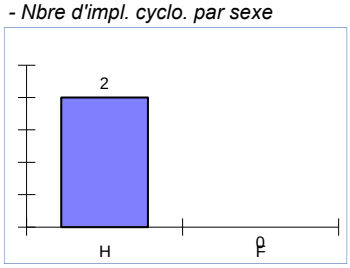

- Nbre d'impliqués cyclo. par âge

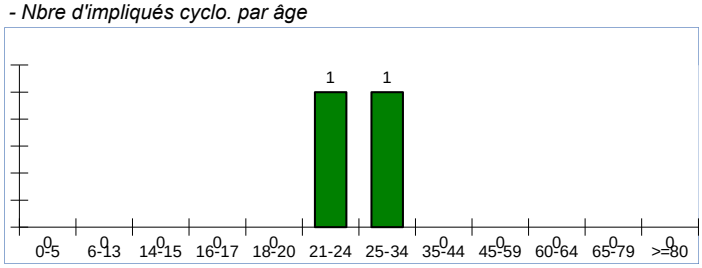

0 accidents en inter, ou à proximité
0 accidents avec conditions atmosph. anormales
0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
0 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	0
agglo de - de 5 000 h	1
agglo de - de 20 000 h	1
agglo au delà de 20 000 h	0

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée

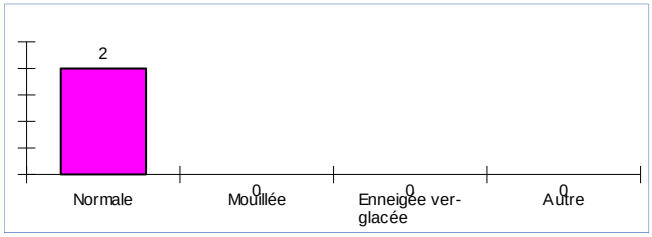

- Nbre d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	0
RN	0
RD	2
VC	0
Autre	0

- Nbre d'accidents selon la luminosité

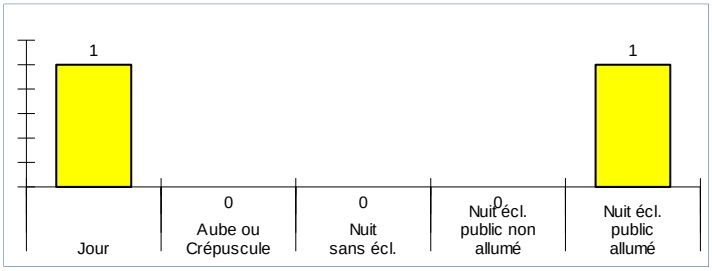

- Util. du casque par les cyclomoteurs

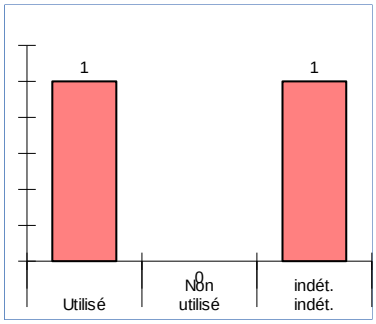

- Nbre de conducteurs cyclomoteurs selon l'alcoolémie

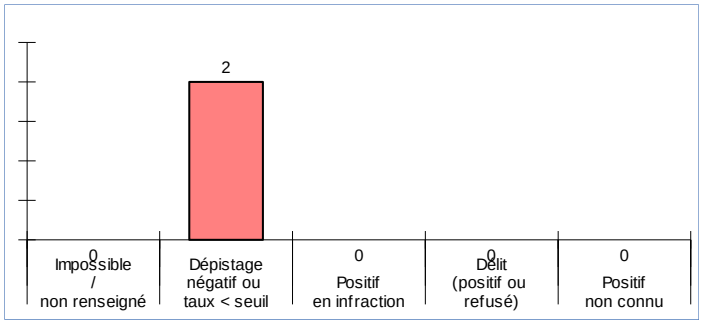

- Nbre de conducteurs cyclomoteurs selon la drogue

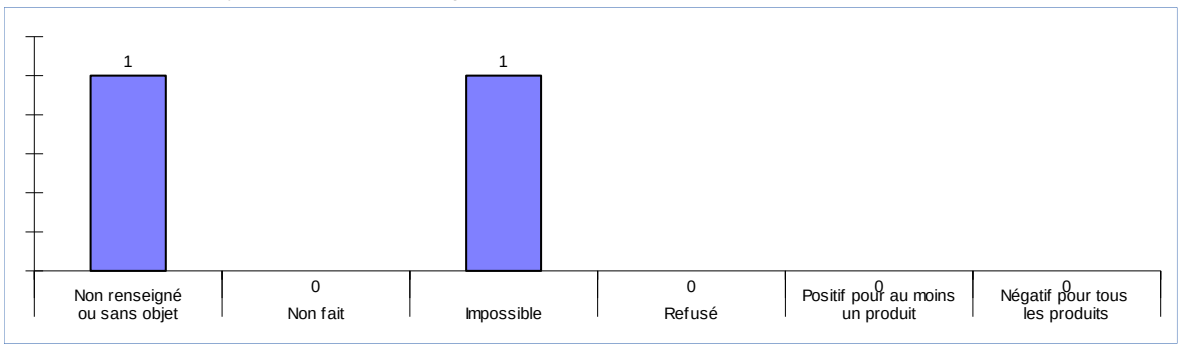

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins un 2 Roues motorisé >= 50 cm3 (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	*dont accidents mortels*	*dont accidents avec tué(s) ou BH*	Nombre de victimes	*dont tués*	*dont blessés*	*dont BH*
	3	0	3	3	0	3	3
victimes 2R mot. >= 50cm3				3	0	3	3

- Nbre d'impliqués motos par sexe

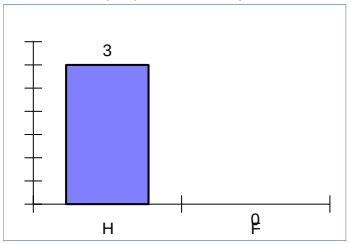

- Nbre d'impliqués motos par âge

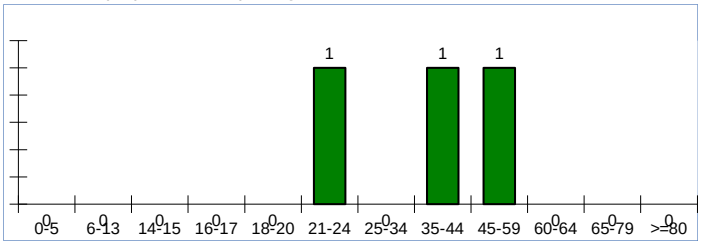

1 accidents en inter, ou à proximité
0 accidents avec conditions atmosph. anormales
0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
0 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	1
agglo de - de 5 000 h	2
agglo de - de 20 000 h	0
agglo au delà de 20 000 h	0

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée

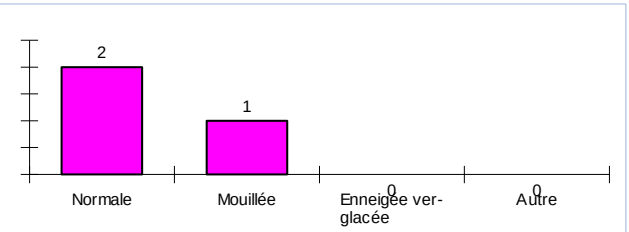

- Nbre d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	0
RN	1
RD	2
VC	0
Autre	0

- Nbre d'accidents selon la luminosité

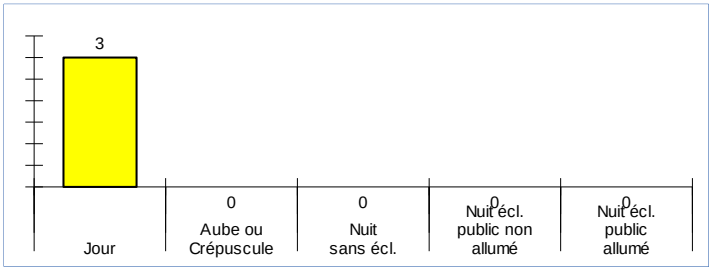

- Util. du casque par les motos



- Nbre de conducteurs motos selon l'alcoolémie

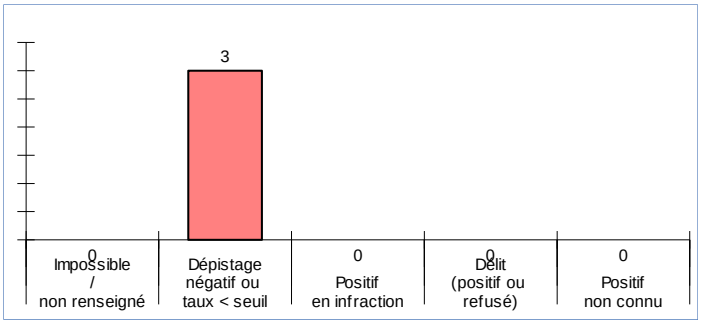

- Nbre de conducteurs motos selon la drogue

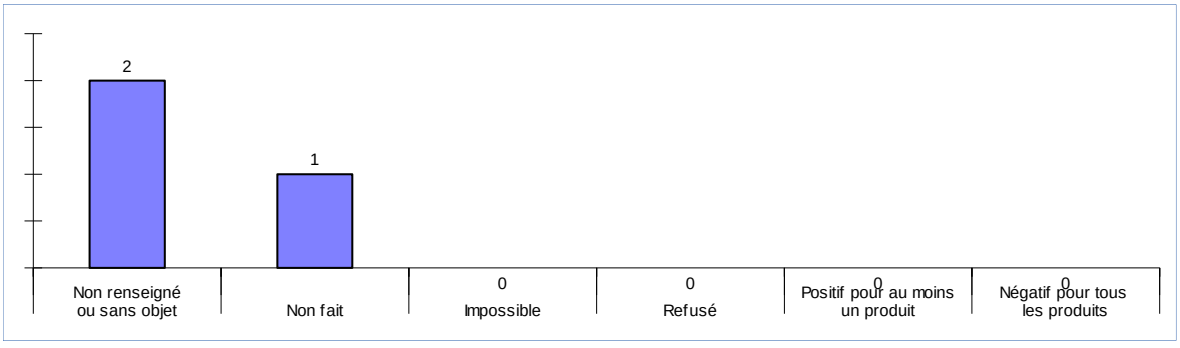

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 VL (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	*dont accidents mortels*	*dont accidents avec tué(s) ou BH*	Nombre de victimes	*dont tués*	*dont blessés*	*dont BH*
	22	9	20	28	9	19	14
victimes VL				23	8	15	11

- Nbre d'impliqués VL par sexe

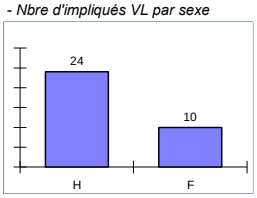

- Nbre d'impliqués VL par âge

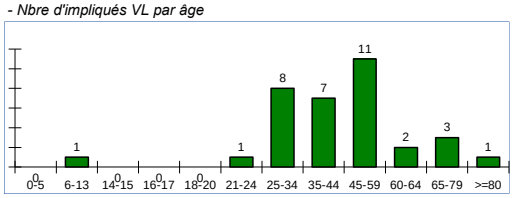

3 accidents en inter, ou à proximité
6 accidents avec conditions atmosph. anormales
0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
1 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	18
agglo de - de 5 000 h	4
agglo de - de 20 000 h	0
agglo au delà de 20 000 h	0

- Nbre d'accidents selon la manœuvre princ. des VL

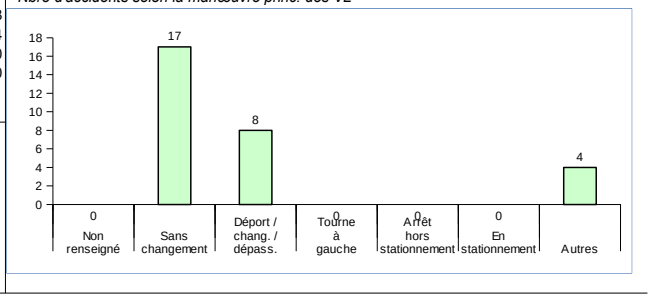

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée

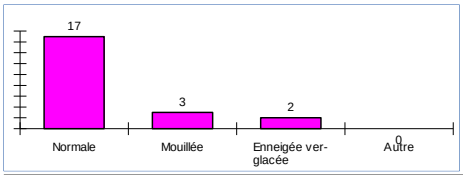

- Nbre d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	0
RN	3
RD	16
VC	3
Autre	0

- Nbre d'accidents selon la luminosité

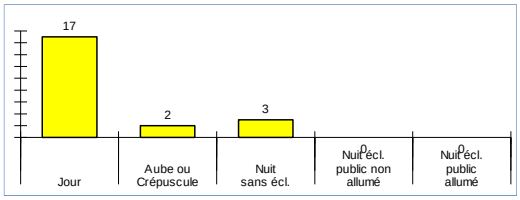

- Util. de la ceint. ou dispos. par les VL

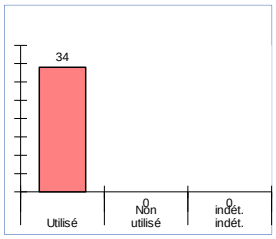

- Nbre de conducteurs VL selon l'alcoolémie

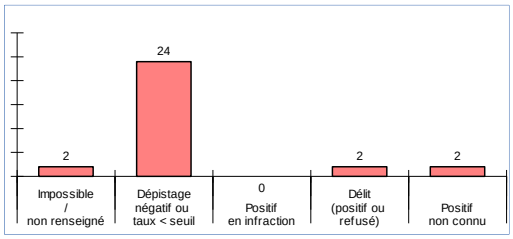

- Nbre de conducteurs VL selon la drogue

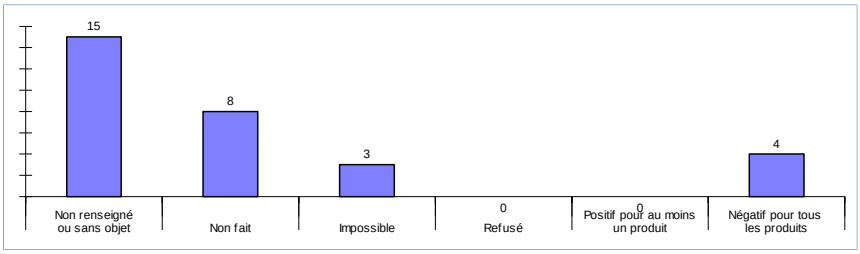

ACCIDENTS IMPLIQUANT au moins 1 PL (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	*dont accidents mortels*	*dont accidents avec tué(s) ou BH*	Nombre de victimes	*dont tués*	*dont blessés*	*dont BH*
	5	4	5	7	4	3	2
victimes PL				2	1	1	0

- Nbre d'impliqués PL par sexe

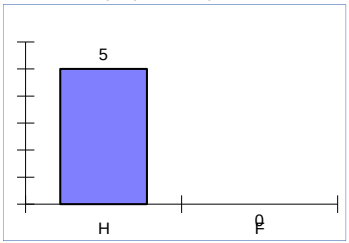

- Nbre d'impliqués PL par âge

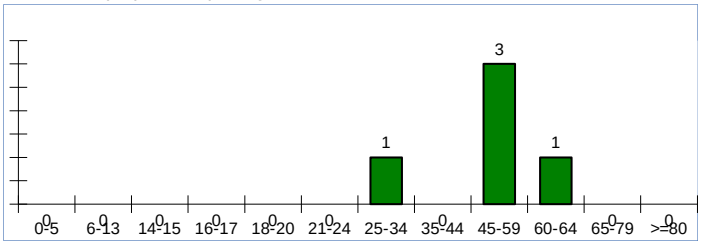

1 accidents en inter, ou à proximité
1 accidents avec conditions atmosph. anormales
0 accidents avec conducteur ou véhicule en fuite
0 accidents à proximité d'école

- Nbre d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	3
agglo de - de 5 000 h	2
agglo de - de 20 000 h	0
agglo au delà de 20 000 h	0

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée

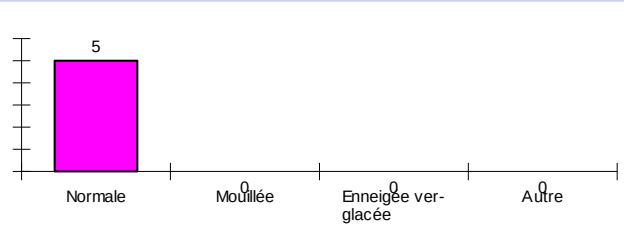

- Nbre d'accid. selon la catég. de route

Autoroute	0
RN	2
RD	3
VC	0
Autre	0

- Nbre d'accidents selon la luminosité

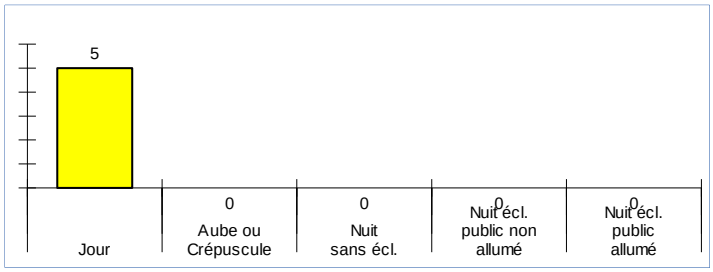

- Util. de la ceint. ou dispos. par les PL

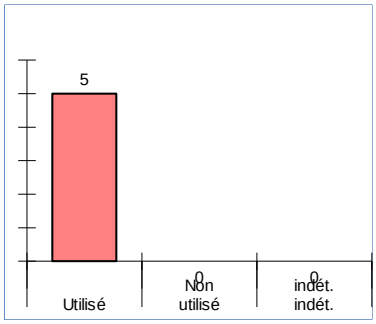

- Nbre de conducteurs PL selon l'alcoolémie

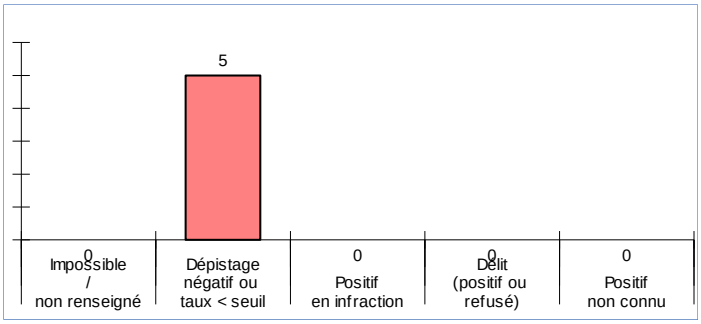

- Nbre de conducteurs PL selon la drogue

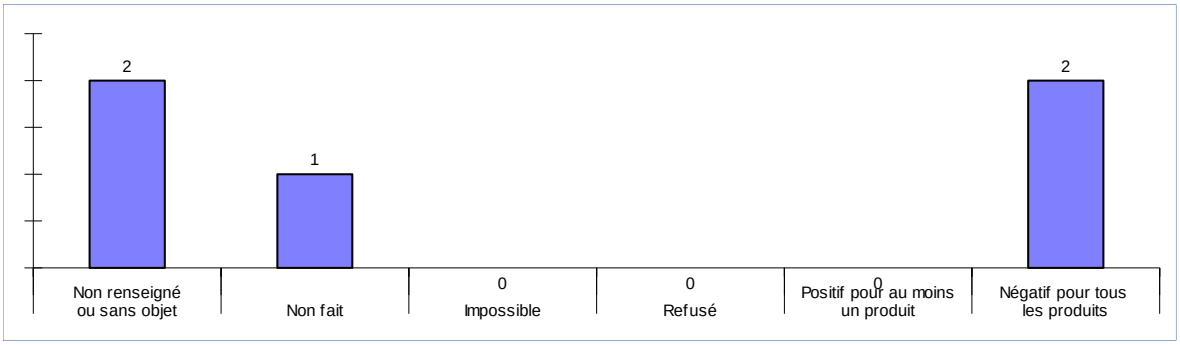

ACCIDENTS IMPLIQUANT un véhicule seul sans piéton (en nombre)	Nombre d'accidents corporels	*dont accidents mortels*	*dont accidents avec tué(s) ou BH*	Nombre de victimes	*dont tués*	*dont blessés*	*dont BH*
	12	5	12	12	5	7	7
victimes véh. seul				12	5	7	7

- Nbre d'impliqués par sexe

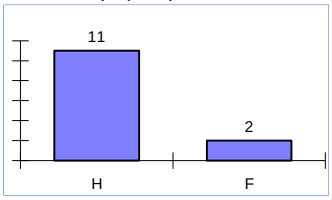

- Nbre de conducteurs par âge

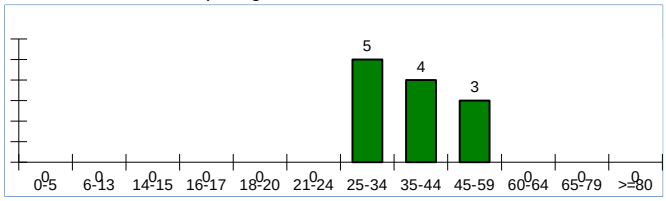

3 accidents en inter, ou à proximité
4 accidents en virage
4 accidents avec cond. atmos. anormales

- Nbre de types d'usagers

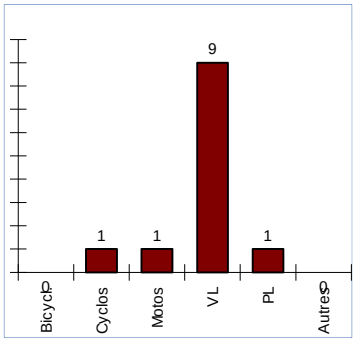

- Nbre d'accidents selon l'état de la chaussée

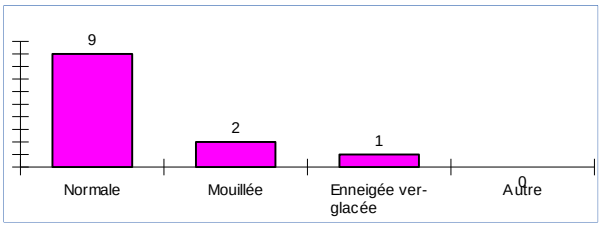

- Nbre d'accidents selon l'agglo.

hors agglo	7
agglo de - de 5 000 h	4
agglo de - de 20 000 h	1
agglo au delà de 20 000 h	0

- Nbre d'accidents selon la luminosité

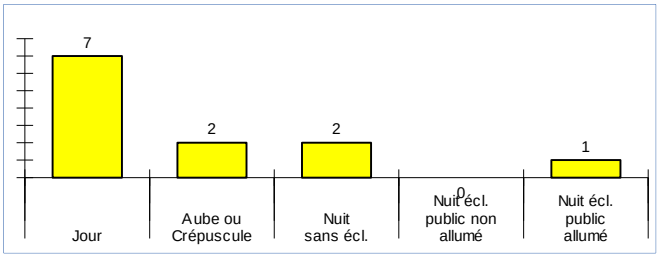

- Nbre d'acci selon obst. fixes heurtés

Véh. en stationnement	0
Arbre	5
Glissière	0
Bât; mur; pile pont	2
Supp signal; poteau	1
Mobilier urbain	0
Ilôt; refuge; borne	0
Autres obstacles	0
Sans obstacles	1
Non renseigné	3

- Nbre de conducteurs selon l'alcoolémie

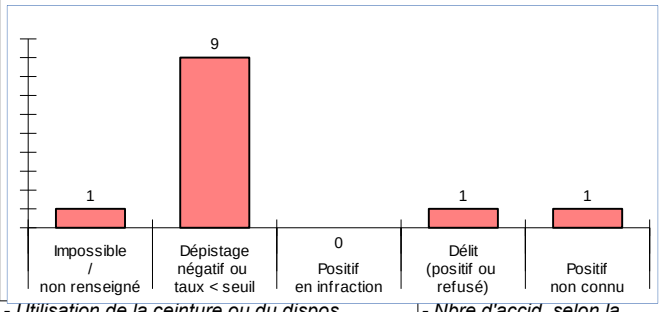

- Utilisation du casque (2R)

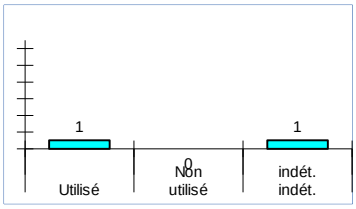

- Utilisation de la ceinture ou du dispos.

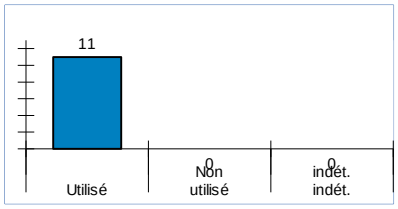

- Nbre d'accid. selon la catégorie de route

Autoroute	0
RN	0
RD	11
VC	1
Autre	0

- Nbre de conducteurs selon la drogue

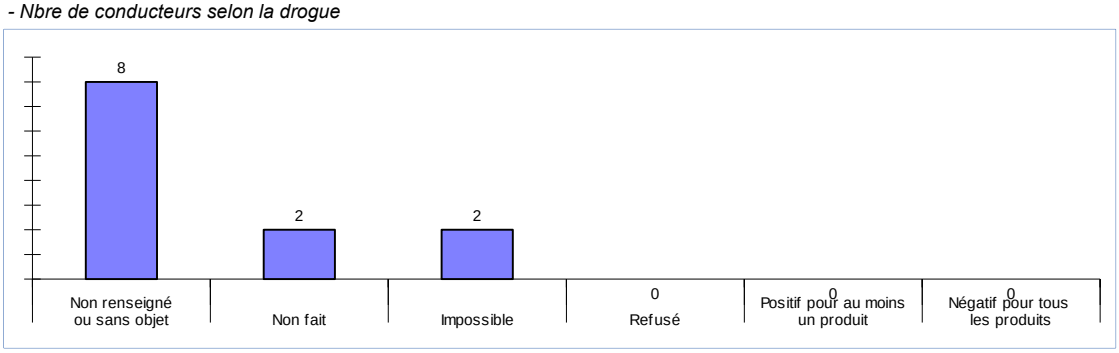

ACCIDENTS PAR COMMUNES

Commune		Popul.	Accidents	Accidents mortels	Tués	Blessés	dont BH
62 415	HAUTE-AVESNES	411	6	3	3	9	5
62 399	HABARCQ	677	3	1	1	2	2
62 689	RANSART	384	2	2	2	0	0
62 074	BAILLEULVAL	273	2	2	2	0	0
62 279	DUISANS	1177	2	1	1	1	1
62 009	ADINFER	237	2	0	0	2	2
62 418	HAUTEVILLE	317	2	0	0	2	2
62 011	AGNEZ-LES-DUISANS	675	2	0	0	2	1
62 085	BASSEUX	139	1	1	1	0	0
62 878	WARLUS	366	1	1	1	0	0
62 115	BERNEVILLE	441	1	0	0	1	1
62 712	RIVIERE	1125	1	0	0	1	1
62 796	SIMENCOURT	530	1	0	0	1	1
62 147	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	385	1	0	0	1	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Expertise et Appui Technique
Unité Observatoire des Infrastructures Routières
Affaire suivie par : Franck Rimetz
franck.rimetz@pas-de-calais.gouv.fr
☎ 03.21.22.99.76 – Fax 03.21.22.98.79

ARRAS,le 23 septembre 2015

à

OBJET : Élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de la Porte des Vallées

REFER. : courrier du 14 août 2015

P.J.:

En réponse à votre courrier en référence par lequel vous me faites parvenir la demande relative l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Porte des Vallées, je vous prie de trouver ci-joint les prescriptions à prendre en considération concernent la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit des infrastructures.

Article 13 (repris à l'article L.571-10 du code de l'environnement)

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Les infrastructures prises en compte sont le réseau ferré (RF), le réseau autoroutier concédé (C) ou non (NC), le réseau routier national (RN), le réseau routier départemental (RD), les voies communales (VC) ainsi que les projets d'infrastructure selon leur importance.

Les territoires des communes composant la Communauté de Communes de la Porte des Vallées sont concernés par les différentes zones de bruit suivantes :

1/ Commune d'Adinfer (voir annexe) :

- Néant.

2/ Commune d'Agnez-lès-Duisans (voir annexe) :

- Néant.

3/ Commune de Bailleulmont (voir annexe) :

- Néant.

4/ Commune de Bailleulval (voir annexe) :

- Nationale 25 du PR 14 + 286 au PR 16 + 642 classée en niveau 3 (incidence 100m).

5/ Commune de Basseux (voir annexe) :

- Nationale 25 du PR 16 + 642 au PR 18 + 423 classée en niveau 3 (incidence 100m).

6/ Commune de Berles-au-Bois (voir annexe) :

- Néant.

7/ Commune de Berneville (voir annexe) :

- Nationale 25 limitrophe classée en niveau 3 (incidence 100m).

8/ Commune de Blairville (voir annexe) :

- Néant.

9/ Commune de Boiry-Sainte-Rictrude (voir annexe) :

- Voie ferrée Paris Nord - Lille (tronçon de Achiet-le-Petit à Libercourt-gare) classée en niveau 1 (incidence 300m).

10/ Commune de Boiry-Saint-Martin (voir annexe) :

- Néant.

11/ Commune de Duisans (voir annexe) :

- Nationale 25 du PR 27 + 100 au PR 28 + 000 classée en niveau 3 (incidence 100m) ;
- Nationale 25 du PR 28 + 000 au PR 28 + 800 classée en niveau 2 (incidence 250m) ;
- Nationale 39 du PR 171 + 510 au PR 173 + 1017 classée en niveau 3 (incidence 100m) ; (tronçon transféré au Département par AP du 19 décembre 2005 : D939)
- Départementale B260A1 du PR 0 + 000 au PR 0 + 480 classée en niveau 3 (incidence 100m) ;
- Départementale B260A2 du PR 0 + 000 au PR 0 + 260 classée en niveau 3 (incidence 100m) ;
- Départementale B260A6 du PR 0 + 000 au PR 0 + 406 classée en niveau 3 (incidence 100m).

12/ Commune de Ficheux (voir annexe) :

- Voie ferrée Paris Nord - Lille (tronçon de Achiet-le-Petit à Libercourt-gare) classée en niveau 1 (incidence 300m).

13/ Commune de Fosseux (voir annexe) :

- Néant.

14/ Commune de Gouves (voir annexe) :

- Néant.

15/ Commune de Gouy-en-Artois (voir annexe) :

- Nationale 25 du PR 13 + 912 au PR 14 + 286 classée en niveau 3 (incidence 100m).

16/ Commune d'Habarcq (voir annexe) :

- Néant.

17/ Commune d'Haute-Avesnes (voir annexe) :

- Nationale 39 du PR 165 + 080 au PR 168 + 700 classée en niveau 3 (incidence 100m). (tronçon transféré au Département par AP du 19 décembre 2005 : D939)

18/ Commune d'Hauteville (voir annexe) :

- Néant.

19/ Commune d'Hendecourt-lès-Ransart (voir annexe) :

- Néant.

20/ Commune de La Cauchie (voir annexe) :

- Néant.

21/ Commune de La Herlière (voir annexe) :

- Nationale 25 du PR 10 + 455 au PR 10 + 760 classée en niveau 3 (incidence 100m).

22/ Commune de Lattre-Saint-Quentin (voir annexe) :

- Néant.

23/ Commune de Monchiet (voir annexe) :

- Néant.

24/ Commune de Monchy-au-Bois (voir annexe) :

- Néant.

25/ Commune de Montenescourt (voir annexe) :

- Néant.

26/ Commune de Noyelette (voir annexe) :

- Néant.

27/ Commune de Ransart (voir annexe) :

- Néant.

28/ Commune de Rivière (voir annexe) :

- Départementale 3 du PR 17 + 500 au PR 17 + 826 classée en niveau 4 (incidence 30m).

29/ Commune de Simencourt (voir annexe) :

- Néant.

30/ Commune de Wanquetin (voir annexe) :

- Néant.

31/ Commune de Warlus (voir annexe) :

- Néant.

Il est à noter que les largeurs affectées s'appliquent dans le cas des infrastructures routières à partir du bord de chaussée (limite de la partie revêtue, incluant notamment la bande d'arrêt d'urgence le cas échéant), et dans le cas des infrastructures ferroviaires à partir du rail extérieur.

Les arrêtés préfectoraux pris en application de cette réglementation, disponible sur le site Intranet (http://intra.dde-pas-de-calais.i2/les-arretes-prefectoraux-de-a1787.html), sont les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral de classement des autoroutes et voies ferrées en date du 23 août 1999 ;
- Arrêté préfectoral de classement des routes nationales en date du 14 novembre 2001 ;
- Arrêté préfectoral modificatif de classement des routes nationales en date du 21 juillet 2011 ;
- Arrêté préfectoral de classement des routes départementales en date du 23 août 2002 ;
- Arrêté préfectoral modificatif de classement des routes départementales en date du 13 janvier 2003 ;
- Arrêté préfectoral de classement des voiries communales en date du 14 juin 2005 ;
- Arrêté préfectoral modificatif de classement des voiries communales en date du 21 juillet 2011 ;
- Arrêté préfectoral de classement des projets, modifications d'infrastructures et transformations significatives en date du 15 novembre 2005 ;
- Arrêté préfectoral de transfert des routes nationales au département en date du 19 décembre 2005.

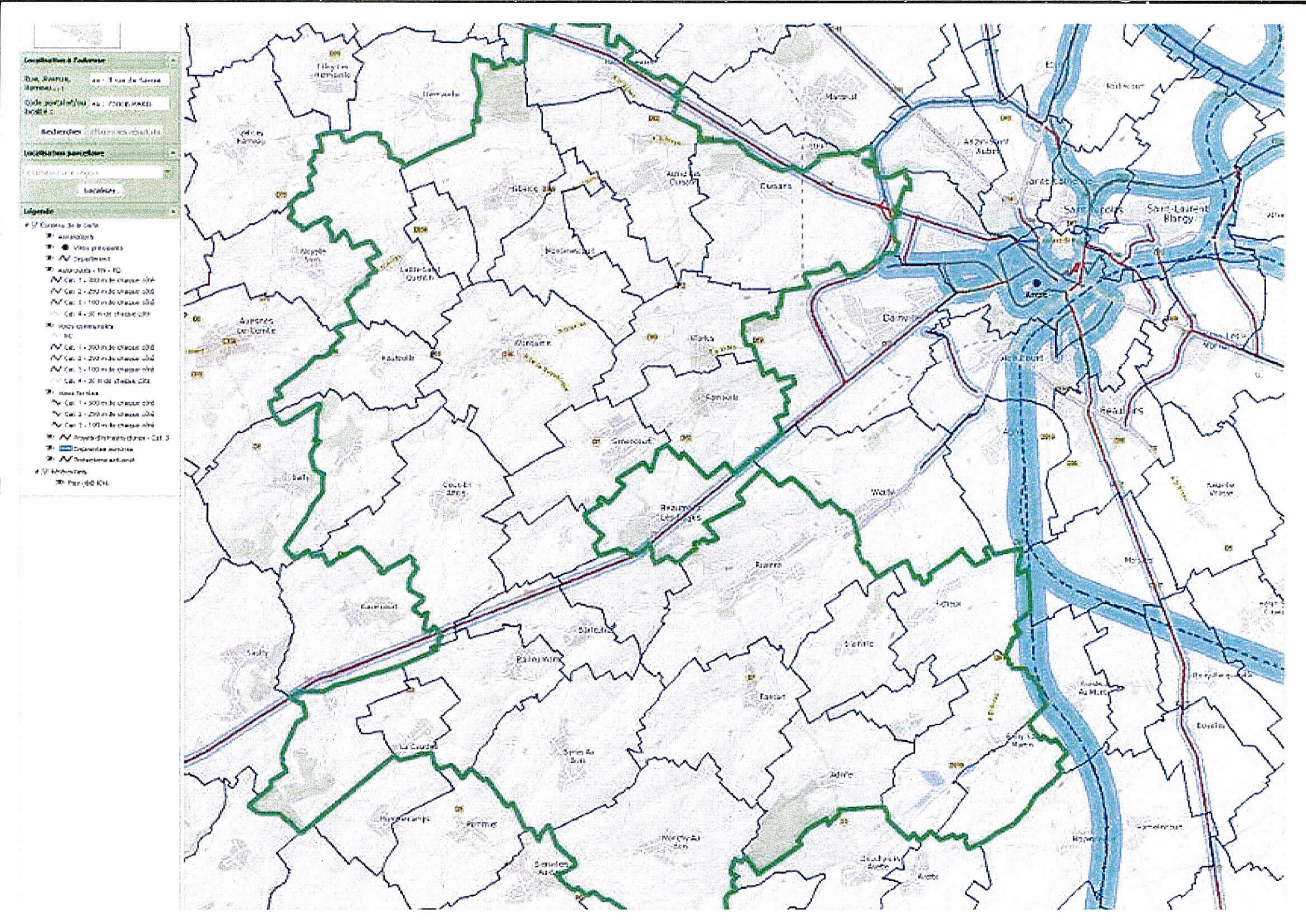
Localisation à l'adresse
Légende
Saint-Laurent-Blangy
Arras
Saint-Nicolas
Saint-Sauveur
Beaurains
Achicourt
Dainville
Tilloy-lès-Mofflaines
Athies
Fampoux
Feuchy
Wancourt
Monchy-le-Preux
Neuville-Vitasse
Boisleux-au-Mont
Boisleux-Saint-Marc
Ecoivres
Mercatel
Roeux
Saint-Martin-sur-Cojeul
Saint-Martin-lès-Tilloy
Tilloy-lès-Mofflaines
Agny
Berneville
Wailly
Beaumetz-lès-Loges
Ficheux
Simencourt
Blairville
Bailleulmont
Basseux
Berles-au-Bois
Berles-Monchel
Adinfer
Ayette
Hannescamps
Penin
Sombrin
Bavincourt
Frévillers
Warlus
Mingoval
Haute-Avesnes
Basse-Avesnes
Avesnes-le-Comte
Villers-Brûlin
Duisans
Marœuil
Arras-Saint-Aubert
Sainte-Catherine
Athies
Lattre-Saint-Quentin
Maizières
Gauchin-Légal
Gauchin-Verloingt
Estrée-Wamin
Ecoivres
Mercatel
Roeux
Saint-Martin-sur-Cojeul
Saint-Martin-lès-Tilloy
Tilloy-lès-Mofflaines
Agny
Berneville
Wailly
Beaumetz-lès-Loges
Ficheux
Simencourt
Blairville
Bailleulmont
Basseux
Berles-au-Bois
Berles-Monchel
Adinfer
Ayette
Hannescamps
Penin
Sombrin
Bavincourt
Frévillers
Warlus
Mingoval
Haute-Avesnes
Basse-Avesnes
Avesnes-le-Comte
Villers-Brûlin
Duisans
Marœuil
Arras-Saint-Aubert
Sainte-Catherine
Athies
Lattre-Saint-Quentin
Maizières
Gauchin-Légal
Gauchin-Verloingt
Estrée-Wamin

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DDTM-62
12 OCT. 2015
SG/MG Courrier PS

Le Directeur Général

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : emmanuel COLLET
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Pas-de-Calais
Unité Anilation Evaluation Territoriale et Planification
100 avenue Wiston Churchill – CS10007
62022 ARRAS

A l'attention de Madame Berteloot

Lille, le 09 OCT. 2015

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Communauté de la porte des Vallées

Réf.: Courrier de la DDTM du 02 septembre 2015

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la porte des Vallées dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du département Santé
Environnement par intérim

Pascal JEHANNIN

ARRIVE LE
12 OCT. 2015
SERVICE URBANISME

12 OCT. 2015

Copie : Conseil communautaire de la communauté de communes de la porte des Vallées

Référence : 015EC319

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le 09 OCT. 2015

Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme de la communauté de communes de la porte des Vallées

VOLET BRUIT

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'OMS propose également une valeur intermédiaire de 55dB(A). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

VOLET SOLS

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :
- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :
- BASOL (http://basol.developpement-durable.gouv.fr/), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (http://basias.brgm.fr), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation Nord Pas de Calais

Nos réf. : DNPC/2015/08/0097
Affaire suivie par : Laurence BERNARD
Laurence.bernard@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 08 - **Fax** : 03 20 16 18 17
P.J. : demande d'association

Lesquin, le 24 août 2015

Le délégué

à

DDTM
SU/PU AETP
100 avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Objet : Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes La Porte des Vallées (62).

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- La Communauté de Communes est concernée par la plateforme ULM de Gouy en Artois, arrêté du 15 septembre 1992.

- J'attire votre attention sur l'existence de l'arrêté du 25 Juillet 1990 et de la circulaire prise en application de cet arrêté relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques est soumis à autorisation.

Compte tenu de ces éléments, et en dehors de questions relatives à la création d'obstacles de grande hauteur, je ne souhaite pas être associé à l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes La Porte des Vallées.

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX

dgac
DSAC

Saint Laurent Blangy, le 08 septembre 2015

Sous-Direction
OPÉRATIONNELLE
Groupement
PREVISION DES RISQUES

ARRIVE LE
11 SEP. 2015
SERVICE URBANISME

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à

DDTM
SERVICE URBANISME / PLANIFICATION

Unité Animation Evaluation Territoriale en Planification (AETP)
A l'Attention de Mme Colette BERTELOOT

Affaire suivie par : Lt D. BRIOUT
☎ 03.21.21.80.85.
🖷 03.21.21.81.23.
Références : DL /DB /CN / D15-1835

Objet : ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA PORTE DES VALLEES.

V/Réf : Transmission en date du 14 août 2015 arrivée dans mes services le 20 août 2015.

Par transmission citée en référence, votre courrier concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes La Porte des Vallées.

Vous trouverez ci-dessous nos observations.

I - VOIRIE :

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins), et être conformes aux différents textes en vigueur.

Définition de la voie engins :
Il s'agit d'une voie d'une largeur minimale de 8 mètres, utilisable par les engins de secours, et comportant une chaussée dont les caractéristiques sont indiquées sur la figure 1 :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
  - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
Tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

11 SEP. 2015

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 m.
- Surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre, et définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

- Il en ressort que les Sapeurs-Pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m^3 d'eau utilisables en deux heures.

- En ce qui concerne les risques importants, les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des Sapeurs-Pompiers.

- Lors des projets d'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais propose une étude spécifique de la défense contre l'incendie afin de réaliser un schéma communal de défense contre l'incendie, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau, ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.

- De plus, conformément au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 31 Juillet 2009, Mesdames Messieurs les Maires de la Communauté de Communes La Porte des Vallées s'assurera que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. En outre, la commune devra maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.

- Enfin, il y aura lieu d'attirer l'attention de Mesdames Messieurs les Maires sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

III – ISOLEMENT DES RISQUES :

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
Tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

IV – PREVENTION – Règlementation applicable :

IV–1 IMMEUBLES D'HABITATION :

Références Réglementaires : Arrêté du 31 Janvier 1986 et Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 et suivants).

Sont assujettis à la réglementation incendie des bâtiments d'habitation, sous réserve que le plancher du logement le plus haut soit au plus à 50 mètres au-dessus du sol accessible aux engins de secours :

- Les bâtiments ou parties des bâtiments abritant un ou plusieurs logements.
- Les logements-foyers, tels que les foyers des jeunes travailleurs et les foyers de personnes âgées, à l'exclusion des locaux collectifs qui sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public.
- L'habitat de loisirs à gestion collective, tel que les maisons familiales et les villages de vacances, à l'exclusion également des locaux collectifs, considérés comme ERP. Outre la réglementation générale sur l'habitation, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 Janvier 1978 spécifiques à cet habitat.
- Les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.
- Les dépendances du domicile familial, y compris les parcs de stationnement couverts de surface comprise entre 100 et 6 000 m².

IV-2 ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Références Réglementaires : Arrêté du 25 Juin 1980 (articles GN) et CCH (articles R 122.1 à R 123.55).

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ».

IV-3 INSTALLATIONS CLASSEES :

Les activités industrielles ou agricoles susceptibles d'engendrer des nuisances (pollution de l'air, de l'eau, des sols, pollution sonore ou visuelle, atteinte à la biodiversité, etc.) ou d'être à l'origine d'accidents (incendie, explosion, nuage toxique, épandage de liquides toxiques) relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Références Réglementaires : dispositions des articles L 511-1 à L 511-2 et R 512-1 à R 512-18 du Code de l'Environnement.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
Tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

Ces dispositions visent à prévenir l'ensemble des risques et nuisances provenant d'une installation et notamment les risques d'incendie.

L'article L 511-1 en définit le champs d'application : « les ateliers, usines, dépôts, chantiers, carrières et toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité, soit pour la commodité du voisinage, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis aux dispositions de la loi ».

Depuis juillet 2006, les parcs de stationnement couverts ne sont plus considérés comme des ICPE (suppression des parcs soumis à déclaration par le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004, puis suppression des parcs soumis à autorisation et de la rubrique n° 2935, devenue vide, par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006).

IV-4 ETABLISSEMENTS DU TRAVAIL :

Référence Réglementaire : Code du travail – article L 4111-1.

Sont soumis aux dispositions du Code du Travail :

- Les employeurs de droit privé ainsi que les travailleurs,
- Les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
- Les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé,
- Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Références Réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation : R 121-1 ; R 122-2,
- Code de l'Urbanisme : L 421-1 à L 421-8, R 111-2, R 111-5 et R 111-6, R 421-1 à R 421-17, R 462-1, alinéa 1, R 462-2 à R 462-9,
- Code Général des collectivités territoriales : L 2212-2.

Cas où l'établissement n'est pas assujetti, Code du Travail : article L 4111-4.

Echappent aux dispositions du Code du Travail, en matière de prévention incendie :

- Les mines et carrières, ainsi que leurs dépendances
- Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut.

Code du travail : article R 4227-1.

Echappent également aux dispositions du Code du Travail, les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

IV-5 BATIMENTS AGRICOLES OU FORESTIERS :

Très souvent, les exploitations agricoles ne sont pas concernées par la réglementation européenne et ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation, car la quantité stockée de produits phytosanitaires, engrais et alcool, est généralement inférieure aux seuils définis. Cependant, même si la quantité est moindre, les dangers associés aux produits restent les mêmes. Il est donc important de prendre des mesures de prévention et

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
Tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

de protection relatives aux stockages de ces substances, et plus généralement à l'ensemble des stockages présents.

De manière générale, les installations agricoles sont concernées par les réglementations suivantes :

- Sécurité des personnes : Code Rural, Code de la Santé Publique (ainsi que leurs décrets d'application) et Code du Travail.
- Sécurité des milieux naturels : Code de l'Environnement.

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de la Sous Direction Opérationnelle,



Colonel Didier LARGILLIERE.

Copies à :

- M. le Chef du Groupement CENTRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
Tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la CC La Porte des Vallées

ANNEXE E

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à l'ECONOMIE et au COMMERCE

DDTM – SEAD – Économie - Commerce

RAPPELS LEGISLATIFS

Depuis la loi de Modernisation de l'Économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, le code de commerce vise à ce que les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales répondent aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine. Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés. (*article L750-1 du Code du Commerce*). Les articles L752-1 et suivants du Code du Commerce précisent les modalités de consultation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial. Depuis la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014, « la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats de détail commandé par voie télématique, organisé pour l'accès automobile » est également soumise à autorisation d'exploitation commerciale.

Par ailleurs, le propriétaire du site d'implantation bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il a mis fin à l'exploitation et qu'une réouverture au public n'intervient pas sur le même emplacement pendant un délai de 3 ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux. (*L 752-1 du Code du Commerce*).

En application de l'article L.122-1 de code de l'urbanisme, les autorisations d'exploitation commerciale doivent être compatibles avec le SCOT. Aussi, il est attendu d'un PLU intercommunal qu'il transcrive clairement les attentes du SCOT en matière de commerce, et plus généralement d'économie, sur son territoire.

PRESENTATION DU TERRITOIRE

La Communauté de Communes de la Porte des Vallées est le résultat de la fusion entre la Communauté de Communes des Vertes Vallées et la Communauté de Communes du Val de Gy.
Elle compte 31 communes pour 12 831 habitants.

Seules les communes issues de la Communauté de Communes du Val de Gy sont actuellement couvertes par le SCOT de la Région d'ARRAS, opposable depuis le 23 avril 2013.

ETAT DES LIEUX DU COMMERCE

Nombre de commerces de détail en magasin, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*

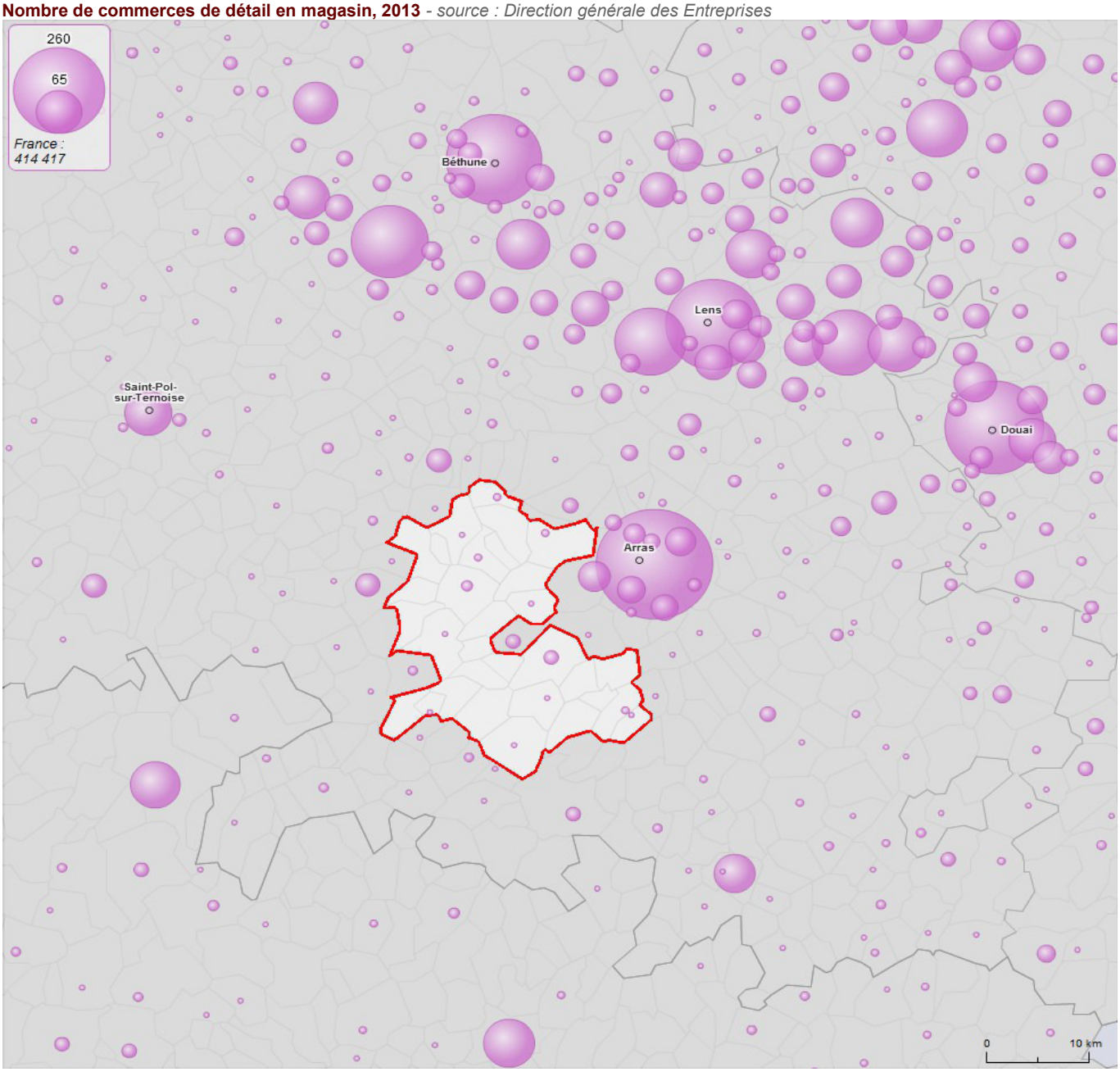

Le SCOT considère le commerce de la Communauté de Communes comme un commerce « rural ». En effet, on ne dénombre sur la communauté de communes que 26 commerces, dont aucun ne dépasse 1 000 m² de surface de vente. Le faible nombre de commerces est réparti sur l'ensemble du territoire, si bien qu'il n'est pas réellement possible de définir de pôle commercial au sein du territoire (la commune regroupant le plus de commerces, RIVIERE, concentre seulement 7 commerces de détail). Sur les 31 communes, 18 sont totalement dépourvues de commerces de détail (Cf. annexe).

La Communauté de Communes est très nettement sous l'influence commerciale du pôle arrageois qu'elle jouxte.

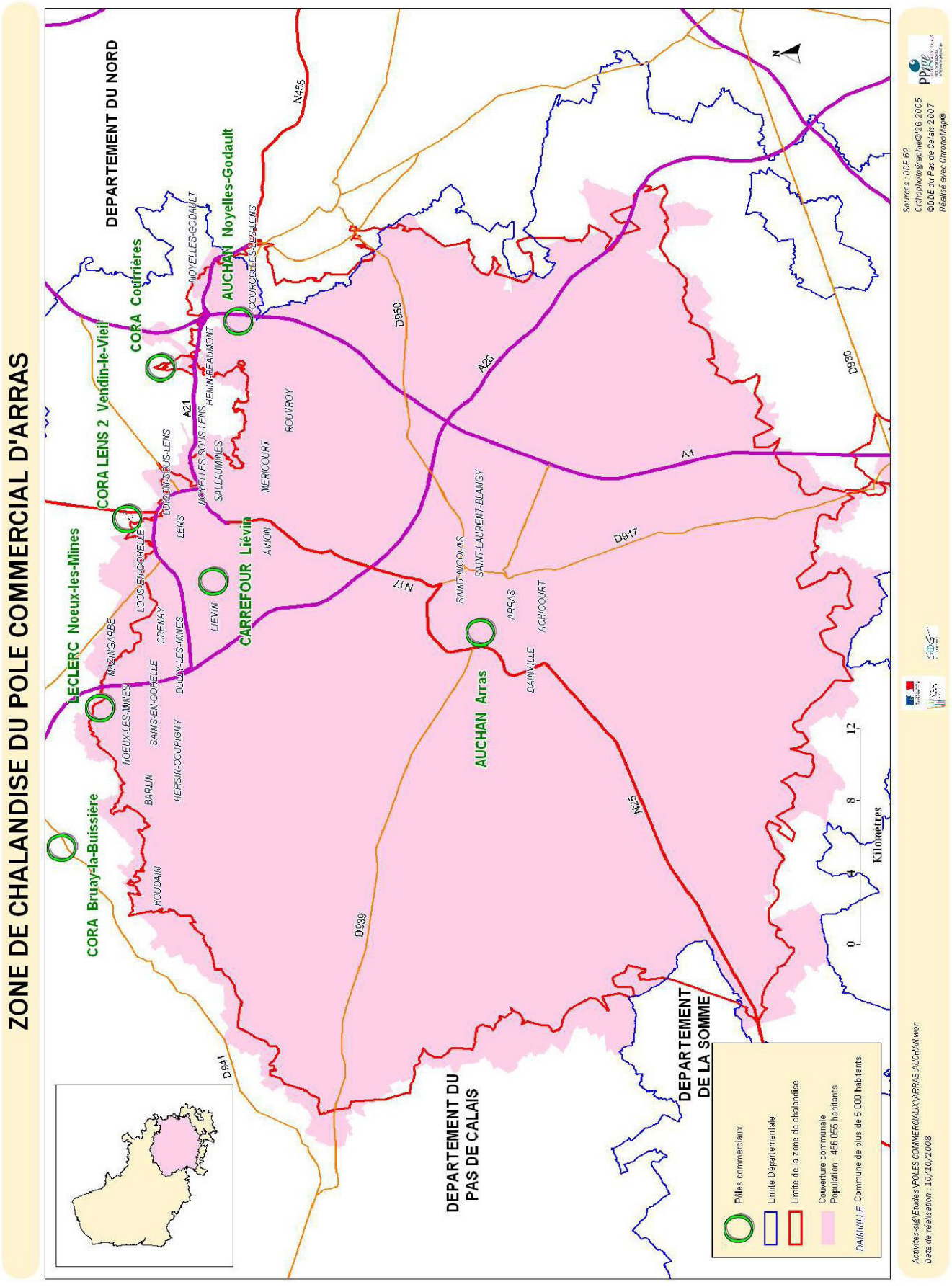

En termes de secteurs d'activités, la Communauté de Communes se démarque assez nettement de la moyenne française avec une forte représentation du secteur de la maison et de

l'équipement du foyer (1 quart des commerces). Sur la seule commune de RIVIERE, 4 magasins sur 7 entrent dans cette catégorie, sans compter les 2 magasins classés comme « autres », pouvant regrouper des enseignes de bazar, avec notamment des articles pour la maison.

Aucune demande d'exploitation commerciale n'a été autorisée sur le territoire depuis 1999 et il n'y a pas d'actualité concernant le grand commerce sur la Communauté de Communes.

LES AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES





Comme en témoigne la vue aérienne ci-dessus *(image Direction générale des Entreprises de la commune de GOUY-EN-ARTOIS)* l'activité principale des communes de la Porte des Vallées reste l'agriculture. Ainsi, on dénombre sur le territoire 2 coopératives agricoles « SICA Pulpe » de Boiry et UNEAL, ainsi qu'une dizaine d'entreprises de travaux agricoles sur de nombreuses communes (BAILLEULVAL, BERNEVILLE, BOIRY-SAINT-MARTIN, DUISANS, LATTRE-SAINT-QUENTIN, NOYELLETTE).

Directement liées à cette activité agricole, une **sucrerie du groupe TEREOS** et une entreprise de commerce de gros de céréale existent sur la commune de **BOIRY-SAINTE-RICTRUDE**, qui apparaît comme le centre industriel et agricole de la Communauté de Communes.

En dehors de ces activités agricoles, les villages de la Communauté de Communes proposent de manière classique, de nombreux services à la personne et une forte présence d'artisans du bâtiment et de l'entretien des espaces verts.

On notera également que 4 agences de communication ont choisi de s'implanter à BERNEVILLE, HAUTE-AVESNES, RIVIERE et DUISANS, 2 activités artistiques à RIVIERE et BOIRY-SAINT-MARTIN, ainsi que de nombreux architectes, décorateurs d'intérieur…

La présence de ces activités – plus rares au sein de villages qu'en cœur de ville – relève sans doute du caractère autonome et indépendant de ces activités, mais aussi de la proximité du pôle d'ARRAS. Aussi, le territoire semble tout à fait enclin à accueillir ce type d'entrepreneur.

Enfin, le territoire semble attractif pour les touristes puisqu'il existe 5 gîtes et 2 chambres d'hôtes.

Portrait de territoire : Communauté de Communes de la Porte des Vallées

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Communauté de Communes de la Porte des Vallées

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	26	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	26
Moins de 400 m²	22
De 400 m² à moins de 1000 m²	4
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

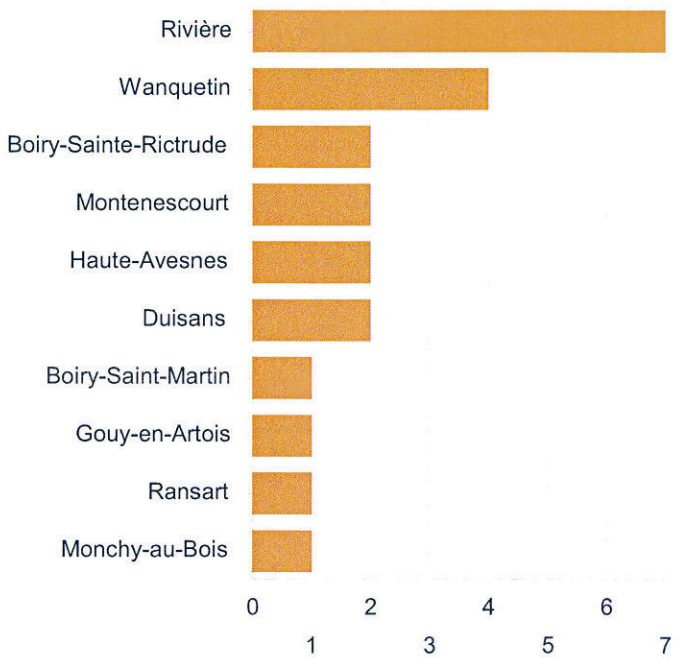

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

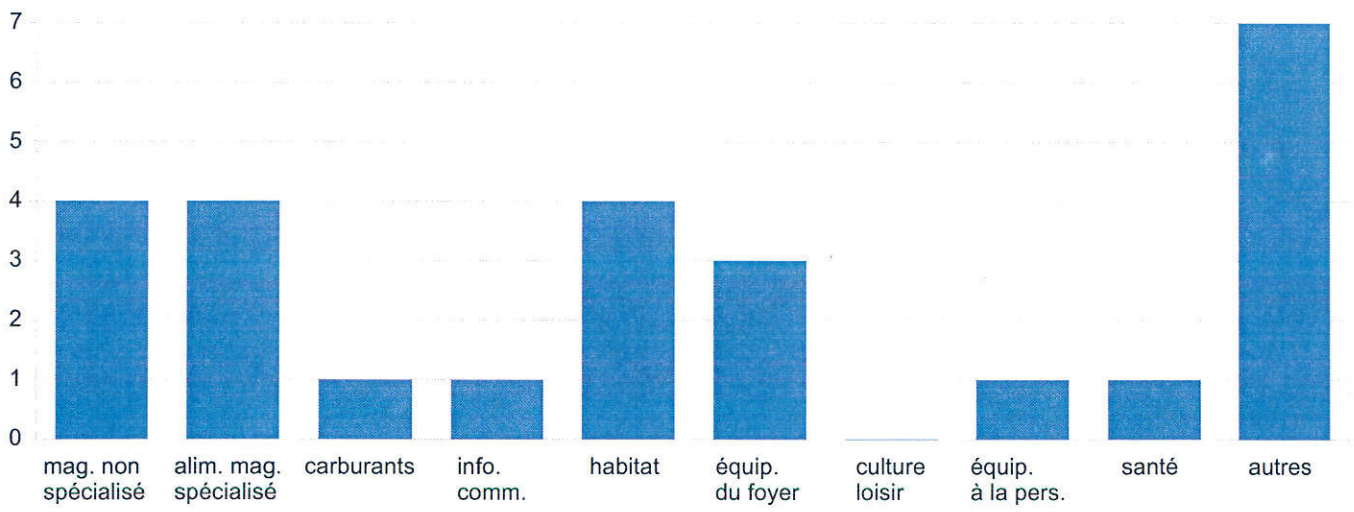

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Communauté de Communes de la Porte des Vallées

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

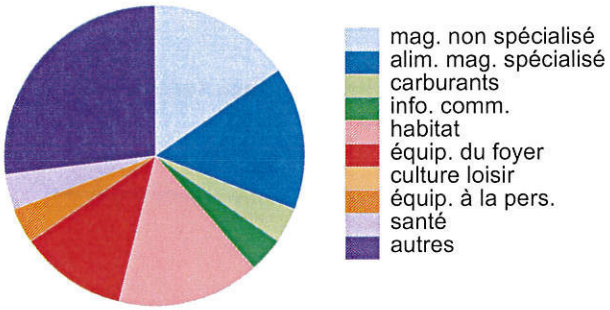

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

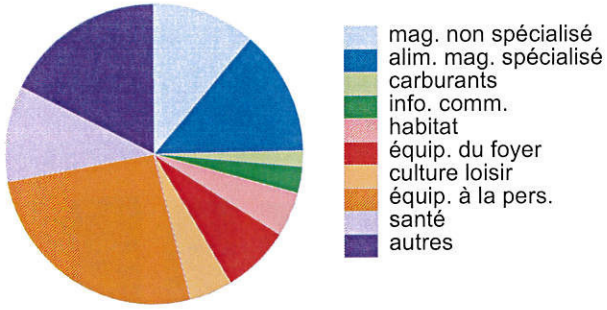

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	4	15,4	11,2	1 556	
alim. mag. spécialisé	4	15,4	13,5	259	
carburants	1	3,8	1,7	2 870	
info. comm.	1	3,8	2,9	328	
habitat	4	15,4	4,7	24 387	
équip. du foyer	3	11,5	7,4	2 294	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	1	3,8	26	-18 912	
santé	1	3,8	10,3	-4 006	
autres	7	26,9	17,6	4 884	
Total	26	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Communauté de Communes de la Porte des Vallées

Population

Évolution de la population
Sélection

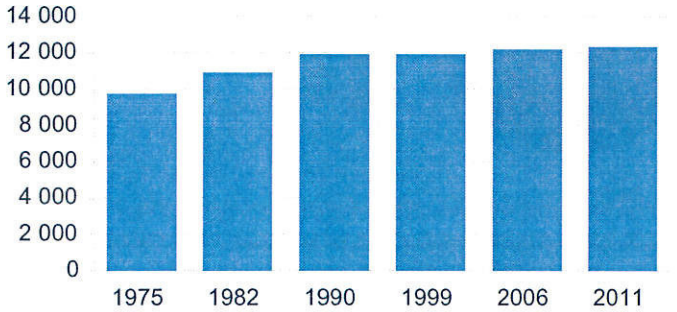

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

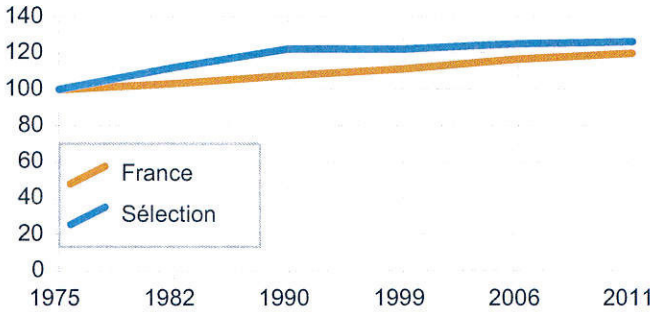

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	9 744	100	100
1982	10 914	112	103,3
1990	11 919	122,3	107,7
1999	11 904	122,2	111,3
2006	12 181	125	116,7
2011	12 311	126,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

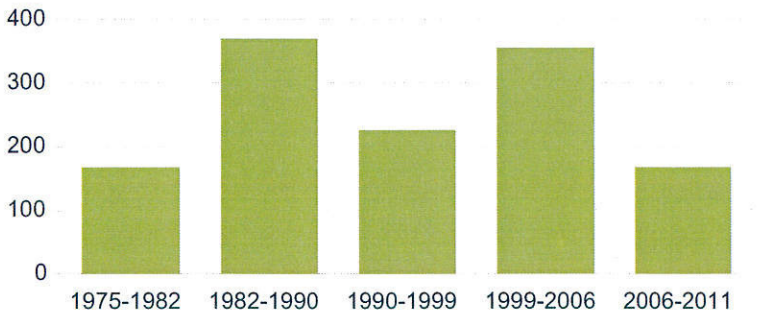

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

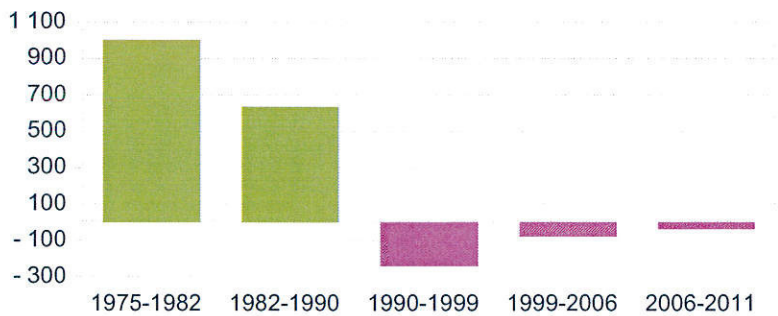

source : Insee, RP

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune



© IGN GéoFla 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune

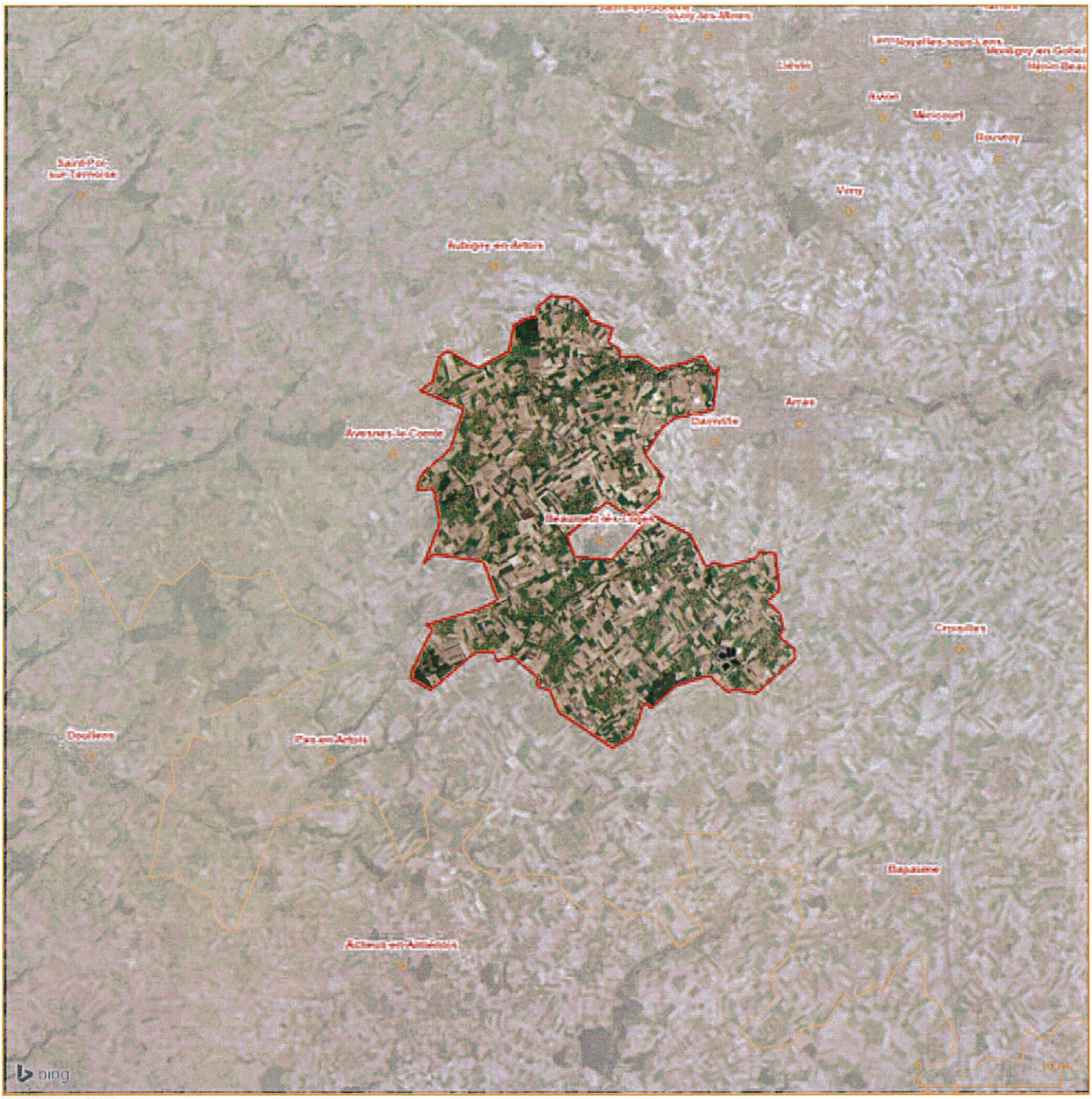

© IGN GéoFla 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Nombre de commerces de détail en magasin, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*

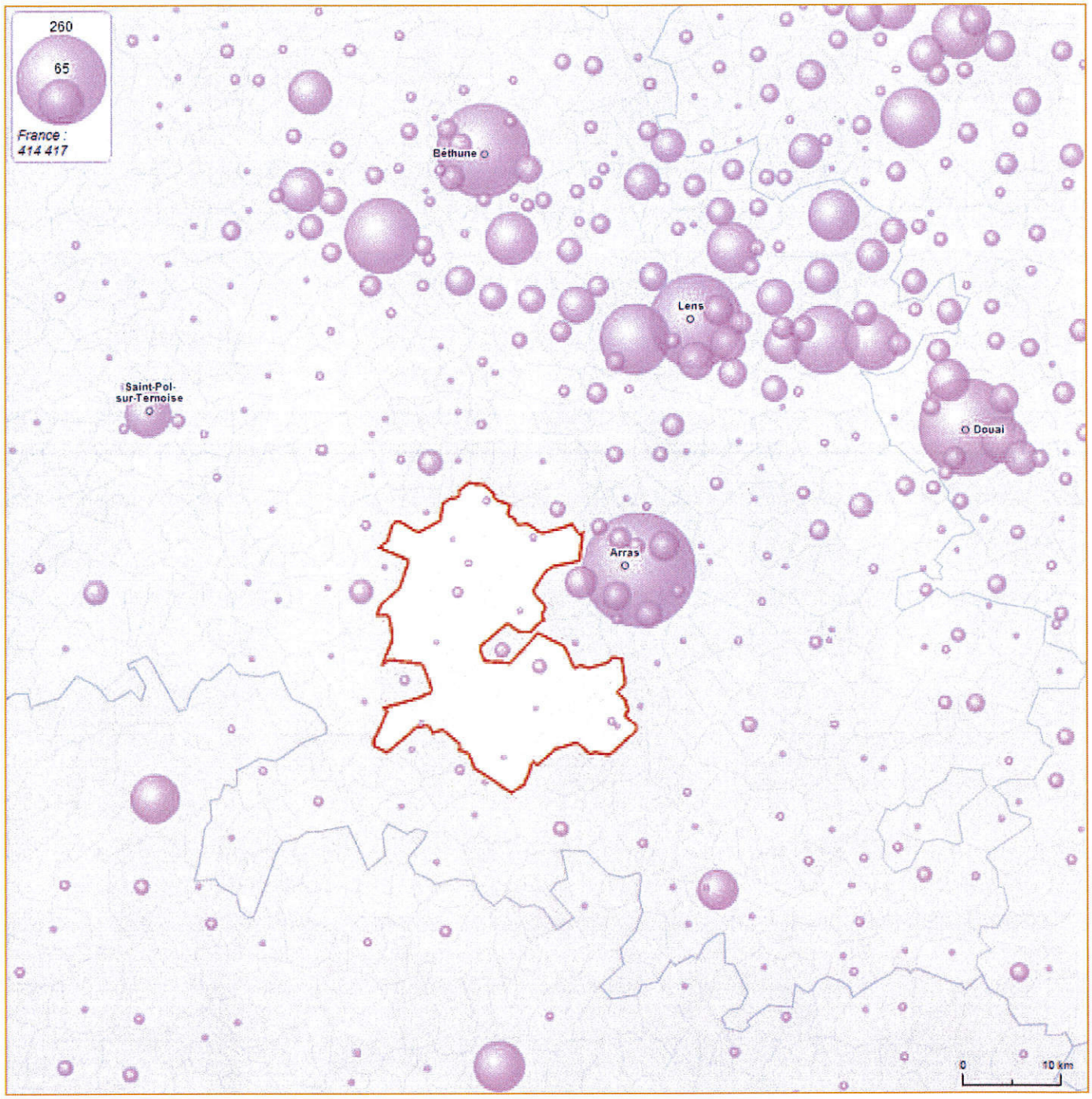

© IGN GéoFla 2010

Le nombre de magasins correspond aux établissements actifs au 1er janvier de l'année n+1. Cette information est extraite du répertoire SIRENE géré par l'Insee.

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Typologie des commerces de détail en magasin, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*

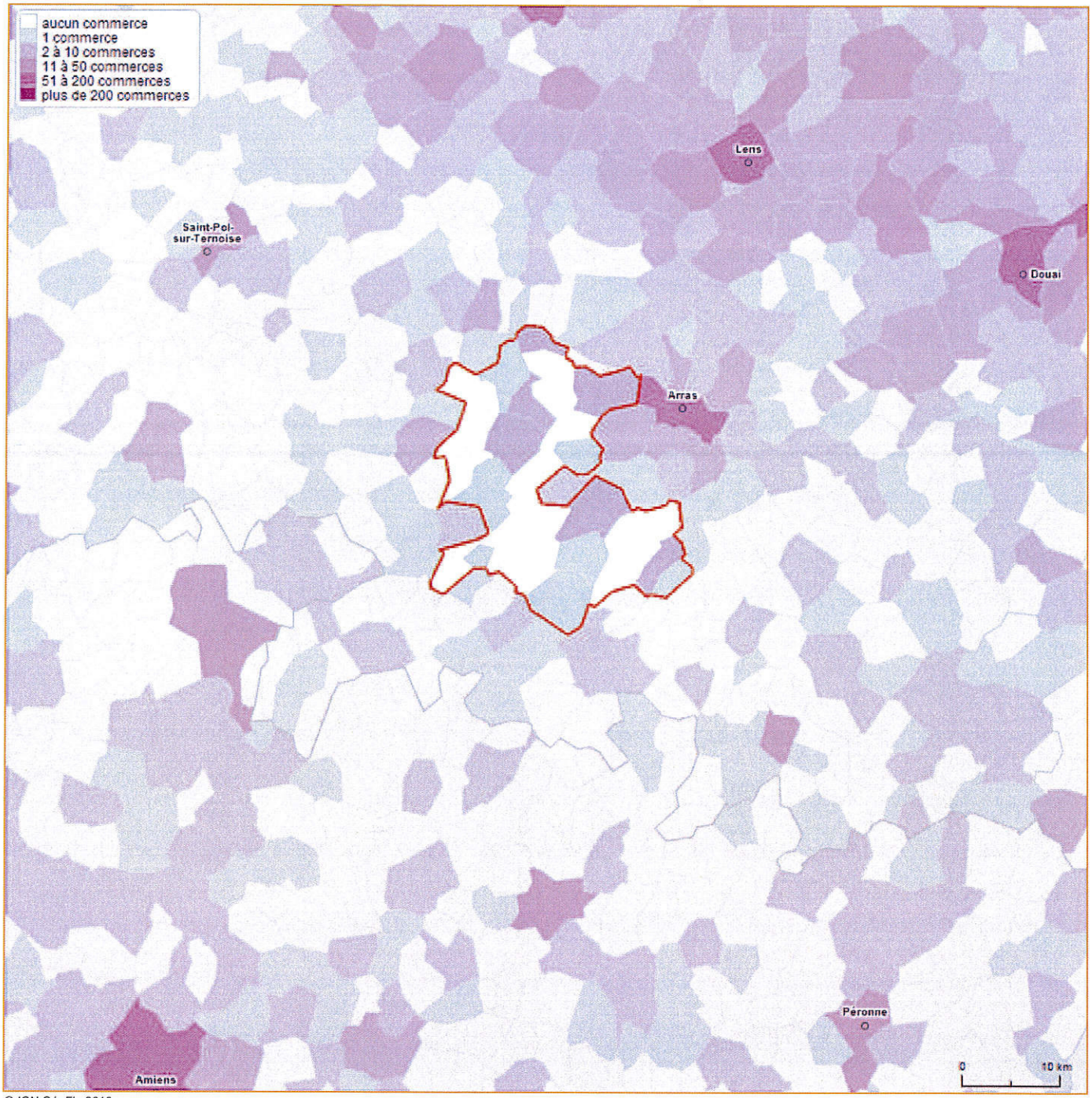

© IGN GéoFla 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Nombre de commerces de détail en magasin, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*

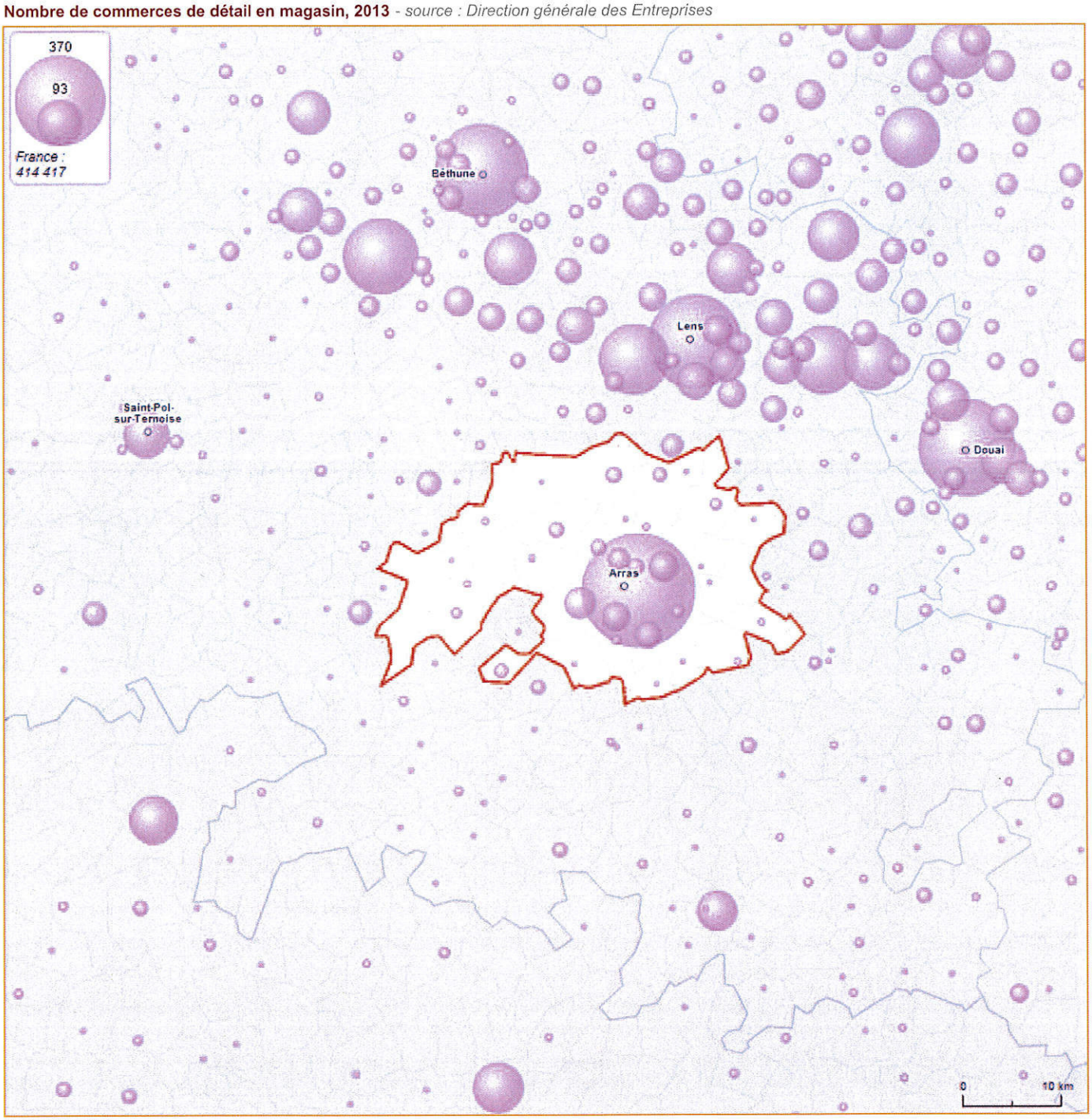

© IGN GéoFla 2010

Le nombre de magasins correspond aux établissements actifs au 1er janvier de l'année n+1. Cette information est extraite du répertoire SIRENE géré par l'Insee.

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Surface de vente totale des commerces de détail pour 1 000 habitants, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*

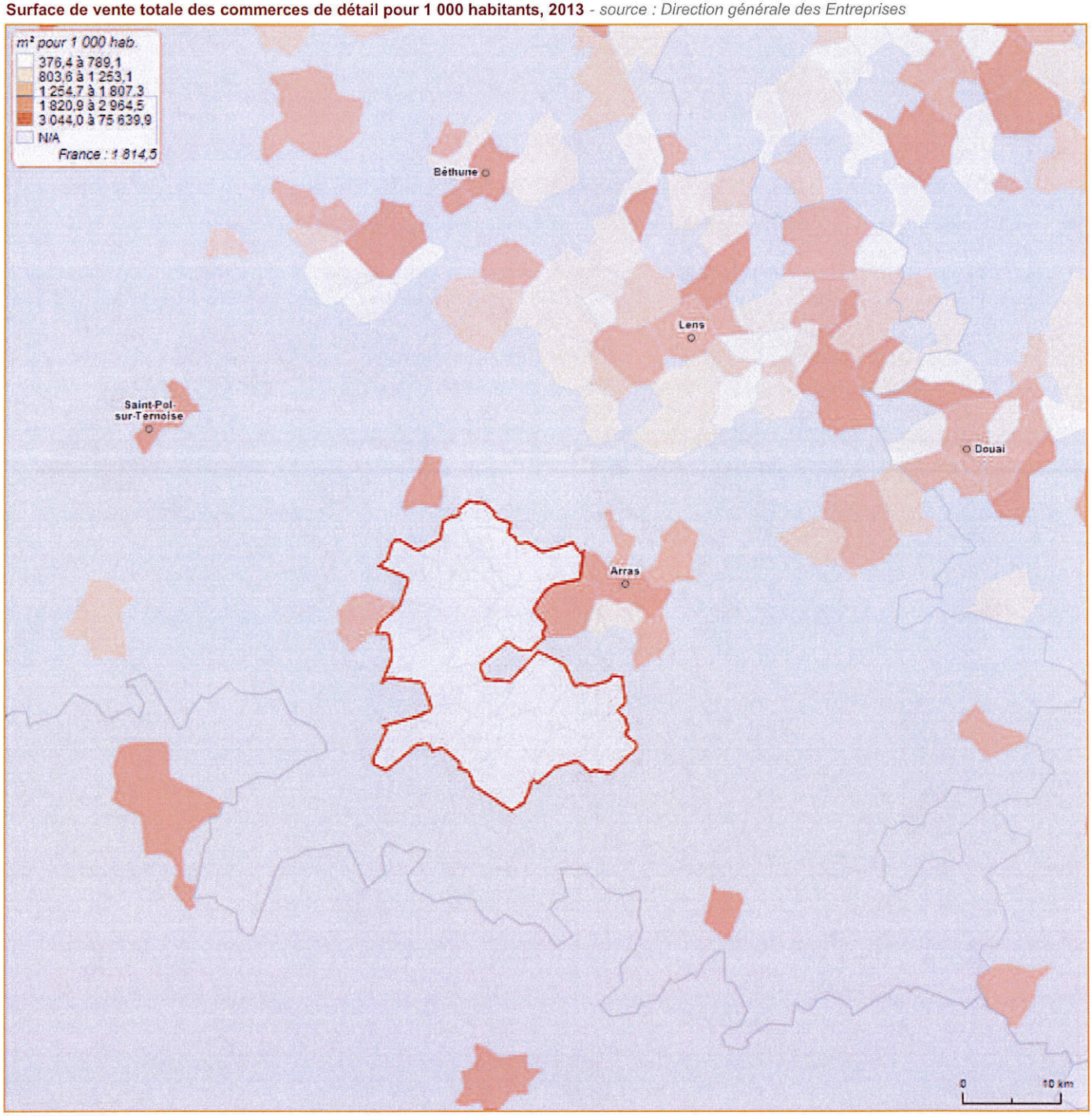

© IGN GéoFla 2010

La surface de vente est connue pour les magasins où elle est supérieure ou égale à 400 m². Pour les autres magasins, la surface de vente a été estimée par un modèle statistique.

La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Nombre de commerces de détail pour 10 000 habitants, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*

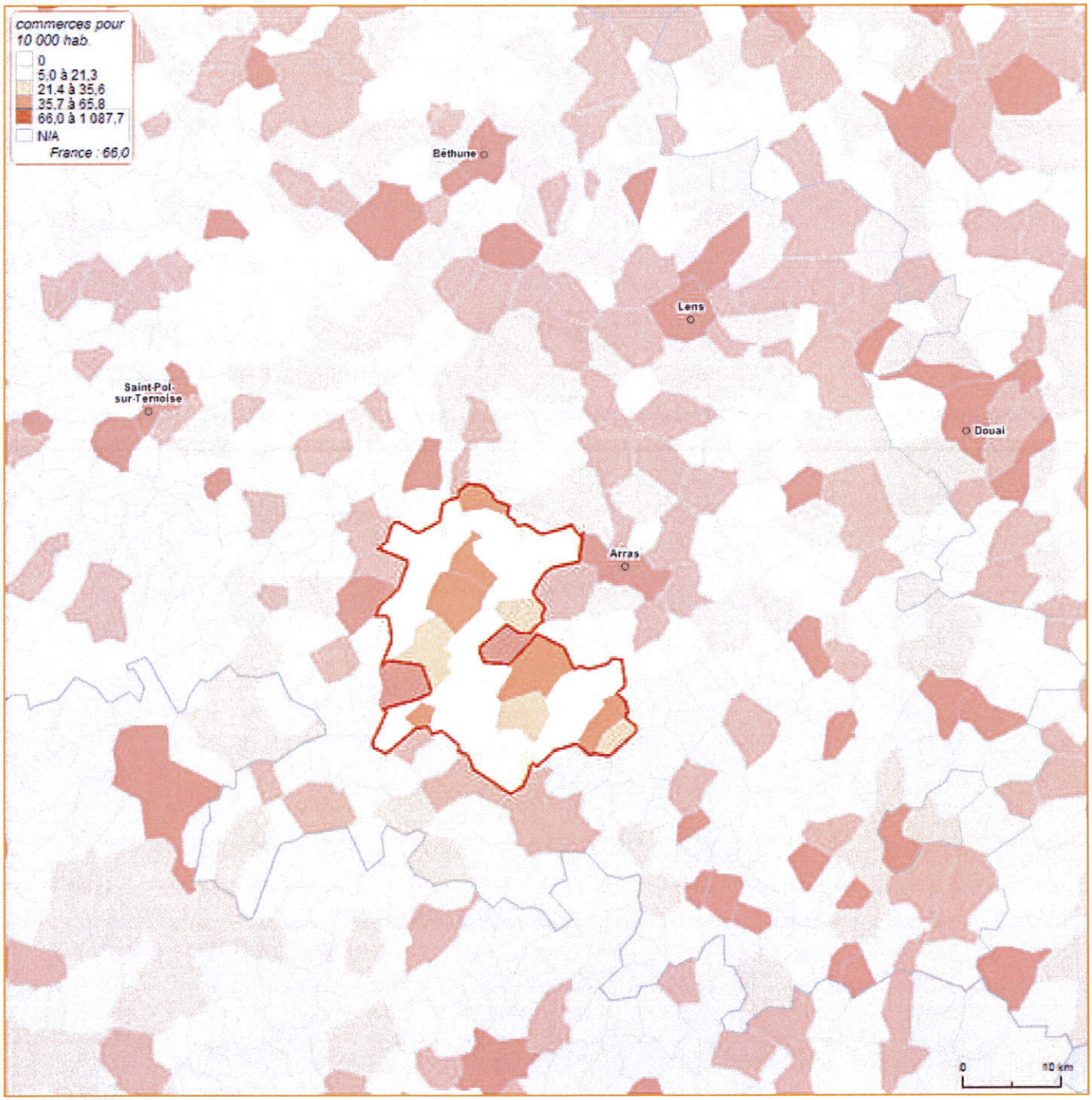

© IGN GéoFla 2010

La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.

Portrait de territoire : Adinfer (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Adinfer (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

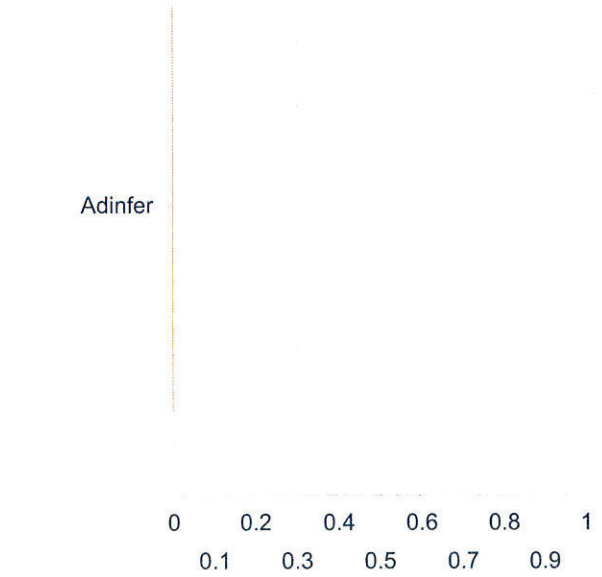

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Adinfer (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Adinfer (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

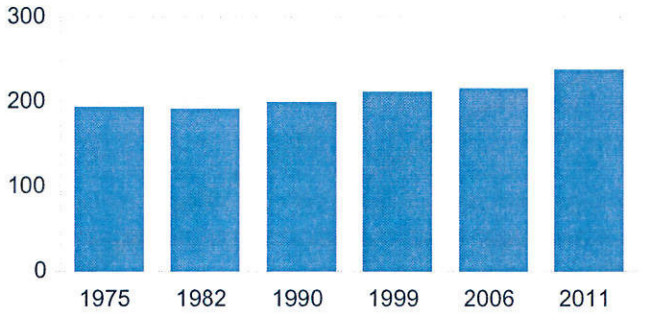

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

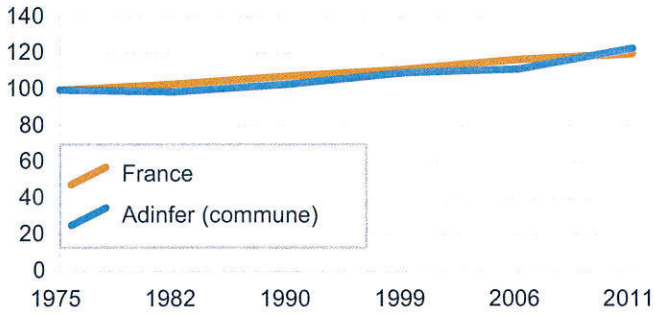

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	194	100	100
1982	192	99	103,3
1990	200	103,1	107,7
1999	212	109,3	111,3
2006	216	111,3	116,7
2011	238	122,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

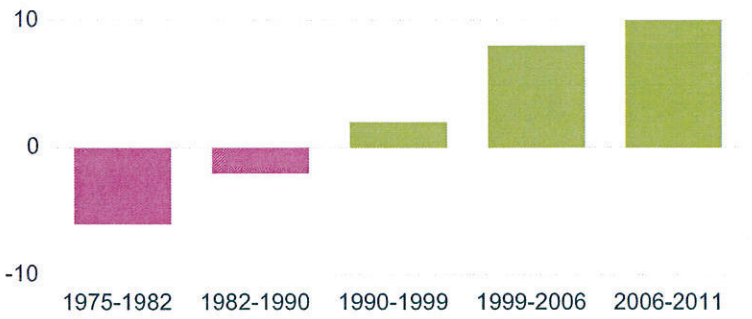

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

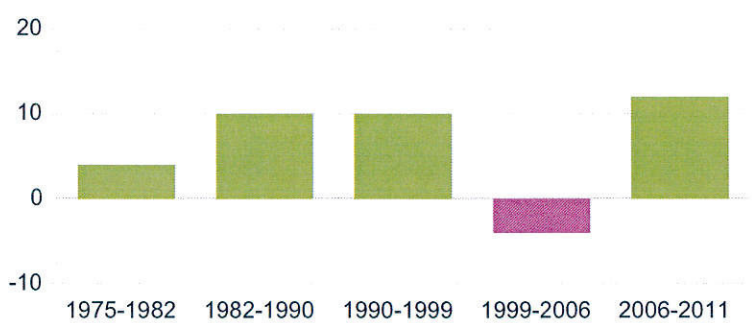

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Agnez-lès-Duisans (commune)

Carte de présentation

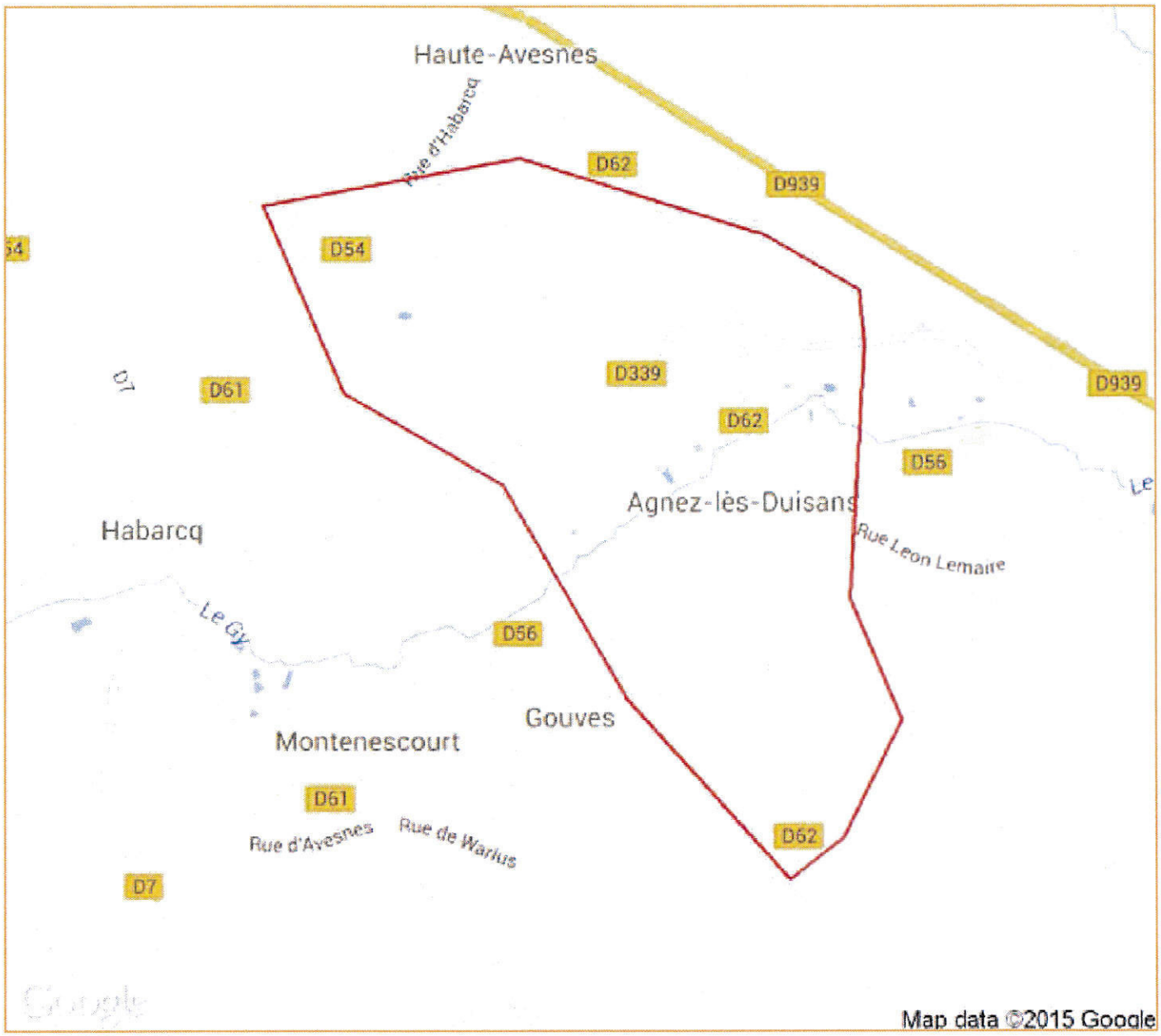

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Agnez-lès-Duisans (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

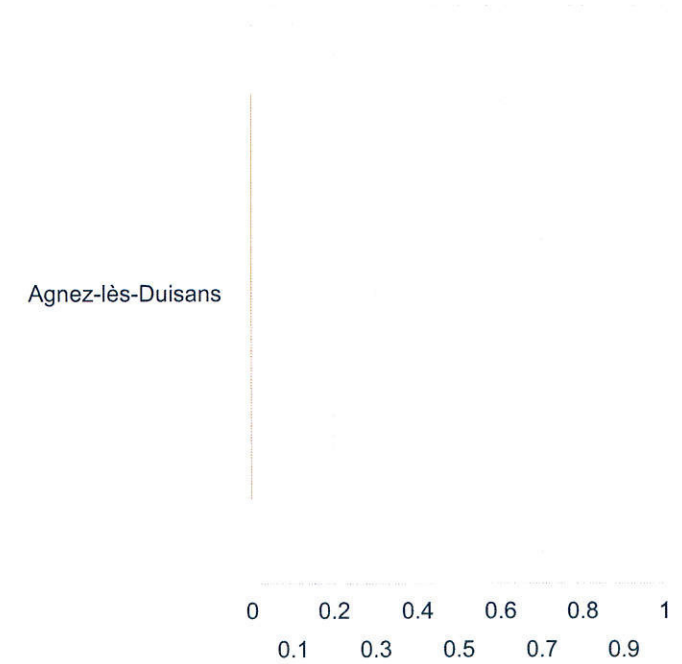

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Agnez-lès-Duisans (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Agnez-lès-Duisans (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

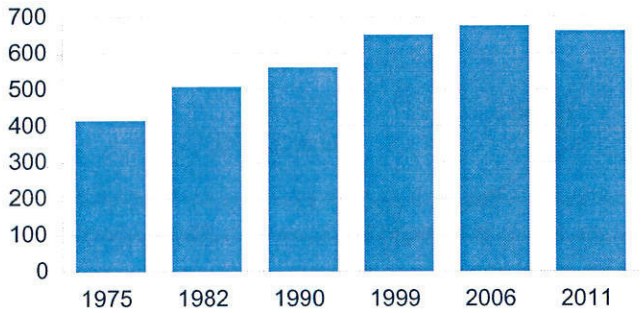

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

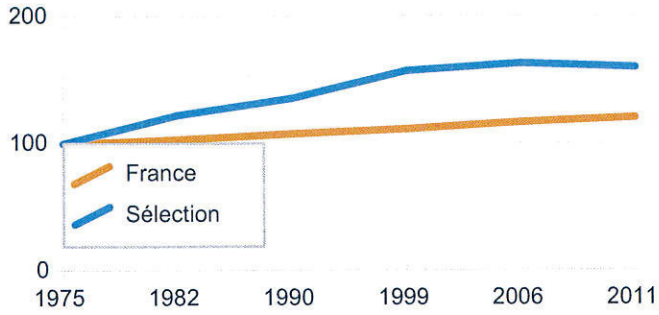

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	415	100	100
1982	507	122,2	103,3
1990	561	135,2	107,7
1999	650	156,6	111,3
2006	674	162,4	116,7
2011	661	159,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

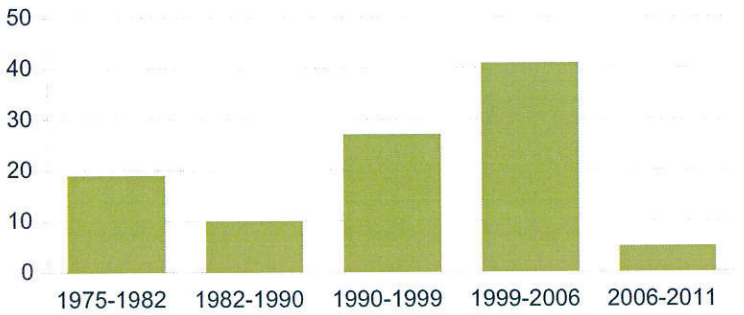

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

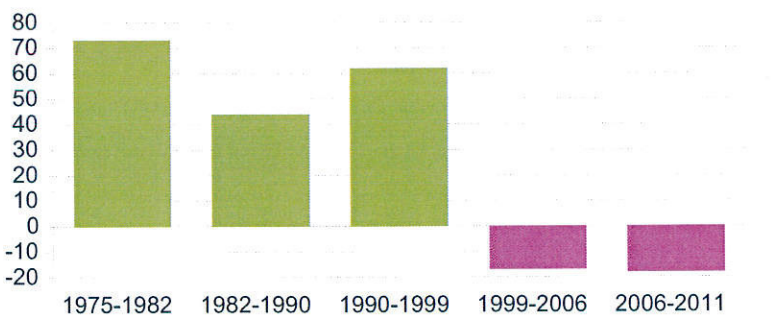

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Bailleulmont (commune)

Carte de présentation

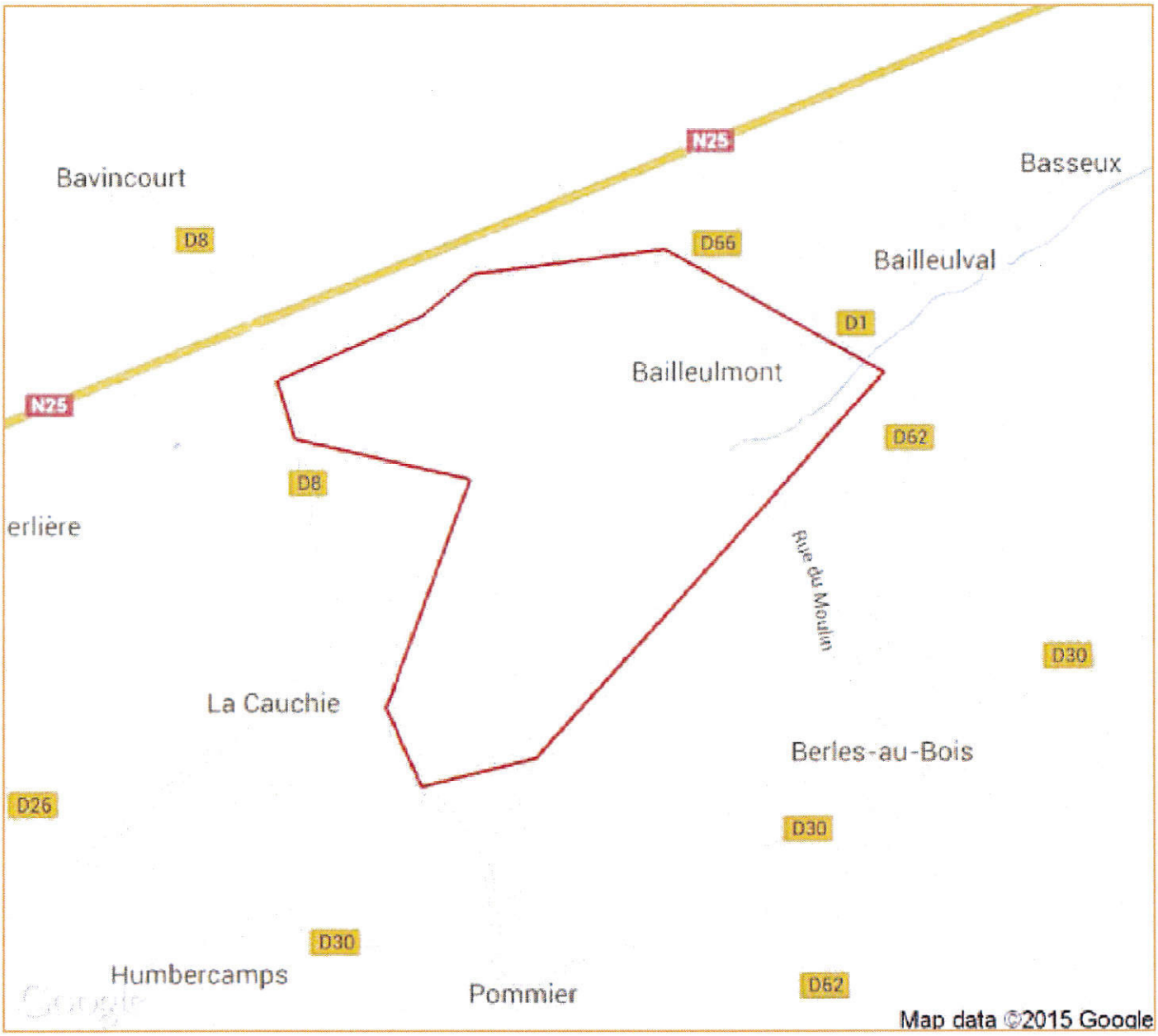

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Bailleulmont (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

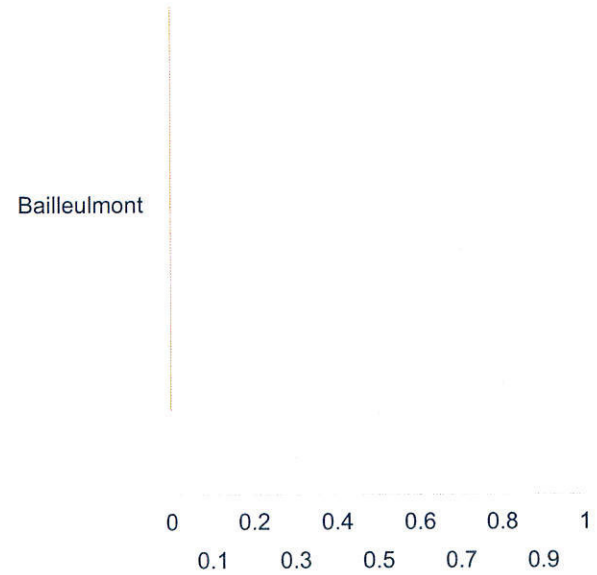

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Bailleulmont (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Bailleulmont (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

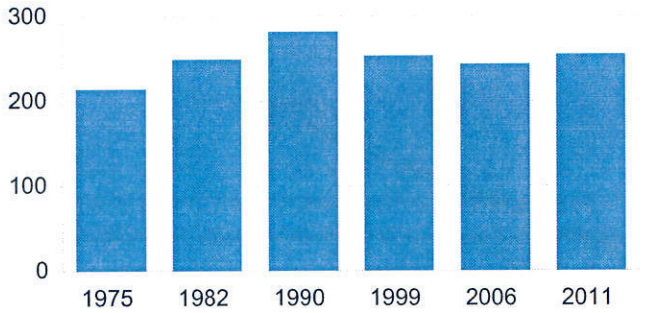

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

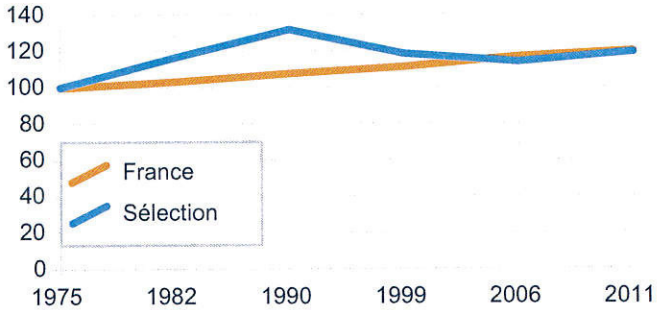

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	214	100	100
1982	249	116,4	103,3
1990	282	131,8	107,7
1999	253	118,2	111,3
2006	243	113,6	116,7
2011	255	119,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

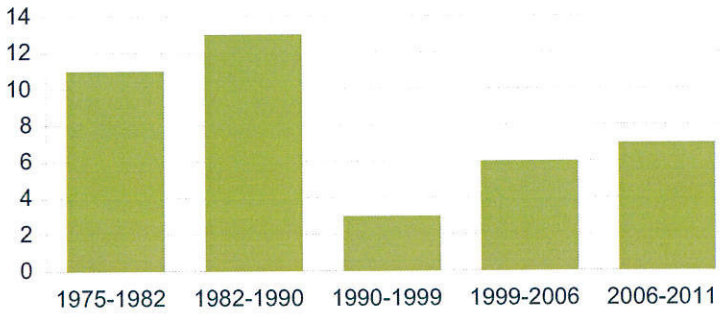

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

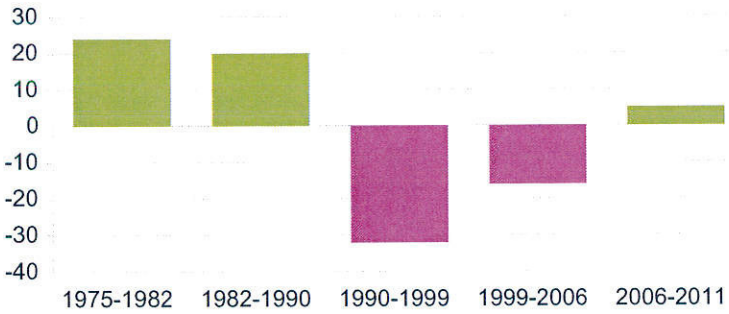

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Bailleulval (commune)

Carte de présentation

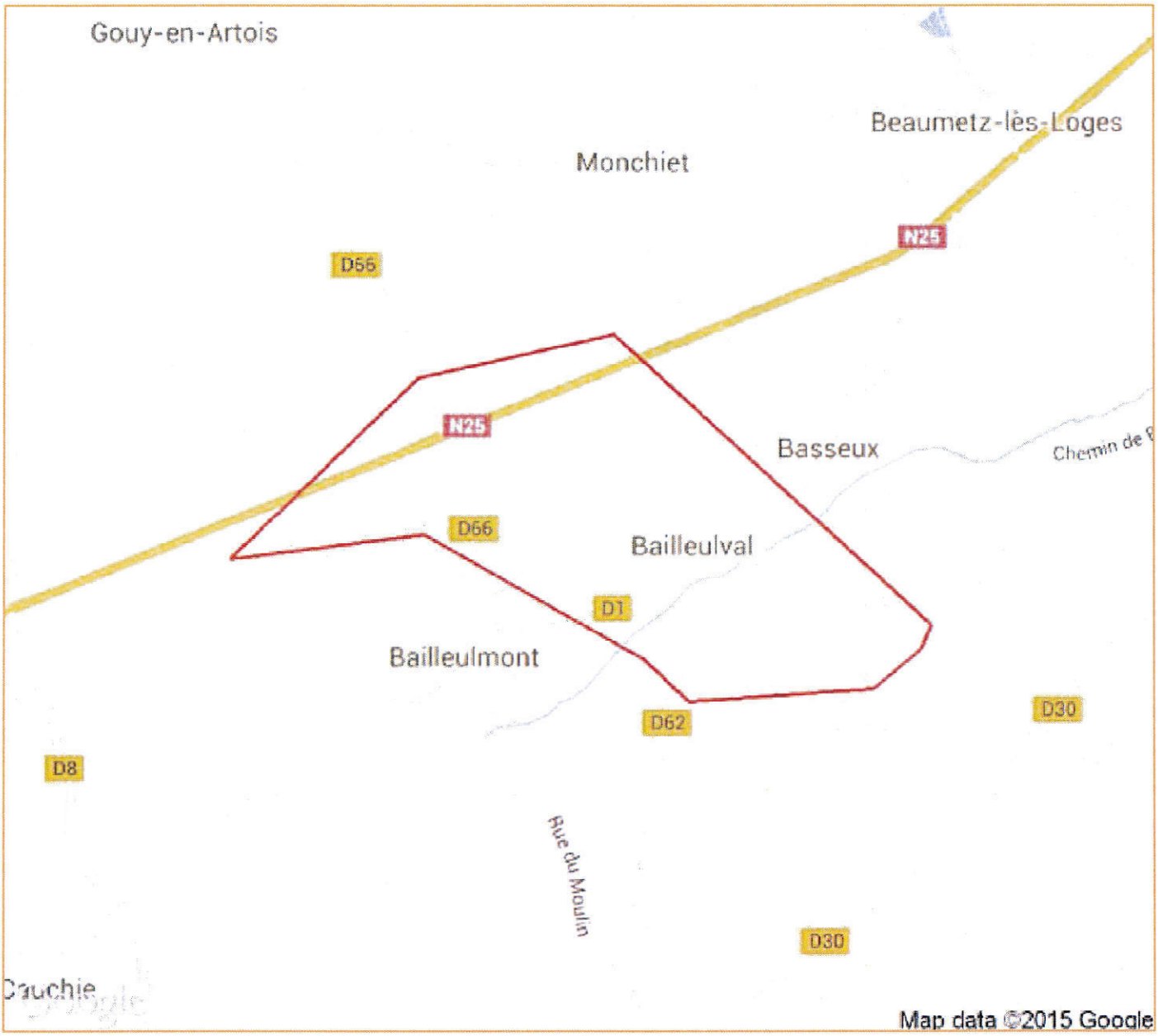

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Bailleulval (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

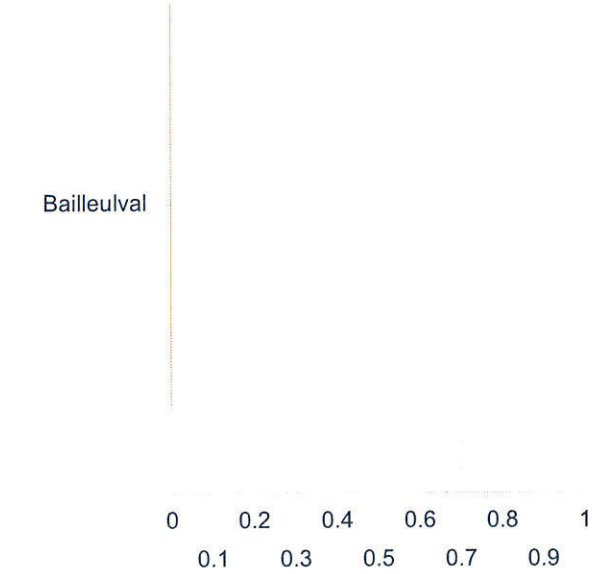

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Bailleulval (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Bailleulval (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

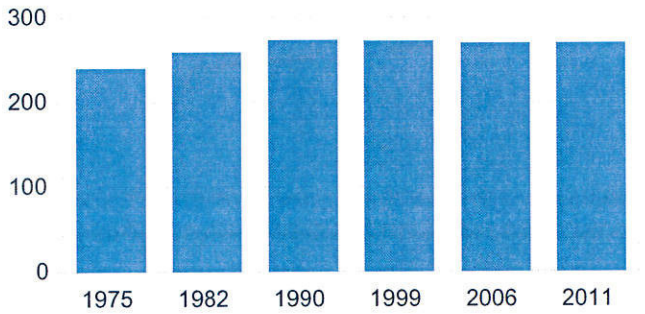

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

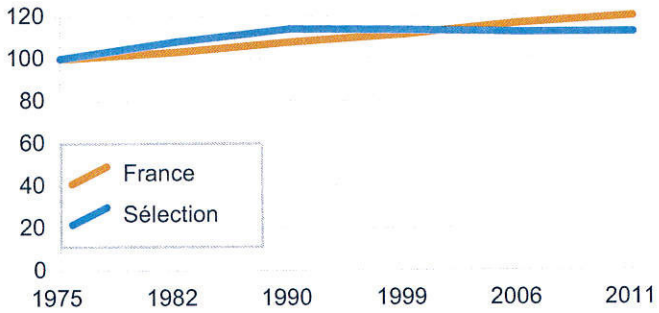

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	240	100	100
1982	259	107,9	103,3
1990	273	113,8	107,7
1999	272	113,3	111,3
2006	269	112,1	116,7
2011	269	112,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

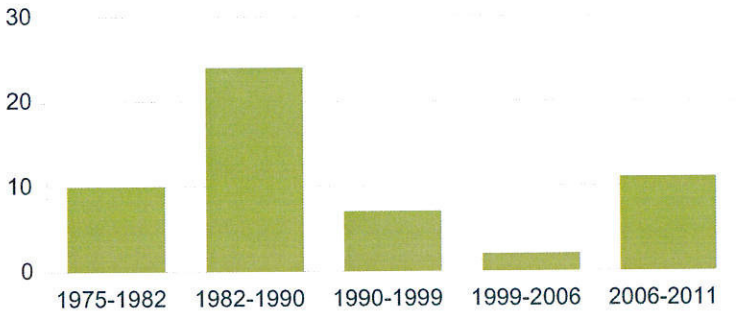

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

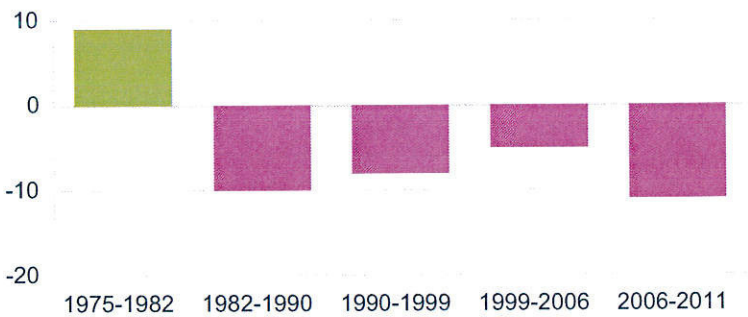

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Basseux (commune)

Carte de présentation

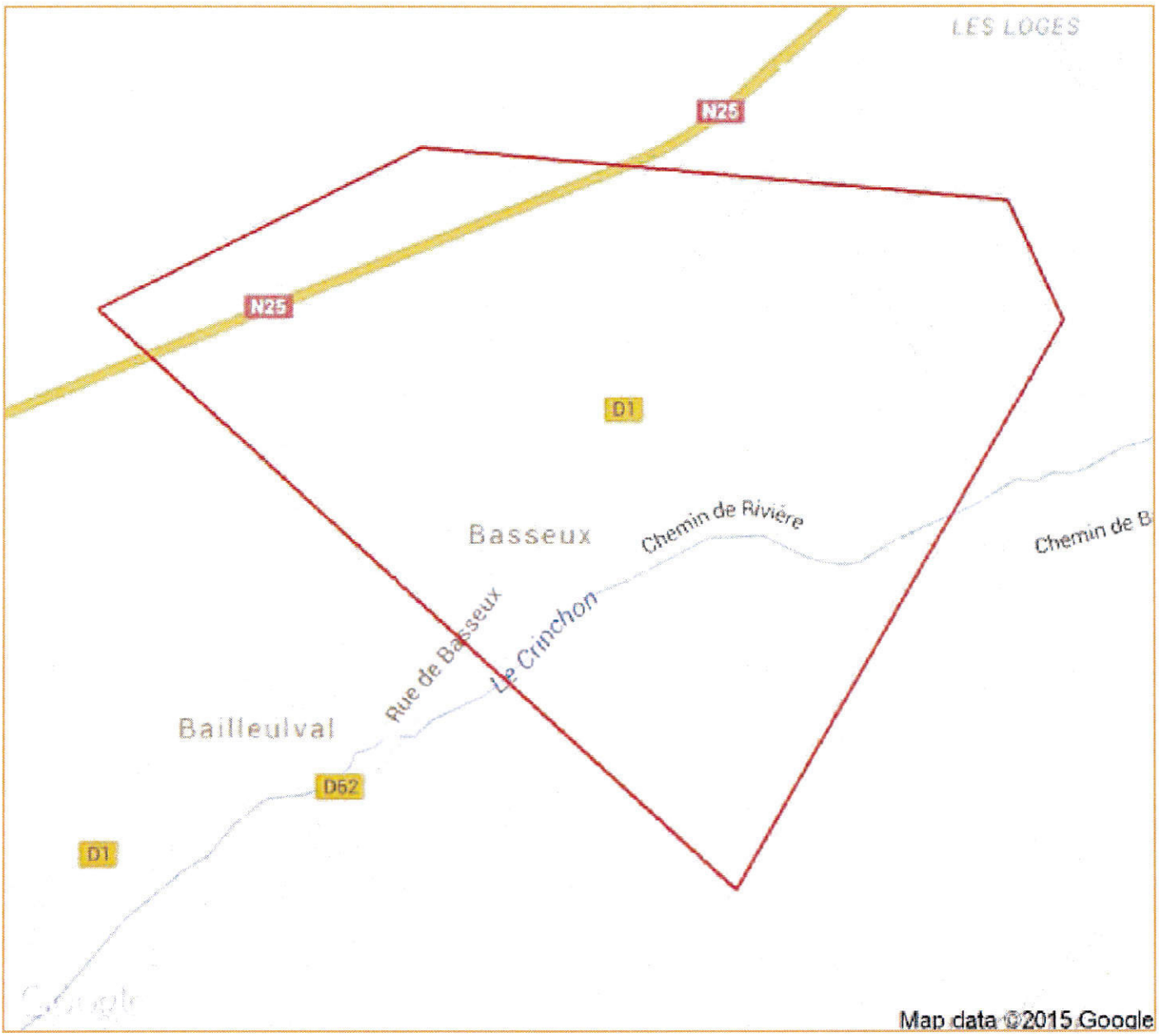

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Basseux (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

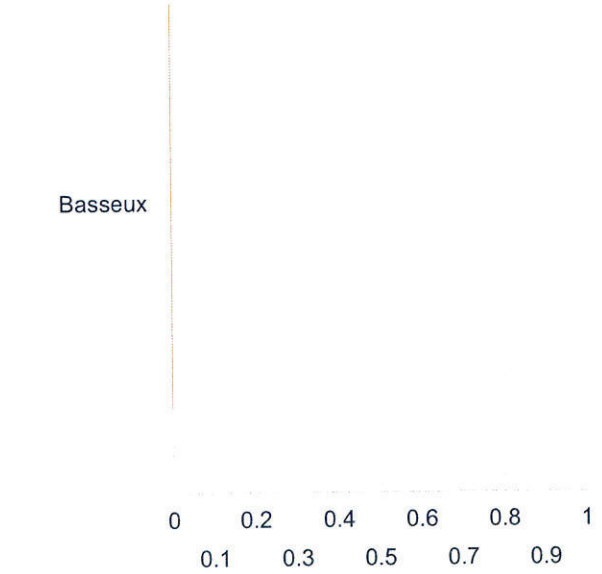

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

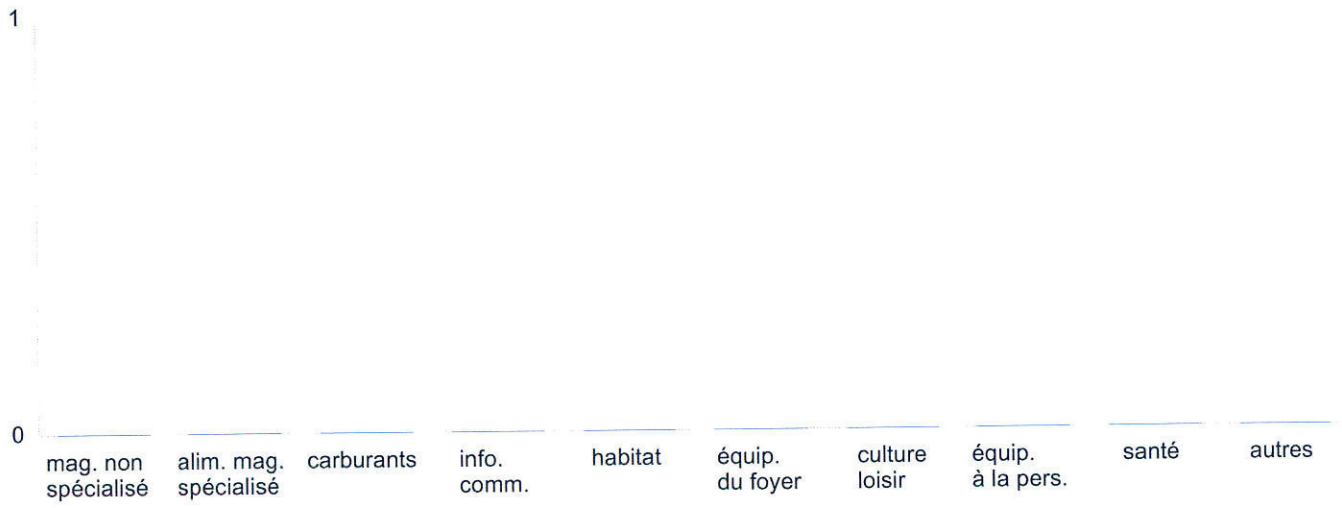

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Basseux (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Basseux (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

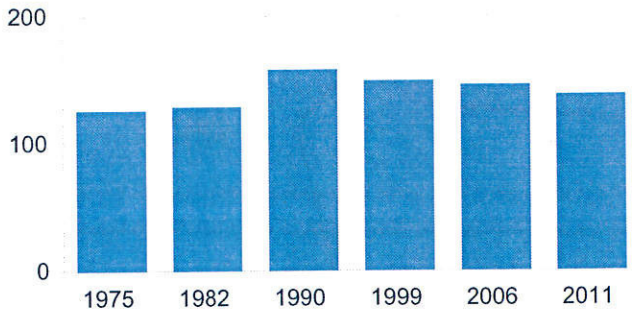

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

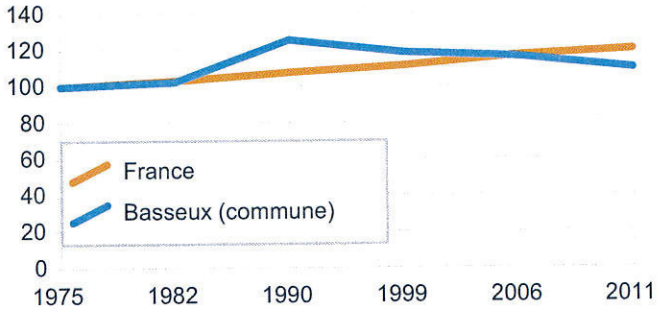

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	126	100	100
1982	129	102,4	103,3
1990	158	125,4	107,7
1999	149	118,3	111,3
2006	146	115,9	116,7
2011	138	109,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

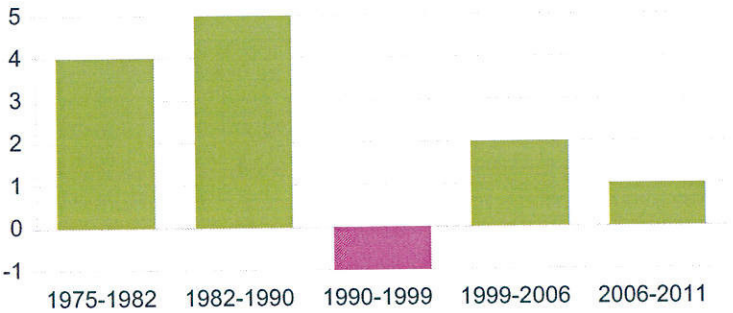

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

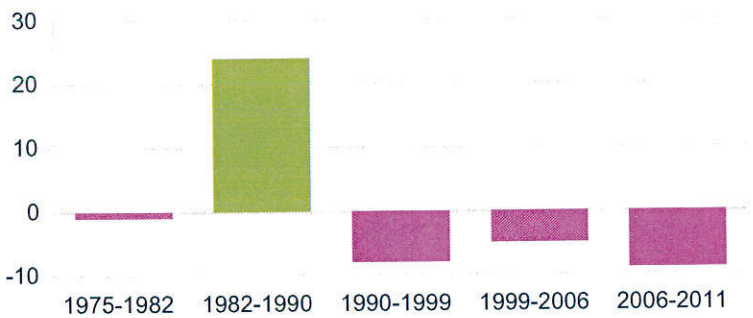

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Berles-au-Bois (commune)

Carte de présentation

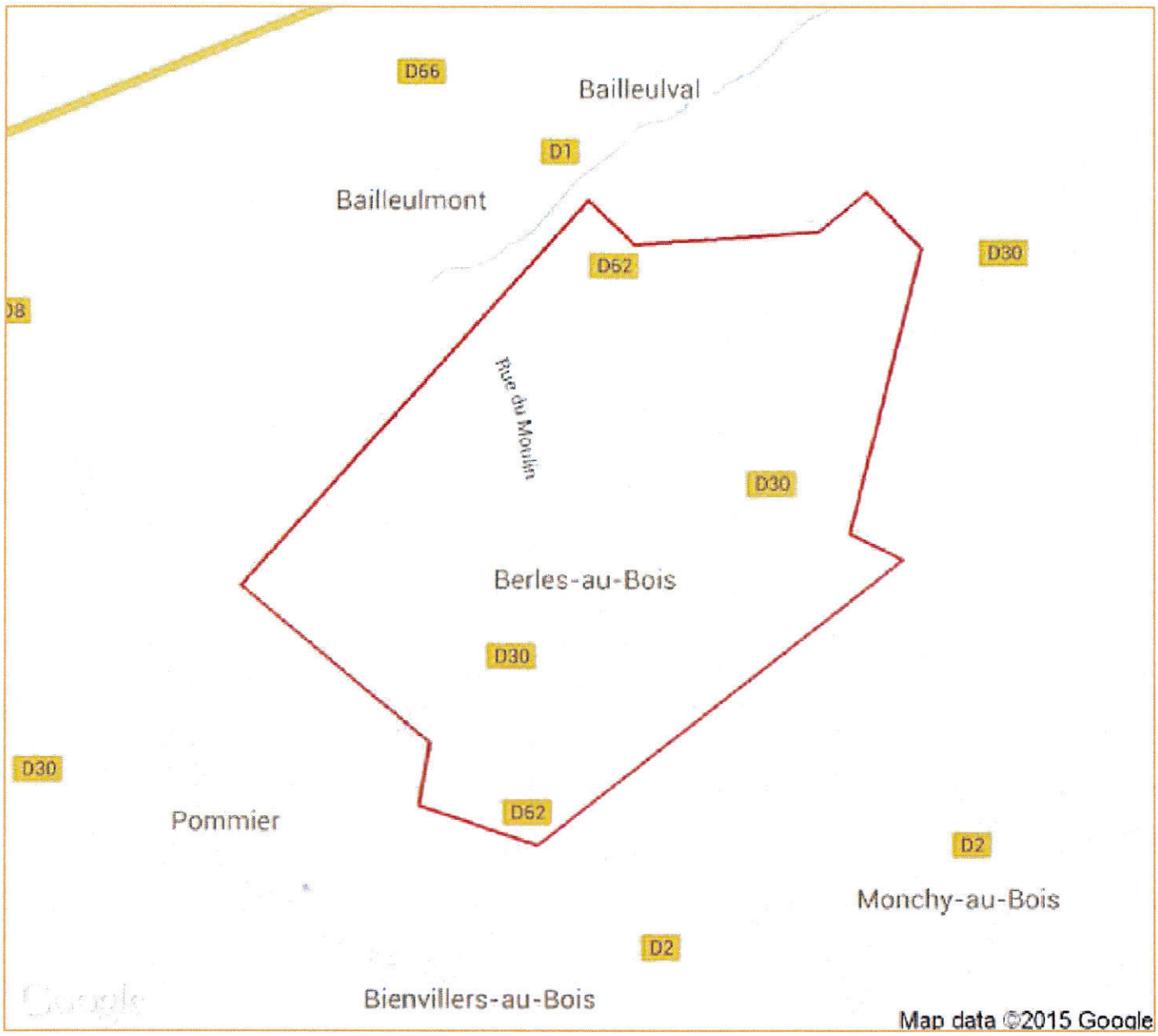

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Berles-au-Bois (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

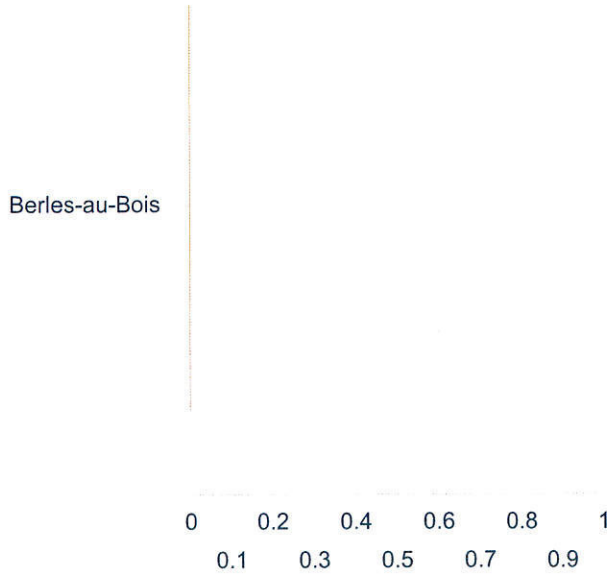

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Berles-au-Bois (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Berles-au-Bois (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

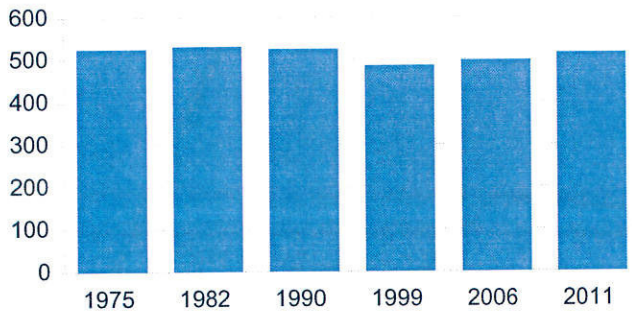

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

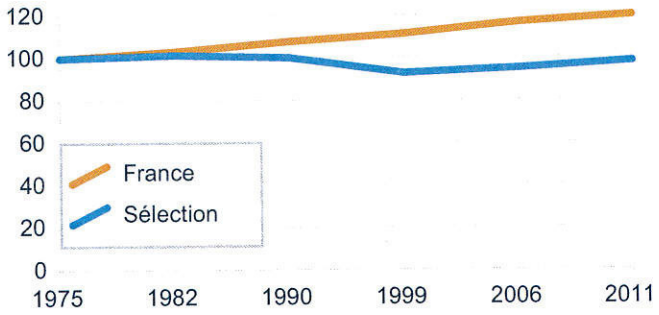

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	524	100	100
1982	531	101,3	103,3
1990	524	100	107,7
1999	485	92,6	111,3
2006	497	94,8	116,7
2011	514	98,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

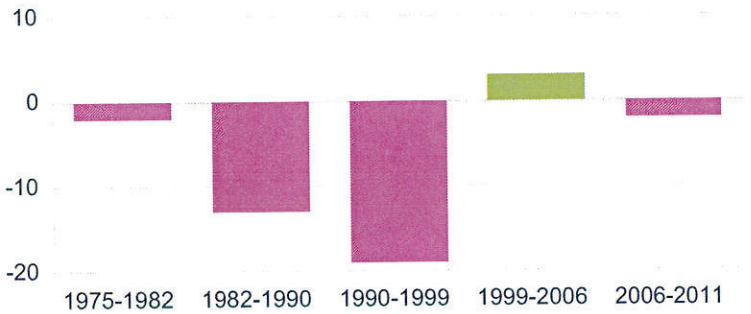

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

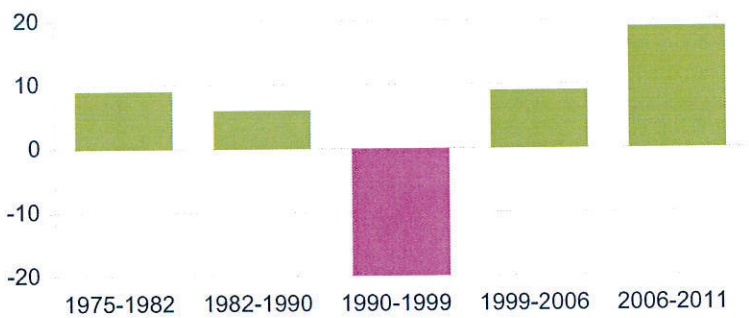

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Berneville (commune)

Carte de présentation

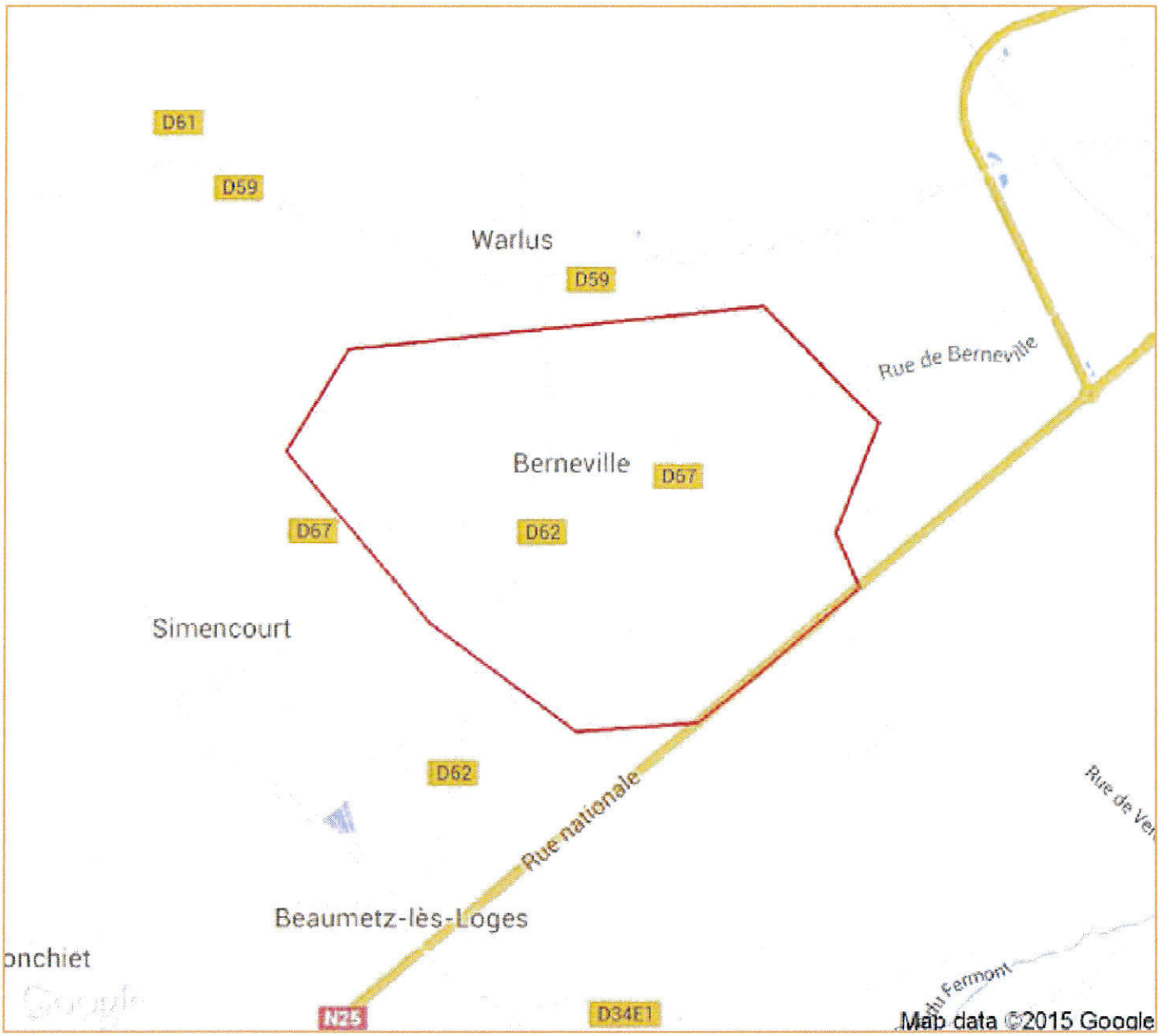

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Berneville (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

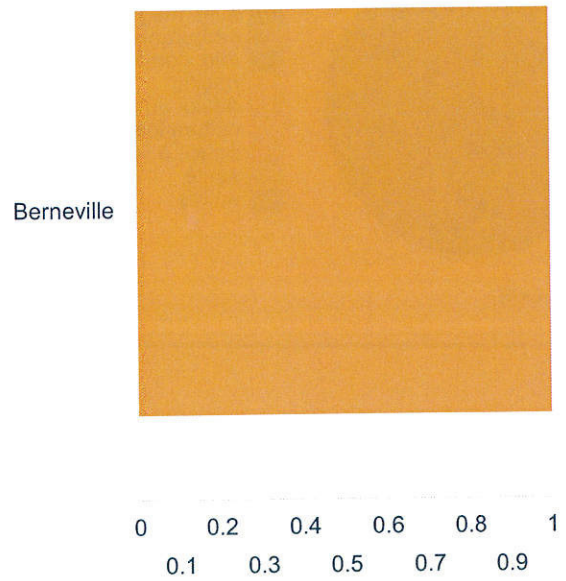

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

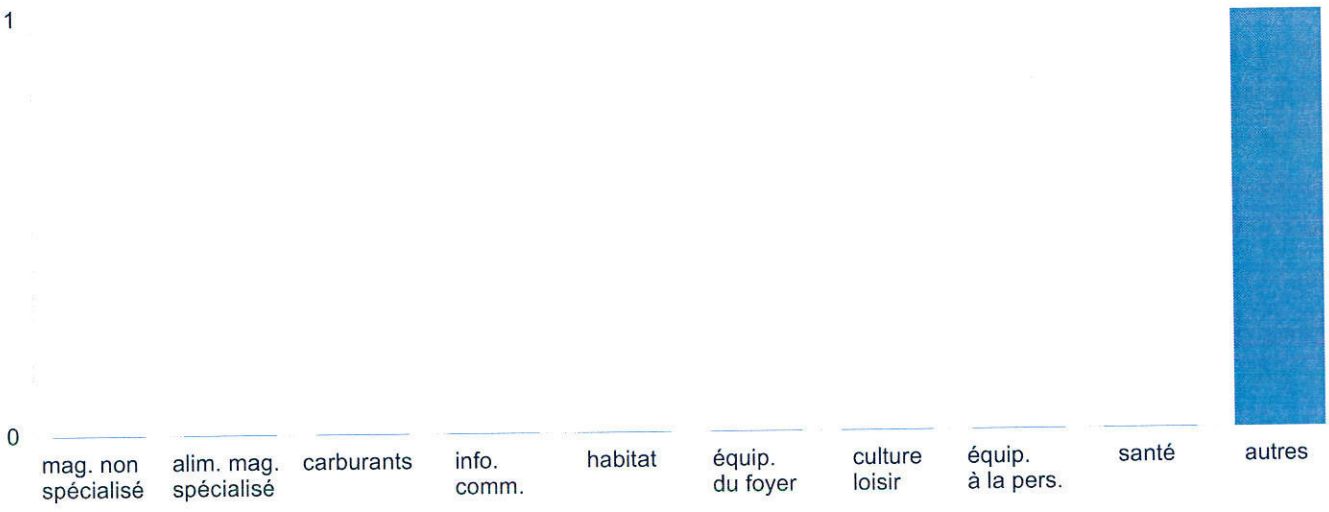

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Berneville (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

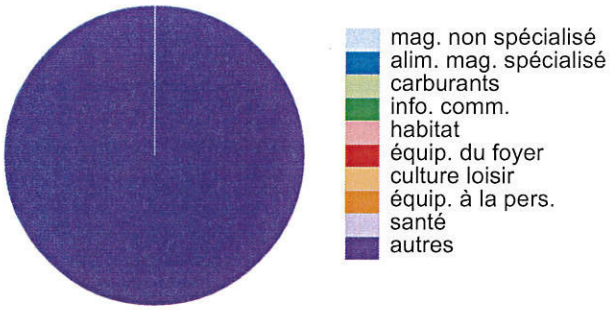

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

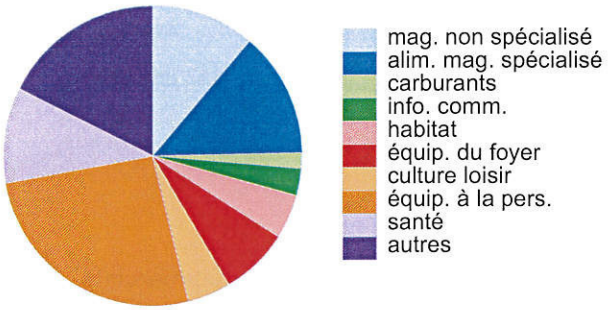

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	1	100	17,6	384 502	
Total	1	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Berneville (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

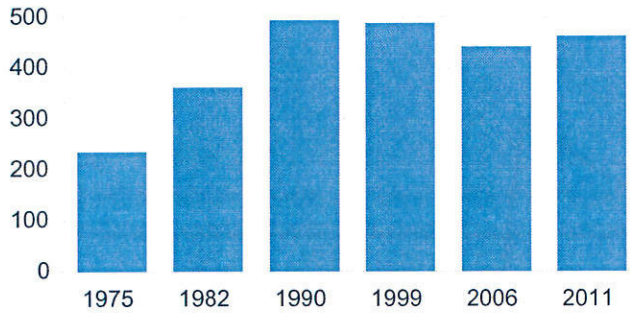

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

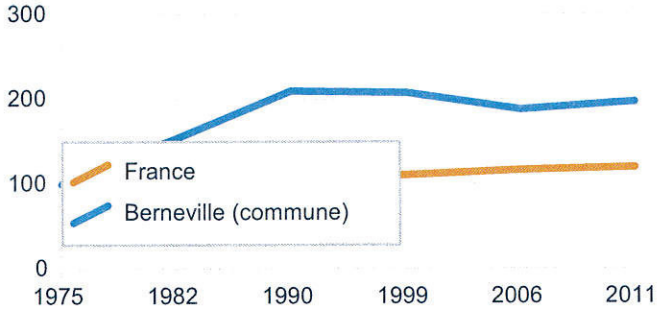

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	235	100	100
1982	361	153,6	103,3
1990	493	209,8	107,7
1999	488	207,7	111,3
2006	441	187,7	116,7
2011	462	196,6	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

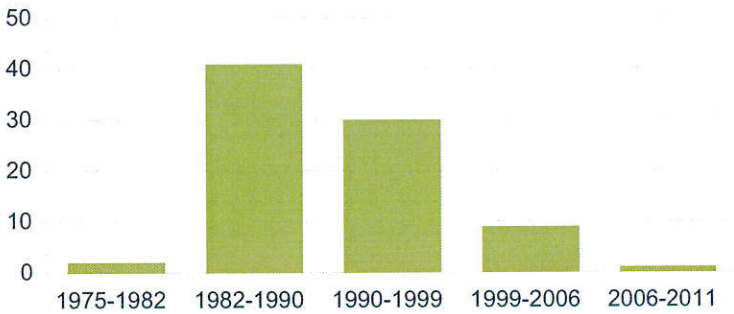

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

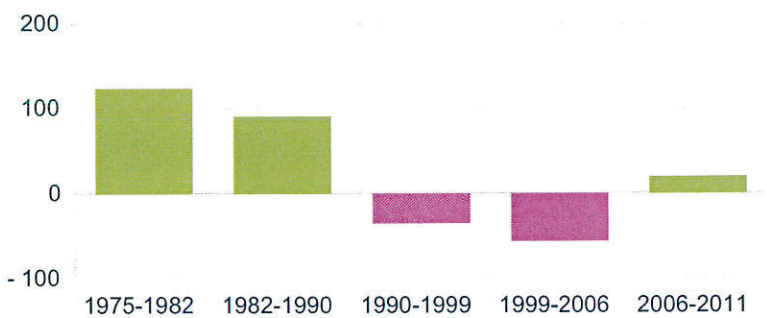

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Blairville (commune)

Carte de présentation

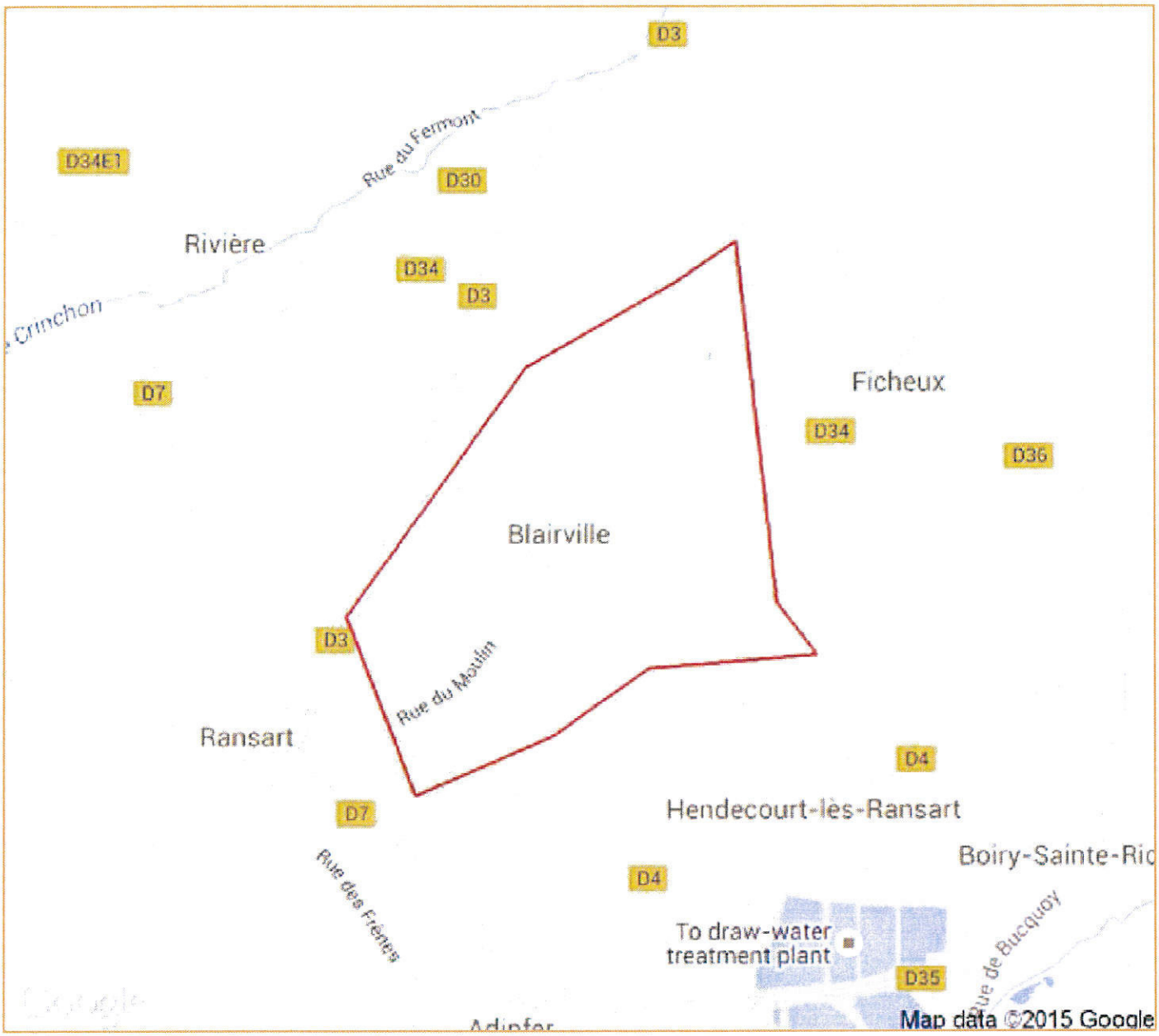

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Blairville (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

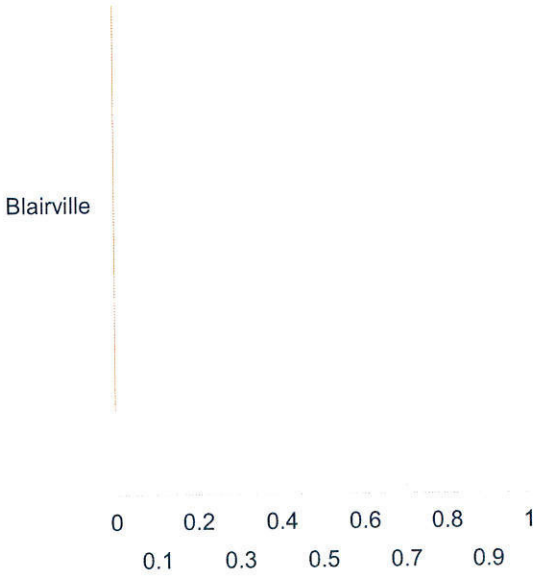

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Blairville (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Blairville (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

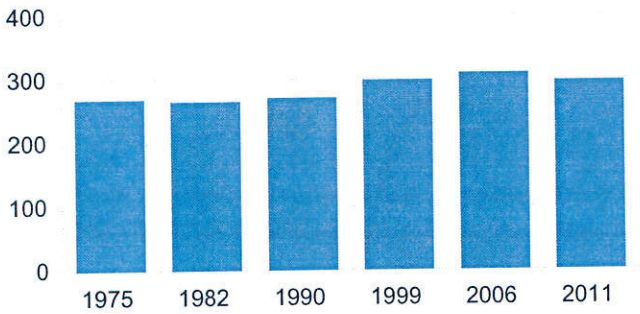

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

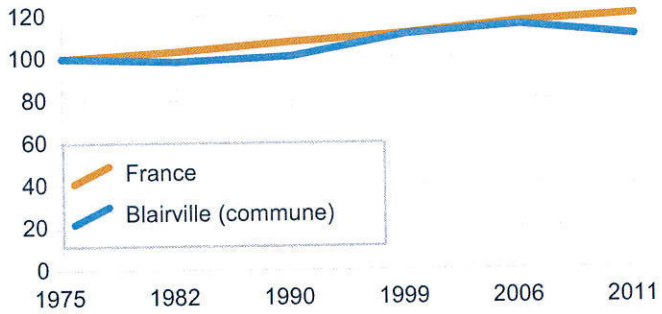

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	269	100	100
1982	265	98,5	103,3
1990	271	100,7	107,7
1999	298	110,8	111,3
2006	309	114,9	116,7
2011	296	110	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

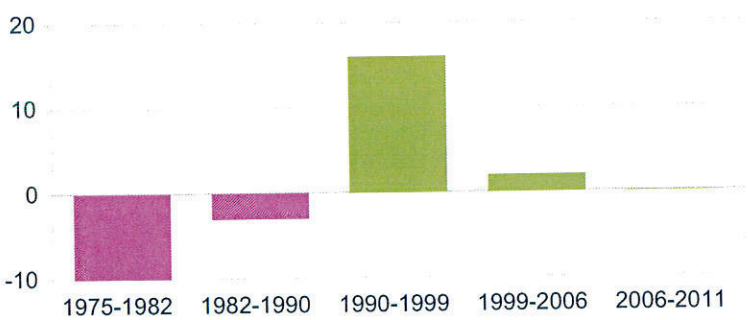

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Boiry-Sainte-Rictrude (commune)

Carte de présentation

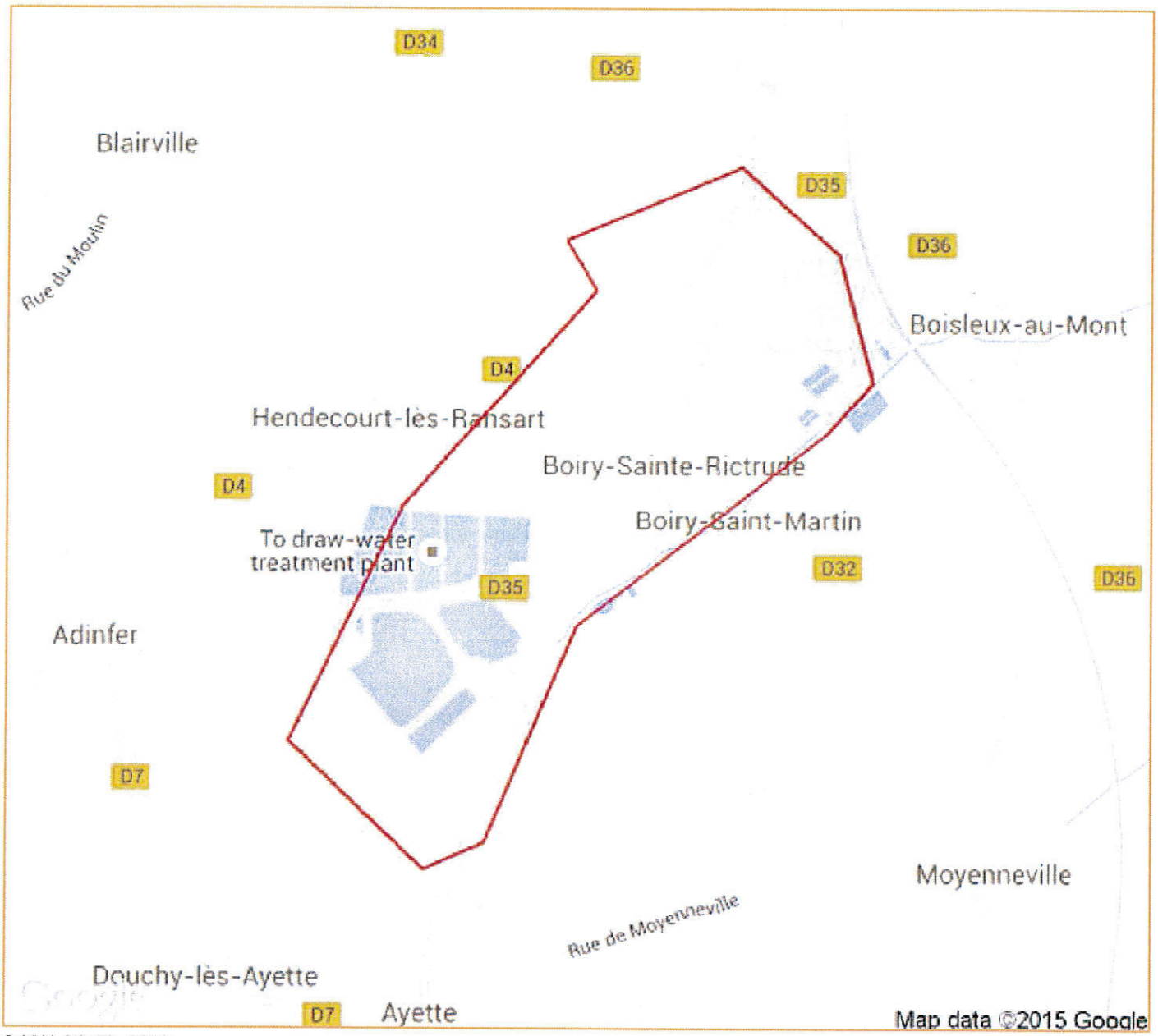

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Boiry-Sainte-Rictrude (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

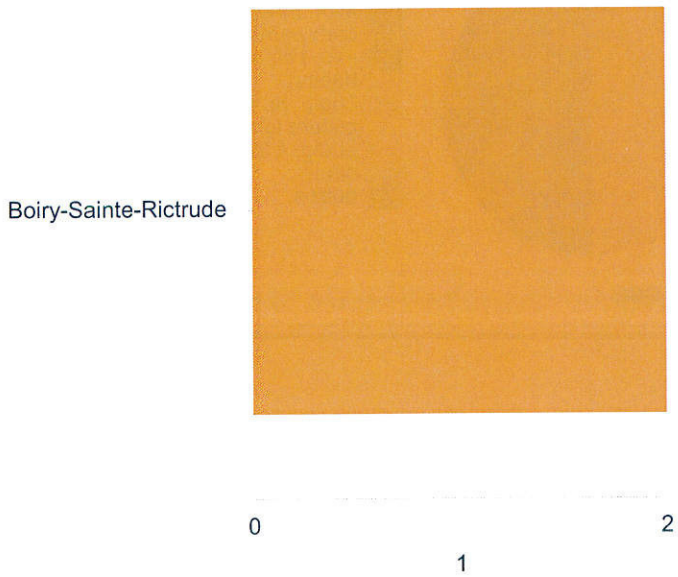

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

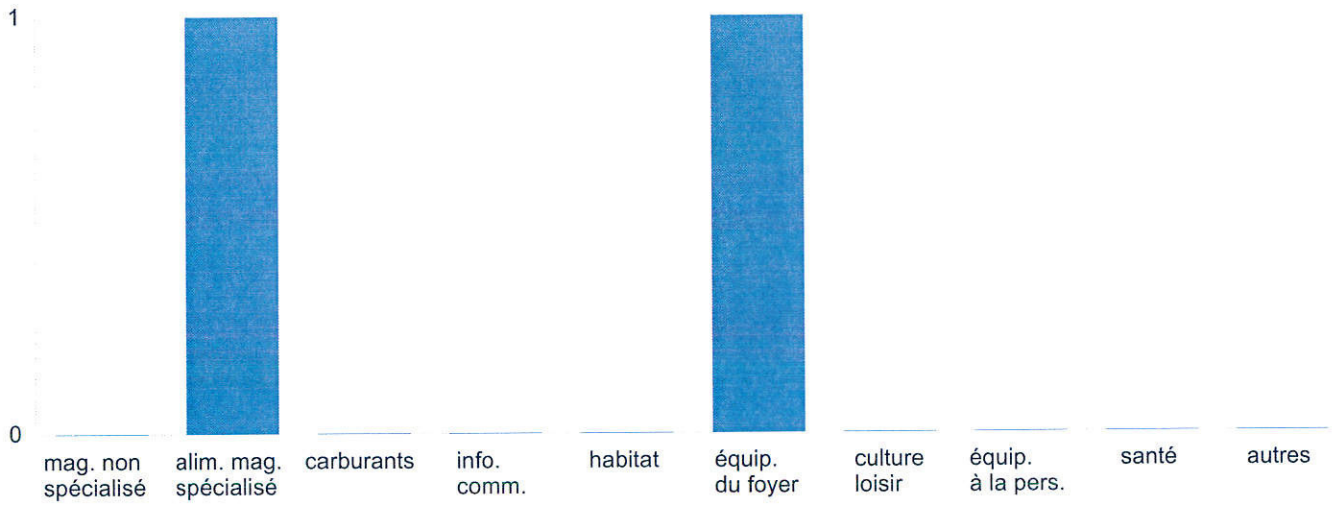

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Boiry-Sainte-Rictrude (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

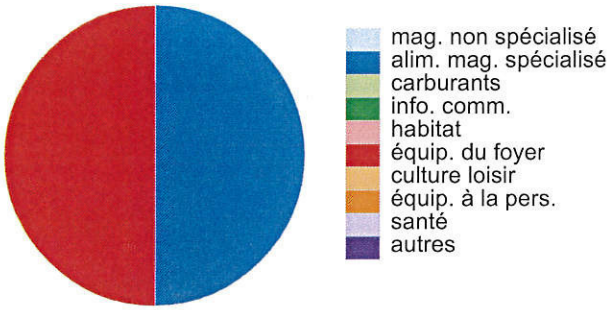

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

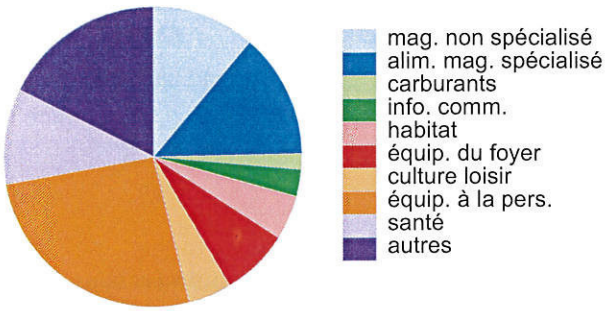

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	50	13,5	98 507	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	1	50	7,4	244 614	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	2	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Boiry-Sainte-Rictrude (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

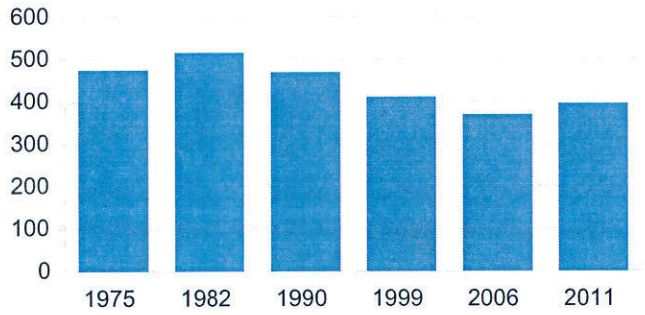

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

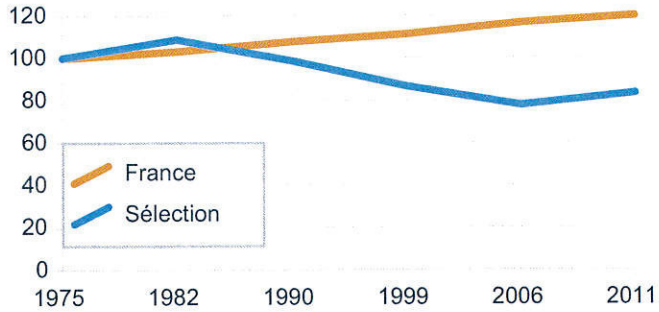

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	475	100	100
1982	516	108,6	103,3
1990	469	98,7	107,7
1999	411	86,5	111,3
2006	369	77,7	116,7
2011	395	83,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

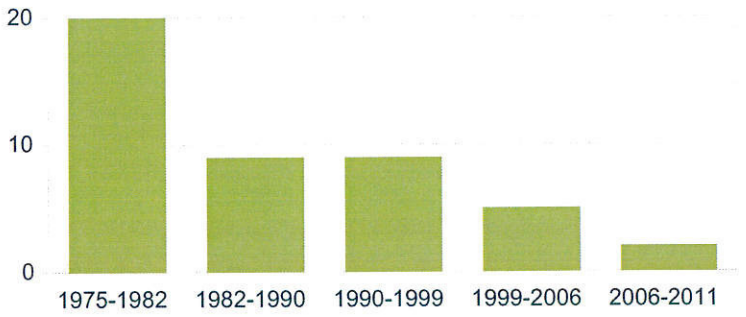

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

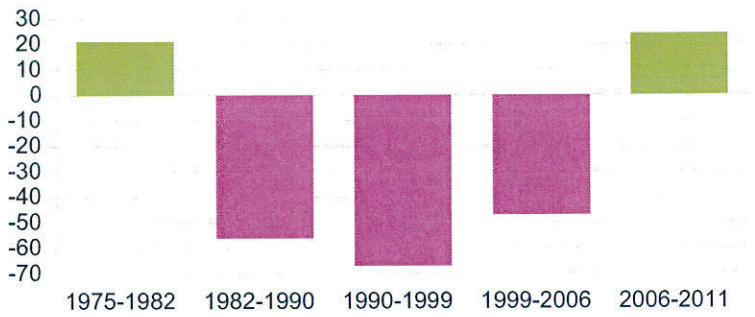

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Boiry-Saint-Martin (commune)

Carte de présentation

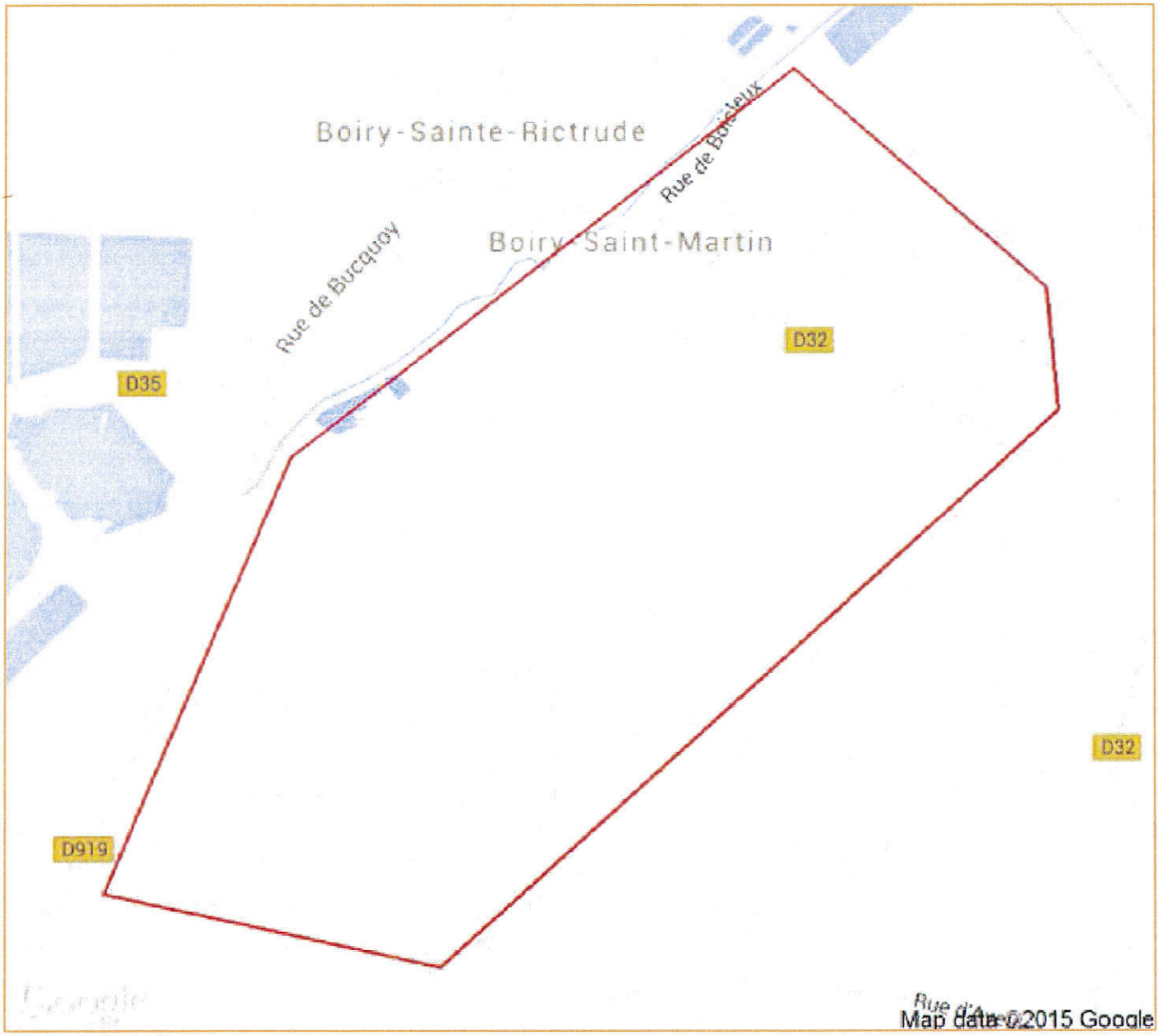

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Boiry-Saint-Martin (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

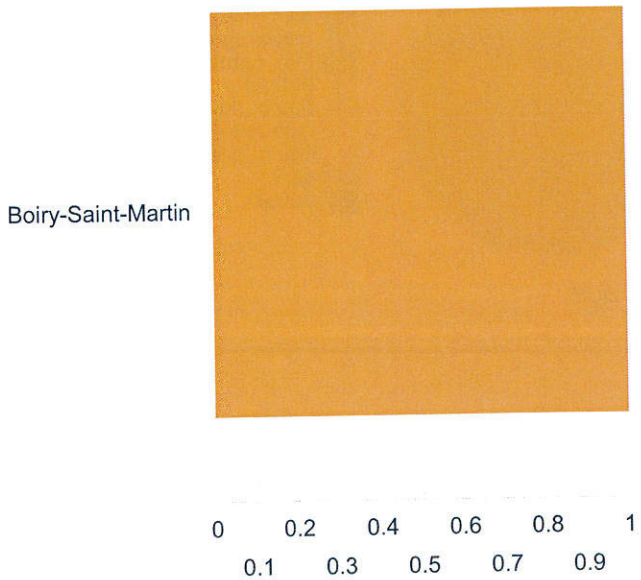

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

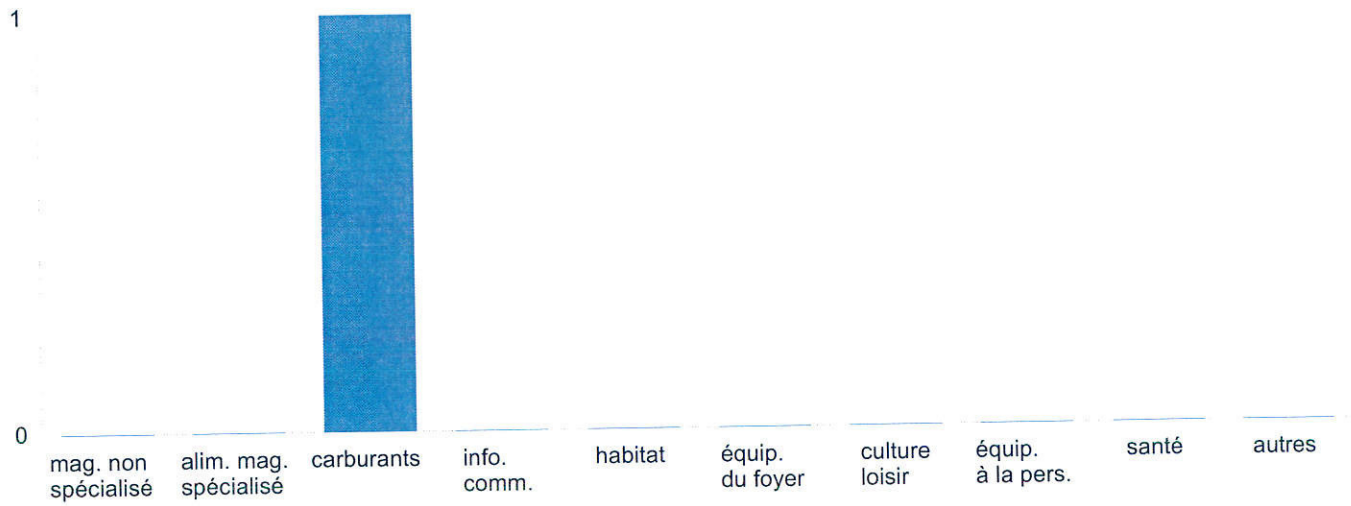

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Boiry-Saint-Martin (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

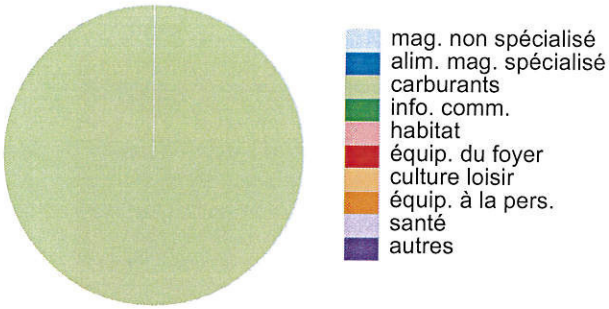

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

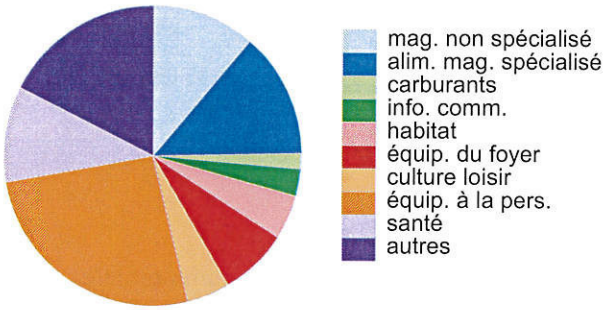

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	1	100	1,7	5 818 509	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Boiry-Saint-Martin (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

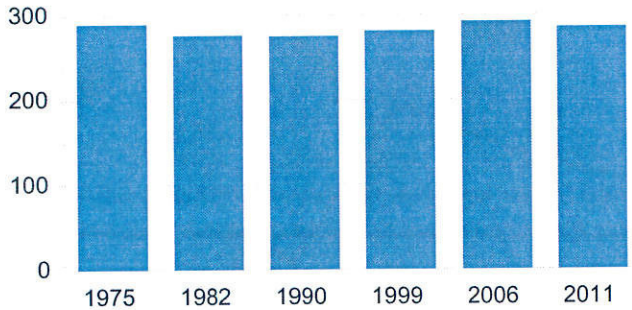

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

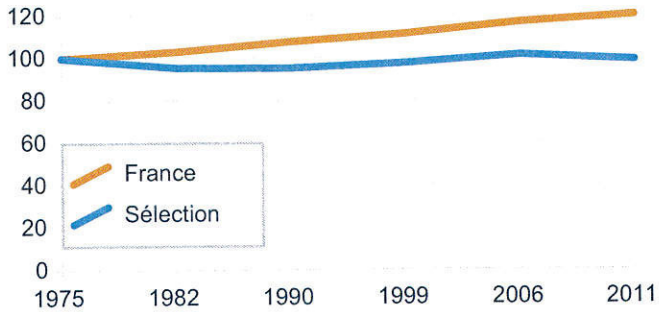

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	289	100	100
1982	276	95,5	103,3
1990	275	95,2	107,7
1999	281	97,2	111,3
2006	292	101	116,7
2011	285	98,6	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

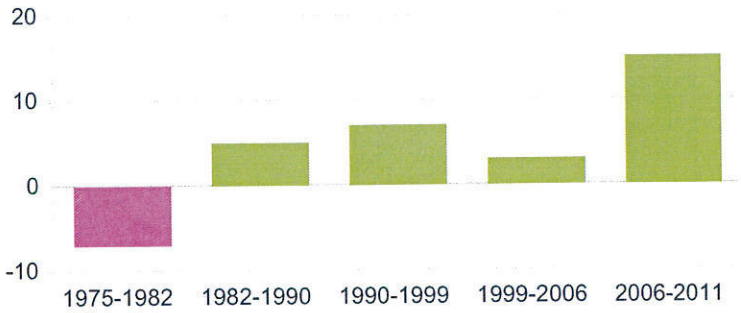

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

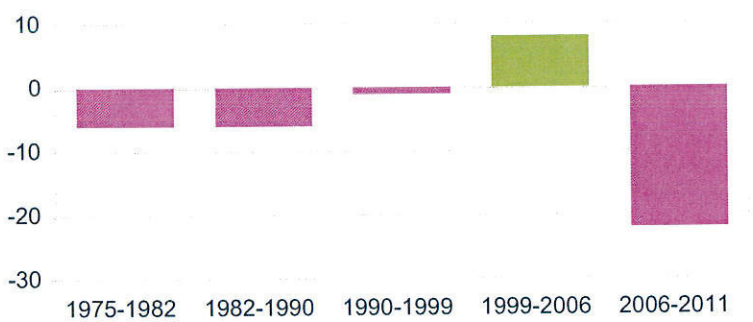

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Duisans (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Duisans (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m²	2
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

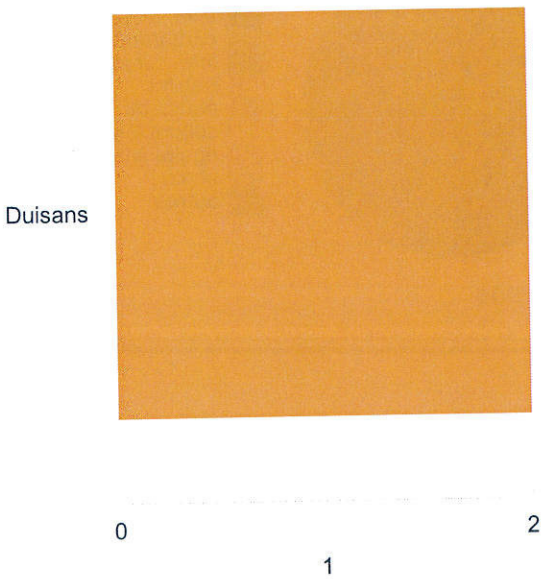

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

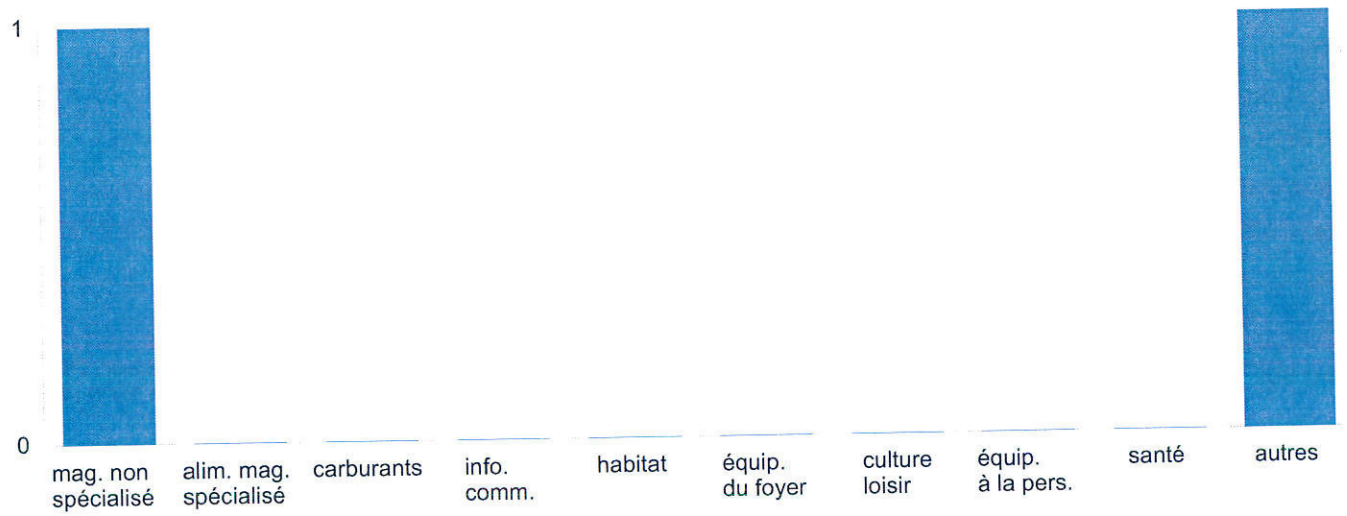

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Duisans (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

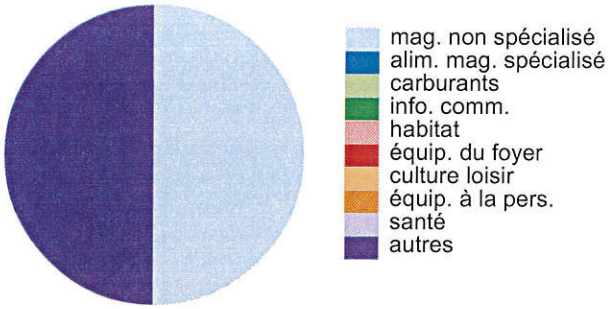

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

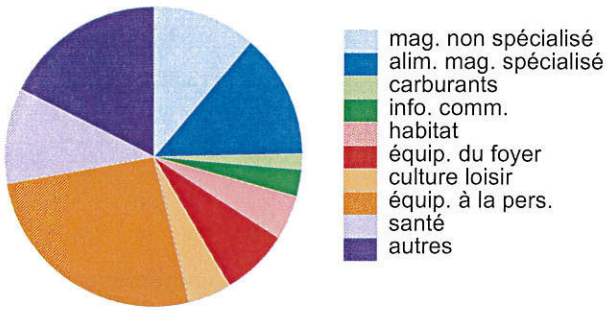

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	1	50	11,2	134 263	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	1	50	17,6	59 356	
Total	2	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Duisans (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

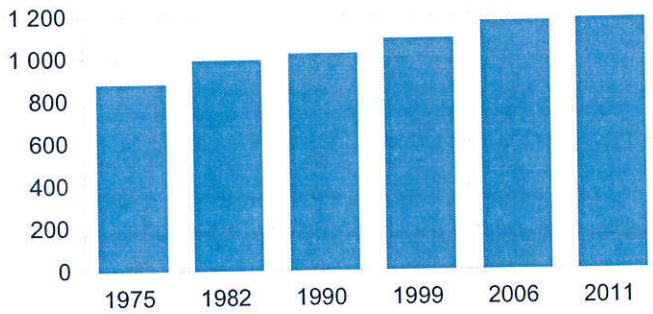

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

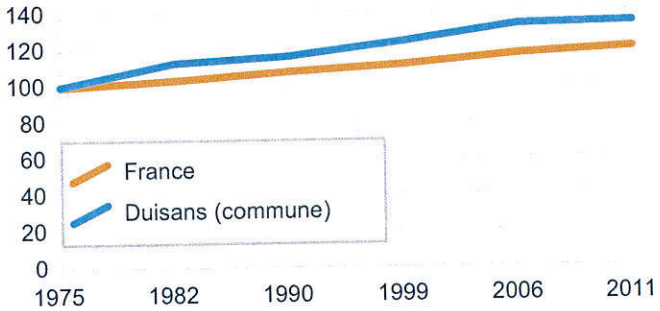

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	881	100	100
1982	993	112,7	103,3
1990	1 022	116	107,7
1999	1 091	123,8	111,3
2006	1 170	132,8	116,7
2011	1 179	133,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

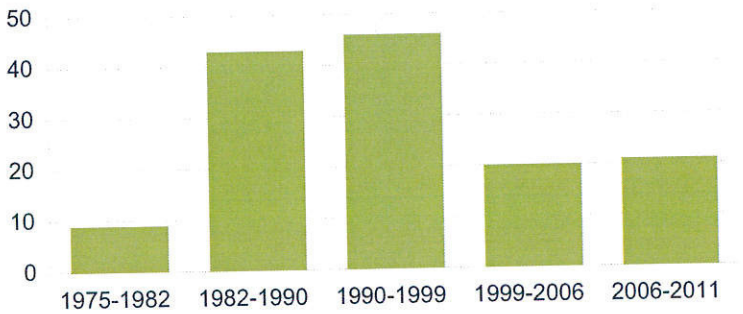

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

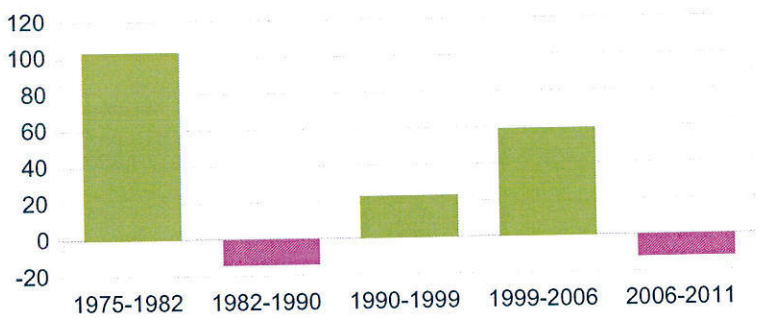

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Ficheux (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Ficheux (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

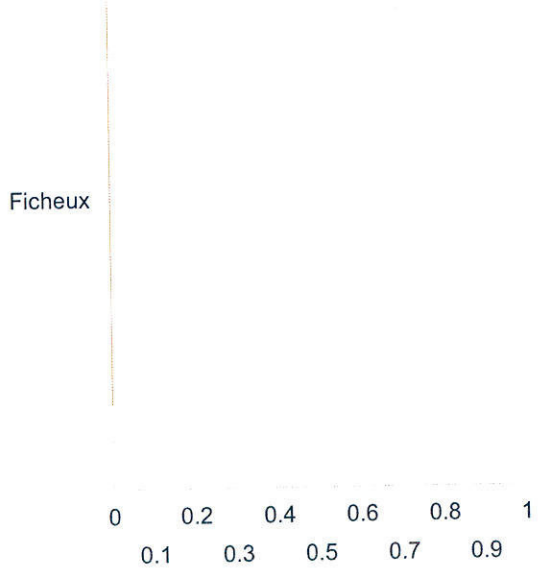

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

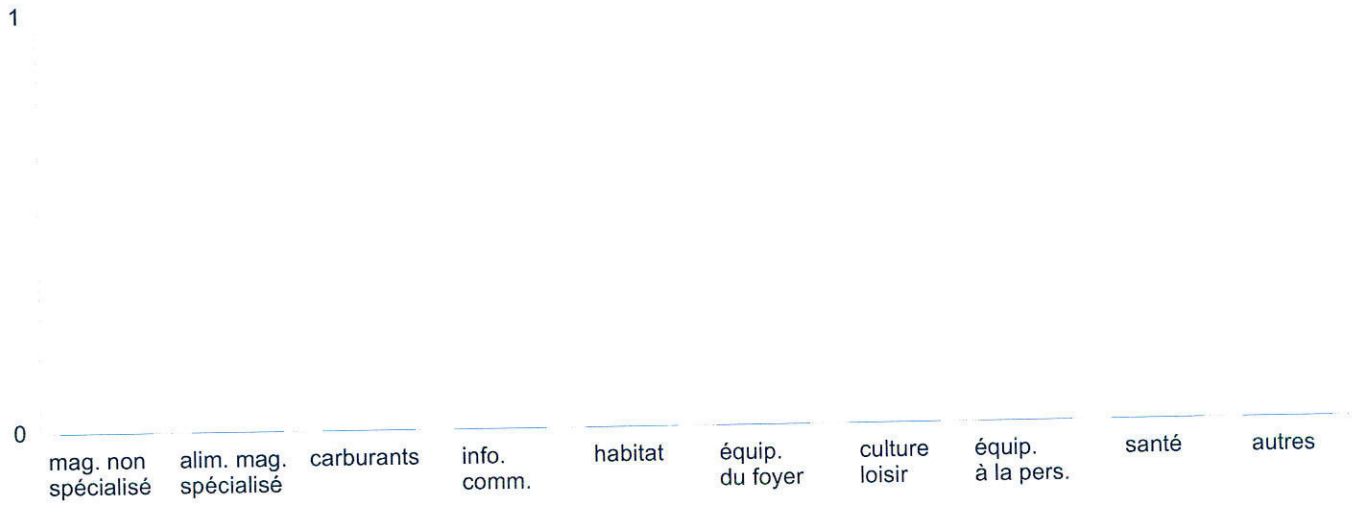

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Ficheux (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Ficheux (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

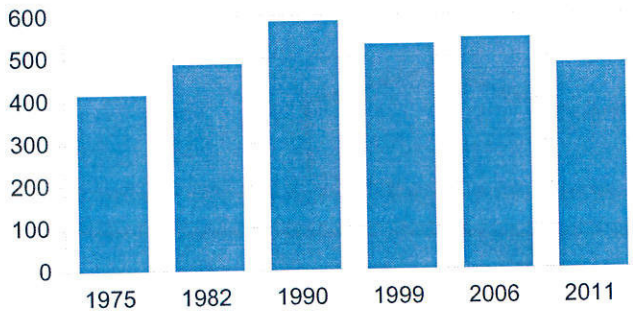

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

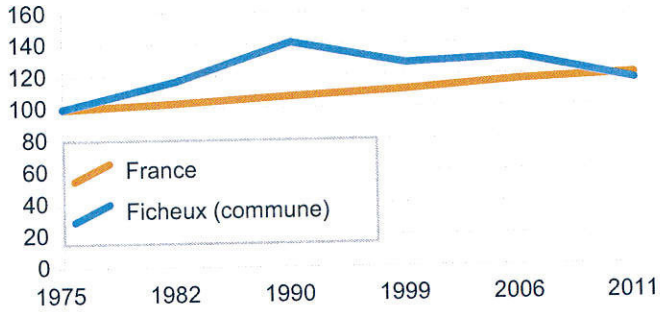

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	415	100	100
1982	486	117,1	103,3
1990	586	141,2	107,7
1999	530	127,7	111,3
2006	543	130,8	116,7
2011	483	116,4	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

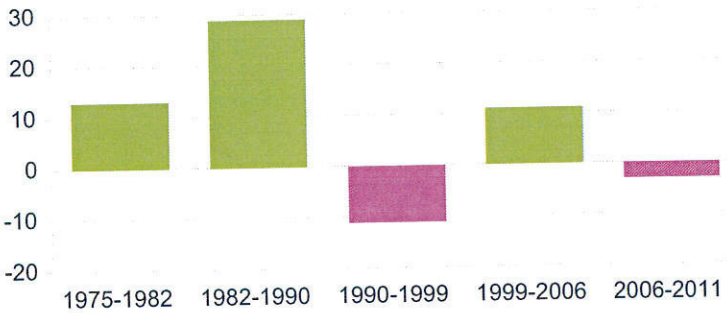

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

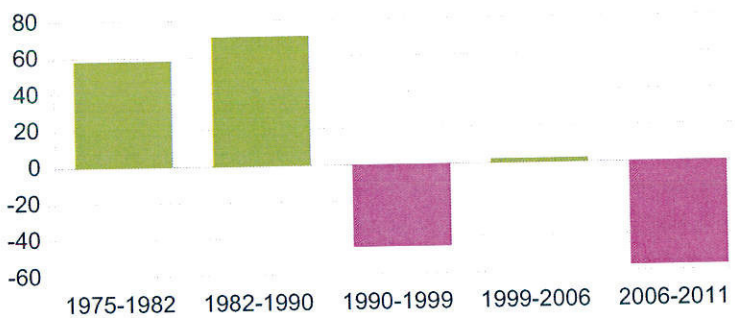

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Fosseux (commune)

Carte de présentation

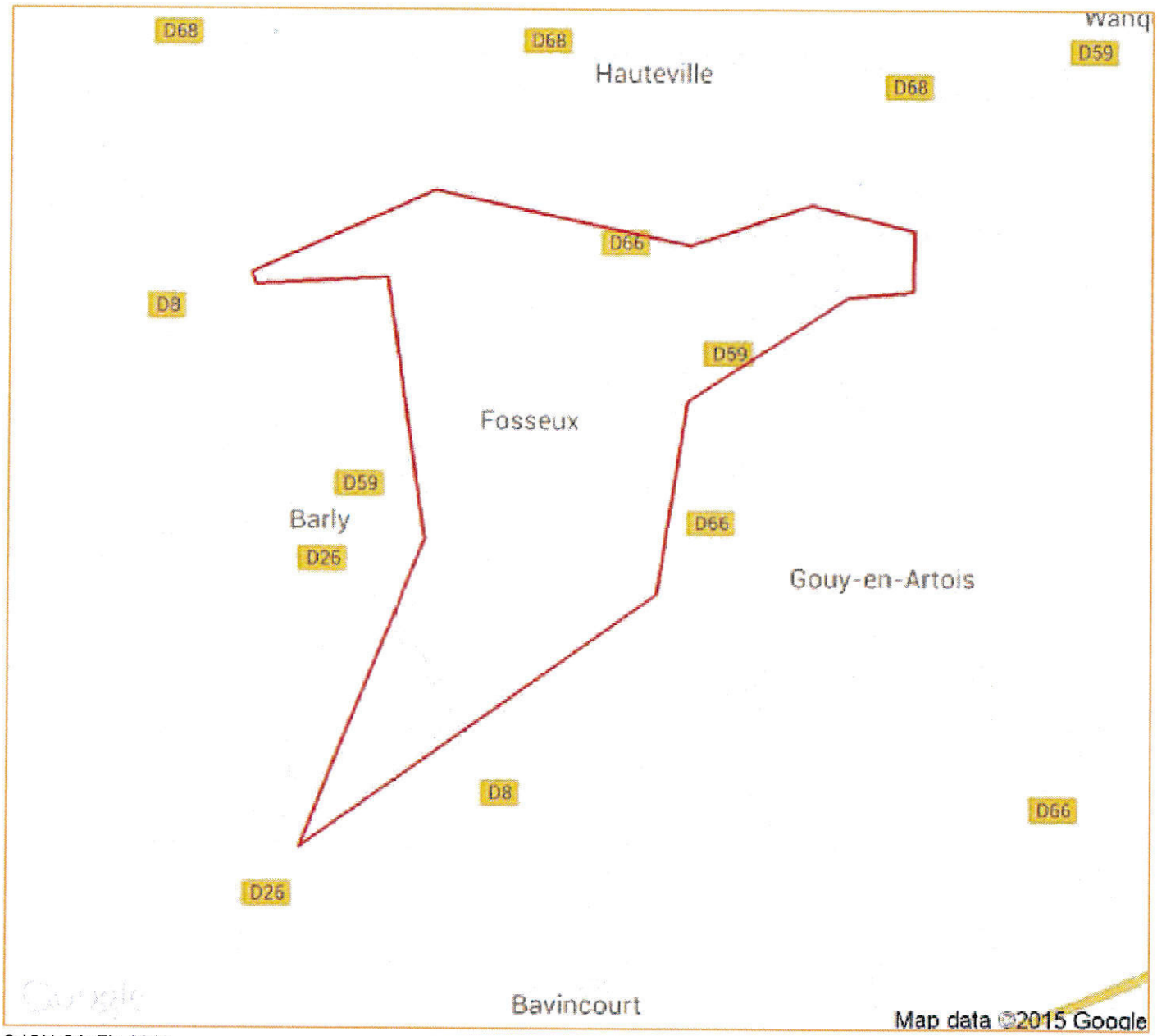

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Fosseux (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

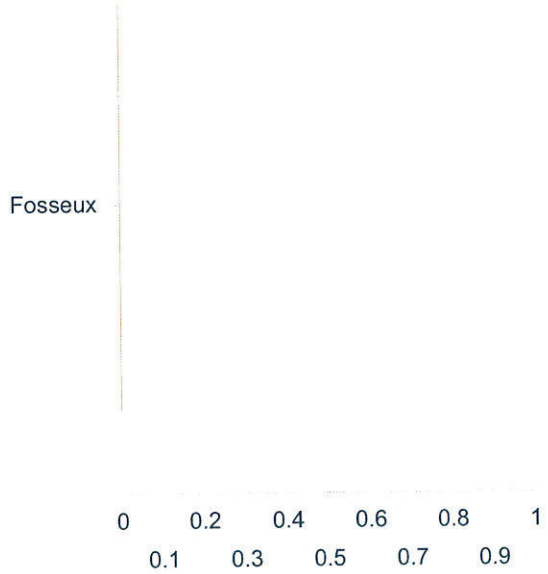

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

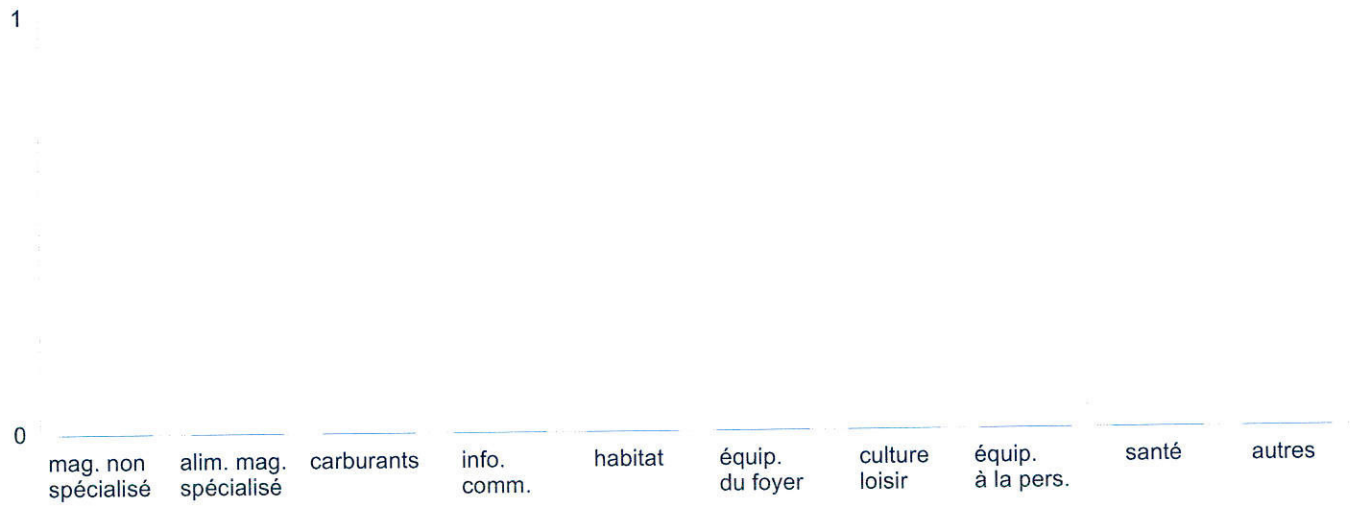

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Fosseux (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Fosseux (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

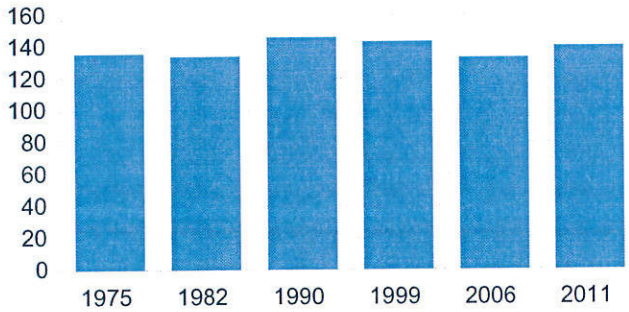

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

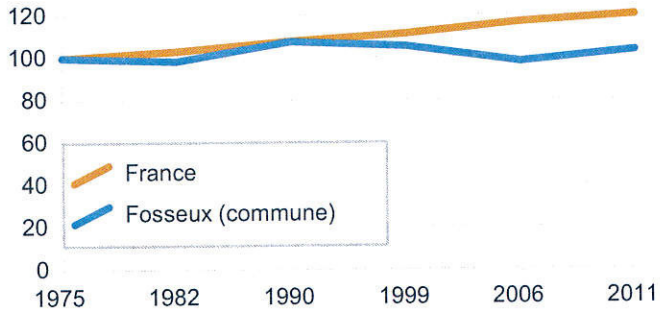

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	136	100	100
1982	134	98,5	103,3
1990	146	107,4	107,7
1999	143	105,1	111,3
2006	133	97,8	116,7
2011	140	102,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

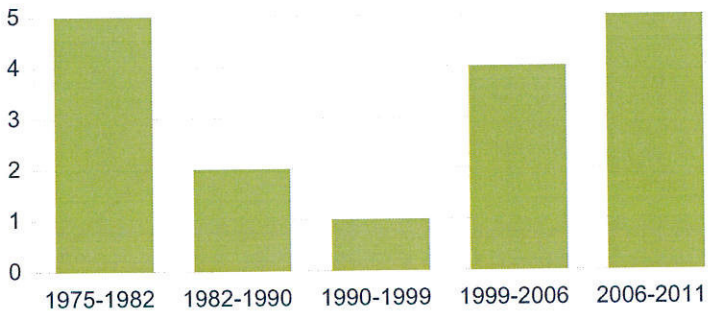

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

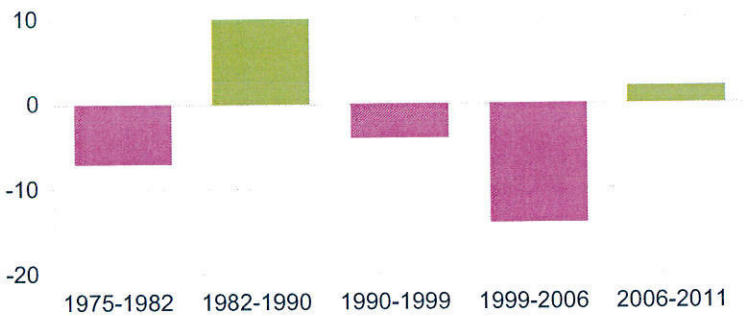

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Gouves (commune)

Carte de présentation

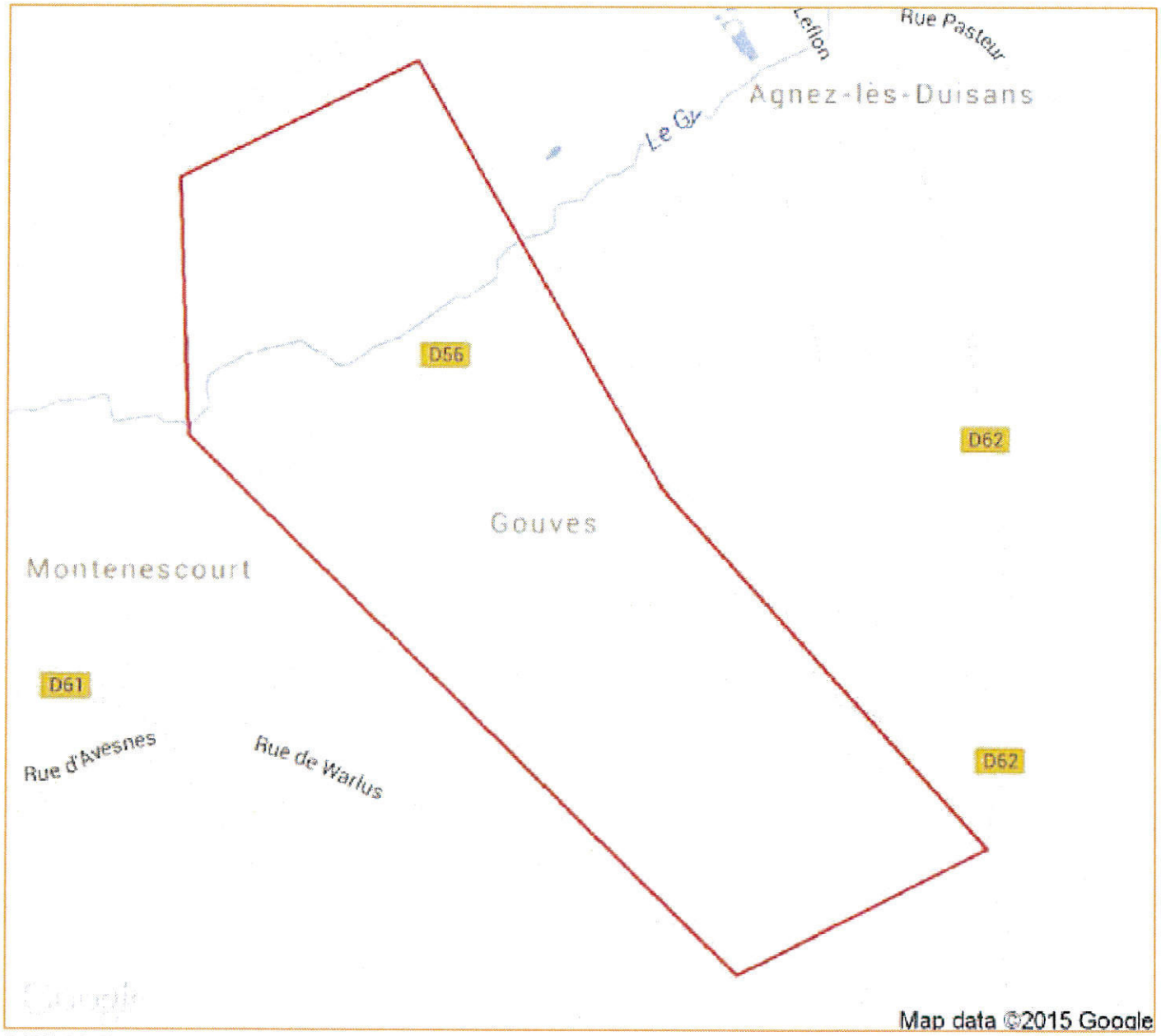

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Gouves (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

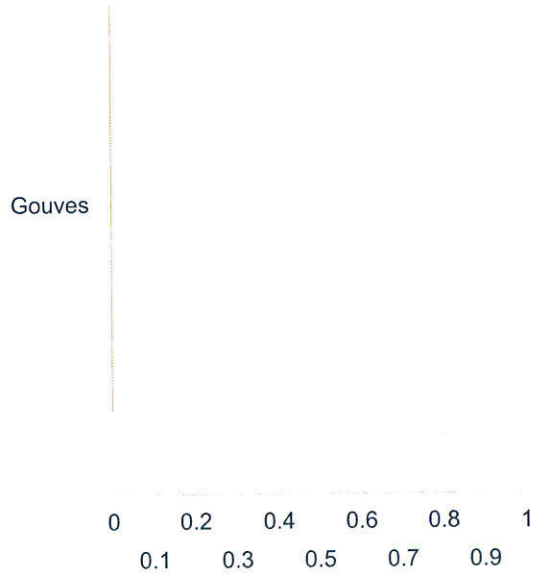

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

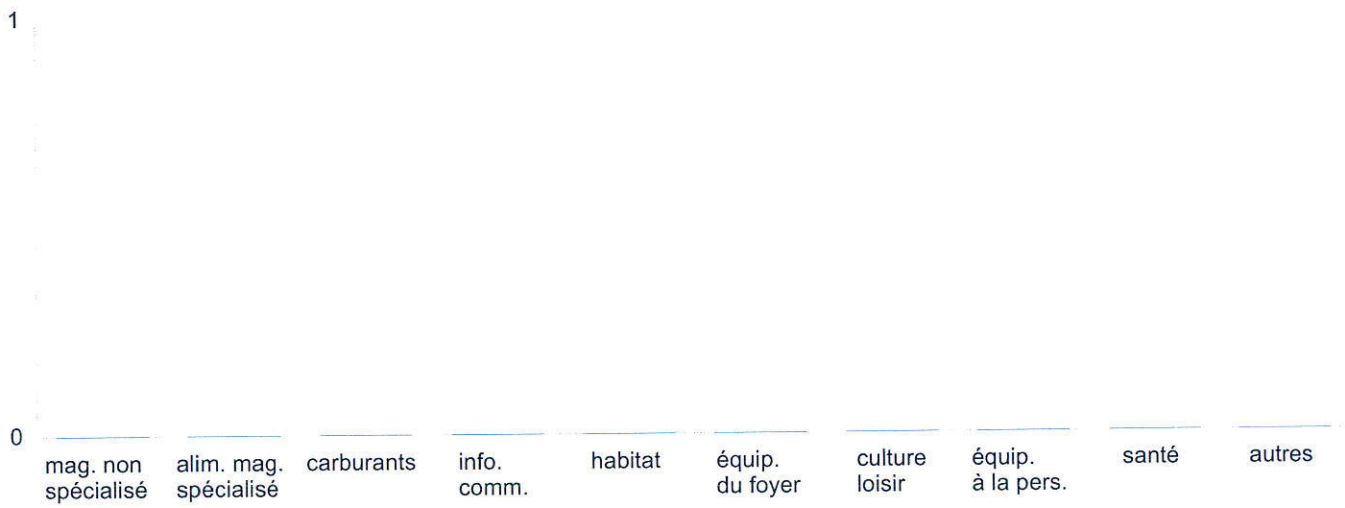

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Gouves (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Gouves (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

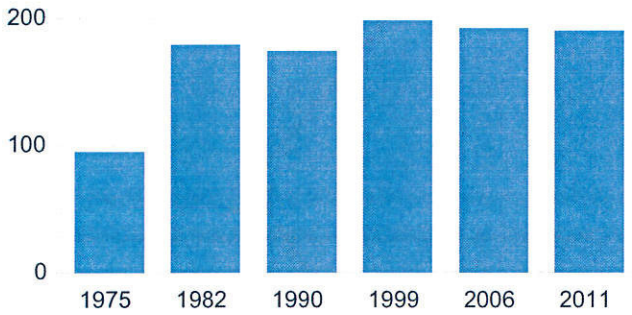

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

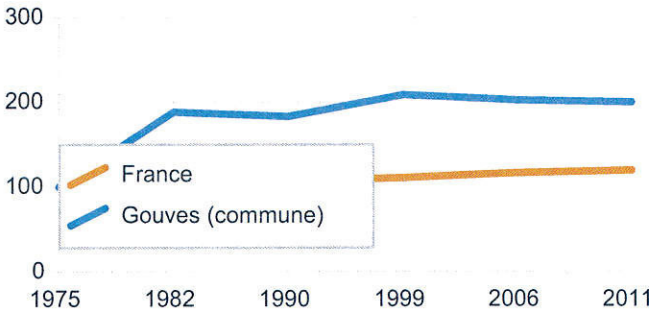

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	95	100	100
1982	179	188,4	103,3
1990	174	183,2	107,7
1999	198	208,4	111,3
2006	192	202,1	116,7
2011	190	200	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

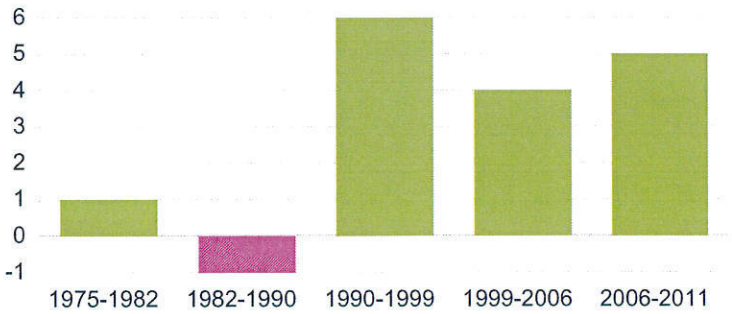

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

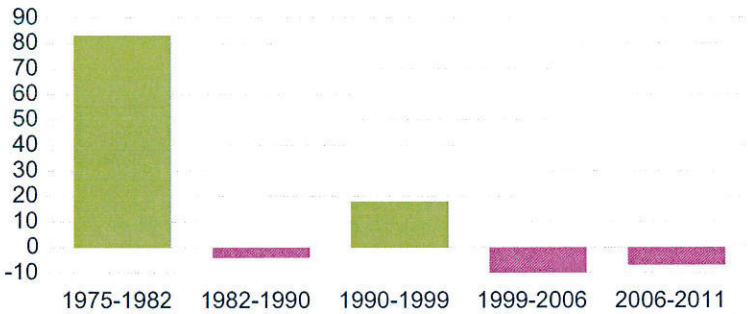

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Gouy-en-Artois (commune)

Carte de présentation

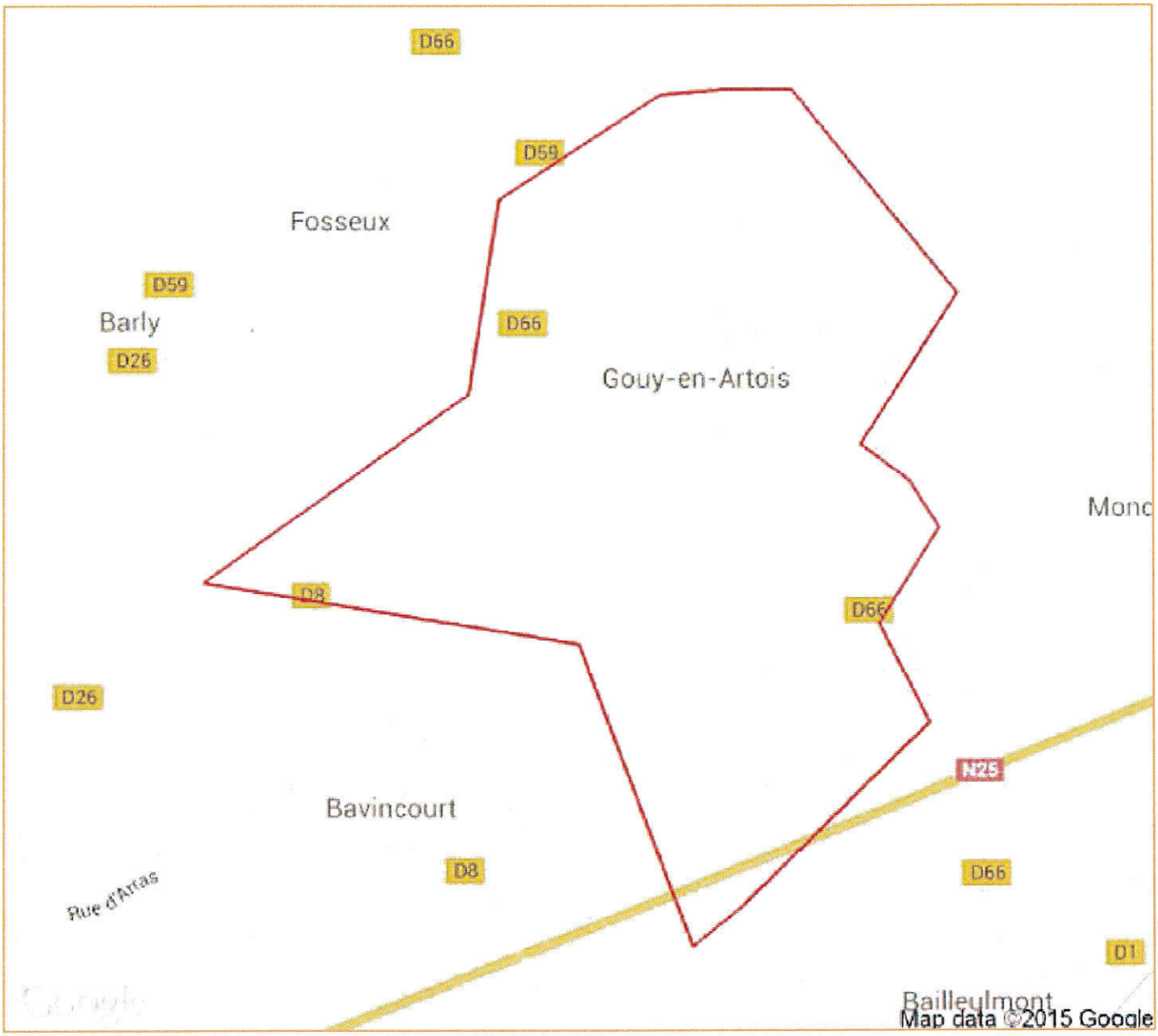

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Gouy-en-Artois (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

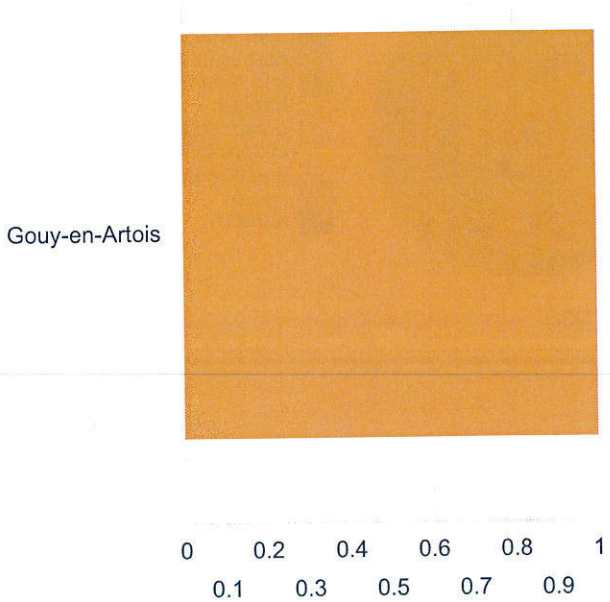

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

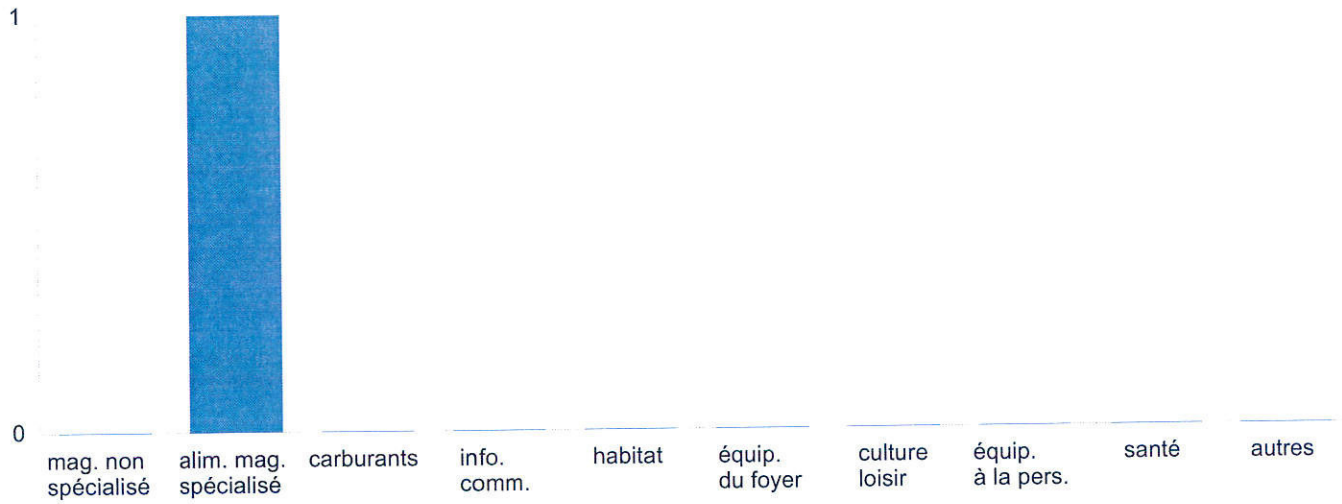

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Gouy-en-Artois (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

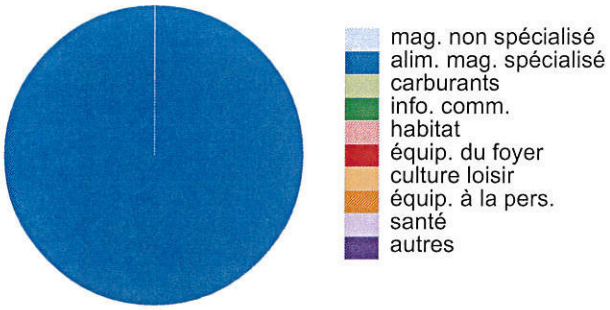

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

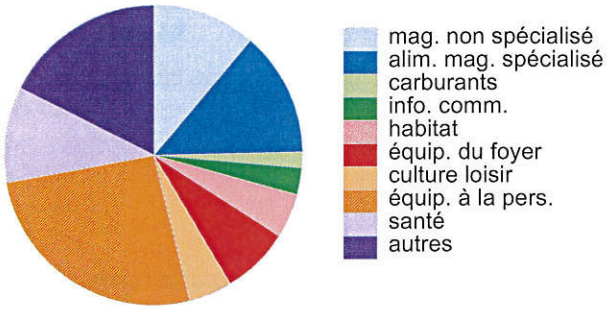

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	1	100	13,5	553 487	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Gouy-en-Artois (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

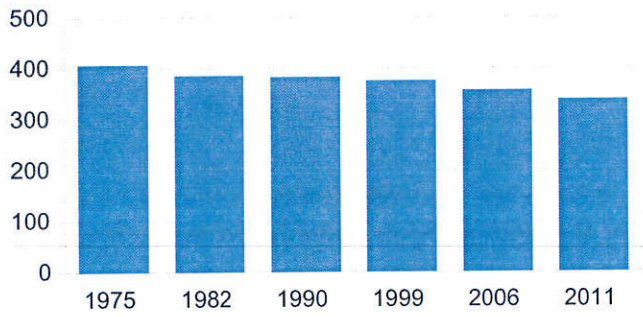

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

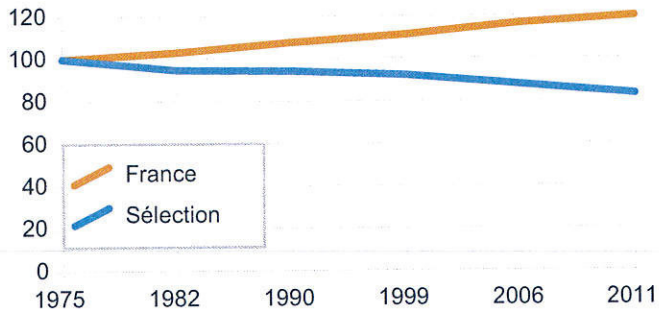

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	407	100	100
1982	386	94,8	103,3
1990	383	94,1	107,7
1999	375	92,1	111,3
2006	356	87,5	116,7
2011	338	83	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

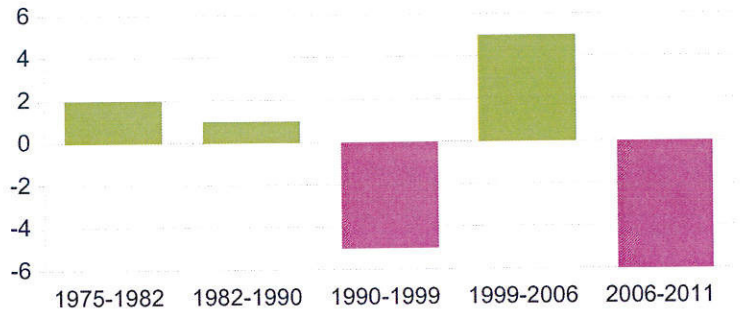

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

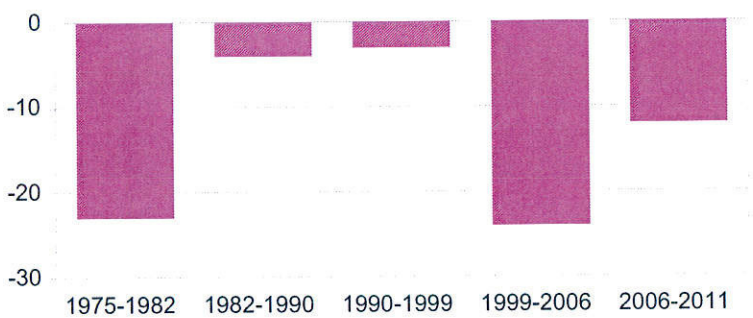

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Habarcq (commune)

Carte de présentation

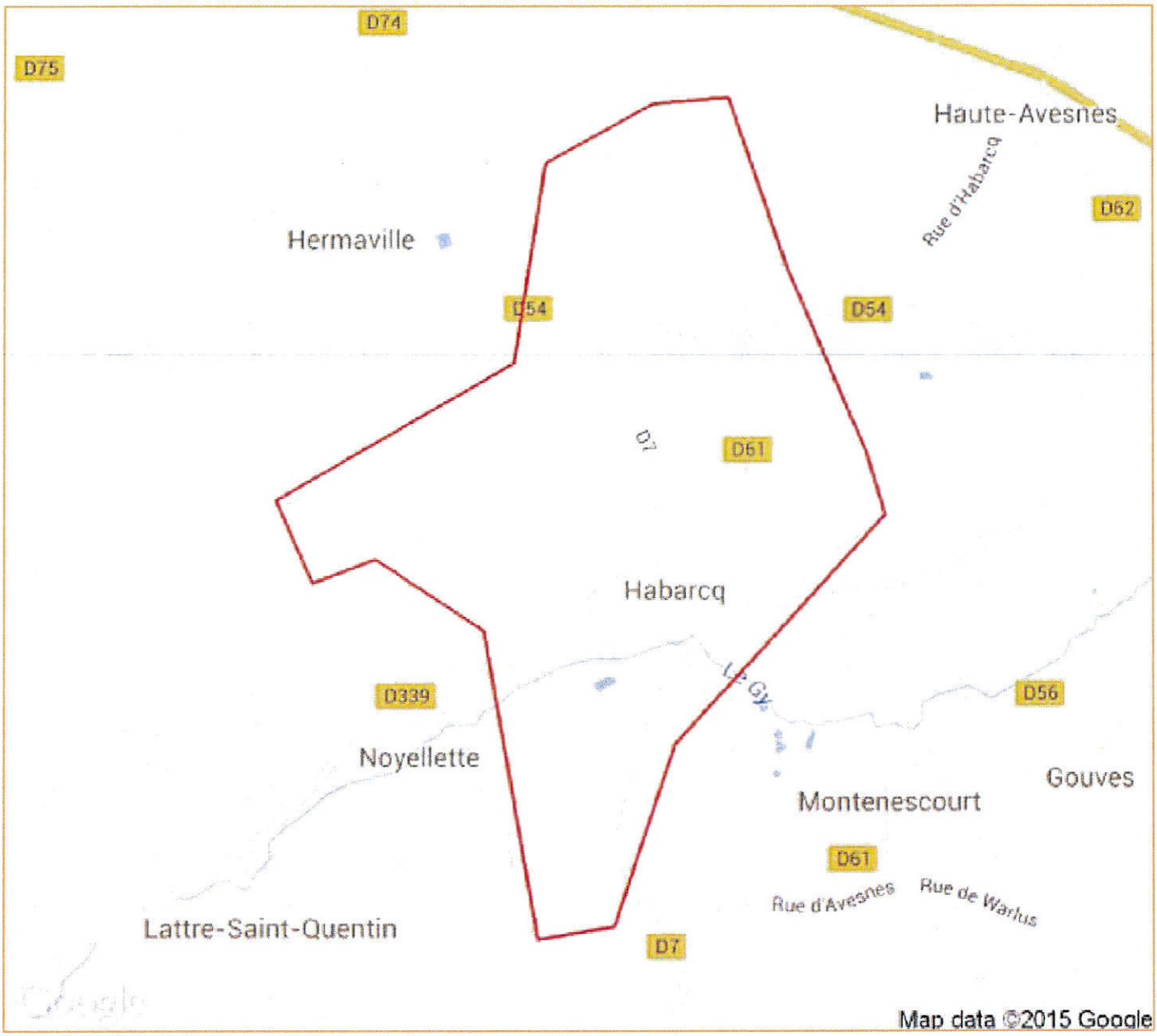

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Habarcq (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

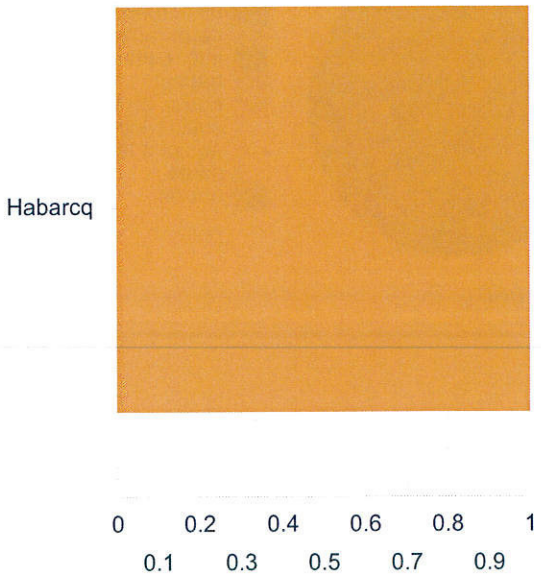

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

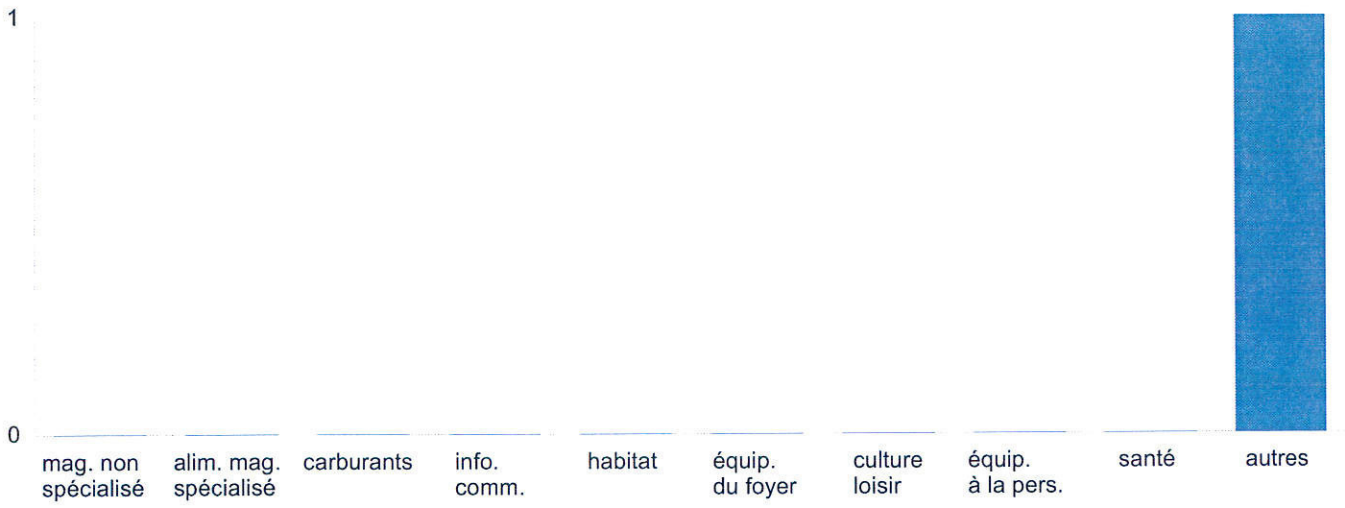

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Habarcq (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

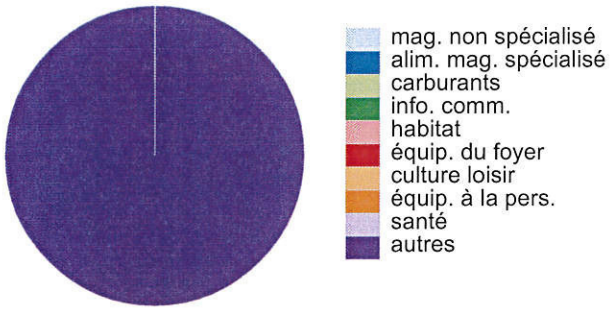

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

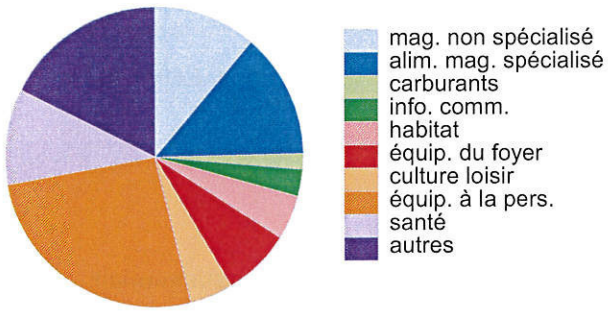

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	1	100	17,6	384 502	
Total	1	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Habarcq (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

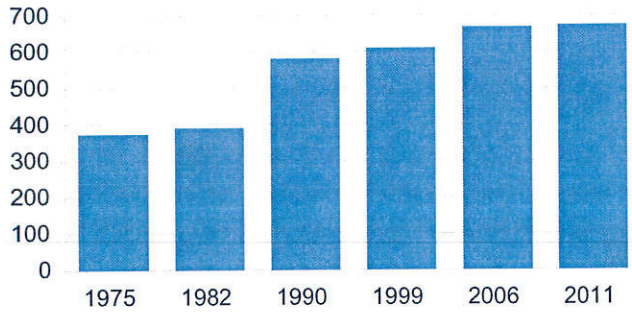

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

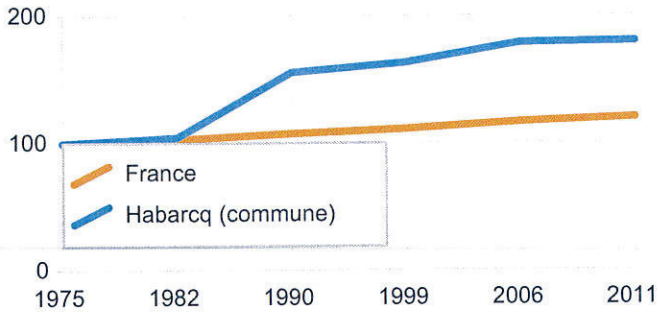

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	374	100	100
1982	391	104,5	103,3
1990	581	155,3	107,7
1999	609	162,8	111,3
2006	667	178,3	116,7
2011	672	179,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

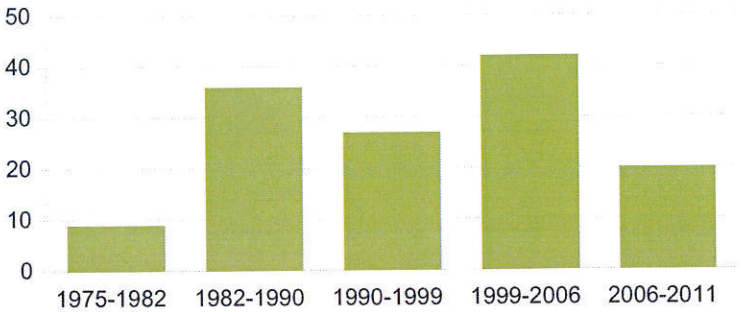

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

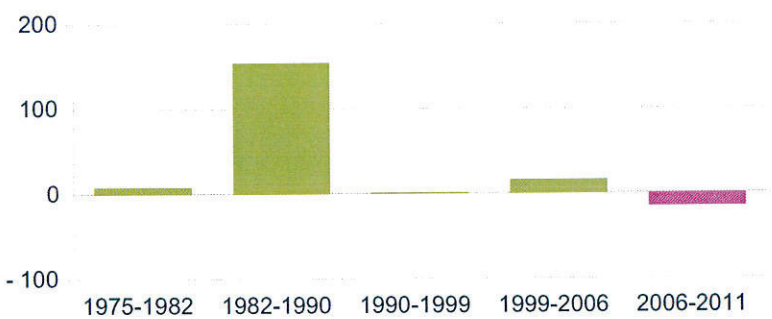

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Haute-Avesnes (commune)

Carte de présentation

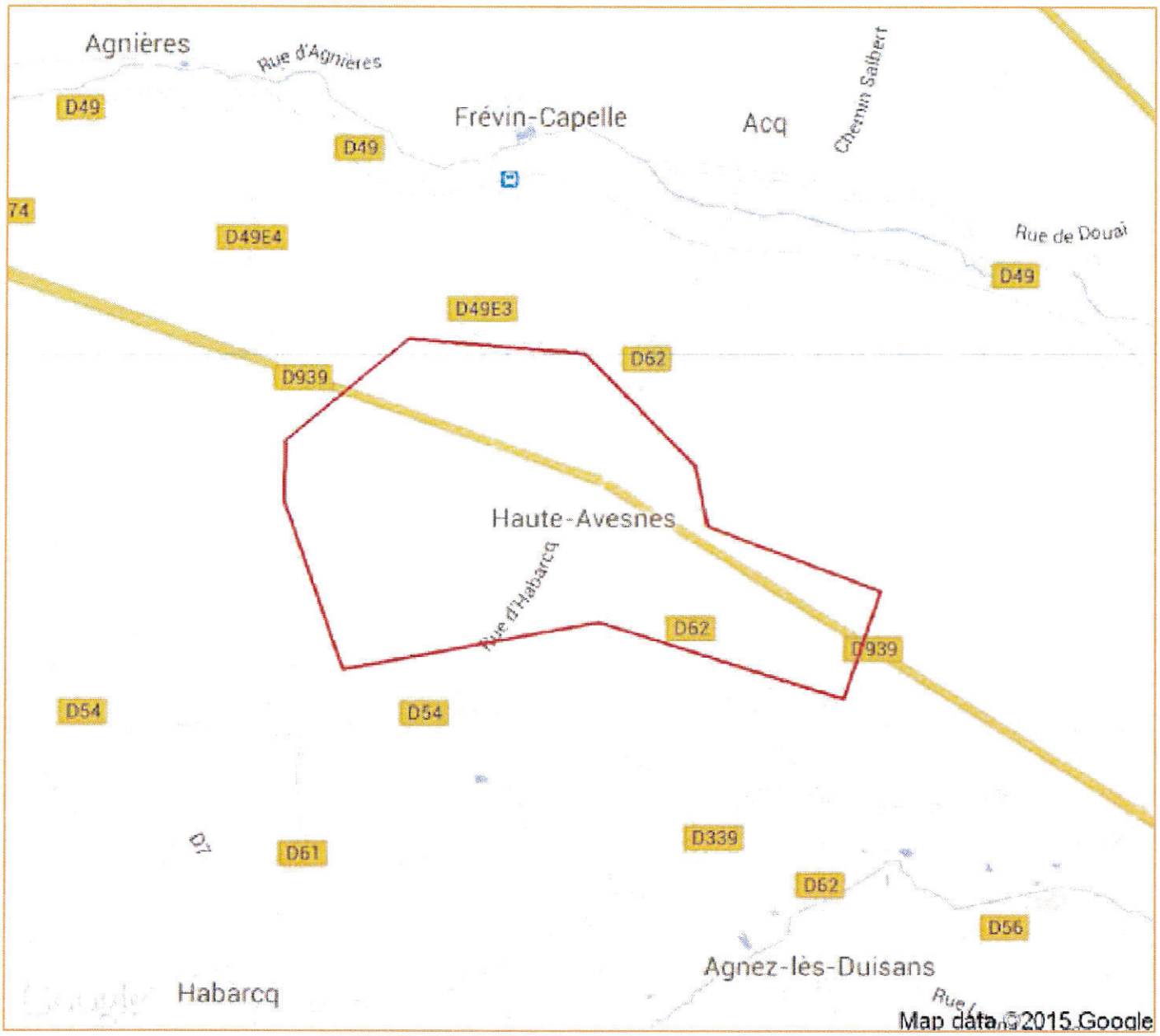

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Haute-Avesnes (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m²	2
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

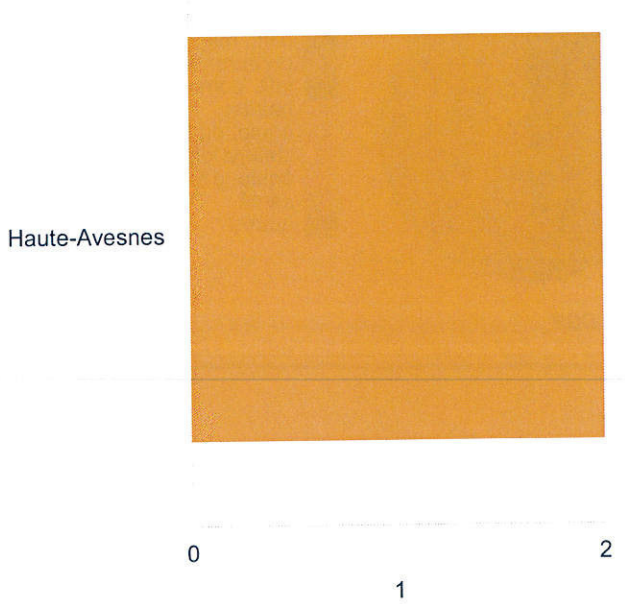

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

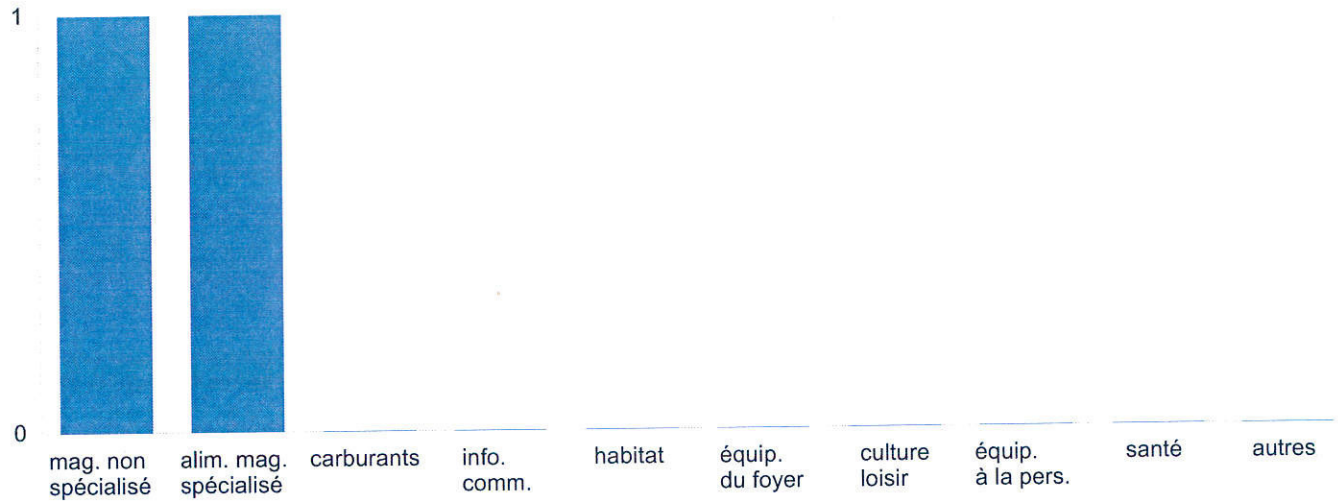

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Haute-Avesnes (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

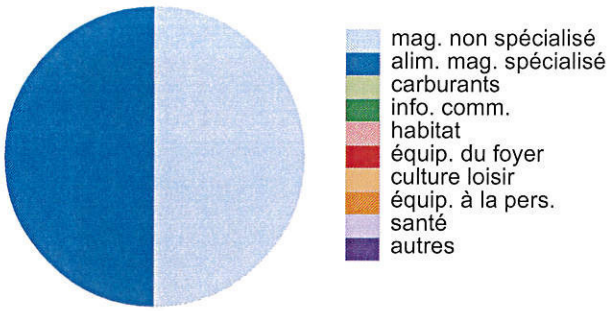

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

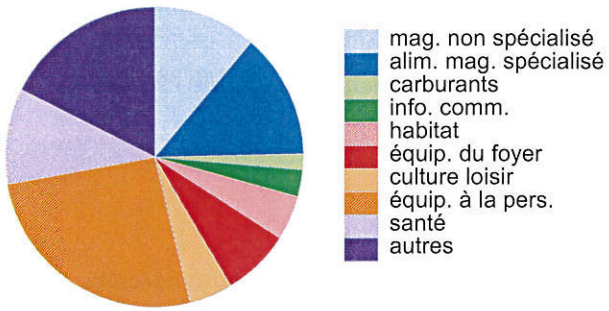

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	1	50	11,2	134 263	
alim. mag. spécialisé	1	50	13,5	98 507	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	2	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Haute-Avesnes (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

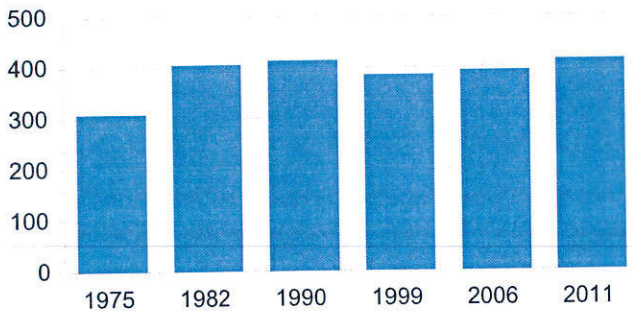

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

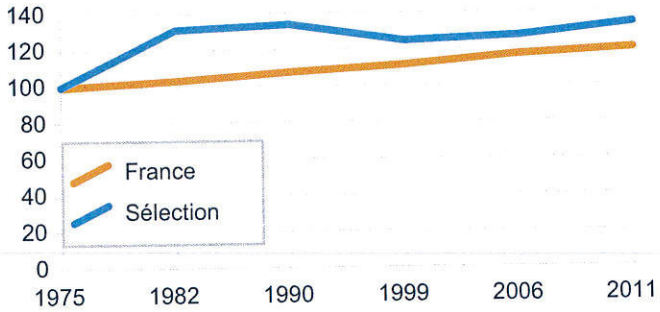

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	309	100	100
1982	405	131,1	103,3
1990	413	133,7	107,7
1999	384	124,3	111,3
2006	392	126,9	116,7
2011	413	133,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

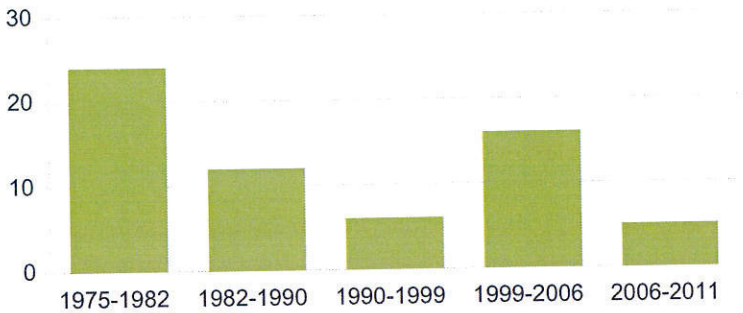

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

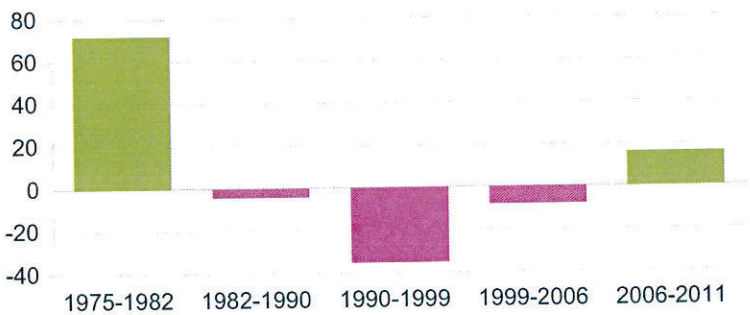

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Hauteville (commune)

Carte de présentation

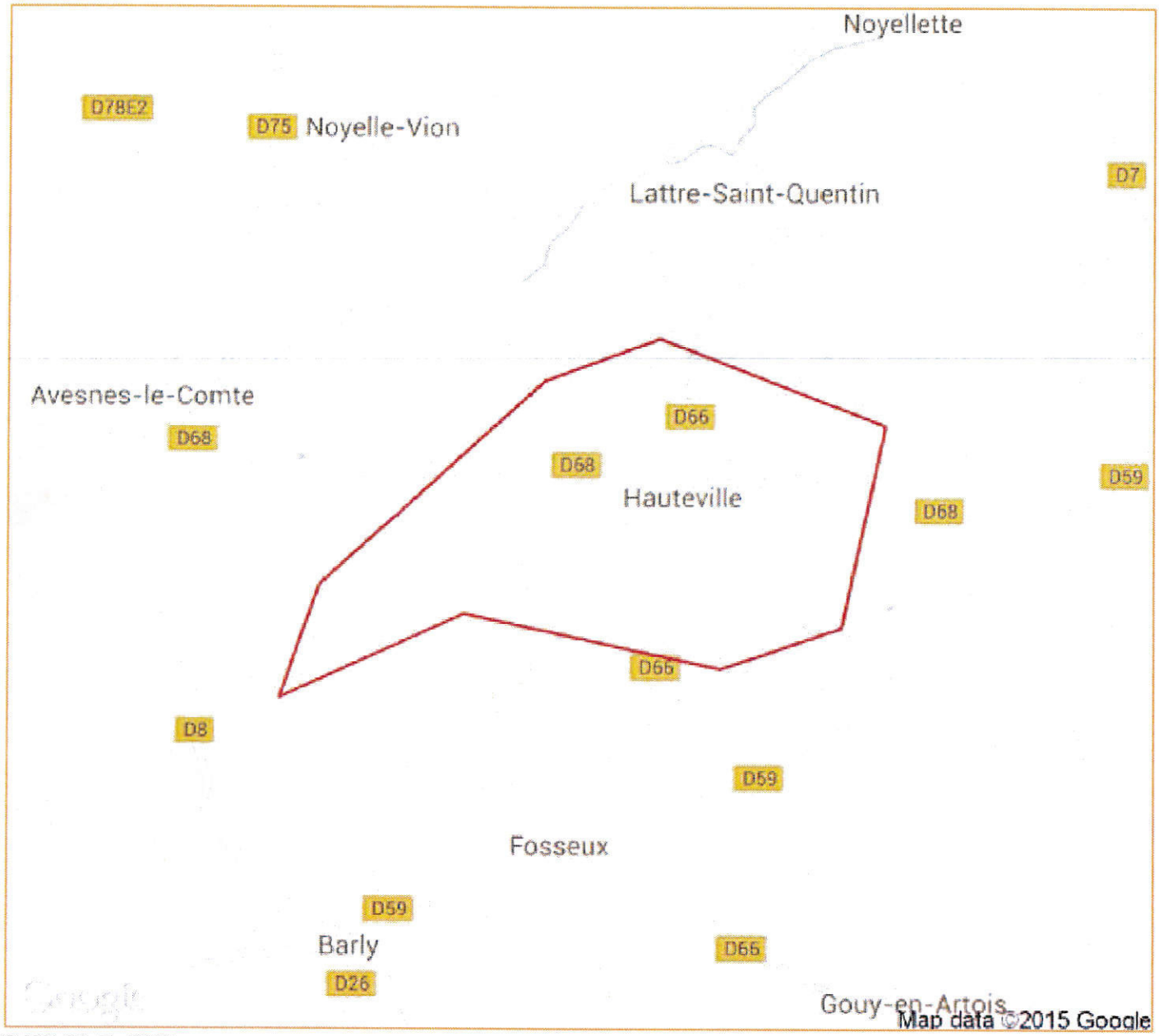

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Hauteville (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

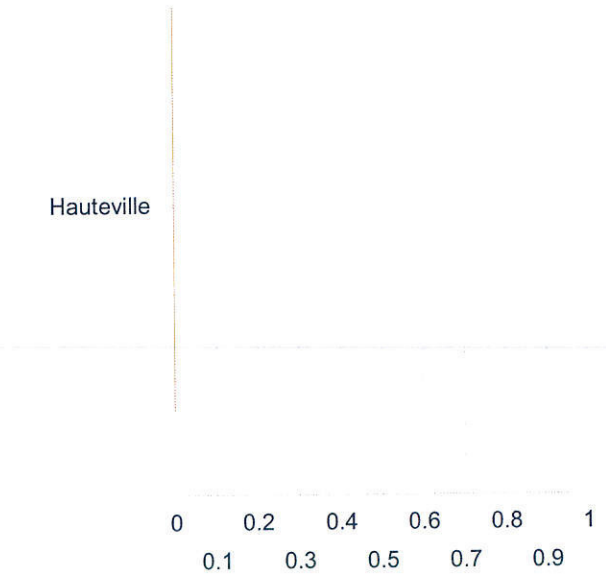

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

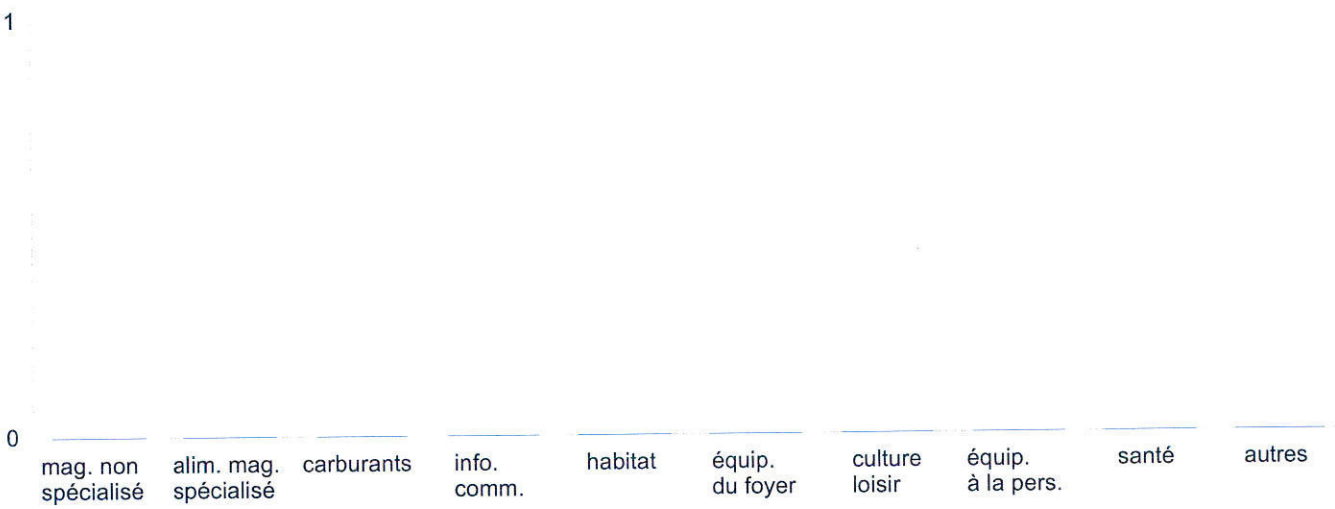

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Hauteville (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Hauteville (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

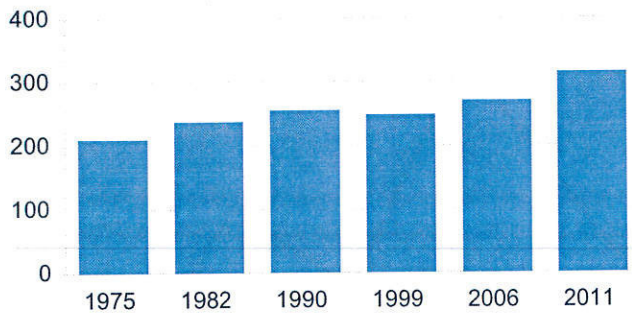

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

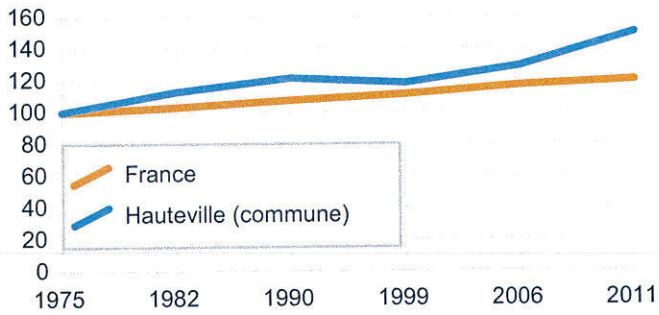

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	210	100	100
1982	237	112,9	103,3
1990	255	121,4	107,7
1999	248	118,1	111,3
2006	270	128,6	116,7
2011	314	149,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

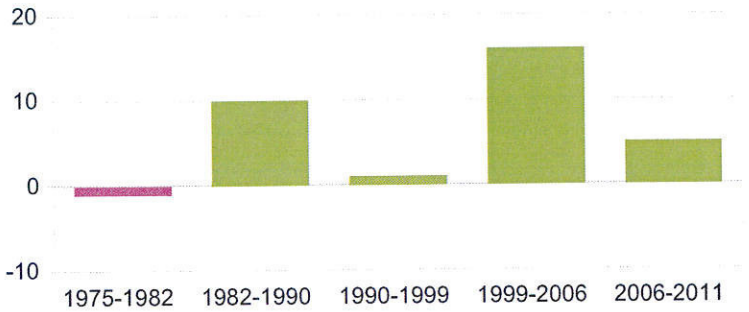

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

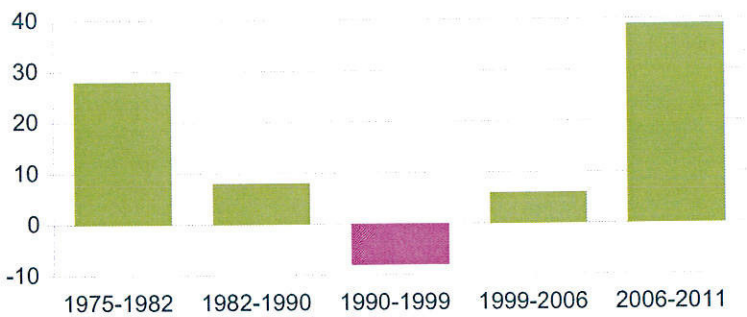

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Ransart (commune)

Carte de présentation

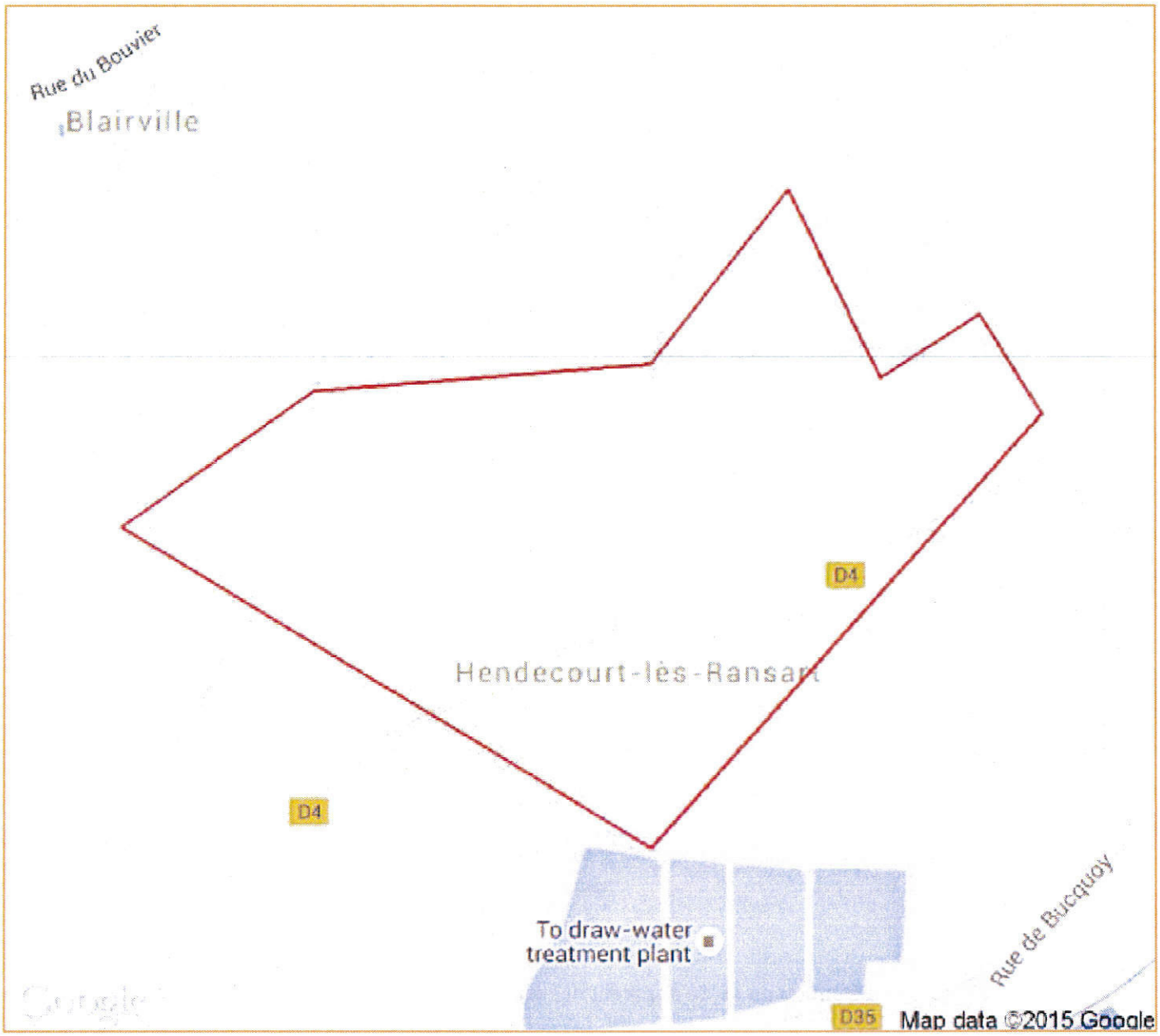

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Ransart (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

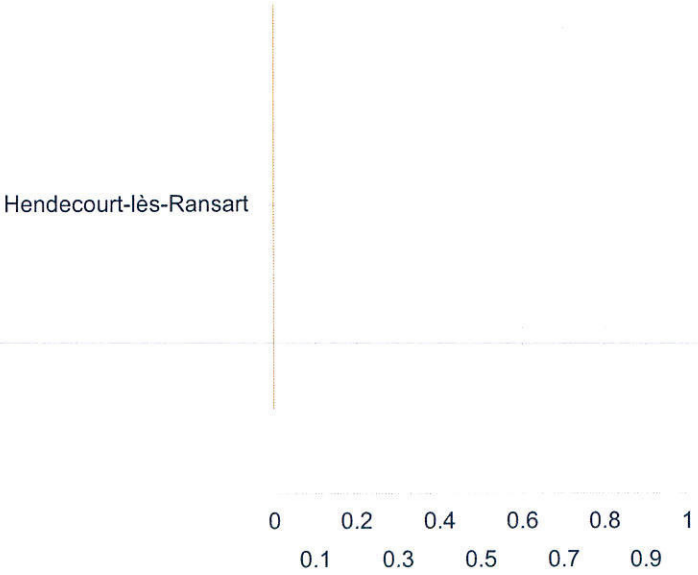

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Ransart (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Ransart (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

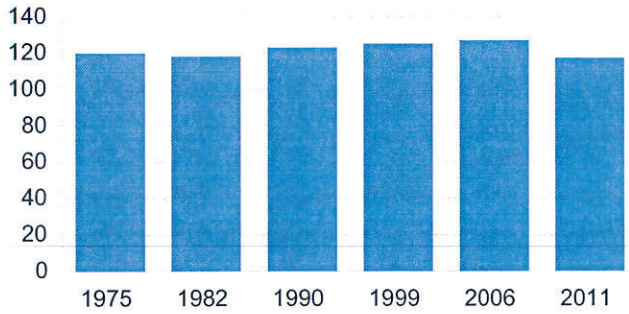

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

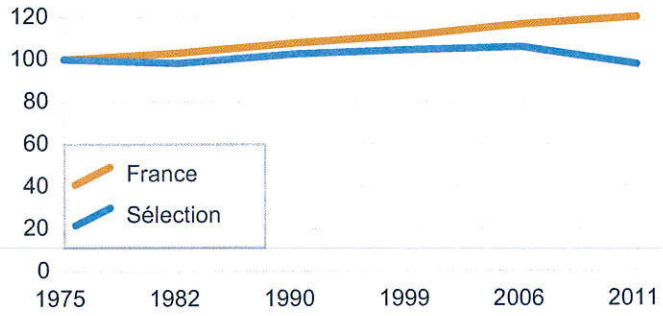

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	120	100	100
1982	118	98,3	103,3
1990	123	102,5	107,7
1999	125	104,2	111,3
2006	127	105,8	116,7
2011	117	97,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

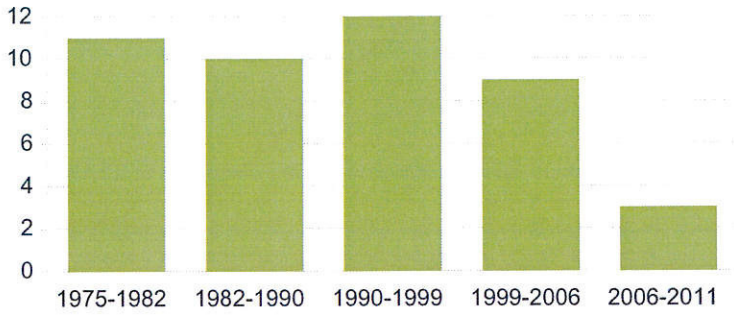

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

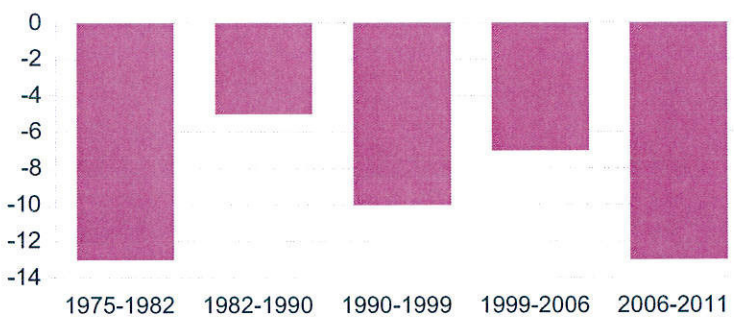

source : Insee, RP

Portrait de territoire : La Cauchie (commune)

Carte de présentation

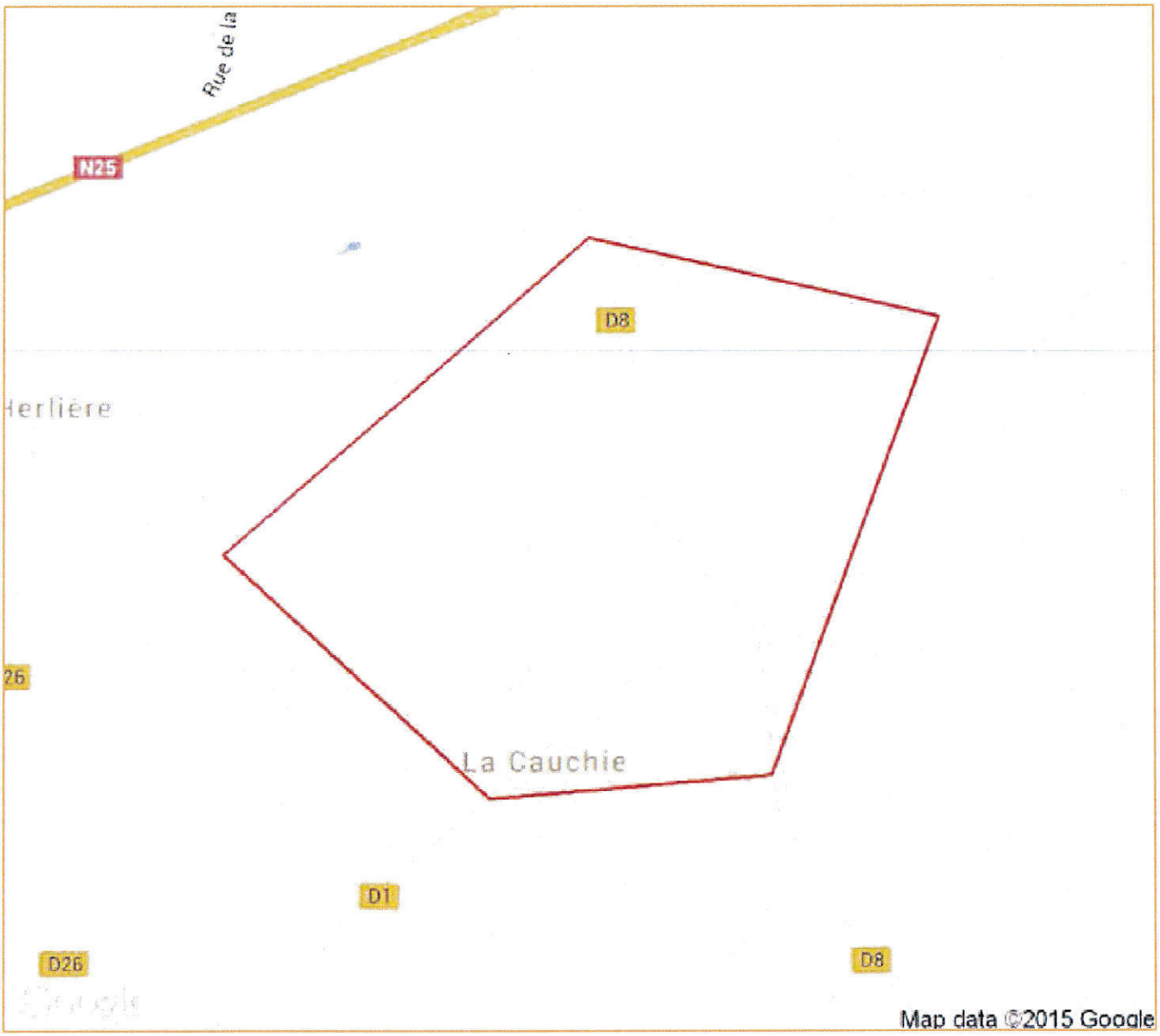

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : La Cauchie (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

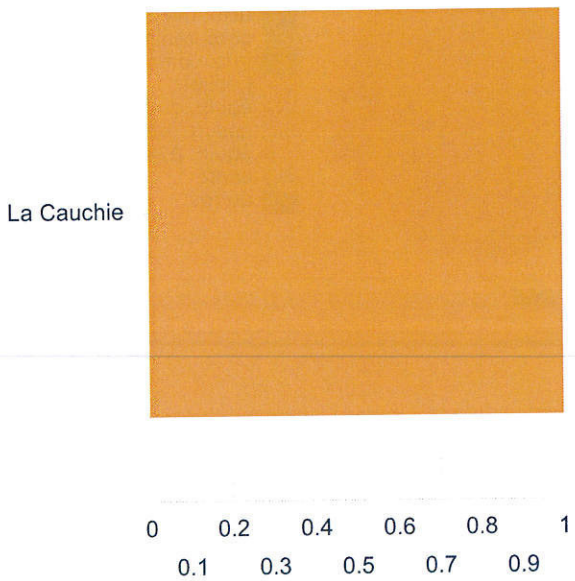

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

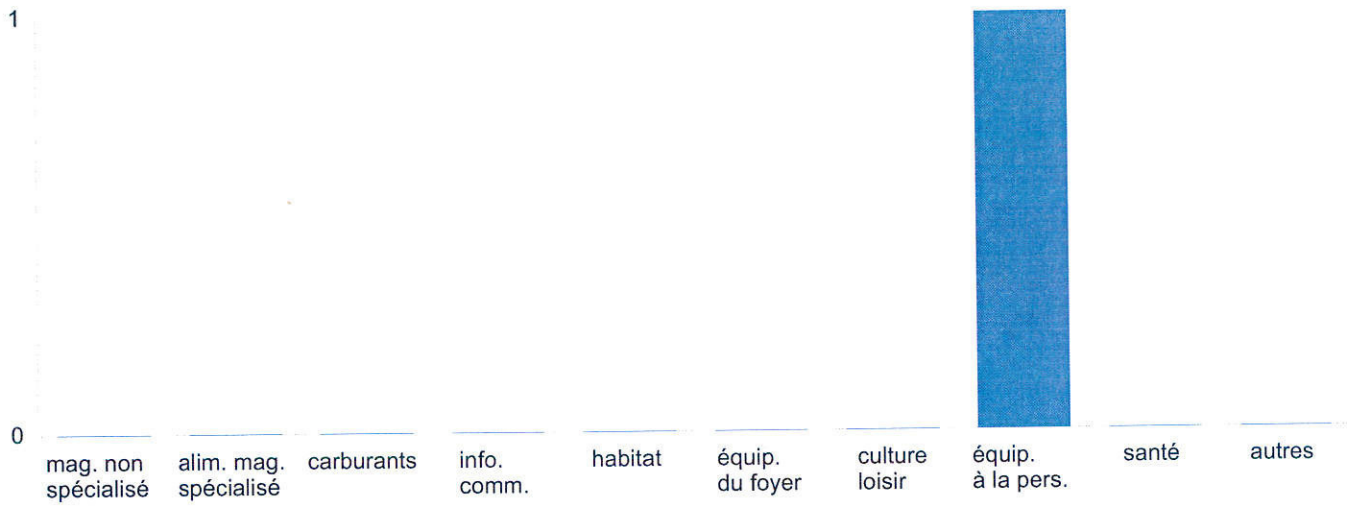

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : La Cauchie (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

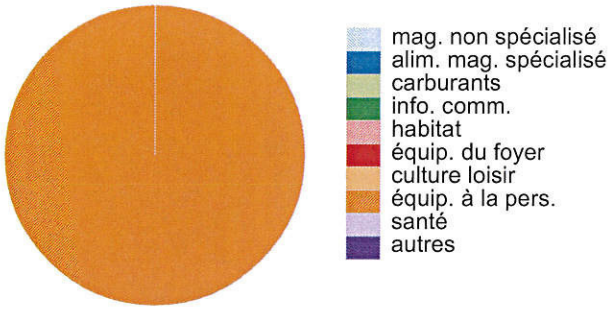

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

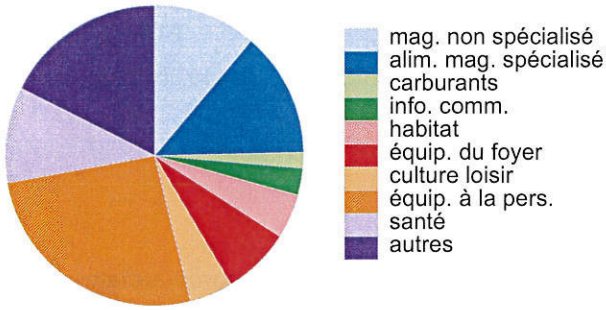

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	1	100	26	210 120	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : La Cauchie (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

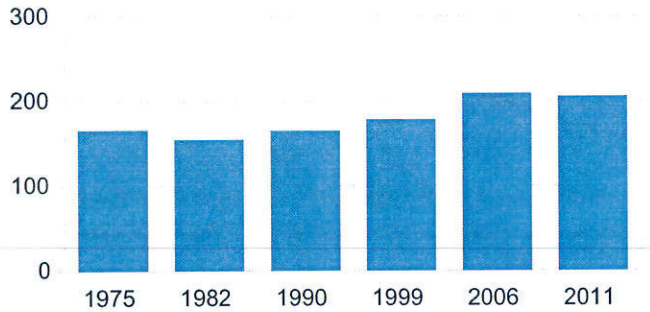

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

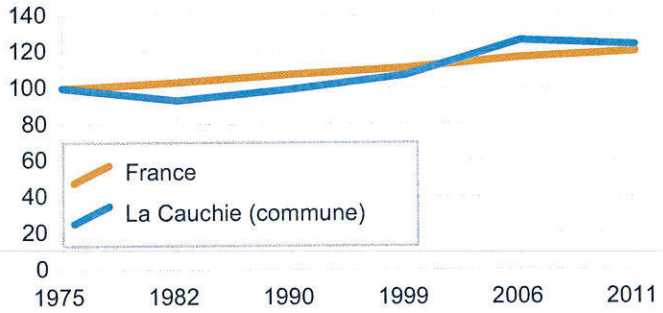

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	166	100	100
1982	155	93,4	103,3
1990	165	99,4	107,7
1999	178	107,2	111,3
2006	209	125,9	116,7
2011	205	123,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

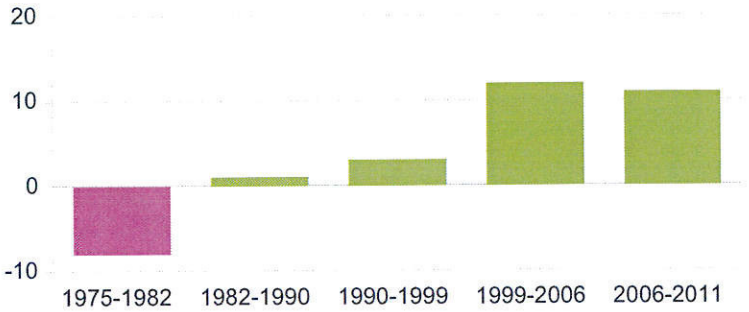

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

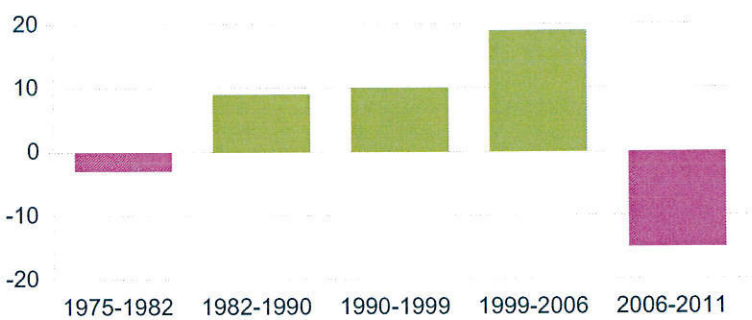

source : Insee, RP

Portrait de territoire : La Herlière (commune)

Carte de présentation

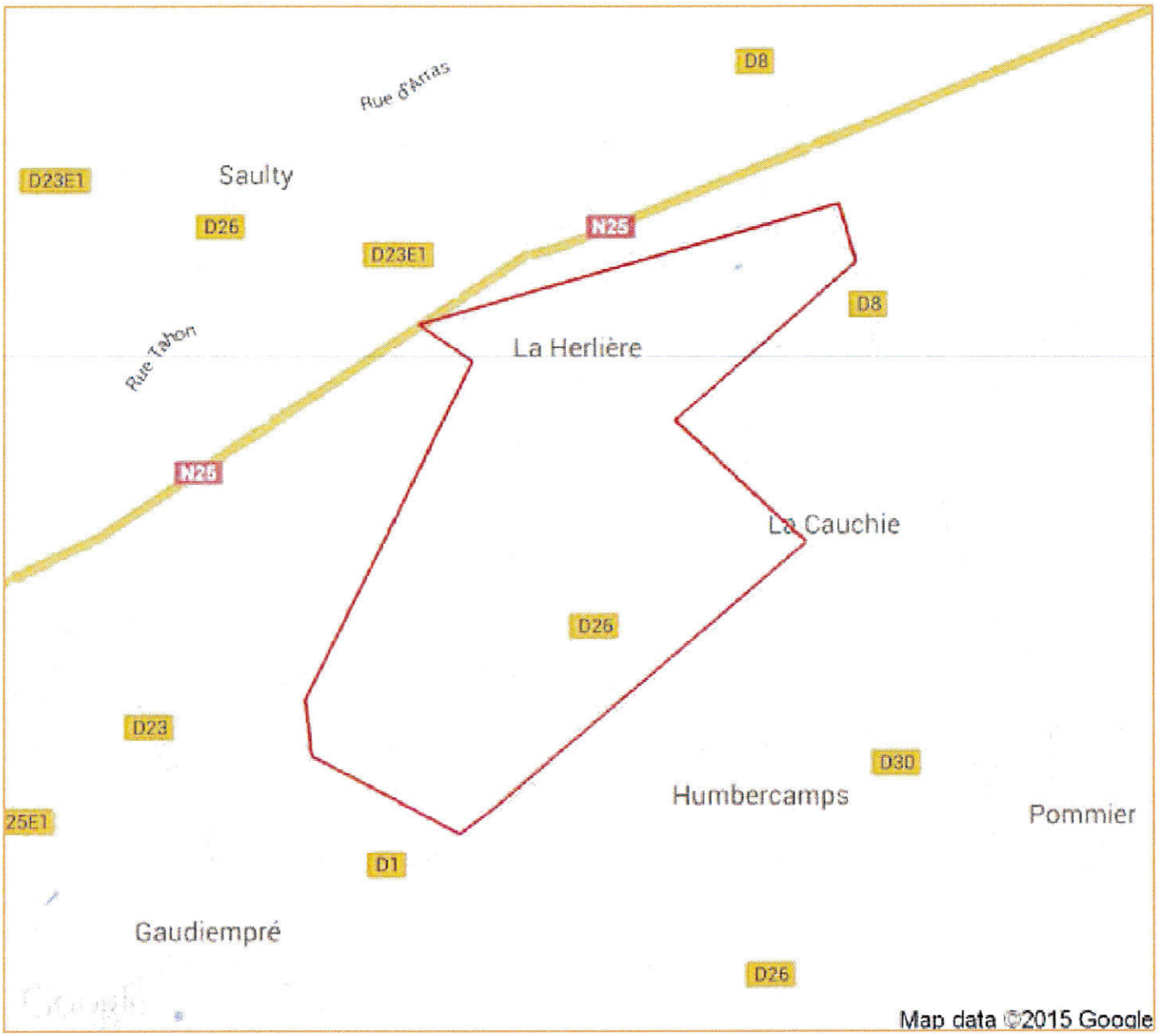

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : La Herlière (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

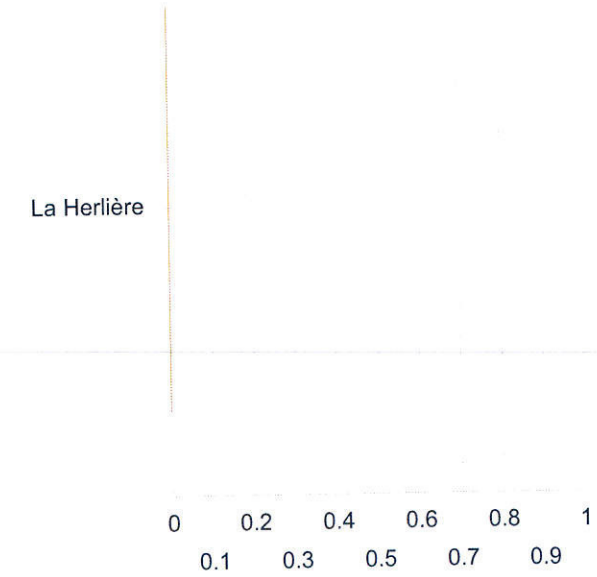

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : La Herlière (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : La Herlière (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

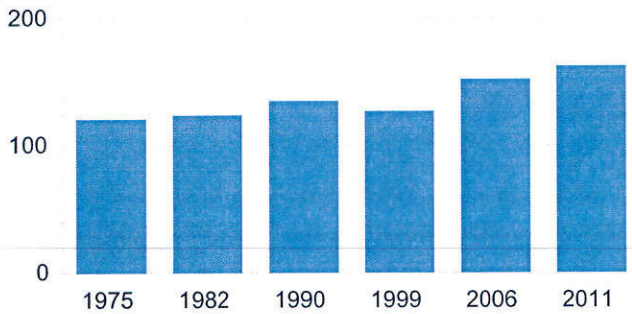

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

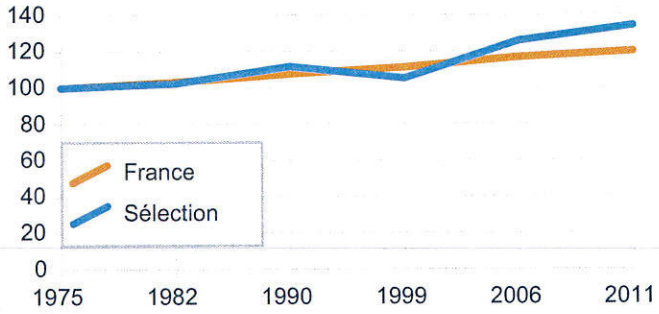

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	121	100	100
1982	124	102,5	103,3
1990	135	111,6	107,7
1999	127	105	111,3
2006	152	125,6	116,7
2011	162	133,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

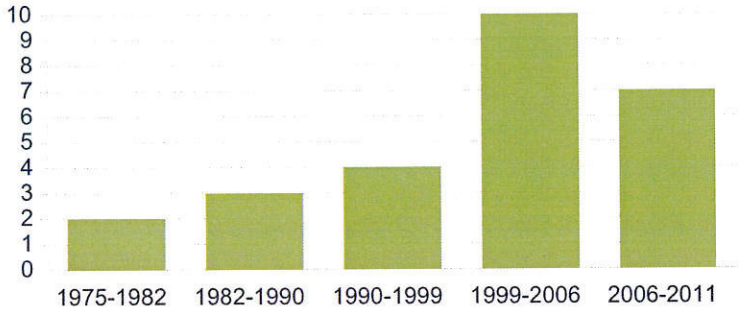

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

Portrait de territoire : Lattre-Saint-Quentin (commune)

Carte de présentation

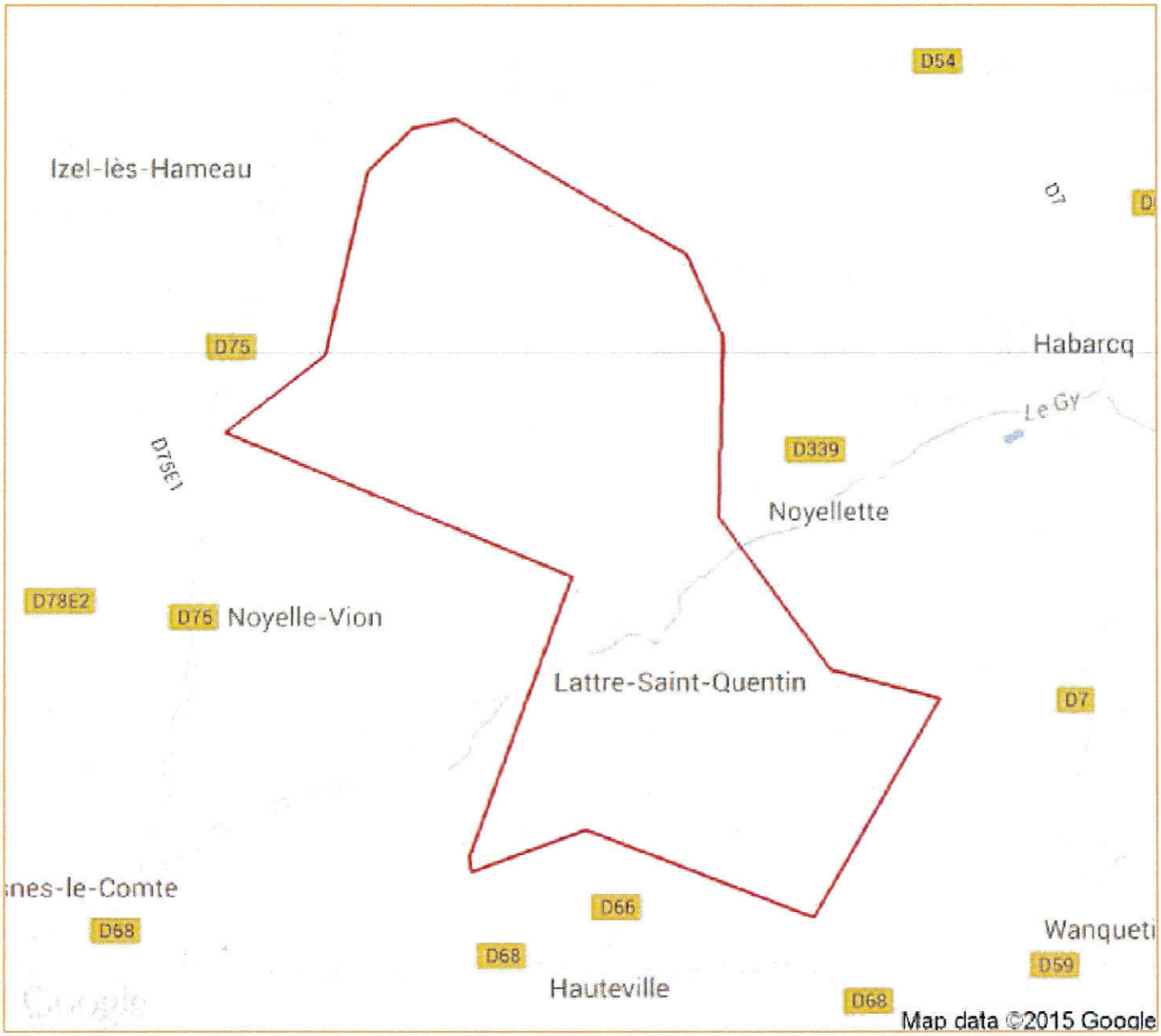

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Lattre-Saint-Quentin (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

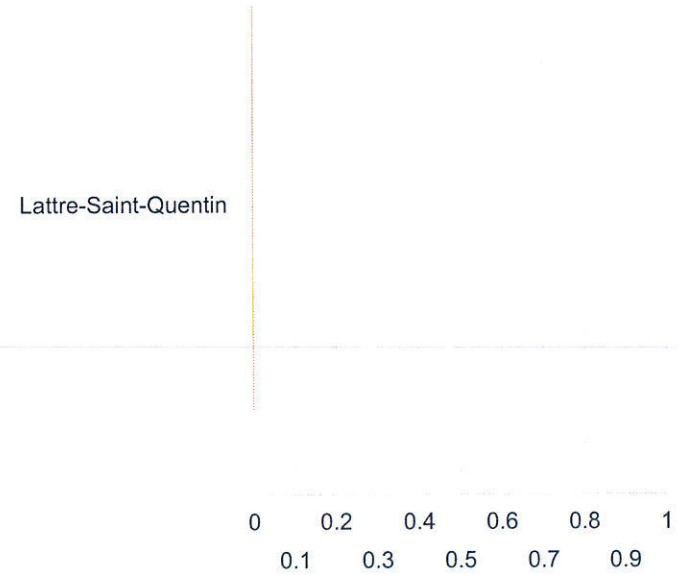

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

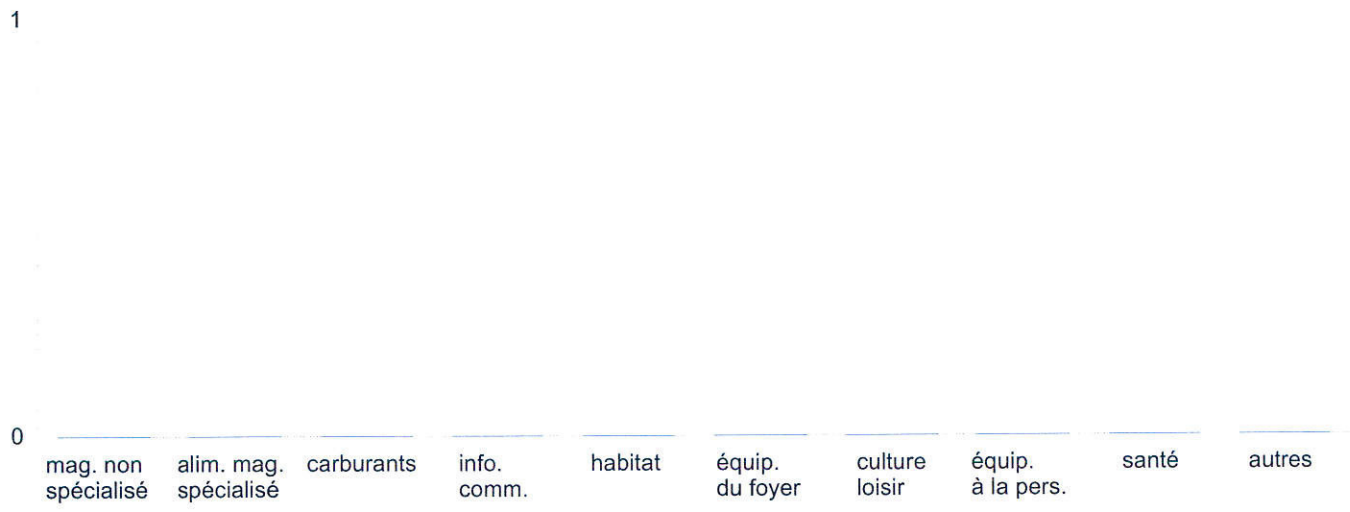

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Lattre-Saint-Quentin (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Lattre-Saint-Quentin (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

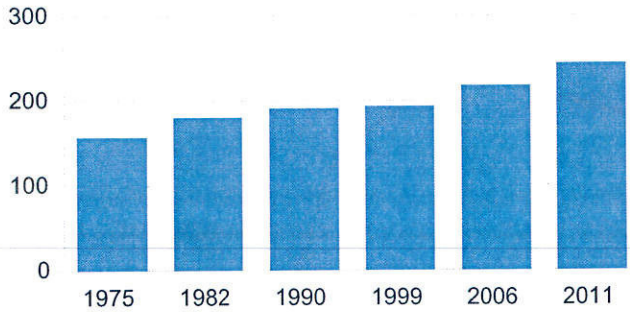

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

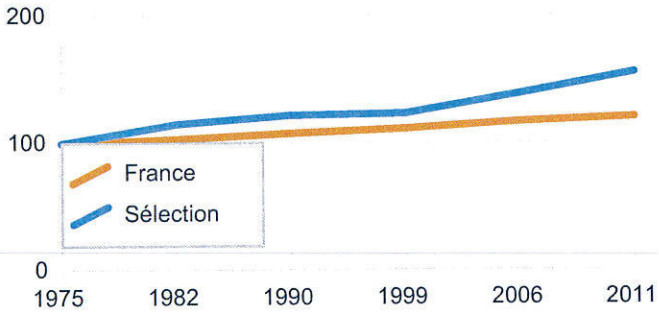

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	157	100	100
1982	180	114,6	103,3
1990	191	121,7	107,7
1999	193	122,9	111,3
2006	217	138,2	116,7
2011	243	154,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

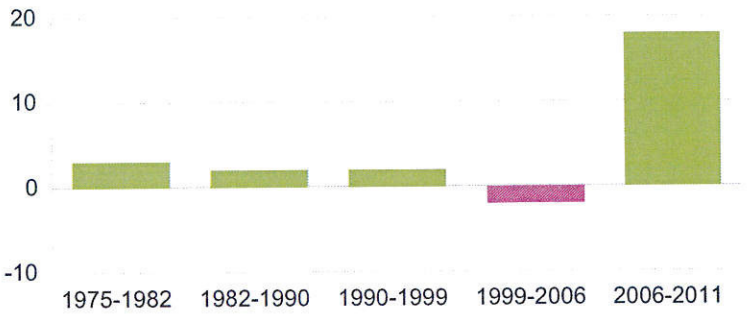

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

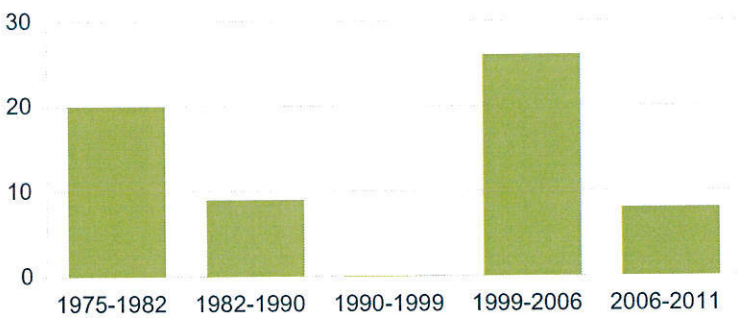

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Monchiet (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Monchiet (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

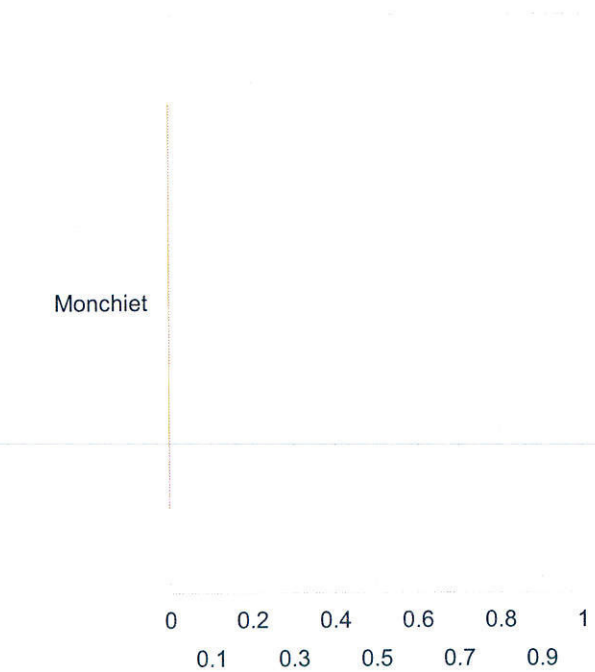

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Monchiet (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Monchiet (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

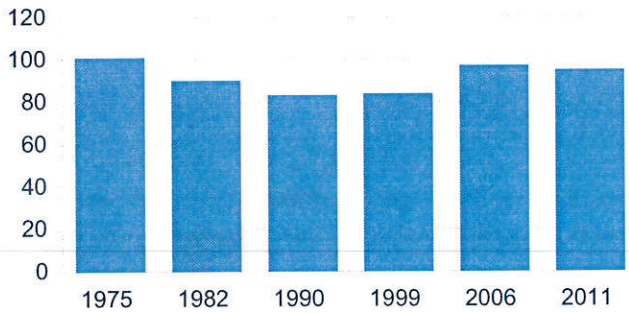

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

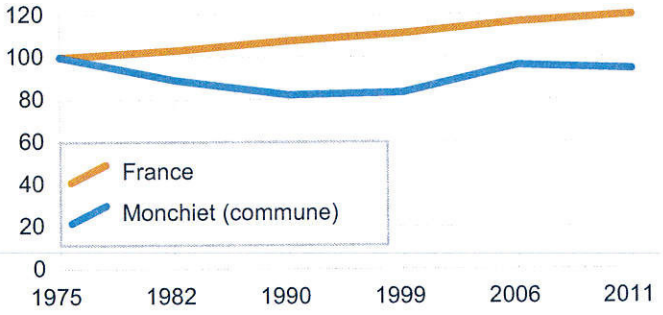

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	101	100	100
1982	90	89,1	103,3
1990	83	82,2	107,7
1999	84	83,2	111,3
2006	97	96	116,7
2011	95	94,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

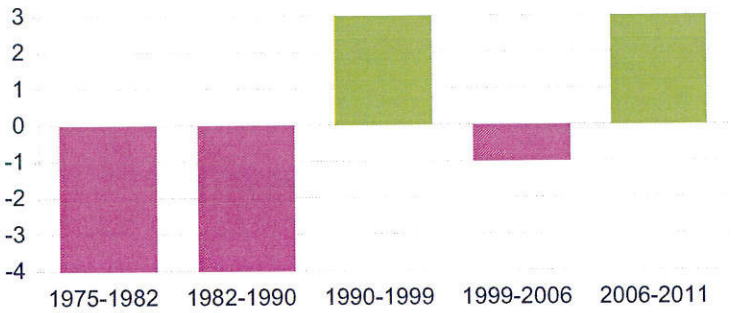

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

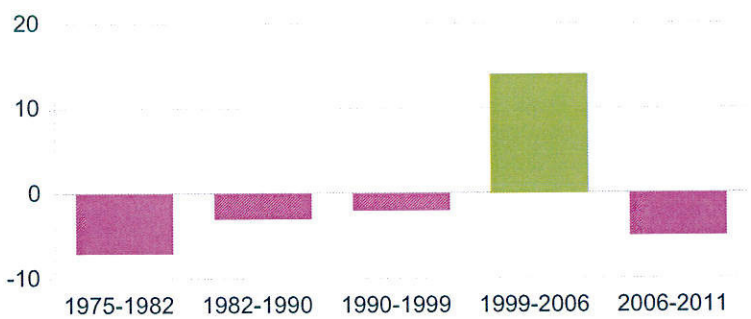

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Monchy-au-Bois (commune)

Carte de présentation

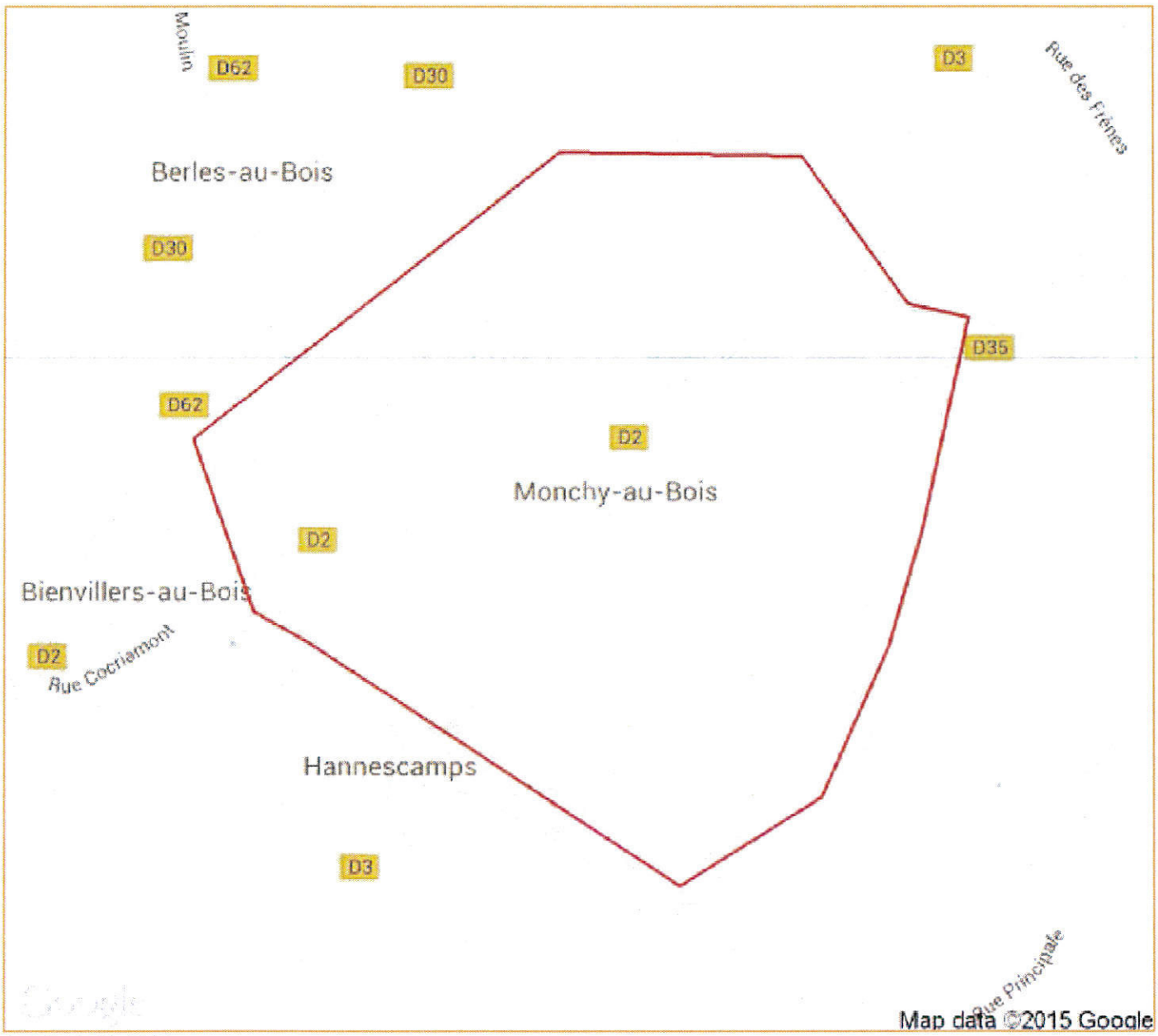

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Monchy-au-Bois (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

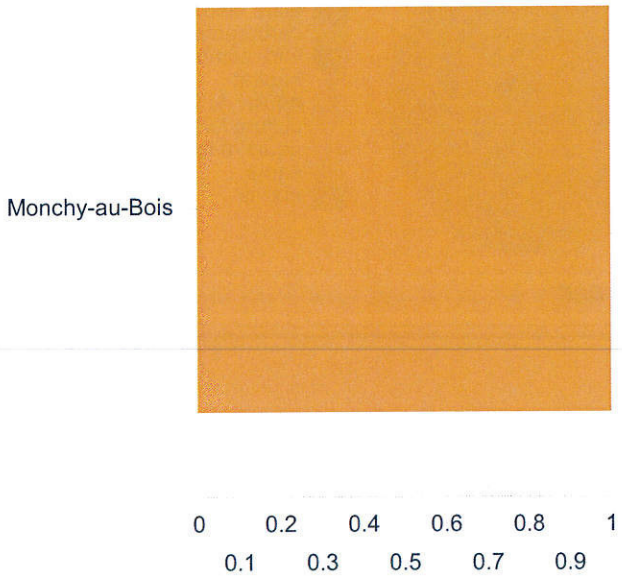

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Monchy-au-Bois (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

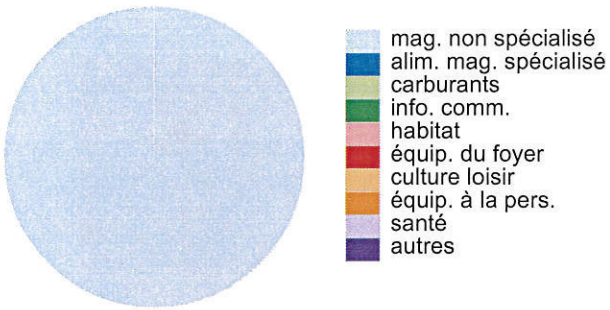

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

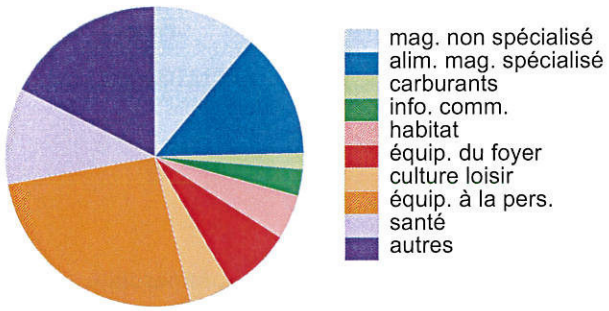

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	1	100	11,2	703 428	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Monchy-au-Bois (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

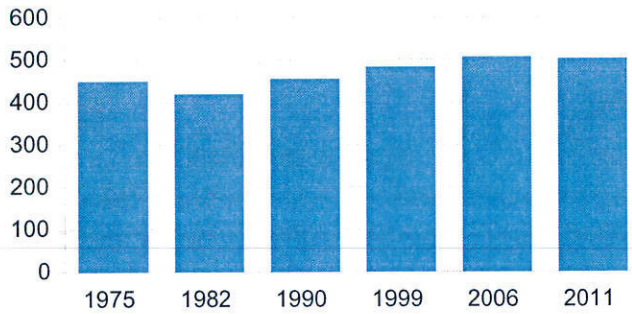

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

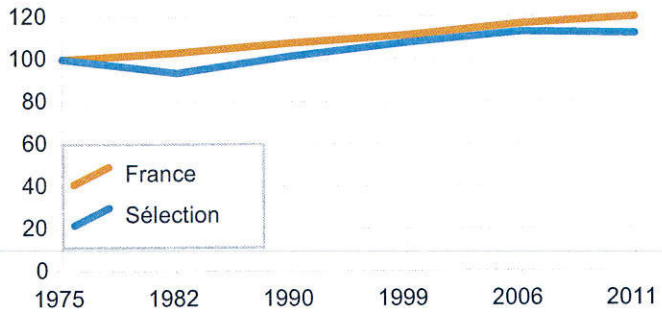

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	449	100	100
1982	420	93,5	103,3
1990	455	101,3	107,7
1999	483	107,6	111,3
2006	506	112,7	116,7
2011	502	111,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection



source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

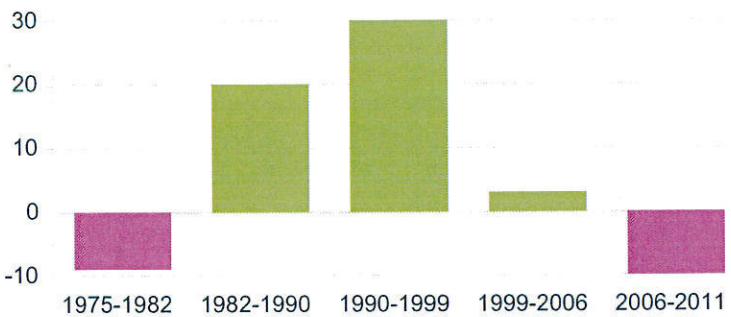

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Montenescourt (commune)

Carte de présentation

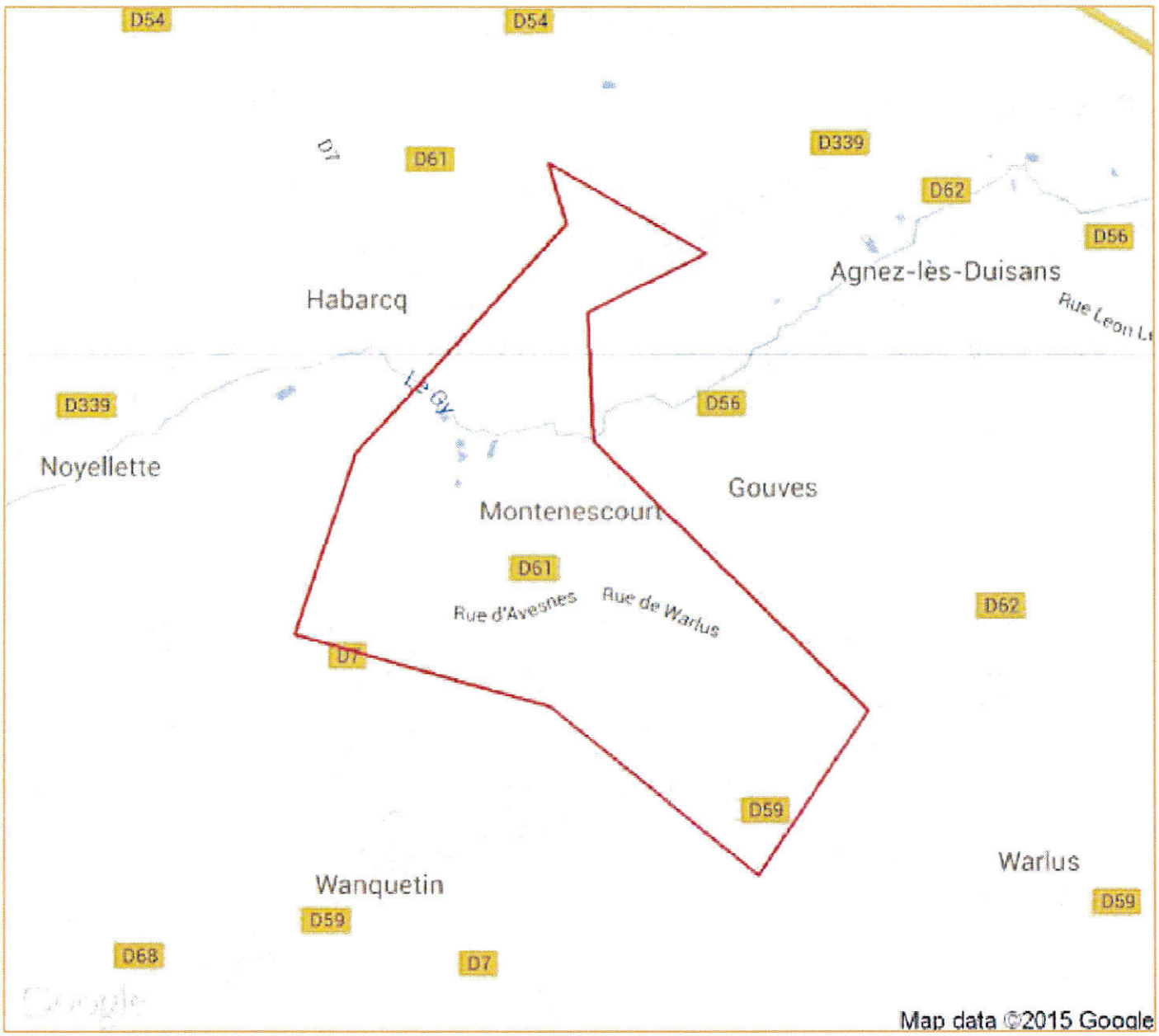

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Montenescourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

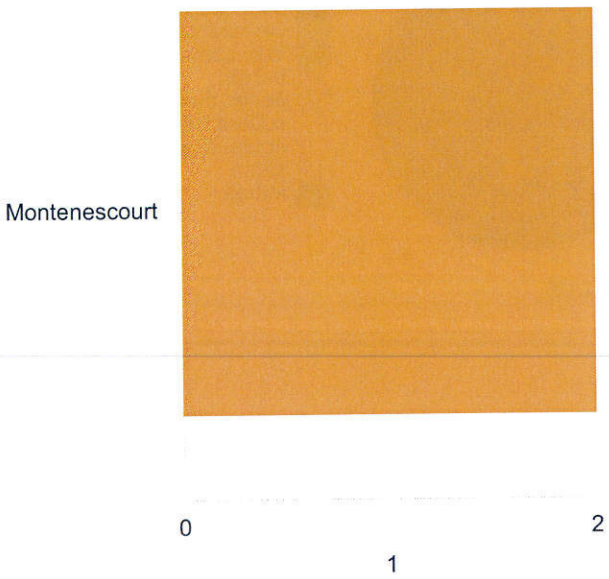

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

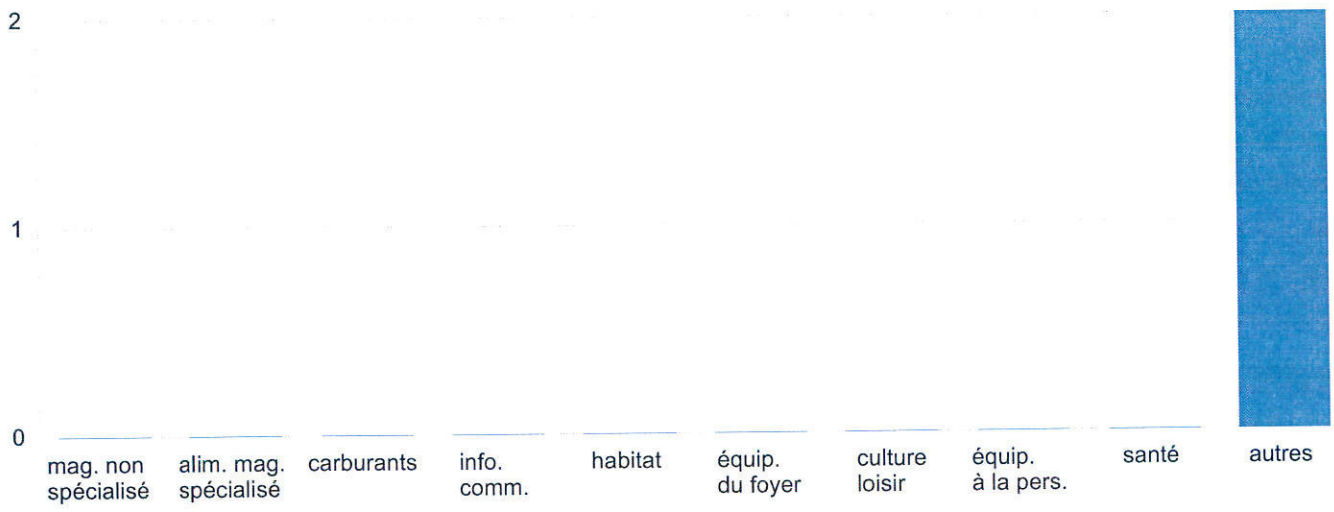

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Montenescourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

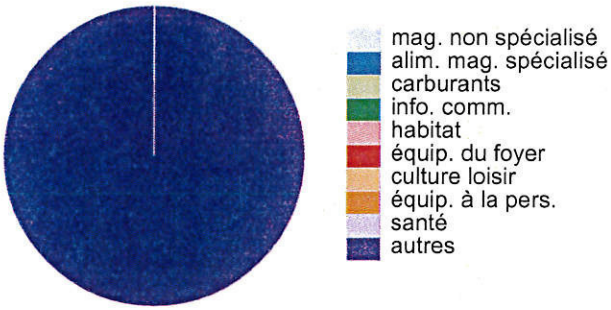

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

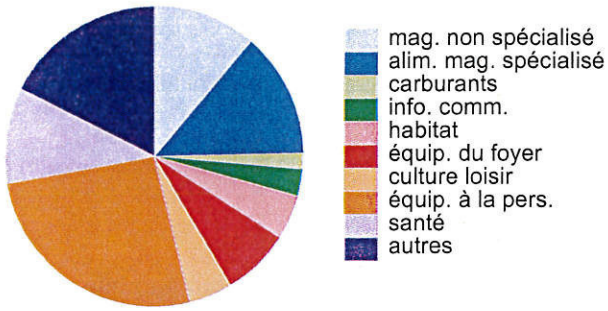

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	2	100	17,6	384 502	
Total	2	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Montenescourt (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

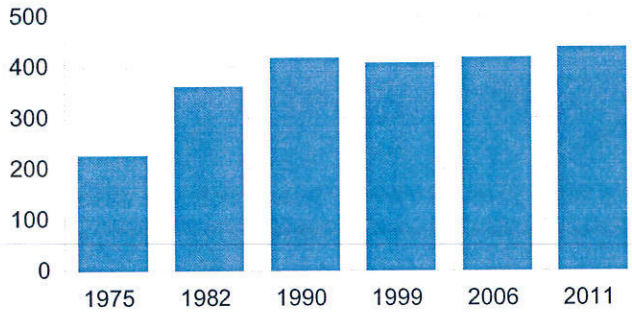

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

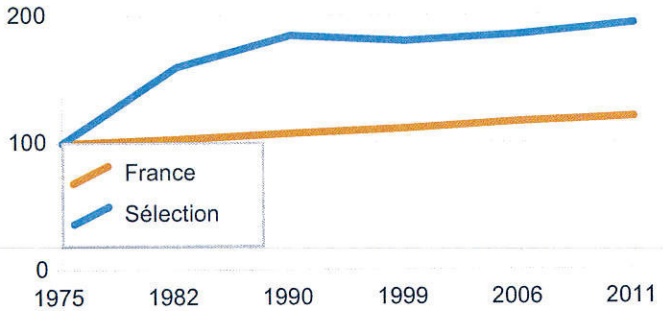

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	227	100	100
1982	362	159,5	103,3
1990	418	184,1	107,7
1999	408	179,7	111,3
2006	419	184,6	116,7
2011	439	193,4	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

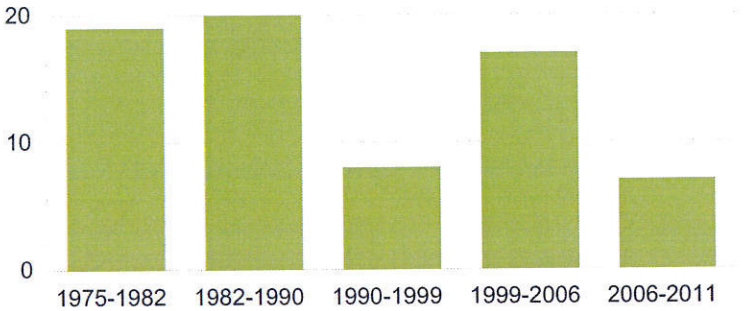

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

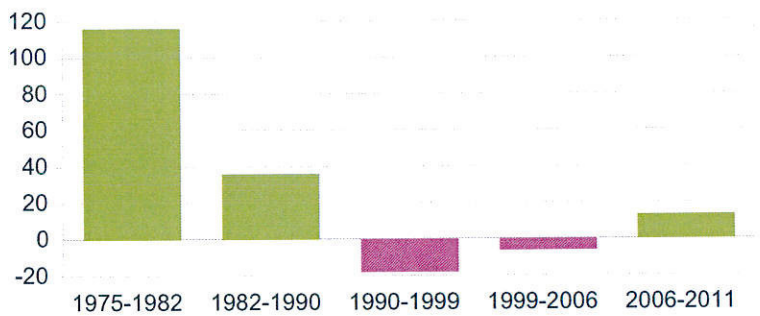

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Noyellette (commune)

Carte de présentation

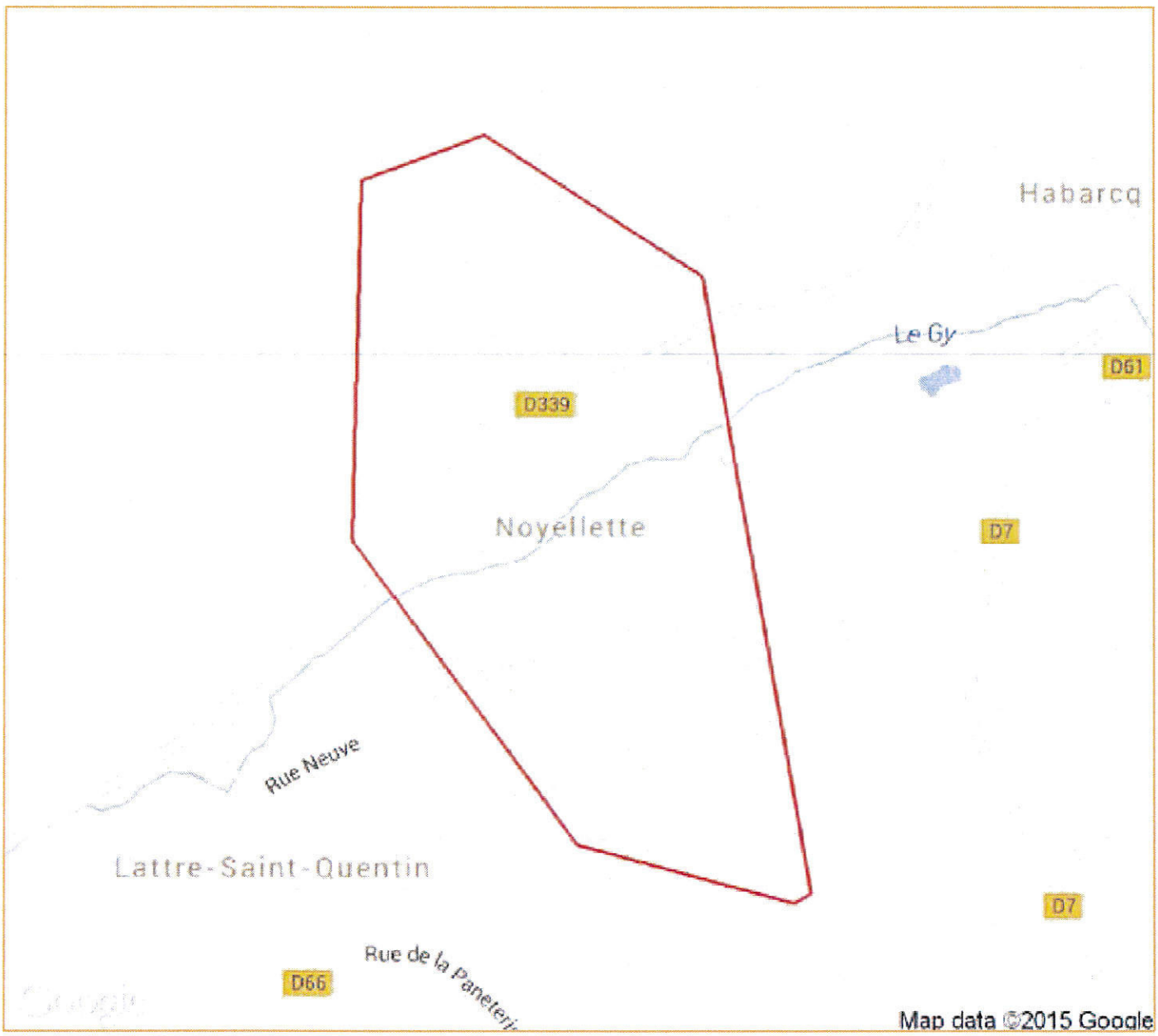

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Noyellette (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

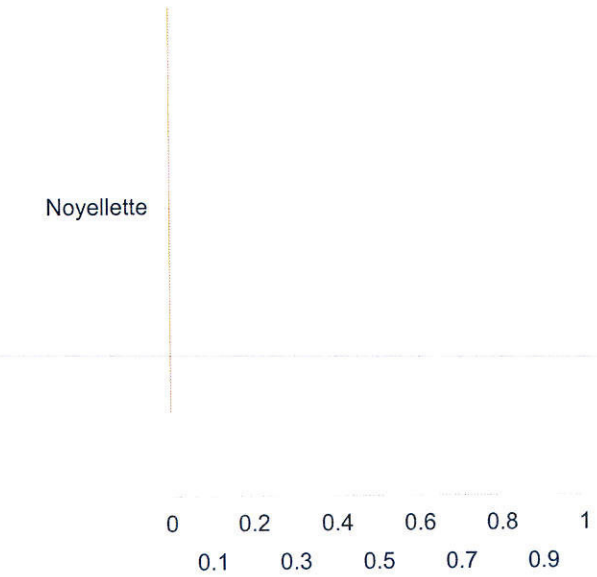

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

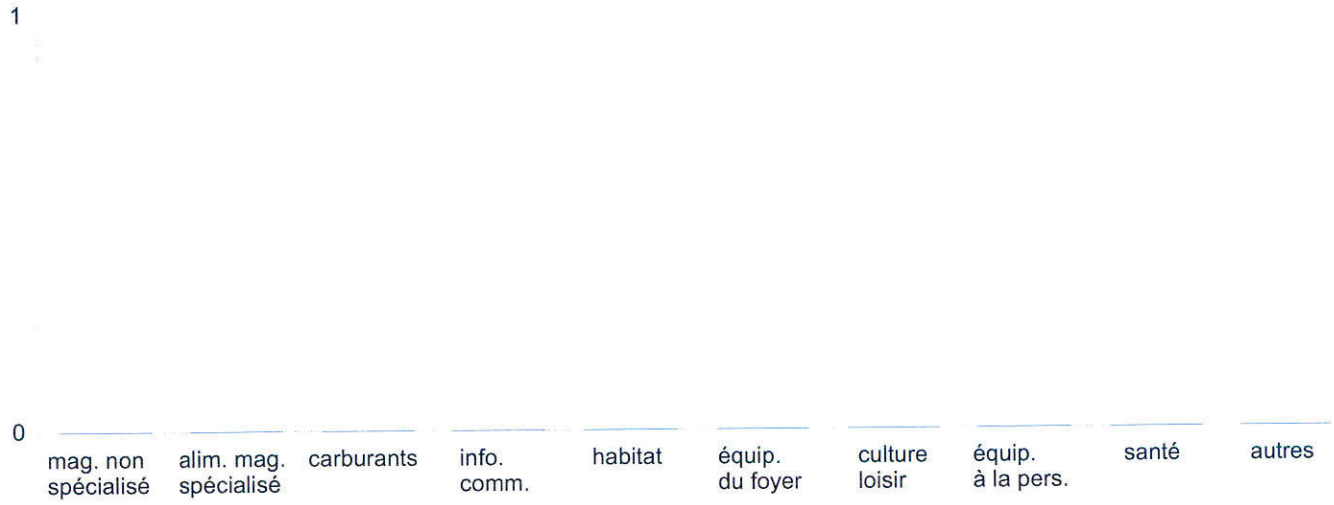

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Noyellette (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Noyellette (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

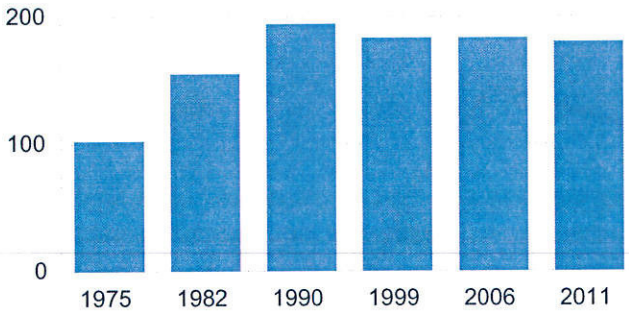

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

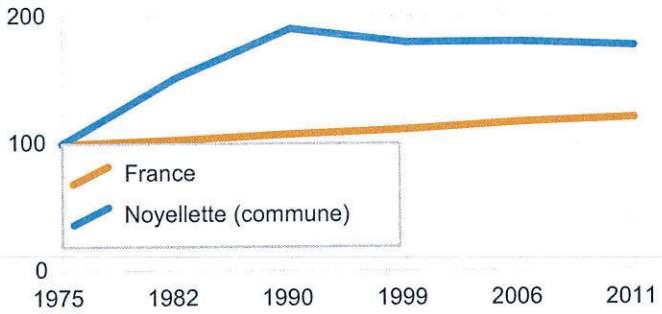

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	102	100	100
1982	155	152	103,3
1990	194	190,2	107,7
1999	183	179,4	111,3
2006	183	179,4	116,7
2011	180	176,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

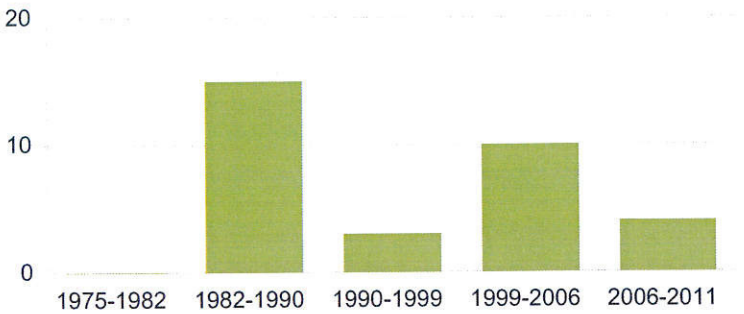

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

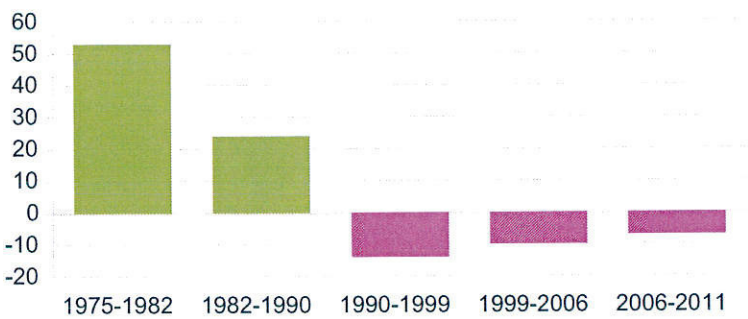

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Ransart (commune)

Carte de présentation

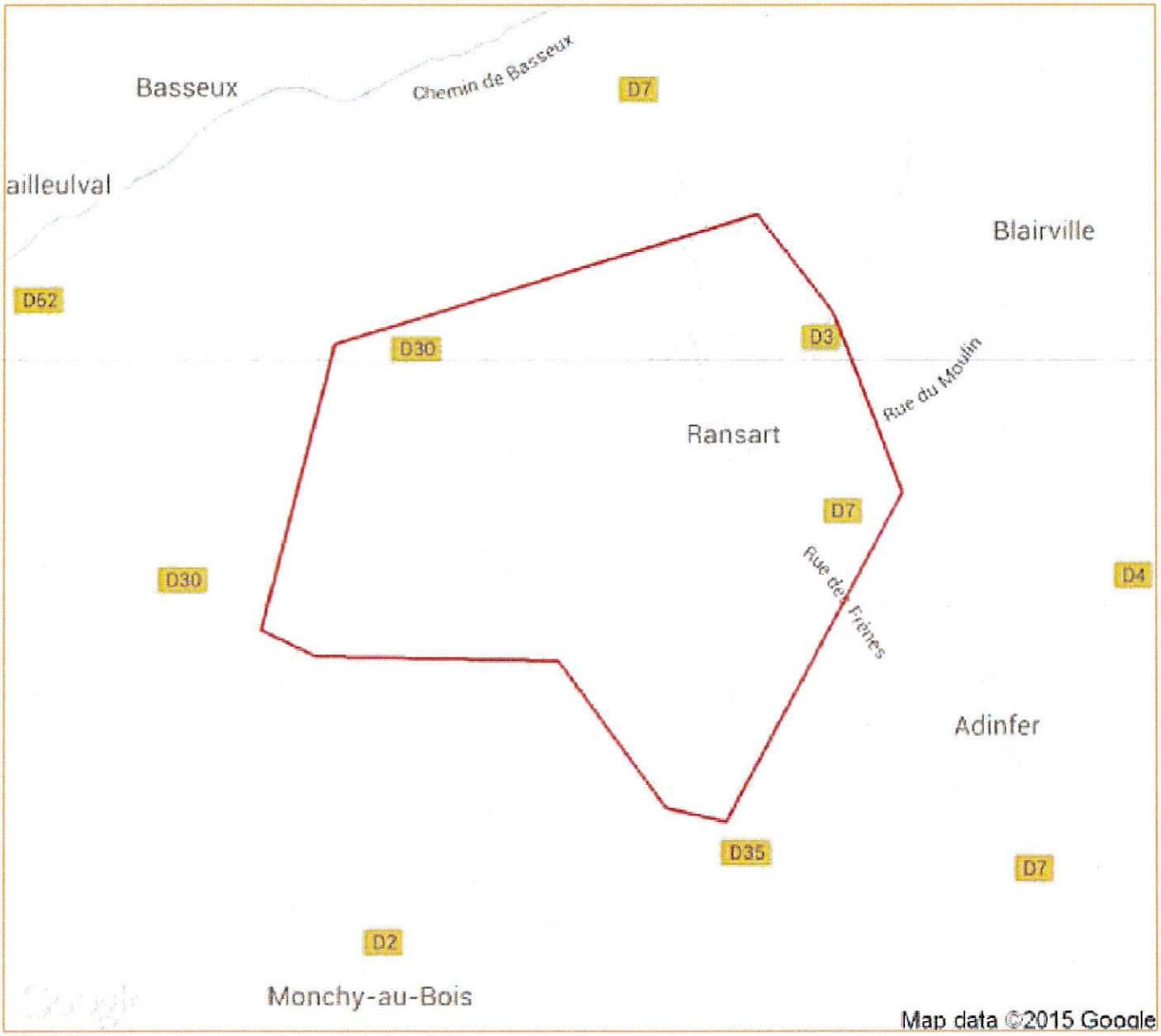

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Ransart (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

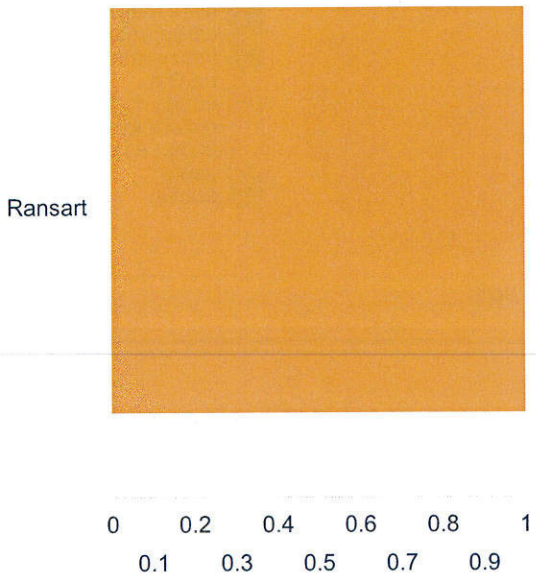

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

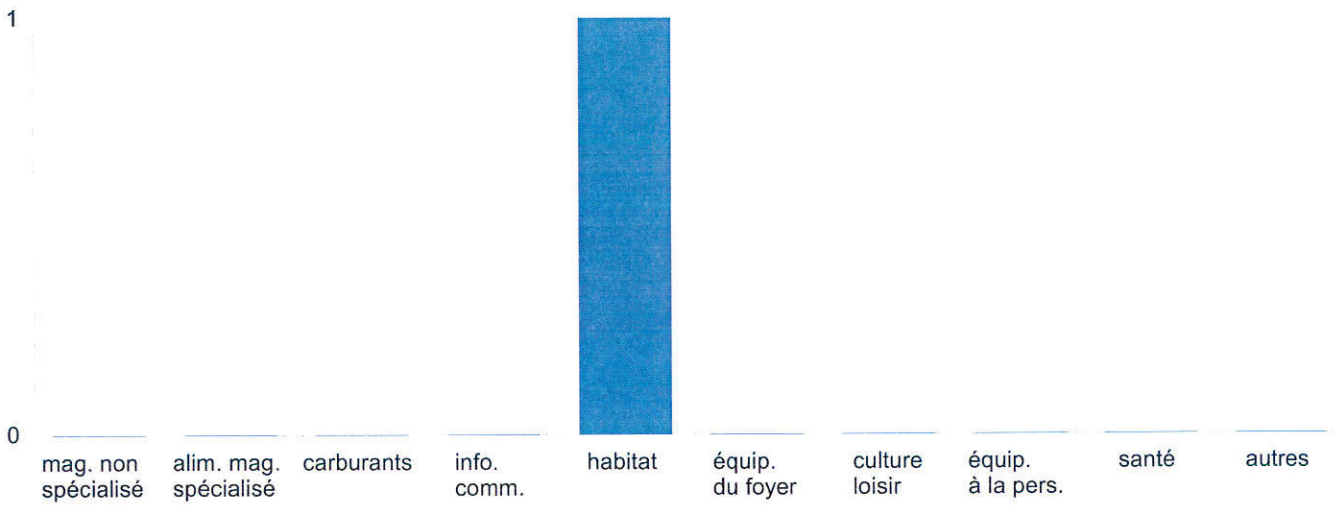

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Ransart (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

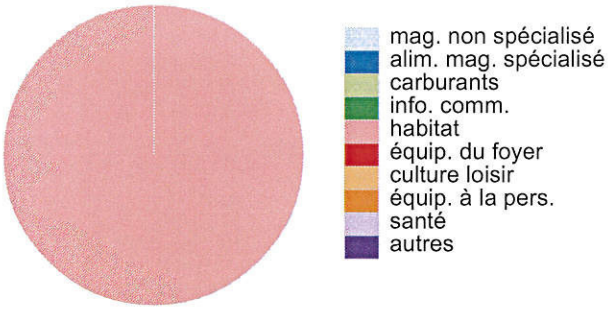

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

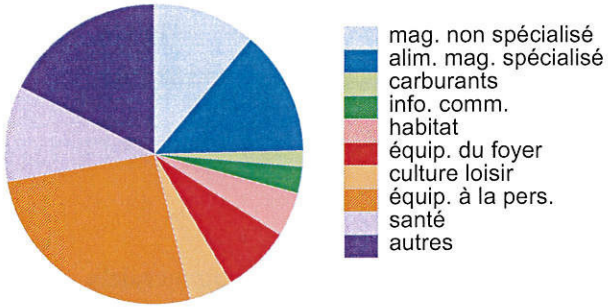

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	1	100	4,7	1 936 886	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Ransart (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

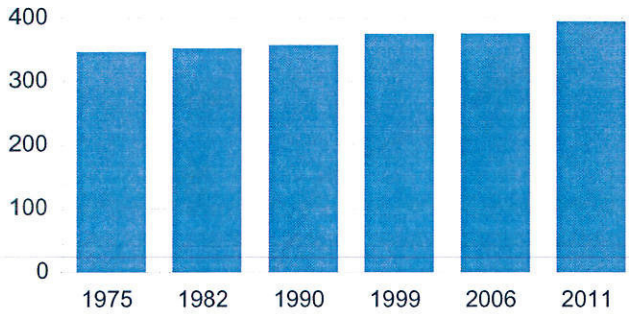

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

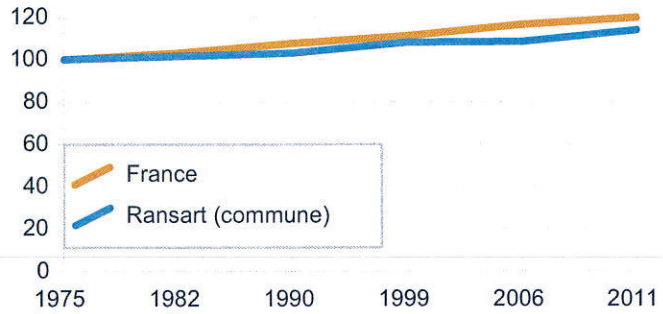

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	346	100	100
1982	352	101,7	103,3
1990	357	103,2	107,7
1999	374	108,1	111,3
2006	375	108,4	116,7
2011	394	113,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

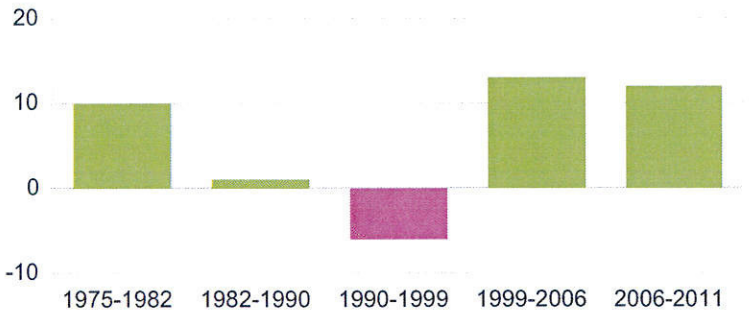

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

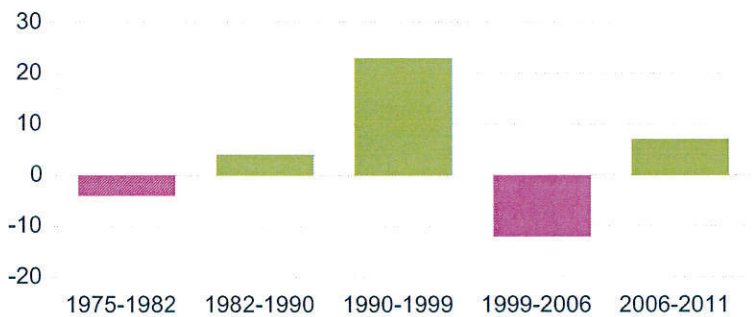

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Rivière (commune)

Carte de présentation

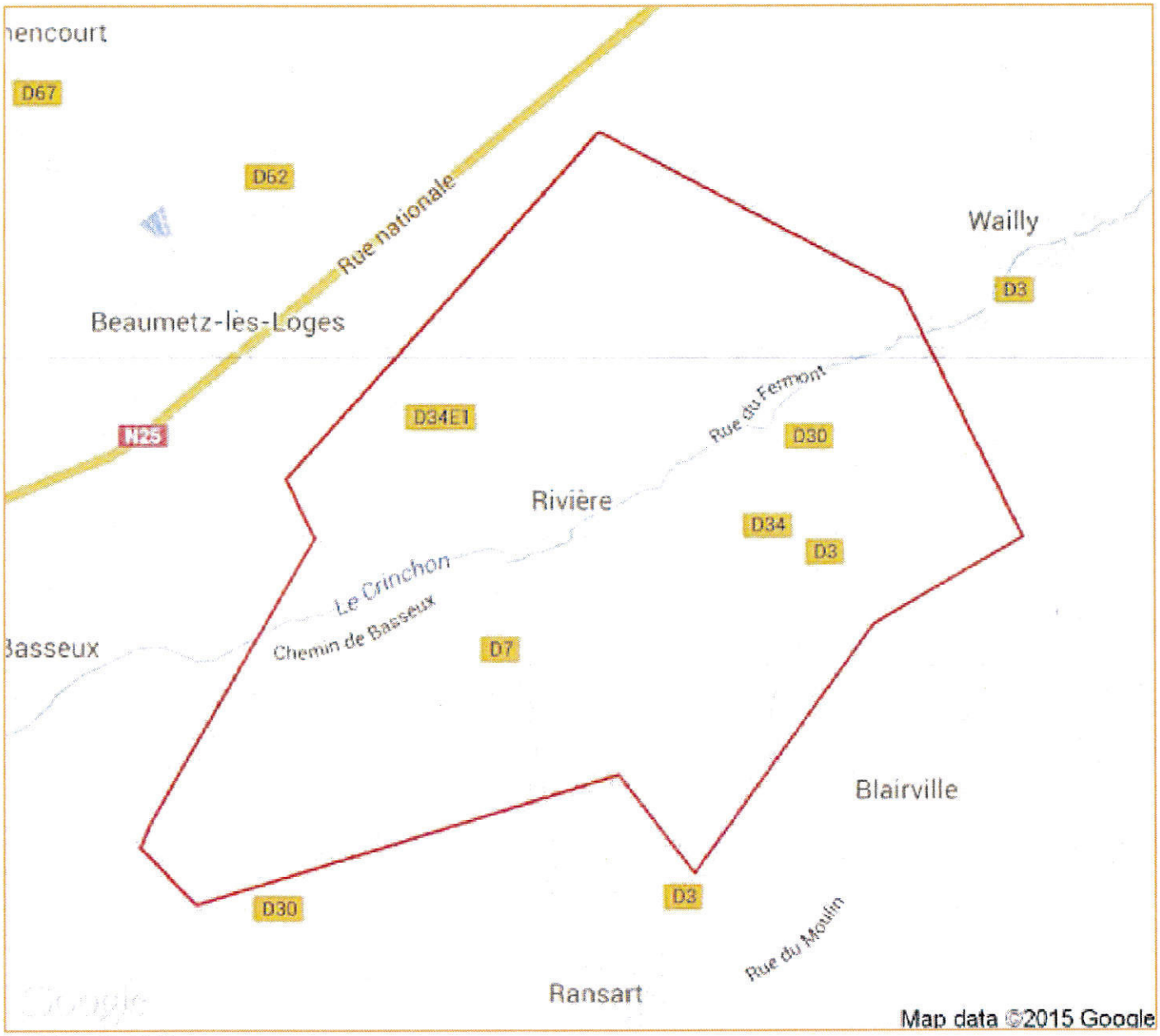

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Rivière (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	7	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	7
Moins de 400 m²	6
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

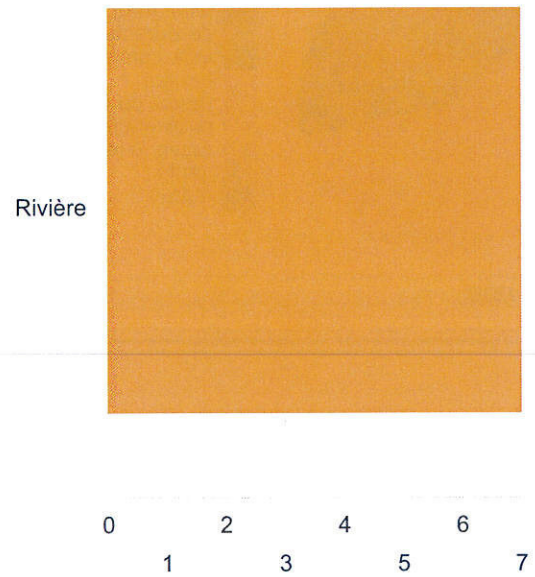

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

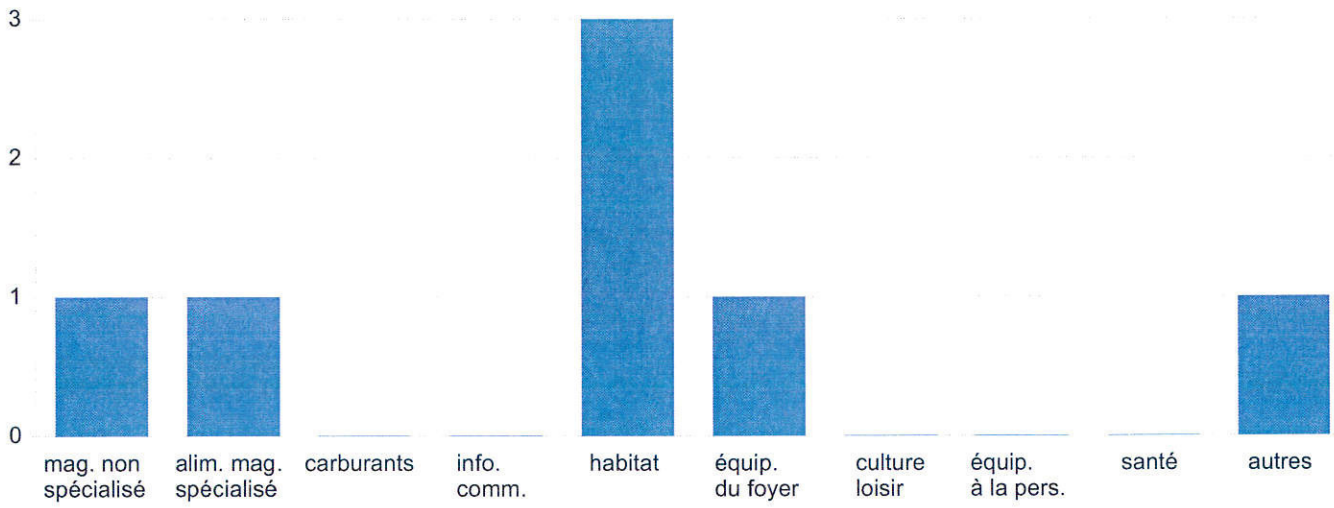

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Rivière (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

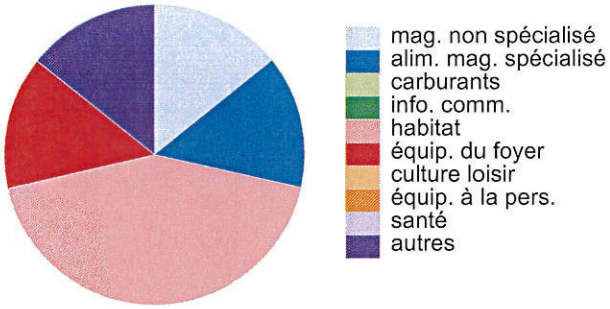

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

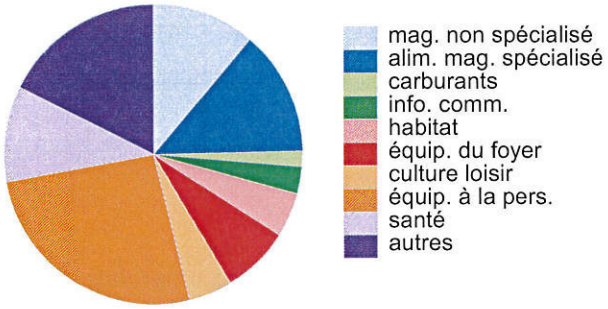

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	1	14,3	11,2	845	
alim. mag. spécialisé	1	14,3	13,5	44	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	3	42,9	4,7	310 604	
équip. du foyer	1	14,3	7,4	6 369	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	1	14,3	17,6	- 638	
Total	7	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Rivière (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

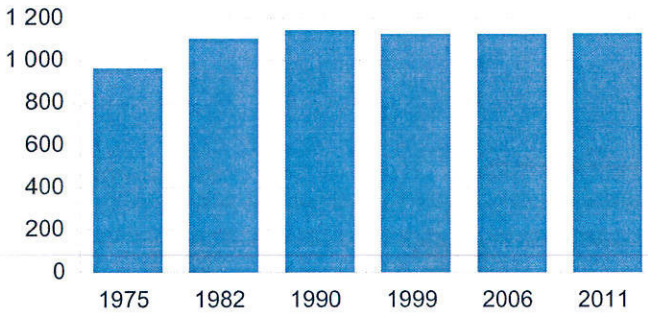

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

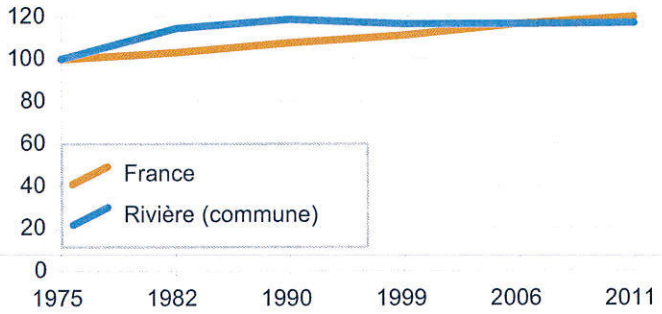

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	963	100	100
1982	1 102	114,4	103,3
1990	1 142	118,6	107,7
1999	1 122	116,5	111,3
2006	1 122	116,5	116,7
2011	1 127	117	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

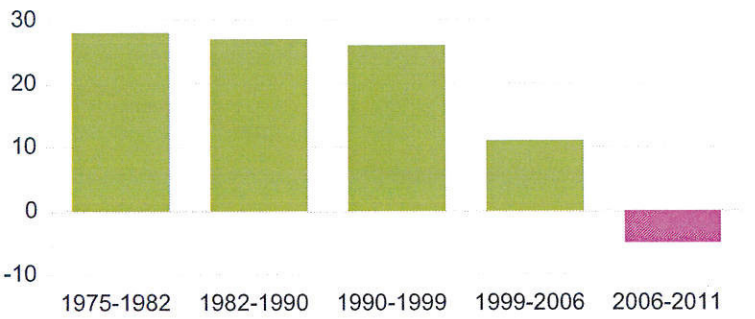

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

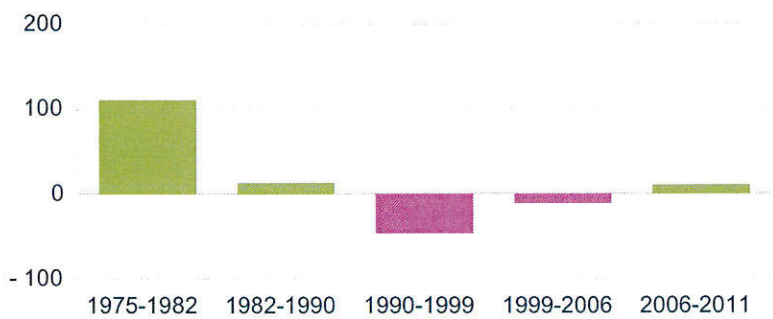

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Simencourt (commune)

Carte de présentation

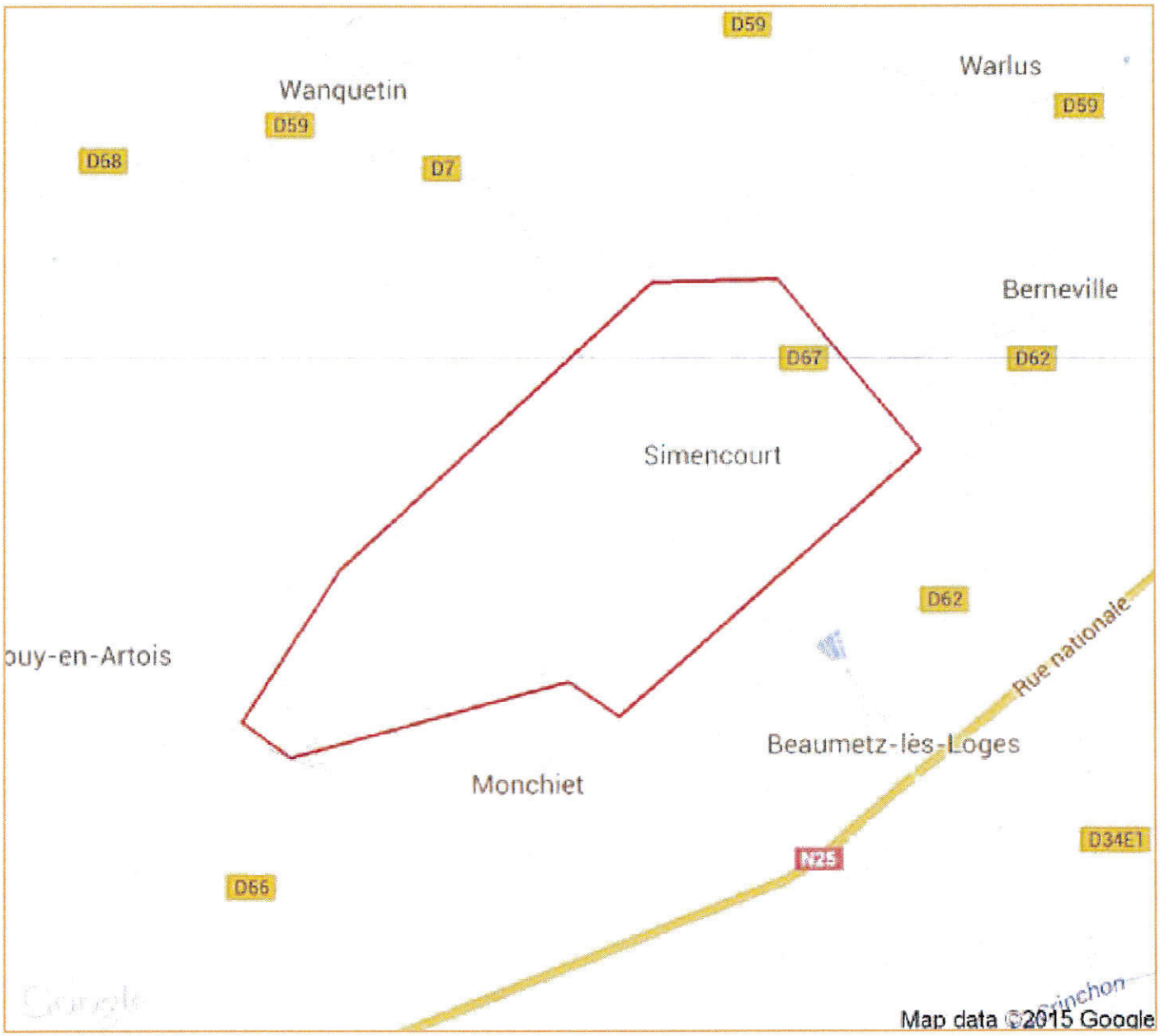

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Simencourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

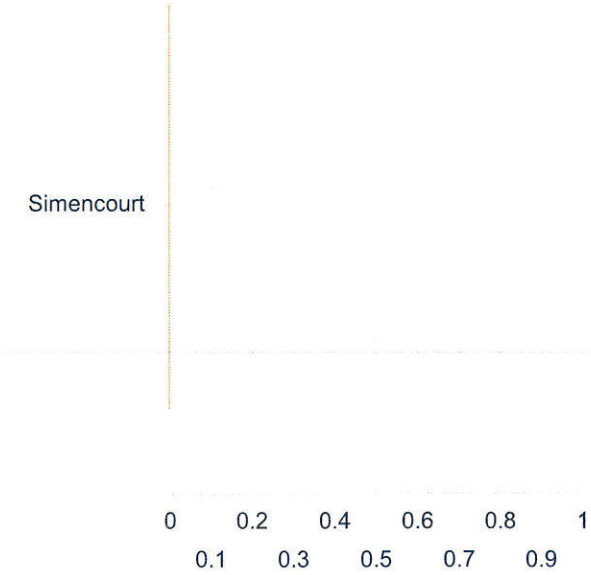

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité



source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Simencourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Simencourt (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

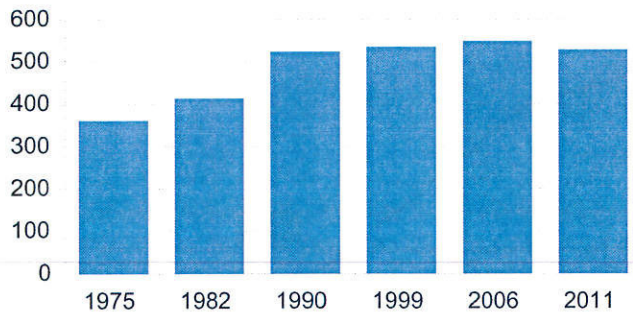

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

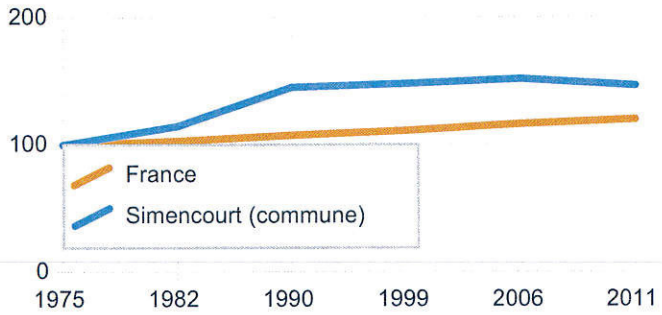

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	361	100	100
1982	413	114,4	103,3
1990	523	144,9	107,7
1999	534	147,9	111,3
2006	548	151,8	116,7
2011	528	146,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

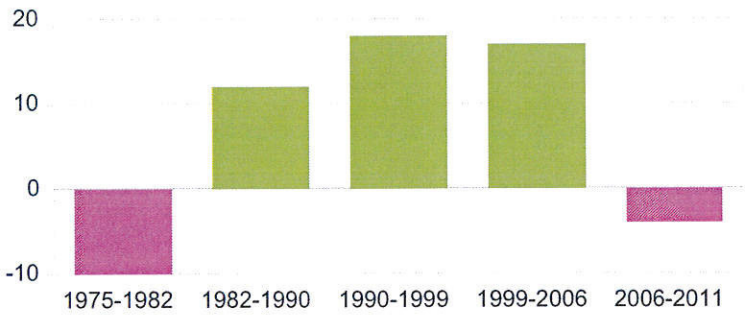

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

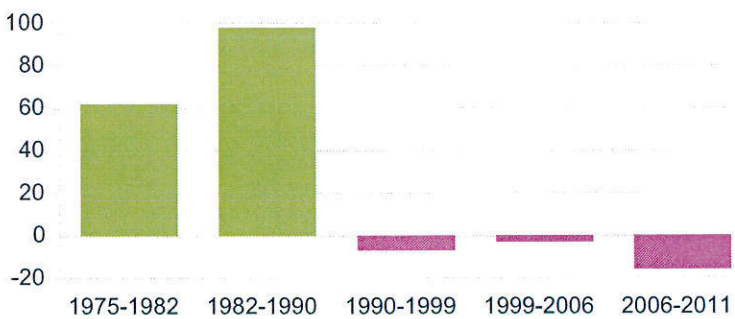

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Wanquetin (commune)

Carte de présentation

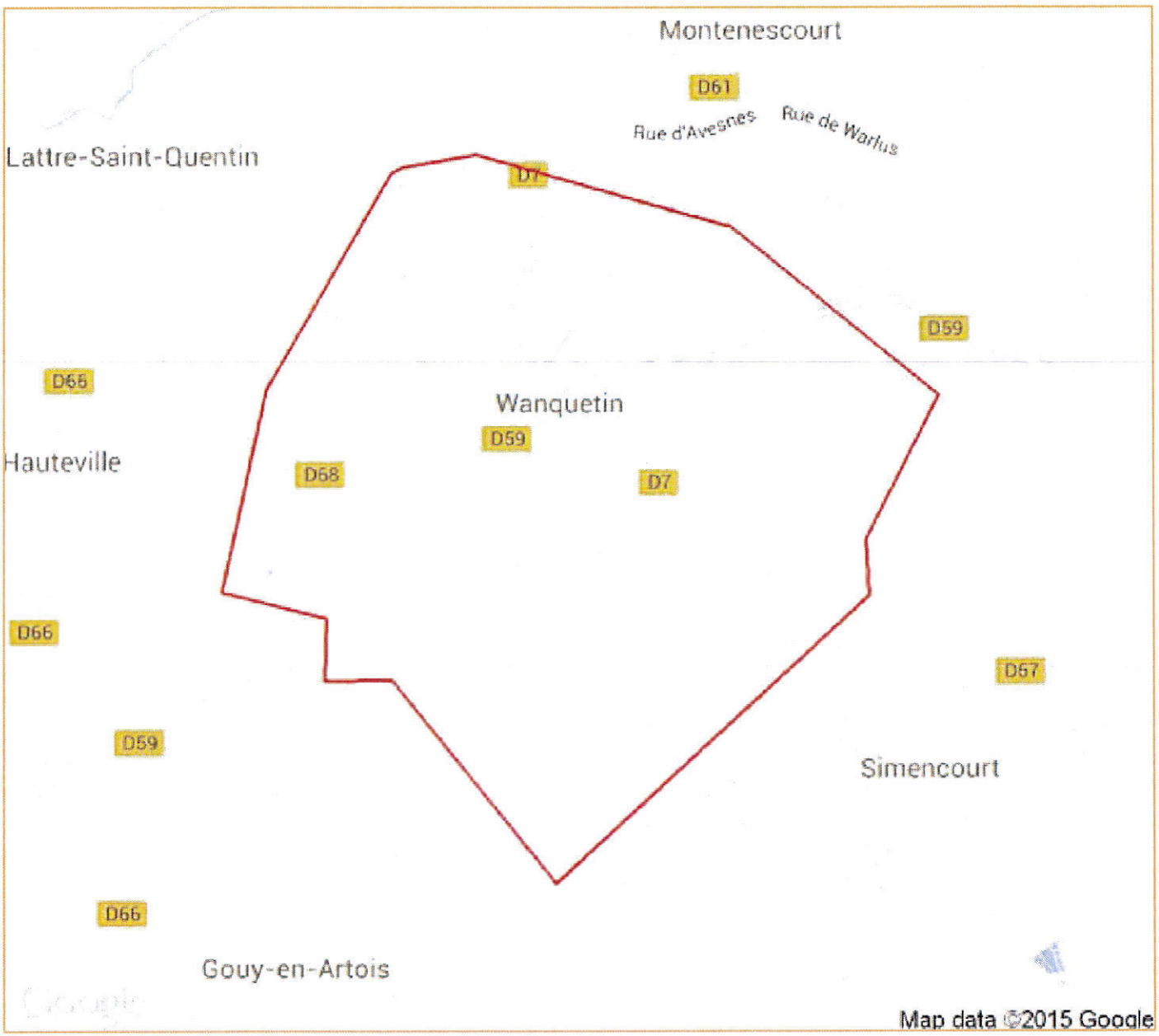

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Wanquetin (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	4	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	4
Moins de 400 m²	3
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

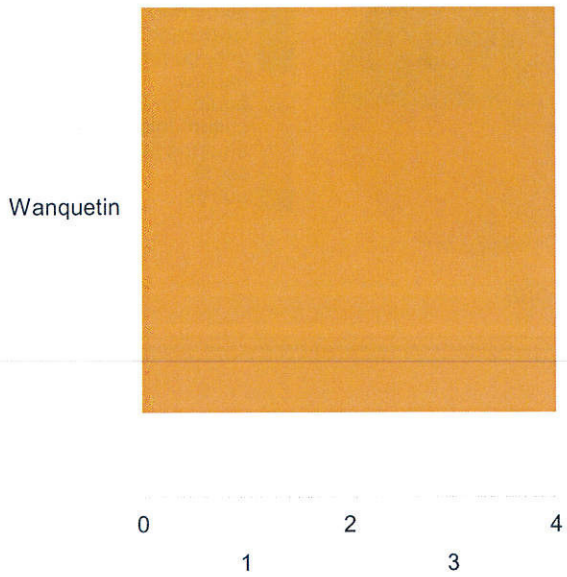

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

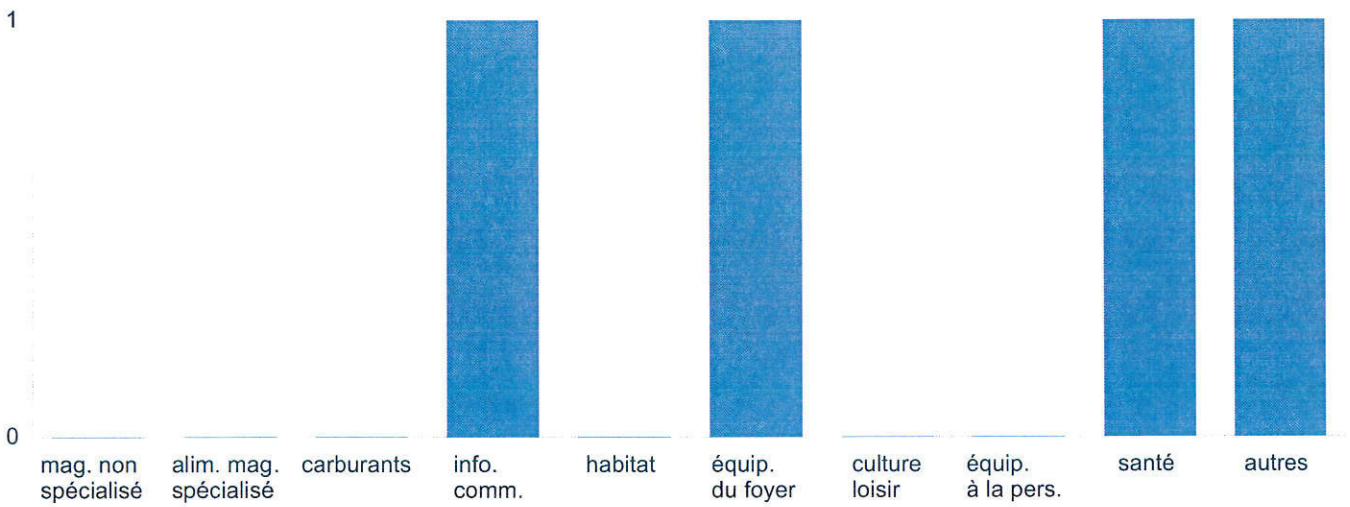

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Wanquetin (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

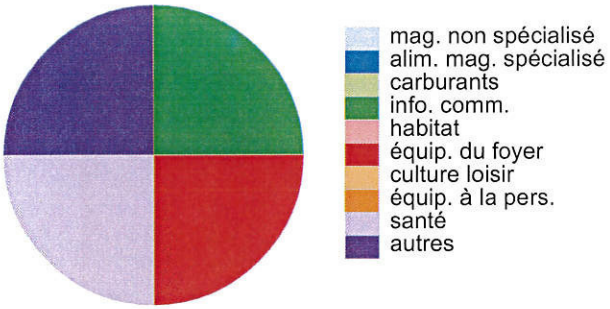

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

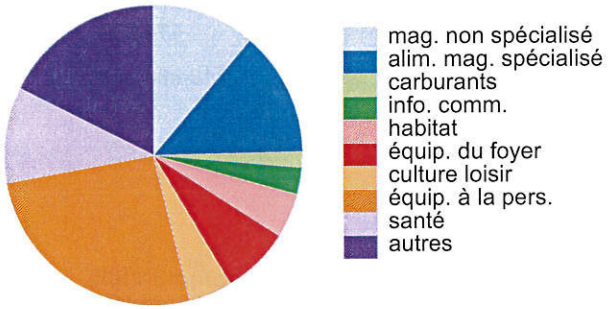

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	1	25	2,9	170 266	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	1	25	7,4	41 714	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	1	25	10,3	21 196	
autres	1	25	17,6	3 070	
Total	4	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Wanquetin (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

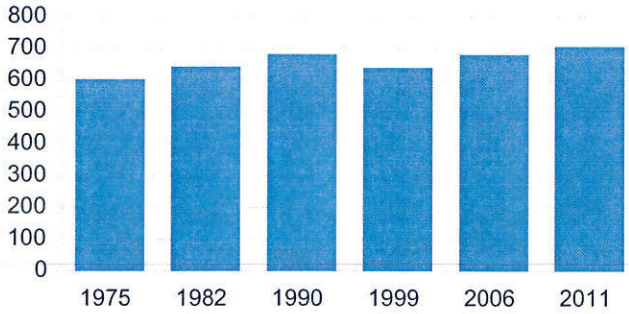

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

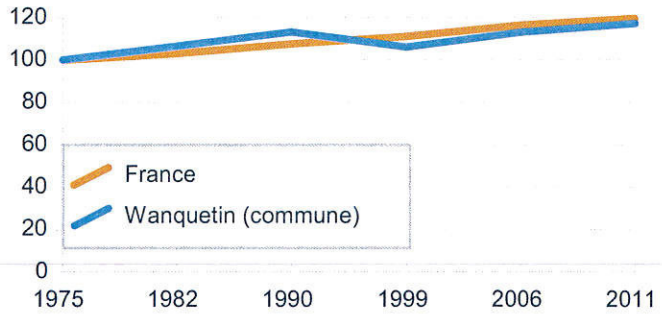

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	602	100	100
1982	642	106,6	103,3
1990	682	113,3	107,7
1999	639	106,1	111,3
2006	681	113,1	116,7
2011	706	117,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

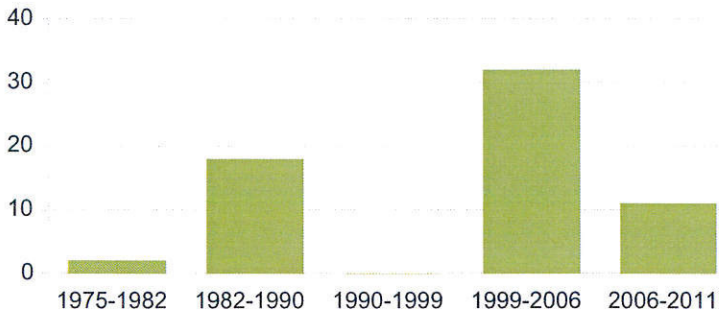

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

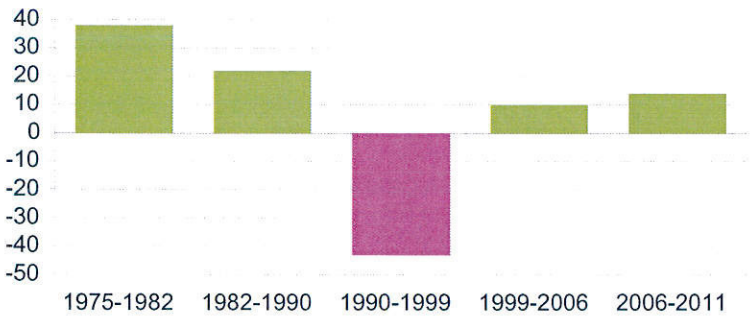

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Warlus (commune)

Carte de présentation

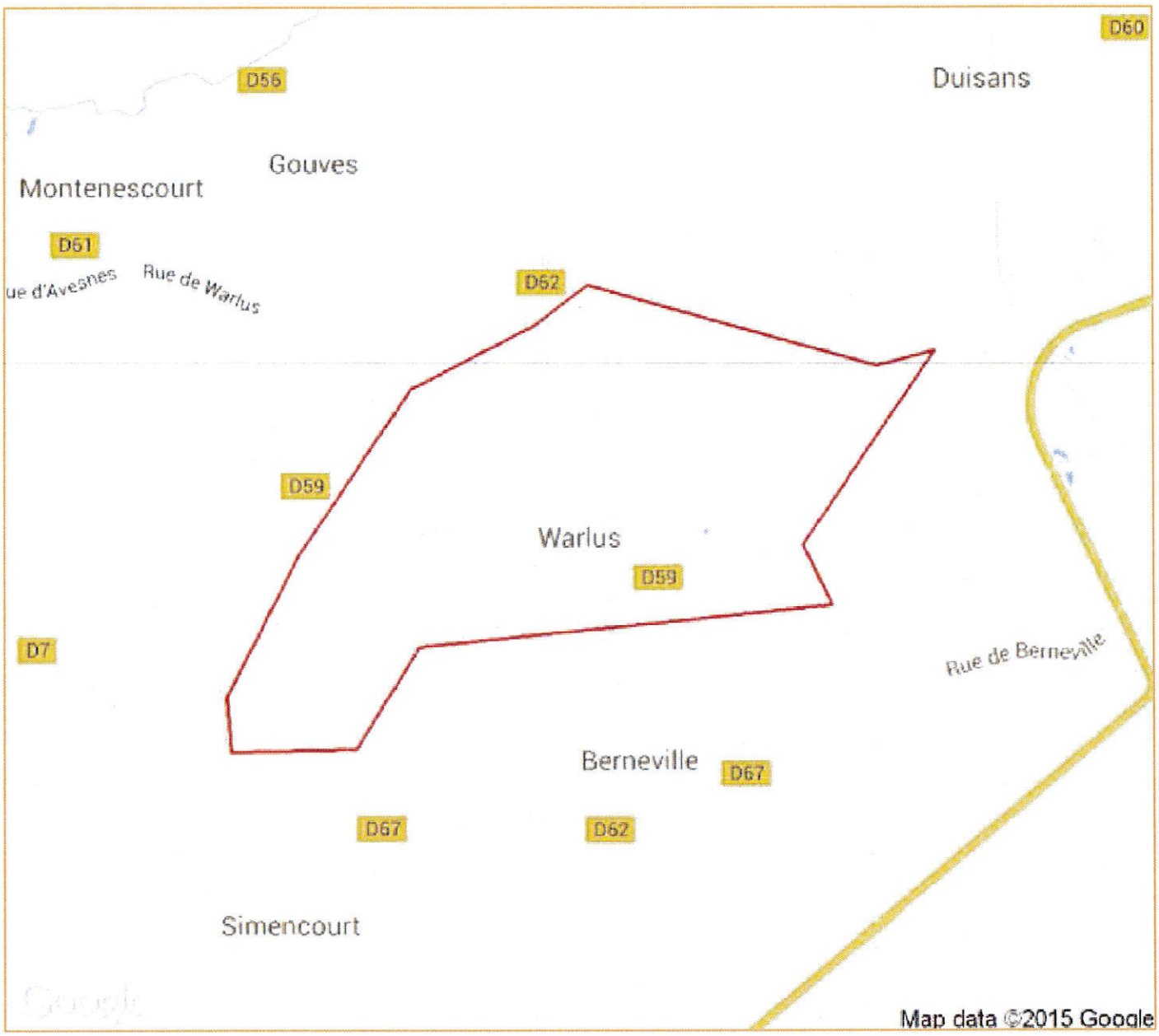

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Warlus (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

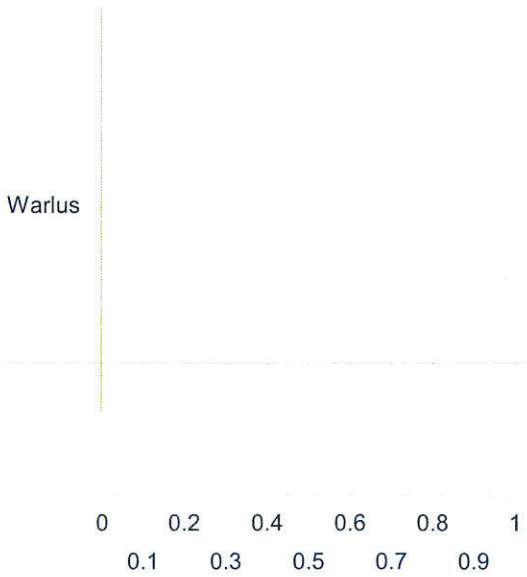

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

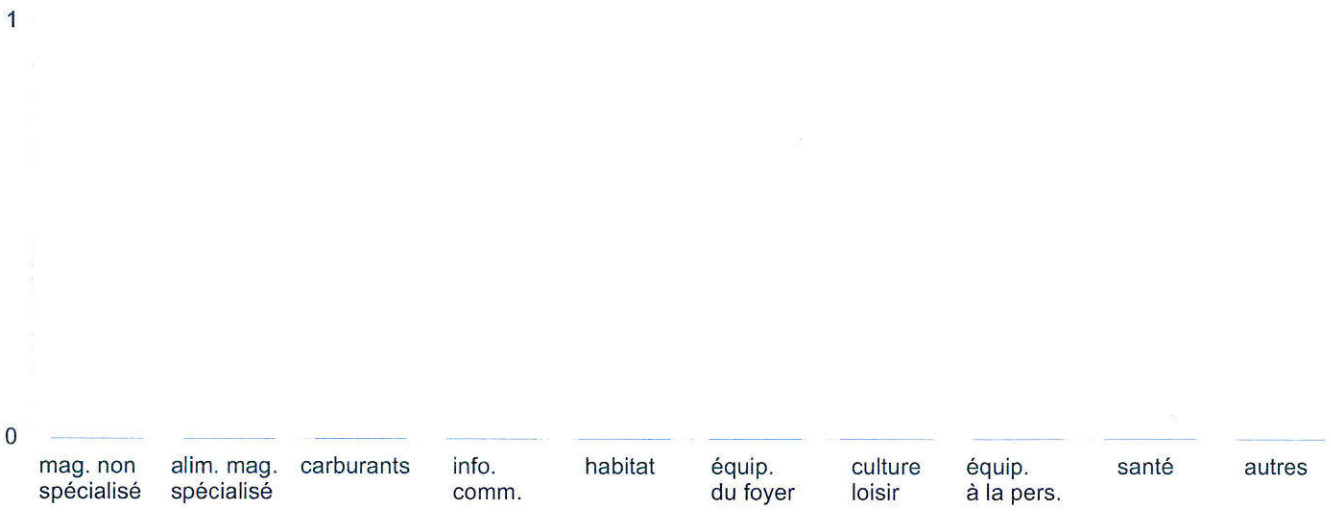

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Warlus (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	écart non significatif (test du chi2)
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	0	100	100	0	

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Warlus (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

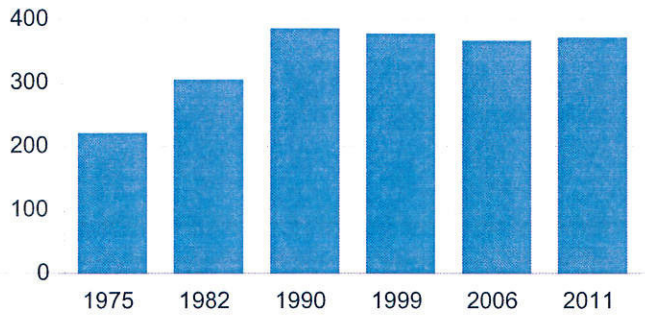

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

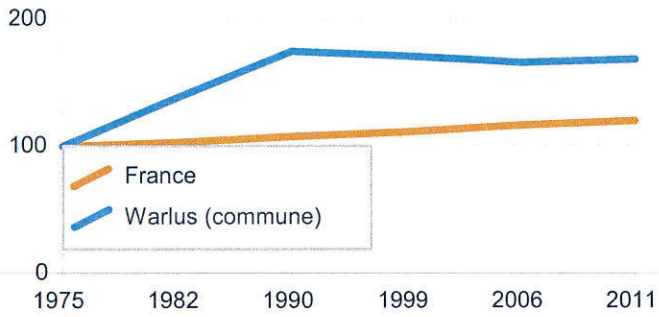

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	221	100	100
1982	305	138	103,3
1990	385	174,2	107,7
1999	377	170,6	111,3
2006	366	165,6	116,7
2011	371	167,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

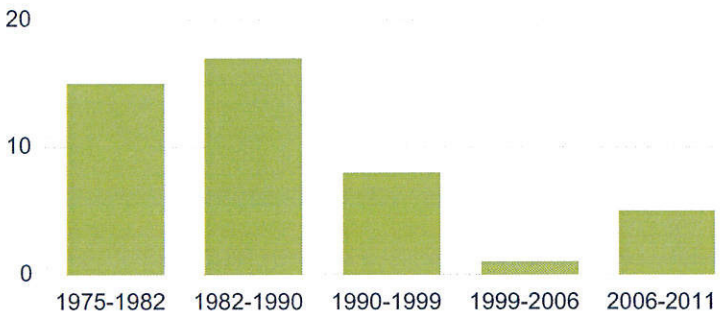

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection



source : Insee, RP

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE F

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la PROTECTION et AMENAGEMENT des MILIEUX NATURELS et de la BIODIVERSITE

- **Zone Natura 2000**
- **ZNIEFF**
- **Zones humides**
- **Zones sensibles**
- **Forêts**

La Préservation des Milieux Naturels et de la Biodiversité

Le PLU devra justifier de la prise en compte des informations relatives aux espaces naturels et à la biodiversité afin d'assurer leur préservation.

1-Le réseau NATURA 2000

Le réseau des sites Natura 2000 vise à **préserver la biodiversité** sur le territoire de l'Union Européenne, **tout en prenant en compte les activités économiques et sociales**. Il s'agit de maintenir voire restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire rares et menacés.

Des sites N2000 ont été désignés en l'application de deux directives européenne : la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 et la directive « Habitat, Faune, Flore » du 21 mai 1992. Le Pas-de-calais compte 28 sites N2000.

En vue de préserver l'intégrité des sites Natura 2000, le droit communautaire (article 6 de la Directive « Habitats, Faune, Flore ») prévoit que les projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site.

Ce dispositif communautaire a été transposé dans le droit français, aux articles L 414-4 à L414-7, et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement.

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale relèvent de l'item 1 de la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Par ailleurs, le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou après examen au cas par cas :

Le PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, doit systématiquement fournir une évaluation des incidences Natura 2000. C'est également le cas pour un PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale.

Dans les autres cas, le PLU sera soumis à l'examen au "cas par cas" pour déterminer s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement auquel cas il sera contraint de produire également une évaluation des incidences Natura 2000.

Le contenu d'une évaluation des incidences est défini à l'article R414-23 du Code de l'Environnement, à savoir :
- une présentation simplifiée du PLU, accompagnée d'une carte superposant les sites N2000 terrestres et maritimes avec le périmètre couvert par ce document. Afin de permettre une bonne appréciation des risques, les sites N2000 cartographiés ne se limitent pas à ceux présents sur le seul territoire couvert par le PLU. Il convient d'intégrer au minimum tous les sites présents sur les territoires voisins,
- un descriptif des sites N2000 concernés (nature et caractéristiques) par les différents projets du PLU,
- une cartographie site/habitats/espèces des endroits ciblés,
- une analyse des menaces au regard des projets du PLU et des enjeux liés au(x)site(s) N2000 : effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, et cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites N2000;
- un exposé des mesures qui seront prises pour éviter ou réduire les éventuels effets dommageables identifiés ;

- une conclusion sur la caractérisation des incidences du PLU.

Pour rappel, l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- proportionnée aux enjeux du(des) projet(s) (nature et ampleur),
- exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du (des) projet(s) et de ses (leurs) incidences possibles,
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

Pour plus d'informations sur les sites N2000, il est possible de consulter le volet Natura 2000 sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Natura-2000

Les DOCOB des sites lorsqu'ils sont validés, les Formulaires Standards de Données (FSD) des sites, les cahiers des habitats et espèces d'intérêt communautaire sont mis en ligne. Sous l'onglet « Evaluation des incidences », des modèles de trame d'évaluation sont mis à disposition.

2- Les Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB)

Afin de prévenir la disparition des espèces protégées, le préfet peut instaurer par arrêté des mesures de conservation des milieux ou des biotopes nécessaires à leur survie.

L'arrêté ne crée pas de servitude d'utilité publique. Il fixe des prescriptions ou des interdictions pour limiter les activités sur les biotopes qui ont motivé la création de l'APPB.
Le PLU doit donc prévoir un zonage et un règlement en adéquation avec celui-ci.
L'APPB peut être repris en zone N. Il doit également être indiqué sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligation Diverse (IOD) APB (arrêté de protection du biotope).

http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales

3- Les Zones naturelles d'intérêts faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le recensement des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 et réactualisé en 2011. Il a pour but l'identification scientifique du patrimoine du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :
Les ZNIEFF de type 1 qui recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...)
Les ZNIEFF de type 2 qui définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer les ZNIEFF de type 1.

La localisation et les fiches descriptives de chaque znieff du territoire sont disponibles sur le portail communal :
http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales

Les ZNIEFF sont des inventaires et n'ont par conséquent pas de valeur juridique directe. Elles fournissent cependant des éléments de connaissance du patrimoine naturel. Le PLU devra prendre en compte ces éléments pour assurer leur protection en prévoyant notamment une délimitation en zone N pour les ZNIEFF de type 1.

3- Les espaces naturels remarquables

En application du L 146-6 du code l'urbanisme (Loi Littoral), les documents et les décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

4- Les milieux boisés et la sylviculture

Les boisements sont des formations végétales relativement denses, constituées d'un ou plusieurs peuplements d'arbres d'essences forestières et d'espèces associées.

- **Surface boisée régionale**

La surface boisée régionale (forêt, bois, bosquets et peupleraie) couvre 107 500 ha, soit 9 % du territoire, dont 94 300 ha sont dédiés à la production de bois (peupleraies comprises) alors que la moyenne nationale est de 27,4 %.

Le Nord – Pas-de-Calais est donc l'une des régions les plus faiblement boisées de France. Les taux de boisement sont de plus très hétérogènes en fonction des territoires : de 3 à 18 %.

Le rapport de présentation devra établir un état précis de l'évolution des surfaces boisées à l'échelle de la commune mais également à une échelle supra (SCOT, région naturelle...).

La surface populicole régionale, située essentiellement en forêt privée, est comprise entre 9 000 et 12 500 ha selon les sources ; le Nord – Pas-de-Calais est donc la huitième région populicole française. Cette région fait partie intégrante d'un bassin populicole majeur constitué de la Picardie, de la Champagne-Ardenne et de la Belgique (Hainaut).
Le peuplier est l'essence la plus récoltée en Nord – Pas-de-Calais (57 % de la récolte de feuillus régionale) et représente 55 % des volumes de sciages produits dans la région.
Parmi les freins techniques et physiques, il est identifié le manque d'infrastructure, de desserte et de stockage.
La desserte forestière est un élément essentiel et incontournable de la gestion durable des forêts, en particulier pour la préservation des sols sensibles et pour faciliter la mobilisation de la ressource.

Le réseau routier permet de desservir de manière satisfaisante l'ensemble de la région. Les conditions des dérogations au Code de la Route sont prévues par l'arrêté ministériel DEVT0913333A du 29 juin 2009 et les itinéraires autorisés ont été fixés par un arrêté préfectoral pris par chaque préfet de département. (cf pièces jointes)
Le taux global de parcelles correctement desservies avoisine les 80 %, il reste donc 20 % de parcelles pour lesquelles une réflexion doit être menée sur les besoins en équipements de desserte et de stockage.

Un diagnostic devra être établi afin de définir dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, (PADD), les politiques en matière de protection de ces espaces en veillant à la cohérence des besoins pour la filière bois et des enjeux environnementaux.

- **contexte réglementaire**

La gestion durable des massifs forestiers est définie par le code forestier et les différents documents régionaux d'orientation sylvicole.

La Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 comprend plusieurs dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions de gestion durable de la forêt. Elle prévoit la mise en place dans chaque région d'un **plan pluriannuel régional de développement forestier** (PPRDF) qui, en cohérence avec les documents cadres en vigueur en région, analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions pour y remédier.

Ce document a été approuvé par un arrêté du préfet de région en date du 19 avril 2013.

Il est disponible à l'adresse suivante :

http://www.nord-pas-de-calais.territorial.gouv.fr/actes3/web/acte.php?aid=10014

Les principaux objectifs du PPRDF sont :

- Intensifier le renouvellement des peuplements et dynamiser la sylviculture

- Pérenniser la populiculture
- Soutenir les investissements et la formation des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers
- Améliorer la desserte forestière
- Accompagner les démarches territoriales (SCOT, PLU, zonages…)

- **Les documents cadres de la Région Nord-Pas-de-Calais**

Si le PLU n'a pas vocation à définir une politique forestière, il doit intégrer les préconisations qui sont définies dans les documents suivants.

Pour les forêts domaniales
La directive régionale d'aménagement (DRA) élaborée par l'ONF et approuvée par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Elle indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts domaniales.

Pour les forêts des collectivités et des établissements publics.
Le schéma régional d'aménagement (SRA) élaboré par l'ONF et approuvé par le ministre (Arrêté Ministériel du 05/07/2006). Il indique les éléments techniques et stratégiques de gestion durable adaptés aux forêts publiques.

Ces documents reprennent les décisions suivantes sur l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire
Extrait des SRA et DRA
"Dans les Plans Locaux d'Urbanisme, les forêts relevant du régime forestier devraient être placées sous servitude particulière d'espace boisé classé. Elles sont classées dans les PLU comme zones naturelles (N) et obéissent à un règlement et au projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il convient d'être attentif aux périodes d'élaboration des PLU là où se situent ces forêts. En effet, il est nécessaire de veiller à ce que dans les PLU les mesures suivantes soient défendues :

- Imposer une zone de recul des constructions par rapport à la limite de la forêt pour des raisons de sécurité(chute d'arbres notamment); cette zone doit être adaptée à la hauteur du peuplement;
-En cas de nouveau lotissement,veiller à ce que les prescriptions du réglement interdisent l'ouverture de porte ou portillon sur la forêt;
-Vérifier que la trame espaces boisés classés est bien appliquée à toute la forêt à l'exclusion de toutes les zones utilisées à des usages non strictement forestiers ,à savoir:

- les maisons forestières et leurs terrains de service ainsi que tout autre bâtiment (hangar, abri, cabane...),
- les chemins et routes forestières,
-les aires de stationnement, de jeux,...,actuelles ou envisagées, empierrées ou en terrain naturel.
- Vérifier la possibilité de modifier le bâti et son agrandissement ;
- Vérifier le bien fondé des réserves envisagées par la collectivité ;
- Vérifier que les bâtiments liés à la stricte gestion forestière soient bien autorisés par le règlement ;
- S'il existe des opérations en cours d'acquisition ou d'échange, demander une anticipation de la situation finale dans le zonage.
Dans ce contexte de pression foncière non négligeable, la maintenance des limites de forêts est nécessaire."

Pour les forêts privées

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)
Il concerne des forêts privées et a été approuvé par arrêté ministériel du 4 juillet 2006.

Parmi ses 9 enjeux majeurs, le SRGS retient deux enjeux prioritaires relevant des fonctions économiques telles qu'édictées par les ORF qui précise que « pour la forêt, la priorité est le maintien de sa fonction de production qui constitue le fondement de la gestion ».

Ces 2 enjeux sont :
1) la dynamisation de la gestion forestière,
→ par augmentation des prélèvements afin de rajeunir les forêts (sylviculture dynamique) et produire des feuillus de qualité.
→ en donnant au propriétaire la possibilité de valoriser les produits d'éclaircie et les récoltes.

2) l'amélioration de la compétitivité de la gestion forestière,
→ en favorisant les conditions de mobilisation (desserte, regroupement).
→ en maintenant les emplois et les entreprises de la filière en assurant un approvisionnement en matière première en quantité, en qualité et en prix correspondant aux besoins (recherche de nouveaux débouchés, analyse permanente des marchés).

Prise en compte des lisières
Il conviendra à minima pour prévenir tous dangers liés aux chablis , que les bâtiments, stationnements et voiries soient situés à une distance supérieure à la hauteur dominante du peuplement forestier.

La fonctionnalité écologique des lisières n'étant assurée qu'au delà d'une préservation sur une distance de 100m .

- **La protection des espaces boisés par les dispositions du règlement du PLU**

Le document d'urbanisme doit ainsi être intégrateur de ces documents **afin d'assurer la cohérence des mesures réglementaires et de protection avec les enjeux sylvicoles, environnementaux et sociaux**.

Le PLU peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et entraîne ainsi le rejet de plein droit d'une demande d'autorisation de défrichement. Il n'interdit cependant pas la gestion et l'exploitation forestière ni la construction des éléments indispensables à l'exploitation forestière.

En application de la Loi Littoral, le PLU doit classer en espaces boisés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Les espaces boisés classés seront matérialisés sur le plan de zonage du PLU.

La préservation des milieux boisés peut également être assurée par l'article L 1231-1-5 §3 2°. Celui-ci précise que le règlement du PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les zones naturelles et forestières dites « N »

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique : terrains les plus sensibles d'un point de vue environnemental, des espaces remarquables et caractéristiques du littoral prévus à l'article L.146-6
b) soit de l'existence d'une exploitation forestière
c) soit de leur caractère d'espaces naturels : terrains sans sensibilité écologique ou paysagère évidente.

En zone N, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme portant modification de l'article R123-8 du code de l'urbanisme modifié). Cela permet d'autoriser les accessoires nécessaires à la gestion sylvicole (ou nécessaires à la valorisation des ressources naturelles). Pour éviter la cabanisation, une condition pourrait être définie dans les propriétés d'une surface le justifiant (à déterminer, 10 voire 25 ha) et présentant une garantie de gestion durable.

- **Défrichement**

Conformément au code forestier, les bois des collectivités sont soumis à autorisation de défrichement, quelle que soit la surface défrichée et la superficie du massif.

De même, dans les bois des particuliers, nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de défricher et ce quelle que soit la surface défrichée dès lors que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant.
Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.
Toutefois lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (plan de sauvegarde et de mise en valeur, opérations de restauration immobilière, opérations de restauration de l'immobilier de loisir, opérations d'équipement collectif) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 0,5 ha.

L'ensemble des zones concernées par la réglementation du défrichement doit être repéré sur le plan des servitudes du PLU par une Information et Obligations Diverses AD (autorisation de défrichement).

5- Faune sauvage

S'il y a présence de huttes de chasse sur le territoire, il y a lieu de les prendre en considération en autorisant dans le règlement leur déplacement, et en cas d'ouverture de secteurs à l'urbanisation de respecter les angles de tirs.

6. SRCE – Trame Verte et Bleue

Définition, objectifs et portée juridique du SRCE-TVB :

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un engagement fort du Grenelle de l'Environnement qui a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines en améliorant le fonctionnement écologique du territoire.

Adopté le 16 juillet 2014 par arrêté du Préfet de la région Nord-Pas-de-calais, le SRCE-TVB Nord-Pas-de-

Calais est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux naturels nécessaires aux continuités écologiques. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la TVB, qui est constituée de continuités écologiques comprenant **des réservoirs de biodiversité** et **des corridors écologiques** (art. R.371-19 du code de l'environnement).

Les composantes de la trame verte et bleue du SRCE-TVB :

La notion de continuités écologiques est définie par la loi et rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques sont des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Dans l'atlas cartographique du SRCE-TVB les réservoirs de biodiversité sont clairement délimités et représentés de manière surfacique (pour la partie terrestre). En revanche, les corridors écologiques ne sont pas délimités, ils peuvent être vus comme des fuseaux qui relient des réservoirs de biodiversité et qui ont vocation a être déclinés plus finement par les territoires.

Les « espaces à renaturer » sont, quant à eux, la traduction d'une ambition régionale. Ils correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Ils ont été identifiés dans un objectif de reconquête de la biodiversité en dehors des continuités écologiques. L'objectif de remise en état des continuités écologiques peut s'appuyer sur les « espaces à renaturer ».

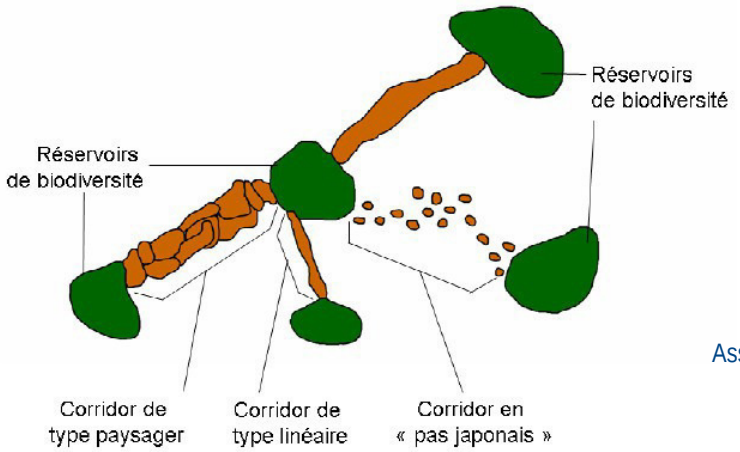

Réservoirs de biodiversité
Zones vitales, riches en biodiversité, où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie

+

Corridors écologiques
Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

=

Continuités écologiques
Association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques

En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats qui représente l'une des

premières causes d'érosion de la biodiversité,

- préparer l'adaptation au changement climatique et préserver les services rendus par la biodiversité.

L'ensemble des données géographiques et la carte interactive sont en ligne sur: **http://www.srce-tvb-npdc.fr**

La TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville),
- prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture...),
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Les documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et leurs groupements, doivent prendre en compte le SRCE-TVB et préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner. Par rapport à la notion de conformité qui impose des objectifs et des moyens, la notion de prise en compte impose des objectifs avec possibilité de dérogation justifiée par un motif d'intérêt général, mais confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés. Ainsi, les personnes publiques devront prendre en compte les objectifs du SRCE-TVB (p 197 à 257) dans leurs documents de planification ou projets sous réserve d'éventuelles dérogations justifiées mais seront libres de les mettre en œuvre en déterminant elles-mêmes les moyens appropriés.

Pour les guider et les aider dans cette mise en œuvre, le SRCE-TVB propose, dans son plan d'actions stratégiques (pages 262 à 327), une liste de préconisations. Concernant cette partie destinée à susciter une action volontaire, le SRCE-TVB définit un cadre de référence pour l'action, s'adressant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, entreprises, associations, particuliers) concernés par les continuités écologiques. C'est une invitation à mettre en œuvre des actions en faveur des continuités écologiques. De plus, il est nécessaire de préciser que les « espaces à renaturer » (pages 327 et 328) font partie de ces suggestions, même s'ils sont introduits dès le chapitre "2. Identification des composantes de la trame verte et bleue..." (pages 177 et 178). Ces «espaces à renaturer» sont du domaine du volontariat.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Claire RIGAUD
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 82 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

SU/ AETP

100, avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS

A l'attention de Mme Collette Berteloot

Lille, le

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour la communauté de communes La Porte des Vallées.
Réf : PAC 2015-116
Vos réf : Délibération du 4 juin 2015
P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, le territoire ne couvrant ni un site Natura 2000, ni une commune littorale et le document ne valant pas PDU, le PLUi est susceptible d'être soumis à évaluation environnementale, après examen au **« cas par cas »**.

L' EPCI saisira la DREAL, après le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durable, en fournissant les informations mentionnées au II de cet article réglementaire.

Un avis motivé du Préfet, indiquant la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale, sera rendu sous 2 mois.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, **la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée** à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,

- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chantal ADJRIOU
Chef du Service Connaissance

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC La Porte des Vallées

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

Pas de résultat sur cette zone.

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00000038	La haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves	310013279
00000038	La haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves	310013279
00000186	Bois d'Habarcq et ses lisières	310030096
00000186	Bois d'Habarcq et ses lisières	310030096

Znieff 2

Pas de résultat sur cette zone.

Sites classés

cle_unique	nom	date_arret
62SC28	Château de Grosville	1948
62SC28	Château de Grosville	1948

Sites inscrits

cle_unique	nom
62SI01	Basseux - Peupliers et voie Romaine
62SI01	Basseux - Peupliers et voie Romaine

Inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt

Forêts domaniales

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE G

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la PROTECTION et la GESTION de la RESSOURCE en EAU

- **CAPTAGE de PROTECTION INSTAURES par ARRETE PREFECTORAL**
- **CAPTAGE en PROJET**

7. SDAGE ET SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie a été adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2009, puis arrêté par le Préfet Coordonnateur du bassin Artois Picardie le 20 Novembre de la même année.

En application de la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) d'avril 2004, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les cartes communales (CC) doivent être compatibles ou rendus compatibles avant fin 2014 avec *« les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux »* (articles L. 122-1-12, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SDAGE le plus en amont possible de la réalisation des aménagements et, in fine, pour garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Ils sont un complément indispensable aux procédures administratives attachées à la réalisation ponctuelle des aménagements – loi sur l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en particulier – qui fixent de façon plus détaillée les prescriptions applicables à chaque projet.

La prise en compte des enjeux de l'eau en amont des politiques d'aménagement doit permettre d'éviter au maximum des contradictions lors de l'instruction des dossiers en aval : par exemple, ouvertures à l'urbanisation entraînant une augmentation de la capacité d'une station d'épuration urbaine rejetant dans un milieu déjà saturé.

Le SAGE est un document de planification réglementaire de l'eau et des milieux aquatiques qui s'applique et s'organise **à l'échelle d'un bassin versant** institué par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992. Le bassin versant représente une unité hydrographique sur laquelle sont drainés un cours d'eau et ses affluents vers un exutoire commun. Le territoire d'un SAGE ne correspond donc pas à un territoire administratif tel que le département ou la région. Le SAGE doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE, en l'occurrence, le SAGE ne doit pas être en contradiction avec les grands objectifs du SDAGE Artois-Picardie en vigueur.

Le SAGE vise à fixer les objectifs d'utilisation, de valorisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Son objectif principal est donc la définition et la mise en oeuvre d'une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, pour satisfaire les besoins de tous, sans porter d'atteinte irrémédiable à la ressource en eau et aux milieux aquatiques.

En d'autres termes le SAGE :

- détermine les objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi que le délai dans lequel ils doivent être réalisés,

- pose les règles selon lesquelles la ressource en eau doit être répartie entre les différents usages, répertorie les milieux aquatiques sensibles et définit les conditions de leur protection,

- fixe les actions de protection de l'eau qui doivent être menées ainsi que celles de lutte contre les inondations.

- **La hiérarchie des documents de planification de l'eau et de l'urbanisme**

C'est la transposition en droit français de la directive européenne cadre sur l'eau de 2000 par la loi du 21 avril 2004 qui a renforcé la portée réglementaire des SDAGE et SAGE en matière d'urbanisme.

Cette loi a en effet introduit l'**obligation de compatibilité des documents d'urbanisme** (SCoT et schémas de secteur, PLU, cartes communales) **avec les dispositions des SDAGE**. La loi ALUR du 26 Mars 2014 a réaffirmé le principe de « SCoT intégrateur » en application duquel, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU et cartes communales n'ont à être compatibles qu'avec le SCOT (et le cas échéant le schéma de secteur) mais pas avec les documents de rang supérieur (SDAGE et SAGE en particulier).

Cette obligation est transcrite à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, qui stipule que les SCoT, et les PLU (en l'absence de SCoT), doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ». Pour les cartes communales cette obligation aujourd'hui transcrite à l'article L124-2 devrait réintégrer l'article L111-1-1 suite à l'adoption de la loi ALUR. Les documents préexistants au SDAGE devaient si nécessaire être rendus compatibles dans un délai de trois ans (soit fin 2012, le SDAGE ayant été arrêté fin 2009).

Par ailleurs pour les SCoT et PLU soumis à évaluation environnementale en application de la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes, **le rapport de présentation doit comprendre une description de l'articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il doit être compatible, dont le SDAGE.**

À noter enfin que les exigences de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE sont les mêmes qu'avec le SDAGE, les SAGE devant eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

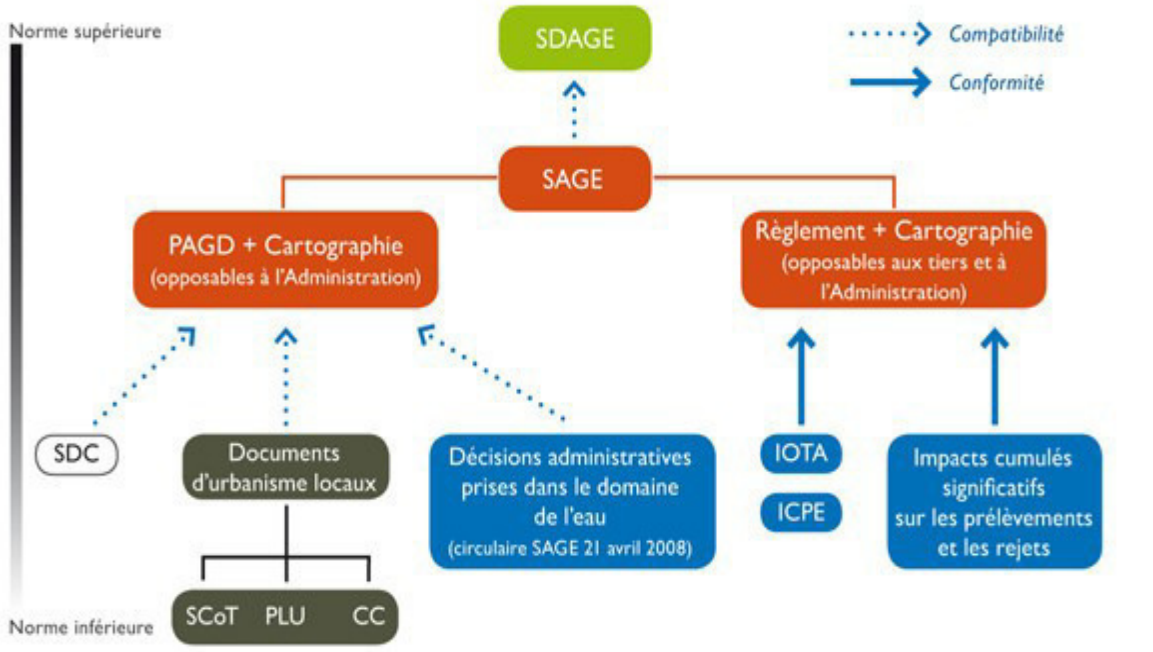

SDC : Schéma Départemental des Carrières / CC : Carte Communale / IOTA : Installations Ouvrages Travaux Activités / ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

- **La notion de compatibilité**

DDTM – SEAD - Services Publics d'Eau et d'Assainissement

La Communauté de Communes (CC) La Porte des Vallées comprend 31 communes avec un total de 12 831 habitants.

EAU POTABLE

Les Services de distribution

Commune	Nombre d'habitants	Services de distribution
Adinfer	245	Syndicat Intercommunal (SI) Crinchon-Cojeul
Agnez-lès-Duisans	681	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Bailleulmont	258	SI Bailleulval Bailleulmont Gouy en Artois
Bailleulval	278	SI Bailleulval Bailleulmont Gouy en Artois
Basseux	145	Basseux
Berles-au-Bois	524	Berles-au-Bois et Syndicat Mixte (SM) Bois Saint Pierre
Berneville	479	59 NOREADE (Régie SIDEN-SIAN)
Blairville	301	SI Riviere Ficheux Blairville
Boiry-Sainte-Rictrude	404	SI Crinchon-Cojeul
Boiry-Saint-Martin	285	SI Crinchon-Cojeul
Duisans	1 457	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Ficheux	497	SI Riviere Ficheux Blairville
Fosseux	140	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe (au 01/07/2015, auparavant : SI Barly Fosseux)
Gouves	191	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Gouy-en-Artois	345	SI Bailleulval Bailleulmont Gouy en Artois
Habarcq	684	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe

Commune	Nombre d'habitants	Services de distribution
Haute-Avesnes	420	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Hauteville	318	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Hendecourt-lès-Ransart	118	SI Crinchon-Cojeul
La Cauchie	205	SI La Quilienne et SM Bois Saint Pierre
La Herlière	162	SI Bavincourt La Herlière et SM Bois Saint Pierre
Lattre-Saint-Quentin	247	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Monchiet	100	Monchiet
Monchy-au-Bois	518	SI Crinchon Cojeul
Montenescourt	453	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Noyellette	184	SI de la vallée du Gy et de la Scarpe
Ransart	406	Ransart
Rivière	1 159	SI Riviere Ficheux Blairville
Simencourt	540	Simencourt
Wanquetin	711	Wanquetin
Warlus	376	59 NOREADE (Régie SIDEN-SIAN)

Les forages

Service	Nombre et lieu du forage	Rendement du réseau selon l'observatoire national sur l'eau
SI Barly-Fosseux	1 forage sur la commune de Fosseux	non renseigné
SI Bavincourt-La Herlière	1 forage sur la commune de Bavincourt	80,3 % en 2013
SI La Quilienne	1 forage sur la commune de Warlincourt les Pas	non renseigné
SM du Bois Saint Pierre	2 forages sur la commune de Pas en Artois	non renseigné
SI Crinchon-Cojeul	3 forages : • 2 forages sur la commune de Boiry-Saint-Martin. • 1 forage sur la commune de Ficheux.	82,2 % en 2014
SI Riviere Ficheux Blairville	2 forages : • 1 forage sur la commune de	77,5 % en 2014

Service	Nombre et lieu du forage	Rendement du réseau selon l'observatoire national sur l'eau
	Blairville. • 1 forage sur la commune de Rivière.	
SI Bailleulval Bailleulmont Gouy en Artois	1 forage sur la commune de Bailleulval	69,2 % en 2014

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Services compétents en assainissement collectif

La communauté de commune a la compétence assainissement collectif. Elle assure les études, et les mises en œuvre de travaux relatifs à la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. Elle assure également la gestion administrative, financière et technique du service sur l'ensemble de son territoire.
La commune de Berneville est également gérée par NOREADE.

Les stations d'épuration

STEP	Capacité nominale en EH	Taille d'agglomération en EH	Communes raccordées
Duisans	4 950	1 366 (en 2013)	Agnez-Les-Duisans Duisans Gouves Habarcq Haute-Avesnes Montenescourt Noyellette Wanquetin

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La communauté de commune a la compétence assainissement non collectif. Elle a un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) sur l'ensemble de son territoire.

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC La Porte des Vallées

Eau

SAGE

nom	lb_etat
Authie	Élaboration
Authie	Élaboration
Scarpe amont	Instruction
Scarpe amont	Instruction
Sensée	Élaboration
Sensée	Élaboration

Contrats de milieux

nom	lb_etat
Canche	Achevé
Canche	Achevé
Sensée	Achevé
Sensée	Achevé

Captages

libsup	libtypass
Fosseux	Protection éloignée
Fosseux	Protection éloignée
Fosseux	Protection immédiate
Fosseux	Protection immédiate
Fosseux	Protection rapprochée
Fosseux	Protection rapprochée
Gouves	Protection éloignée
Gouves	Protection éloignée
Gouves	Protection immédiate
Gouves	Protection immédiate
Gouves	Protection rapprochée
Gouves	Protection rapprochée
lieu-dit"Au Moulin"	Protection éloignée
lieu-dit"Au Moulin"	Protection éloignée
lieu-dit"Au Moulin"	Protection immédiate
lieu-dit"Au Moulin"	Protection immédiate
lieu-dit"Au Moulin"	Protection rapprochée
lieu-dit"Au Moulin"	Protection rapprochée
lieu-dit"La Sablonnière	Protection éloignée
lieu-dit"La Sablonnière	Protection éloignée
lieu-dit"La Sablonnière	Protection immédiate
lieu-dit"La Sablonnière	Protection immédiate
lieu-dit"La Sablonnière	Protection rapprochée
lieu-dit"La Sablonnière	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Chemin à Go	Protection éloignée
lieu-dit"Le Chemin à Go	Protection éloignée
lieu-dit"Le Chemin à Go	Protection immédiate
lieu-dit"Le Chemin à Go	Protection immédiate
lieu-dit"Le Chemin à Go	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Chemin à Go	Protection rapprochée
lieu-dit"Le réservoir"	Protection éloignée
lieu-dit"Le réservoir"	Protection éloignée
lieu-dit"Le réservoir"	Protection immédiate
lieu-dit"Le réservoir"	Protection immédiate
lieu-dit"Le réservoir"	Protection rapprochée
lieu-dit"Le réservoir"	Protection rapprochée
lieu-dit"Les sept"	Protection éloignée
lieu-dit"Les sept"	Protection éloignée
lieu-dit"Les sept"	Protection immédiate
lieu-dit"Les sept"	Protection immédiate
lieu-dit"Les sept"	Protection rapprochée
lieu-dit"Les sept"	Protection rapprochée

lieu-dit"Le Village"	Protection éloignée
lieu-dit"Le Village"	Protection éloignée
lieu-dit"Le Village"	Protection immédiate
lieu-dit"Le Village"	Protection immédiate
lieu-dit"Le Village"	Protection rapprochée
lieu-dit"Le Village"	Protection rapprochée
lieu-dit"Sur Hendecourt	Protection éloignée
lieu-dit"Sur Hendecourt	Protection éloignée
lieu-dit"Sur Hendecourt	Protection immédiate
lieu-dit"Sur Hendecourt	Protection immédiate
lieu-dit"Sur Hendecourt	Protection rapprochée
lieu-dit"Sur Hendecourt	Protection rapprochée
Montenescourt_P1	Protection éloignée
Montenescourt_P1	Protection éloignée
Montenescourt_P1	Protection rapprochée
Montenescourt_P1	Protection rapprochée
Montenescourt_P1_P2	Protection immédiate
Montenescourt_P1_P2	Protection immédiate
Ransart	Protection éloignée
Ransart	Protection éloignée
Ransart	Protection immédiate
Ransart	Protection immédiate
Ransart	Protection rapprochée
Ransart	Protection rapprochée
Rivière	Protection éloignée
Rivière	Protection éloignée
Rivière	Protection immédiate
Rivière	Protection immédiate
Rivière	Protection rapprochée
Rivière	Protection rapprochée
Simencourt	Protection éloignée
Simencourt	Protection éloignée
Simencourt	Protection immédiate
Simencourt	Protection immédiate
Simencourt	Protection rapprochée
Simencourt	Protection rapprochée

Stations hydrométriques

stations	style_station	cours_deau	qmna5
Duisans	J	UGY	0,2
Duisans	J	UGY	0,2

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

Etablissement public du Ministère chargé du développement durable

ARRIVE LE
14 SEP. 2015
SERVICE URBANISME

ISO 9001
ISO 14001
OHSAS 18001

Madame la Préfète du Pas de Calais
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
En Planification (AETP)
100, Avenue Winston Churchill
62022 ARRAS

111317

N/Réf : DCRID/SVD/MS/fc ~~111158~~
Affaire suivie par Francis Collin

Objet : Elaboration du PLUi
De la communauté de Communes
La Porte des Vallées
Affaire suivie par : Colette Berteloot

Douai, le 11 SEP. 2015

Madame la Préfète,

Suite à votre courrier du 14 août 2015 concernant l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes La Porte des Vallées, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer l'attention de la collectivité sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ». Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la section "Politique de l'eau" à l'adresse : http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html.

De façon générale, la collectivité devrait s'assurer que les problématiques suivantes soient bien prises en compte :

- la gestion des eaux pluviales : gestion à la parcelle des eaux pluviales des particuliers, intégration de techniques alternatives dans les projets de réhabilitation et de création des aménagements urbains, de la voirie et des bâtiments
- la délimitation des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluviaux
- la prise en compte des problématiques de ruissellement et d'érosion
- le dimensionnement des réseaux et des stations d'épuration
- la prise en compte des zones inondables
- la préservation de la qualité des ressources en eau

14 SEP. 2015

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai Cedex - Tél. : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15
Mission Picardie : 64 bis, rue du Vivier - CS 91160 - 80011 Amiens Cedex 01- Tél. : 03 22 91 94 88 - Fax : 03 22 91 99 59
Mission Littoral : Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand Buisson - BP 217 - 62203 Boulogne-sur-Mer Cedex - Tél. : 03 21 30 95 75 - Fax : 03 21 30 95 80
www.eau-artois-picardie.fr

Les données et informations complémentaires sont fournies sur notre site internet dans la rubrique « Données, Cartothèque » à l'adresse http://www.eau-artois-picardie.fr.

Nous invitons également la commune à se rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels elle se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles dans l'état des lieux du SAGE.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation des données

Mélina Seyman

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

Protection des captages

☒ Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

☐ Fiche qualité Eaux de surface, Eaux souterraines

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

Utilisation de la ressource en eau Commune de Communauté de Communes La porte des Vallées

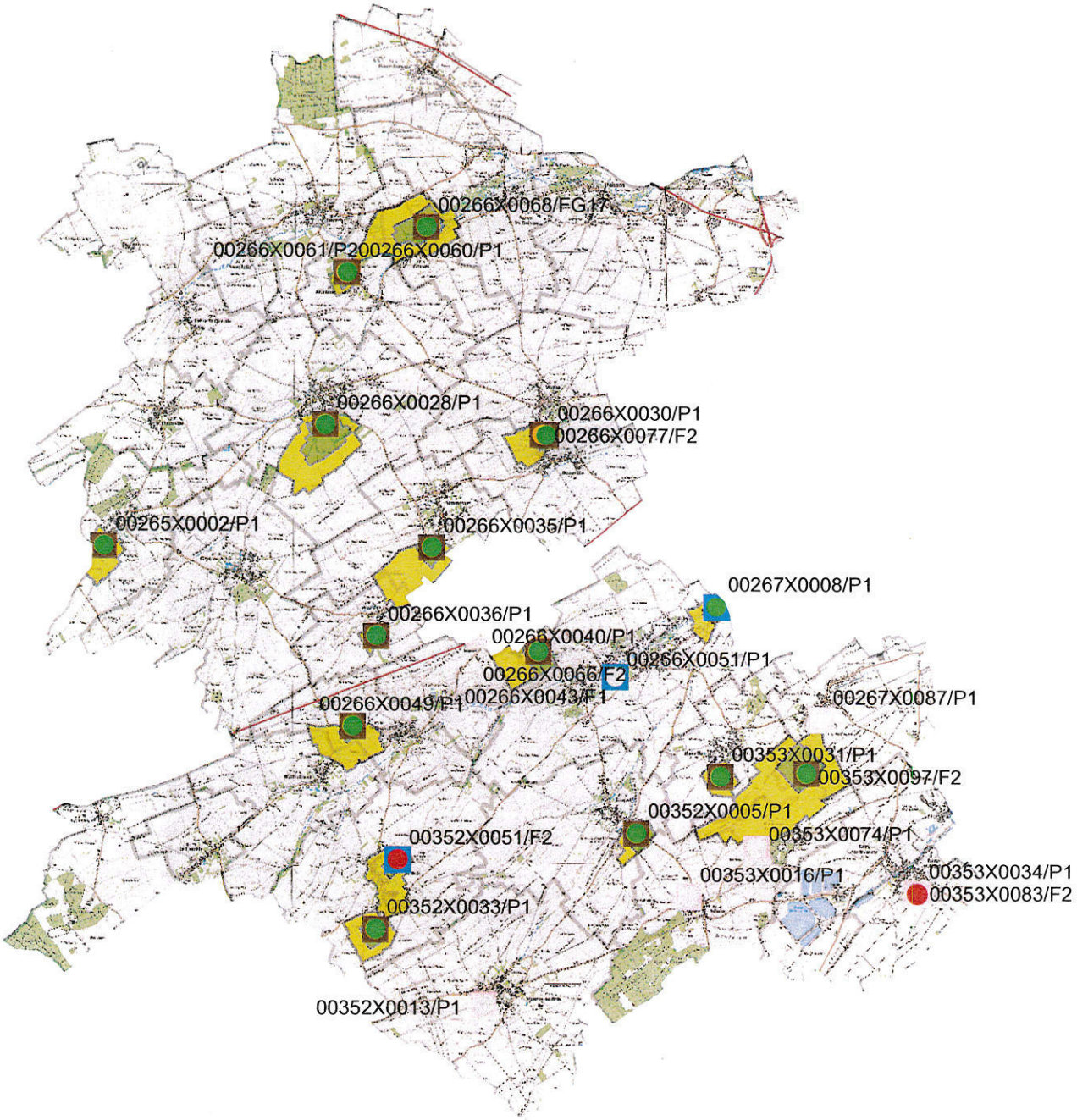

zone hors communal sélection

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE.lyr

Etat du captage (libellé)

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE.lyr

Phase d'avancement de la procédure (libellé)

- Début consultation services
- Engagée par convention

Etablissement rapport HGA

- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.lyr

Type

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- zone hors communal

0 0,75 1,5 3 Km

N

IGN SCAN25®, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
f.collin-17/08/2015

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Utilisation de la ressource en eau Commune de Communauté de Communes La porte des Vallées

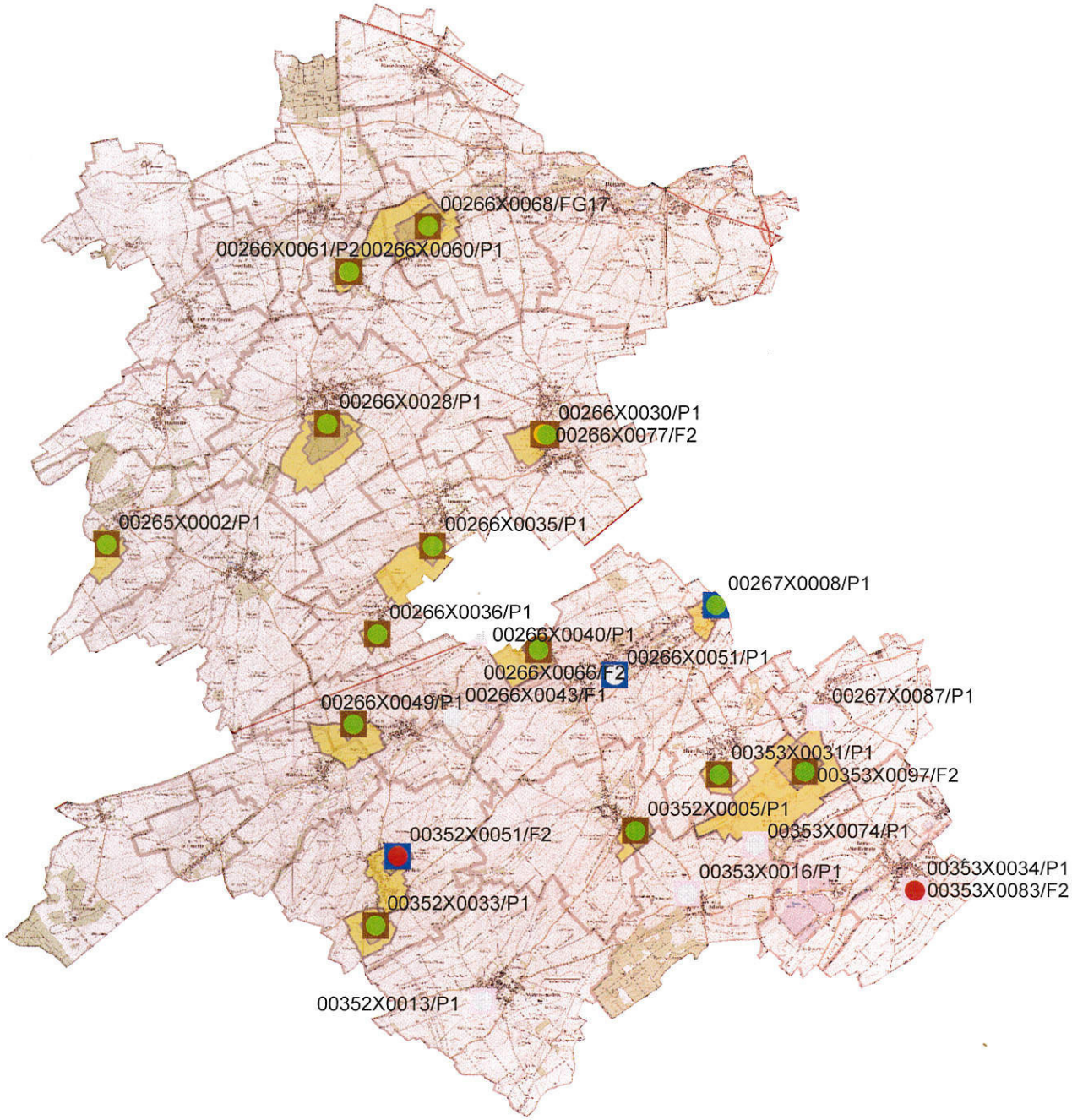

zone hors communal sélection

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE.lyr

Etat du captage (libellé)

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE.lyr

Phase d'avancement de la procédure (libellé)

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.lyr

Type

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- zone hors communal

0 0,75 1,5 3 Km

N

IGN SCAN25®, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
f.collin-17/08/2015

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Le Directeur Général

DDTM-62
12 OCT. 2015
SG/MG Courrier PS

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : emmanuel COLLET
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Pas-de-Calais
Unité Anilation Evaluation Territoriale et Planification
100 avenue Wiston Churchill – CS10007
62022 ARRAS

A l'attention de Madame Berteloot

Lille, le 09 OCT. 2015

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Communauté de la porte des Vallées

Réf.: Courrier de la DDTM du 02 septembre 2015
PJ :
- fiches d'information 2014 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine
- Arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique de protection de captages d'eau destinée a la consommation humaine et d'instauration de périmètres de protection

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la porte des Vallées dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du département Santé
Environnement par intérim

Pascal JEHANNIN

ARRIVE LE
12 OCT. 2015
SERVICE URBANISME

12 OCT. 2015

Copie : Conseil communautaire de la communauté de communes de la porte des Vallées

Référence : 015EC319

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le 09 OCT. 2015

Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme de la communauté de communes de la porte des Vallées

VOLET EAU

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLUi devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

Le détail de la qualité de l'eau par unité de distribution est joint à ce porter à connaissance.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir des captages de :

- Gouves (captage communal - Arrêté de D.U.P. du 16/06/1986) exploité par le Syndicat Intercommunal des Vallées du Gy et de la Scarpe pour les communes de Habarcq, Bailleulmont, Duisans, Gouves, Noyelette, et Agnez-lès-Duisans ;
- Bailleulval (captage communal - Arrêté de D.U.P.du 26/05/2003) exploité par le Syndicat Intercommunal de Bailleulval et Bailleulmont pour les communes de Bailleulmont, Bailleulval et Gouy-en-Artois ;
- Ficheux (F02 - Arrêté de D.U.P. : 23/02/99) exploité par le S.I.D.E.P Crinchon Cojeul pour les communes de Ficheux et Boiry-Saint-Martin ;
- Berneville (F01 et F02 - Arrêté de D.U.P. : 14/06/01) exploités par Noréade Pecquencourt Artois Est pour les communes de Warlus et Berneville ;

- Pas en Artois (F01 et F02 - Arrêté de D.U.P. : 14/01/2005 et du 16/06/04) exploités le Syndicat de Bois Saint Pierre pour les communes de Berles-au-Bois, La Cauchie et La Herlière ;
- Lebucquière (F1 - Arrêté de D.U.P. : 31/07/07) et Warlencourt Eaucourt (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 29/10/99) exploités par le S.I.E.S.A, et Ficheux (F02 - Arrêté de D.U.P. : 23/02/99) exploité par le S.I.D.E.P Crinchon Cojeul, pour les communes d'Adinfer, Boiry-Sainte-Rictrude, Hendecourt-les-Ransart et Monchy-au-Bois ;
- Montenescourt (F2 - Arrêté de D.U.P. : 18/11/80) exploité par le Syndicat Intercommunal des Vallées du Gy et de la Scarpe pour les communes de Hauteville et Lattre-Saint-Quentin ;
- Montenescourt (F2 et P1 - Arrêté de D.U.P. : 18/11/80) exploités par le Syndicat Intercommunal des Vallées du Gy et de la Scarpe pour la commune de Montenescourt ;
- Rivière (F1 et P1 - Arrêté de D.U.P. : 24/11/03 et 25/06/87) exploités par la Communauté Urbaine d'Arras pour la commune de Rivière ;
- Rivière (F1 - Arrêté de D.U.P. : 24/11/03) exploité par la Communauté Urbaine d'Arras pour la commune de Basseux ;
- Blairville (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 07/11/03) exploité par la Syndicat Intercommunal de Rivière Ficheux ;
- Fosseux (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 14/05/82) exploité par le Syndicat Intercommunal de Barly pour la commune de Fosseux ;
- Frévin-Capelle (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 17/03/81) exploité par le Syndicat Intercommunal des Vallées du Gy et de la Scarpe pour la commune de Haute-Avesnes ;
- Monchiet (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 10/10/03) en régie communale pour la commune de Monchiet ;
- Simencourt (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 09/06/97) en régie communale pour la commune de Simencourt ;
- Ransart (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 16/12/03) en régie communale pour la commune de Ransart ;
- Wanquetin (captage communal - Arrêté de D.U.P. : 10/10/03) en régie communale pour la commune Wanquetin.

Le Code de la Santé Publique prévoit, par des procédures de Déclaration d'Utilité Publique, la mise en place obligatoire de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, qu'ils soient existants ou en projet.

Ainsi, le territoire de la commune de (copies ci-jointes des arrêtés préfectoraux et des plans de situation pour chaque captage) :

- Bailleulmont est concerné par les périmètres de protection du captage de Bailleulval ;
- Gouves est concerné par les périmètres de protection de son captage communal ;
- Montenescourt est concerné par les périmètres de protection de ses captages communaux et par les périmètres de protection du captage de Gouves ;
- Rivière est concerné par les périmètres de protection de ses captages communaux ;
- Adinfer est concerné par les périmètres de protection du captage de Ficheux ;
- Bailleulval est concerné par les périmètres de protection de son captage communal ;
- Berneville est concerné par les périmètres de protection de ses captages communaux ;
- Ficheux est concerné par les périmètres de protection de son captage communal ;
- Hendecourt-les-Ransart est concerné par les périmètres de protection du captage de Ficheux ;
- Monchiet est concerné par les périmètres de protection de son captage communal et par les périmètres de protection du captage de Simencourt ;
- Simencourt est concerné par les périmètres de protection de son captage communal ;
- Agnez-lès-Duisans est concerné par les périmètres de protection du captage de Gouves ;
- Basseux est concerné par les périmètres de protection du captage F1 de Rivière ;
- Blairville est concerné par les périmètres de protection de son captage communal et du captage de Ficheux ;
- Fosseux est concerné par les périmètres de protection de son captage communal ;
- Ransart est concerné par les périmètres de protection de son captage communal ;
- Wanquetin est concerné par les périmètres de protection de son captage communal.

Les autres communes de la Communauté de Communes La Porte des Vallées ne sont pas concernées par des périmètres de protection.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

La réutilisation des eaux de pluie

a. En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

mise PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captage d'eau potable de la commune de RANSART

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 25 Mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de RANSART :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de RANSART.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 5 novembre 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU les circulaires interministérielles du 24 juillet 1990, du 8 janvier 1993, du 2 janvier 1997 relatives aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de RANSART du 28 novembre 2002 au 19 décembre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 novembre 2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Maire de RANSART en date des 24 et 28 novembre 2003 ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de RANSART ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de RANSART est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de RANSART, situé à RANSART, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation parcellaire et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de RANSART est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à RANSART, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de RANSART ne pourra excéder :

10 m³/h, 135 m³/j et 32.000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de RANSART devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de RANSART devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de RANSART par son indice national : 0035-2X-0005 ; ses coordonnées Lambert : X= 625,410 ;Y= 2283,576 ; son altitude Z=+125 m NGF et sa référence cadastrale : ZC n° 40.

L' ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 65 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 mars 1997, la Commune de RANSART devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure, de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de RANSART devra réaliser un état des lieux des consommations de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Foret et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75% du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de RANSART aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes,
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau :** un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage :** la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Volet agricole :** Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

4. **Suivi de la qualité :** Mise en place d'une recherche mensuelle de pesticides en relation avec la DDASS.
5. **anciens puits, puits de perte :** un recensement et un comblement des installations existantes seront entrepris.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de RANSART.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune de RANSART et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P. L. U.)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux

Un exemplaire sera déposé en mairie de RANSART pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de RANSART pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le. Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, M. le Maire de RANSART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de RANSART (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 16 /12/2003
Pour le Préfet
Le Sous Préfet chargé de mission

Signé : Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation et plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : RANSART

N° B.R.G.M. : 00352X0005

Arrêté de D.U.P. : 16/12/03

Publication aux hypothèques : 21/09/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 30/12/03

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

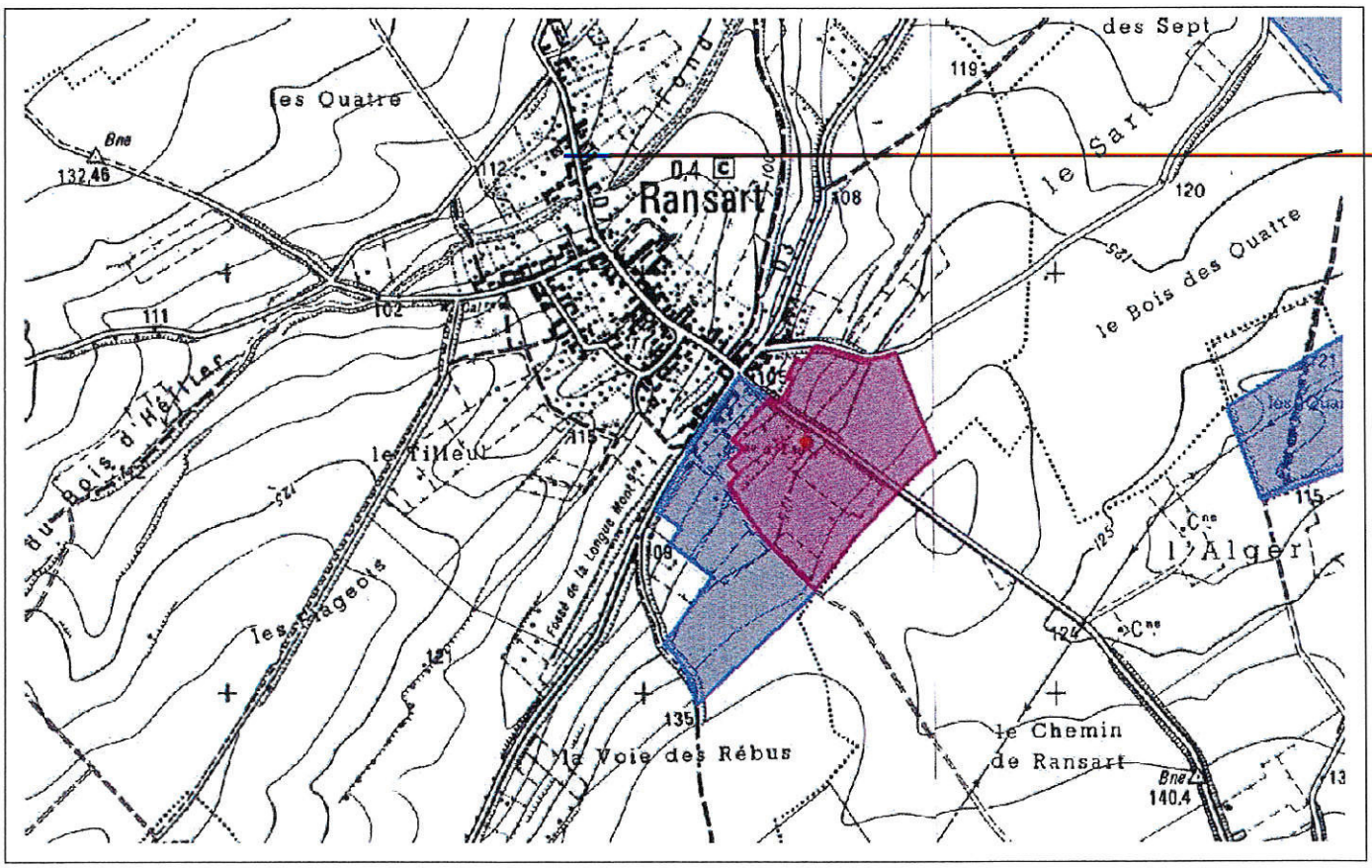

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captage d'eau potable de la commune de WANQUETIN

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 7 avril 1999 par laquelle le Conseil Municipal de WANQUETIN :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de WANQUETIN.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 30 août 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de WANQUETIN du 10 au 31 octobre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 8 novembre 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de WANQUETIN ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18/09/2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Maire de WANQUETIN en date du 25/09/2003 ;

VU la réponse de M. le Maire de WANQUETIN en date du 30/09/2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 en date du 19/08/2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de WANQUETIN est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de WANQUETIN, situé à WANQUETIN, tels qu'ils figurent sur les plan de délimitation parcellaire et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune de WANQUETIN est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à WANQUETIN, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de WANQUETIN ne pourra excéder :

25 m^3/h , 220 m^3/j , 75.000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de WANQUETIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de WANQUETIN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de WANQUETIN par :

- le lieu-dit du « Réservoir »
- son indice national :0020-6X-0028
- ses coordonnées Lambert : X= 619,800 ; Y= 285,850 ; Z=+114 m NGF.
- la parcelle cadastrale : AE n° 167.

L' ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 40 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 avril 1999, la Commune de WANQUETIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de WANQUETIN aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : **Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : **Servitudes et mesures de protection**

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse).; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : réalisation effective de l'assainissement collectif pour les habitations existantes dans le périmètre de protection rapprochée ; les sanitaires du stade seront équipés d'une fosse étanche à vidanger et les eaux de douches pourront être évacuées par épandage souterrain après pré-traitement.
5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de WANQUETIN

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloigné à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune de WANQUETIN et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de WANQUETIN pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de WANQUETIN pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de WANQUETIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Maire de WANQUETIN (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. DENUDT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 10/10/2003
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet chargé de mission

Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation et plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : WANQUETIN

N° B.R.G.M. : 00266X0028

Arrêté de D.U.P. : 10/10/03

Publication aux hypothèques : 19/02/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 14/11/03

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

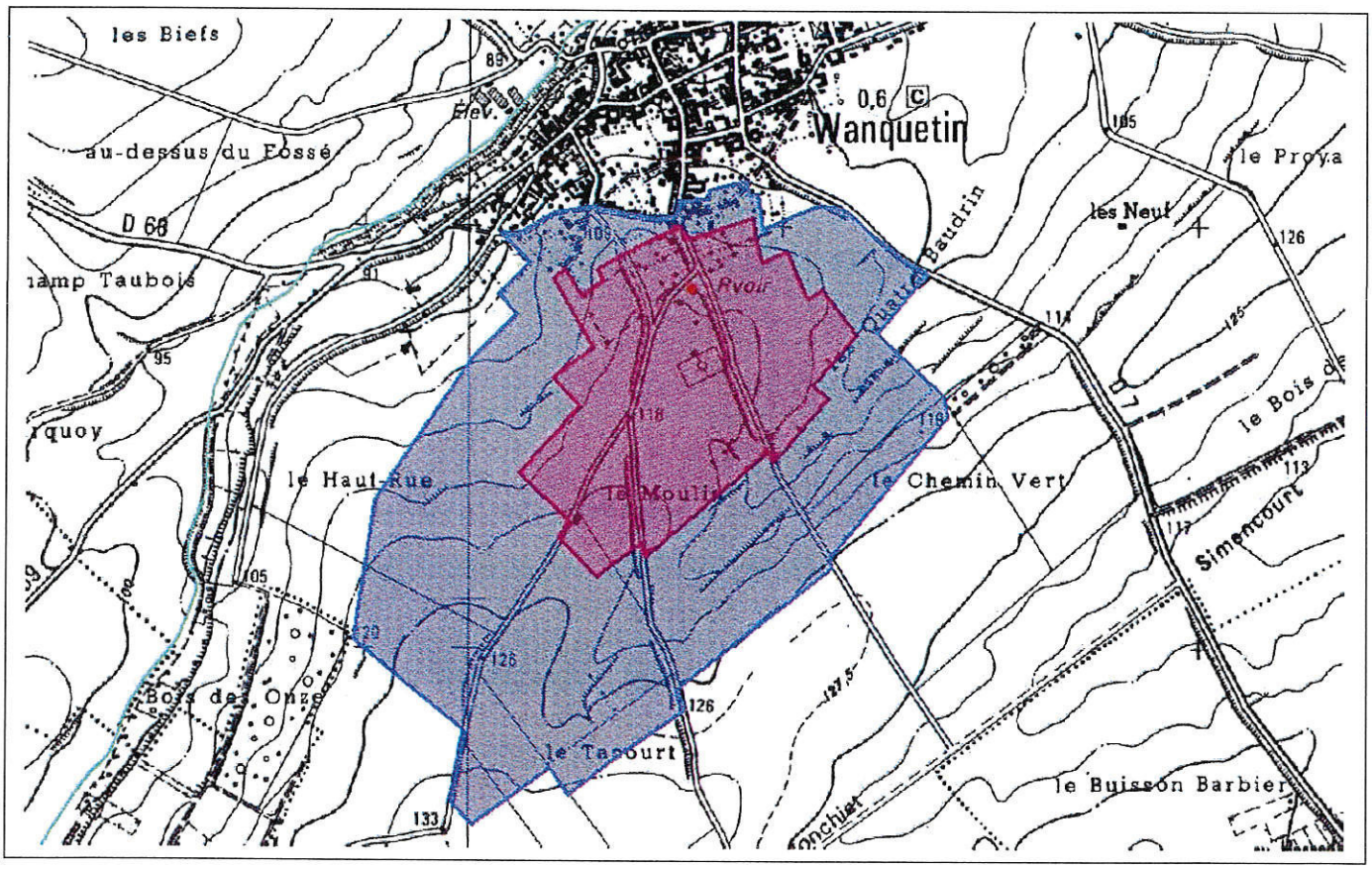

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : VALLEE DU GY BAS SERVICE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE
Exploitant
S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- GOUVES

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION GOUVES

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 17 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 32,7 °F - maxi. : 35,0 °F - moyenne : 34,1 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

17 valeurs mesurées : mini. : 27,5 mg/L - maxi. : 43,6 mg/L - moyenne : 31,6 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

5 valeurs mesurées : maxi. : 0,14 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

L'eau de votre réseau a présenté une teneur généralement inférieure à la limite de qualité pour les pesticides détectés. Un ou quelques dépassements ponctuels ont toutefois été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : CRINCHON COJEUL

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL

Exploitant
S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- FO2 FICHEUX

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION SIDEP CRINCHON COJEUL

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 13 valeurs mesurées : 92,3% - maxi. : 5 germes/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

La qualité bactériologique a été temporairement insuffisante du fait d'une non conformité détectée au cours de l'année.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 37,7 °F - maxi. : 39,4 °F - moyenne : 38,5 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

11 valeurs mesurées : mini. : 46,0 mg/L - maxi. : 72,0 mg/L - moyenne : 59,3 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes ou allaitantes et aux nourrissons.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,00 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Aucun pesticide n'a été détecté dans votre réseau.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 5,2 µg/L - maxi. : 5,2 µg/L
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une qualité bactériologique acceptable. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. La consommation de cette eau est déconseillée pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.
En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : VALLEE SCARPE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

Exploitant
S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- FREVIN CAPELLE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION FREVIN CAPPELLE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 11 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

3 valeurs mesurées : mini. : 31,1 °F - maxi. : 33,9 °F - moyenne : 32,6 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

11 valeurs mesurées : mini. : 40,4 mg/L - maxi. : 49,6 mg/L - moyenne : 44,7 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,09 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : VALLEE GY HAUT SERVICE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE
Exploitant
S.I VALLEES DU GY ET DE LA SCARPE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- MONTENESCOURT F2

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION F2 MONTENESCOURT

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 10 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

3 valeurs mesurées : mini. : 34,0 °F - maxi. : 34,0 °F - moyenne : 34,0 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

10 valeurs mesurées : mini. : 40,2 mg/L - maxi. : 44,5 mg/L - moyenne : 42,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : CRINCHON COJEUL

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL
Exploitant
S.I.D.E.P. CRINCHON COJEUL

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- FO2 FICHEUX

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION SIDEP CRINCHON COJEUL

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 13 valeurs mesurées : 92,3% - maxi. : 5 germes/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

La qualité bactériologique a été temporairement insuffisante du fait d'une non conformité détectée au cours de l'année.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 37,7 °F - maxi. : 39,4 °F - moyenne : 38,5 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

11 valeurs mesurées : mini. : 46,0 mg/L - maxi. : 72,0 mg/L - moyenne : 59,3 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes ou allaitantes et aux nourrissons.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,00 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Aucun pesticide n'a été détecté dans votre réseau.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 5,2 µg/L - maxi. : 5,2 µg/L
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une qualité bactériologique acceptable. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. La consommation de cette eau est déconseillée pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : BAILLEULVAL

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I BAILLEULVAL
Exploitant
S.I BAILLEULVAL

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- BAILLEULVAL

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION BAILLEULVAL

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 9 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 33,6 °F - maxi. : 33,7 °F - moyenne : 33,7 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

9 valeurs mesurées : mini. : 40,7 mg/L - maxi. : 43,1 mg/L - moyenne : 41,9 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

4 valeurs mesurées : maxi. : 0,14 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été mesurés, sans jamais dépasser les valeurs sanitaires maximales. Ces dépassements n'empêchent pas la consommation de l'eau.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 4,9 µg/L - maxi. : 4,9 µg/L
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides. Cette situation n'empêche pas la consommation de l'eau. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.
En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : BARLY

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I BARLY
Exploitant
S.I BARLY

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- FOSSEUX

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION FOSSEUX

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 6 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 33,1 °F - maxi. : 34,0 °F - moyenne : 33,6 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 41,0 mg/L - maxi. : 43,7 mg/L - moyenne : 42,3 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,05 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : BASSEUX

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE BASSEUX

Exploitant
MAIRIE DE BASSEUX

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- F1 RIVIERE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION BEAUMETZ LES LOGES

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 5 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 33,8 °F - maxi. : 34,4 °F - moyenne : 34,1 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

5 valeurs mesurées : mini. : 44,6 mg/L - maxi. : 47,0 mg/L - moyenne : 45,6 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi. : 0,07 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : BAVINCOURT

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I BAVINCOURT
Exploitant
S.I BAVINCOURT

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 9 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 29,9 °F - maxi. : 31,5 °F - moyenne : 30,9 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 16,8 mg/L - maxi. : 20,7 mg/L - moyenne : 18,0 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : BERLES AUX BOIS

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE BERLES AU BOIS

Exploitant
MAIRIE DE BERLES AU BOIS

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- FO 1 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE
- FO 2 PAS EN ARTOIS BOIS ST PIERRE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION BOIS SAINT PIERRE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 11 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 29,9 °F - maxi. : 31,5 °F - moyenne : 30,9 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

11 valeurs mesurées : mini. : 16,8 mg/L - maxi. : 22,2 mg/L - moyenne : 18,8 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : BERNEVILLE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
NOREADE PECQUENCOURT (SUD)
Exploitant
NOREADE

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 2 captages

- FO1 BERNEVILLE
- FO2 BERNEVILLE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION BERNEVILLE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 10 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

3 valeurs mesurées : mini. : 30,8 °F - maxi. : 31,8 °F - moyenne : 31,4 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

4 valeurs mesurées : mini. : 30,6 mg/L - maxi. : 32,9 mg/L - moyenne : 31,8 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : BLAIRVILLE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I RIVIERE FICHEUX
Exploitant
S.I RIVIERE FICHEUX

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- BLAIRVILLE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION BLAIRVILLE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 5 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 30,3 °F - maxi. : 31,2 °F - moyenne : 30,8 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 31,6 mg/L - maxi. : 33,6 mg/L - moyenne : 32,6 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi. : 0,00 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/L

Eau conforme. Aucun pesticide n'a été détecté dans votre réseau.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.
En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : FICHEUX

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
S.I RIVIERE FICHEUX
Exploitant
S.I RIVIERE FICHEUX

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- P1 RIVIERE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION RIVIERE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 12 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

3 valeurs mesurées : mini. : 33,4 °F - maxi. : 35,3 °F - moyenne : 34,6 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

12 valeurs mesurées : mini. : 27,1 mg/L - maxi. : 31,7 mg/L - moyenne : 29,8 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,09 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.
En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.
L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.
Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : MONCHIET

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE MONCHIET
Exploitant
MAIRIE DE MONCHIET

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- MONCHIET

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION MONCHIET

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 5 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

Absence de mesure pour ce paramètre.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 33,1 °F - maxi. : 33,7 °F - moyenne : 33,4 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

5 valeurs mesurées : mini. : 41,8 mg/L - maxi. : 43,8 mg/L - moyenne : 42,7 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

Absence de mesure pour ce paramètre.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 6,5 µg/L - maxi. : 6,5 µg/L
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables et les substances toxiques. Pour les paramètres non mesurés cette année, notamment les fluor et les pesticides, les résultats des années antérieures étaient conformes. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.
En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : RANSART

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE RANSART

Exploitant
MAIRIE DE RANSART

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- RANSART

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION RANSART

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 5 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 33,8 °F - maxi. : 34,4 °F - moyenne : 34,1 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

6 valeurs mesurées : mini. : 41,6 mg/L - maxi. : 45,7 mg/L - moyenne : 43,7 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

PERCHLORATES

2 valeurs mesurées : mini. : 4,0 µg/L - maxi. : 4,8 µg/L
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.
En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC BILAN 2014

Unité de distribution : SIMENCOURT

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE SIMENCOURT
Exploitant
MAIRIE DE SIMENCOURT

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- SIMENCOURT

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION SIMENCOURT

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 8 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 33,6 °F - maxi. : 36,3 °F - moyenne : 34,9 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

8 valeurs mesurées : mini. : 39,4 mg/L - maxi. : 43,5 mg/L - moyenne : 40,7 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

3 valeurs mesurées : maxi. : 0,01 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 7,2 µg/L - maxi. : 7,2 µg/L
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.
En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

pôle qualité des eaux - fax : 03 62 72 88 19 - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : WAILLY

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS
Exploitant
VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- P1 RIVIERE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION RIVIERE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 12 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

3 valeurs mesurées : mini. : 33,4 °F - maxi. : 35,3 °F - moyenne : 34,6 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

12 valeurs mesurées : mini. : 27,2 mg/L - maxi. : 31,7 mg/L - moyenne : 29,6 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,03 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement

QUALITE DE L'EAU DU RESEAU PUBLIC — BILAN 2014

Unité de distribution : WANQUETIN

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur http://www.eaupotable.sante.gouv.fr

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
MAIRIE DE WANQUETIN

Exploitant
MAIRIE DE WANQUETIN

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- WANQUETIN

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- PRODUCTION WANQUETIN

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 9 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 35,0 °F - maxi. : 35,5 °F - moyenne : 35,3 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

9 valeurs mesurées : mini. : 48,2 mg/L - maxi. : 54,0 mg/L - moyenne : 50,7 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes ou allaitantes et aux nourrissons.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,05 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. La consommation de cette eau est déconseillée pour les femmes enceintes, allaitantes et les nourrissons. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

ARS Nord-Pas de Calais - 556, avenue Willy BRANDT - 59777 EURALILLE
pôle qualité des eaux - courriel : ars-npdc-qualiteeau@ars.sante.fr - Site Internet : http://ars.nordpasdecalais.sante.fr
Pour tout problème de facturation, l'ARS n'est pas compétente ; merci de contacter le numéro présent sur une facture.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département du PAS DE CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté Déclaratif d'Utilité Publique
Mise en place des périmètres de
protection autour du point d'eau du
SI de la Vallée du Gy et
de la Scarpe

VU la délibération en date du 12 Décembre 1984 par laquelle le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Gy

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage, situé sur le territoire de GOUVES

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Mai 1985

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 15 Janvier au 13 Février 1986 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 Novembre 1985 dans les communes de GOUVES, AGNEZ LES DUISANS et MONTENESCOURT

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 13 et R 11.

VU le décret du 3 Octobre 1958 étendant aux départements du Nord et du Pas de Calais les dispositions du décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée.

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée.

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU le Code de l'Urbanisme

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 17 Février 1986

VU l'arrêté préfectoral n° 85.10.182 du 27 Mars 1985 ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de GOUVES

ARTICLE 2

Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvements situé sur le territoire de la commune de COUVESde coordonnées LAMBERT suivantes : X : 621,505 Y : 289,335

Indice National 26.6.68

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder ;

150 m3/h ; 3 000 m3/j ; 700 000 m3/an

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris parle Conité Syndical en date du 12 Décembre 1984 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7

71 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles strictement liées au Service des Eaux.

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

72 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

721 sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;

- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres;

- le défrichement ;

- la création d'étangs ;

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

722 Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'installation d'abreuvoirs ;

- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

723 Peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

73 <u>A l'intérieur du périmètre de protection éloignée</u>

731 sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage des puits ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres;

- le défrichement ;

- la création d'étangs ;

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

732 Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

74 Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent risquer une altération du tapis végétal, et qu'il puisse conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8

1) Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé

2) Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux

Les opérations dont il sera dressé procès verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat.

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Président du Syndicat pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1 Installation existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à autorisation

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2 Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

10.3 L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixé comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 72.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12

En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de toute subvention.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera

a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du PAS DE CALAIS

ARTICLE 16

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS
M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Cy et de la Scarpe
MM. les Maires des communes de COUVES
AGNEZ LES DUISANS
MONTENESCOURT
M. l'Ingénieur en Chef des Mines
M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2 ex)
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRAS, le 16 JUIN 1986

POur le PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Pierre LACROIX

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : GOUVES

N° B.R.G.M. : 00266X0068

Arrêté de D.U.P. : 16/06/86

Publication aux hypothèques : 23/06/89

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 19/04/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

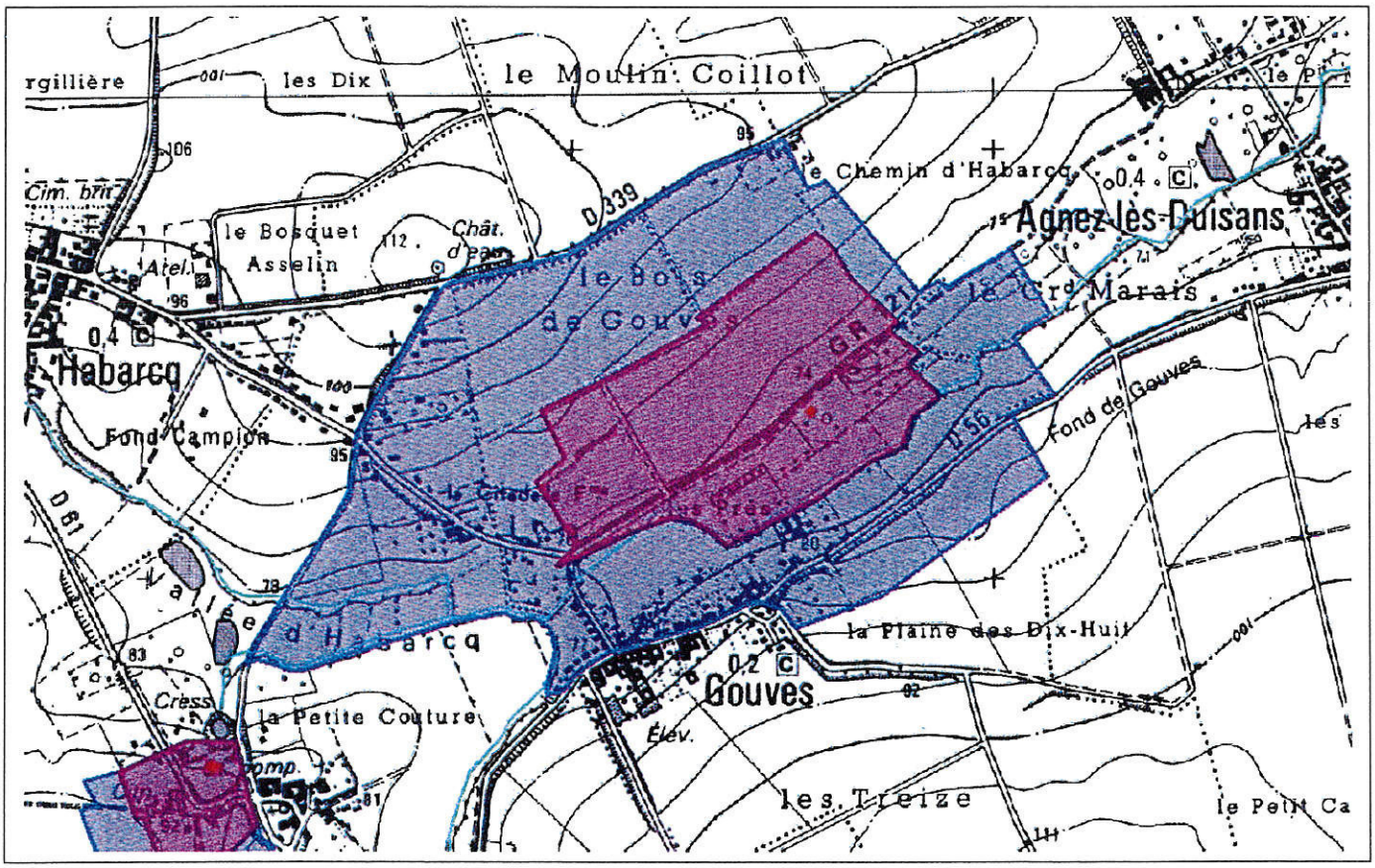

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET : CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SIDEP DU CRINCHON-COJEUL SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FICHEUX

ARRETE PREFECTORAL

*** Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage du SIDEP du Crinchon-Cojeul**

*** Autorisation sanitaire**

*** Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,

VU la délibération en date du 18 mai 1993 par laquelle le Conseil Syndical du SIVOM du Crinchon-Cojeul

1. sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de FICHEUX ;

2. prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 11 juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 transformant le SIVOM du Crinchon-Cojeul en "SIDEP du Crinchon-Cojeul" ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 10, 12 et 13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée par la Loi n° 92-3 susvisée ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée, notamment la rubrique « 1.1.0 et/ou 1.5.0 » concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995 ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 prescrivant l'ouverture, dans les communes de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER, du 23 janvier 1998 au 23 février 1998 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre de la loi sur l'eau ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 17 mars 1998 et 30 mars 1998 ;

VU les avis des Conseils municipaux des communes de HENDECOURT-LES-RANSART, ADINFER, BLAIRVILLE et FICHEUX ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 1998 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul en date du 1er Octobre 1998 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul.

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du SIDEP du Crinchon-Cojeul sis à FICHEUX est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du SIDEP du Crinchon-Cojeul, situé à FICHEUX, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Autorisation de Prélèvement

2.1. Le SIDEP du Crinchon-Cojeul est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à FICHEUX, lieu-dit "Sur Hendecourt", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le SIDEP du Crinchon-Cojeul ne pourra excéder :

80 m³/h ; 1000 m³/j ; 200 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIDEP du Crinchon-Cojeul devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS.

2.4. Le SIDEP du Crinchon-Cojeul devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

Article 3 : Caractéristiques du Point de Prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de FICHEUX par :

- son indice national : 35 - 3 x - 0097
- ses coordonnées Lambert : x = 628,420
  y = 1 279,680
  z = + 91
- sa parcelle cadastrale : Section ZH, parcelle n°122

L'ouvrage est constitué d'un forage d'une profondeur totale de 32 m, de diamètre de 0,745 m.

La nappe captée est celle de la Craie du Sénonien et craies grises à silex du Turonien supérieur, s'écoulant vers le Nord-Est.

Article 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 18 mai 1993, le SIDEP du Crinchon-Cojeul devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Dispositifs de Suivi et de Mesure

Conformément à l'article 12 de la Loi sur l'eau, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décrêt n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SIDEP du Crinchon-Cojeul à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 7 : Servitudes et mesures de Protection

→ I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), clôturé, fermé à clé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Le bénéficiaire de la DUP veillera à la compatibilité du transformateur électrique avec le règlement sanitaire départemental ; si ce transformateur comporte un bain d'huile, il devra être équipé d'un dispositif de récupération d'une contenance double de celle de l'huile contenue.

La surface pourra être plantée d'arbres.

→ II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- les forages et puits, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'acquifère et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la productivité, nécessitera la révision des périmètres de protection,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,

- l'établissement d'étables ou stabulations libres,

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

- le défrichement,

- la création d'étang.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

  Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale.

  A cet effet, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la DDAF, la DDASS et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera mise en place, à l'initiative du SIDEP du Crinchon-Cojeul.

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,

- l'installation d'abreuvoirs,

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

→ **III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées** toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée.

Par ailleurs, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale.
En cas de problèmes rencontrés, la concertation mise en place en application du point précédent (article 7 - point II) sera étendue au périmètre éloigné.

IV - **En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage de FICHEUX ne doit pas masquer sa vulnérabilité**. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces mesures de protection, il y aura lieu de prévoir par ailleurs :

4.1. Sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le SIDEP du Crinchon-Cojeul réalisera un comblement convenable de la pièce d'eau aménégée au Sud du captage (parcelle ZH 41).
Par ailleurs, sous ce même délai d'application, tout aménagement de type abri, toilettes, dépôts... existant à la date du présent arrêté sur cette même parcelle devra être évacué et nettoyé.

4.2. Le piézomètre Pz1, situé en périmètre de protection éloignée, à HENDECOURT-LES-RANSART (parcelle ZA 17 - lieu-dit "le Fond de Blairville"), sera maintenu et protégé (fermeture par un capot cadenassé notamment).
Si le SIDEP du Crinchon-Cojeul envisage à terme l'équipement de l'ouvrage en vue de son exploitation pour l'alimentation en eau potable de la population, l'ouvrage devra être préalablement autorisé et bénéficier de l'instauration de périmètres de protection.

4.3. Dans le cadre de la mise en place d'un programme d'assainissement sur la commune de HENDECOURT-LES-RANSART, devra être évalué et pris en compte l'impact du choix d'assainissement retenu sur l'aquifère capté au droit de l'ouvrage du SIDEP, objet du présent arrêté.

Article 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent article dont il sera dressé procès- verbal à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul.

Article 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II-III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

Article 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II-III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°89.3 du 3 Janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12 : **Annexion au POS**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) s'il existe des communes de FICHEUX et HENDECOURT-LES-RANSART concernées par l'emprise des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) ; en l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les disposition sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau Plan d'Occupation des Sols sur l'une ou plusieurs de ces communes.

Article 13 : **Information des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;

b) publié à la Conservation des Hypothèques du Département du PAS DE CALAIS, dans un délai maximal de deux mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera déposé en mairies de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER pendant un mois.
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires auprès de Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

Article 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du PAS-DE-CALAIS, Monsieur le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul, Messieurs les Maires des communes de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du SIDEP DU DU CRINCHON-COJEUL (1 ex),
- Messieurs les Maires des communes de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER (1 ex),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex),
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex),
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex),
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex),
- Monsieur le Président du Conseil Régional, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex),
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du PAS-DE-CALAIS.(1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 23 FEV. 1999

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Philippe CHERVET

POUR AMPLIATION

POUR LE SECRETAIRE GENERAL
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Muriel MILARD

P.J. : Plan parcellaire et états parcellaires

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : FICHEUX

N° B.R.G.M. : 00353X0097

Arrêté de D.U.P. : 23/02/99

Publication aux hypothèques : 29/03/99

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 31/12/03

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

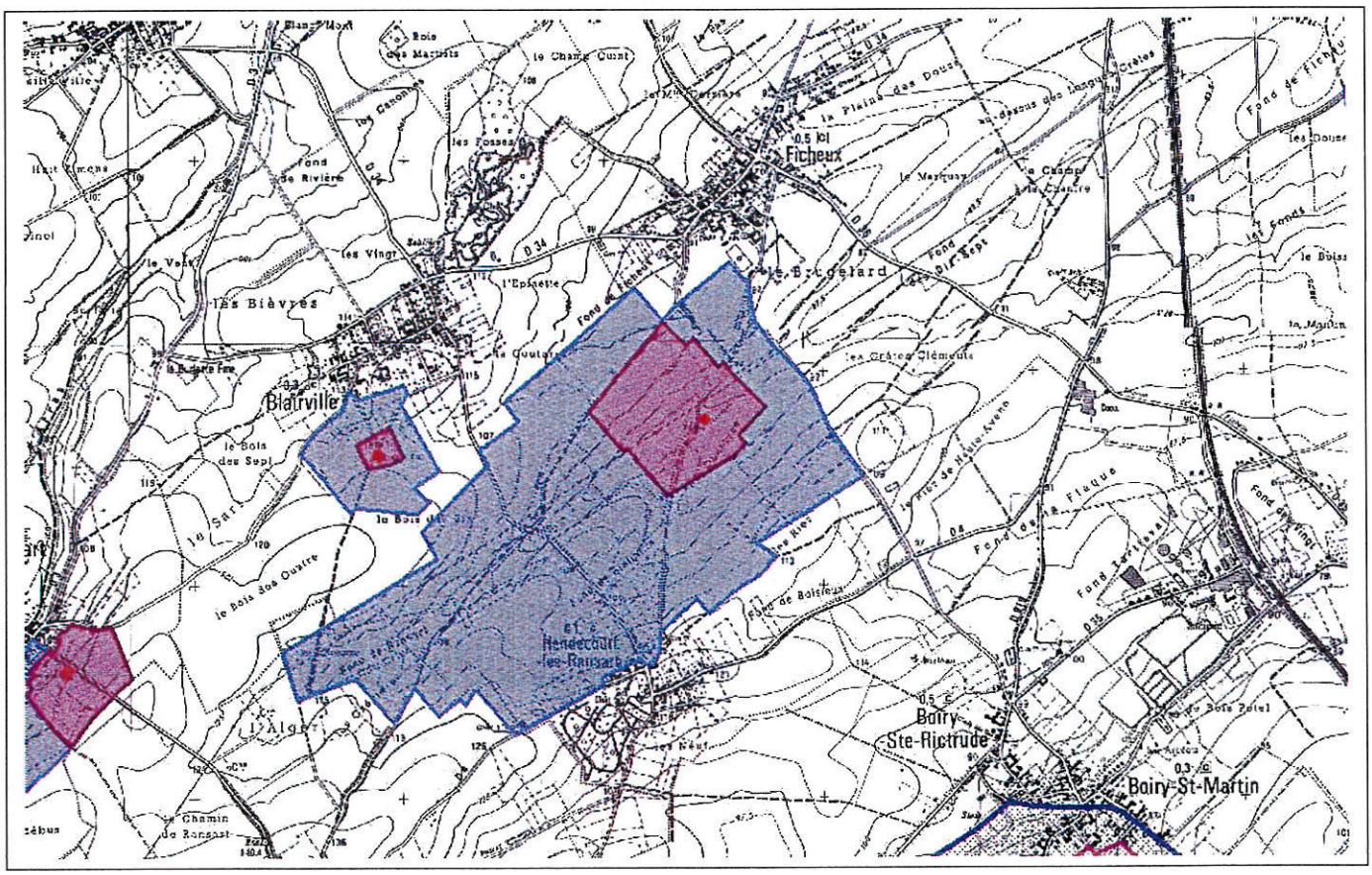

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE BERNEVILLE-WARLUS

SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERNEVILLE

ARRETE PREFECTORAL

*** Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage**

*** Autorisation sanitaire**

*** Autorisation au titre du Code de l'Environnement**

Le PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la délibération en date du 17 mars 1997 par laquelle le Conseil Syndical du **Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS**

1°/ Sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la Commune de BERNEVILLE.

2°/ Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation et la définition des périmètres et servitudes autour du point d'eau.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 22 novembre 2000;

VU le Code Rural, notamment son article 113;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1321-3 et L.1321-3-1 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le règlement sanitaire départemental;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n°89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995 ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2000 prescrivant l'ouverture, dans la commune de BERNEVILLE , des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2001;

VU l'avis du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de BERNEVILLE-WARLUS ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 avril 2001 ;

VU le porté à connaissance de M. Le Président du Syndicat Intercommunal de BERNEVILLE-WARLUS en date du 25 avril 2001 ;

VU l'absence de réponse de M. Le Président du Syndicat Intercommunal de BERNEVILLE-WARLUS ;

CONSIDERANT :

- Que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable

- Que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de BERNEVILLE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité.

SUR la proposition de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS, sis sur le territoire de BERNEVILLE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1 Le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à BERNEVILLE, lieu-dit « Au moulin », en vue de la consommation humaine.

2.2 Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS ne pourra excéder :

30 m3/h ; 400 m3/j ; 100 000 m3/an.

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal de BERNEVILLE - WARLUS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal de BERNEVILLE - WARLUS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral l'utilisation des ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des points de prélèvement

➢ Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la Commune de BERNEVILLE, par :

⇒ 1er ouvrage (parcelle A 336)

- Indice national : 26 -6 X - 0030

Ses Coordonnées Lambert :

* X = 632,310
* Y = 281,425
* Z = + 86

⇒ 2^{éme} ouvrage (parcelle A 336)

- Indice national : 26 -6 X - 0077

- Ses Coordonnées Lambert :

* X = 632,715
* Y = 281,695
* Z = + 86

Ouvrage indice 26-6X-0030

L'ouvrage est constitué d'un puits en maçonnerie d'une profondeur totale de 51 m et d'un diamètre de 1,30 m, d'une galerie orientée vers le Sud-Ouest d'une largeur de 0,80 m, d'une longueur de 20 m, d'une hauteur de 1,80 m dont le radier serait à 53,50 m de profondeur.

Ouvrage indice 26-6X-0077

L'ouvrage est constitué d'un forage d'une profondeur totale de 60 m et d'un diamètre utile de 450 mm.

La nappe captée est la nappe de la craie du Séno-turonien.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 17 Mars 1997 le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais.

L'ouvrage sera, par ailleurs, équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite : l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'Article 15 du Décret n° 93.742 du 29 Mars 1993, toute modification apportée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS, à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation de prélèvements, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan

parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

Les périmètres de protection à mettre en œuvre sont fixés par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique, à savoir :

- Un périmètre de protection immédiate de 9a.
- Un périmètre de protection rapprochée de 08ha 19a 42 ca.
- Un périmètre de protection éloignée de 33 ha 61a 75 ca.

7.1 PRESCRIPTION A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, clôturé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage.
En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.
Est interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.
L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

7.2 PRESCRIPTION A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans de périmètre seront interdits :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations autres que carrières
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, autres que celles nécessaires à l'évacuation des eaux usées des habitations existantes.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- l'épandage de sous produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matière de vidange…)
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Le stockage de fumier pourra être exceptionnellement autorisé s'il est réalisé sur une aire étanche avec bassin de récupération de jus.
- L'implantation de nouveaux bâtiment d'élevage
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- la création et l'agrandissement de cimetière
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires.
- la création de mares ou d'étangs
- toute activité industrielle nouvelle
- la réalisation de fossés d'infiltration ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale
- l'installation d'abreuvoir ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage)
- la modification des voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation

7.3 PRESCRIPTION A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique agricole. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

7.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT :

En outre la bonne implantation hydrogéologique du captage de BERNEVILLE ne doit pas masquer sa vulnérabilité ; ainsi, dans le cadre de la mise en oeuvre de ces mesures de protection, il y aura lieu de prévoir par ailleurs les opérations suivantes :

- la maîtrise de la chloration et l'installation d'un robinet de prélèvement sur eau brute.
- la remise en état de la station de pompage et de ses abords : rehaussement de la tête de forage, margelle de protection, portail, clôture, chemin d'accès, plantation.
- La mise aux normes de l'assainissement des habitations de BERNEVILLE, internes au Périmètre de Protection Rapprochée.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa IV de l'Article 7 du présent arrêté, dont il sera dressé procès-verbal par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'Article 7 du présent arrêté (alinéas II et III) existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour ces activités, dépôts et installations, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'Article 7 (II et III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : contrôle sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 89.3 du 3 Janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au POS

Les dispositions du présent arrêté seront être annexées au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), s'il existe, de la Commune de BERNEVILLE concernée par l'emprise des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) ; en l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau Plan d'Occupation des Sols sur la commune. ».

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) Notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection.

b) Publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 6 mois et, en particulier, les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée.

c) Inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

d) publié dans deux journaux locaux ou régionaux

Un exemplaire sera déposé en Mairie de BERNEVILLE pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en Mairie de BERNEVILLE pendant 1 mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS, Monsieur le Maire de BERNEVILLE, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du PAS DE CALAIS
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex.)
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex.)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement (SEMA)
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable de BERNEVILLE - WARLUS
- Monsieur le Maire de BERNEVILLE

ARRAS, le 14 juin 2001
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe CHERVET

Pour ampliation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau

Arnaud BRIZAY
P.J. : Plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : BERNEVILLE

N° B.R.G.M. : 00266X0030

Arrêté de D.U.P. : 14/06/01

Publication aux hypothèques : 04/07/02

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 06/02/03

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

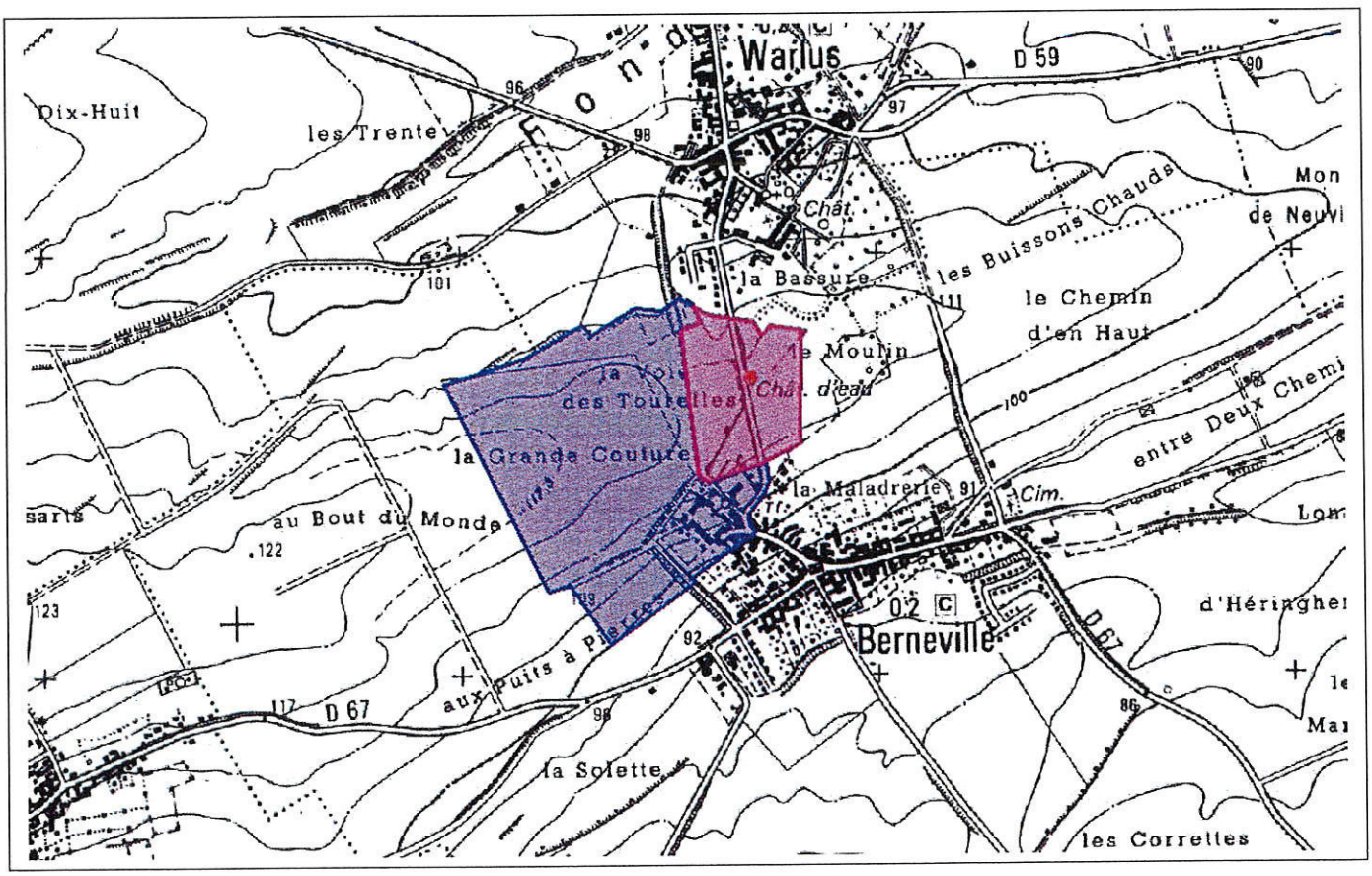

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de

BAILLEULVAL, BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS

sis sur le territoire de la commune de BAILLEULVAL

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation sanitaire

Autorisation de prélèvement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 29 mars 1994 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BAILLEULVAL ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 23 août 1999 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 prescrivant l'ouverture, dans les communes de BAILLEULVAL et de BAILLEULMONT, du 21 juin 2002 au 12 juillet 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 12 août 2002.;

VU les avis des conseils municipaux des communes de BAILLEULVAL et de BAILLEULMONT ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 2003 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS en date du 17 avril 2003 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de BAILLEULVAL est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS, situé à BAILLEULVAL, tels qu'ils figurent sur les plan de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à BAILLEULVAL, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS ne pourra excéder :

20 m^3/h ; **300 m^3/j** ; 80.000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. Le Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

* Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BAILLEULVAL par :

- son indice national : 26-6X-49
- ses coordonnées Lambert : X = 620,340
  Y = 1 280,450
  Z = + 138 mNGF
- la parcelle cadastrales : ZC 68
- le lieu dit « Le Chemin à Gouy »

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 48,50 m.
La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 29 mars 1994, le Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure et de suivi**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : **Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : **Servitudes et mesures de protection**

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de : carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4 - Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique avec système d'alerte en cas de défaillance sera mis en place.

2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :
- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au PLU

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;

b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de BAILLEULVAL et BAILLEULMONT pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de BAILLEULVAL et BAILLEULMONT pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. les Maires de BAILLEULVAL et BAILLEULMONT (1 ex)
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de BAILLEULVAL-BAILLEULMONT et GOUY-EN-ARTOIS (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 26 mai 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission

Signé : Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation et plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : BAILLEULVAL

N° B.R.G.M. : 00266X0049

Arrêté de D.U.P. : 26/05/2003

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 22/09/03

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

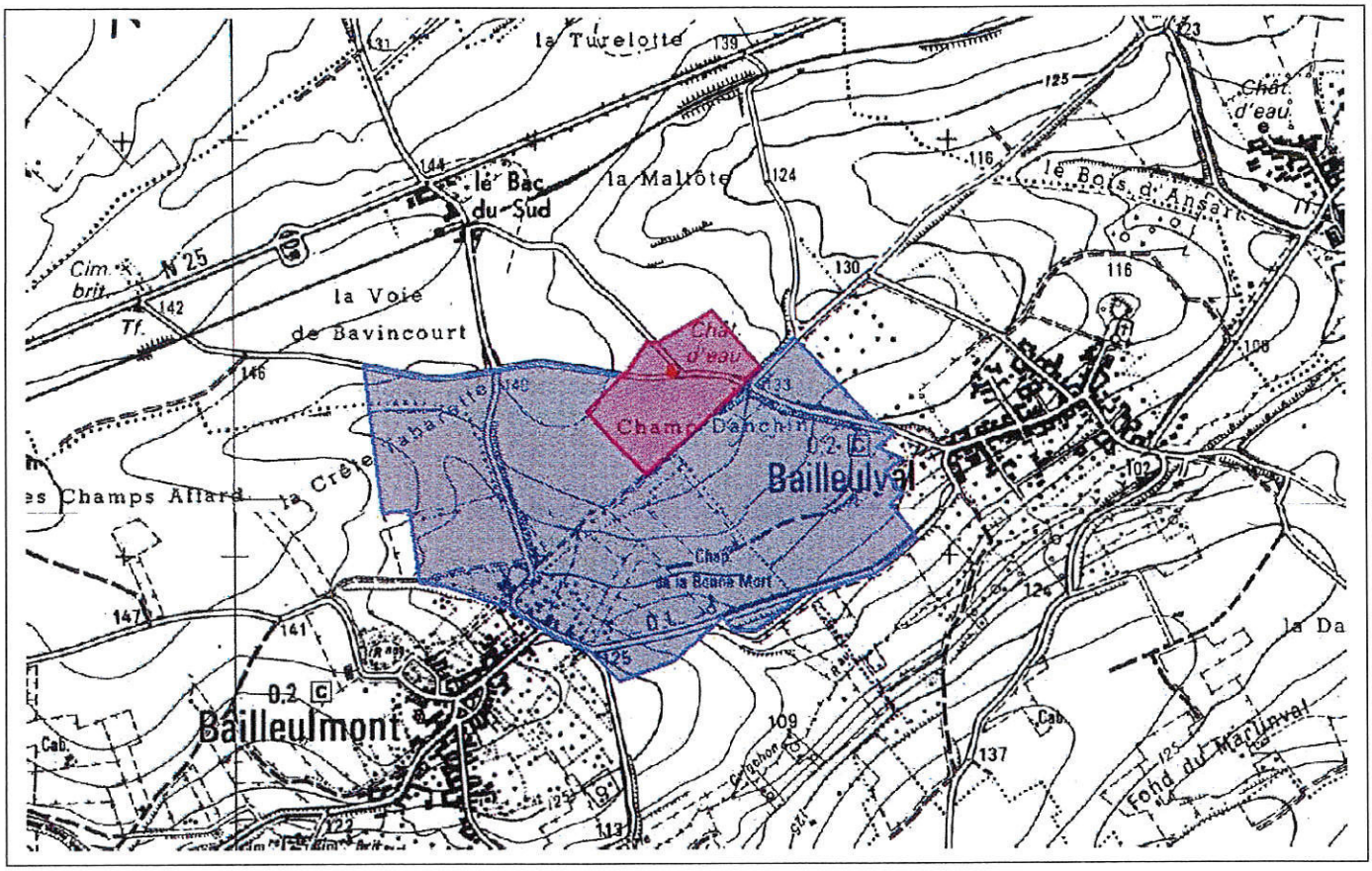

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

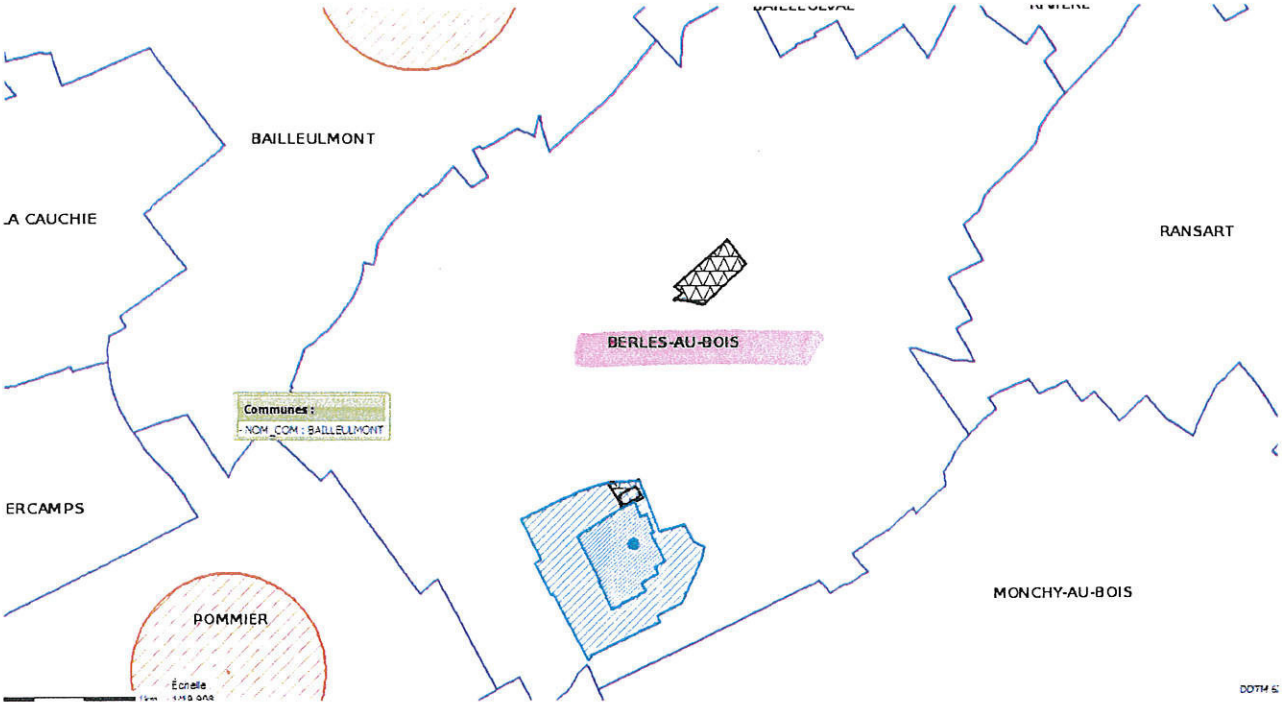

Commune omise par l'ARS
vous sera transmise dès réception.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET : CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SIDEP DU CRINCHON-COJEUL SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FICHEUX

ARRETE PREFECTORAL

*** Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage du SIDEP du Crinchon-Cojeul**

*** Autorisation sanitaire**

*** Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,

VU la délibération en date du 18 mai 1993 par laquelle le Conseil Syndical du SIVOM du Crinchon-Cojeul

1. sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de FICHEUX ;

2. prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 11 juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995 transformant le SIVOM du Crinchon-Cojeul en "SIDEP du Crinchon-Cojeul" ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 10, 12 et 13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée par la Loi n° 92-3 susvisée ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée, notamment la rubrique « 1.1.0 et/ou 1.5.0 » concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995 ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997 prescrivant l'ouverture, dans les communes de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER, du 23 janvier 1998 au 23 février 1998 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre de la loi sur l'eau ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 17 mars 1998 et 30 mars 1998 ;

VU les avis des Conseils municipaux des communes de HENDECOURT-LES-RANSART, ADINFER, BLAIRVILLE et FICHEUX ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 1998 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul en date du 1er Octobre 1998 ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul.

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du SIDEP du Crinchon-Cojeul sis à FICHEUX est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du SIDEP du Crinchon-Cojeul, situé à FICHEUX, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Autorisation de Prélèvement

2.1. Le SIDEP du Crinchon-Cojeul est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à FICHEUX, lieu-dit "Sur Hendecourt", en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par le SIDEP du Crinchon-Cojeul ne pourra excéder :

80 m³/h ; 1000 m³/j ; 200 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIDEP du Crinchon-Cojeul devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS.

2.4. Le SIDEP du Crinchon-Cojeul devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

Article 3 : Caractéristiques du Point de Prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de FICHEUX par :

- son indice national : 35 - 3 x - 0097
- ses coordonnées Lambert : x = 628,420
  y = 1 279,680
  z = + 91
- sa parcelle cadastrale : Section ZH, parcelle n°122

L'ouvrage est constitué d'un forage d'une profondeur totale de 32 m, de diamètre de 0,745 m.

La nappe captée est celle de la Craie du Sénonien et craies grises à silex du Turonien supérieur, s'écoulant vers le Nord-Est.

Article 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 18 mai 1993, le SIDEP du Crinchon-Cojeul devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : **Dispositifs de Suivi et de Mesure**

Conformément à l'article 12 de la Loi sur l'eau, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décrêt n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SIDEP du Crinchon-Cojeul à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : **Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 7 : **Servitudes et mesures de Protection**

→ **I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :**

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), clôturé, fermé à clé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Le bénéficiaire de la DUP veillera à la compatibilité du transformateur électrique avec le règlement sanitaire départemental ; si ce transformateur comporte un bain d'huile, il devra être équipé d'un dispositif de récupération d'une contenance double de celle de l'huile contenue.

La surface pourra être plantée d'arbres.

→ **II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :**

- les forages et puits, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'acquifère et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la productivité, nécessitera la révision des périmètres de protection,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,

- l'établissement d'étables ou stabulations libres,

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

- le défrichement,

- la création d'étang.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

  Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale.

  A cet effet, une concertation avec la Chambre d'Agriculture, la DDAF, la DDASS et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera mise en place, à l'initiative du SIDEP du Crinchon-Cojeul.

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,

- l'installation d'abreuvoirs,

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

→ **III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées** toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, dans le strict respect de la réglementation générale et tout particulièrement les activités interdites en périmètre de protection rapprochée.

Par ailleurs, dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation qui tiendra compte des reliquats azotés, résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale.
En cas de problèmes rencontrés, la concertation mise en place en application du point précédent (article 7 - point II) sera étendue au périmètre éloigné.

IV - En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage de FICHEUX ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces mesures de protection, il y aura lieu de prévoir par ailleurs :

4.1. Sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le SIDEP du Crinchon-Cojeul réalisera un comblement convenable de la pièce d'eau aménégée au Sud du captage (parcelle ZH 41).
Par ailleurs, sous ce même délai d'application, tout aménagement de type abri, toilettes, dépôts... existant à la date du présent arrêté sur cette même parcelle devra être évacué et nettoyé.

4.2. Le piézomètre Pz1, situé en périmètre de protection éloignée, à HENDECOURT-LES-RANSART (parcelle ZA 17 - lieu-dit "le Fond de Blairville"), sera maintenu et protégé (fermeture par un capot cadenassé notamment).
Si le SIDEP du Crinchon-Cojeul envisage à terme l'équipement de l'ouvrage en vue de son exploitation pour l'alimentation en eau potable de la population, l'ouvrage devra être préalablement autorisé et bénéficier de l'instauration de périmètres de protection.

4.3. Dans le cadre de la mise en place d'un programme d'assainissement sur la commune de HENDECOURT-LES-RANSART, devra être évalué et pris en compte l'impact du choix d'assainissement retenu sur l'aquifère capté au droit de l'ouvrage du SIDEP, objet du présent arrêté.

Article 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent article dont il sera dressé procès- verbal à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul.

Article 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II-III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

Article 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II-III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Article 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°89.3 du 3 Janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12 : Annexion au POS

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) s'il existe des communes de FICHEUX et HENDECOURT-LES-RANSART concernées par l'emprise des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) ; en l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les disposition sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau Plan d'Occupation des Sols sur l'une ou plusieurs de ces communes.

Article 13 : Information des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;

b) publié à la Conservation des Hypothèques du Département du PAS DE CALAIS, dans un délai maximal de deux mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera déposé en mairies de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER pendant un mois.
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires auprès de Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

Article 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du PAS-DE-CALAIS, Monsieur le Président du SIDEP du Crinchon-Cojeul, Messieurs les Maires des communes de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du SIDEP DU DU CRINCHON-COJEUL (1 ex),
- Messieurs les Maires des communes de FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, BLAIRVILLE et ADINFER (1 ex),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex),
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex),
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex),
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex),
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex),
- Monsieur le Président du Conseil Régional, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex),
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du PAS-DE-CALAIS.(1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 23 FEV. 1999

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Philippe CHERVET

POUR AMPLIATION

POUR LE SECRETAIRE GENERAL
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Muriel MILARD

P.J. : Plan parcellaire et états parcellaires

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : FICHEUX

N° B.R.G.M. : 00353X0097

Arrêté de D.U.P. : 23/02/99

Publication aux hypothèques : 29/03/99

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 31/12/03

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

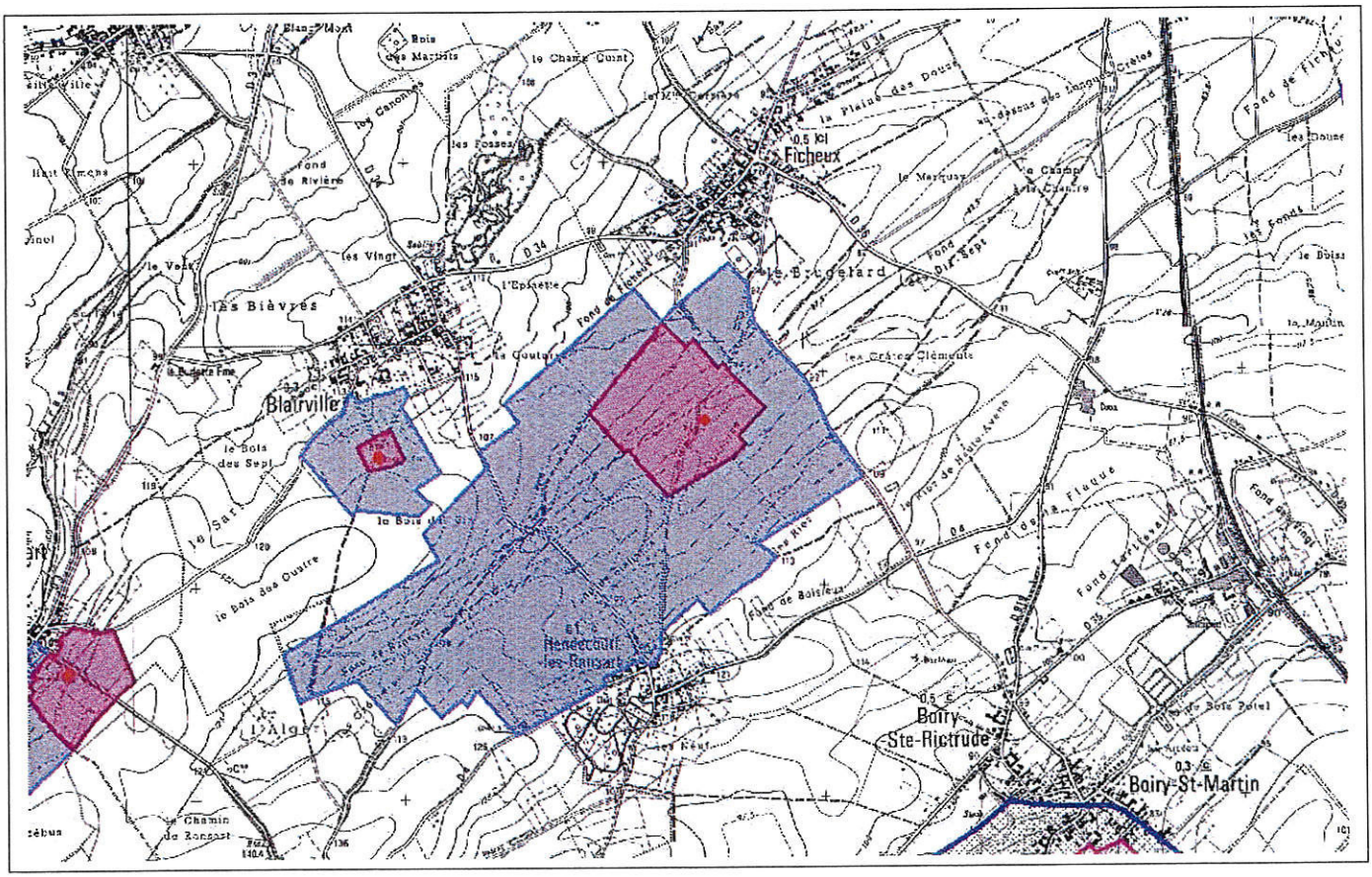

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

Officier de la Légion d'Honneur

Déclaration d'Utilité Publique

Vu la délibération en date du 27 Mars 1976 par laquelle le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Gy

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des captages, situés sur le territoire de MONTENESCOURT ;

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 14 Mai 1975 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Octobre 1979 ;

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 4 Février 1980 au 5 Mars 1980 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 1979 dans la commune de MONTENESCOURT ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975 ;

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.10.785 du 21 Janvier 1980 ;

Vu le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions àla loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C. 74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable situés sur le territoire de la commune de MONTENESCOURT.

ARTICLE 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la commune de MONTENESCOURT.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder : - 200 m3/h
- 2 000 m3/j.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

.../...

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 27 Mars 1976, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et, en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du Plan Parcellaire joint.

ARTICLE 7 -

7.1. A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

Cette zône est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

7.2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1. Sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

.../...

7.2.2. Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

7.2.3. Peuvent être interdites ou réglementées et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cedex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

7.3.2. Peuvent être réglementées et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cedex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

.../...

7.4. Conseils généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne-hiver) et, en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle, que leurs piétinements ne puissent risquer une altération du tapis végétal, et, de ce fait, qu'il conserve son rôle de filtre.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection

1) immédiate devra être clôturé ;
2) rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux.

Les opérations, dont il sera adressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Président du Syndicat.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Président du Syndicat pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cedex.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1. Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

.../...

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2. Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

10.3. L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixé comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cedex, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités;

- l'avis de la collectivité, propriétaire des installations de pompage.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

.../...

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec le Syndicat.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Président du S.I. de la Vallée du Gy et M. le Maire de MONTENESCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS
- M. le Président du Syndicat de la Vallée du Gy
- M. le Maire de MONTENESCOURT
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARRAS, le 18 Novembre 1980

Pour le PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Maurice SABORIN

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : MONTENESCOURT

N° B.R.G.M. : (P1) 00266X0060 – (P2) 00260X0061

Arrêté de D.U.P. : 18/11/80

Publication aux hypothèques : 12/07/89

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 29/04/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

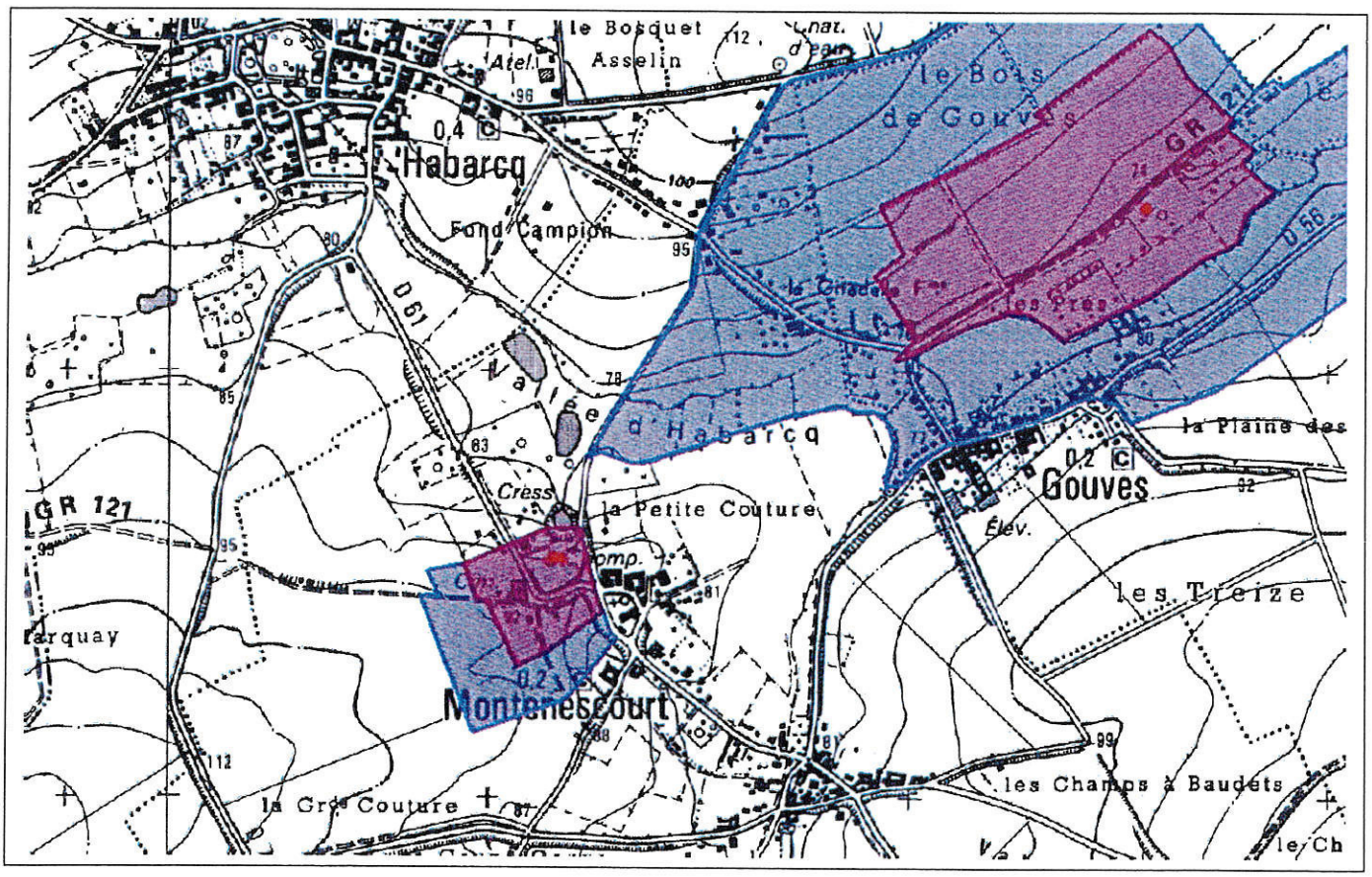

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable de la COMMUNAUTE URBAINE d'ARRAS
sis sur le territoire de la commune de RIVIERE

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 26 mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de BEAUMETZ-LES-LOGES (compétence depuis transférée à la Communauté urbaine d'ARRAS) :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de RIVIERE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 1er octobre 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 ou 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles) ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2002 prescrivant l'ouverture, dans les communes de RIVIERE et de BEAUMETZ-LES-LOGES, du 12 novembre 2002 au 3 décembre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 23 décembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 octobre 2003 ;

VU le porté-à-connaissance de M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 17 octobre 2003 ;

VU la réponse de M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 28 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de RIVIERE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la Communauté Urbaine d'Arras, situé à RIVIERE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation parcellaire et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. La Communauté Urbaine d'Arras est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans les captages, situé à RIVIERE, en vue de la consommation humaine.
2.2. Le prélèvement d'eau par la Communauté Urbaine d'ARRAS ne pourra excéder :

40 m^3/h ; 250 m^3/j ; 75 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Communauté Urbaine d'ARRAS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La Communauté Urbaine d'ARRAS devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés, sur la commune de RIVIERE par :

Numéro du forage	Indice National	X * Lambert	Y * Lambert	Z sol (mNGF)	Profondeur (m)
F1	26-6X-0066	623,630	1281,820	+ 105,50	35

La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de BEAUMETZ-LES-LOGESe dans sa séance du 26 mars 1997, la Communauté Urbaine d'ARRAS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La Communauté Urbaine d'ARRAS devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Communauté Urbaine d'ARRAS aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : **Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur limitée à 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.
3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée.
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée.
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairies de RIVIERE et BEAUMETZ-LES-LOGES pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de RIVIERE et BEAUMETZ-LES-LOGES pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 15 : **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de RIVIERE(1 ex)
- M. le Maire de BEAUMETZ-LES-LOGES (1 ex)
- M. le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 24 novembre 2003
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission

SIGNE Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation et plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : RIVIERE – CU Arras

N° B.R.G.M. : 00267X0066

Arrêté de D.U.P. : 24/11/03

Publication aux hypothèques : 03/03/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 09/12/03

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

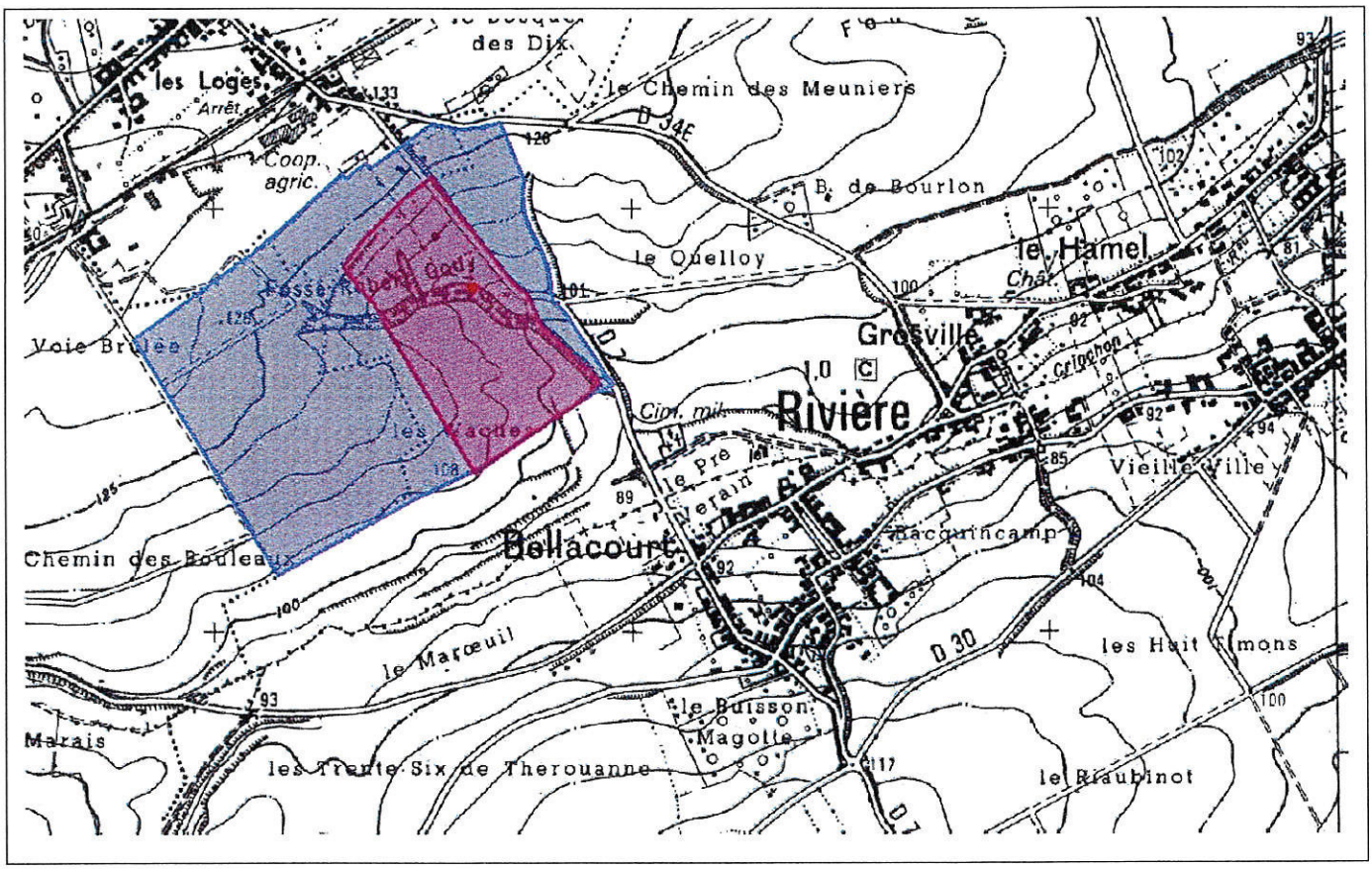

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

30 OCT. 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

mise
PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Nouvelle Procédure

P0538

CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE RIVIERE-FICHEUX

SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIVIERE

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 18 octobre 2004 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de RIVIERE-FICHEUX :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de RIVIERE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 21 mars 2007 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2007 prescrivant l'ouverture, dans la commune de RIVIERE, du 11 juin au 6 juillet inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2007 ;

VU le porter à connaissance de M. le Président du SIAE de RIVIERE-FICHEUX en date du 20 septembre 2007 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 en date du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de RIVIERE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

ARTICLE 1er : **Déclaration d'Utilité Publique :**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable du SIAE de RIVIERE-FICHEUX, situé à RIVIERE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de RIVIERE- FICHEUX est autorisé à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à RIVIERE, lieu-dit « Le Ventaire », en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau du SIAE de RIVIERE-FICHEUX ne pourra excéder :

40 m³/heure ; 820 m³/jour ; 200 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le SIAE de RIVIERE-FICHEUX devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais.

2.4. Le SIAE de RIVIERE-FICHEUX devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de RIVIERE par :

- le lieu-dit : Le Ventaire ;
- son indice national : 00267-X0008/P1 ;
- ses coordonnées Lambert : X = 626.790 ; Y = 282.650 ; Z =77
- la parcelle cadastrale : AP n°4

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 25.10 m. La nappe captée est celle de la craie séno-turonienne.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 18 octobre 2004, le SIAE de RIVIERE-FICHEUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.
Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en cas de demande.

Le SIAE de RIVIERE-FICHEUX devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par le SIAE de RIVIERE-FICHEUX à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée. Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 mai 2006, 3 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 1557 m² environ.
- un périmètre de protection rapprochée : 11 ha environ.
- un périmètre de protection éloignée : 25,5 ha environ.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
sont interdites les activités suivantes :

- Le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que des carrières, sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boue de station d'épuration, matières de vidange ...).
- L'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle.

- Le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- L'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles.
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse) ; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.
- Le camping, le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs.
- La création de nouvelles voies de communication à grande circulation, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières.
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf s'ils sont compensés par l'utilisation systématique de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates.
-

<u>sont réglementées les activités suivantes :</u>

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdits ou réglementés en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.

2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.

3. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.

Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

4. **Volet hydraulique :** Une campagne de sensibilisation sur la maîtrise de l'érosion et des ruissellements sera mise en place avec le concours éventuel de la Chambre d'Agriculture ou de l'intercommunalité pour préciser à l'amont des captages les mesures à entreprendre.

La continuité hydraulique des fossés et exutoires devra être assurée au droit des captages et à l'aval afin d'éviter toute inondation dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

5. **Mise en place d'un réseau de surveillance** à partir d'une sonde piézomètrique afin de surveiller le niveau de la nappe.

6. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et la vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris dans le périmètre de protection rapprochée et complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).

7. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement non collectif des habitations existantes au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, sous contrôle technique exercé par la collectivité.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins de M. le Président du SIAE de RIVIERE-FICHEUX.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du SIAE de RIVIERE-FICHEUX et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.
Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) fait mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
b) affiché à la mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
d) conservé par le maire de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification de l'ensemble des décisions et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Président du SIAE de RIVIERE-FICHEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de RIVIERE
- M. le Président du SIAE de RIVIERE-FICHEUX
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau
- M..CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur de SAUNIER et associés (BET)

ARRAS, le 29 OCT. 2007

Pour le Préfet et
Le Secrétaire Général

Patrick MILLE

P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : RIVIERE – SI RIVIERE-FICHEUX

N° B.R.G.M. : 00267X0008

Arrêté de D.U.P. : 25/06/87 – nouvelle procédure

Expertise hydrogéologique du : 15/05/06

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 29/11/06

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

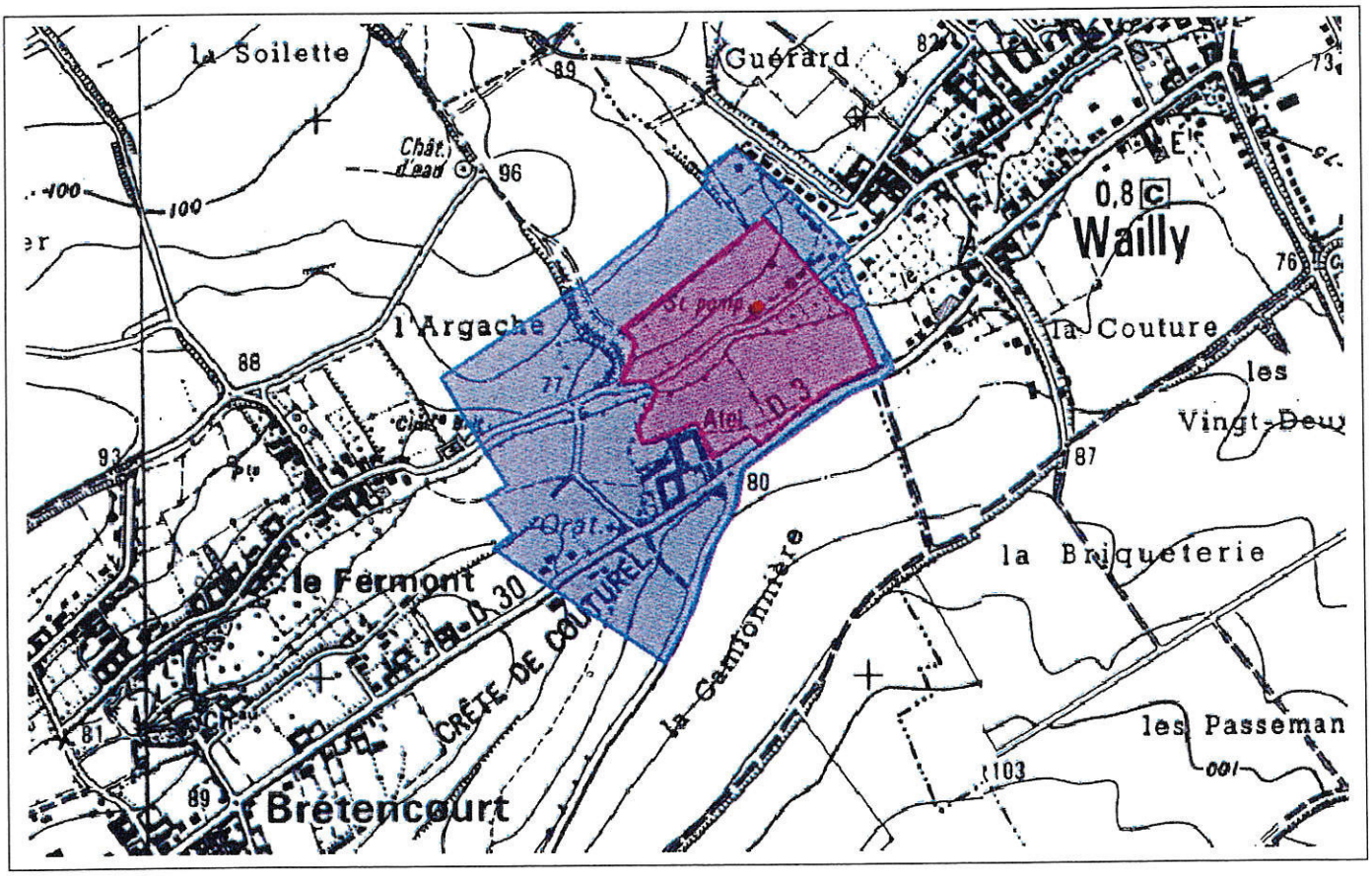

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

MISE PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable de la commune de BLAIRVILLE

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1er)

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 27 Mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de BLAIRVILLE :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de BLAIRVILLE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 1er octobre 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321-2 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de BLAIRVILLE du 12 novembre 2002 au 3 décembre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 17 décembre 2002 ;

VU l' avis du conseil municipal de BLAIRVILLE ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 octobre 2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Maire de BLAIRVILLE en date du 17 octobre 2003 ;

VU la réponse de M. le Maire de BLAIRVILLE en date du 28 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de BLAIRVILLE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de BLAIRVILLE, situé à BLAIRVILLE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation parcellaire et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : **Autorisation de prélèvement**

2.1. La commune de BLAIRVILLE est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à BLAIRVILLE, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de BLAIRVILLE ne pourra excéder :

10 m^3/h, 80 m^3/j et 25 000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de BLAIRVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de BLAIRVILLE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : **Caractéristiques du point de prélèvement**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BLAIRVILLE par :

- le lieu-dit « le Village ».
- son indice national:0035-3X-0031.
- ses coordonnées Lambert X= 626,800 ; Y= 279,620 ; Z=+117 m NGF.
- la parcelle cadastrale : ZI n° 57.

L' ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 59,90 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 mars 1997, la Commune de BLAIRVILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : **Dispositifs de mesure et de suivi et d'amélioration de la distribution**

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La commune de BLAIRVILLE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de BLAIRVILLE aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : **Périmètres de Protection**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; réagréage des 3,50 m inférieurs du château d'eau, robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; changement de la porte d'accès, clôture de 2 m de hauteur, équipement de télésurveillance avec un dispositif anti-intrusion.
3. **Volet agricole** : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours de la Chambre d'Agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers), ainsi que l'actualisation des plans d'épandage.
   Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de BLAIRVILLE.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la Commune de BLAIRVILLE et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :
a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée.
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée.
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de BLAIRVILLE pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de BLAIRVILLE pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15 : **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de BLAIRVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Maire de BLAIRVILLE (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 07/11/2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission

Chantal CASTELNOT.

P.J. : Plan de situation et plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : BLAIRVILLE

N° B.R.G.M. : 00353X0031

Arrêté de D.U.P. : 07/11/03

Publication aux hypothèques : 20/02/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 09/12/03

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

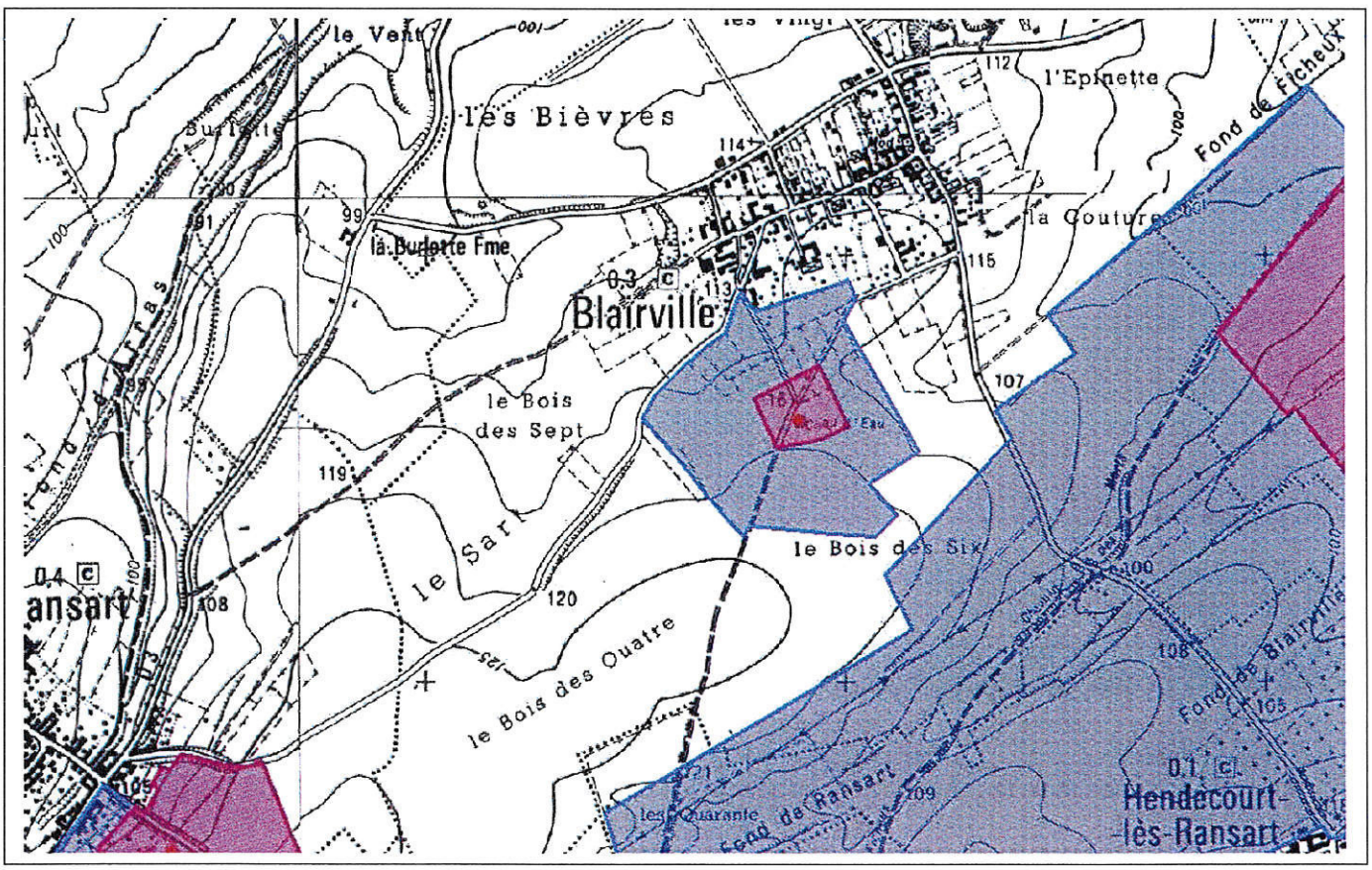

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'Utilité Publique

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 4 Octobre 1978
par laquelle le S.I. de BARLY FOSSEUX

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage situé sur le territoire de FOSSEUX ;

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 8 Janvier 1977 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Août 1981 ;

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 19 Octobre au 18 Novembre 1981 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 Septembre 1981 dans les communes de BARLY et de FOSSEUX ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1 328 du 31 Décembre 1975 ;

.../...

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/10/874 du 1er Octobre 1981 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de FOSSEUX

ARTICLE 2 - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de FOSSEUX

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder :

20 m3/heure
200 m3/jour

.../...

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfactinn des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 40ctobre 1978 , Le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et, en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du Plan Parcellaire.

ARTICLE 7 -

7.1. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

.../...

7.2. - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.2.1. - Sont interdites, les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

7.2.2. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

.../...

7.2.3. - Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS - Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

7.3. - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. - Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ;

7. 3. 2. -

Peuvent être réglementés et doivent, de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place - 62022 ARRAS CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

.../...

7.4. - Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne-hiver)et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent provoquer une altération du tapis végétal qui doit conserver son rôle de filtre.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection :

1) immédiate devra être clôturé ;

2) rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux.

Ces opérations dont il sera dressé procès-verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de M. le Maire de FOSSEUX.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANT A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Maire de FOSSEUX pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

.../...

10.1. - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

10.2. - Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

10.3. - L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixé comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture, 13 Grand'Place, 62022 ARRAS Cédex de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- l'avis de la collectivité propriétaire des installations de pompage ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

.../...

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de 3 mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3. pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 - En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

ARTICLE 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions accordées à concurrence de 70 % par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dans la limite du plafond fixé par la convention à passer avec le Syndicat.

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de la subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

b) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du département du PAS DE CALAIS.

.../...

ARTICLE 16 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Président du S.I. de BARLY-FOSSEUX, M. le Maire de BARLY et M. le Maire de FOSSEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général du PAS DE CALAIS
- M. le Président du Syndicat de BARLY - FOSSEUX
- M. le Maire de BARLY
- M. le Maire de FOSSEUX
- M. le Directeur du Bureau A.C.E.-A.C.A.
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Directeur du B.R.G.M.

ARRAS, le 14 MAI 1982

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Maurice SABOR...

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : FOSSEUX

N° B.R.G.M. : 00265X0002

Arrêté de D.U.P. : 14/05/82

Publication aux hypothèques : 18/08/87

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 12/02/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

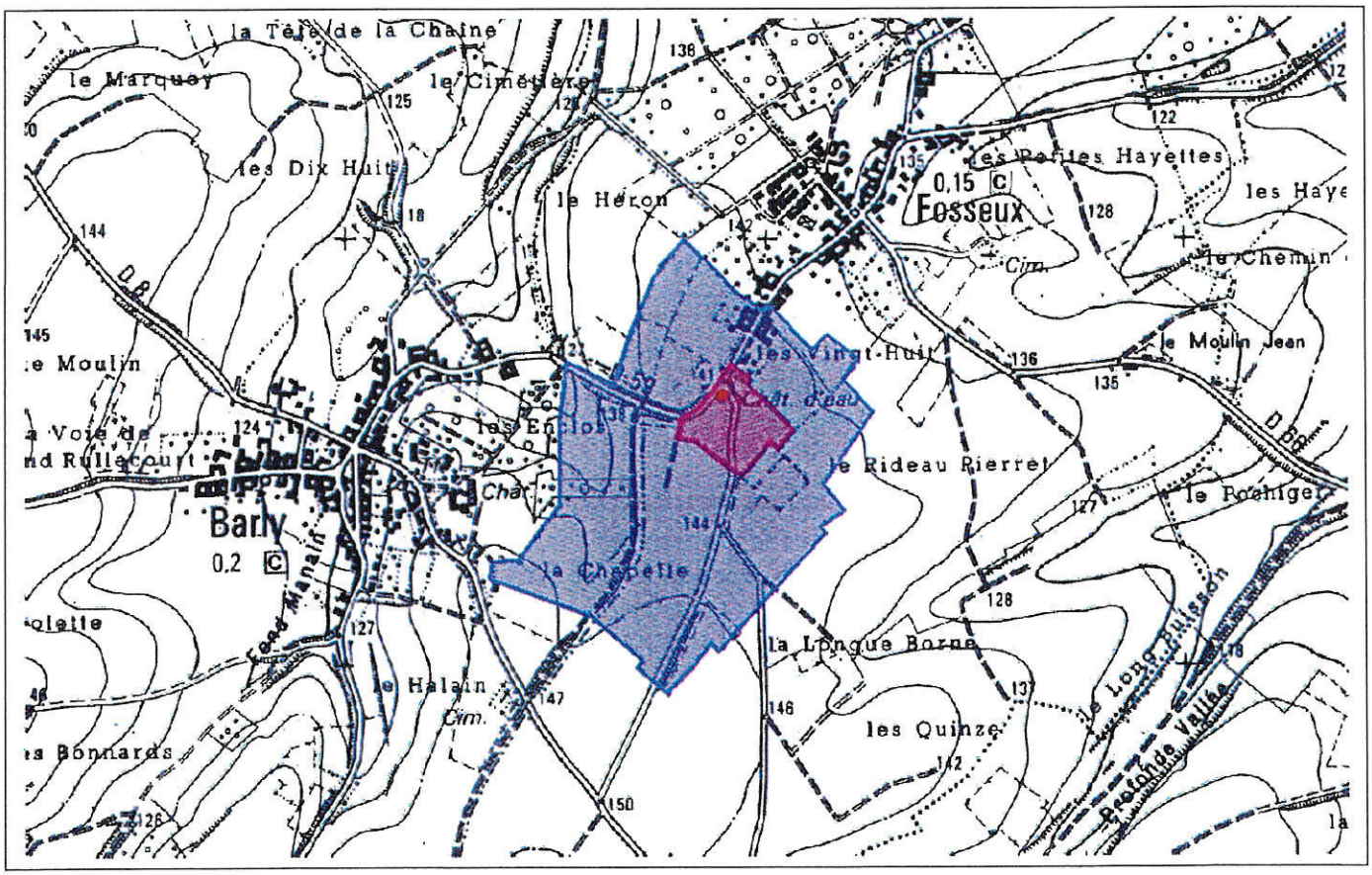

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

PAS - DE - CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

captage d'eau potable de la commune de MONCHIET

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération en date du 27 Mars 1997 par laquelle le Conseil Municipal de MONCHIET :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de MONCHIET.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 20 Août 2002 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II ; notamment les articles L 214 et L 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les rubriques 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2002 prescrivant l'ouverture, dans la commune de MONCHIET du 8 octobre 2002 au 29 octobre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 25 novembre 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de MONCHIET ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2003 ;

VU le porté à connaissance de M. le Maire de MONCHIET en date du 25 septembre 2003 ;

VU la réponse de M. le Maire de MONCHIET en date du 07 octobre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la commune de MONCHIET est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de MONCHIET, situé à MONCHIET, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation parcellaire et de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de MONCHIET est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à MONCHIET, en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau par la commune de MONCHIET ne pourra excéder :

12 m^3/h, 30 m^3/j et 9.000 m^3/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de MONCHIET devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de MONCHIET devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.
Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de MONCHIETpar :

- le lieu-dit « les sept ».
- son indice national : 026-6X-0036.
- ses coordonnées Lambert : X= 620,750 ;Y= 282,070 ; Z=+129 m NGF.
- la parcelle cadastrale : ZD n° 84

L' ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 44 m. La nappe captée est celle de la craie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 27 mai 1997, la Commune de MONCHIET devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de MONCHIET aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : **Servitudes et mesures de protection**

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2 m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures,
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en dehors des installations classées existantes.
- l'implantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- L'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux routières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN - Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.
Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d' un dispositif anti-intrusion avec alarme.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de MONCHIET.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront recensés par les soins de la Commune de MONCHIET et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : **Contrôle Sanitaire**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : **Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)**

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveau document d'urbanisme ou P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 : **Informations des tiers - Publicité**

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire sera déposé en mairie de MONCHIET pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairie de MONCHIET pendant 1 mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 : **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de MONCHIET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- M. le Maire de MONCHIET (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique (1 ex)

ARRAS, le 10/10/2003
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet chargé de mission

Signé : Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation
Plan parcellaire

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : MONCHIET

N° B.R.G.M. :00266X0036

Arrêté de D.U.P. : 10/10/03

Publication aux hypothèques : 20/01/04

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 14/11/03

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

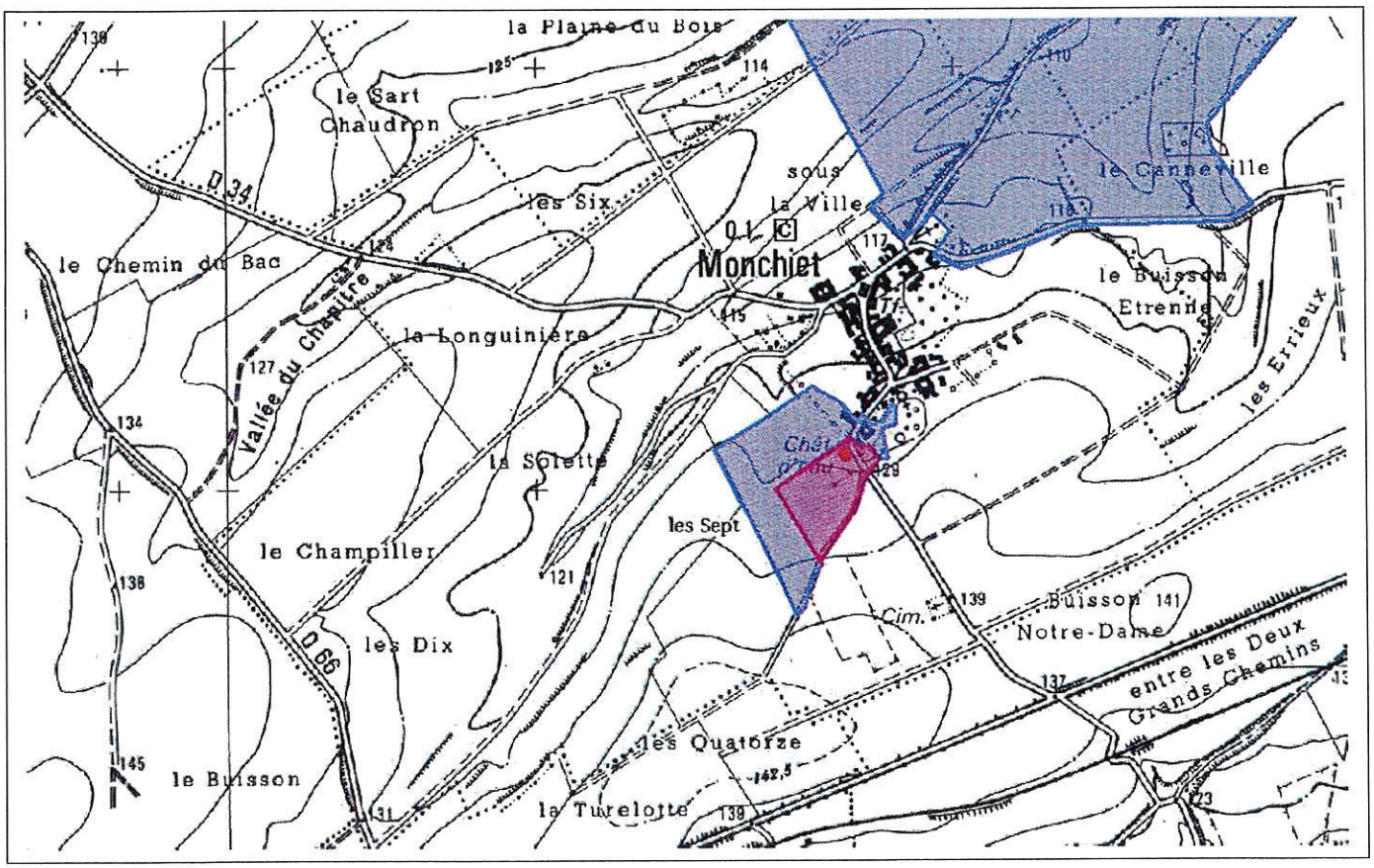

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

République Française

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

---oooOOOooo---

Mission Inter-Services de l'Eau

OBJET : CAPTAGE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SIMENCOURT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE SIMENCOURT

ARRETE PREFECTORAL

*** Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage communal**

*** Autorisation sanitaire**

*** Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau**

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la délibération en date du 22 mars 1994 par laquelle la commune de SIMENCOURT

1. sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de SIMENCOURT ;

2. prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du07 décembre 1995 complété par le Procès-Verbal de Recolement dressé par la DRIRE le 11 avril 1996 relatif à la Carrière VIART ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 10 et 13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU le décret n°93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée ;

VU le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée, notamment la rubrique 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995

VU la circulaire n°95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 Août 1996 prescrivant l'ouverture, dans les communes de SIMENCOURT, BEAUMETZ LES LOGES et MONCHIET, du 16 Septembre 1996 au 16 octobre 1996 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 21 octobre 1996 ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 mars 1997;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 96.10.131 du 20 Septembre 1996 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

– que l'avis du commissaire–enquêteur est favorable ;

– que la mise en place de périmètres de protection autour du captage de SIMENCOURT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1er

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable de la commune de SIMENCOURT, situé à SIMENCOURT, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires annexés.

Article 2

La commune de SIMENCOURT est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de SIMENCOURT, situé à SIMENCOURT en vue de la consommation humaine.

Article 3

* Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré sur la commune de SIMENCOURT par :

– son indice national : 26 – 6 x – 35

– ses coordonnées Lambert x = 621,77
y = 1 283,66
z = 106,90

– sa parcelle cadastrale : Section ZH n°55

* L'ouvrage est constitué d'un puits prolongé d'un forage d'une profondeur totale de 36,33 m, de diamètre de 1,30 m, sur une hauteur de 26,96 m, puis 0,4 m sur 9,37 m.

La nappe captée est celle de la Craie du Sénonien et Turonien supérieur s'écoulant vers le Nord-Est.

* Le prélèvement d'eau par la commune de SIMENCOURT ne pourra excéder :
20m3/h, 200m3/j, 27 000 m3/an

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de SIMENCOURT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation sur rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS.

La commune de SIMENCOURT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 mars 1994, la commune de SIMENCOURT devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de SIMENCOURT à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS.

Article 6

Conformément à l'article 5 du décret n°89.3 du 3 Janvier 1989 susvisé, la demande d'autorisation sanitaire, complétée conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 29 Mars 1993 et notamment du document incidences, vaut déclaration au titre de l'article 10 de la Loi sur l'Eau.

Article 7

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 8

→ I – A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, clôturé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, sa compatibilité avec le règlement sanitaire se devra d'être vérifiée.

La surface pourra être plantée d'arbres.

→ II – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront interdites les activités suivantes :

– le forage de puits,

– l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,

– le remblaiement des excavations ou des carrières existantes;

– l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

– l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

– l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

– les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

– l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

– le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,

– l'établissement d'étables ou stabulations libres,

– le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,

– l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

– le défrichement,

– la création d'étang.

Dans ce périmètre seront réglementés :

– les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,

– le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,

– l'installation d'abreuvoirs,

– la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

– Toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée dans le strict respect de la réglementation générale.

→ III – <u>A l'intérieur du périmètre de protection éloignée seront réglementées les activités suivantes</u> :

– le forage de puits,

– l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,

– le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

– l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

– l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

– l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

– les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

– l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

– le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produis ou substances destinés à la fertilisation des sols,

– l'établissement d'étables ou stabulations libres,

– le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,

– l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

– le défrichement,

– la création d'étang,

– la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

– Toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée dans le strict respect de la réglementation générale,

– L'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux.

→ IV – En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage de SIMENCOURT ne doit pas masquer sa vulnérabilité :

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces mesures de protection,la commune de SIMENCOURT réalisera, par ailleurs, sous un délai d'un an, les opérations suivantes :

1.1. – le comblement du puits du four à chaux par un matériau parfaitement inerte, puits principal où l'eau de nappe était puisée, situé au lieudit « le Bois des Oisons », parcelle AD 30 ;

1.2. – une rénovation de l'étanchéité du toit du bâtiment de captage.

1.3. – l'évacuation des dépôts de cendres et à l'engazonnement de la plate–forme contigue à la route CD 7 (périmètre de protection rapprochée).

La vulnérabilité du captage devra conduire, de façon échelonnée dans le temps

2.1. – à un contrôle analytique accentué (2 fois par an), en particulier sur le bore, les chlorures, le potassium et les phosphates, éléments qui peuvent permettre de suivre l'impact des rejets d'eaux usées sur la qualité de l'eau de la nappe de la craie, à la charge de la commune de SIMENCOURT.

2.2. – à la prise en compte de la protection du captage dans l'établissement des schémas d'assainissement de MONCHIET et de SIMENCOURT. En particulier, toute modification du type de rejets de MONCHIET devra être accompagnée d'une concertation conduisant à prendre en compte la qualité de la ressource en eau de SIMENCOURT

2.3. – au recueil d'un maximum d'informations (levés topographiques, taille, localisation, existence et nature des dépôts ...) concernant les carrières souterraines dans les parties situées en périmètre de protection rapprochée (et notamment la parcelle AD 30) ;

En outre, une chloration fonctionnelle sera mise en place à titre préventif.

Article 9

Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé et fermé à clé.

Ces opérations, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 8 du présent arrêté (1ère partie) dont il sera dressé procès verbal à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de SIMENCOURT.

Article 10

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 du présent arrêté (I-II-III) existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de SIMENCOURT et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour ces activités, dépôts et installations, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans.

Article 11

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 8 du présent arrêté (I-II-III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et aux frais du pétitionnaire.

Article 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°89.3 du 3 Janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 13

Les dispositions de cet arrêté devront être annexées au Plan d'Occupation des Sols de la commune de SIMENCOURT.

Article 14

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;

b) publié à la Conservation des Hypothèques du Département du PAS DE CALAIS, dans un délai maximal de deux mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS.

Article 15

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du PAS DE CALAIS et Messieurs les Maires des communes de SIMENCOURT, MONCHIET et BEAUMETZ-LES-LOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de SIMENCOURT, MONCHIET et BEAUMETZ-LES-LOGES
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex)
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- Monsieur le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- *Monsieur le Directeur des Archives Départementales*

ARRAS, le 09 JUIN 1997

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Philippe CHERVET

P.J. : Plan parcellaire et états parcellaires

DU PAS-DE-CALAIS - DEPARTEMENT - DIRECTION DE L'AGRICULTURE - ARRAS

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et
par délégation,

P. L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts,
Emmanuel CROC.

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : SIMENCOURT

N° B.R.G.M. : 00266X0035

Arrêté de D.U.P. : 09/06/97

Publication aux hypothèques : 14/01/98

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 04/05/04

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

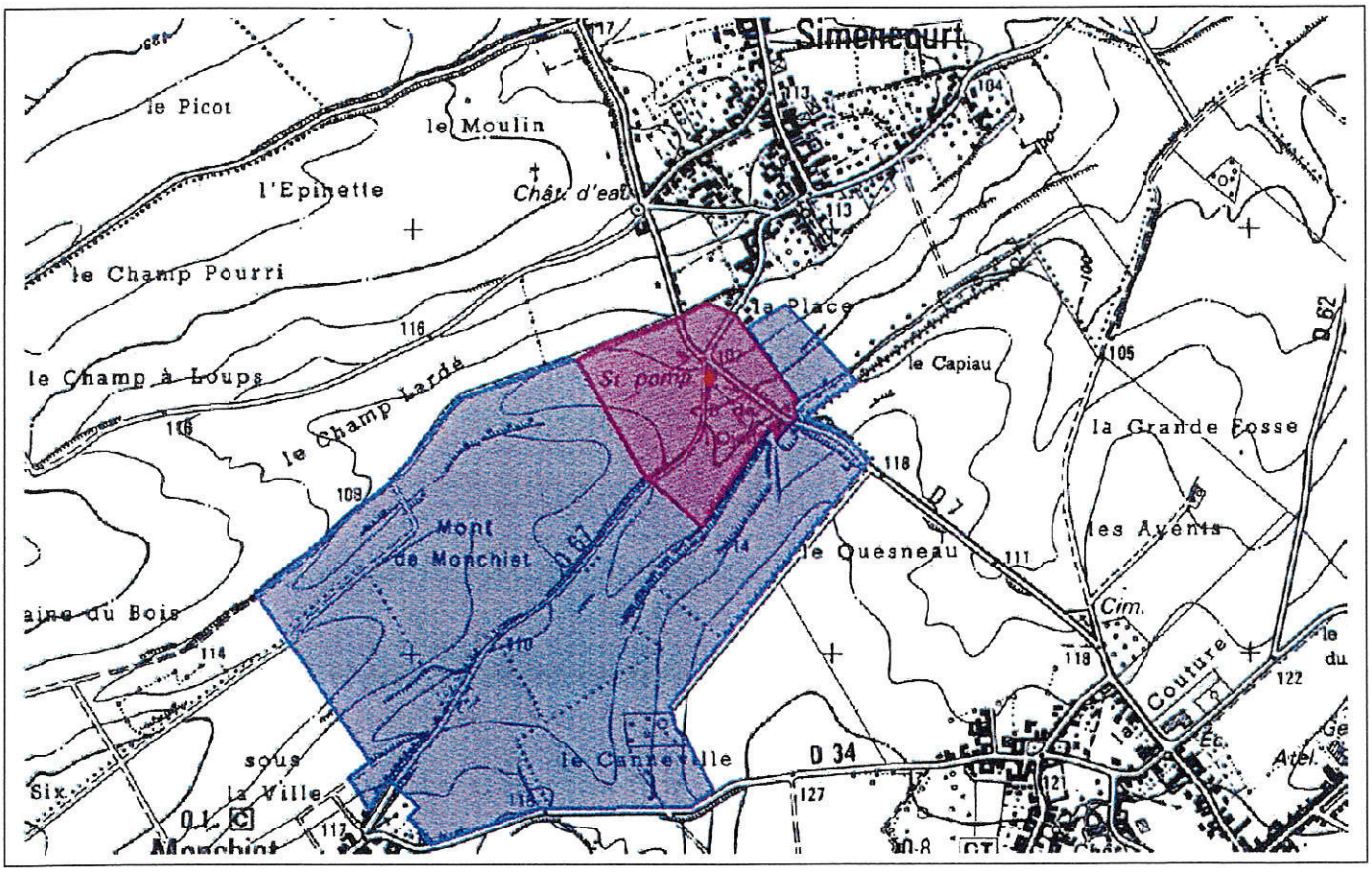

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE H

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION des SOLS et l'AGRICULTURE

Activités agricoles et espaces agricoles ruraux

1- La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

- L'artificialisation des terres agricoles :

Le 19 avril 2010, la Charte d'Engagement pour une Gestion économe de l'espace agricole a été signée dans le Département du Pas-de-calais par l'Association des Maires, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture et les services de l'État représentés par Monsieur le Préfet.

Cette dernière repose sur deux principes : **l'utilisation économe de l'espace ainsi que la reconnaissance de l'agriculture comme activité économique à part entière.**

Le rythme annuel de consommation des terres agricoles est en effet un phénomène particulièrement préoccupant notamment au regard des satisfactions des besoins alimentaires mondiaux. Cet enjeu d'une meilleure maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles, avec la préservation des espaces naturels et forestiers, a été pris en compte par la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi n°2010-819 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qu'est venue compléter la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) N°2010-874 du 27 juillet 2010. Au final, l'objectif national tel que mentionné dans l'exposé des motifs de la LMAP est de **réduire de moitié d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles**.

- La Commission départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers :

La **Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles** (CDCEA) a été instituée par la loi LMAP, afin de lutter contre l'artificialisation des terres agricoles.

Présidée par le Préfet, elle associait des représentants des collectivités territoriales, de l'état, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

Elle émettait un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles et pouvait être consultée pour toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La Loi pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » dite Loi ALUR a élargi les missions de la CDCEA en intégrant:

- un élargissement de l'analyse de la CDCEA aux espaces naturels et forestiers,
- une modification de la composition de la CDCEA (ajout de représentants de la profession forestière, de la fédération départementale des chasseurs, d'organismes nationaux à vocation agricole et rurale),

Cette commission s'intitule désormais « la **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers » (CDPENAF)**. Elle est consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Les STECAL :

La loi ALUR a également modifié les dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières et encadre désormais de manière plus stricte les règles applicables aux secteurs de taille et de capacité limitées **(STECAL)**. Par conséquent, ces secteurs sont délimités après avis systématique de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles que le territoire soit couvert ou non par un SCOT.

Pour rappel, les STECAL sont encadrés par l'article L 123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme qui stipule que : « *Le règlement peut* : […] *A titre exceptionnel, délimiter dans les* ***zones naturelles, agricoles ou forestières*** *des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. »

Changement de destination en zone agricole :

L'article L123-1-5 du code de l'urbanisme stipule que le règlement « *désigne les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole,* ***à l'avis conforme de la CDPENAF*** *(...) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».*

2- L'analyse de la consommation d'espaces

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové », l'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme impose désormais au sein du rapport de présentation, une analyse de « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* » et une transcription des « *dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ».

Le rapport de présentation devra également contenir une « *analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme* ».

Pour rappel, un espace urbanisé peut être caractérisé par des espaces bâtis regroupant :

- des habitats individuels et collectifs;
- de grands équipements urbains y compris publics;
- des zones d'activités économiques (industrielles et commerciales).

Ces espaces bâtis incluent l'emprise au sol des bâtiments ainsi que leurs zones de fonctionnement et les infrastructures de transport associées. Un espace artificialisé peut être caractérisé par un espace urbanisé mais également par des carrières, des mines, des décharges, des chantiers, des espaces verts urbains, des équipements sportifs et de loisirs.

On considérera donc qu'il y a consommation d'espaces lorsque les espaces ont subi un changement d'usage irréversible et/ou une fragilisation des fonctions agricoles, naturelles ou forestières compromettant le maintien de l'usage existant ou son réinvestissement. La consommation d'espaces ne se limite donc pas aux seules emprises au sol des bâtiments et est indépendante des droits à bâtir.

L'analyse de la consommation d'espaces dans le cadre de l'élaboration du PLU servira plus particulièrement

d'état zéro de l'usage des sols à la date d'approbation du document et de donnée de cadrage afin de diminuer le rythme d'artificialisation.

Pour rappel, la loi de modernisation de l'agriculture n°2010-874 du 27 Juillet 2010, a fixé pour objectif, à l'échelle nationale, de diviser par deux la consommation des espaces agricoles à l'horizon 2020.

Les données SIGALE relatives à la consommation des espaces sur le territoire vous sont fournies en annexe.

3- Prise en compte des exploitations agricoles et de l'activité agricole

- Définition de l'exploitation agricole

On entend par exploitation agricole, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ainsi que les activités exercées par l'exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités du spectacle (article L.311-1 du Code Rural).
La simple pension de chevaux n'est pas considérée comme une activité agricole. Par ailleurs, l'ensemble des bâtiments liés aux coopératives agricoles, aux entreprises de travaux agricoles (sans le support d'une exploitation), aux entreprises de parcs et jardins ne relève pas des activités agricoles mais de prestations de services au sein de zones artisanales ou d'activités.

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et à la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments, sont soumises aux dispositions de la loi n°76-663 du 16 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), reprises dans le Code de l' Environnement.

Pour rappel, les éleveurs doivent tenir informée l'Administration (Préfecture de département) des changements intervenus dans leur exploitation (décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE).

Une cartographie des exploitations agricoles (RSD et ICPE) vous est proposée sur le lien internet : http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Cartes-du-Pas-de-Calais/Agriculture

Elle a été réalisée à partir des informations à disposition dans les dossiers instruits par la DDTM Elle est soumise à l'évolution de l'économie agricole. Cette cartographie doit être consolidée lors du diagnostic agricole.

- Diagnostic agricole

L'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme précise clairement la nécessité d'élaborer un diagnostic agricole dans le PLU.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
*Il s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et **de développement agricoles**, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. »*

Néanmoins, aucun texte et aucune directive ministérielle ne mentionnent spécifiquement ce que doit comporter un diagnostic agricole à l'échelle d'un PLU. Ainsi, il apparaît important de s'interroger sur le contenu minimal attendu dans le diagnostic agricole. En annexe, il est donc proposé une note listant les grandes thématiques à analyser et les données à mobiliser pour élaborer le diagnostic agricole.

Une connaissance approfondie de l'activité agricole d'un territoire permet d'évaluer de manière précise le potentiel agricole d'une commune (superficie, aptitude agronomique des sols, homogénéité ou morcellement de l'espace…). Elle permet d'aller au-delà d'un constat sur la situation actuelle de l'agriculture communale mais également appréhender l'activité agricole et son évolution possible. Une connaissance précise de l'activité agricole ainsi que les projets de développement afférents aux sièges d'exploitation permet ainsi de confronter les hypothèses de localisation du développement futur permettant d'aboutir à une localisation du développement communal en cohérence avec l'activité agricole.
Par ailleurs, l'agriculture est une activité économique, dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. Si elle occupe souvent peu d'emplois directs sur la commune, elle occupe et entretient l'espace. Les espaces agricoles constituent donc de véritables « zones d'activités économiques » avec leur besoin d'aménagement spécifique. Ils contribuent par ailleurs au développement local, à l'environnement et à la qualité des paysages. Toutefois, et malheureusement ces espaces sont trop souvent perçus comme des réserves foncières pour l'urbanisation.
La prise en compte de l'agriculture dans le PLU passe donc inévitablement par la réalisation du diagnostic agricole. Ce diagnostic constitue un volet spécifique des études du PLU. In fine cette connaissance approfondie doit permettre de faciliter les débats autour des orientations futures en matière d'urbanisme afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et de préserver le foncier agricole.

Les données susceptibles d'alimenter le diagnostic agricole sont notamment disponibles sur le site du ministère de l'agriculture dans la section de statistique, d'évaluation et de prospectives agricole « Agreste » à l'adresse suivante :
http://agreste.agriculture.gouv.fr/en-region/nord-pas-de-calais/?debut_ss_article_pub=30#region807

- Règles de réciprocité

Le projet de PLU devra comporter un état des lieux des informations agricoles ainsi que leur localisation sur le plan de zonage (repérage des exploitations agricoles soumises aux ICPE, y compris les sites annexes mais aussi celles soumises au RSD, avec ou sans élevage). Une visualisation de tous les bâtiments des exploitations (même ceux isolés) quel que soit leur régime serait plus représentative.

L'attention doit être attirée sur les bâtiments récents : ceux-ci n'apparaissent pas toujours sur les zonages.

De même, le repérage des sites annexes des exploitations dont les sièges sont sur d'autres communes ne sera pas oublié.

Pour assurer la pérennité des exploitations agricoles, l'article L111-3 du Code Rural a introduit le principe de réciprocité des règles de distances en imposant, aux nouvelles constructions des tiers (ainsi qu'aux limites de zones) et à tout changement de destination à usage non agricole, le même éloignement par rapport aux bâtiments agricoles afin de permettre aux exploitants de pérenniser leur activité. Il est applicable que ce soit pour les ICPE que pour les exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D)
Par exemple, un silo à maïs impose un recul de 25 mètres pour les exploitations relevant du RSD et le recul peut passer à 1,5 fois la hauteur des installations pour un silo de céréales soumis à la réglementation ICPE,

avec un minimum de 50 mètres pour une tour d'élévation.

Si certains terrains sont repris en zone constructible et sont situés à l'intérieur du rayon de protection d'une exploitation agricole, ils sont donc inconstructibles.
Cependant, dans les parties actuellement urbanisées, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée, si la commune choisit de réduire ces règles de distance. Elles seront alors fixées dans le PLU. Cette dérogation n'est pas systématique sur l'ensemble de la commune : dans ce cas des possibilités de dérogations au cas par cas continueront d'être examinées lors du dépôt des permis de construire après avis de la chambre d'agriculture.

Le rapport de présentation du document d'urbanisme comprend un diagnostic agricole qui prendra en compte ces exploitations et évaluera l'impact de l'ouverture de zones constructibles ou à ouvrir à l'urbanisation, sur l'évolution de l'activité agricole.

- Règlement type de la zone agricole

Un règlement-type des articles 1 et 2 de la zone Agricole est joint en annexe.

Il y a lieu de rappeler :
–
– Pour les logements de fonction agricole :« le caractère obligatoire, de nécessité et de proximité » du logement pour l'activité agricole (soins aux animaux et non pour la surveillance liée à la sécurité),
– Pour les activités complémentaires : le caractère « limité » et la notion de « prolongement de l'acte de production ou ayant comme support l'exploitation », pour toutes les activités complémentaires.

- Les abris et annexes nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisés en zone agricole, sous certaines conditions à définir.

- Le camping dit « à la ferme » (sur le site d'une exploitation agricole en activité) reste limité à 6 emplacements.

- Les fermes-auberges et les fermes pédagogiques ne sont pas des activités agricoles_mais des activités complémentaires ayant comme support l'activité agricole.

- La construction neuve d'un gîte rural n'est pas nécessaire à l'activité agricole, sur le site d'une exploitation en activité. Néanmoins, une réhabilitation ou un aménagement dans des locaux existants permettant cette forme d'hébergement peuvent être envisagés.

4. Aménagement foncier agricole et forestier

– Si le territoire de la commune est concerné par un aménagement foncier agricole, il y a lieu de se rapprocher du Conseil Général qui assure cette compétence.

Pièces jointes au Porter à connaissance

Fiche technique relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations.
Etat des lieux de la biodiversité dans les territoires des Schémas de cohérence territoriale Extrait relatif à la forêt
Note relative aux attendus du diagnostic agricole
Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole
Données Sigale

ANNEXES

Fiche technique actualisée relative à la procédure d'autorisation de défrichement, pour des bois de plus de 2ha qui devra être jointe au recueil des servitudes et obligations. (VERSION 03 2015)

Bois des particuliers: ***(Article L.341-1 et s Code Forestier nouveau)***

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois[1] sans avoir préalablement obtenu une autorisation, cela quelque soit la superficie défrichée dès que la surface du massif boisé est égale ou supérieure à 2 ha d'un seul tenant [2].

Cette disposition ne s'applique pas dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (Opérations d'aménagement foncier, ZAC, lotissement) ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 Ha et à 0,5 Ha dans la région forestière « IFN-bassin minier ».

Bois des collectivités : *(Article* L.214-13 et s *Code Forestier nouveau)*

Ils sont soumis à autorisation de défrichement quelque soit la surface défrichée et la superficie du massif.

La représentation cartographique de la servitude AD ne résulte pas d'un constat de terrain.

Elle correspond uniquement au cadre général à savoir, autorisation de défrichement nécessaire dans les massifs boisés de plus de 2 ha, bois des particuliers.

Ce zonage ne tient pas compte de l'état actuel des terrains, de la nature de propriété (particulier, collectivité), et de la notion de propriété close attenante à une habitation principale.

Aussi, des espaces boisés non repris en servitude AD peuvent toutefois

être soumis à autorisation de défrichement.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Aménagement Durable/Espace Rural et Biodiversité

100 avenue Winston CHURCHILLSP 7 - 62022 – ARRAS – CEDEX

[1] **NOTION DE « BOIS, FORET, ETAT BOISE »**

Quelques éléments d'appréciation :
"...formation végétale comprenant des tiges d'arbres d'essence forestière dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie de terrain occupé par la formation, que celle-ci soit, au moment de l'enquête, à l'état de semis, de rejets sur souche, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie."

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée.
Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare.
La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 m.

[2] « **NOTION DE MASSIF D'UN SEUL TENANT »**

Une expertise juridique a été réalisée sur la notion « d'un seul tenant » et sur les espaces interstitiels constituant ou non une interruption des espaces boisés. Il en ressort qu'une séparation de moins de 30 mètres entre des espaces boisés ne constitue pas une interruption pour ce qui concerne la notion d'un seul tenant..
En revanche, une autoroute, un canal, une ligne ferroviaire ou une rivière non franchissables directement entre les parties boisées, etc., constituent des ruptures tant dans la gestion économique que dans la gestion environnementale.

État des lieux de la biodiversité dans les territoires des Schémas de cohérence territoriale- Extrait relatif à la forêt - Source : Observatoire de la biodiversité Nord-Pas-de-Calais – 2014

Territoire du SCoT de la région d'Arras



Les forêts

La surface occupée par les forêts, les espaces boisés et de 1 597 ha, soit 5,5 % du territoire (contre 11,9 % dans le Nord - Pas-de- Calais selon le même référentiel). Les principaux massifs boisés de l'Arrageois se situent à l'ouest et au nord du territoire (forêt domaniale de Vimy, bois départemental de Maroeuil, bois des Hospices d'Arras, bois d'Habarcq, etc.).
Ces différents boisements occupent principalement les fonds de vallées alluviales, les versants crayeux et les hauts de plateau limoneux*, sur des sols toujours plus ou moins riches en bases, et correspondent aux types forestiers suivants :

- forêts engorgées du Cirsio oleracei - Alnetum glutinosae, parfois anciennement dégradées par des drainages et des plantations de peupliers qui ont induit un assèchement relatif de ces forêts naturellement longuement inondables ;
- forêts alluviales hygrophiles* du Groupement à Fraxinus excelsior et Humulus lupulus, plutôt nitrophiles* et linéaires boisés du Carici remotae - Fraxinetum excelsioris, souvent fragmentaires, au niveau de vallons inondables, ces végétations forestières étant associées à des haies ou des fourrés de recolonisation eutrophiles* du Rhamno catharticae - Viburnetum opuli, ainsi qu'à des mégaphorbiaies intraforestières de l'Athyrio filicisfeminae - Scirpetum sylvatici ;
- forêts neutrophiles* à neutrocalcicoles* des versants sur craies marneuses du Mercuriali perennis - Aceretum campestris, en lisière desquelles subsistent parfois quelques reliques des pelouses potentielles du Teucrio montani - Bromenion erecti ou des prairies de fauche calcicoles du Centaureo jaceae - Arrhenatherenion elatioris. Des ourlets* hygroclines* du Brachypodio sylvatici - Festucetum giganteae et des friches thermophiles* de l'Onopordion acanthii apparaissent également au niveau de layons ou ponctuellement dans des cultures abandonnées sur craies affleurantes ;
- forêts neutroclines* à acidiclines* des hauts de versants et plateaux limoneux avec l'Endymio nonscriptae - Fagetum sylvaticae et ses ourlets intraforestiers du Violo rivinianae - Stellarion holosteae (notamment le Hyacinthoido nonscriptae - Stellarietum holosteae).

Ces espaces forestiers se composent, comme à l'échelle du Nord - Pas-de-Calais, essentiellement d'essences feuillues (83,3 % contre 80,2 % pour la région).
Les surfaces plantées en essences résineuses sont supérieures à la moyenne régionale, elles concernent 4,7 % des surfaces considérées comme forestières (contre 2,5 % pour la région). Les mélanges feuillus et résineux représentent 0,8 % des espaces boisés. Les peupliers occupent 5,2 % du territoire boisé (contre 8,7 % régionalement), tandis que les jeunes peuplements, les coupes récentes et les fourrés représentent 6 % des espaces boisés.

La fragmentation des espaces boisés du territoire du SCoT de la région d'Arras (sources :*ORB NPdC 2013, d'après ARCH 2009)*

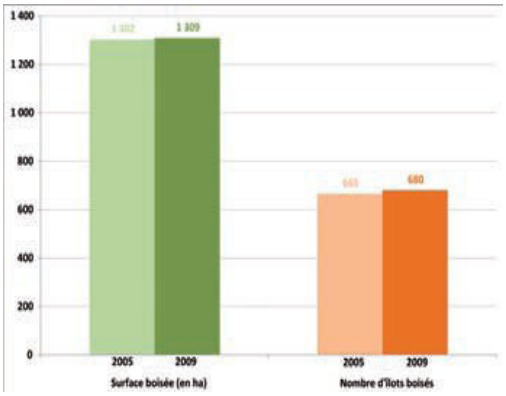

Au cours de la période 2005 - 2009, le nombre d'îlots boisés a légèrement augmenté sur le territoire (+ 2,3 %) de même que les surfaces boisées (+ 0,5 %). La taille moyenne des îlots est restée assez stable entre 2005 et 2009 (respectivement 1,95 et 1,92 hectare). Diverses politiques environnementales, nationales, régionales et locales s'appliquent aux forêts et plus largement aux milieux naturels et semi-naturels. C'est le cas notamment du Schéma régional de cohérence écologique - Trame verte et bleue (SRCE-TVB)* qui vise à réduire la fragmentation des milieux ou encore du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) dont l'un des objectifs est d'augmenter les surfaces forestières à l'échelle du Nord - Pas-de-Calais de 850 hectares par an d'ici 2020.

ENJEUX POUR LA BIODIVERSITÉ

Le territoire du SCoT de la Région d'Arras compte environ 1 733 hectares d'espaces présentant des enjeux écologiques patrimoniaux majeurs ou forts pour la faune, la flore ou les végétations, soit 6 % du territoire.
Ces habitats se situent majoritairement le long de la Scarpe et dans certains massifs forestiers localisés au Nord-Ouest du territoire : le bois de Maroeuil et la forêt des Hospices d'Arras. Les seules zones à enjeux écologiques majeurs sont des forêts et des fourrés très humides (171 hectares). Les zones à enjeux forts regroupent principalement des forêts de feuillus (713 hectares) et des prairies humides ou non (687 hectares).

LES PRESSIONS EXERCÉES

Les principales pressions identifiées sur le territoire du SCoT de la région d'Arras sont :

- l'extension des surfaces artificialisées, au-delà de la destruction, l'augmentation des surfaces artificialisées entraîne une fragmentation supplémentaire des milieux naturels ou seminaturels, une pollution lumineuse plus intense, une pollution des eaux et des sols plus importante, etc. ;
- les pollutions d'origines agricoles, industrielles et domestiques (intensification des pratiques avec fertilisation, usage de pesticides, érosion des sols cultivés, etc.) des cours d'eau qui ont pour conséquence une qualité des eaux généralement médiocre par endroit. L'eutrophisation* des milieux est l'un des phénomènes induits par ces pollutions ;
- la conversion des prairies disséminées sur les plateaux en cultures, par suite aux remembrements, voire également la disparition de ces prairies en bordure de cours d'eaux (Gy notamment) ;
- l'abandon de nombreuses prairies humides et leur conversion en peupleraies, traitées de manière plus ou moins artificielle selon leur âge et les secteurs.

Note relative aux attendus du diagnostic agricole

Quelles thématiques à analyser pour réaliser un diagnostic agricole ?

Le diagnostic agricole s'appuie à la fois sur l'utilisation du sol, du fonctionnement de ces espaces au regard des pratiques qui s'y exercent mais aussi sur les caractéristiques des exploitations agricoles.

1/ État des lieux des espaces agricoles :

- Quelle est la surface agricole de la commune ?
- A-t-on connaissance de la valeur agronomique des terres ?
- Quelles cultures sont pratiquées ? (type d'élevage, signe officiel de qualité : AOC, label…, cultures à forte valeur ajoutée…)
- Quelles sont les productions dominantes ? (productions végétales, animales, agriculture biologique,..)
- Quelle est la localisation géographique des terrains agricoles et quel type de culture à la parcelle ? (prairies, cultures, vergers...)
- Quel est le bilan de la consommation du foncier agricole sur les 10 dernières années ? Où se situe l'espace agricole qui a été artificialisé ? Quelle est la destination des espaces utilisés (habitation, infrastructures, ZA, boisement...) ?
- Quelle est la localisation des terres agricoles soumises à des contraintes environnementales (ZNIEFF, Natura 2000...) ? Quelle surface est soumise à des engagements de type contrats agri-environnementaux, plans d'épandage des effluents d'élevage… ?
- Quels sont les éléments paysagers caractéristiques de structuration du paysage rural (haies, talus, bosquets, prairies, zones humides,...) ?
- Est-ce-que certaines terres ont bénéficié de travaux d'irrigation, de drainage… ?
- Quelle est la pression foncière des terres agricoles en périurbanisation ?

2/ Caractéristiques des exploitations agricoles :

- Combien d'agriculteurs ont leur siège d'exploitation sur la commune ?
- Combien d'agriculteurs venant d'autres communes exploitent des terres de la commune ?
- Quelle est la pyramide des âges des exploitants ?
- Quelle est la localisation des sièges d'exploitation et les lieux d'implantation des différents bâtiments agricoles ? À *partir de l'inventaire et du diagnostic sur les bâtiments agricoles, l'objectif du PLU est de garantir, à travers les choix d'aménagement et le zonage, la pérennité des exploitations. Pour les bâtiments d'élevage situés dans l'espace agricole, est attendu une définition des limites de zones urbanisables tenant compte de l'implantation des bâtiments d'élevage; ces limites devront être suffisamment éloignées de ces installations pour ne pas nuire aux projets de développement des exploitations agricoles (en général au moins 100 m). Les distances d'éloignement tiendront compte non seulement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes mais aussi de leurs évolutions potentielles.*

Pour les bâtiments agricoles insérés dans le tissu urbain (enclavement), il est important de réserver des secteurs d'implantation potentiels permettant les installations nouvelles et la délocalisation des bâtiments enclavés. Le règlement de la zone (U ou AU) doit prévoir la possibilité de faire évoluer les bâtiments existants (aménagement dans le volume et extension) sous condition que cette évolution soit compatible avec le voisinage des habitations et les réglementations précitées

- Quelle est la taille des exploitations ?
- Quelles sont les structures sociétaires ? Quelle est la structure et le mode de faire-valoir du foncier ?
- Quelle est l'évolution des exploitations (nombre d'exploitations, diversification)
- Quel est le poids économique de l'agriculture (nombre d'emplois)?
- Combien et quelles entreprises gravitent autour de l'activité agricole (matériel agricole, alimentation animale, cabinet vétérinaire)?
- Quelles sont les projets des exploitants ? (projets de nouveaux bâtiments, progression du cheptel, transmission, arrêt, fusion…)

- Quelle est la pérennité de l'exploitation agricole (succession connue ou non d'un exploitant proche de l'âge de la retraite souhaitant s'arrêter pour d'autres raisons, installation de jeunes agriculteurs) ?
- Est-ce-que le projet de PLU prend en compte les projets d'investissements ou d'équipements prévus par l'exploitant ?
- A-t-on connaissance de problèmes d'accessibilité aux parcelles agricoles pouvant contraindre le passage de véhicules agricoles ? (disparition de chemins ruraux, aménagement de voies de circulation)
- Est-ce-que les exploitants ont diversifiés leurs activités (accueil, hébergement, transformation de produits, vente…) ?

Quelles sont les données à mobiliser pour réaliser un diagnostic agricole ?

Les données mobilisables et à mettre en œuvre :

- données du Recensement Général Agricole (RGA) 2000, 2010 : nombre d'exploitations, statuts, surfaces… qui permet d'évaluer l'état de l'agriculture, mais aussi son évolution en comparant les résultats à ceux des précédents recensements,
- registre parcellaire graphique,
- carte du potentiel agronomique des terres (si disponible),
- carte d'évolution du foncier agricole et urbain,
- liste et les coordonnées des exploitations agricoles,
- enquête auprès des exploitants agricoles (valider ou modifier les données, connaître l'évolution envisagée de l'exploitation : transmission, diversification, devenir des bâtiments, connaître les investissements réalisés…)
- rencontre avec le Maire, la Chambre d'Agriculture

Règlement-type des articles 1 et 2 de la zone agricole **(**08/2015)

extrait de « la charte d'engagement pour une gestion économe de l'espace agricole dans le Département du Pas de Calais»

Caractère de la zone

La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Article A1 : occupations et utilisations du sol **interdites :**

- tous les modes d'occupation des sols qui ne sont pas autorisés par les dispositions de l'article 2.

Article A2 : occupations et utilisations du sol **soumises à conditions :**

- ***L'activité agricole***

  La création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole

- ***L'activité complémentaire***

  La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone, restent limités et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation (art L.311-1 du Code Rural).

- ***Le logement de fonction***

  Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est **obligatoire** pour l'exploitation (notamment pour assurer les soins aux cheptels présents sur le site).

- ***Le changement de destination***

  Le changement de destination de bâtiments agricoles répertoriés au plan de zonage sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activité.

- ***Les services publics***

  Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées *"dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages*." (art. R123-7 du Code de l'Urbanisme).

- ***Les abris et annexes***

  s'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'activité agricole.

DDTM – SEAD - COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DES VALLEES

Fiche données SIGALE

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DES VALLEES

Données SIGALE PLU CC la Porte des Vallées

	1990			1998			2009		
	Espaces agricoles (ha)	Forêts et milieux semi-naturels (ha)	Espaces artificialisés (ha)	Espaces agricoles (ha)	Forêts et milieux semi-naturels (ha)	Espaces artificialisés (ha)	Espaces agricoles (ha)	Forêts et milieux semi-naturels (ha)	Espaces artificialisés (ha)
Total CC de la Porte des Vallées	16 573,88	631,99	1 144,73	16 449,51	685,99	1 215,51	16 397,04	756,52	1 301,23

	Evolution des espaces agricoles 1990-1998 (ha - %)		Evolution des forêts et milieux semi-naturels 1990-1998 (ha - %)		Evolution des espaces agricoles 1998-2009 (ha - %)		Evolution des forêts et milieux semi-naturels 1998-2009 (ha - %)	
Total CC de la Porte des Vallées	-124,37	-0,75%	54,00	8,54%	-52,47	-0,32%	70,53	10,28%

(INSEE)	1990		1999		2012	
	Population	Logement	Population	Logement	Population	Logement
Total CC de la Porte des Vallées	11 919	4 260	11 907	4 468	12 348	5 277

PAC CC la Porte des Vallées

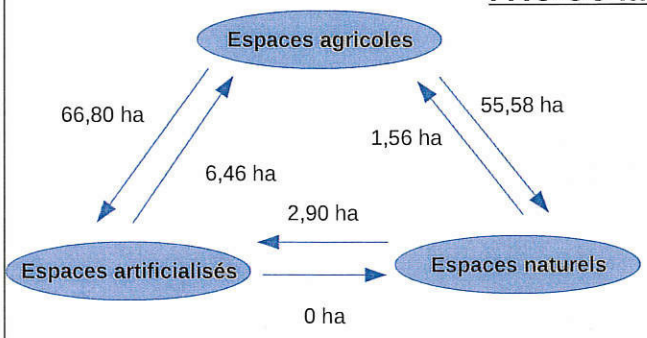

Mutations observées entre 1990 et 1998

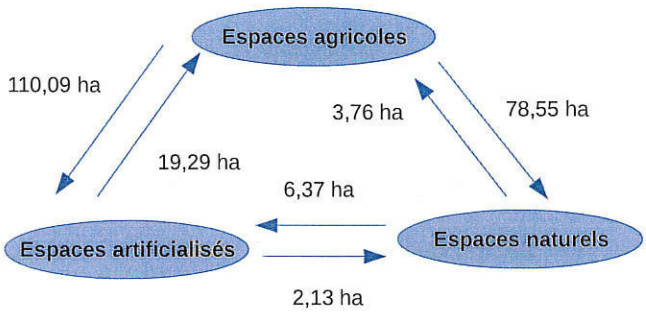

Mutations observées entre 1998 et 2009

* Hors zones humides et surfaces en eau

Entre 1990 et 1998, parmi les 66.80 ha d'espaces agricoles artificialisés, 4.32 ha correspondent à des emprises commerciales ou industrielles et 29.62 ha à des emprises résidentielles.
Entre 1998 et 2009, parmi les 110.09 ha d'espaces agricoles artificialisés, 11.48 correspondent à des emprises commerciales ou industrielles et 85.13 ha à des emprises résidentielles.
Parmi les 6,37 ha d'espaces naturels artificialisés, 0.37 ha correspondent à des emprises résidentielles.

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC La Porte des Vallées

Occupation du sol en ha (sigale 09)

Espaces artificialisés

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_chantiers	espaces_verts
ADINFER	20,69	1,16	0	0
ADINFER	20,69	1,16	0	0
AGNEZ-LES-DUISANS	45,91	3,94	0	0
AGNEZ-LES-DUISANS	45,91	3,94	0	0
BAILLEULMONT	21,89	1,85	0,16	0,21
BAILLEULMONT	21,89	1,85	0,16	0,21
BAILLEULVAL	21,19	2,15	0	1,3
BAILLEULVAL	21,19	2,15	0	1,3
BASSEUX	13,83	2,53	0	0
BASSEUX	13,83	2,53	0	0
BERLES-AU-BOIS	49,51	1,04	0,59	1,66
BERLES-AU-BOIS	49,51	1,04	0,59	1,66
BERNEVILLE	31,1	1,91	0	3,81
BERNEVILLE	31,1	1,91	0	3,81
BLAIRVILLE	33,37	0,66	7,32	0
BLAIRVILLE	33,37	0,66	7,32	0
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	30,18	34,25	0,99	3,44
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	30,18	34,25	0,99	3,44
BOIRY-SAINT-MARTIN	25	0,7	0	0,15
BOIRY-SAINT-MARTIN	25	0,7	0	0,15
DUISANS	96,31	48,8	8,59	4,45
DUISANS	96,31	48,8	8,59	4,45
FICHEUX	40,07	8,23	0,57	1,18
FICHEUX	40,07	8,23	0,57	1,18
FOSSEUX	22,3	2,8	0	0
FOSSEUX	22,3	2,8	0	0
GOUVES	14,79	1,59	0	0
GOUVES	14,79	1,59	0	0
GOUY-EN-ARTOIS	40,64	0,8	0	3,37
GOUY-EN-ARTOIS	40,64	0,8	0	3,37
HABARCQ	49,99	2,4	0,32	3,63
HABARCQ	49,99	2,4	0,32	3,63
HAUTE-AVESNES	28,24	7	0	1,25
HAUTE-AVESNES	28,24	7	0	1,25
HAUTEVILLE	27,64	0,25	0,2	0
HAUTEVILLE	27,64	0,25	0,2	0
HENDECOURT-LES-RANSART	12,65	0,8	0	0
HENDECOURT-LES-RANSART	12,65	0,8	0	0
LA CAUCHIE	20,17	0,44	0	0
LA CAUCHIE	20,17	0,44	0	0
LA HERLIERE	18,51	5,03	0	3,75
LA HERLIERE	18,51	5,03	0	3,75
LATTRE-SAINT-QUENTIN	35,65	3,03	0,24	0
LATTRE-SAINT-QUENTIN	35,65	3,03	0,24	0
MONCHIET	13,21	0,22	0	0
MONCHIET	13,21	0,22	0	0
MONCHY-AU-BOIS	49,46	5,92	0,57	1,32
MONCHY-AU-BOIS	49,46	5,92	0,57	1,32
MONTENESCOURT	39,52	3,1	0,39	1,76
MONTENESCOURT	39,52	3,1	0,39	1,76
NOYELLETTE	15,91	0,77	0	0
NOYELLETTE	15,91	0,77	0	0
RANSART	39,77	0,58	1,1	0
RANSART	39,77	0,58	1,1	0

RIVIERE	94,98	5,35	2,17	3,92
RIVIERE	94,98	5,35	2,17	3,92
SIMENCOURT	45,91	1,72	0	1,75
SIMENCOURT	45,91	1,72	0	1,75
WANQUETIN	59,75	2,74	0,6	1,22
WANQUETIN	59,75	2,74	0,6	1,22
WARLUS	28,48	2,84	0,26	0
WARLUS	28,48	2,84	0,26	0

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heterogenes
ADINFER	423,85	0,1	21,68	0
ADINFER	423,85	0,1	21,68	0
AGNEZ-LES-DUISANS	601,99	0	64,03	0
AGNEZ-LES-DUISANS	601,99	0	64,03	0
BAILLEULMONT	385,27	0,45	106,63	0
BAILLEULMONT	385,27	0,45	106,63	0
BAILLEULVAL	277,52	0	90,15	0
BAILLEULVAL	277,52	0	90,15	0
BASSEUX	256,03	0	60,47	0
BASSEUX	256,03	0	60,47	0
BERLES-AU-BOIS	696,99	4,03	123,05	0
BERLES-AU-BOIS	696,99	4,03	123,05	0
BERNEVILLE	497,95	0	28,07	0
BERNEVILLE	497,95	0	28,07	0
BLAIRVILLE	353,69	0	48,14	0
BLAIRVILLE	353,69	0	48,14	0
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	446,15	0	16,72	0
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	446,15	0	16,72	0
BOIRY-SAINT-MARTIN	287,46	0	37,32	0
BOIRY-SAINT-MARTIN	287,46	0	37,32	0
DUISANS	779,74	1,6	86,8	2,37
DUISANS	779,74	1,6	86,8	2,37
FICHEUX	474,74	0	51,55	3,43
FICHEUX	474,74	0	51,55	3,43
FOSSEUX	376,44	0	95,65	0
FOSSEUX	376,44	0	95,65	0
GOUVES	219,66	0,55	31,62	0
GOUVES	219,66	0,55	31,62	0
GOUY-EN-ARTOIS	826,99	0	99,07	0
GOUY-EN-ARTOIS	826,99	0	99,07	0
HABARCQ	468,46	0	43,6	0
HABARCQ	468,46	0	43,6	0
HAUTE-AVESNES	319,28	0	46,89	0
HAUTE-AVESNES	319,28	0	46,89	0
HAUTEVILLE	298,6	0	54,5	0
HAUTEVILLE	298,6	0	54,5	0
HENDECOURT-LES-RANSART	179,63	5,53	17,51	0
HENDECOURT-LES-RANSART	179,63	5,53	17,51	0
LA CAUCHIE	161,28	6,48	32,66	0
LA CAUCHIE	161,28	6,48	32,66	0
LA HERLIERE	370,25	0	47,24	0
LA HERLIERE	370,25	0	47,24	0
LATTRE-SAINT-QUENTIN	625,53	2,33	99,23	0
LATTRE-SAINT-QUENTIN	625,53	2,33	99,23	0
MONCHIET	207,5	0	52,21	0
MONCHIET	207,5	0	52,21	0
MONCHY-AU-BOIS	940,97	2,88	84,96	0
MONCHY-AU-BOIS	940,97	2,88	84,96	0
MONTENESCOURT	391,77	6,1	64,9	0
MONTENESCOURT	391,77	6,1	64,9	0
NOYELLETTE	168,78	0	21,05	0
NOYELLETTE	168,78	0	21,05	0
RANSART	598,95	0	92,13	0
RANSART	598,95	0	92,13	0

RIVIERE	916,27	4,74	136,26	0
RIVIERE	916,27	4,74	136,26	0
SIMENCOURT	395,48	0	70,64	0
SIMENCOURT	395,48	0	70,64	0
WANQUETIN	813,24	0	116,37	0
WANQUETIN	813,24	0	116,37	0
WARLUS	500	0	17,97	0
WARLUS	500	0	17,97	0

Forêts et espaces verts

nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans_veget
ADINFER	143,96	18,58	0
ADINFER	143,96	18,58	0
AGNEZ-LES-DUISANS	15,7	2,47	0
AGNEZ-LES-DUISANS	15,7	2,47	0
BAILLEULMONT	11,59	0	0
BAILLEULMONT	11,59	0	0
BAILLEULVAL	6,88	1,96	0
BAILLEULVAL	6,88	1,96	0
BASSEUX	3,92	0,34	0
BASSEUX	3,92	0,34	0
BERLES-AU-BOIS	8,64	4,22	0
BERLES-AU-BOIS	8,64	4,22	0
BERNEVILLE	3,8	1,61	0
BERNEVILLE	3,8	1,61	0
BLAIRVILLE	15,71	2,18	0
BLAIRVILLE	15,71	2,18	0
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	0,32	0	0
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	0,32	0	0
BOIRY-SAINT-MARTIN	0,43	0	0
BOIRY-SAINT-MARTIN	0,43	0	0
DUISANS	33,34	6,01	0
DUISANS	33,34	6,01	0
FICHEUX	2,08	0	0
FICHEUX	2,08	0	0
FOSSEUX	52,26	0,85	0
FOSSEUX	52,26	0,85	0
GOUVES	3,1	0	0
GOUVES	3,1	0	0
GOUY-EN-ARTOIS	21,12	0,98	0
GOUY-EN-ARTOIS	21,12	0,98	0
HABARCQ	129,07	8,38	0
HABARCQ	129,07	8,38	0
HAUTE-AVESNES	1,94	0	0
HAUTE-AVESNES	1,94	0	0
HAUTEVILLE	19,62	0,68	0
HAUTEVILLE	19,62	0,68	0
HENDECOURT-LES-RANSART	10,01	0	0
HENDECOURT-LES-RANSART	10,01	0	0
LA CAUCHIE	1,42	0	0
LA CAUCHIE	1,42	0	0
LA HERLIERE	95,38	0,49	0
LA HERLIERE	95,38	0,49	0
LATTRE-SAINT-QUENTIN	7,42	1,36	0
LATTRE-SAINT-QUENTIN	7,42	1,36	0
MONCHIET	2,42	0,4	0
MONCHIET	2,42	0,4	0
MONCHY-AU-BOIS	11,67	3,24	0
MONCHY-AU-BOIS	11,67	3,24	0
MONTENESCOURT	13,07	0,78	0
MONTENESCOURT	13,07	0,78	0
NOYELLETTE	1,93	0	0
NOYELLETTE	1,93	0	0
RANSART	18,07	1,78	0
RANSART	18,07	1,78	0

RIVIERE	28,08	0,17	0
RIVIERE	28,08	0,17	0
SIMENCOURT	6,01	0,95	0
SIMENCOURT	6,01	0,95	0
WANQUETIN	25,98	1,35	0
WANQUETIN	25,98	1,35	0
WARLUS	3,62	0	0
WARLUS	3,62	0	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieures
ADINFER	6,13	0	0,5
ADINFER	6,13	0	0,5
AGNEZ-LES-DUISANS	0,6	0	2,57
AGNEZ-LES-DUISANS	0,6	0	2,57
BAILLEULMONT	0	0	0
BAILLEULMONT	0	0	0
BAILLEULVAL	0	0	0
BAILLEULVAL	0	0	0
BASSEUX	0	0	0
BASSEUX	0	0	0
BERLES-AU-BOIS	0	0	0
BERLES-AU-BOIS	0	0	0
BERNEVILLE	0	0	0
BERNEVILLE	0	0	0
BLAIRVILLE	0	0	0
BLAIRVILLE	0	0	0
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	6,27	0	54,43
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	6,27	0	54,43
BOIRY-SAINT-MARTIN	0	0	3,06
BOIRY-SAINT-MARTIN	0	0	3,06
DUISANS	7,13	0	1,71
DUISANS	7,13	0	1,71
FICHEUX	0	0	0
FICHEUX	0	0	0
FOSSEUX	0	0	0
FOSSEUX	0	0	0
GOUVES	0,06	0	0
GOUVES	0,06	0	0
GOUY-EN-ARTOIS	0	0	0
GOUY-EN-ARTOIS	0	0	0
HABARCQ	0,44	0	0,5
HABARCQ	0,44	0	0,5
HAUTE-AVESNES	0	0	0
HAUTE-AVESNES	0	0	0
HAUTEVILLE	0	0	0
HAUTEVILLE	0	0	0
HENDECOURT-LES-RANSART	0	0	0
HENDECOURT-LES-RANSART	0	0	0
LA CAUCHIE	0	0	0
LA CAUCHIE	0	0	0
LA HERLIERE	0	0	0,21
LA HERLIERE	0	0	0,21
LATTRE-SAINT-QUENTIN	0	0	0
LATTRE-SAINT-QUENTIN	0	0	0
MONCHIET	0	0	0
MONCHIET	0	0	0
MONCHY-AU-BOIS	0	0	0
MONCHY-AU-BOIS	0	0	0
MONTENESCOURT	0	0	1,91
MONTENESCOURT	0	0	1,91
NOYELLETTE	0	0	0
NOYELLETTE	0	0	0
RANSART	0	0	0
RANSART	0	0	0

RIVIERE	0	0	0
RIVIERE	0	0	0
SIMENCOURT	0	0	0
SIMENCOURT	0	0	0
WANQUETIN	0	0	0
WANQUETIN	0	0	0
WARLUS	0	0	0
WARLUS	0	0	0

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE I

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la PROTECTION et la MISE en VALEUR du PATRIMOINE - les MONUMENTS HISTORIQUES et SITES INSCRITS - - IMMEUBLES PROTEGES au TITRE des MONUMENTS HISTORIQUES

- **Zones ZPPAUP**
- **Edifices à protéger**
- **Sites Archéologiques**
- **Espaces, sites et itinéraires à protéger ou à valoriser**

DDTM - SEAD- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PORTE DES VALLEES

Partie Paysage

La qualité des paysages représente une valeur patrimoniale et un potentiel économique pour le territoire. L'aménagement urbain et rural constitue un biais prioritaire pour préserver et améliorer la qualité des paysages.

L'article L 101-2 du Code de l'urbanisme fixe les principes fondamentaux et les dispositions de fond qui donnent aux collectivités territoriales la mission et les moyens juridiques de préserver les caractéristiques paysagères et patrimoniales de leur territoire. Il convient qu'elles se donnent les outils permettant d'y faire face.

L'EPCI doit ainsi faire procéder au repérage et à l'analyse de toutes les caractéristiques paysagères et patrimoniales de son territoire et en mesurer la compatibilité avec le mode de vie contemporain. Cela requiert des compétences en architecture, urbanisme, histoire et paysage et ne doit pas se limiter à un repérage-catalogue de bâtiments remarquables. Ce travail doit fournir des enseignements pour la formulation des propositions de zones, des règles et des recommandations, tant pour l'existant que pour les créations nouvelles, tout en ouvrant la porte à l'innovation architecturale.

Prendre en compte le paysage et le patrimoine ne revient pas à muséifier certains secteurs ni figer des bâtiments en empêchant leur réaffectation quand ils ont perdu leur destination première ; ce n'est pas non plus, sur les bâtiments neufs, reproduire le détail des solutions qu'ils ont mises en œuvre. Il faut permettre au bâti ancien de s'adapter harmonieusement à de nouveaux usages tout en préservant ses caractéristiques patrimoniales essentielles. Faciliter la réaffectation d'anciens bâtiments agricoles, artisanaux ou industriels isolés pour de nouvelles fonctions. D'autre part, c'est également prendre en compte (sans pastiche ni référence anachronique) l'expérience du passé pour maîtriser les nouvelles réalisations :

– lutter contre la banalisation et l'uniformisation, en se donnant les moyens de maîtriser la localisation et l'organisation des nouvelles urbanisations et en imaginant d'autres solutions que le lotissement « géométrique » ou la « zone » purement fonctionnelle, notamment en s'inspirant de l'expérience du passé ;

– réfléchir à la hiérarchie des voiries, à la taille et à la forme des parcelles, à la position des bâtiments dans les parcelles et aux rapports entre les constructions futures, avec les bâtiments existants et avec la rue ;

– promouvoir des espaces de transition de qualité,

– promouvoir une architecture contemporaine, faite de volumes simples et de matériaux sobres, respectueuse du bâti environnant, mais sans pastiche et sans recours à des images toute faites ou localement infondées. Cela n'interdit pas d'utiliser des matériaux traditionnels mais exclut de s'en servir comme alibi pour justifier des choix qui n'auraient plus rien à voir avec la tradition.

– réfléchir à l'impact des murs, revêtements de sol, clôtures et haies de végétaux, etc.

– maîtriser l'implantation des bâtiments agricoles dans le paysage.

Le cas particulier des zones à vocation agricole où les principes généraux sont les mêmes que pour l'ensemble du territoire, mais ils se déclinent de manière spécifique afin de conjuguer la préservation du terroir rural et de l'activité agricole avec l'intérêt patrimonial de certains bâtiments. D'une manière générale, « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A » *(*article R 123-7 du Code de l'urbanisme).

Néanmoins, les articles L. 111-23 et L. 151-42 permettent de déroger au règlement habituel applicable aux zones agricoles, afin de permettre la réaffectation (à des usages non agricoles) de bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. « *La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs* [peut être autorisée] *lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ». « Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole »*. Rappelons que cela induit de protéger les activités existantes et leur développement ou leur évolution future vis-à-vis des tiers. Rappelons également que la multiplication des habitations en dehors des villages et des hameaux existants a des incidences pour les finances de la collectivité et la vie sociale des habitants : en matière de réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone, câble, etc.), de circulation, de voirie (y compris éventuellement déneigement), de ramassage scolaire, de lutte contre l'incendie, d'éloignement, voire d'isolement, etc.

Pour ces bâtiments, le règlement du PLUi devra comprendre des prescriptions concernant leurs caractéristiques à préserver, leur aspect et l'aménagement de leurs abords immédiats (notamment dans l'article 11 du règlement), afin que les travaux induits par le changement de destination ne portent pas atteinte aux caractéristiques patrimoniales essentielles qui auraient justifié la dérogation. Une partie de ces règles pourra également concerner les bâtiments intéressants situés dans les autres zones du PLUi.

Il serait utile de compléter le règlement du PLUi par un cahier de recommandations avec des exemples montrant qu'il existe des solutions simples permettant de répondre aux besoins d'aujourd'hui tout en respectant les principales caractéristiques du patrimoine existant. De même, il serait utile de montrer des pistes de solutions pour les nouvelles implantations (desserte, organisation des parcelles, accroche au terrain, orientation, rapport à l'espace public…).

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord – Pas-de-Calais

Affaire suivie par :
Catherine Madoni

Service Territorial de
l'Architecture
et du Patrimoine
du Pas-de-Calais

Tél : (33) [0]3 21 50 42 70
Fax : (33) [0]3 21 15 47 98

ARRIVE LE
21 SEP. 2015
SERVICE URBANISME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service Urbanisme Planification

Unité AETP

100, Avenue Winston Churchill

CS 10007

62022 ARRAS

Arras, le 17 septembre 2015.

à l'attention de Madame Colette Berteloot

Objet : Elaboration du PLUi de la Com.de Com . La porte des vallées.
V/Réf. :votre courrier du 14 août 2015.
N/Réf. :III-C-3-PLUi COM DE COM La porte des vallées 2015.odt

En réponse à votre courrier ci-dessus référencé, je vous informe que :

Commune d'Adinfer:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Nicolas – Fragments d'une dalle funéraire du XIVème siècle.

Commune d'Agnez les Duisans:

L'église Saint Martin est classée (04/01/1921)

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Traces d'un château du XIII ème siècle à la Cressonnière.
- Ferme de 1724 avec tourelle et bâtiment d'habitation de 1844.
- Ferme du XVIIIème siècle.

Commune de Bailleulmont:

La motte et les ruines du donjon sont inscrites (23/04/1947).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Martin.
- La chapelle de « La Bonne Mort ».

21 SEP. 2015

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 ARRAS cedex - Accueil : 2, rue Albert 1er de Belgique- 62000 ARRAS
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h

Commune de Bailleulval:

Le rayon de servitude de la motte et des ruines du donjon à Bailleulmont déborde sur le territoire de Bailleulval.

Le rayon de servitude de l'église Notre-Dame à Basseux déborde sur le territoire de Bailleulval.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Martin.
- Traces d'un ancien château.
- Cimetière britannique.

Commune de Basseux:

L'église Notre-Dame est inscrite (16/06/1926).
Le site « Peupliers et voie romaine » est inscrit (20/01/1931).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Cimetière britannique.

Commune de Berles-au-Bois:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Pierre.
- Le porche-pigeonnier.
- Vestiges d'un château du 13ème.
- Cimetières britanniques.

Commune de Berneville:

Le rayon de servitude du château et de l'église Saint-Lambert à Warlus débordent sur le territoire de Berneville.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Géry.
- Le cadran solaire de la mairie.

Commune de Blairville:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Vaast.

Commune de Boiry-Saint-Martin:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Martin.

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 ARRAS cedex - Accueil : 2, rue Albert 1er de Belgique- 62000 ARRAS
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h

Commune de Boiry-Sainte-Rictrude:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Sainte Rictrude.
- La chapelle de l'ancien cimetière en pierre sculptée.
- Christ de calvaire en bois polychrome (dans l'église).

Commune de La Cauchie:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Martin.

Commune de Duisans:

Le château de Clairfontaine est inscrit (05/04/1948).

Le rayon de servitude de la maison de campagne de Monseigneur de la Tour d'Auvergne située à Etrun déborde sur le territoire de Duisans.

Le rayon de servitude de la chapelle votive Notre Dame de Pitié située à Etrun déborde sur le territoire de Duisans.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Léger.
- La chapelle Notre-Dame de « L'heureux trépas » de 1734.
- La chapelle Notre-Dame des champs (1749) à Wagnonlieu.
- Le cimetière britannique.

Commune de Ficheux:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Maurice.
- Cimetière britannique.

Commune de Fosseux:

Le rayon de servitude du château de Varlemont à Barly déborde sur le territoire de Fosseux.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Nicolas.
- Le château de 1770 .
- La ferme du château avec pigeonnier-porche.
- Maisons et granges en torchis et à colombages.
- Maisons en pierre de taille.
- Traces d'un ancien château.
- Nombreux souterrains.
- Ancienne usine à sucre.

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 ARRAS cedex - Accueil : 2, rue Albert 1er de Belgique- 62000 ARRAS
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h

- La chapelle-oratoire dans le parc du château.
- La chapelle funéraire dans le cimetière.

Commune de Gouves:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint Maclou.
- La chapelle de la vallée du Gy.
- La fontaine de Saint-Maclou.

Commune de Gouy-en-Artois:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint-Amand.
- La ferme de 1603.
- Le souterrain refuge.
- Le cimetière britannique.

Commune de Habarcq:

L'église Saint- Martin est inscrite (04/02/1926).
Le château attenant à l'église est inscit (05/04/1948).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- Restes de l'ancien château fort dans la ferme qui fait face au nouveau château.
- Cimetière britannique.

Commune de Haute-Avesnes:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint Jean-Baptiste.
- Vestiges de la Commanderie de Saint Jean de Jérusalem (incorporés à la ferme Gossart).

Commune de Hauteville:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Saint Christophe avec le porche de 1581.
- Le château du XIXème siècle avec porche-pigeonnier de 1621.

Commune de Hendecourt-les-Ransart:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):
- L'église Notre-Dame.

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 ARRAS cedex - Accueil : 2, rue Albert 1er de Belgique- 62000 ARRAS
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h

Commune de La Herlière:

Le rayon de servitude de la chapelle Notre-Dame de Lourdes située à Bavincourt déborde sur le territoire de la Herlière.

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Jean.

Commune de Lattre-Saint-Quentin:

Le rayon de servitude de la motte féodale du fossé de l'oppidum et de la levée de terre situés à Noyelles-vion déborde sur le territoire de Lattre-Saint-Quentin..

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Quentin.
- Traces d'un ancien château.
- Ancienne ferme : tour de 1673.
- Maison d'habitation de 1789.

Commune de Monchiet:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Jacques.
- La motte féodale élevée avec un puits, entourée de fossés.
- Le souterrain-refuge au vieux cimetière.

Commune de Monchy-au-Bois:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint-Pierre.

Commune de Montenescourt:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Léger.
- Ancienne ferme.
- Fontaine de dévotion des malades.

Commune de Noyelette:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Pierre.
- Vestiges gallo-romains (vases).

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 ARRAS cedex - Accueil : 2, rue Albert 1er de Belgique- 62000 ARRAS
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h

Commune de Ransart:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Laurent.

Commune de Rivière:

L'église Saint Vaast est classée (07/06/1919).
Le château de Grosville est inscrit (25/04/1975)
Le site du château de Grosville et de ses abords est classé (07/01/1948).

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Traces d'un château du 13ème siècle dans celui de Brétencourt.

Commune de Simencourt:

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Médard.
- Le manoir du XVIII ème.
- Motte de la maison forte des Miraument.

Commune de Wanquetin:

Le temple protestant est inscrit (18/03/2010)

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- L'église Saint Martin.
- Souterrain-refuge de 1636.

Commune de Warlus:

Le château, le parc, le verger et l'église Saint Lambert sont inscrits (25/03/2009)

Patrimoine architectural remarquable (non protégé):

- Traces d'un ancien château.

Pour le préfet et par délégation,
L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du S.T.A.P.

Catherine MADONI

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : S.P. 7 - 62022 ARRAS cedex - Accueil : 2, rue Albert 1er de Belgique- 62000 ARRAS
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h 30 et de 14h à 16h

Pas-de-Calais
Le Département

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE

Arras, le 12 OCT. 2015

DDTM-62
13 OCT. 2015
SG/MG Courrier
YL

Monsieur Matthieu DEWAS
Directeur départemental des territoires
et de la mer
Service urbanisme
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :
Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94
nowacki.cecile@pasdecalais.fr

Réf : DMT/SM/U - PN/CN - 2015-8-70410

Objet : Communauté de Communes "La Porte des Vallées"
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
Porter à Connaissance

PJ :
- Tableau servitudes d'alignement

Monsieur le Directeur départemental,

Par délibération en date du 4 juin 2015, la Communauté de Communes « La Porte des Vallées » a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vous trouverez, décrits ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Au titre des Espaces Naturels Sensibles

Dans le projet d'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes « La Porte des Vallées », il convient de prendre en compte au titre des espaces protégés la zone de préemption départementale « La Vallée du Gy » délimitée au titre des Espaces Naturels Sensibles sur les communes de DUISANS et d'AGNEZ-LES-DUISANS, créée par arrêté préfectoral du 9 avril 1984 pour une superficie de 83 ha, selon les plans joints.

Tous les terrains inclus dans ce périmètre doivent être classés strictement en zone N, non constructibles.

Dans le cadre du projet d'actualisation de l'ensemble des zones de préemption adopté par le Conseil Général du 26 novembre 2007, il a été proposé la modification du périmètre de la zone de préemption « La Vallée du Gy ». Les communes seront consultées sur le projet.

16 [illegible] 2015

Hôtel du Département
rue Ferdinand Buisson
62018 Arras Cedex 9
tél 03 21 21 62 62
fax 03 21 21 62 99

Pas-de-Calais GPS* Administration 03 21 216 216
Ecouter - Conseiller - Orienter
appels non surtaxés

Propriétés immobilières départementales

Sont inscrits au fichier géré par le Département les terrains et bâtiments suivants :

BAILLEUVAL	
ZB 51	Lieudit « La Voie de Noyelle »
ZB 56	Lieudit « La Voie de Bavincourt »
ZB 64	Lieudit « Le Champ à Flart »
ZC 65	Lieudit « La Maltotte »
ZC 66	Lieudit « La Maltotte »
ZC 67	Lieudit « Le Bois de Basseux »
ZC 82	Lieudit « La Maltotte »
	Affectés au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée
BASSEUX	
A 393	Lieudit « Entre Chemin de Basseux et Grand Chemin »
ZB 52 à 57	Lieudit « Au Grand Chemin »
	Affectés au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée
GOUY-EN-ARTOIS	
ZH 75	Lieudit « Le Calvaire Louison »
	Affecté au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée
LA HERLIERE	
B 154	Lieudit « Le Vieux Moulin »
	Affecté au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée
MONCHY-AU-BOIS	
ZC 47	61 rue d'Arras
	Centre d'entretien routier affecté à la Maison Aménagement Durable de l'Arrageois
RIVIERE	
ZE 13	Lieudit « Le Fond du Belloy »
ZI 11	Lieudit « La Soilette »
	Affectés au Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée

Une opération d'aménagement foncier est en cours sur les communes d'AGNEZ-LES-DUISANS (partie), HABARCQ (partie) et HAUTE-AVESNES.

Servitudes

La Communauté de Communes « La Porte des Vallées » est concernée par les plans d'alignement suivants : (voir tableau ci-joint)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur départemental, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,

Jean-Luc DEHUYSSER

ZP n°54 "La Vallée du Gy"
Communes de Agnez-les-Duisans et Duisans
Plan de situation

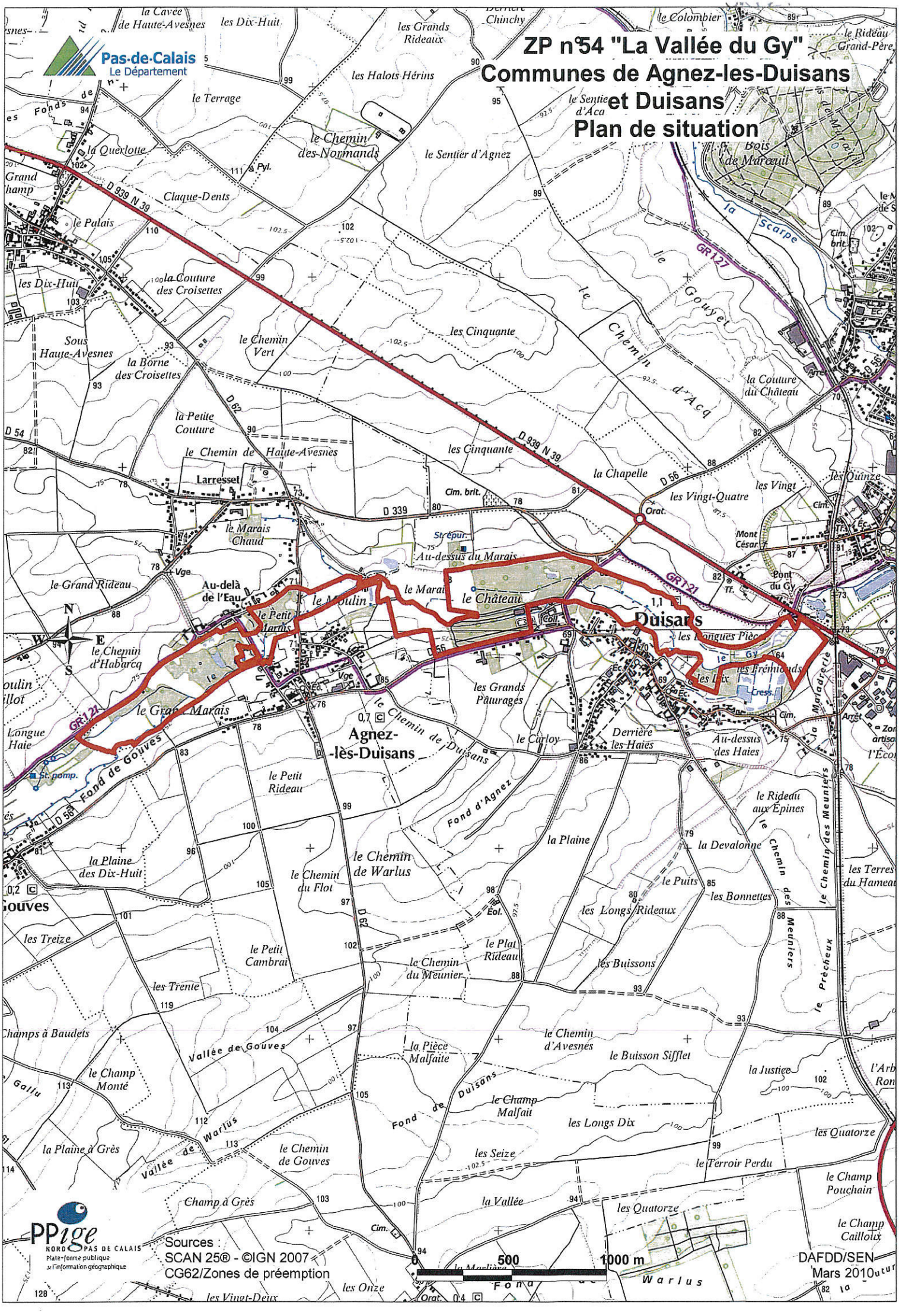

PPige NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique

Sources :
SCAN 25® - ©IGN 2007
CG62/Zones de préemption

DAFDD/SEN
Mars 2010

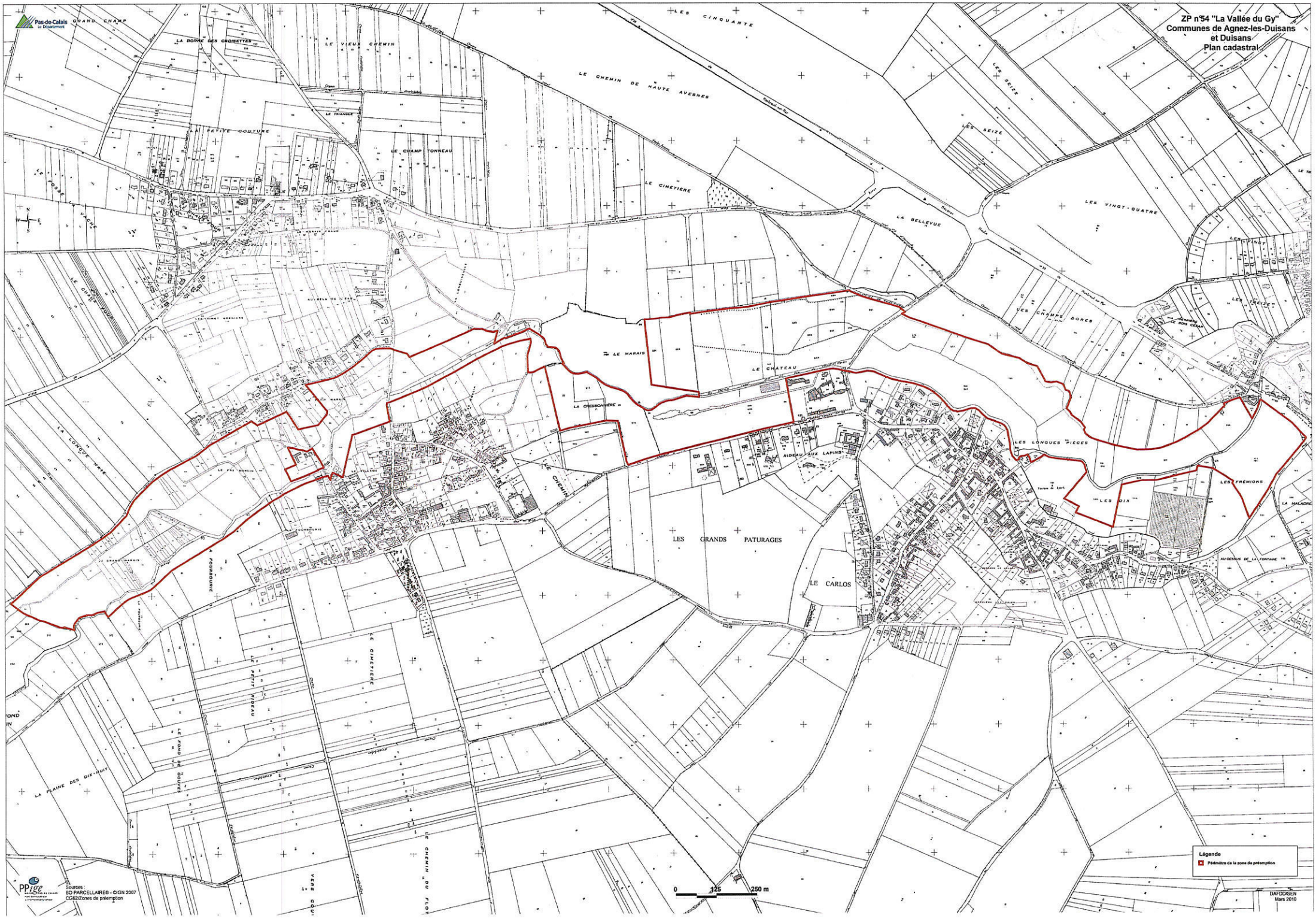
ZP n°54 "La Vallée du Gy"
Communes de Agnez-les-Duisans
et Duisans
Plan cadastral
Pas-de-Calais
Le Département
GRAND CHAMP
LA BORNE DES CROISETTES
LE VIEUX CHEMIN
LES CINQUANTE
LE CHEMIN DE HAUTE AVESNES
LES SEIZE
LE TRIANGLE
LA PETITE COUTURE
LE CHAMP TONNEAU
LE CIMETIERE
LA BELLEVUE
LES VINGT-QUATRE
LE FOSSE LA VACHE
LE CHAUX FOUR
LES CHAMPS DORES
LE MARAIS
LE CHATEAU
LA CRESSONNIERE
LE RIDEAU AUX LAPINS
LES LONGUES PIECES
LES FRÉMIONS
LES DIX
LA LONGUE HAIE
LE CHEMIN
LES GRANDS PATURAGES
LE CARLOS
LA FOURBOURIE
LE CIMETIERE
LE PETIT RIDEAU
LE FOND DE GOUVES
LA PLAINE DES DIX-HUIT
LE CHEMIN DU FLOT
0
125
250 m
Légende
Périmètre de la zone de préemption
Sources :
BD PARCELLAIRE® - ©IGN 2007
CG62/Zones de préemption
DAFDD/SEN
Mars 2010

Communes	Routes Départementales	Date du plan d'alignement
RANSART	RD7	27 AVRIL 1929
	RD3	27 AVRIL 1929
AGNEZ-LES-DUISANS	RD339	25 AOUT 1888
	RD56	27 JUIN 1946
	RD62	29 AOUT 1872
BAILLEULVAL	RD1	27 MAI 1944
	RD62	27 MAI 1944
BAILLEMONT	RD1	27 JUIN 1946
	RD66	12 AOUT 1944
BASSEUX	RD1	18 JUIN 1942
BEAUMETZ LES LOGES	RD62	13 AVRIL 1953
	RD7	13 AVRIL 1953
	RD34	13 AVRIL 1953
BERLE AU BOIS	RD62	26 FEVRIER 1944
	RD30	26 FEVRIER 1944
BERNEVILLE	RD67	20 AVRIL 1887
	RD62	13 OCTOBRE 1944
BLAIRVILLE	RD34	15 JANVIER 1924
BOIRY SAINTE RICTRUDE	RD32	23 OCTOBRE 1923
	RD35	30 DECEMBRE 1943
HENDECOURT LES RANSART	RD4	23 FEVRIER 1929
DUISANS	RD55	18 MAI 1932
HAUTE AVESNE	RD62	21 AVRIL 1909
RIVIERE	RD7	20 AOUT 1942
	RD30	20 AOUT 1942
	RD34	20 AOUT 1942
	RD34E	20 AOUT 1942
HABARCQ	RD339	11 AVRIL 1877
	RD7	19 FEVRIER 1943
HAUTEVILLE	RD66	5 FEVRIER 1868
GOUY EN ARTOIS	RD66	16 AOUT 1945
	RD34	16 AOUT 1945
FOSSEUX	RD59	29 SEPTEMBRE 1913
	RD66	29 SEPTEMBRE 1913
WAILLY	RD3	30 SEPTEMBRE 1925
LATTRE SAINT QUENTIN	RD66	9 OCTOBRE 1912
GOUVES	RD56	4 AVRIL 1883
FICHEUX	RD34	11 DECEMBRE 1923
MONCHIET	RD34	30 DECEMBRE 1943
NOYELETTE EN EAU	RD339	23 AVRIL 1879
MONTENESCOURT	RD61	25 NOVEMBRE 1949
MONCHY AU BOIS	RD2	30 OCTOBRE 1928
	RD3	30 OCTOBRE 1928
WARLUS	RD59	13 OCTOBRE 1943
	RD62	13 OCTOBRE 1943
SIMENCOURT	RD67	25 AVRIL 1876
LA HERLIERE	RD 26	22 AOUT 1891
LA CAUCHIE	RD1	24 SEPTEMBRE 1864
	RD8	24 SEPTEMBRE 1864

CWGC
Commonwealth War Graves Commission

DTM 62
17 SEP. 2015
SGMG Courrier
PS

DDTM DU PAS DE CALAIS
Service Urbanisme /Planification - Unité AETP
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS Cedex

ARRIVE LE
17 SEP. 2015
SERVICE URBANISME

A l'attention de Monsieur David BARJON, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la MER

Affaire suivie par : Madame Colette Berteloot
Vos réf. : N°426

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes La Porte des Vallées.

Beaurains, le 18 Septembre 2015

Monsieur le Directeur Adjoint,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 14 Août dernier, portant à notre connaissance l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes La Porte des Vallées.

Les cimetières et mémoriaux du Commonwealth disposent d'une zone de protection non-constructible de 35 mètres en zone urbaine et de 100 mètres en zone rurale (Code des Collectivités Territoriales).

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à l'application de cette servitude lors de l'élaboration de la Carte Communale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Adjoint, l'expression de nos salutations distinguées.

Tarik Boucetta
Directeur Technique Adjoint Service Travaux
P.O.
Charlotte DUSZYNSKI
Administrateur des Services Opérationnels

17 SEP. 2015

5-7 Rue Angele Richard, CS10109, Beaurains, 62217, France
Telephone +33 (0) 321217700
Facsimile +33 (0) 321217990
Website www.cwgc.org

INVESTORS IN PEOPLE

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE J

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES A L'ENERGIE, GAZ A EFFET DE SERRE et AIR

DDTM - SEAD- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PORTE DES VALLEES

PARTIE ENERGIE-GES-AIR

Le contexte international, national et local

La prise de conscience de la réalité d'un changement climatique d'origine humaine a d'abord été le fait de la communauté scientifique internationale. Elle a ensuite été relayée et portée par les représentants politiques de l'ensemble des pays qui se réunissent régulièrement sur le thème du défi climat sous l'égide des Nations unies et son Secrétariat à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Les premiers engagements internationaux ont été décidés à Rio en 1992 et renforcés à Kyoto cinq ans plus tard en 1997.

À ce jour, les négociations continuent afin de mettre en œuvre et renforcer l'accord de Copenhague définitivement adopté à Cancun par toutes les Parties à la Convention Climat. Depuis, l'agenda est clair : pour la première fois, tous les pays ont accepté en décembre 2011, à Durban, de s'inscrire dans un accord international de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui devrait être adopté en 2015.

L'Union européenne, responsable d'environ 14 % des émissions de gaz à effet de serre mondiales, a pris la tête des efforts internationaux visant à enrayer le changement climatique. Dès 1990, l'Union européenne s'est volontairement engagée à stabiliser ses émissions de CO2 au niveau de 1990 pour l'an 2000, un objectif pleinement réalisé.

En France, exprimée dès 1995 dans des plans d'actions, puis définie de manière intégrée dans le Programme National de Lutte contre le Changement Climatique (2000), la politique Climat repose sur deux piliers que sont l'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et l'adaptation. Cette politique s'inscrit dans la Stratégie Nationale de Développement Durable publiée en juin 2003 et actualisée en juillet 2010. La politique Climat est traduite dans le « Plan Climat 2011 », qui est le plan d'action de la France pour respecter ses engagements au titre du protocole de Kyoto.

Cadre réglementaire

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique dite loi POPE, marque une étape dans la politique de lutte contre le changement climatique impulsée par les accords de Rio et de Kyoto. La France y fixe de premiers objectifs chiffrés ambitieux et définit un certain nombre de programmes mobilisateurs en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables.

La loi n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009 renforce le code de l'urbanisme en fixant comme objectif de prendre en compte la lutte contre l'étalement urbain, la réduction des émissions de GES, la réduction des consommations d'énergie, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

Elle fixe les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique, et indique que « la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités ». Elle s'inscrit dans la démarche de la directive européenne dite des « 3x20 » a horizon 2020, à savoir :

- réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz a effet de serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique (sachant que la France a choisi de porter cette part a 23 % de sa consommation).

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement définit les mesures permettant d'atteindre les objectifs définis. Elle modifie notamment les articles suivants du code de l'urbanisme :

- Article L.101-2 du CU : « La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile »
- Article L. 151-21 du CU : « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte arrête de nouveaux objectifs quant à la politique énergétique :

- -50 % de consommation énergétique d'ici à 2050 (-20 % en 2030)
- Multiplication par 5 de la quantité de chaleur et froid renouvelables et de récupération livré par les réseaux de chaleurs d'ici à 2050.
- -75 % d'émissions de gaz a effet de serre entre 1990 et 2050 (-40 % d'ici 2030)
- Part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brutes d'ici à 2030

Aussi, elle modifie/ajoute les articles suivants du code l'urbanisme :

- Création de secteurs dans lesquels des critères de performances énergétique devront être respectés (L.151-21)
- Possibilité de majoration des règles d'urbanisme pour les constructions à énergie positive (L.151-28)
- Possibilité de déroger au PLU dans certain cas d'isolation (L.152-5)
- Réduction de l'obligation de réalisation d'aires de stationnement fixée par le PLU (L.151-31)
- Permis de construire précaire et énergies renouvelables (L.433-2 2°)
- Nouvelles orientations du PADD (L.151-5)
- Possibilité d'installer des éoliennes en zone littoral (L.121-12)

Les Plans Climat-Energie Territoriaux

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte rend obligatoire l'élaboration de Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) pour les collectivités locales de plus de 20 000 habitants.

Aussi, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de :

- 50 000 habitants au 01/01/2015, doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2016.
- 20 000 habitants au 01/01/2017, doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2018.

Ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;
- Le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.
-

Aucun Plan Climat Energie Territorial réglementaire n'a été élaboré sur le territoire. Il conviendra de ce fait dans le cadre du PLUi de relayer localement les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie du Nord-Pas-de-Calais et du Plan Climat Volontaire du Pays d'Artois.

La qualité de l'air

Conformément à l'article 17 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E) du 30 décembre 1996 (repris l'article L.101-2 du CU), « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (…). La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le Grenelle 2 complète aussi l'article L.2201 du code de l'environnement pour une meilleure prise en compte de la qualité de l'air : « Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz a effet de serre. »

Les critères d'évaluation de la qualité de l'air imposent de prendre des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les émissions d'oxydes d'azote et les émissions de particules. À cet effet, il sera indispensable de prévoir des mesures pour réduire les émissions de la circulation automobile, principale source des émissions tant d'oxydes d'azote que de particules. Il faudra aussi réfléchir à la réduction des émissions de particules des combustions diverses, deuxième source des émissions de particules

Pour ce faire, le PLUi devra tenir compte du Plan de Protection de l'Atmosphère arrêté à l'échelle régionale. Ce PPA a été arrêté par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais le 27 mars 2014.

Ce que doit faire le PLUi :

Deux axes apparaissent prioritaires, d'une part la réduction des émissions de particules et d'autre part la réduction de l'exposition des populations.

Pour ce faire, une étude sur la qualité de l'air locale et des éventuelles sources d'émission pourra être réalisée. Celle-ci permettra de définir des orientations à relayer dans le PLUi.

Le PLUi devra veiller à une implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. Il favorisera le développement d'une politique de transports intermodale par :

- des orientations d'aménagement qui pourront préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics (notamment la largeur des voies) ;
- l'article 12 du règlement de la zone qui prévoira le nombre et le type de places de parking prévues (possibilité de distinction selon les zones et possibilité de rendre obligatoire des garages à vélo, etc.).

Le PLUi pourra également rechercher à limiter l'exposition des populations fragiles (crèche par exemple) dans le cas d'une pollution avérée.

1. **Limiter la consommation d'énergie**

Développer les réseaux de chaleurs :

- ***Principe***

De façon concrète, le réseau de chauffage urbain (RCU) se définit comme la liaison entre plusieurs éléments urbains, à savoir une chaufferie qui alimente en chaleur, via des canalisations isolées et enterrées, plusieurs bâtiments non mitoyens. Il sert donc à fournir la ville en chaleur, à cela près qu'il est seulement raccordé à un nombre limité de bâtiments. Le RCU, du fait de ses dimensions communales voire intercommunales est un outil pertinent dans le cadre de la mise en place d'une politique énergétique locale. Il est d'autant plus efficace que la quantité de chaleur vendue au mètre linéaire est grande. L'intérêt dans le développement des RCU réside d'une part dans le fait de valoriser de manière optimale une énergie qui peut être renouvelable (biomasse, géothermie, chaleur de récupération…) et d'autre part pour la collectivité de disposer d'un outil de territoire permettant de maîtriser les enjeux liés à l'énergie, depuis la production jusqu'à l'usager final avec une assurance de performance de l'unité de production (bien moins consommatrice que la somme des équipements individuels équivalents).



Illustration 1 : Illustration d'un réseau de chaleur urbain

À l'échelle du territoire, il s'agit au sein du PLUi d'intégrer la création ou le développement d'un RCU :

- en actant un projet de création et de développement qui mobilise des EnR et/ou de récupération
- en mettant en rapport les évolutions prévues/prévisibles de l'urbanisation avec une vision prospective du réseau

Le PLUi pour assurer leur déploiement pourra agir sur :

- l'organisation de leur implantation et source d'approvisionnement,
- l'association avec des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- la valorisation par une densité suffisante.

- ***Leviers du Rapport de Présentation et du PADD***

Le PLUi doit prendre en compte le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) s'il existe (article L.131-5 du Code de l'urbanisme). Il contribue alors à sa mise en œuvre. Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial d'un PLUi et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation peut ainsi présenter les travaux de bilan du potentiel des sources d'EnR (biomasse, géothermie, …) et de récupération (incinérateur, assainissement, industrie, …) destinées à être valorisées par un RCU ainsi que le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Une étude détaillée du potentiel de raccordement existant et futur est à mettre en regard avec les niveaux de consommation et performance énergétique des bâtiments pour mettre en évidence l'intérêt économique et environnemental d'un projet d'extension ou création.

Sur la base de ce diagnostic, ces éléments de réflexion sur la création ou l'extension d'un RCU doivent être intégré dans le choix des zones ouvertes à l'urbanisation.

Rappel : l'article L300-1du CU dispose : « Toute action ou opération d'aménagement (…) et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».

Au sein du PADD, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET concernant les RCU pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de ces réseaux (ex : « développer les réseaux énergétiques de manière maîtrisée et coordonnée »).

- ***Leviers des OAP, du Règlement et du Zonage***

Dans les zones AU, l'OAP permet de définir l'aménagement d'une zone, notamment l'implantation des bâtiments, si besoin la densification de la zone concernée et également l'implantation de la ou des unités de production liées au RCU. Notamment, la collectivité peut à travers l'OAP viser la compensation de la faible consommation d'énergie des bâtiments neufs soumis à la réglementation thermique en vigueur en accroissant le nombre de bâtiments desservis afin de maximiser la vente de chaleur. L'OAP peut ainsi proposer une densification de la zone visant une utilisation optimale du RCU.

Les documents graphiques, zonage ou OAP, pourront également présenter les zones identifiées comme à relier ou densifier prioritairement compte tenu de leur proximité au réseau actuel ou futur, le phasage pourra notamment s'appuyer sur le développement prévu du réseau de chaleur.

<table>
<tr><th colspan="3">EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT</th></tr>
<tr><th>Numéro</th><th>intitulé</th><th>Propositions de réflexions</th></tr>
<tr><td>Article 1</td><td>Les occupations et utilisations du sol interdites</td><td rowspan="2">Ne pas bloquer l'ensemble des constructions nécessaires au bon fonctionnement d'un réseau de chaleur (unité de production, sous-stations, autres locaux techniques …).
Rq : Certains réseaux de chaleur peuvent être concernés par la législation sur les ICPE.</td></tr>
<tr><td>Article 2</td><td>Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</td></tr>
<tr><td>Article 3</td><td>Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</td><td>Ne pas entraver l'approvisionnement de l'unité de production (largeur de voirie, stationnement…)</td></tr>
<tr><td>Article 6</td><td>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</td><td rowspan="3">Ces articles peuvent influer l'implantation des sous-stations et faciliter ou non les raccordements.
Afin d'éviter des difficultés au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il conviendra de prévoir des dispositions particulières pour les équipements publics (sous stations notamment) aux articles 6 et 7 des différentes zones :« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter soit en limite de voie [ou de propriété selon l'article] soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité. »</td></tr>
<tr><td>Article 7</td><td>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</td></tr>
<tr><td>Article 8</td><td>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</td></tr>
<tr><td>Article 10</td><td>Hauteur maximale des constructions</td><td>Admettre des exceptions justifiées aux règles destinées à ordonner la hauteur des bâtiments pour les constructions concernant les réseaux de chaleur.</td></tr>
<tr><td>Article 11</td><td>Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords</td><td>Admettre des dérogations aux règles destinées à ordonner l'aspect extérieur des constructions pour les constructions concernant les réseaux de chaleur.
Viser l'optimisation de l'intégration paysagère des unités de production.</td></tr>
</table>

Exemple

PLU de Villeneuve Loubet (06) – *Règlement article PE1*

Toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 5000 m² de Superficie de Plancher doit être dotée d'un réseau de chaleur / réseau de froid sauf impossibilité technique à justifier.

Pour aller plus loin
Site du pôle de compétence et d'innovation sur les réseaux de chaleurs du Cete de l'Ouest
http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/reseaux-de-chaleur-r173.html

Favoriser une architecture bioclimatique

- ***Principe***

Le bioclimatisme peut être défini comme la recherche d'un point d'équilibre entre les constructions, le comportement des occupants et le contexte géographique, pour réduire l'emploi de ressources notamment énergétiques. L'approche bioclimatique vise à tirer profit le plus possible du rayonnement solaire, de l'inertie thermique des matériaux, de la qualité de restitution de chaleur des sols, des vents locaux…

Elle tient compte d'un large ensemble d'éléments : topographie, végétation, plan masse, volumétrie, orientations, compacité, toiture, ouvertures, cloisonnements, fournitures intérieures, finitions, revêtements.

Ainsi, dans ses principes, la planification urbaine doit tendre vers une organisation parcellaire qui favorise l'orientation Nord/Sud des bâtiments tout en limitant les ombres portées. Il convient donc d'éloigner les bâtiments des masques d'hiver pour profiter des apports solaires (et donc minimiser les apports énergétiques destinés au chauffage) tout en les rapprochant sur la base des masques d'été pour bénéficier de l'ombre produite et donc minimiser les apports énergétiques extérieurs destinés à les rafraîchir.

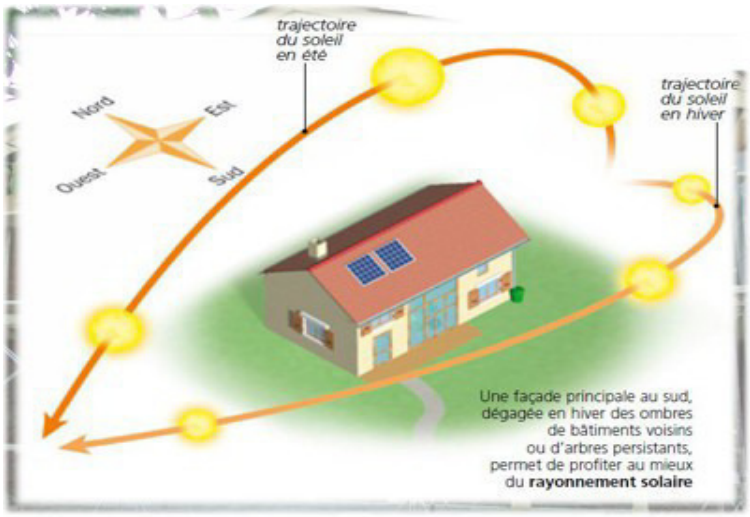

ATTENTION : *le principe prioritaire pour toute opération d'aménagement reste la densité et la compacité. Néanmoins, le bioclimatisme doit être pris en compte en fonction du contexte local et du niveau de maîtrise de la collectivité sur les projets déménagement.*

Remarque : La réglementation thermique 2012, qui s'applique désormais à toutes les constructions neuves, a introduit la notion de besoin bioclimatique ou « Bbiomax » (exigence de limitation du besoin en énergie pour le chauffage, refroidissement et éclairage).

- ***Leviers du Rapport de Présentation et du PADD***

Le Rapport de Présentation pourra dresser un diagnostic topographique et climatique complet du territoire, fondé sur l'analyse des températures, des précipitations, de l'ensoleillement ainsi que sur la fréquence et l'intensité des vents. Cette démarche pourra aboutir à l'élaboration d'une liste de « recommandations bio-climatiques ».

Le PADD pourra en premier lieu faire apparaître la composante bioclimatique comme un pilier de la politique

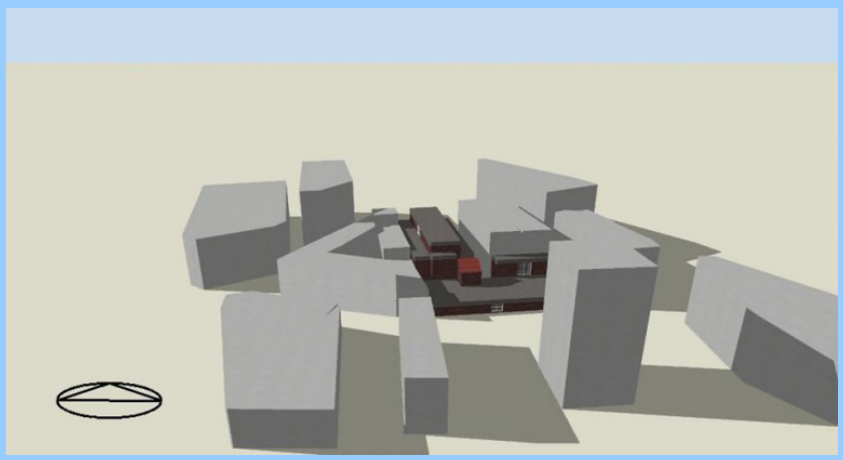

L'exercice consiste à comparer les potentialités d'ensoleillement à différents moments de l'année pour différents périmètres urbanisables en tenant compte du relief, de l'orientation des pentes et des écrans éventuels réduisant l'exposition au soleil. De la sorte, le choix d'urbaniser telle ou telle zone peut être motivé en fonction de ces critères.

Lors de la réalisation de projet d'aménagement, une étude peut aussi être réalisée sur les implantations et les hauteurs des constructions. Des études ont mis en évidence des variations de 15 à 20 % de consommation d'énergie en fonction des apports passifs de soleil.

énergétique (inter)communale et en second lieu recommander d'adopter une approche bioclimatique dans les opérations d'aménagements

(ex : « Encourager la conception bioclimatique »).

- ***Leviers des OAP et du Règlement***

Les OAP peuvent intervenir dans l'organisation globale des sites (orientation, volumétrie, typologie…) tandis que le règlement pourra agir très finement jusqu'à l'échelle du bâtiment.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	**Intitulé**	**Propositions de réflexions**
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Imposer un retrait par rapport aux voies pour gérer les effets de masques (notamment dans les projets d'aménagements : approche à croiser avec la densification et l'analyse de la morphologie urbaine)
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Vérifier que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de 45° au-dessus du plan horizontal Imposer que les constructions doivent observer un recul d'une distance minimale de 5 mètres entre bâtiments.
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Imposer un ratio minimal de surfaces vitrées pour les rez-de-chaussée (1/5ème par exemple) Imposer des coloris clairs en façade pour ne pas favoriser un emmagasinement thermique des bâtiments.
Article 13	Obligations en matière d'espaces libres et plantations	Imposer l'implantation d'espèces à feuilles caduques au sud du bâti permettant de laisser filtrer le soleil d'hiver et de créer de l'ombre en été.

Quelques exemples

PLU de Saint-Chamond (Loire) - *OAP*

• les nouvelles constructions s'implanteront avec le sens général des faîtages, ou la plus grande longueur, exposés au sud de façon à permettre une utilisation optimum de la lumière naturelle et de l'énergie solaire.

• les hauteurs des constructions sont limitées à 12 m, mais le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire. Pour cela, une gradation des hauteurs du bâti est exigée.

PLU de Burdignes (42) – *OAP*

• Les espaces boisés au nord du secteur contribueront à la protection des constructions des vents dominants

PLU de Chécy (45) – *Règlement*

• Article 8 : Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces principales d'habitation ou d'activité ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle >45° au-dessus du plan horizontal et que les constructions observent un recul minimal de 5 mètres ».

Pour aller plus loin

Apporter une vigilance particulière dans un cahier de recommandations sur les hauteurs maximales des constructions, créant ainsi des masques solaires plus importants et de ce fait pouvant induire une largeur plus importante entre les bâtiments pour limiter les masques.
Favoriser le percement d'ouvertures (fenêtres, baies vitrées) sur les façades sud pour amplifier les effets du rayonnement solaire lors des périodes hivernales

http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-RT2012-un-saut-energetique-pour.html
http://www.lesenr.fr/bureau-detudes/bioclimatisme.html
http://www.batiactu.com/edito/qu-est-ce-que-la-conception-bioclimatique---diapor-31455.php

Imposer une performance énergétique renforcée

- ***Principe***

Bien que relevé significativement depuis la réglementation thermique 2012, la recherche d'un plus haut niveau de performance énergétique des bâtiments peut être l'un des objectifs assigné au PLU. La commune peut élargir cette volonté à la rénovation de certains secteurs ou à la recherche d'autres exigences environnementales associées (utilisation de biomatériaux, toitures végétalisées…). L'atteinte de ces objectifs passe à la fois par des exigences de performance pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (voie prescriptive) mais aussi par un règlement adapté permettant les travaux nécessaires à la rénovation (ex : biomatériaux, isolation par l'extérieur).

- ***Leviers du Rapport de Présentation et du PADD***

Dans une optique d'amélioration de la performance énergétique du bâti, le rapport de présentation pourra s'attacher à faire un état des lieux des secteurs anciens afin de déterminer ceux prioritaires dans la rénovation énergétique du bâti. Il pourra par exemple présenter des résultats de thermographie aérienne et/ou de façade, présenter des simulations de consommations énergétiques (rénovation du bâti, constructions neuves…) selon des scénarios différent par leur technique ou leur exigence. Ces éléments doivent permettre notamment d'identifier des secteurs à traiter en priorité à l'échelle de l'îlot ou par catégorie de bâtiments (liée notamment à leur époque de construction) .
Le PADD pourra afficher une volonté d'efficacité énergétique aussi bien pour l'existant à rénover que pour les secteurs restant à urbaniser (ex : « Maîtriser la demande en énergie des bâtiments dans leur construction et leur fonctionnement », « Rechercher la haute performance énergétique dans la construction de nouvelles zones et le renouvellement urbain »).

Un cahier de recommandations en ce sens pour les secteurs ouverts à l'urbanisation peut être annexé au PLUi en appui aux OAP d'une zone à urbaniser, notamment lorsque la collectivité n'a pas la maîtrise foncière. La collectivité peut aussi conditionner sa participation financière à des exigences énergétiques et environnementales à formuler au niveau du Cahier des Charges de Cession de Terrain.

- ***Leviers des OAP et du Règlement***

Introduit par le Grenelle, l'article L111-16 du CU pose désormais un principe fort : *"Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de*

Zoom sur les toitures végétalisées



La végétalisation des toitures présente plusieurs avantages : augmentation de l'inertie thermique, rétention des eaux pluviales, protection contre les UV et chocs thermiques ce qui augmente la durée de vie de la membrane d'étanchéité du toit.

Les toitures végétalisées sont possibles sans problème pour des terrasses (pente 0%), toiture en panneaux bois (3%)… mais les professionnels de la construction limitent à 20% la pente maximale pour des toitures végétalisées. Au-delà, une étude des risques doit être effectuée par des professionnels.

Différents types de pose existent : les bacs pré-cultivés (contiennent l'ensemble du système de végétalisation : drain, filtre, substrat et végétaux), les tapis pré-cultivés, la plantation de mottes ou le semis.

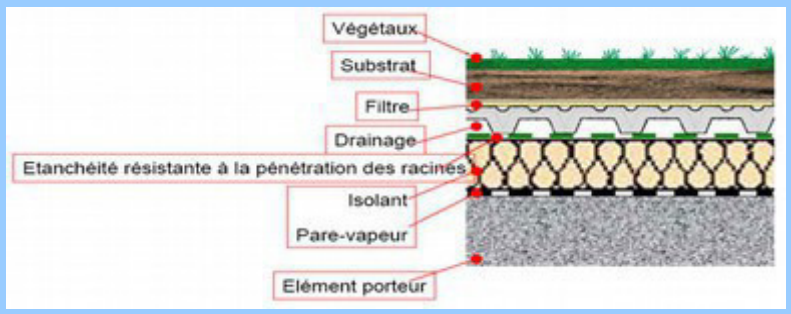

À noter que nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales (non applicable en zones protégées). L111-6-CU

construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret».

Par ailleurs, au travers des OAP et du règlement du PLU, une collectivité territoriale peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'elle ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.151-21 du CU).

Les OAP peuvent également définir la gestion énergétique à l'échelle de l'îlot[1] : îlot à énergie positive[2], approches mutualisant les équipements de production et de consommation d'énergie.

Le règlement peut aussi explicitement favoriser l'aménagement de toitures et façades végétalisées, l'utilisation de matériaux locaux en parement extérieur, autoriser les dérogations à certaines règles sous condition de performance énergétique ou encore conseiller des teintes et matériaux de façade et toiture dont l'albédo est élevé (teinte claire, ayant un pouvoir de réfléchissement plus élevé).

Rappel : le document d'orientation et d'objectifs d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagement de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées (article L.141-22 du Code de l'urbanisme).

1http://www2.ademe.fr/servlet/getBin?name=5A259116D29705D82F1CD833BADBF8FD1293013755878.pdf
2http://www.lemoniteur.fr/133-amenagement/article/actualite/21566738-a-lyon-hikari-premier-ilot-mixte-a-energie-positive-en-europe

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	**intitulé**	**Propositions de réflexions**
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	Autoriser les teintes permettant un albédo important. **Pour les toitures végétalisées, on veillera à autoriser ou non les toitures terrasses ou les toitures avec une pente inférieure à 20°, permettant leur mise en œuvre.**
Article 15	Performances énergétiques	Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'elle définit (L.151-21 du CU)

Pour aller plus loin
Dans un cahier de recommandation, il pourra être fait mention de l'incitation à isoler par l'extérieur* avec des biomatériaux, ou la mise en place de toitures ou façades végétalisées.

* *Une vigilance sera à apporter sur les phénomènes de condensation pouvant être induit.*

Quelques exemples

PLU de Dijon (21) - *Règlement*
• Article 6 : Pour les constructions existantes, dans le cas de procédés d'isolation par l'extérieur (…) un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé si la largeur du trottoir permet le déplacement des PMR et sous réserve des dispositions du règlement de voirie.

PLU du Vesinet (78) – *OAP*
Concevoir un programme de constructions économes en énergie et correspondant à des bâtiments au moins BBC et une proportion significative de bâtiments passifs.

PLU de Sorgues (84) – *Cahier de Recommandation*
Privilégier la compacité des formes (cubique ou rectangulaire) d'habitat moins consommatrices en énergie et en espace, la mise en place d'une bonne isolation thermique en isolant le toit ou les murs de la maison, les planchers bas, en optant pour des fenêtres à double vitrage (un double vitrage à isolation renforcée améliore le confort et permet des économies de chauffage de l'ordre de 10 %) et en veillant à l'étanchéité du bâti, associée à un bon niveau de renouvellement d'air par un système de ventilation adapté.

Le cas des énergies renouvelables

La collectivité devra réfléchir au type d'énergies renouvelables qu'elle souhaite développer sur son territoire, ainsi qu'a leur localisation. Comme l'indique le Grenelle de l'Environnement, il ne s'agit plus de permettre le recours aux énergies renouvelables mais d'inciter a leur utilisation. Outil des politiques d'aménagement du territoire, le PLUi doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).

En matière d'énergie éolienne :

L'identification du potentiel par la superposition des données de vent et des enjeux présents sur le territoire (environnement, contraintes techniques, patrimoine…) permet de bâtir des premiers objectifs et d'établir la connaissance croisée des principales contraintes de mise en œuvre.

Le potentiel définit par le PCET doit être compatible avec les objectifs de valorisation du potentiel EnR retenus par le SRCAE, notamment les zones favorables à l'éolien définies par le Schéma Régional Eolien inclus en annexe du SRCAE (articles L.222-1 et R.222-1 à 7 du Code de l'environnement).

Les éléments de potentiel de production d'énergie à partir des sources renouvelables, rassemblés ou non au sein d'un PCET, peuvent constituer des éléments pertinents lors de l'élaboration du diagnostic territorial du PLUi et permettre de justifier les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables (article L.101-2 du Code de l'urbanisme). Ils peuvent être au moins déclinés à travers les deux documents suivants :

- au sein du **rapport de présentation**, les travaux de bilan du potentiel éolien et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées pourront être repris. À défaut, les éléments du Schéma Régional Éolien pourront être repris (notamment le diagnostic paysager). Il peut également procéder

à une analyse plus fine du positionnement du « grand éolien » au regard de l'obligation de leur éloignement de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Suivant la nature de l'étude de potentiel, une analyse plus fine pourra être envisagée.

- au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques et certains volets du plan d'actions du PCET qui concernent plus particulièrement l'éolien dans le PLUi pourront être repris. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie éolienne. Il conviendra notamment de distinguer le type de développement éolien souhaité : le « grand éolien », les aérogénérateurs domestiques. Le PADD pourra notamment croiser les données sur les zones ventées et sur les zones d'habitat pour voir les zones à fort potentiel de développement de l'éolien privé.

- ***Leviers des OAP et du Règlement***

L'installation des dispositifs éoliens domestiques et industriels modifie le paysage et/ou l'aspect extérieur du bâti et sont donc soumis au droit des sols.

Pour le « grand éolien », il s'agit d'autoriser en milieu non urbanisé l'implantation de tout ou partie d'un parc éolien, par ailleurs en accord avec les zones favorables du SRE.
Pour les aérogénérateurs domestiques, il s'agit pour le règlement de ne pas entraver en milieu urbanisé les possibilités de leur installation.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT		
Numéro	**Intitulé**	**Propositions de réflexions**
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites	Permettre ou interdire l'implantation de certains types d'éoliennes ou les soumettre à des conditions particulières
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que **les aérogénérateurs ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale du bâtiment.**
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	**Encadrer l'implantation d'éolienne**, notamment d'un point de vue esthétique (éolienne à axe horizontal ou vertical)

Plusieurs communes de l'EPCI font partie de la liste des communes favorables au développement éolien. (SRCAE).

En matière d'énergie solaire :

En règle générale, le PLUi ne permet pas de s'opposer à l'installation de dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques. Néanmoins, les règles d'usage des sols qu'il instaure peuvent pénaliser la production énergétique de ces systèmes.

- ***Leviers du Rapport de Présentation et du PADD***

On pourra retrouver dans le **rapport de présentation**, les travaux de bilan du gisement net solaire et le bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées. Suivant la nature de l'étude de gisement à disposition, une analyse plus fine du potentiel des filières solaire photovoltaïque et solaire thermique au regard de la topographie locale et des masques de bâtiments pourra être envisagée (durée et intensité de l'ensoleillement).

Au sein du **PADD**, les objectifs stratégiques qui concernent plus particulièrement le solaire photovoltaïque et thermique pourront être repris. La localisation des projets de centrales au sol peut être envisagée. En l'absence de PCET, le PADD pourra être porteur des objectifs de la collectivité en matière de développement de l'énergie de source solaire (ex : Promouvoir la production d'énergie photovoltaïque intégrée au bâti »).

- ***Leviers des OAP et du Règlement***

Dans les **OAP**, il pourra être intégré les éléments de réflexion suivants :

- l'assouplissement des principes de hauteur du bâti et des pentes de toiture pour les dispositifs de production d'énergie de source solaire ;
- l'orientation de la trame urbaine en général ainsi que ses conséquences sur l'orientation des bâtiments et leur faîtage (orientation est-ouest) ;
- une première étude sur les ombres portées des bâtiments, et les différents masques solaires liés à la végétation ou au relief.

Le règlement sera adapté afin de favoriser l'implantation de panneaux, bien orientés et non masqués. Il s'agit de ne pas entraver le développement de systèmes de production d'énergie par l'énergie radiative du soleil et de favoriser l'optimisation de leur rendement.

EXEMPLES DE REFLEXIONS DANS LE REGLEMENT.		
Numéro	**Intitulé**	**Propositions de réflexions**
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	**Autoriser les capteurs solaires dans les marges de recul imposées**, par exemple sous forme de brise soleil intégré en façade
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	Indiquer que **les éléments techniques nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale**.
Article 11	Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	**Autoriser une pente de toiture comprise entre 30° et 60°** afin d'optimiser l'utilisation des installations photovoltaïque et solaire thermique.

Études et guides méthodologiques

– Étalement urbain et politique climatique (Ministère de l'écologie et du développement durable / Direction générale de l'Énergie et du Climat / Service du climat et de l'efficacité énergétique – décembre 2010)

– Évaluation des émissions de gaz à effets de serre dans les documents d'urbanisme (CERTU-septembre 2011)

Zoom sur l'outil GES PLU

Déplacements, énergies renouvelables, normes énergétiques pour les bâtiments,... l'outil GES PLU a vocation à aider les communes, au moment de l'élaboration de leur PLU, à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES, en jouant sur les leviers de leur compétence.

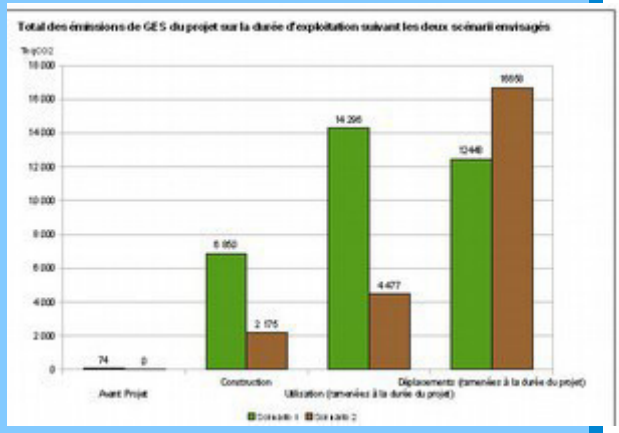

C'est un outil proposé aux collectivités permettant de simuler l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES. Il est ainsi possible de tester différents scénarios en rentrant dans un tableur différentes données locales : densité choisie, présence de réseaux, de distance par rapport aux services, …

Utilisé lors de l'élaboration du PADD, il permet une évaluation globale des effets de ces différentes options d'aménagement cumulées. Les choix effectués sont ensuite à retraduire dans le règlement du PLU.

Pour les PLUi qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, l'outil apporte des éléments de justification et de réponse concernant la thématique GES.

http://www.certu-catalogue.fr/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre-et-plu-ges.html

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Le Directeur Général

DDTM-62
12 OCT. 2015
SGMG Courrier PS

Direction de la Santé Publique et Environnementale
Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : emmanuel COLLET
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Pas-de-Calais
Unité Anilation Evaluation Territoriale et Planification
100 avenue Wiston Churchill – CS10007
62022 ARRAS

A l'attention de Madame Berteloot

Lille, le 09 OCT. 2015

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Communauté de la porte des Vallées

Réf.: Courrier de la DDTM du 02 septembre 2015
PJ : - extrait du PRSE 2– fiches action 2, 8 et 14

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la porte des Vallées dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du département Santé
Environnement par intérim

Pascal JEHANNIN

ARRIVE LE
12 OCT. 2015
SERVICE URBANISME

12 OCT. 2015

Copie : Conseil communautaire de la communauté de communes de la porte des Vallées

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le 09 OCT. 2015

Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme de la communauté de communes de la porte des Vallées

VOLET AIR

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensible et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la Communauté de communes de la porte des Vallées. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 aout 2011.

Les orientations prises dans le PLUi de la Communauté de Communes de la porte des Vallées devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (http://www.srcae-5962.fr/). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE.

Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2ème génération) lequel fixe pour les $PM_{2,5}$ pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m^3 ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m^3.

La traduction des engagements issus du grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont:

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m^3 en PM_{10} plus de 35 jours/an) notamment en rapport avec les particules d'origine agricole. Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air :

Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;

- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO_2, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en $PM_{2,5}$ étaient réduites de 16,6 µg/m^3 (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m^3).

Plan Régional Santé Environnement 2ème génération

A la suite des engagements pris par le gouvernement lors des tables rondes du Grenelle de l'Environnement, les ministères en charge de l'écologie et de la santé ont élaboré le second Plan National Santé Environnement (PNSE 2), validé en juin 2009 et décliné dans les régions à partir de 2009. **En cohérence avec les orientations de ce plan, les travaux d'élaboration du PRSE 2 en Nord - Pas-de-Calais se sont achevés en 2011.** Réalisés en concertation avec les acteurs locaux en santé et en environnement, ces travaux ont été traduits en 16 actions regroupées en 6 axes prioritaires dont 2 qui sont en lien avec le PLU :

- points noirs environnementaux
- qualité de l'air

Fruit de la volonté partagée de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil régional d'œuvrer en commun sur des priorités de santé publique spécifiquement liées à l'environnement du Nord - Pas-de-Calais, le PRSE 2 a été approuvé en décembre 2011.

Des fiches actions sont particulièrement en lien avec les thématiques portées par le PLU :
- fiche action 2 « réduire les nuisances sonores »,
- fiche action 8 « la ville durable pour tous »,
- fiche action 14 « Identifier et étudier les risques sanitaires dans les zones prioritaires »,

Le PRSE2 pourrait, dans le cadre d'un appel à projet, être appelé à financer certaines actions innovantes du PLU.

Globalement, le PRSE2 a des objectifs classiques : encourager l'acquisition de véhicules propres, favoriser les modes doux, encourager la mise en œuvre de nouveaux services de mobilité qui devront se décliner dans le PLU. Les fiches proposées dans le guide ADEME/CERTU permettront l'étude des différentes pistes d'action à décliner localement.

Le CERTU et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes» qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet

déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains» publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CERTU).

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france.

Les bénéfices pour la santé sont 20 fois supérieurs aux risques induits, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m^3 et de 50% avec une concentration de 10µg/m^3. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique.

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « *http://www.vegetation-en-ville.org/* ».

Fiche action 14

Gérer les risques sanitaires dans les zones prioritaires

Pilotes : DREAL - ARS

Références PNSE 2

Lutte contre les points noirs environnementaux

Action 32 : identifier et gérer les zones géographiques pour lesquelles on observe une exposition multiple à des substances toxiques

Contexte et état des lieux

La région est caractérisée par une densité démographique importante, qui la place au 2ème rang des régions derrière l'Ile-de-France, et une forte imbrication de zones industrielles et urbaines, entrecoupée d'un réseau dense de voies terrestres et une façade maritime très active.

La région présentent par ailleurs les taux les plus élevés de France en terme d'Indices comparatifs de mortalité, d'où l'hypothèse d'un impact significatif des pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué, ondes électromagnétiques…) sur la santé des populations. Toutefois il est difficile de démontrer que l'environnement dégradé est à l'origine de l'état sanitaire de notre population. D'autres causes, comportementales ou génétiques, peuvent intervenir.

En utilisant une approche de type « étude d'impact », il est possible d'évaluer les risques sanitaires au regard des expositions cumulées de l'ensemble des émissions au sein d'une aire géographique donnée, notamment en cas de pollutions atmosphériques multiples. Ce peut être le cas des concentrations industrielles associées aux trafics routiers, ferroviaires, maritimes, aéroportuaires, etc.

La région est initiatrice de telles études, menées de 2004 à 2006 sur les deux territoires de Dunkerque et de Calais. Une 3ème étude est entreprise sur le territoire compris entre les agglomérations de Denain et d'Aniche.

Au-delà des constats, il importe de mettre en oeuvre les mesures de gestion des sources d'émissions et des milieux pour limiter l'impact sur les populations, notamment les plus vulnérables. Il apparaît également nécessaire de définir la surveillance environnementale d'une part, ethiologique d'autre part pour mieux en établir les effets sanitaires.

Quelques chiffres régionaux

- 1er rang des régions pour la mortalité par la maladie de l'appareil respiratoire
- 2ème rang des régions en émissions de dioxines
- 3ème rang des régions en émissions de particules $PM_{2,5}$
- 13 % du nombre de sites pollués recensés en France

Résultats attendus

- identifier et cartographier les zones d'expositions prioritaires et établir une méthode de hiérarchisation,
- mettre en œuvre et adapter des méthodes existantes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires de type « études d'impact » sur les zones prioritaires d'exposition,
- prendre les mesures de gestion et de surveillance adaptées dans les zones étudiées.

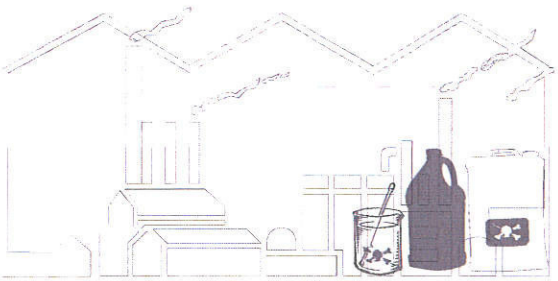

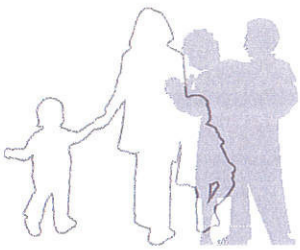

Opérations

Elaborer une méthode d'identification et de suivi des zones prioritaires et une stratégie de mise en œuvre des études

Etablir localement les études environnementales et sanitaires des zones identifiées

Indicateurs de suivi

Nombre de zones prioritaires identifiées

Nombre d'études de zones

Nombre de mesures de gestion

Nombre de surveillances sanitaires

Fiche action 2

Réduire les nuisances sonores

Pilote : DREAL

Références PNSE 2

Diminuer l'impact du bruit

Action 15 : réduire les nuisances liées au bruit généré par les transports
Action 37 : intégrer la lutte contre le bruit dans une approche globale
Action 38 : renforcer la police du bruit

Contexte et état des lieux

L'exposition au bruit de niveau sonore élevé est à l'origine de surdités partielles ou totales, selon les caractéristiques du bruit, l'intensité et la durée d'exposition.
Le bruit a également des effets non auditifs divers sur la santé physique et mentale des individus, parmi lesquels des perturbations du sommeil qui constituent la plainte majeure des personnes exposées et, chez les enfants, des risques de détérioration des capacités cognitives de mémorisation et d'apprentissage.
Depuis 2004, la réglementation européenne puis nationale, a rendu obligatoire la publication de cartes de bruit. Elles visent à informer le public sur les niveaux sonores auxquels il est exposé dans son environnement et dont les transports en sont les principaux émetteurs. La densité du réseau routier de notre région, l'importance de son trafic (automobile, ferroviaire, aérien) et la densité des zones urbaines traversées justifient plus qu'ailleurs cette exigence.
Les travaux de cartographies dans la région portent principalement sur les réseaux routiers nationaux et ferroviaires. Ils ont permis de débuter l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Les premières actions de réduction du bruit sont déjà menées et se poursuivront en 2011.
Les travaux de cartographie sur le réseau routier communal sont moins avancés. Ils sont subordonnés à la transmissions d'informations de trafic par les collectivités. Un premier objectif du plan régional Santé Environnement vise à accompagner les collectivités pour compléter le PPBE.
Un second objectif est d'apporter des solutions aux collectivités et aux particuliers ayant pour effet l'atténuation et le contrôle des nuisances sonores dans les zones de vie.

Quelques chiffres régionaux

En 2007 :

- près de 200 000 habitants en surexposition du bruit
- 1700 km d'infrastructures routières et 600 km de voies ferrées concernées par la cartographie des expositions au bruit

Résultats attendus

- identifier et cartographier les zones de bruit,
- diminuer l'exposition individuelle et collective dans les points noirs du bruit.

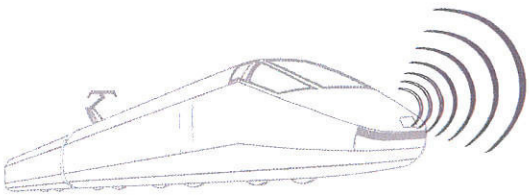





Opérations

Mettre en place un réseau de compétences et d'expertises régionales « bruit »
Sensibiliser et aider les collectivités à la mise en œuvre de la cartographie sonore de leur agglomération
Accompagner les collectivités sur les volets technique et financier de la protection sonore des lieux de vie
Attirer l'attention des services techniques des collectivités sur la nécessité d'informer les populations sur la protection et la prévention sonore des lieux de vie
Faire connaître aux collectivités les mesures de prévention du bruit à la suite de l'établissement des points noirs du bruit (PPBE)
Amplifier les diagnostics « bruit » de logements à leur réception

Indicateurs de suivi

Nombre d'agents des collectivités formés à la protection et la prévention des nuisances sonores chez les particuliers
Nombre de points noirs du bruit résorbés
Nombre de logements neufs et rénovés diagnostiqués sur le bruit

Fiche action 8

La ville durable pour tous

Pilotes : ARS - DREAL

Références PNSE 2

Santé et transports

Action 13 : prendre en compte l'impact sur la santé des différents modes de transport

Diminuer l'impact du bruit

Action 37 : intégrer la lutte contre le bruit dans une approche globale

Contexte et état des lieux

La région Nord – Pas-de-Calais est caractérisée par une population importante regroupée sur un territoire limité (deux départements). De fait, la densité démographique élevée classe la région au 2ème rang des régions derrière l'Ile-de-France.

L'urbanisme et l'aménagement du territoire ont un impact déterminant sur la santé : à travers l'exposition des populations aux pollutions environnementales (air, bruit, sol pollué…) mais également des aménagements proposés (offres de transport) ou au travers du cadre de vie offert aux habitants.

La concentration d'activités polluantes ou d'aménagements urbains lourds (routes) conduit à créer une surexposition de certaines populations conduisant à une inégalité sociale. Outre les aspects environnementaux, le développement des quartiers devra intégrer cette dimension afin de permettre à tous de profiter d'un environnement sain.

Dans cette perspective, l'action vise à la promotion de la santé environnement dans l'urbanisme durable auprès des professionnels de l'aménagement (architectes, urbanistes, écologues…) et dans le développement de projets urbains. La professionnalisation de la santé environnement dans l'aménagement urbain nécessitera le développement d'outils et de référentiels sur la base de l'évaluation environnementale déjà réalisée dans un certain nombre de dossiers (SCOT, routes…).

Les actions développées devront s'appuyer sur les démarches déjà engagées en région : groupe de travail « urbanisme durable » de l'Aire Métropole de Lille (AML) et son « Guide de référence renouvellement urbain durable 2015 », actions menées par le Centre Ressource de Développement Durable…

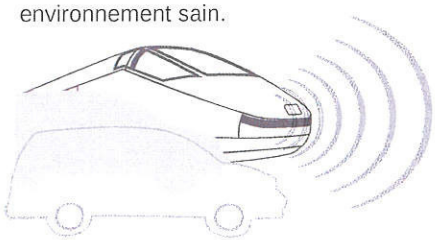



Quelques chiffres régionaux

- 95% de la population vit dans des espaces à dominante urbaine
- 4 millions d'habitants, densité de population de 320 habitants par km²
- 126 mètres d'autoroutes et de voies nationales par km² (67 au niveau national)
- 10 000 hectares de friches, soit environ 8 % du territoire régional et près de 50 % de la surface nationale

Résultats attendus

- éclairer les décideurs dans la réalisation d'opération ou de planification d'aménagement du territoires garantissant à toutes les populations l'accès aux zones préservées des nuisances et des risques sanitaires environnementaux.

Opérations

Mettre en oeuvre un club régional « écoquartier »

Réaliser un état des lieux régional : recensement des acteurs, des pratiques, des besoins…

Assurer l'information et la formation des différents professionnels à intervenir dans cette thématique (architectes, urbanistes, aménageurs, écologues…)

Développer des outils destinés à répondre aux besoins identifiés en 2 (mise à jour de guide, développement de réseau, pratiques d'aménagements renouvelées, mise en œuvre de projets expérimentaux, évaluation…)

Veiller au droit de logement pour tous dans les éco-zones urbaines

Indicateurs de suivi

Création du réseau régional

Définition des meilleures pratiques pour réaliser la « ville durable »

Accompagnement des décideurs sur des programmes de ville durable

Accessibilité des éco-quartiers au plus grand nombre

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE K

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES aux DIFFERENTS AXES de TRANSPORTS et DEPLACEMENTS

DDTM - SEAD- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PORTE DES VALLEES

Partie Mobilité et Transports

ENJEUX ET PROBLÉMATIQUES

Le Code des transports énonce et contextualise la notion fondamentale et prioritaire de droit au transport :

≪ Le système de transports intérieurs doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité. Ces besoins sont satisfaits dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances (notamment sonores), émissions de polluants et de gaz à effet de serre. Ils nécessitent la mise en œuvre des dispositions permettant de rendre effectifs le droit qu'a tout usager, y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter lui-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre progressive du droit au transport permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public.≫

Avant chaque déplacement, un individu effectue un arbitrage plus ou moins conscient, entre les différents modes de transport lui permettant d'arriver à destination dans le délai imparti. Les déterminants généraux de ces choix sont le temps de parcours (réel et perçu), le niveau de ponctualité nécessaire, la sécurité du trajet, le coût, le confort... Il effectue ensuite une analyse croisée des différentes options qui lui sont offertes afin de déterminer la chaîne de déplacements perçue comme la plus optimale.

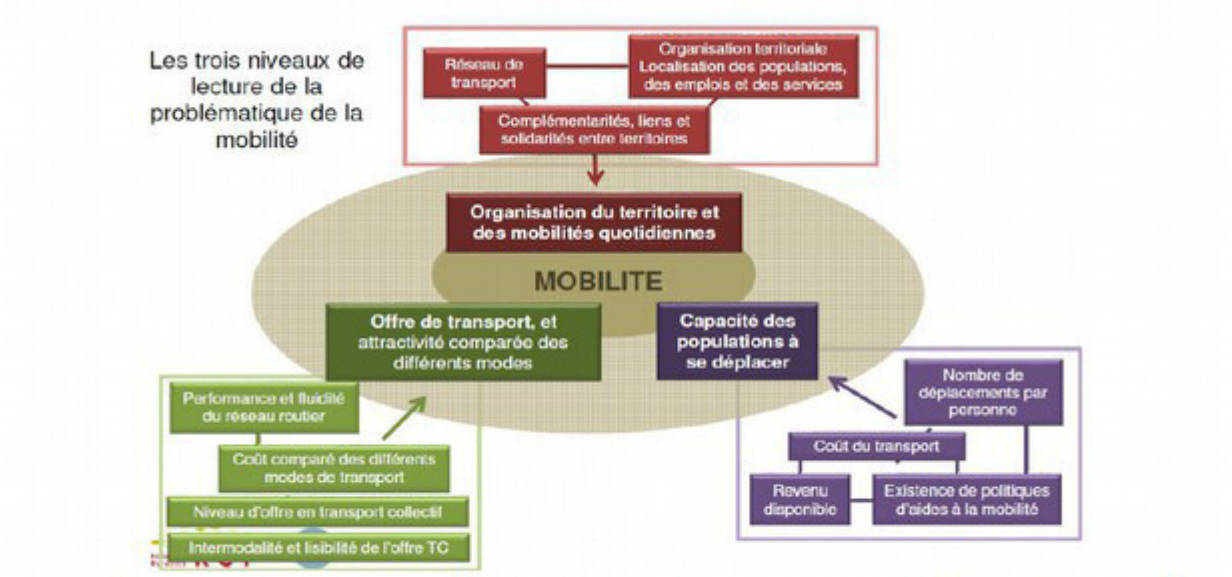

Appréhension des mobilités dans une démarche prospective (Étude prospective Mobilité en Picardie - 2012)

Les documents de planifications vont influencer directement (stationnement, aménagements cyclables...) et indirectement (structure urbaine, mixité fonctionnelle...) ces critères et, de fait, les choix opérés par les habitants.

L'objet de ce document est de présenter comment prendre en compte la thématique des déplacements dans les PLU(i) dans un objectif prioritaire de réduction des émissions de GES et polluants atmosphériques. Il traitera d'une part de la réduction à la source des besoins en déplacements puis interrogera sur la place laissée à la voiture avant de proposer des leviers pour soutenir les alternatives plus vertueuses comme les transports en commun et les modes doux. Il traitera enfin de l'impact de la planification sur les flux marchands.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Afin de rationaliser les déplacements, le Grenelle de l'Environnement promeut une urbanisation en reconversion urbaine, afin de lutter contre l'étalement, ainsi qu'à proximité des arrêts de transport en commun et des services. Les modes doux doivent aussi être largement favorisés.

Selon l'article 101-2 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en tenant compte en particulier des objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le PLU(i) s'articule avec plusieurs documents cadres relatifs au développement durable. Le PLU(i) doit notamment prendre en compte les Plans Climats Énergies Territoriaux, eux-mêmes compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie.

LEXIQUE

Mobilité : capacité à réaliser un déplacement

Déplacement : action de se rendre d'un lieu à un autre pour y réaliser une activité en utilisant un ou plusieurs modes de transport sur la voie publique

Transport : déplacement utilisant un véhicule (voiture, transport en commun, vélo, 2 roues motorisé), on y inclut souvent (par souci de simplification) la marche qui est un moyen de locomotion mais non de transport

Part modale : proportion de déplacement effectués avec un mode de transport donné

LEVIERS MOBILISABLES POUR LE VOLET DEPLACEMENTS

1. RÉDUIRE LES BESOINS EN DÉPLACEMENTS

1.1. Raccourcir les distances de déplacements : l'organisation territoriale

- ***Principe***

Les déplacements constituent une dimension essentielle de l'aménagement de l'espace. D'une part, la mobilité des populations et marchandises est nécessaire au bon fonctionnement d'un territoire ; d'autre part, le réseau de transport (piétonnier, viaire, ferré) a un impact majeur sur l'organisation et la structuration de l'espace urbain.
Pour de nombreux territoires, une faible armature urbaine associée à un grand nombre de communes à dominantes rurales entraîne une forte dépendance à la voiture et une précarisation croissante liée à l'augmentation des coûts de l'énergie. Plusieurs études ont démontré que l'augmentation des vitesses de déplacement depuis les années 50 n'a pas permis de gagner du temps à l'homme, mais de l'espace.

D'une manière générale, les objectifs de maîtrise des besoins en déplacements sont donc satisfaits en appliquant à l'urbanisation les préceptes de la ville compacte et durable. Il s'agira principalement d'agir sur la forme urbaine grâce à un zonage cohérent par rapport à l'offre de transport en commun et en encourageant la diversité fonctionnelle.

Raccourcir les distances des déplacements nécessite de connaître leur objet. La plupart des déplacements sont dus aux études, au travail, aux loisirs ou aux services. L'idée est donc de favoriser une organisation territoriale (EPCI, commune, quartier) de « courtes distances » en rapprochant les fonctions pour minimiser les distances parcourues. Il faut éviter la spécialisation et la spatialisation mais favoriser la mixité fonctionnelle au sein de formes urbaines plus denses et plus compactes.

À l'échelle d'un PLU(i), cela concerne évidemment les critères de localisation des zones de développement ou de renforcement de l'habitat, des services, d'équipements, d'activités…qui doivent être choisies de façon à panacher les fonctions mais aussi au regard de la desserte zonale en transports en commun (cf. 3.1).
Favoriser les courtes distances permet surtout d'inciter à l'utilisation des modes actifs (dont le rayon de pertinence généralement retenu est de 3 km), il faut donc que les aménagements de voiries soient

favorables à ces déplacements (cf. partie 3.2).

À une échelle plus large, le territoire doit également s'interroger sur son organisation spatiale et ses liens avec les territoires voisins :

- à quel bassin de vie et d'emploi appartient la commune ?
- où développer l'activité économique, le logement, les services ?
- chaque commune/quartier doit-elle/il se développer où ne doit-on rechercher le renforcement que de certaines polarités (modèle urbain polycentré, pôles relais ou de proximité) ?

Ces choix doivent là aussi s'opérer en prenant en compte les transports en commun disponibles localement et le niveau de service qu'ils offrent à l'usager (ex : présence d'une gare TER et nombre d'arrêts par jour).

1.2. Limiter les motifs de déplacements en intégrant l'évolution des modes de vie

- ***Principe***

Au-delà de raccourcir les distances, l'élaboration du PLU(i) peut également être l'occasion de s'interroger sur les motifs de déplacement et les possibilités de les limiter en intégrant les évolutions socio-démographiques de la population. On l'a rappelé, la plupart des déplacements sont dus aux études, au travail et aux loisirs ou services. Dans chacun de ces domaines, il y a lieu de réfléchir aux besoins réels et d'anticiper leurs évolutions possibles.

Remarque : ces thématiques sont particulièrement intéressantes pour les zones plus rurales.

	Éléments à analyser	**Évolutions à anticiper**
Emploi	Principaux pôles d'emploi existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : horaires)	Développement du télétravail (voir encadré) Développement du temps partiel et des horaires décalés
Scolarisation et Études	Principaux pôles enseignements Evolution possible de la fréquentation Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : tarification, localisation)	Développement des études par correspondance, la mutualisation des établissements d'enseignement (RPI), des services associés (crèches, cantines...) Développement des internats...
Loisirs et Services	Pôles de services et commerciaux existants et à venir Modes de déplacements possibles Adaptation de l'offre à la demande (ex : santé)	Evolution des services et de leur utilisation : livraison à domicile, pôles multi-services, services mobiles ou à distance, dématérialisation des procédures... Intégrer le vieillissement de la population (moins mobile, besoins différents)

2. <u>RÉINTERROGER LA PLACE DE LA VOITURE</u>

2.1. Voirie

- ***Principe***

La voiture est et restera pour plusieurs années encore le mode de déplacements prépondérant, au moins pour les trajets radiaux et d'échange. Les structures d'agglomérations ont été modelées par les voiries routières (et parfois autoroutières) et les espaces de stationnement. Les nuisances générées par la voiture (bruit, gaz, congestion, sécurité...) sont cependant de moins en moins tolérées par la population. La voiture entre aussi en confrontation de plus en plus directe avec les modes doux et les TC en termes d'occupation de l'espace urbain. Le PLU(i) régit l'organisation du territoire, il doit donc s'intéresser à la place laissée à la voiture sur celui-ci en termes d'occupation de l'espace (voirie, stationnement collectif et individuel).

Hiérarchisation des voies

Les voies doivent être dimensionnées et hiérarchisées, en fonction de leurs usages à partir d'un plan de composition. L'organisation des voies doit également prendre en compte les éléments topographiques et paysagers ainsi que les flux de circulation.



1 - La voie principale :
Extérieure à la nouvelle zone d'habitations, elle permet d'accéder à celle-ci

2 - La voie secondaire :
Elle est la colonne vertébrale du nouveau quartier. Elle permet de traverser et de structurer celui-ci et le relie à la ville par l'intermédiaire de la voie d'accès

3 - Les voies tertiaires :
Elles desservent les habitations

4 - Les voies piétonnes :
Ce sont des voies piétonnes qui peuvent joindre les habitations et relier celles-ci aux équipements

La voie secondaire :

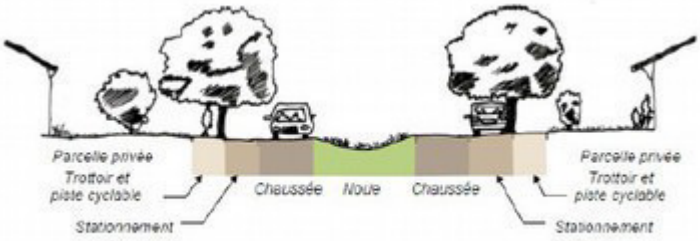

Les voies tertiaires :

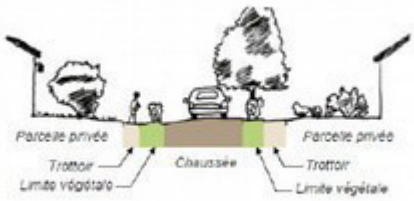

2.2. Stationnement

- ***Principe***

Le stationnement correspond à une occupation de l'espace urbain collectif et individuel. Concernant les parkings collectifs, ils sont pour la plupart hérités des années 70 et 80, période de la voiture « reine ». Il revient donc aux collectivités, de s'interroger sur les espaces de stationnement laissés à la voiture et à leur impact sur l'environnement et les déplacements.
Le stationnement en surface pose des problèmes de dévalorisation de l'espace public et des fonctionnalités de la rue, de dégradation des conditions de déplacements de proximité (modes doux). Il hypothèque également des espaces qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre d'autres modes (zone de rencontre, itinéraires cyclables, sites propres, pôles multimodal).

La première question à se poser concerne leur nombre, leur localisation et leur utilisation. Les structures urbaines évoluent, des équipements se créent, des zones se densifient ou se développent, des zones sont requalifiées, des services de transports évoluent, le foncier augmente... Ainsi, les zones de stationnement existantes ne sont peut-être plus justifiées ou adaptées. Pour le stationnement particulier, il faut tendre vers une place maximum par logement. La collectivité peut même aller en deçà de ce seuil dans les quartiers les plus denses, les plus chers, les mieux desservis par les TC ou à la mixité fonctionnelle développée. Ceci implique soit l'existence d'espaces mutualisés, soit l'hébergement de personnes sans voitures (étudiants, personnes âgées, volontaires, personnes sans ressources, …). Les mêmes principes peuvent être appliqués aux bureaux, ZA et zones commerciales...

2.3. Optimisation de l'usage

- ***Principe***

La voiture restera encore longtemps le mode de transport le plus utilisé à la fois à cause de la liberté qu'il procure mais également parce que les autres modes (en particulier TC) ne seront pas disponibles partout. En parallèle du développement des offres alternatives à la voiture, il convient donc d'en limiter les nuisances et en particulier les émissions polluantes. Pour ce faire, des actions peuvent être menées afin d'en optimiser l'usage (covoiturage, autopartage) ou d'en réduire les effets néfastes (véhicules électriques).

Le covoiturage est particulièrement adapté pour les déplacements pendulaires de et vers les pôles d'emplois ainsi que pour les trajets réguliers de moyenne distance entre pôles urbains.

L'autopartage est une alternative intéressante à déployer dans les zones peu ou insuffisamment desservies par les TC et où le taux d'équipement des ménages est faible. A contrario, il permet aussi de compléter une offre multimodale sans voiture dans les grands centres urbains. L'autopartage permet également de réduire le stationnement (1 véhicule mutualisé permet en moyenne de remplacer 8 véhicules individuels). Le véhicule électrique permet maintenant d'effectuer la majorité des déplacements du quotidien.

Ces mesures impliquent un changement de comportement des usagers dont la facilitation peut être intégrée dans la planification.

3. FAVORISER LES MODES DE DÉPLACEMENT PLUS VERTUEUX

Le changement de pratiques de déplacements ne se décrète pas. Si des alternatives à la voiture particulière existent, encore faut-il informer, former, sensibiliser les habitants actuels et futurs sur ces possibilités. Ce rôle est dévolu en priorité aux PCET et Agenda 21.

3.1. Développer l'usage des transports en commun

- ***Principe***

Le développement de l'utilisation des TC est un objectif prioritaire qui s'impose aux documents de planification. Ceci est inscrit dans les lois Grenelle qui ont modifié le Code de l'Urbanisme en ce sens mais aussi dans le SRCAE qui prévoit un doublement de leur fréquentation d'ici 2020.

Pour inciter les personnes se déplaçant à utiliser les TC, il faut agir à la fois sur l'offre en TC (à créer, adapter, faciliter ou valoriser) mais aussi sur leur compétitivité par rapport à la voiture particulière (stationnement, temps de parcours, congestion, confort, prix...). Pour le premier levier, le PLU(i) doit s'interroger sur l'optimisation et la valorisation des services de transport existant sur sa commune en en facilitant l'accès et en les valorisant par une densité adaptée.

Rappelons enfin que les TC s'intègrent dans une « chaîne de déplacement » qui comprend au moins un mode actif mais peut parfois inclure plusieurs TC et/ou la voiture. L'intermodalité doit donc être recherché afin de minimiser les temps d'attente et les changements de modes trop nombreux (« ruptures de charge »).

3.2. Développer la part des modes actifs

- ***Principe***

Les modes actifs regroupent l'ensemble des modes de déplacements non motorisés. Il s'agit essentiellement de la marche et du vélo mais aussi le roller, la trottinette, le skate board… Ces modes constituent une part importante des déplacements (28 % en moyenne en NPdC dont 24 % pour la marche et 4 % pour les autres modes).

Le domaine de pertinence moyen de la marche est de 1 km, celui du vélo et des autres modes actifs, de 3 km.

LE SRCAE s'est fixé pour objectif que 100 % des déplacements <1km, 70 % de ceux < 3km et 35% de ceux < 5 kilomètres soient réalisés en modes actifs. Ces derniers ont plusieurs avantages : ils ne polluent pas (car ne consomment pas d'autre énergie que l'énergie humaine), ils génèrent peu de nuisances (pas de particules, peu de bruit, pas de congestion), ils ont aussi des effets positifs sur la santé (voir encart) et sont économes. Par contre, ils sont globalement plus exposés en termes d'accidentologie.

Ces modes de déplacement nécessitent des aménagements continus et sécurisés sur tout le parcours qui doit être le plus direct et le plus agréable possible. Le PLU(i) peut donc prévoir la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public (et éventuellement des services associés). Le meilleur « maillage » possible doit être recherché. Ces modes doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs pour permettre l'intermodalité : tout déplacement comprend en effet une partie en mode actif !



La loi du 11 février 2005 introduit la notion de chaîne de déplacements entre deux points, c'est-à-dire la possibilité pour une PMR de satisfaire ses besoins de mobilité de manière autonome.

Dans cette optique, toute commune ou EPCI doit établir un Plan d'accessibilité à la Voirie et Espaces Publics (PAVE) permettant de représenter ces cheminements et les rendre accessibles.

Les AOT ont par ailleurs obligation de réaliser un Schéma Directeur d'Accessibilité de leurs véhicules et points d'arrêts. L'élaboration de ces documents est à corréler à celle des PLU(i) afin d'intégrer cette dimension dans les aménagements et documents de planification.

Voir outils et exemples dans la fiche 10 :
http://www.aulab.fr/ressources/publications/fichiers_telechargement/fiches_scot/fiches_scot_transport_mobilite.pdf

4. RÉGULER LES DÉPLACEMENTS LOURDS ET/OU LIES AU FRET

Le fret routier est très développé dans notre région qui constitue une plaque tournante de la logistique européenne. Bien qu'utilisant majoritairement les réseaux autoroutiers, un nombre conséquent de camions traversent ou desservent les communes en empruntant le réseau secondaire. Ces flux, parfois importants, génèrent de fortes nuisances liées au bruit, aux particules et parfois à la congestion et au stationnement. D'autres transports spécifiques liés aux activités agricoles ou industrielles peuvent également nécessiter une régulation.

Le PLU(i) possède quelques leviers pour influencer ces flux en jouant sur les parcours, les vitesses, les localisations des zones d'activités, le report modal et en en régulant la pénétration dans les centres urbains.

4.1. Faciliter le report modal

- ***Principe***

Le SRCAE vise un report d'une large partie du flux de poids lourds vers le fret ferré ou fluvial, son objectif est d'accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% d'ici 2020. Le PLU(i) peut contribuer à faciliter ce report modal par l'organisation des activités et la régulation des flux routiers.

4.2. Repenser la logistique urbaine et les services

- ***Principe***

Limiter les désagréments issus à la pénétration et au stationnement en hyper centre de poids lourds ou véhicules de services générant bruit, pollution et congestion en régulant ces flux dans l'espace et dans le temps par la mise en place d'un plan de circulation, d'aires de livraisons, d'optimisation des tournées...

4.3. Prendre en compte les transit spécifiques : agricoles, forestiers, carriers...

- ***Principe***

En fonction de sa localisation et des activités économiques locales, certaines communes peuvent être régulièrement traversées par des engins agricoles (tracteurs+remorques, moissonneuses, arracheuse…), les transports de bois (grumiers...), les engins carriers (camions lourds...) et certains transports exceptionnels.

Il convient de réguler ces flux à grand gabarit (largeur, hauteur, poids) afin d'en limiter les nuisances (bruits, congestion, dégradations) et les risques d'accidents avec les autres usagers. Les leviers du PLU(i) concernent surtout l'orientation de ces flux et l'adaptation des aménagements des profils de voirie de façon à en faciliter les transits.

Classement des véhicules et matériels agricoles

Les véhicules et matériels agricoles ou forestiers sont classés par groupe selon leur largeur ou leur longueur.

Caractéristiques	Groupe A	Groupe B
Largeur du convoi	de 2,55 m à 3,5 m	de 3,5 m à 4,5 m
Longueur du convoi	< 22 m	de 22 m à 25 m
Vitesse	25 à 40 km/h	25 km/h
Masse	Limites fixées par le code de la route	
Hauteur	Non réglementée (1)	
Accompagnement	Pas d'accompagnement	Voiture particulière (2)

(1) La hauteur des engins agricoles n'est pas réglementée par le code de la route. Avec leur chargement, la hauteur totale du convoi peut dépasser 4 m.

(2) La voiture pilote doit être équipée d'au moins un gyrophare et d'un ou deux panneau(x) « Convoi agricole » visible(s) de l'avant et de l'arrière, éclairé(s) la nuit.

Au-delà de ces dimensions, les véhicules entrent dans la catégorie des « transports exceptionnels ».





Préconisations sont tirées du guide : http://www.edt-paysdelaloire.fr/attachments/article/469/charte_circulationBD.pdf

5. PARTICULARITÉS LOCALES

La Communauté de Commune n'est pas couverte par un Plan de Déplacement Urbain. Elle ne constitue pas non plus une autorité organisatrice de transport.

Les transports en commun disponibles et à prendre en compte en matière de localisation des zones à urbaniser sont les lignes de bus inter-urbains du Conseil Général.

Enfin, le parti d'aménagement retiendra aussi la rationalisation des déplacements en favorisant la proximité entre l'habitat et les services, équipements et commerces. Dans cette optique, l'EPCI veillera à mettre en place une politique cohérente en matière de déplacements doux.

Pas-de-Calais
Le Département

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE

Arras, le 12 OCT. 2015

DDTM-62
13 OCT. 2015
SG/MG Courrier
YL

Monsieur Matthieu DEWAS
Directeur départemental des territoires
et de la mer
Service urbanisme
100 avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :
Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94
nowacki.cecile@pasdecalais.fr

Réf : DMT/SM/U - PN/CN - 2015-8-70410

Objet : Communauté de Communes "La Porte des Vallées"
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
Porter à Connaissance

PJ : - Plans

- Schéma directeur departemental de la mobilité
- Politique cyclable

Monsieur le Directeur départemental,

Par délibération en date du 4 juin 2015, la Communauté de Communes « La Porte des Vallées » a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vous trouverez, décrits ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Au titre de la randonnée

La Communauté de Communes est concernée par le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Celle-ci est traversée par les itinéraires de Grande Randonnée GR 121, 127 et 145 - Via Francigena, de Grande Randonnée de Pays de l'Artois ainsi que les itinéraires de randonnée pédestre les Mayes, la Tour, les Tourelles et les Trois Châteaux.

Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif qui reprend les itinéraires par commune et les cartes reprenant les tracés des itinéraires sur les communes concernées.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et la conservation des itinéraires.

13 OCT. 2015

www.pasdecalais.fr

Véloroutes et voies vertes

La véloroute dite « de la mémoire », numérotée 32 au Schéma national des véloroutes et voies vertes, traverse le territoire de la Communauté de Communes « La Porte des Vallées » (en rouge sur le plan des fuseaux ci-joint).

La véloroute dite « au fil de l'eau », numérotée 362 au Schéma national des véloroutes et voies vertes, traverse le territoire de la Communauté de Communes « La Porte des Vallées » (en bleu clair sur le plan des fuseaux joint). Celle-ci est jalonnée dans le sens DAINVILLE-ETAPLES.

Schéma directeur départemental de la mobilité

Les orientations stratégiques du Schéma directeur départemental de la mobilité, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, devront être prises en compte dans les réflexions à conduire pour les projets d'aménagement du PLU Intercommunal.

Il convient donc d'informer la collectivité de l'existence de ce schéma dont les orientations auront un impact sur les orientations d'aménagement du PLU Intercommunal.

Politique cyclable

Par délibération du 24 juin 2013, les élus du Conseil Général ont adopté la Politique cyclable du Département et les modalités de sa mise en œuvre. Vous trouverez ci-joint la synthèse de ces orientations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur départemental, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,

Jean-Luc DEHUYSSER

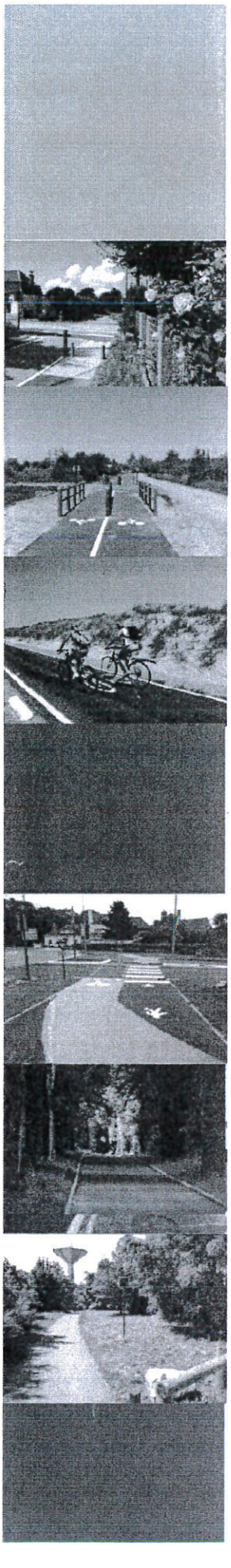

CC de la porte des vallées

1. Schéma Directeur Départemental de la Mobilité

Les orientations stratégiques du Schéma Directeur Départemental de la Mobilité devront être prises en compte dans les réflexions à conduire pour les projets d'aménagement du PLU.
Sur ce point, mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans ces réflexions. (ci-joint SDDM)

2. Politique cyclable

Par délibération du 24 juin 2013, les élus du Département ont adopté la Politique Cyclable du Département et les modalités de sa mise en œuvre.
La synthèse de ces orientations pourra être transmise aux collectivités sur simple demande auprès des services du Département.

3. Circuits Cyclotouristiques

Les circuits cyclotouristiques *« les grandes plaines », « la clé des champs », « le dessus des loges », « la vallée du limaçon », « les collines de l'Artois », « le chant des allouettes »*, traversent le territoire. (plans joints).

4. Véloroutes et Voies Vertes

La véloroute n°32 dite *«de la mémoire»*, au schéma National des Véloroutes et Voies Vertes, qui passent sur le territoire (en rouge sur le plan des fuseaux ci joint).

La Véloroute n°362 dite *« au fil de l'eau »* qui est jalonné dans le sens DAINVILLE - ETAPLES (en bleu clair sur le plan des fuseaux ci joint.).

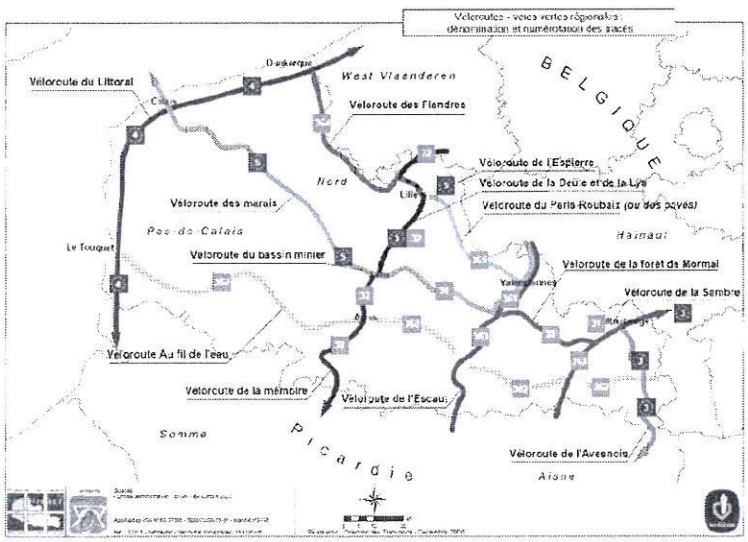



Les Grandes Plaines

Au fil du temps, l'agriculture a façonné la plaine qui s'étend à perte de vue.



Place de la mairie
62128 Croisilles



Distance

43 km



Temps moyen

4 h 00

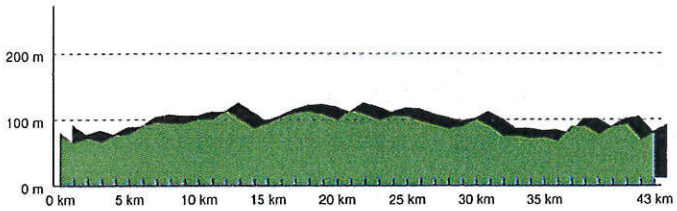

Curiosités

(liste non exhaustive. Les lieux ou les monuments mentionnés ne sont pas tous ouverts au public)

Bullecourt : *musée australien 14-18*



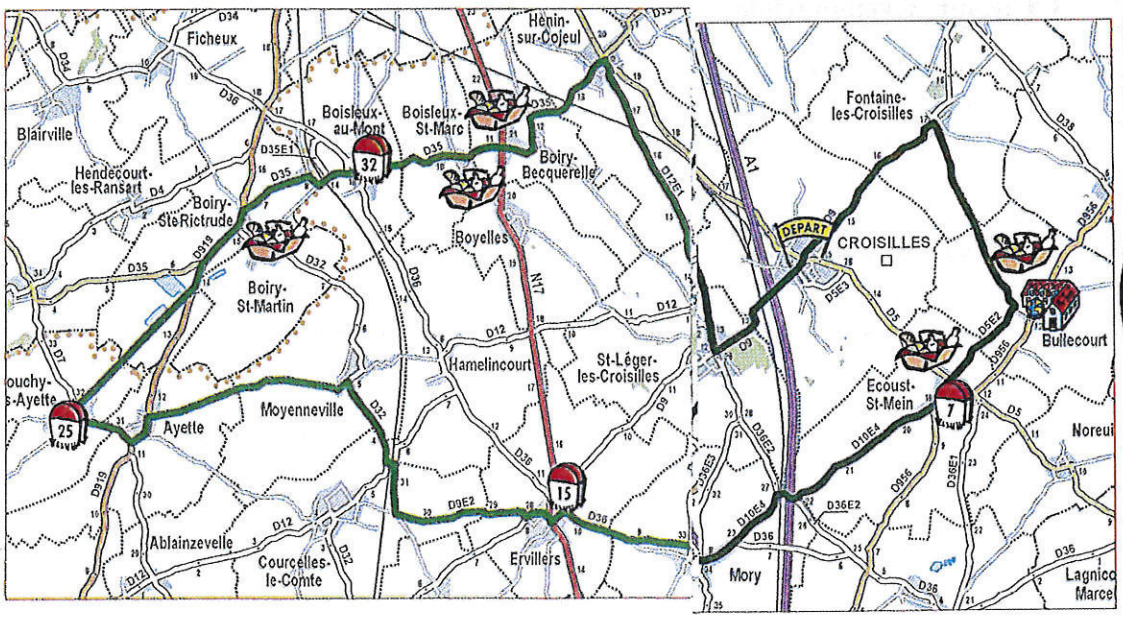

■ L'office de tourisme le plus proche
Arras : 03 21 51 26 95

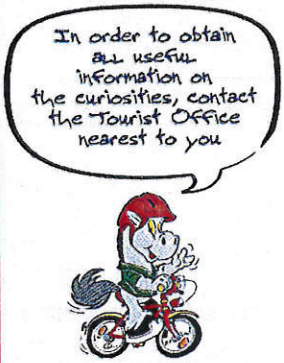

AU FIL DE L'EAU

Office de Tourisme : Arras tél.03 21 51 26 95 Etaples tél.03 21 09 56 94

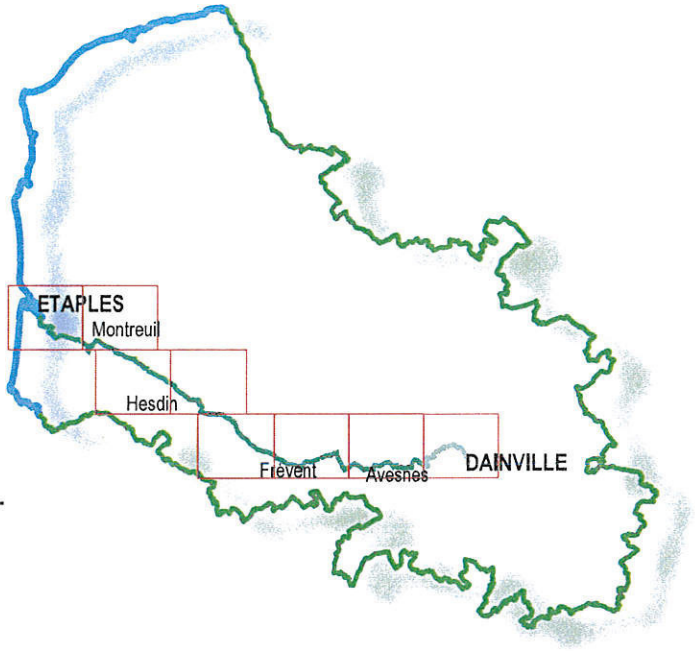

DAINVILLE-WANQUETIN

ATTENTION : Le jalonnement ne se fait que dans le sens "Dainville-Etaples"

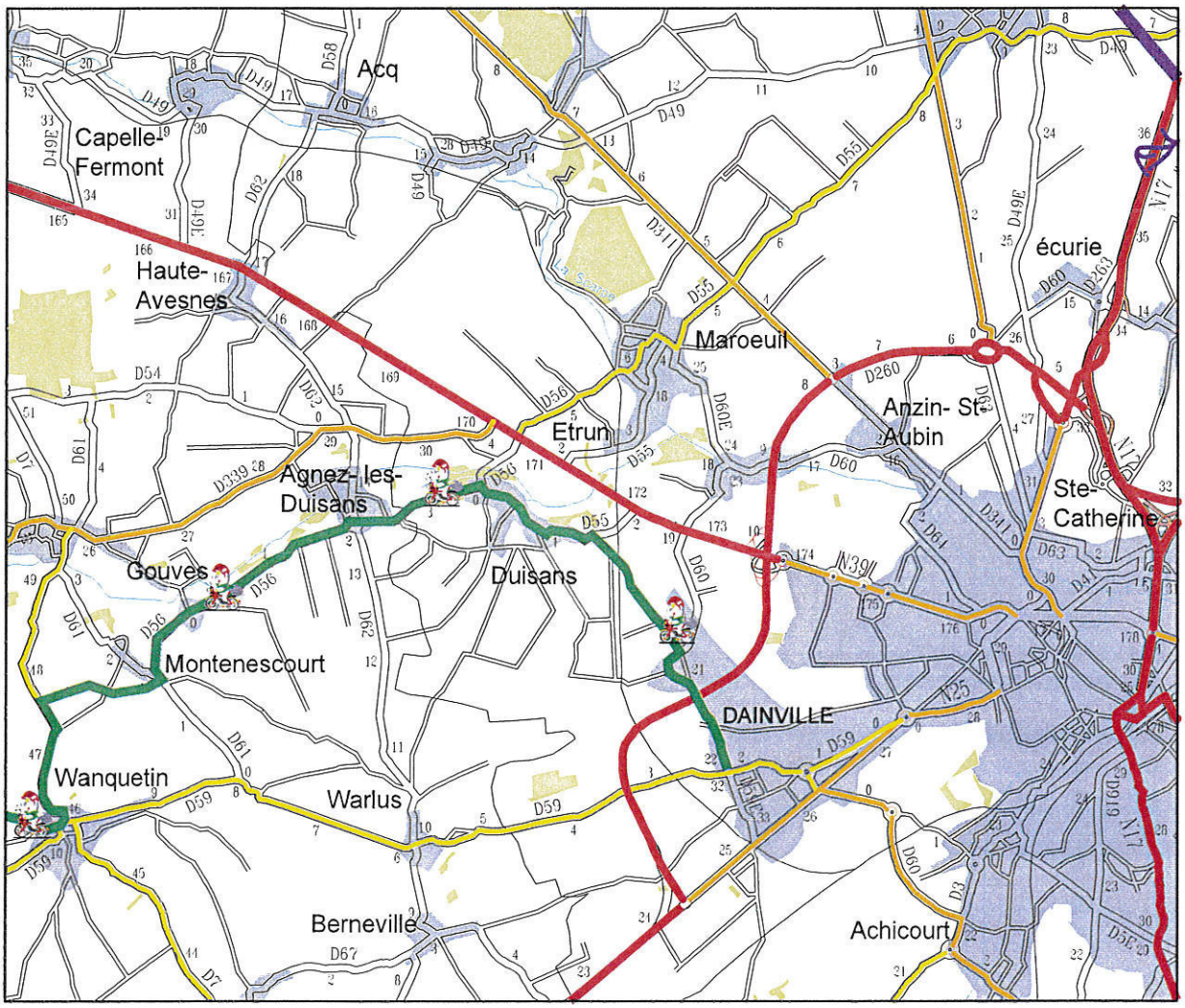

Conseil Général PAS-DE-CALAIS

tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr

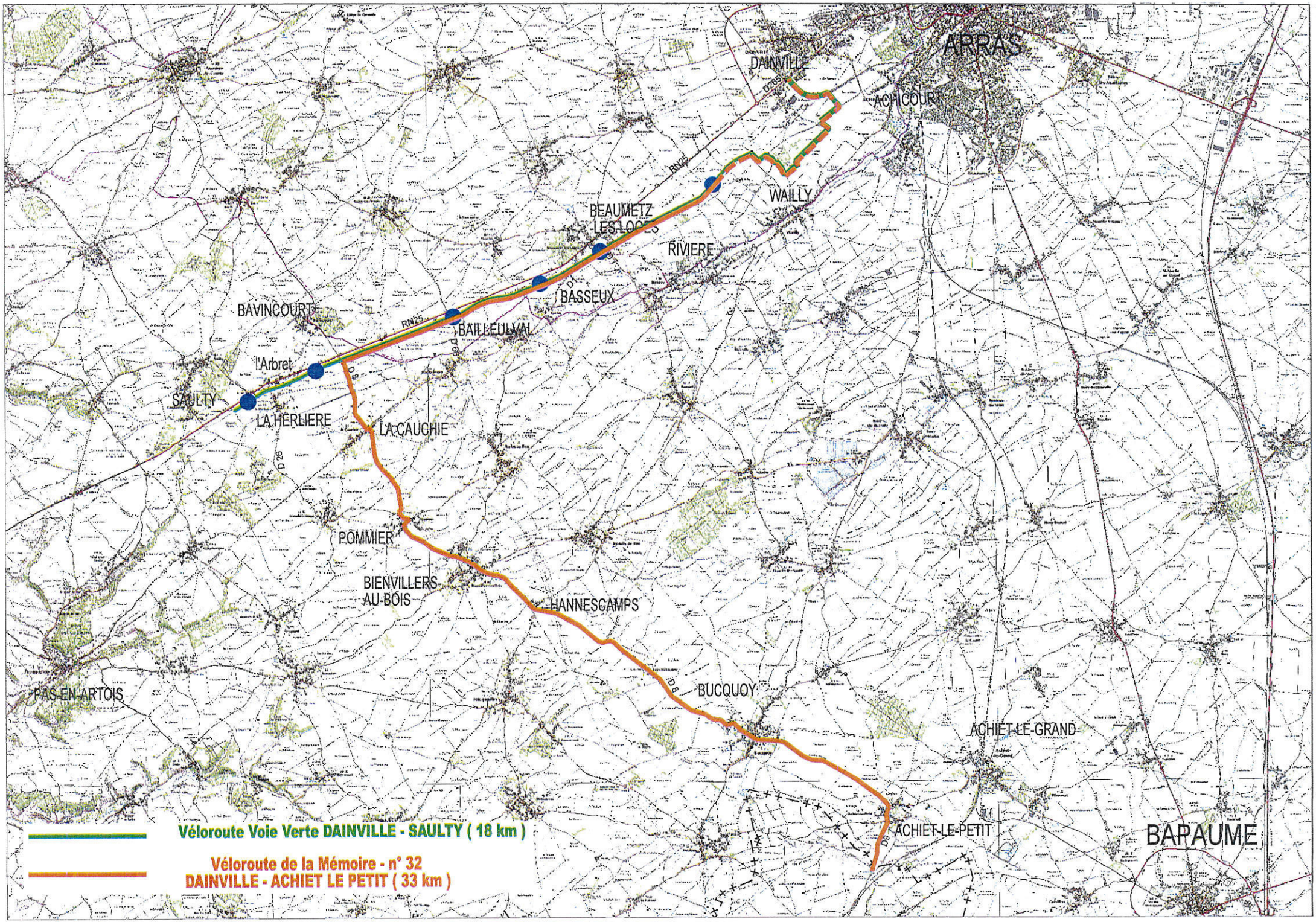
ARRAS
DAINVILLE
D265
ACHICOURT
RN25
WAILLY
BEAUMETZ-LES-LOGES
RIVIERE
BASSEUX
BAVINCOURT
BAILLEULVAL
l'Arbret
SAULTY
LA HERLIERE
LA CAUCHIE
D26
POMMIER
BIENVILLERS-AU-BOIS
HANNESCAMPS
D8
BUCQUOY
PAS-EN-ARTOIS
ACHIET-LE-GRAND
ACHIET-LE-PETIT
D9
BAPAUME
Véloroute Voie Verte DAINVILLE - SAULTY (18 km)
Véloroute de la Mémoire - n° 32
DAINVILLE - ACHIET LE PETIT (33 km)

Communauté de communes La Porte des Vallées

ITINERAIRES DE RANDONNEE AU TITRE DU PDIPR

COMMUNE	ITINERAIRE
ADINFER	PR Mayes
AGNEZ-LES-DUISANS	GR 121
	GRP Artois
BAILLEULMONT	GRP Artois
BAILLEULVAL	GRP Artois
BASSEUX	GRP Artois
BERNEVILLE	PR Tourelles
BLAIRVILLE	PR Mayes
BOIRY-SAINT-MARTIN	PR Tour
DUISANS	GR 121
	GR 127
	GR 145
	GRP Artois
FOSSEUX	GRP Artois
	PR Trois Châteaux
GOUVES	GR 121
	GRP Artois
GOUY-EN-ARTOIS	GRP Artois
HABARCQ	GR 121
	GRP Artois
HAUTEVILLE	PR Trois Châteaux
LATTRE-SAINT-QUENTIN	GR 121
	GRP Artois
MONCHY-AU-BOIS	PR Mayes
MONTENESCOURT	GR 121
	GRP Artois
NOYELLETTE-EN-L'EAU	GR 121
	GRP Artois
RANSART	PR Mayes
RIVIERE	GRP Artois
WARLUS	PR Tourelles

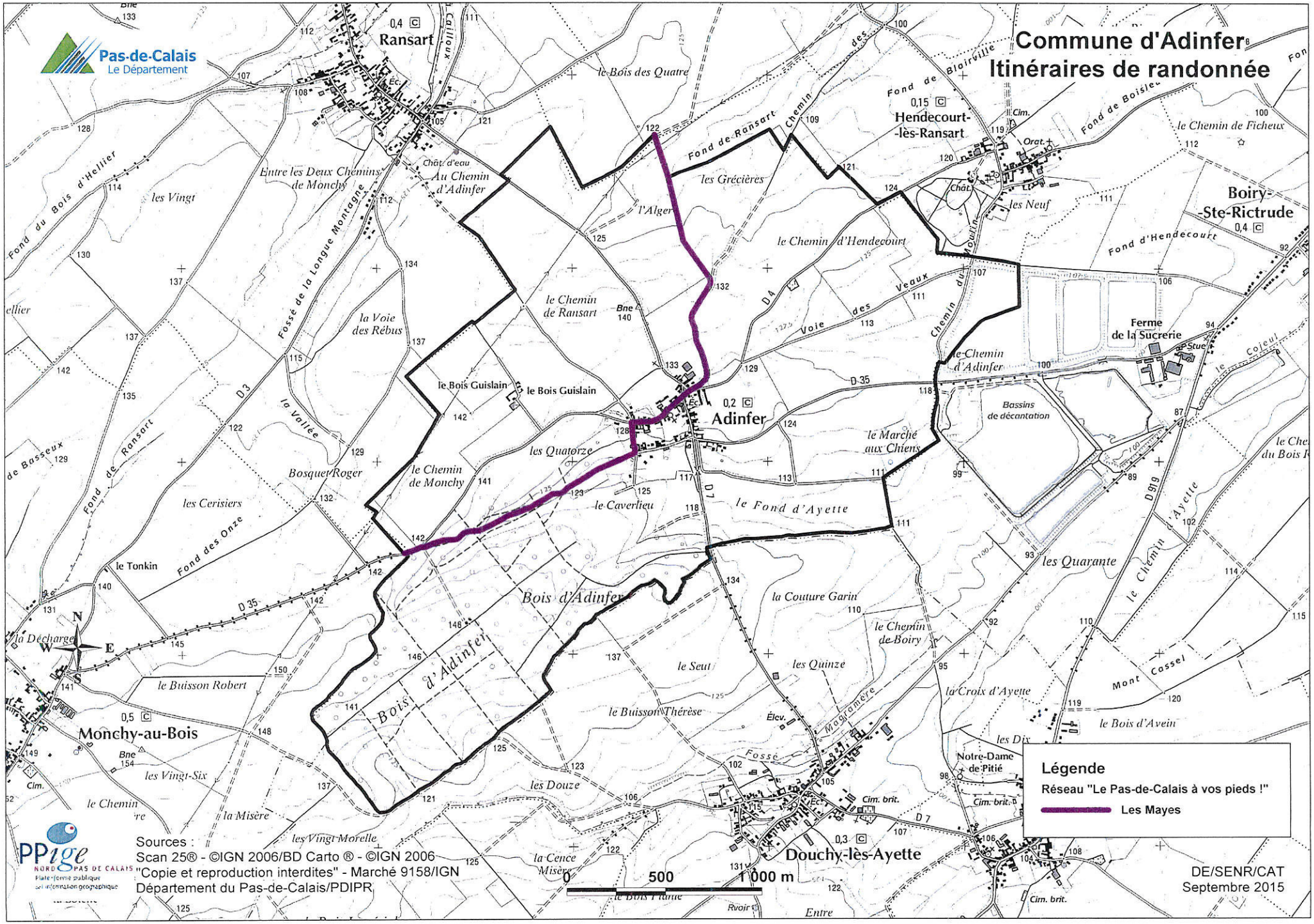
Pas-de-Calais
Le Département
Commune d'Adinfer
Itinéraires de randonnée
Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Les Mayes
Ransart
Hendecourt-lès-Ransart
Boiry-Ste-Rictrude
Adinfer
Monchy-au-Bois
Douchy-lès-Ayette
Ferme de la Sucrerie
Bois d'Adinfer
Notre-Dame de Pitié
Bassins de décantation
le Fond d'Ayette
le Chemin d'Adinfer
le Chemin d'Hendecourt
le Chemin de Ransart
le Chemin de Monchy
le Chemin de Boiry
le Chemin de Ficheux
le Chemin d'Ayette
Fond de Ransart
Fond de Blairville
Fond de Boisleux
Fond d'Hendecourt
Fond du Bois d'Hellier
Fond des Onze
Fossé de la Longue Montagne
Au Chemin d'Adinfer
Entre les Deux Chemins de Monchy
les Grécières
l'Alger
les Neuf
les Vingt
la Voie des Rébus
le Bois Guislain
les Quatorze
le Caverlieu
le Marché aux Chiens
Bosquet Roger
les Cerisiers
le Tonkin
la Décharge
le Buisson Robert
le Buisson Thérèse
le Seut
les Quinze
la Couture Garin
les Quarante
la Croix d'Ayette
le Bois d'Avein
les Dix
les Douze
les Vingt-Six
la Misère
les Vingt Morelle
la Cence Misère
le Bois des Quatre
Mont Cassel
Cim. brit.
0 500 1 000 m
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique
sur information géographique
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

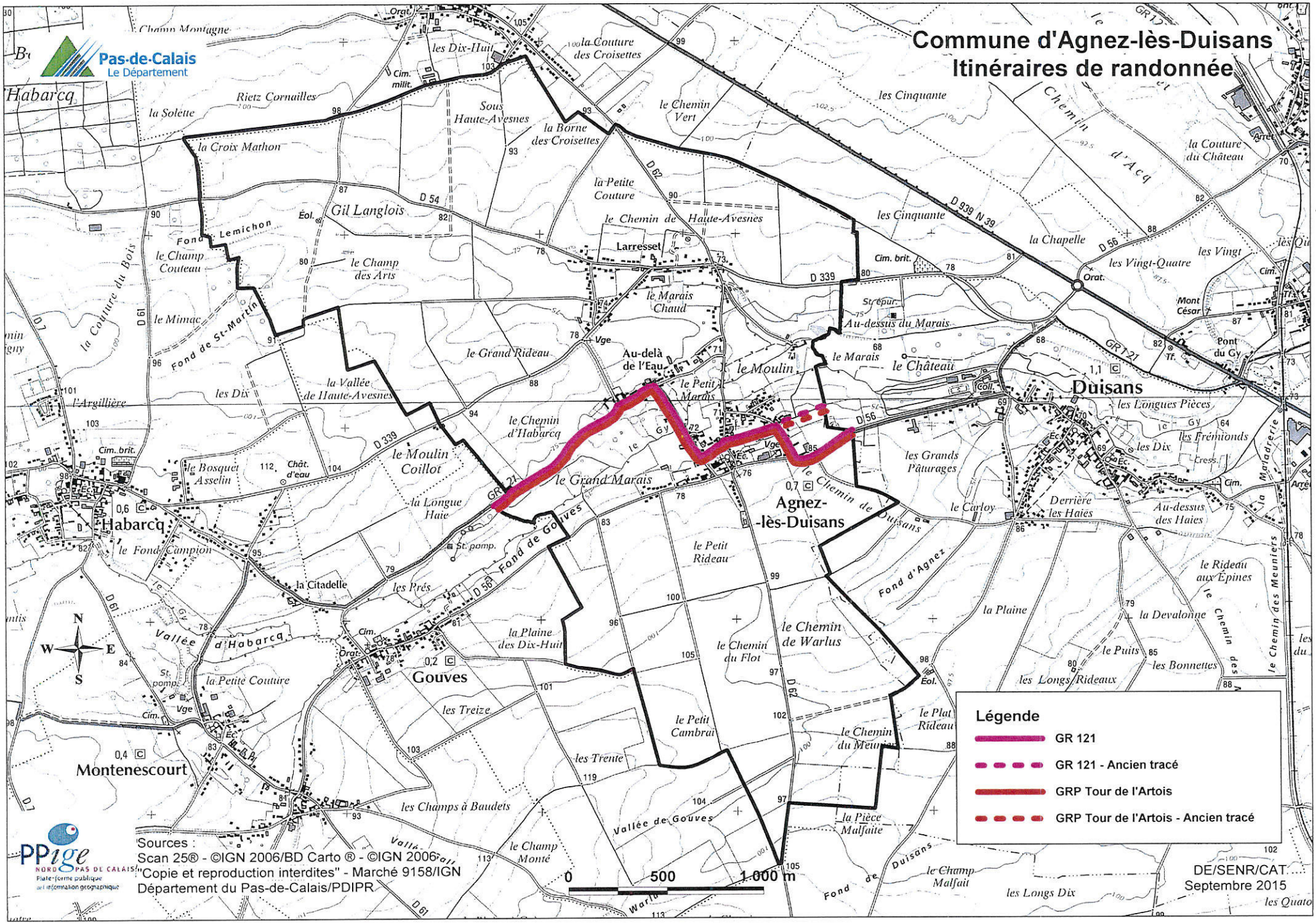
Commune d'Agnez-lès-Duisans
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Légende
GR 121
GR 121 - Ancien tracé
GRP Tour de l'Artois
GRP Tour de l'Artois - Ancien tracé
Habarcq
Agnez-lès-Duisans
Duisans
Gouves
Montenescourt
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0 500 1 000 m
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

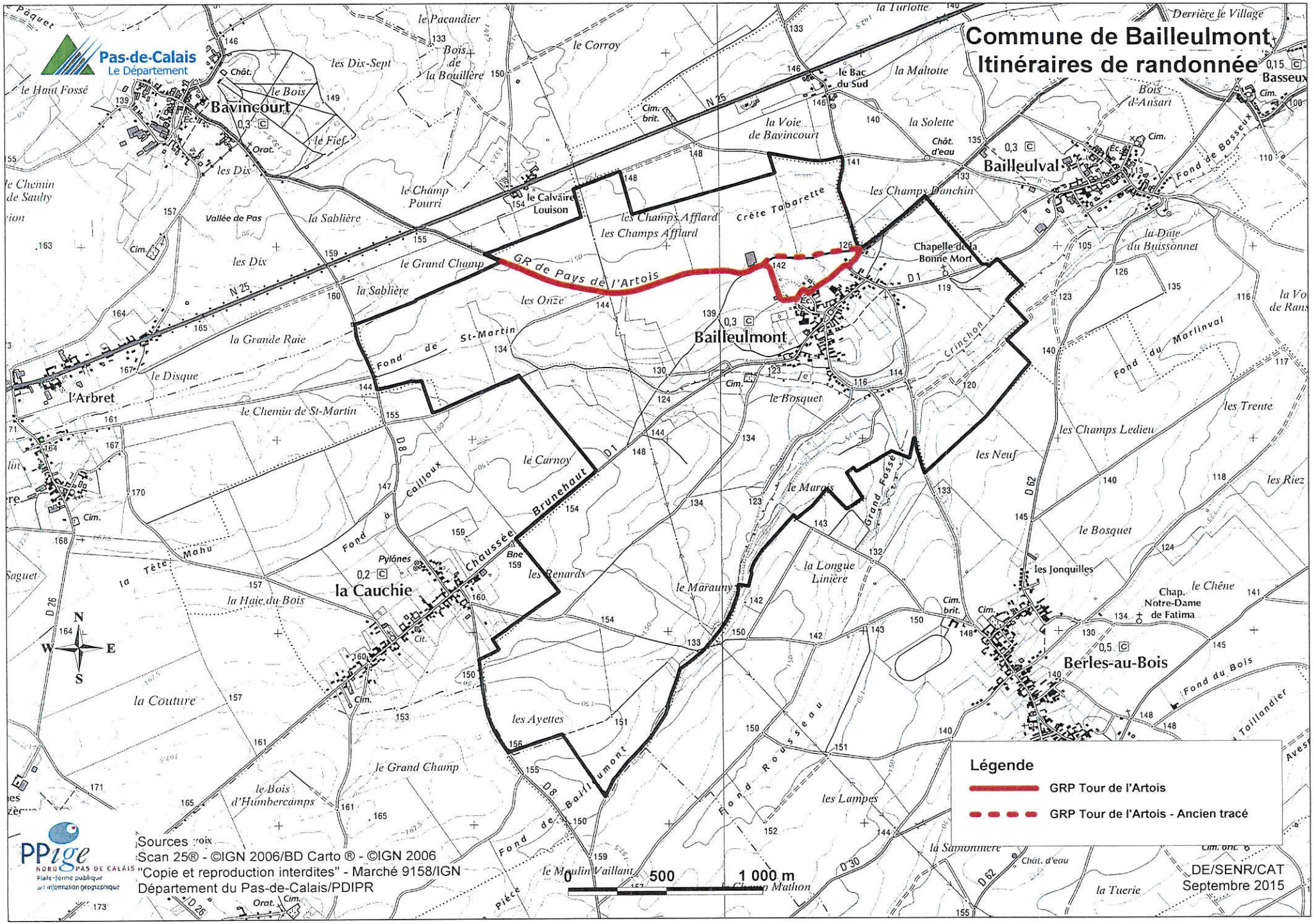
Commune de Bailleulmont
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
GR de Pays de l'Artois
Légende
GRP Tour de l'Artois
GRP Tour de l'Artois - Ancien tracé
Bavincourt
Bailleulval
Bailleulmont
la Cauchie
Berles-au-Bois
l'Arbret
Basseux
Sources : IGN
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique d'information géographique
0 500 1 000 m
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

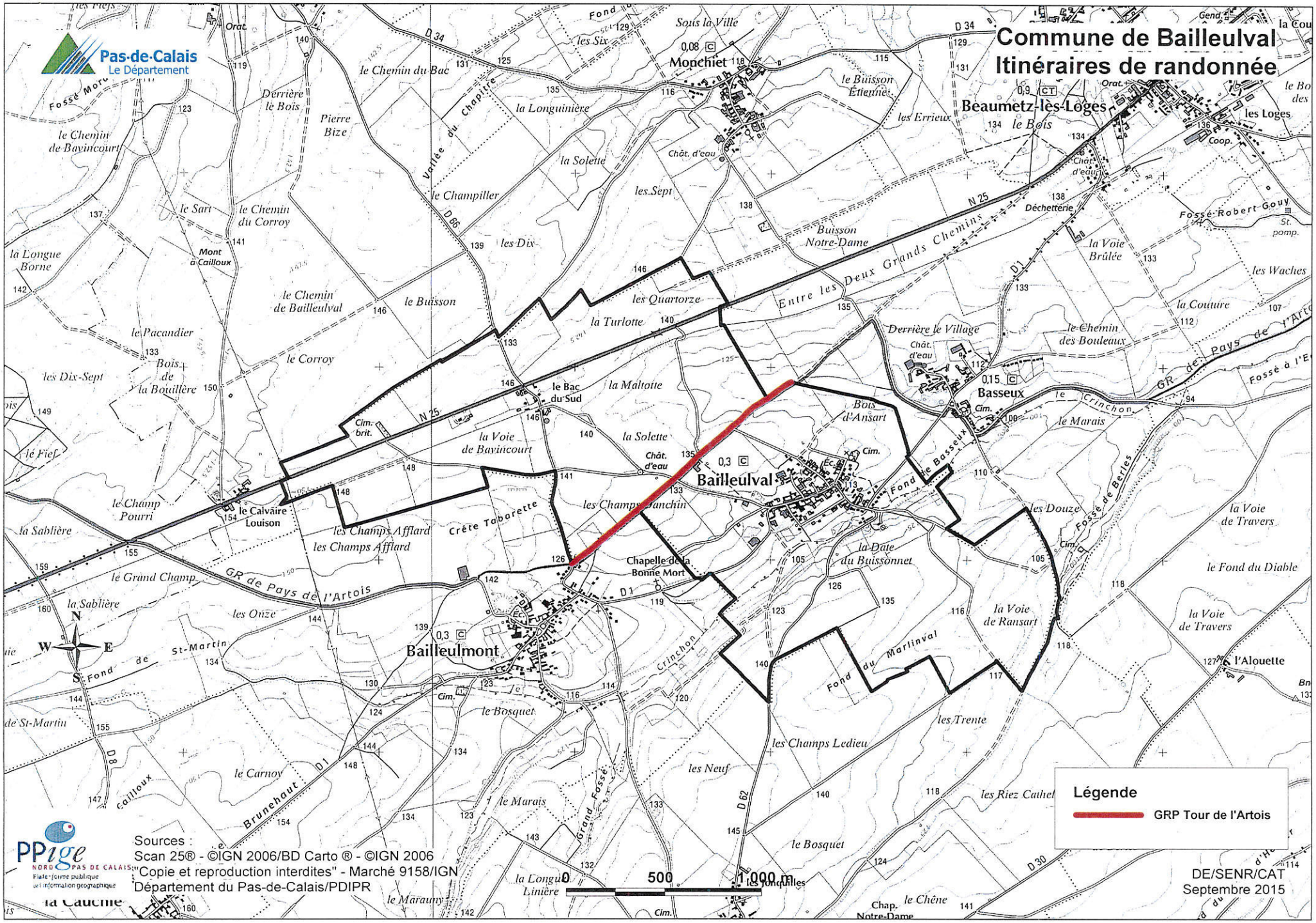
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Bailleulval
Itinéraires de randonnée
Légende
GRP Tour de l'Artois
Bailleulval
Bailleulmont
Beaumetz-lès-Loges
Monchiet
Basseux
Chapelle de la Bonne Mort
le Calvaire Louison
le Bac du Sud
Entre les Deux Grands Chemins
GR de Pays de l'Artois
Crête Tabarette
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000 m
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

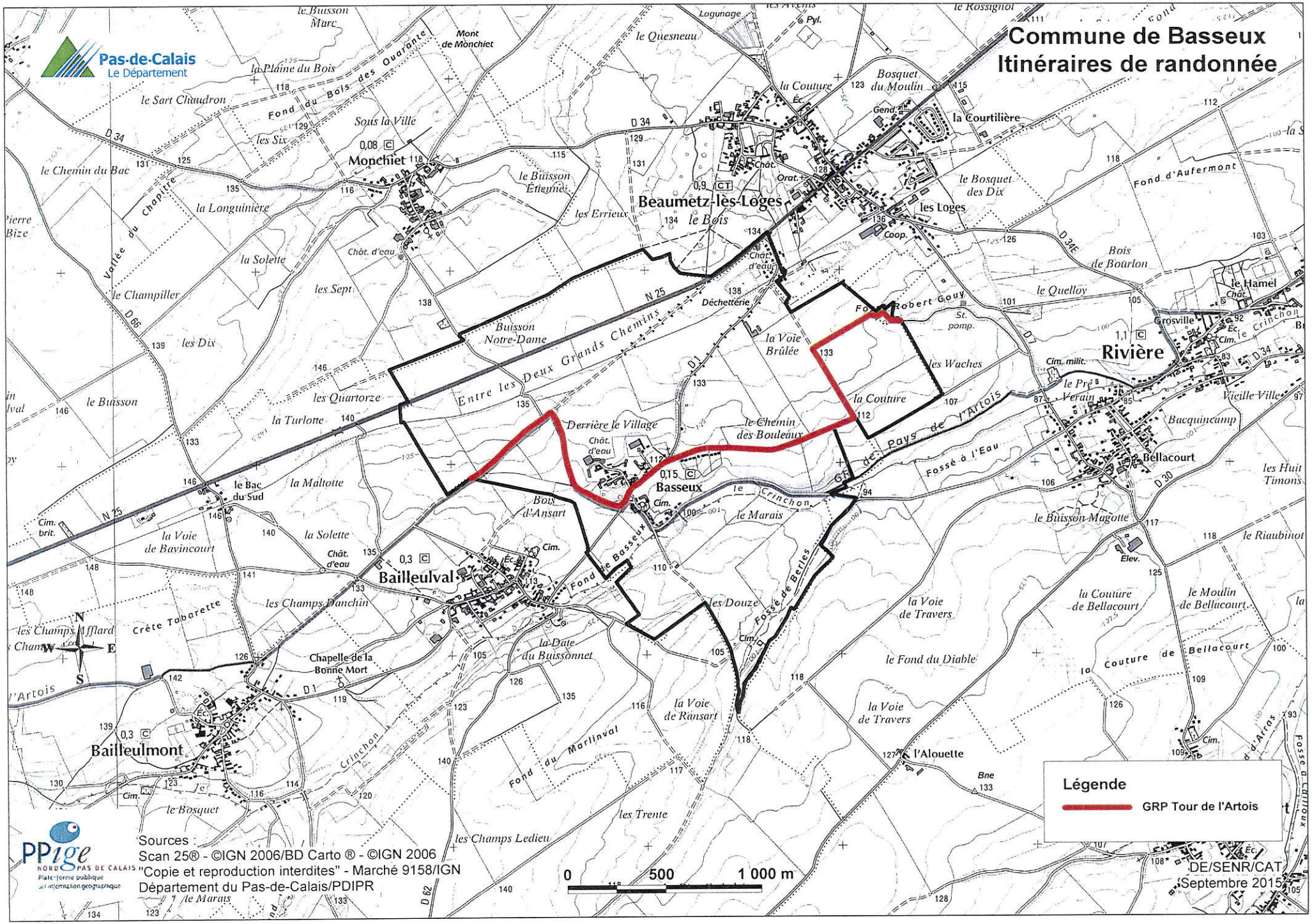
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Basseux
Itinéraires de randonnée
Monchiet
Beaumetz-lès-Loges
Basseux
Bailleulval
Bailleulmont
Rivière
Légende
GRP Tour de l'Artois
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique
de l'information géographique
0
500
1 000 m
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

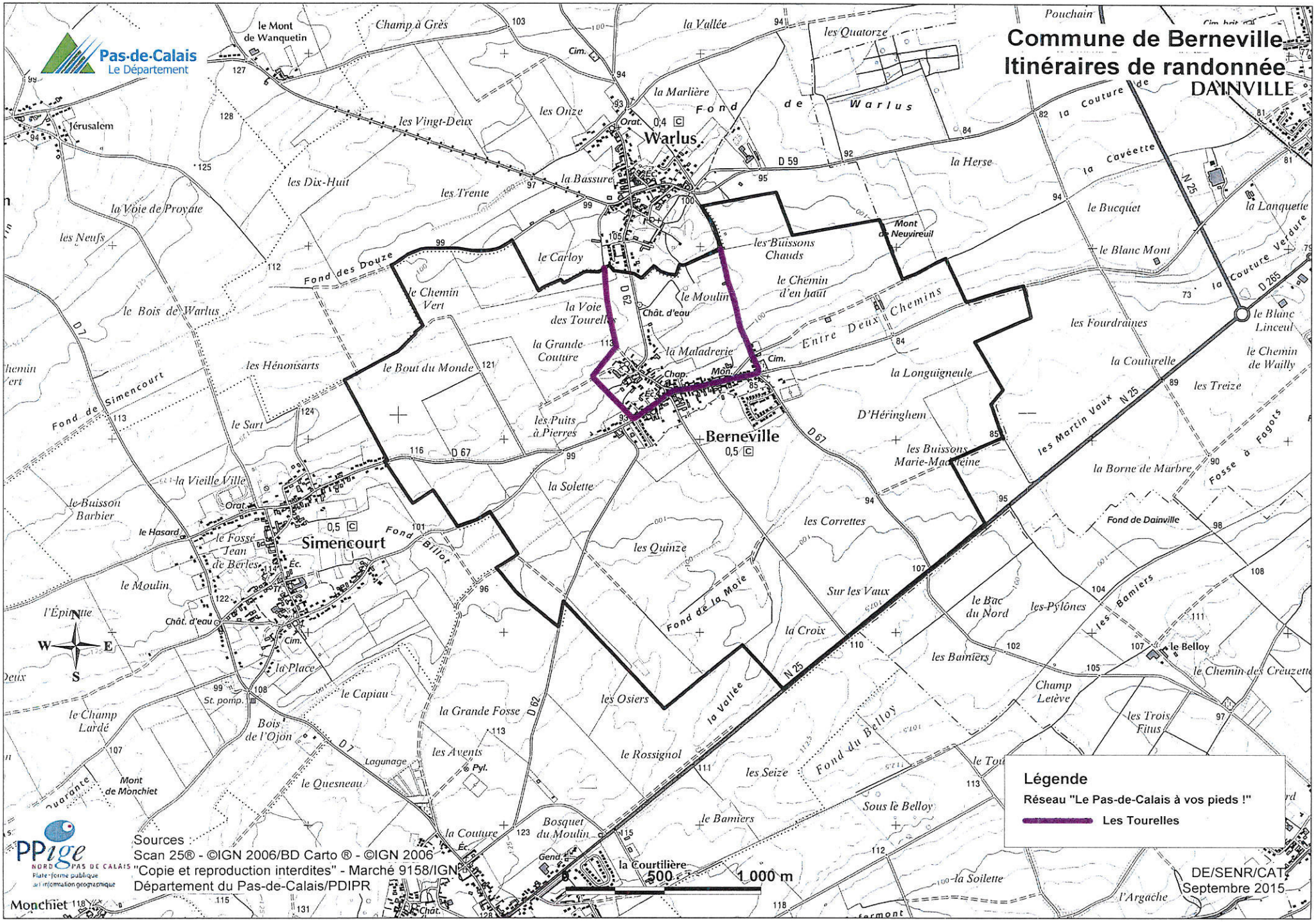
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Berneville
Itinéraires de randonnée
DAINVILLE
Warlus
Berneville
Simencourt
Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Les Tourelles
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
500
1 000 m
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

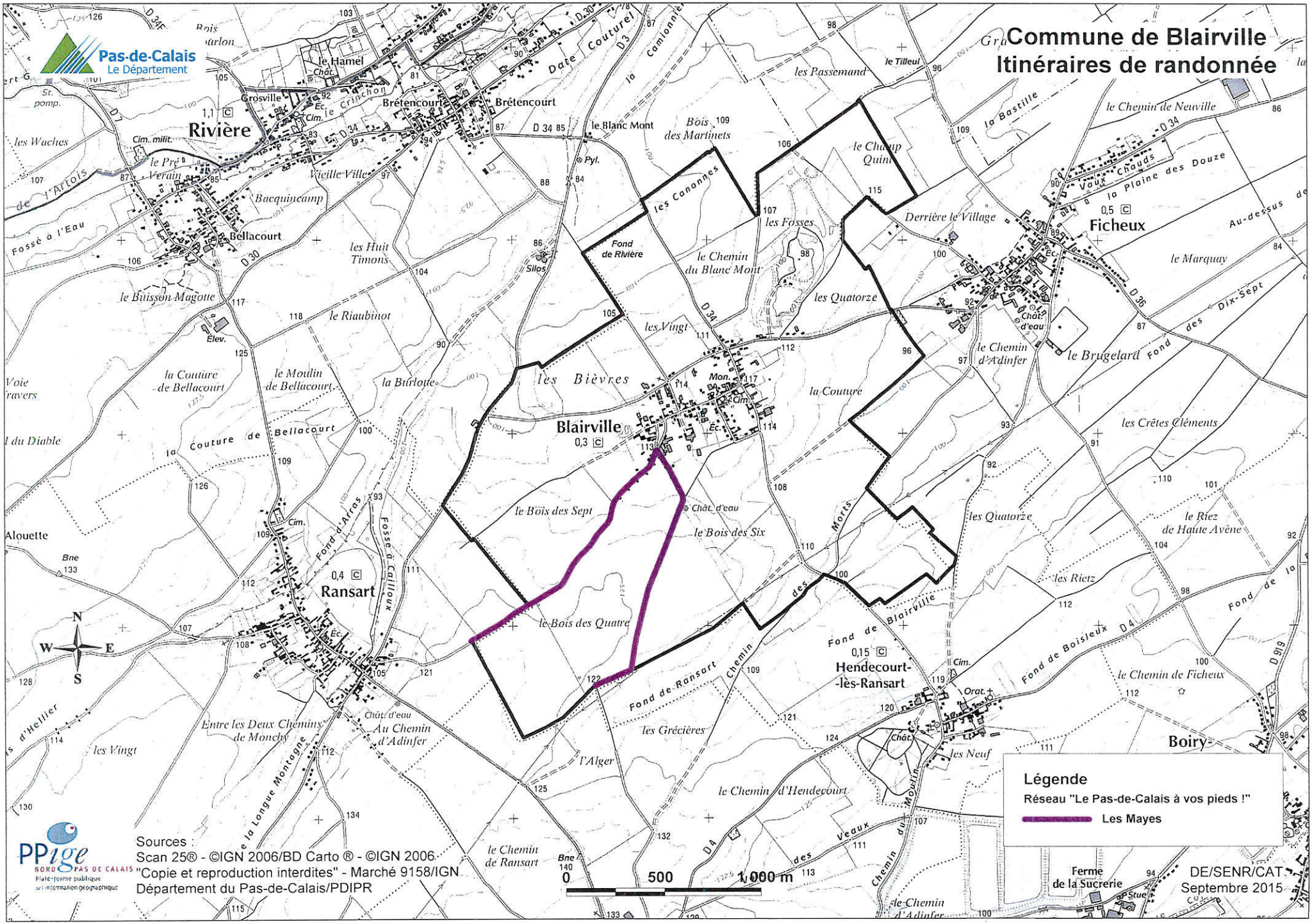
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Blairville
Itinéraires de randonnée
Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Les Mayes
Blairville
Ficheux
Rivière
Ransart
Hendecourt-lès-Ransart
Boiry
Bellacourt
Bretencourt
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique
de l'information géographique
0
500
1 000 m
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

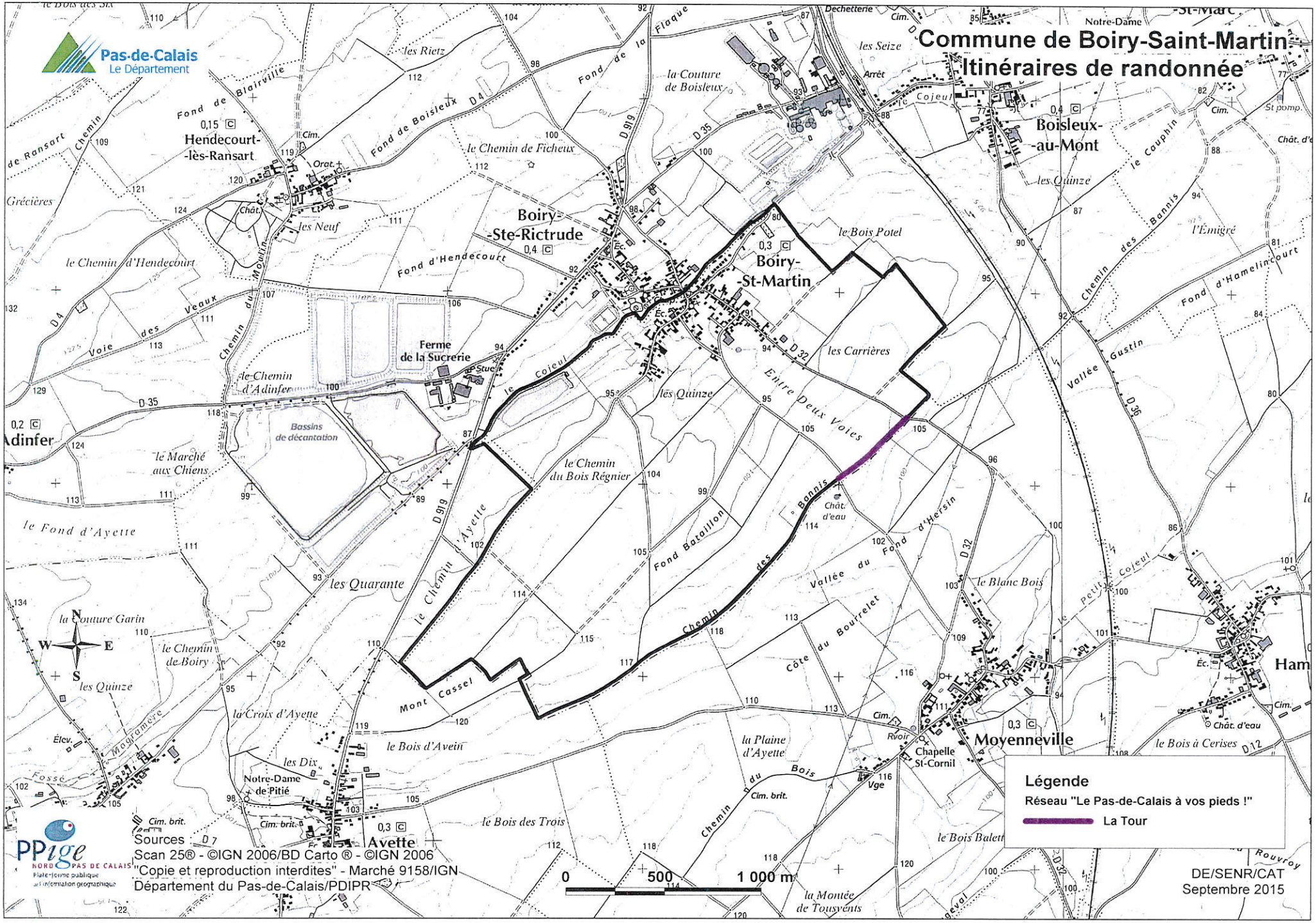
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Boiry-Saint-Martin
Itinéraires de randonnée
Boiry-
-St-Martin
Boiry-
-Ste-Rictrude
Hendecourt-
-lès-Ransart
Boisleux-
-au-Mont
Adinfer
Avette
Moyenneville
Ham
Ferme
de la Sucrerie
Chapelle
St-Cornil
Notre-Dame
de Pitié
Bassins
de décantation
Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
La Tour
0
500
1 000 m
Sources : Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique
de l'information géographique
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

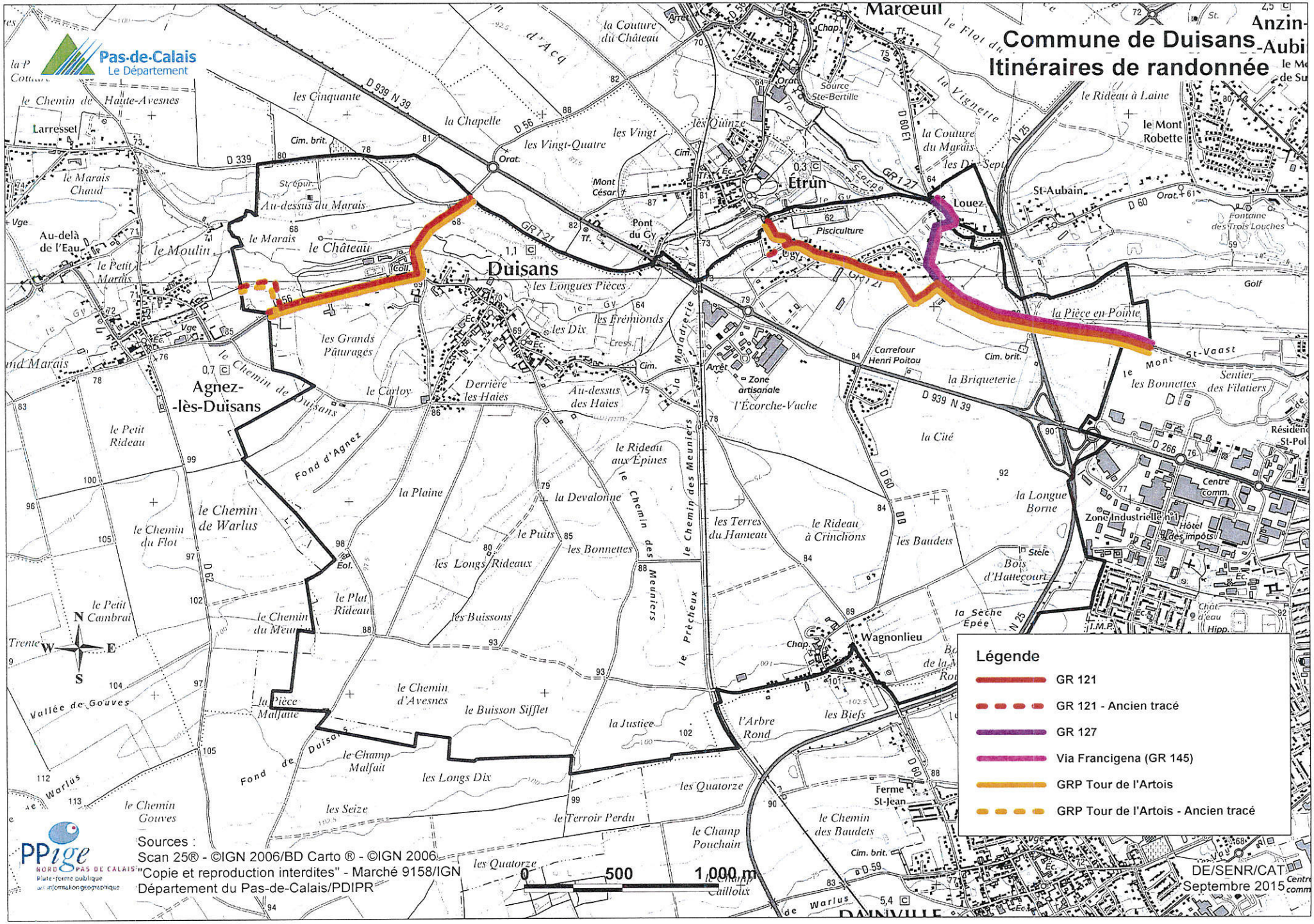
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Duisans
Itinéraires de randonnée
Légende
GR 121
GR 121 - Ancien tracé
GR 127
Via Francigena (GR 145)
GRP Tour de l'Artois
GRP Tour de l'Artois - Ancien tracé
Duisans
Agnez-lès-Duisans
Étrun
Marœuil
Wagnonlieu
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000 m
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

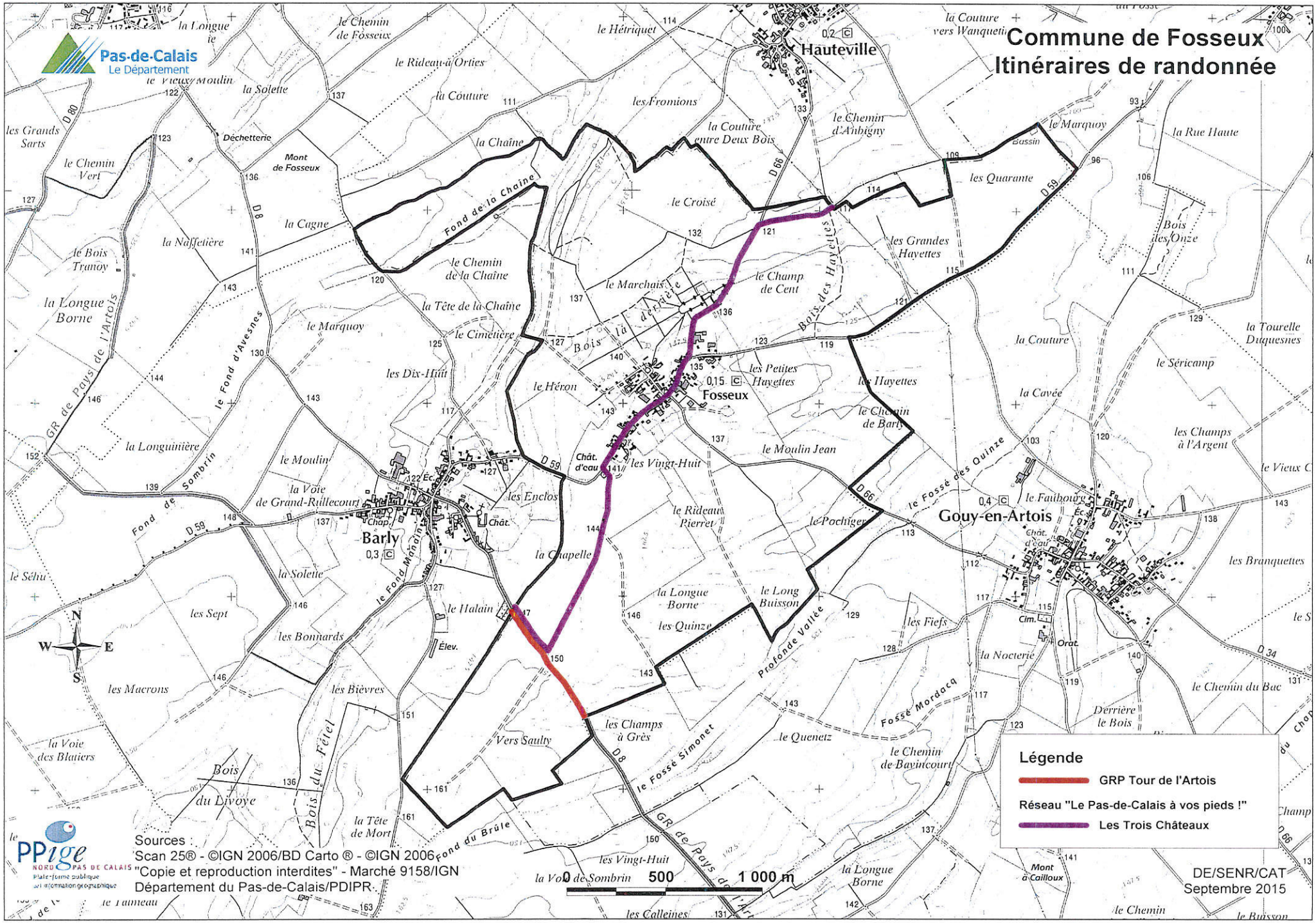
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Fosseux
Itinéraires de randonnée
Hauteville
Fosseux
Barly
Gouy-en-Artois
Légende
GRP Tour de l'Artois
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Les Trois Châteaux
0 500 1 000 m
N
W
E
S
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR.
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique
de l'information géographique
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

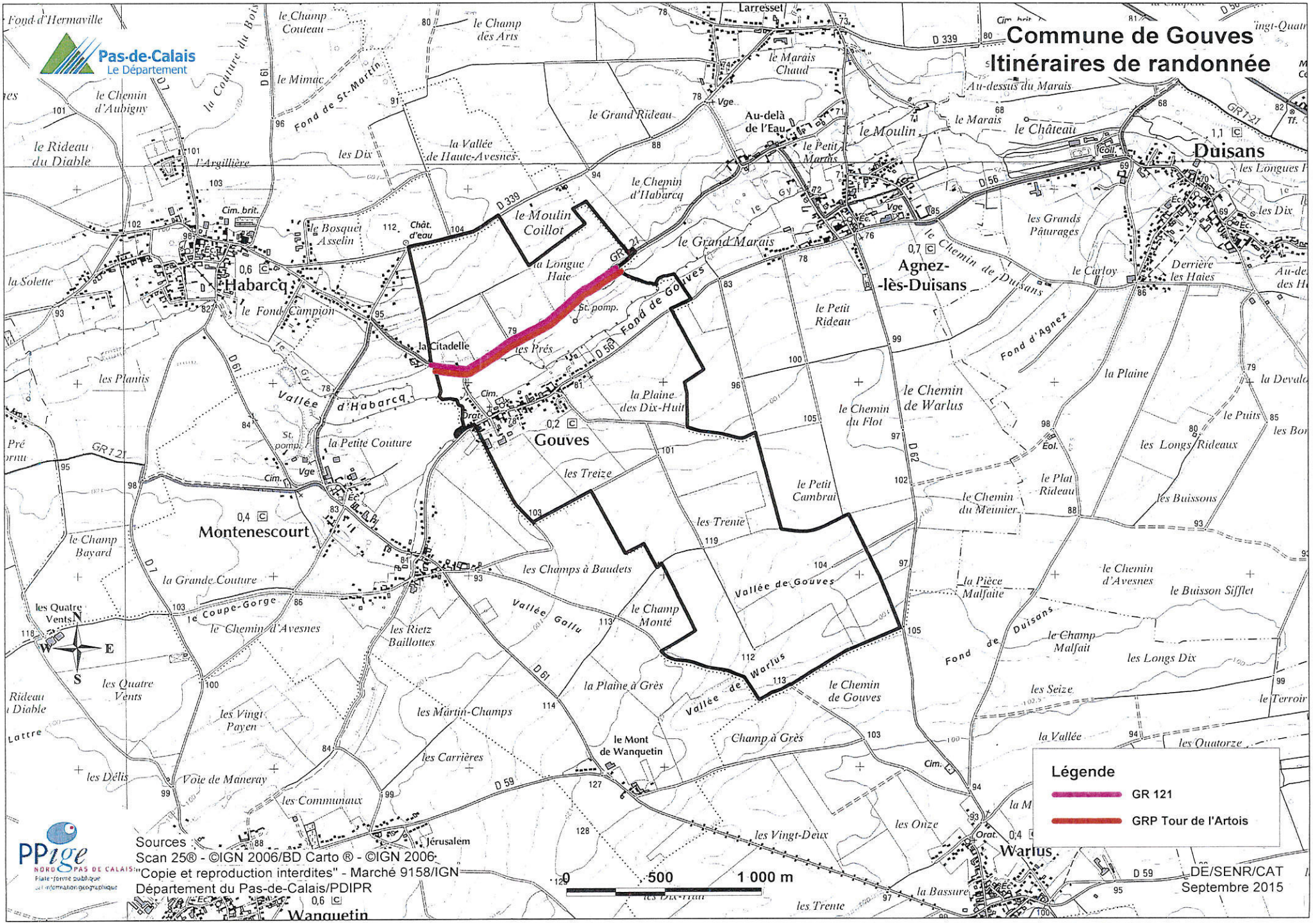
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Gouves
Itinéraires de randonnée
Légende
GR 121
GRP Tour de l'Artois
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
0
500
1 000 m
DE/SENR/CAT
Septembre 2015
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique
Gouves
Habarcq
Montenescourt
Agnez-lès-Duisans
Duisans
Warlus
Wanquetin
Jérusalem
Au-delà de l'Eau
Fond de Gouves
Vallée d'Habarcq
Vallée de Gouves
Vallée de Warlus
Vallée Gallu
Fond de Duisans
Fond d'Agnez
Fond de St-Martin
la Citadelle
le Moulin Coillot
le Grand Marais
le Chemin de Warlus
le Chemin de Gouves
le Mont de Wanquetin
les Quatre Vents
le Coupe-Gorge
le Chemin d'Avesnes
les Champs à Baudets
les Trente
les Treize
les Prés
la Longue Haie
la Plaine des Dix-Huit
le Petit Rideau
le Petit Cambrai
le Chemin du Flot
le Chemin du Meunier
le Chemin d'Avesnes
le Buisson Sifflet
les Longs Dix
les Seize
les Quatorze
les Vingt-Deux
les Onze
la Plaine
la Plaine à Grès
Champ à Grès
les Martin-Champs
les Carrières
les Communaux
les Vingt Payen
les Rietz Baillottes
la Grande Couture
la Petite Couture
le Fond Campion
le Bosquet Asselin
le Rideau du Diable
le Chemin d'Aubigny
le Champ Couteau
le Champ des Arts
le Mimac
la Vallée de Haute-Avesnes
le Grand Rideau
le Chemin d'Habarcq
le Petit Marais
le Moulin
le Marais
le Château
les Grands Pâturages
le Carloy
Derrière les Haies
les Longues
les Dix
les Plantis
la Solette
le Champ Bayard
les Délis
Voie de Maneray
les Quatre Vents
Rideau du Diable
Au-dessus du Marais
le Marais Chaud
Larresset
Fond d'Hermaville
Cim. brit.
Chât. d'eau
St. pomp.
Cim.
Orat.
Vge
Éol.
Éc.
Coll.
GR 121
D 339
D 56
D 61
D 62
D 7
D 59
0,6
0,2
0,4
0,7
1,1
0,4
0,6

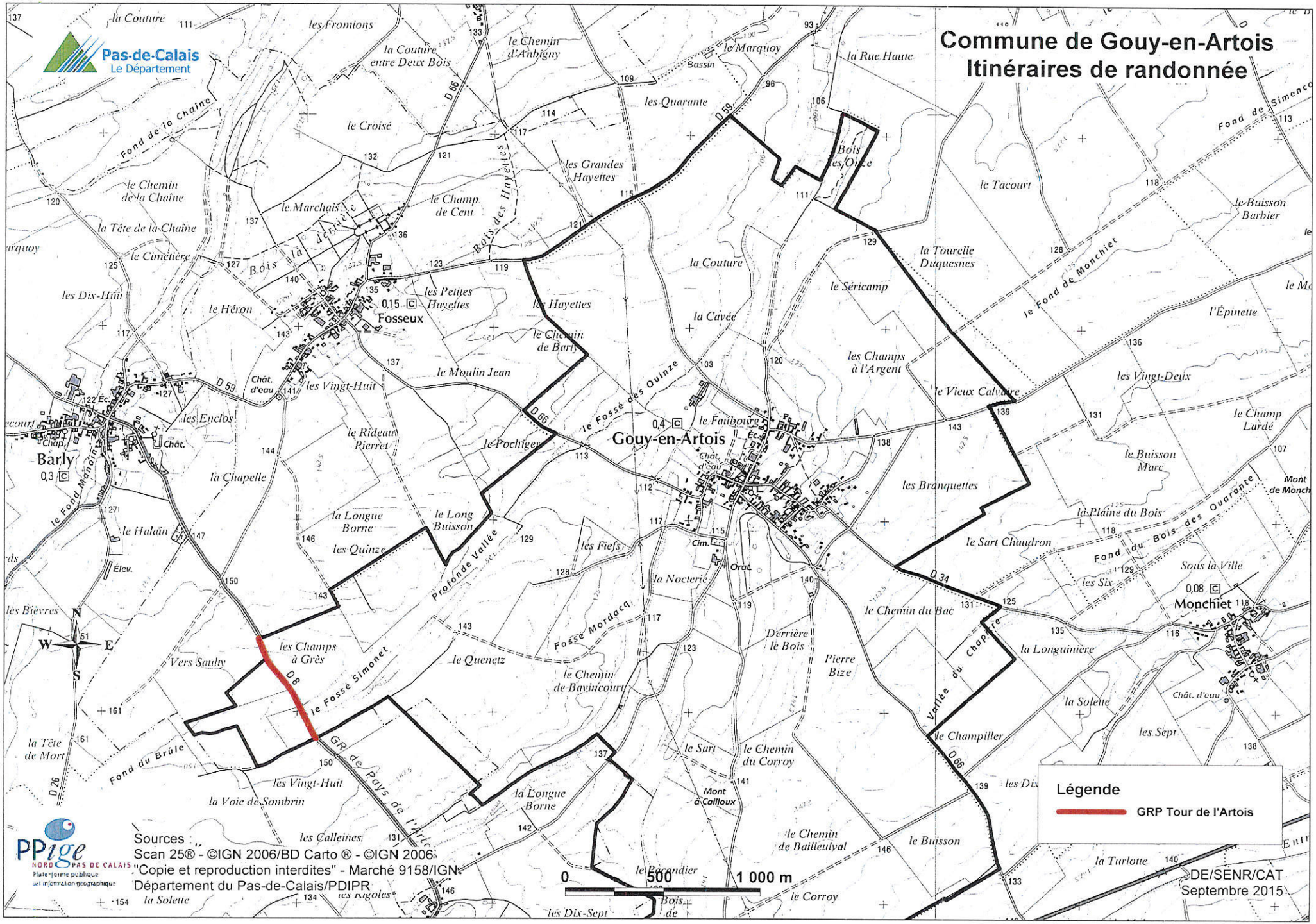
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Gouy-en-Artois
Itinéraires de randonnée
Barly
0,3 C
Fosseux
0,15 C
Gouy-en-Artois
0,4 C
Monchiet
0,08 C
Légende
GRP Tour de l'Artois
0
500
1 000 m
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

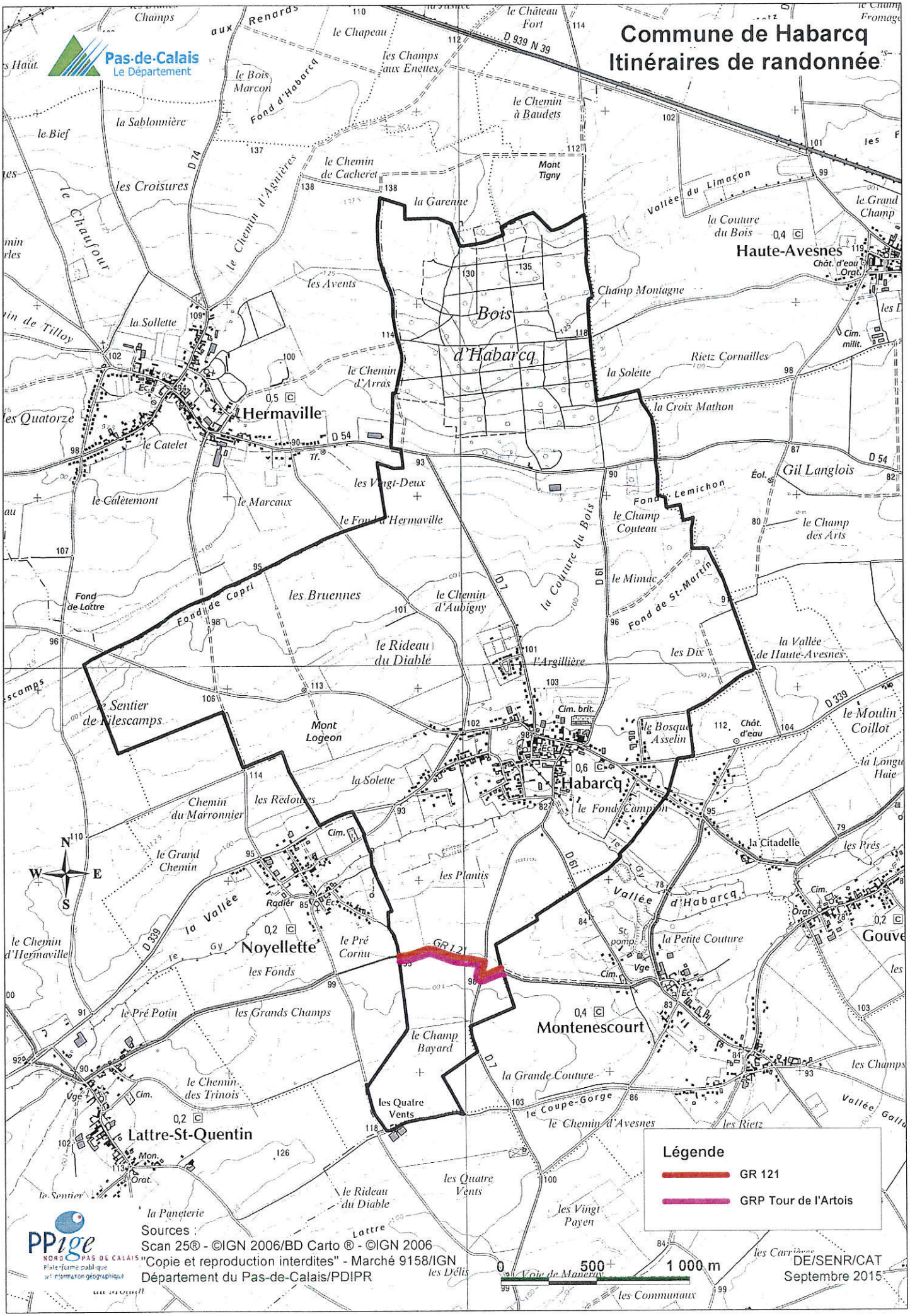
Commune de Habarcq
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Haute-Avesnes
Hermaville
Habarcq
Noyellette
Montenescourt
Lattre-St-Quentin
Bois d'Habarcq
Légende
GR 121
GRP Tour de l'Artois
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0 500 1 000 m
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

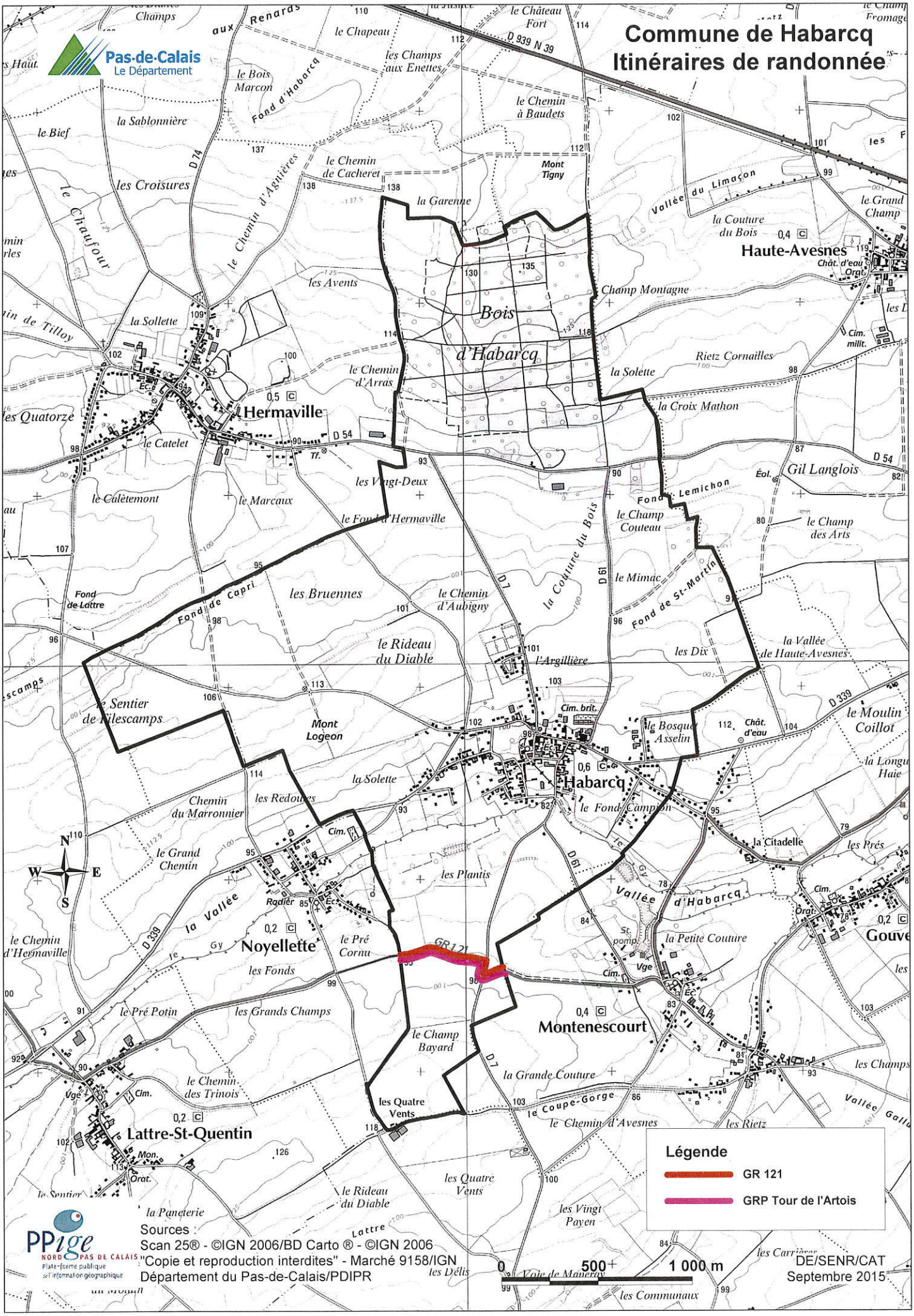
Commune de Habarcq
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Légende
GR 121
GRP Tour de l'Artois
Bois d'Habarcq
Hermaville
Habarcq
Haute-Avesnes
Noyellette
Montenescourt
Lattre-St-Quentin
Gouve
Mont Logeon
Mont Tigny
Vallée d'Habarcq
Vallée du Limaçon
Fond de Capri
Fond de St-Martin
Fond Lemichon
Fond de Lattre
Fond d'Habarcq
Fond d'Hermaville
Fond Campion
Gil Langlois
Châtelet
Châtelet d'eau
Châtelet d'eau Orat.
Cim. brit.
Cim. milit.
Cim.
Orat.
Radier
Vge
Mon.
Orat.
Éol.
Tf.
Ec.
GR 121
0,5
0,6
0,4
0,2
0,2
0,4
0,2
0
500
1 000 m
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

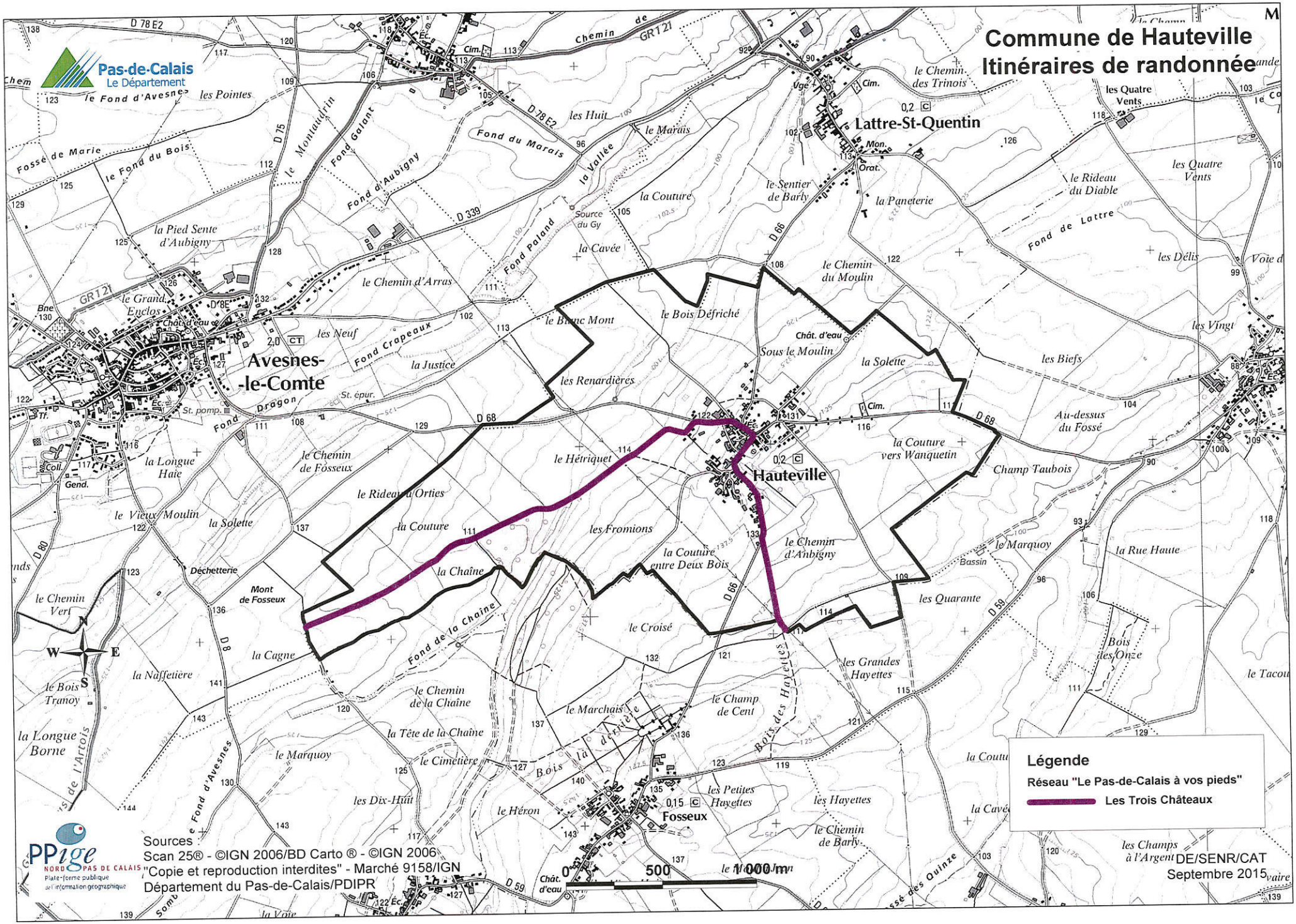
Commune de Hauteville
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Avesnes-
-le-Comte
Lattre-St-Quentin
Hauteville
Fosseux
Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds"
Les Trois Châteaux
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000 m
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

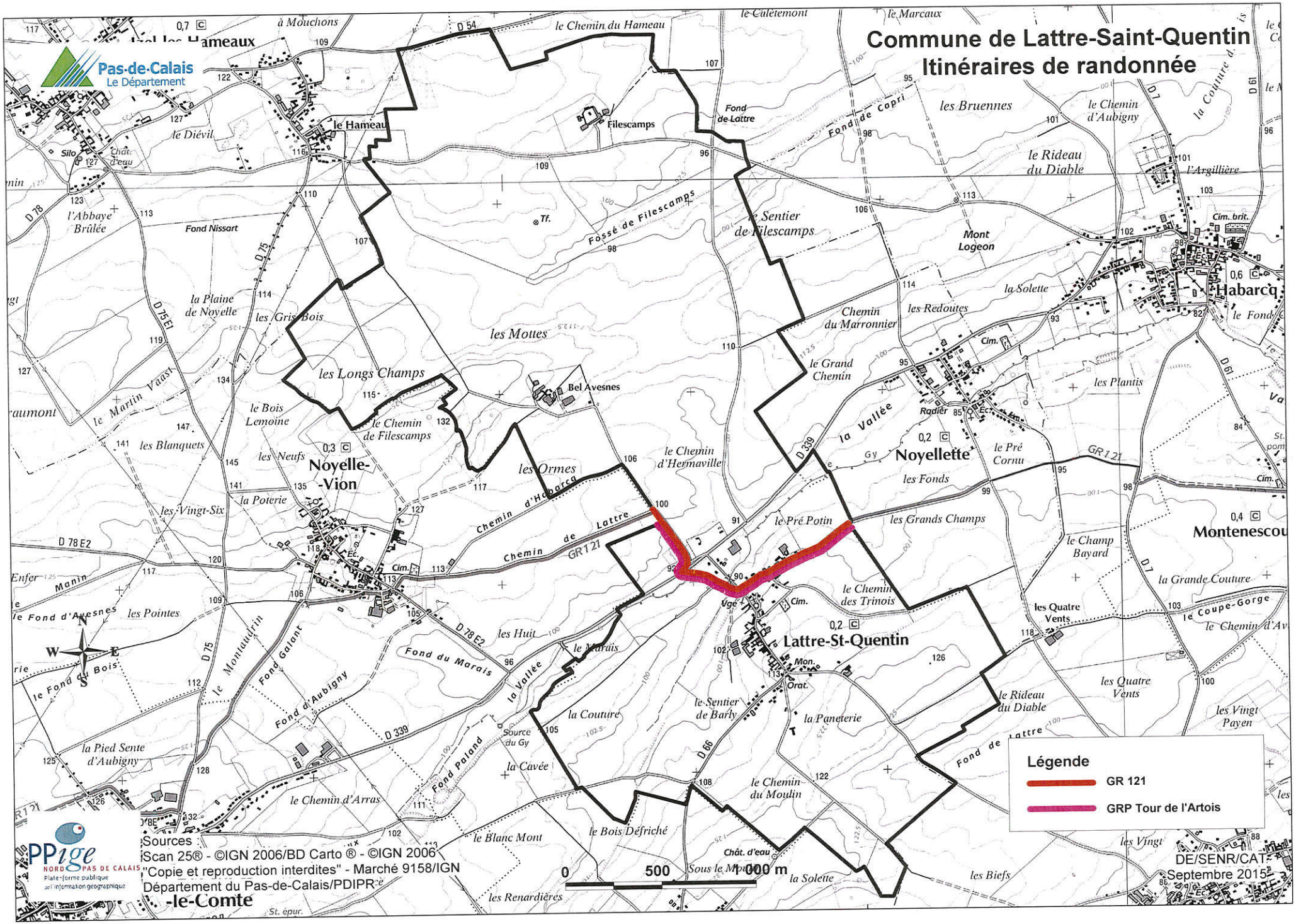
Commune de Lattre-Saint-Quentin
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Légende
GR 121
GRP Tour de l'Artois
Noyelle-Vion
Noyellette
Lattre-St-Quentin
Habarcq
Montenescou
le Hameau
Filescamps
Bel Avesnes
les Longs Champs
les Mottes
les Ormes
Chemin de Lattre
Chemin d'Habarcq
Chemin d'Hermaville
Chemin du Marronnier
Chemin des Trinois
Chemin du Moulin
Chemin d'Arras
Fossé de Filescamps
Fond de Lattre
Fond de Capri
Fond du Marais
Fond Galant
Fond d'Aubigny
Fond Paland
Fond Nissart
Fond de Lattre
Mont Logeon
Rideau du Diable
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
0
500
1 000 m
DE/SENR/CAT
Septembre 2015
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique

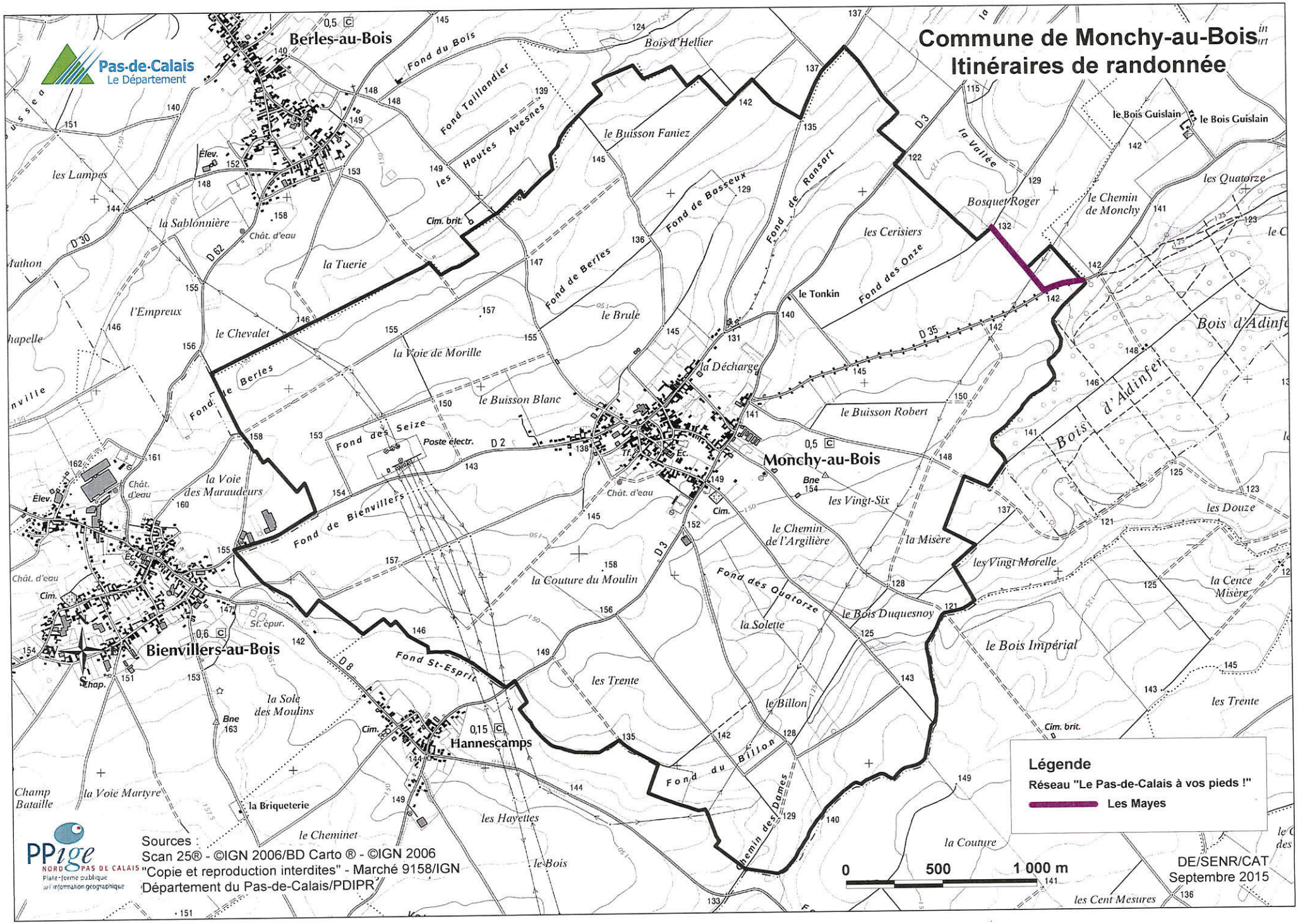
Commune de Monchy-au-Bois
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Berles-au-Bois
Monchy-au-Bois
Bienvillers-au-Bois
Hannescamps
Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Les Mayes
0
500
1 000 m
DE/SENR/CAT
Septembre 2015
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique
de l'information géographique

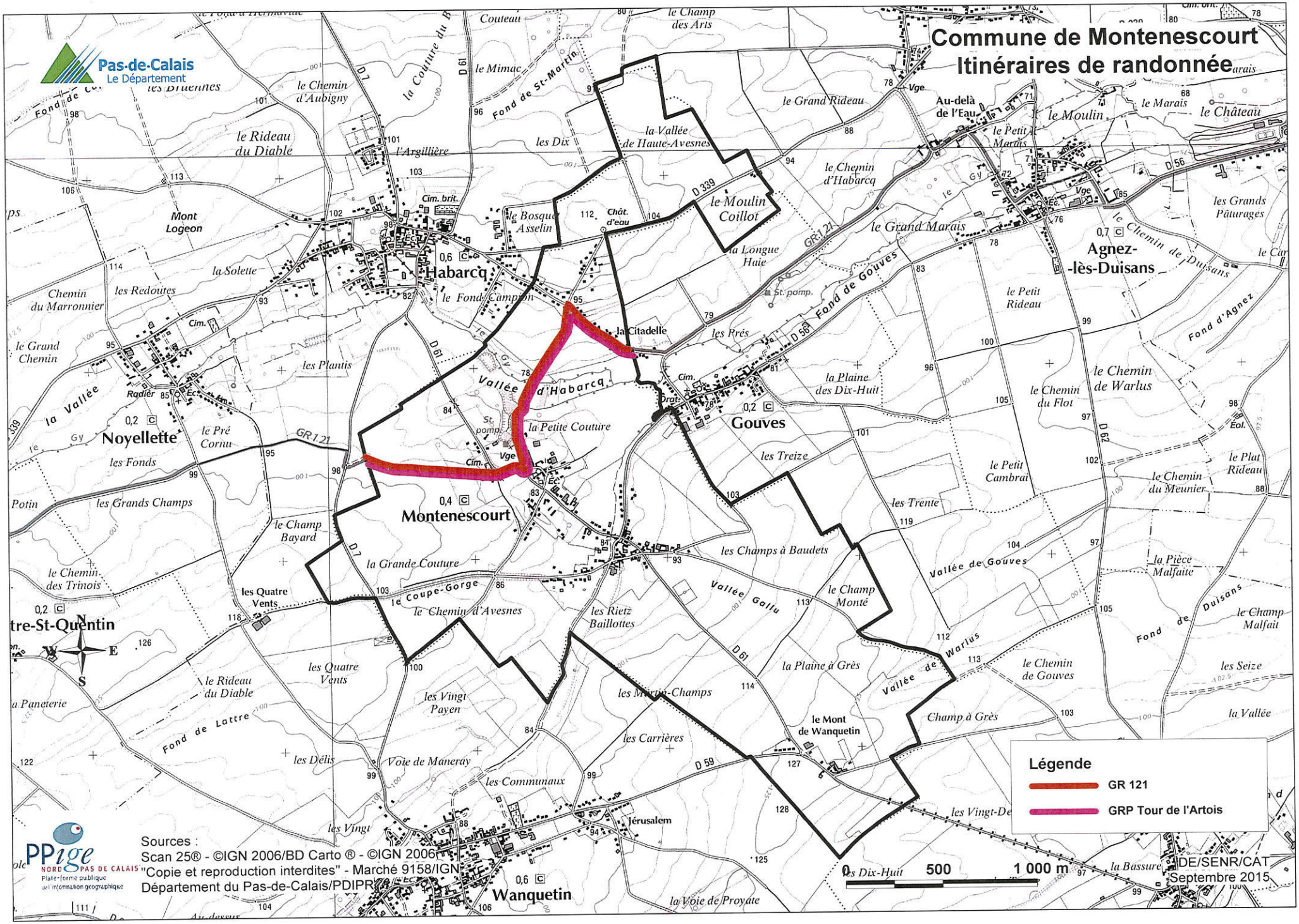
Commune de Montenescourt
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Légende
GR 121
GRP Tour de l'Artois
Habarcq
Gouves
Montenescourt
Noyellette
Agnez-lès-Duisans
Wanquetin
Vallée d'Habarcq
Vallée de Gouves
Vallée de Warlus
Vallée Gallu
Fond de Gouves
Fond de Duisans
Fond de Lattre
Fond de St-Martin
Fond d'Agnez
la Citadelle
le Mont de Wanquetin
Jérusalem
Mont Logeon
Au-delà de l'Eau
le Moulin Coillot
le Rideau du Diable
le Chemin d'Habarcq
le Grand Rideau
le Grand Marais
le Petit Rideau
le Chemin de Warlus
le Chemin du Flot
le Chemin de Gouves
le Chemin de Duisans
le Chemin du Meunier
le Plat Rideau
la Pièce Malfaite
le Champ Malfait
les Seize
la Vallée
les Grands Pâturages
le Chemin d'Aubigny
le Chemin du Marronnier
le Grand Chemin
les Redoutes
la Solette
les Plantis
le Pré Cornu
les Fonds
les Grands Champs
le Champ Bayard
le Chemin des Trinois
la Grande Couture
le Chemin d'Avesnes
les Quatre Vents
les Rietz Baillottes
les Champs à Baudets
le Champ Monté
la Plaine à Grès
les Martin-Champs
les Carrières
les Vingt Payen
les Communaux
Voie de Maneray
les Délis
les Vingt
la Voie de Proyate
les Dix-Huit
la Plaine des Dix-Huit
les Prés
les Treize
les Trente
le Petit Cambrai
la Longue Haie
le Bosquet Asselin
le Fond Campion
la Petite Couture
le Champ des Arts
le Mimac
les Dix
la Vallée de Haute-Avesnes
le Chemin d'Habarcq
le Moulin
le Marais
le Château
le Petit Marais
Cim. brit.
Cim.
Vge
Ec.
Eol.
St. pomp.
Chât. d'eau
Radier
GR 121
D 7
D 61
D 339
D 56
D 62
D 59
0,6
0,2
0,4
0,7
0,2
0,6
0 500 1 000 m
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
IDE/SENR/CAT
Septembre 2015

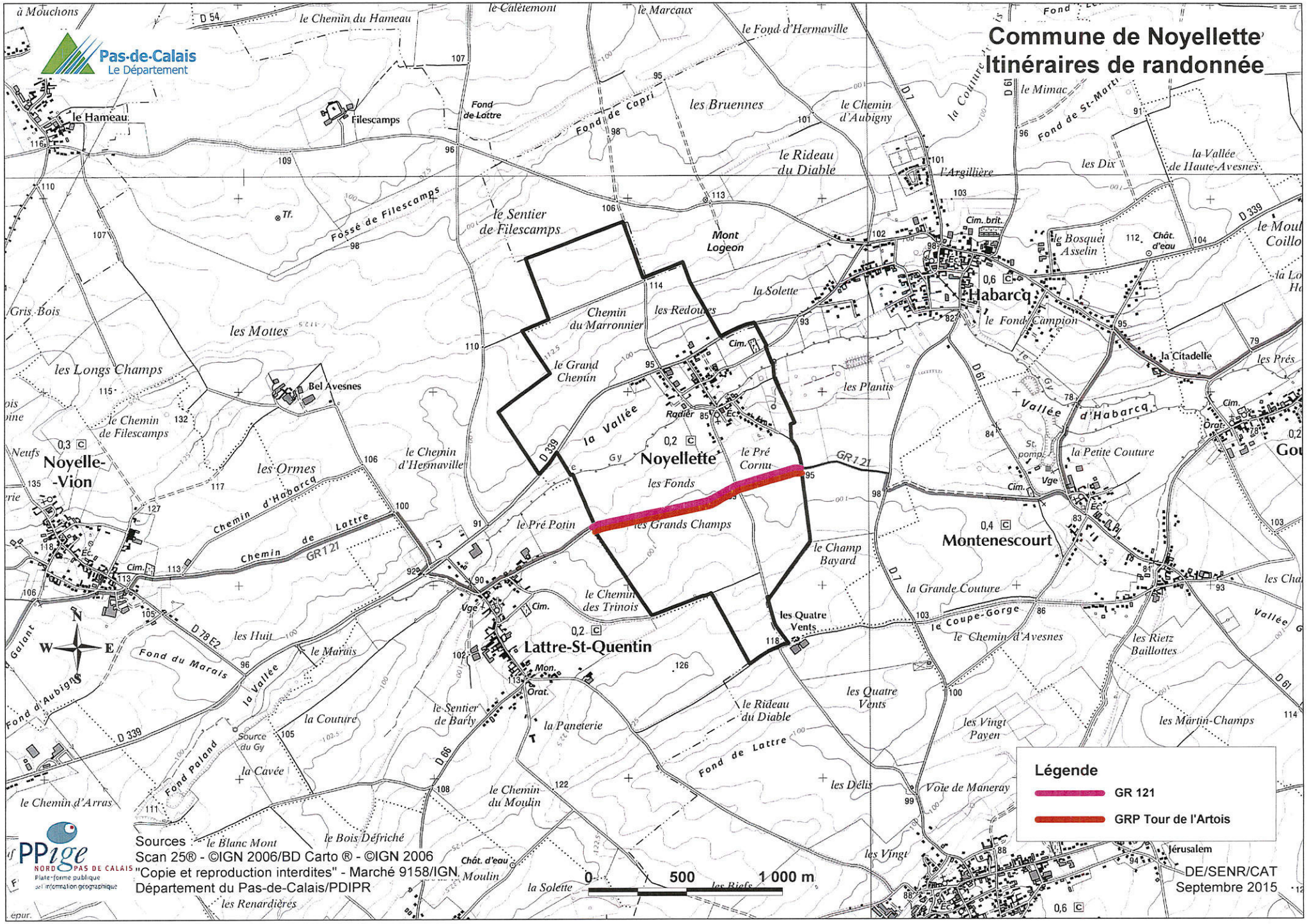
Commune de Noyellette
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Légende
GR 121
GRP Tour de l'Artois
Noyellette
Lattre-St-Quentin
Habarcq
Montenescourt
Noyelle-Vion
Filescamps
Bel Avesnes
Mont Logeon
Chemin du Marronnier
Chemin de Lattre
Chemin d'Habarcq
Chemin d'Hermaville
Chemin d'Avesnes
Chemin d'Arras
Chemin du Moulin
Chemin des Trinois
Fond de Lattre
Fond de Capri
Fond du Marais
Fond Paland
Fond d'Aubigny
Fond de St-Martin
Fossé de Filescamps
Vallée d'Habarcq
Vallée de Haute-Avesnes
Vallée
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
0 500 1 000 m
DE/SENR/CAT
Septembre 2015
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique

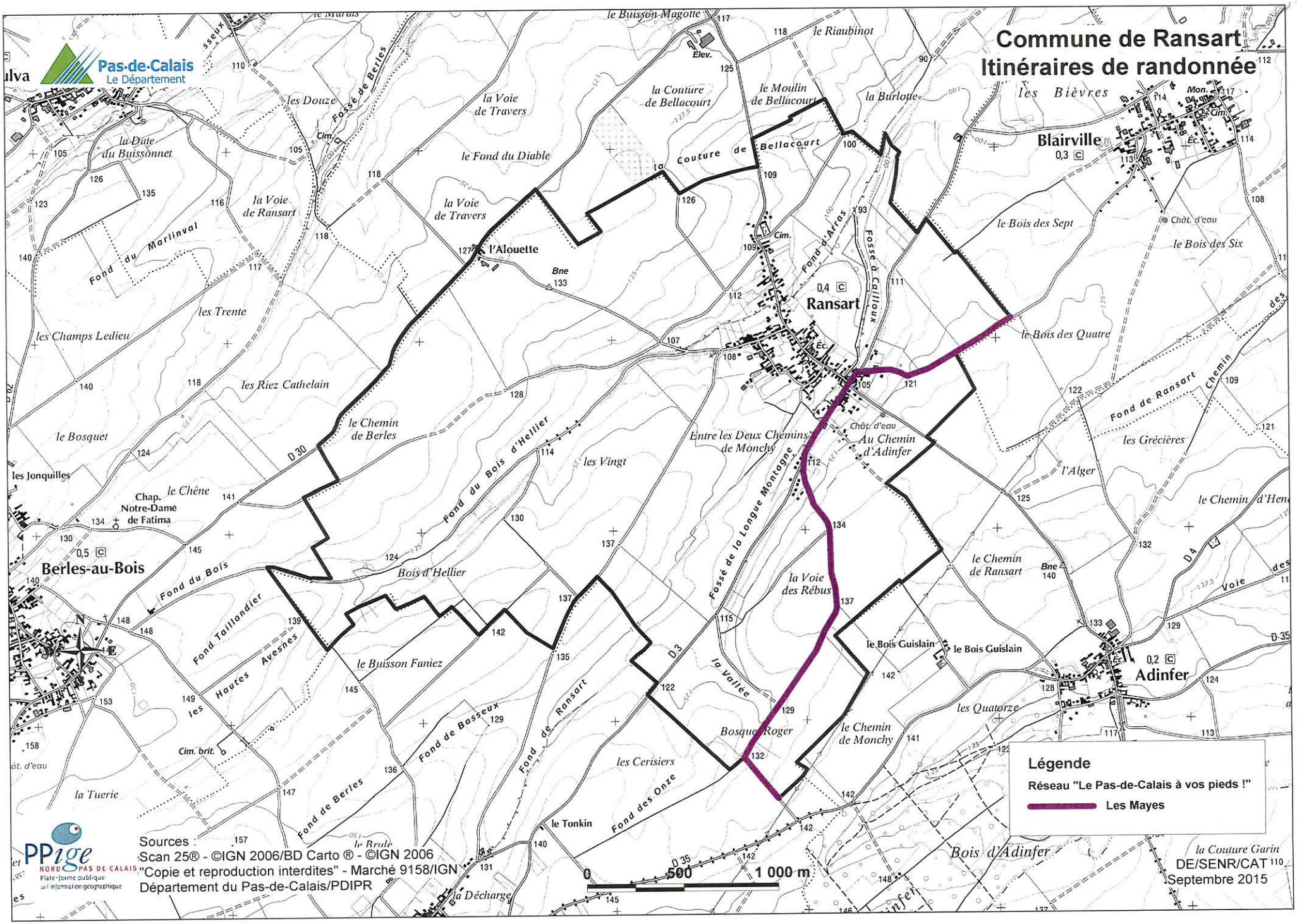
Commune de Ransart
Itinéraires de randonnée
Pas-de-Calais
Le Département
Légende
Réseau "Le Pas-de-Calais à vos pieds !"
Les Mayes
Ransart
Blairville
Adinfer
Berles-au-Bois
l'Alouette
Au Chemin d'Adinfer
Entre les Deux Chemins de Monchy
Bosquet Roger
Bois d'Hellier
Bois d'Adinfer
Fond du Bois d'Hellier
Fond de Ransart
Fossé de la Longue Montagne
Fossé à Cailloux
Fond d'Arras
Fond du Marlinval
Fond Taillandier
Fond de Basseux
Fond de Berles
Fond des Onze
Fond du Bois
Fossé de Berles
la Couture de Bellacourt
le Moulin de Bellacourt
la Voie de Travers
la Voie de Ransart
la Voie des Rébus
le Chemin de Ransart
le Chemin de Monchy
le Chemin de Berles
le Chemin d'Hen
le Bois des Sept
le Bois des Six
le Bois des Quatre
le Bois Guislain
les Quatorze
les Grécières
l'Alger
les Vingt
les Cerisiers
le Buisson Faniez
les Riez Cathelain
les Champs Ledieu
les Trente
le Bosquet
le Chêne
les Jonquilles
Chap. Notre-Dame de Fatima
la Tuerie
la Décharge
le Tonkin
la Couture Garin
les Bièvres
la Burlotte
le Riaubinot
le Buisson Magotte
la Date du Buissonnet
les Douze
la Vallée
Chât. d'eau
Élev.
Cim.
Cim. brit.
Bne
D 30
D 3
D 35
D 4
0,3 C
0,4 C
0,5 C
0,2 C
0 500 1 000 m
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

GR (OK).

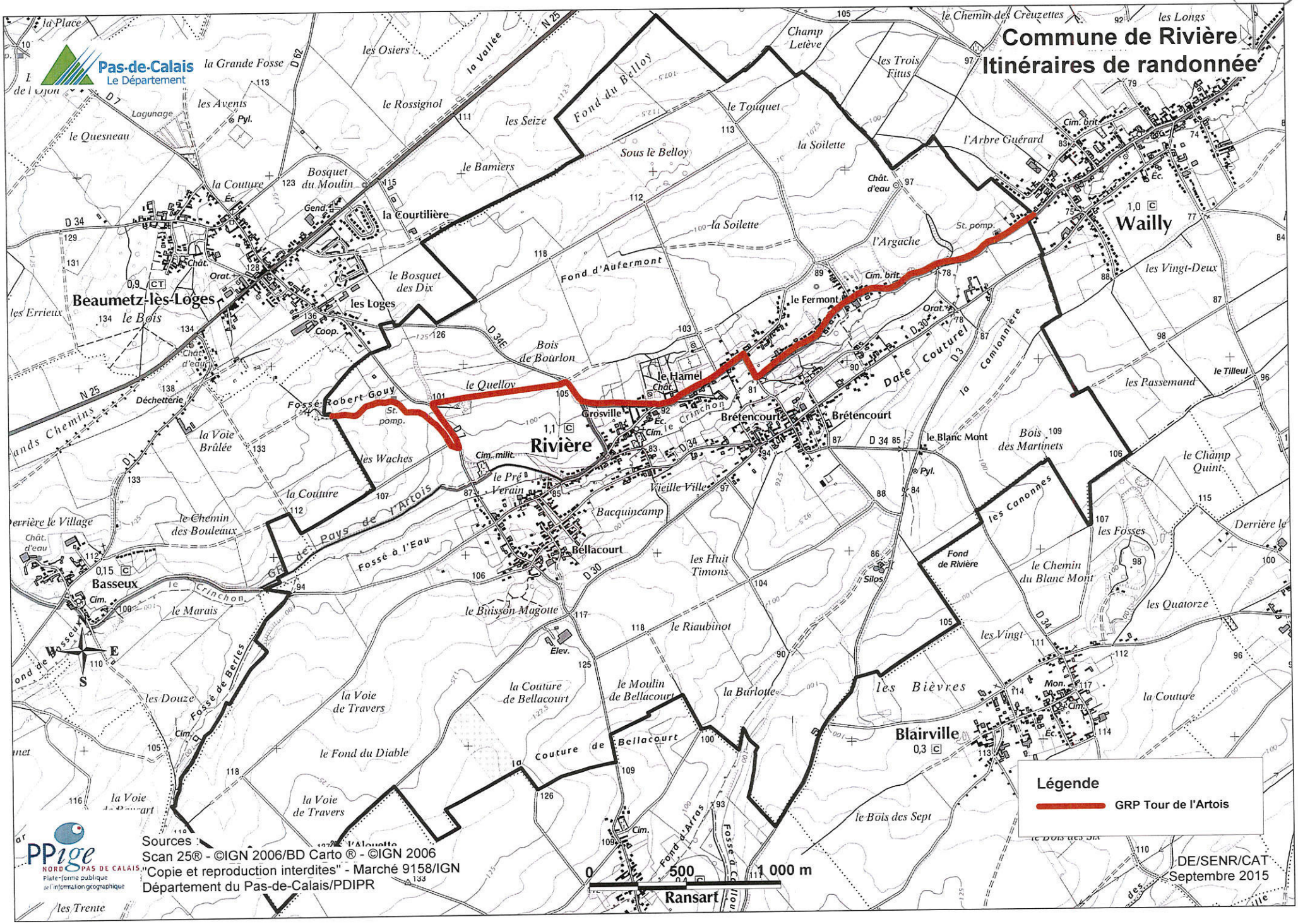
Pas-de-Calais
Le Département
Commune de Rivière
Itinéraires de randonnée
Rivière
Beaumetz-lès-Loges
Wailly
Basseux
Bellacourt
Brétencourt
Blairville
Ransart
Légende
GRP Tour de l'Artois
Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR
PPige
NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique
0
500
1 000 m
DE/SENR/CAT
Septembre 2015

ITI pas noté en sup ici

Commune de Warlus
Itinéraires de randonnée

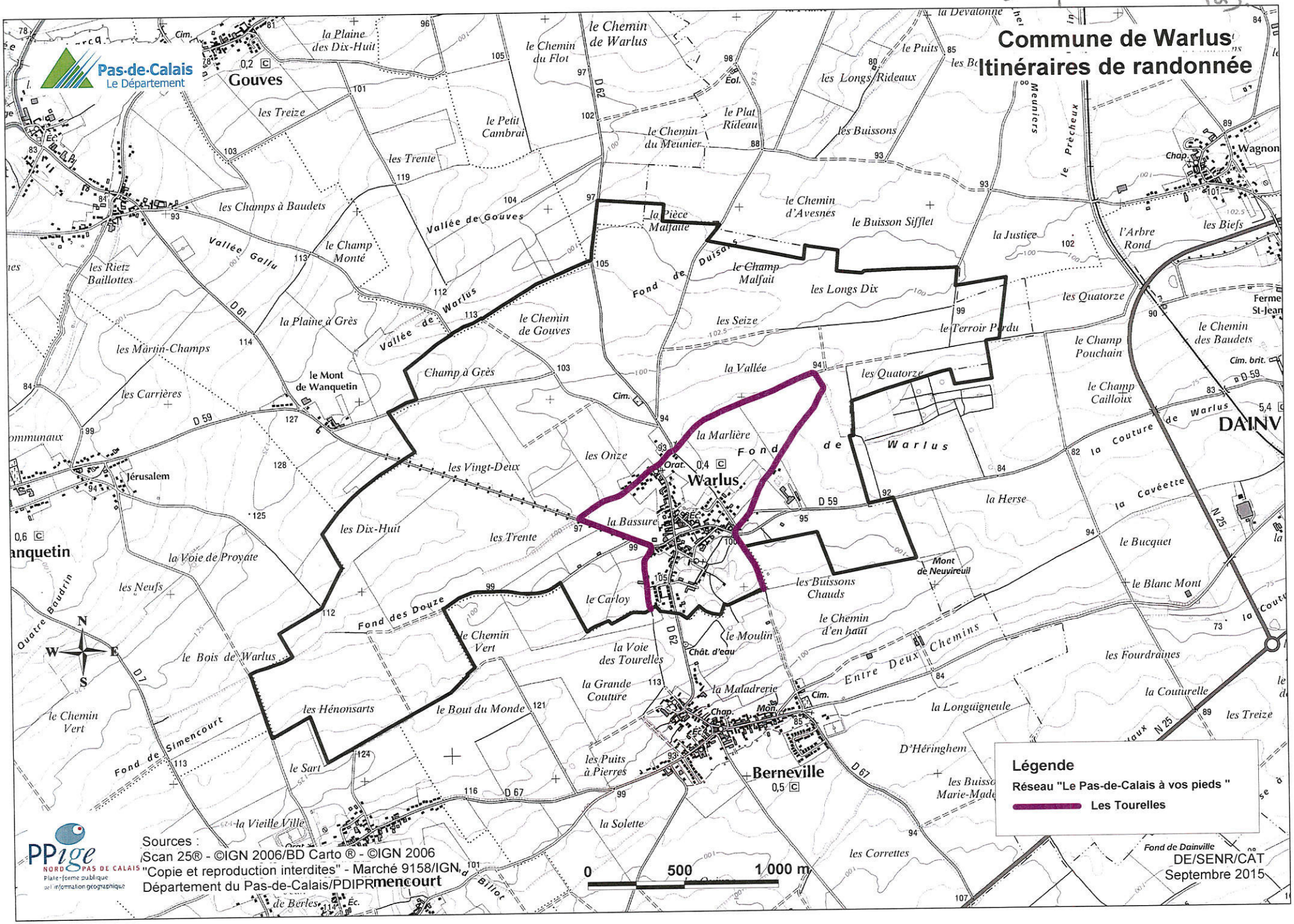

Sources :
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN
Département du Pas-de-Calais/PDIPR

PPige NORD PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique

DE/SENR/CAT
Septembre 2015

ARTOIS

LA CLE DES CHAMPS

Curiosités :

Coigneux : les sources de l'Authie.

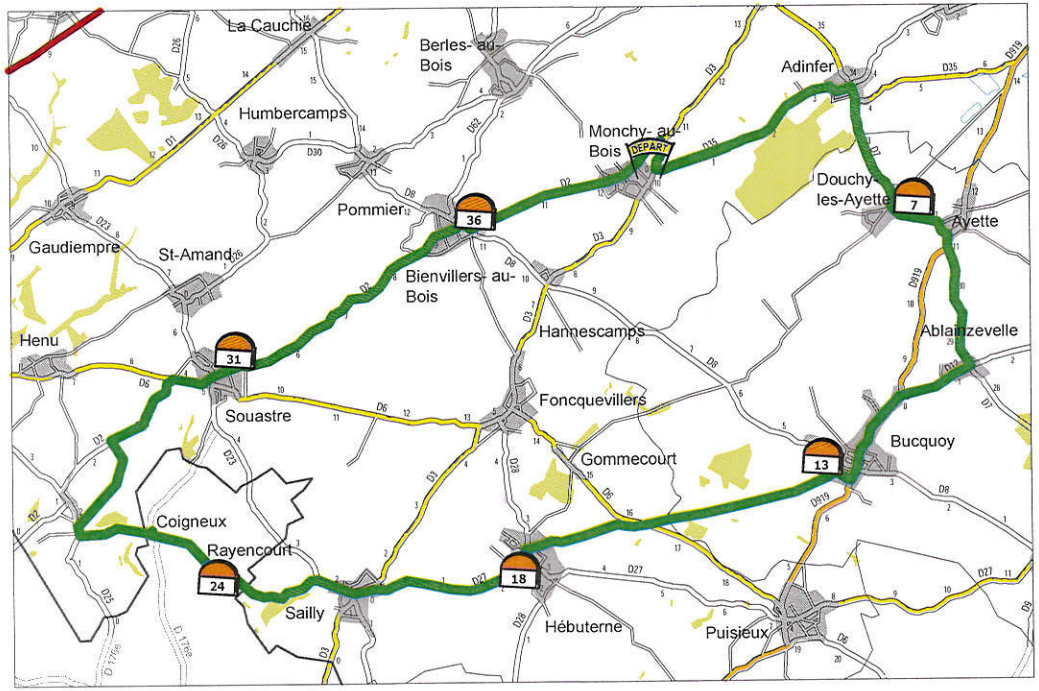

DÉPART Rue du Faubourg 62111 Monchy-au-Bois



Distance : 39 km



Temps moyen : 3H30

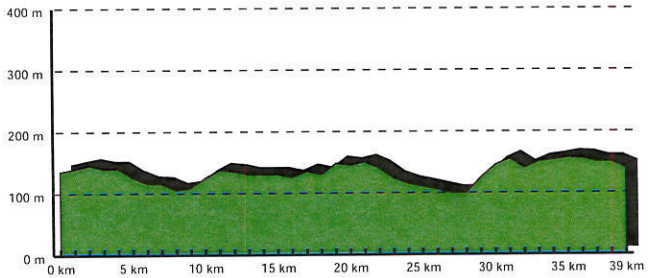

Office de Tourisme : Arras tél.03 21 55 72 68
Pas-en-Artois tél.03 21 51 26 95

tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr

Conseil Général PAS-DE-CALAIS

ARTOIS

LE DESSUS DES LOGES

Curiosités :

Prenez le temps de découvrir les chapelles et les églises qui jolonnent ce parcours.

Warlus : village fleuri.

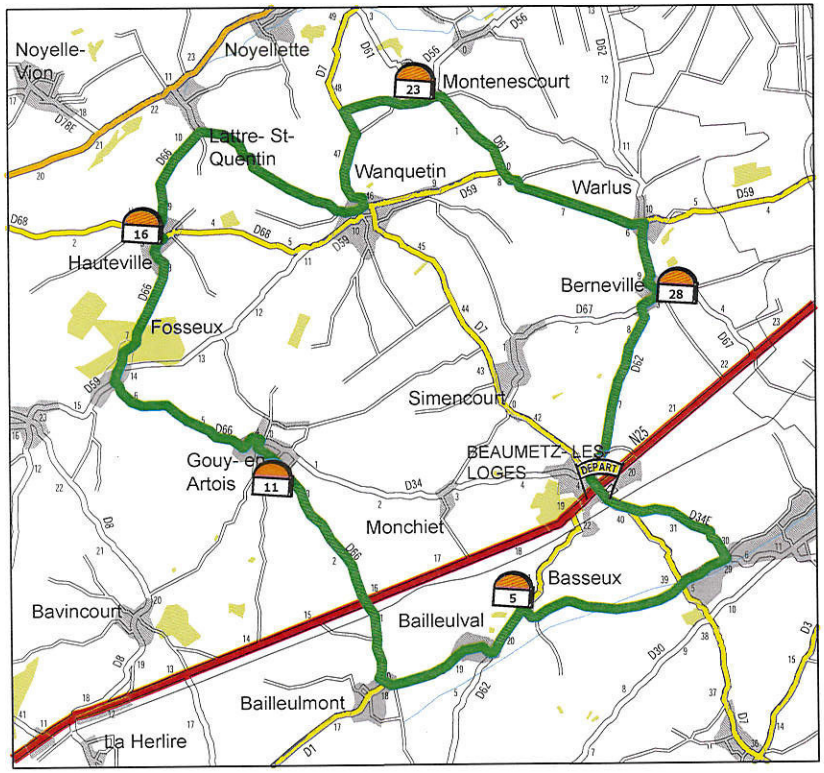

tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr

DEPART Parking de la Poste 62123 Beaumetz-les-Loges





Distance : 32 km

Temps moyen : 3H00

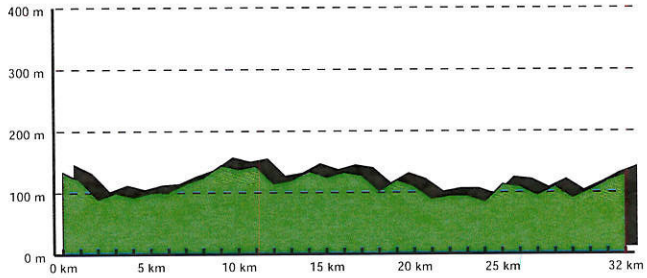

Office de Tourisme : Arras tél.03 21 51 26 95

Conseil Général PAS-DE-CALAIS

ARTOIS

LA VALLEE DU LIMACON

Curiosités :

Montenescourt : l'église sans clocher.

Gouves : chapelle caractéristique.

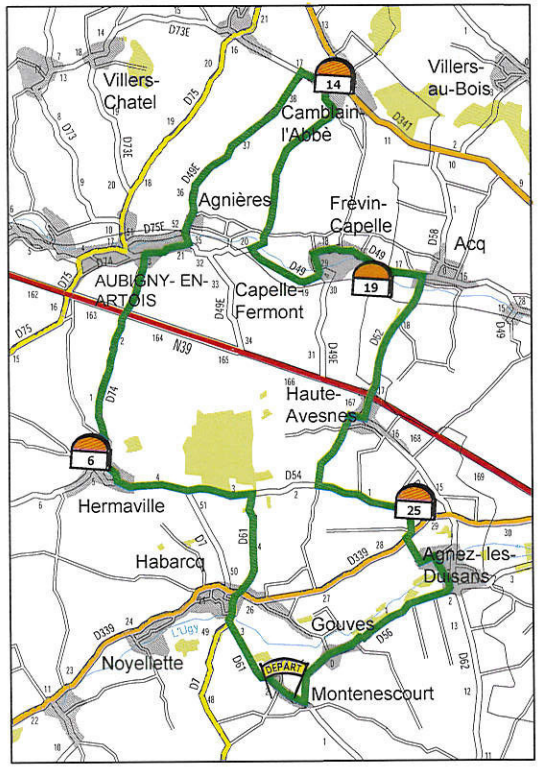

DEPART Parking de la Mairie 62123 Montenescourt





Distance : 30 km

Temps moyen : 2H45

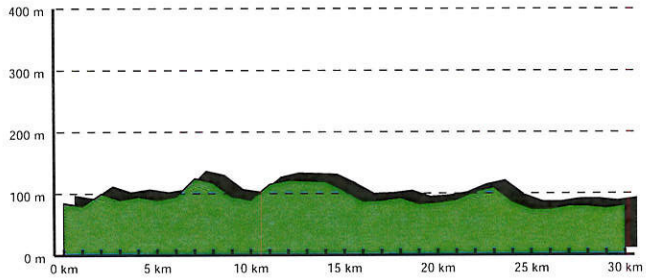

Office de Tourisme : Arras tél.03 21 51 26 95

tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr

Conseil Général PAS-DE-CALAIS

Artois

9

Les collines de l'Artois

A la découverte des collines de l'Artois avec, en point d'orgue, les tours du Mont Saint-Eloi.

Départ	*Distance*	*Temps moyen*
complexe sportif E. Béhen 62161 Etrun	42 kms	4h00

Pas-de-Calais Conseil général

Curiosités

Etrun : la chapelle dédiée à Notre Dame de Pitié

Duisans : le château de Clairefontaine

Bouvigny Boyeffles : vue panoramique sur le bassin minier

Ablain St Nazaire : cimetière national de Notre Dame de Lorette et son musée vivant, l'église en ruines de 1505

Mont Saint-Eloi : les tours d'une ancienne abbaye

Maroeuil : vestiges d'un ancien moulin sur la Scarpe.

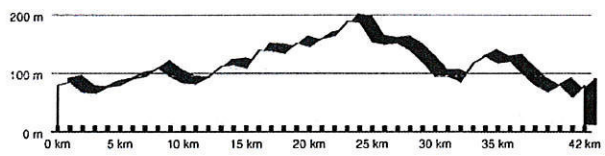

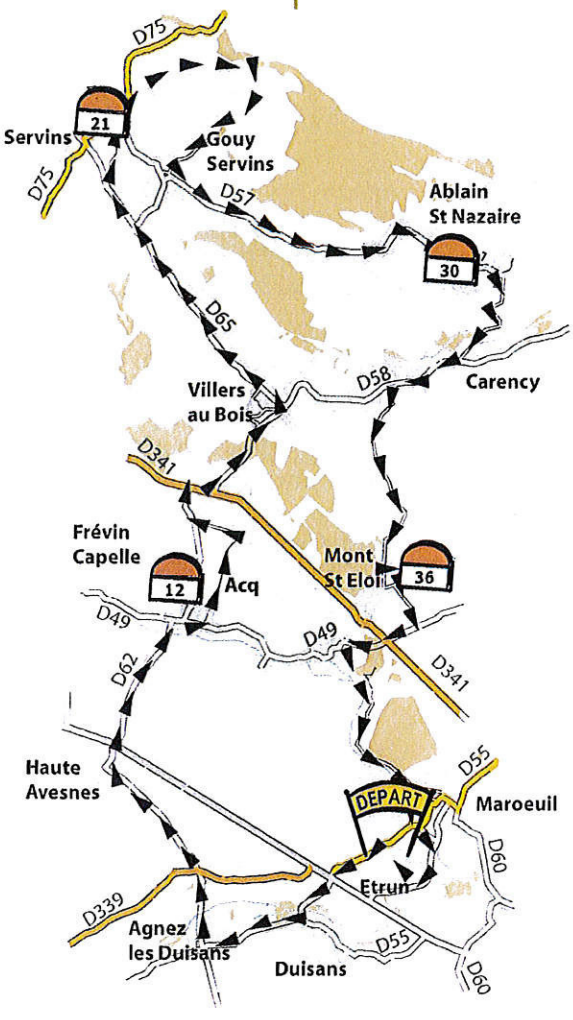

LE TERNOIS

LE CHANT DES ALOUETTES

Curiosités :

Hermaville : les châteaux.

Noyelette-en-l'eau : le gué.

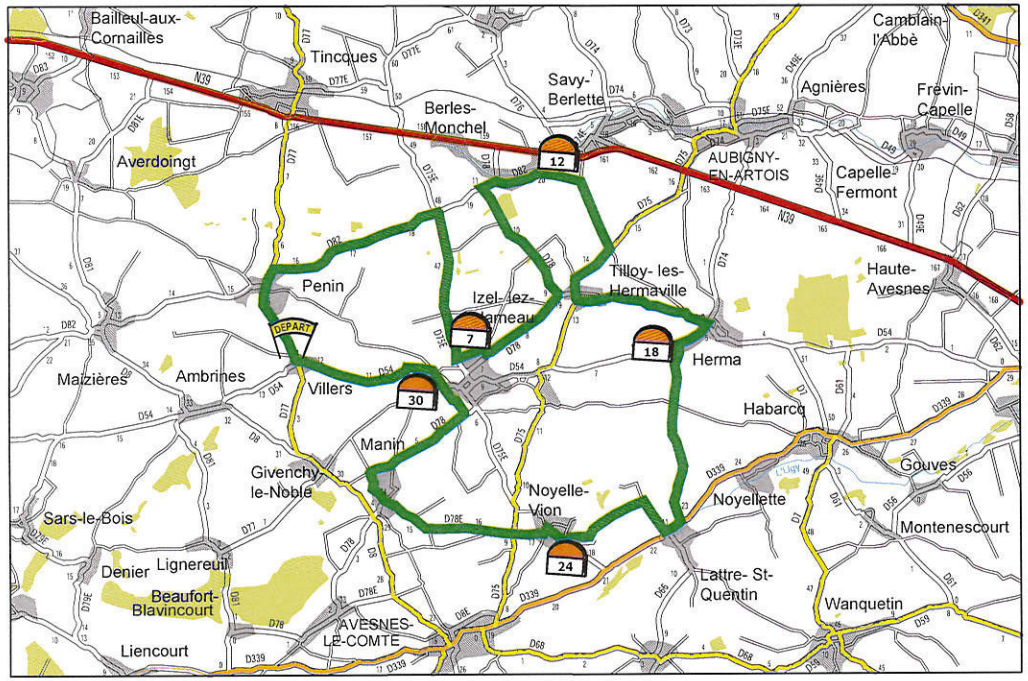

DEPART Place de l'église 62127 Villers-sir-Simon



Distance : 33 km



Temps moyen : 3H00

Office de Tourisme : Arras tél.03 21 80 44 44
St-Pol-sur-Ternoise tél.03 21 47 08 08

Conseil Général PAS-DE-CALAIS

tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr

Véloroutes - voies vertes régionales : dénomination et numérotation des tracés

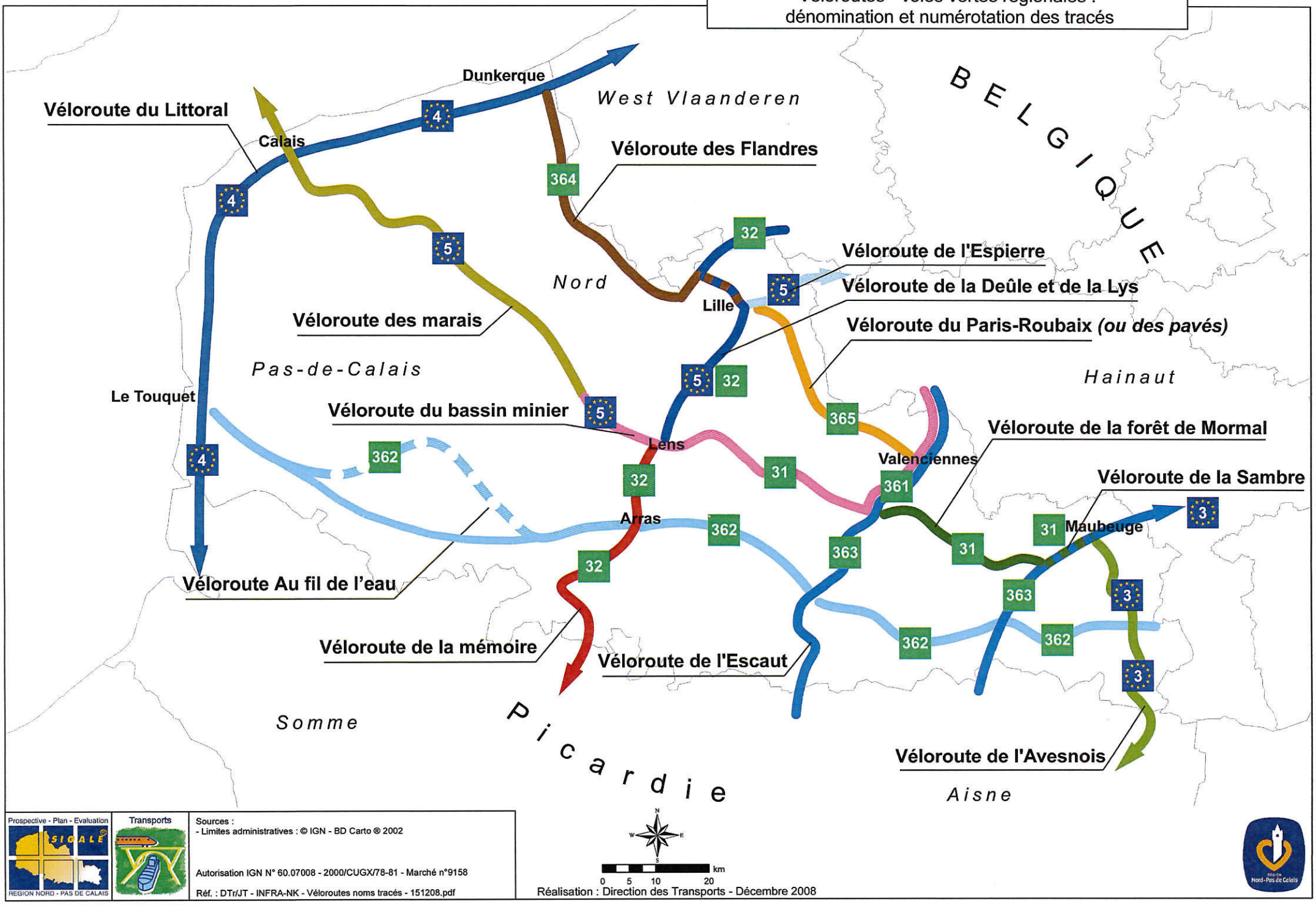

Prospective - Plan - Evaluation
SIGALE
REGION NORD - PAS DE CALAIS

Transports

Sources :
- Limites administratives : © IGN - BD Carto ® 2002

Autorisation IGN N° 60.07008 - 2000/CUGX/78-81 - Marché n°9158

Réf. : DTr/JT - INFRA-NK - Véloroutes noms tracés - 151208.pdf

Réalisation : Direction des Transports - Décembre 2008

REGION Nord-Pas de Calais

AU FIL DE L'EAU

Office de Tourisme : Arras tél.03 21 51 26 95 Etaples tél.03 21 09 56 94

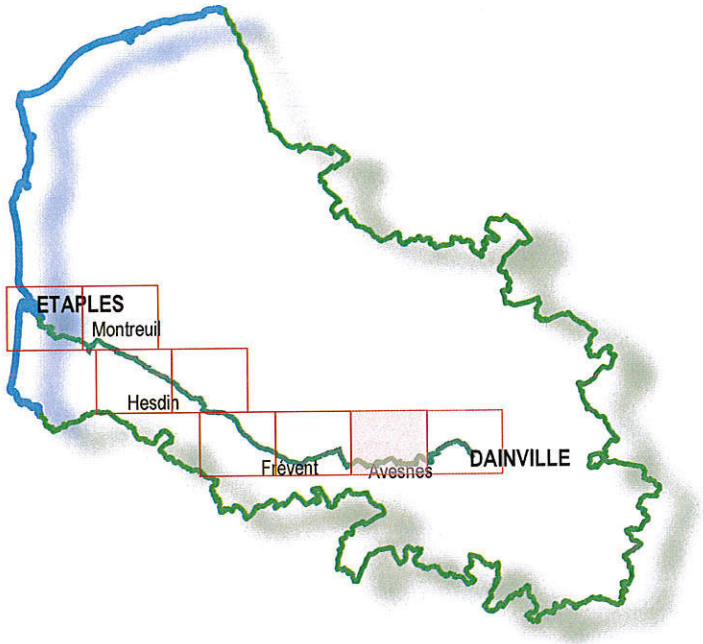

BERLENCOURT-LATTRE

ATTENTION : Le jalonnement ne se fait que dans le sens "Dainville-Etaples"

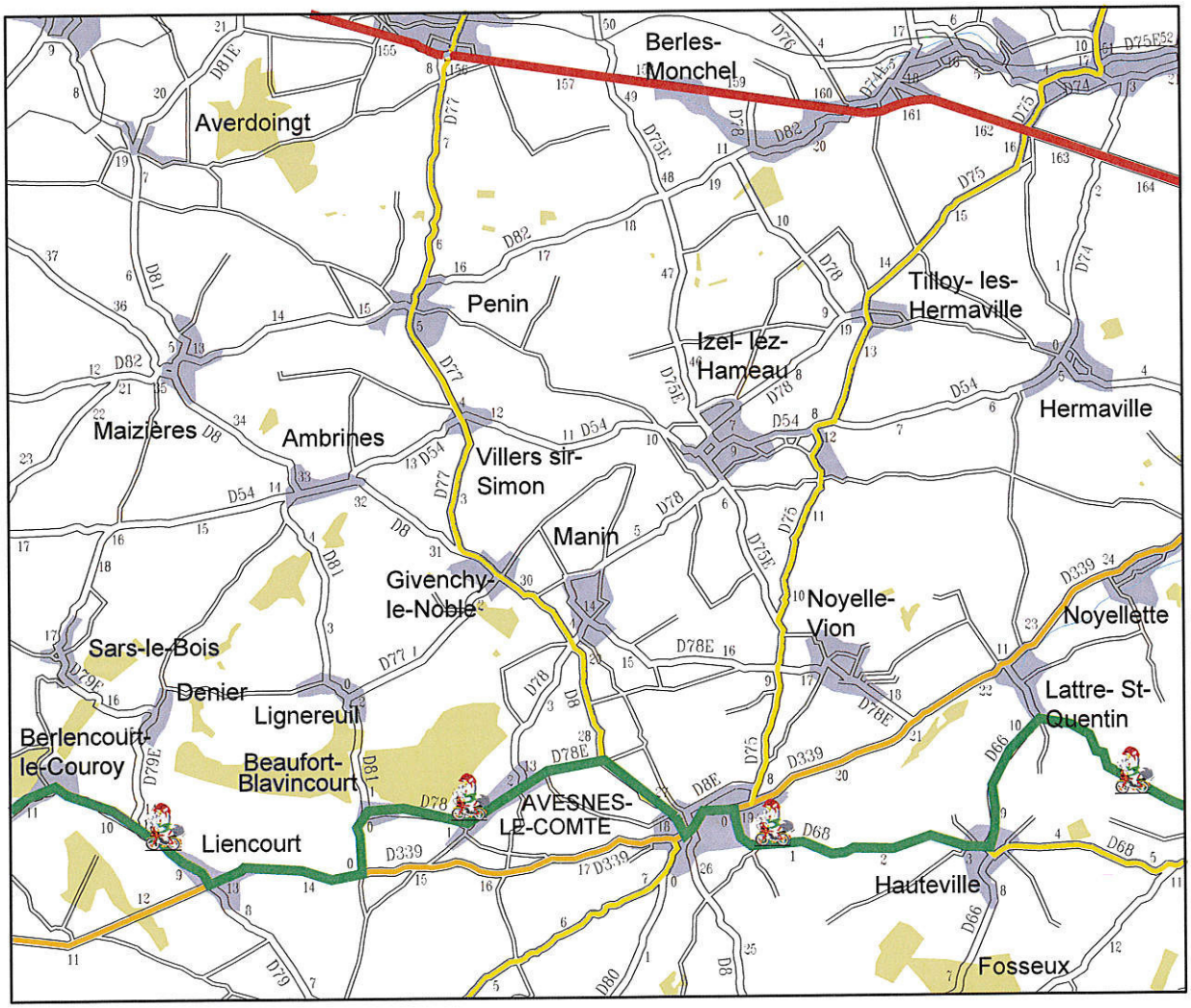

Conseil Général PAS-DE-CALAIS

tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE L

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES à la MIXITE SOCIALE, la DIVERSITE et la QUALITE de l'HABITAT

PAC HABITAT relatif au PLUi de la Communauté de Communes de la Porte des Vallées

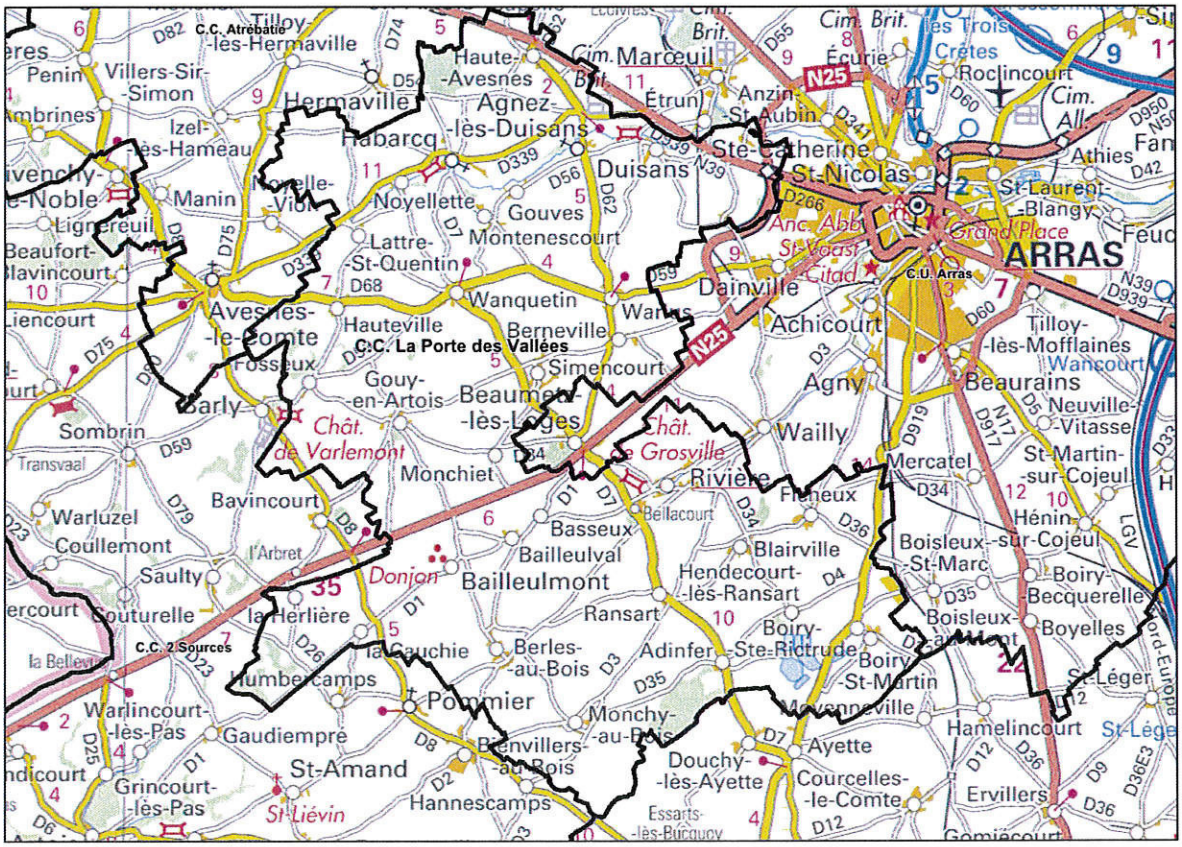

Présentation du territoire

Le territoire couvert par la communauté de communes de la Porte des Vallées compte **31 communes,** et totalise 12 348 habitants au **RGP 2012** (population municipale).

1 commune est en zone B2 du zonage « A/B/C » : Duisans *(arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation),* le reste du territoire est en zone C.

Le territoire de la CC de la Porte des Vallées appartient au **Schéma de Cohérence Territoriale de la région d'Arras** (SCOT) approuvé le 20 décembre 2012.
Ce SCoT comporte un volet habitat auquel le PLU intercommunal doit se conformer.

Données socio-démographiques

Évolution de la population entre les recensements Insee 2007 et 2012

Code géographique	Région	Département	Libellé géographique	EPCI 2014	Population en 2012 (princ)	Population en 2007 (princ)	Pop 2012- pop 2007	Solde migratoire	Solde naturel	Taux d'accroissement annuel moyen (TCAM 2012/2007)	Dû au solde migratoire	Dû au solde naturel
CODGEO	REG	DEP	LIBGEO		P12_POP	P07_POP						
62009	31	62	Adinfer	CC La Porte des	237	216	21	14	7	1,87%	1,25%	0,62%
62011	31	62	Agnez-lès-Duisans	CC La Porte des	648	677	-29	-34	5	-0,87%	-1,02%	0,15%
62072	31	62	Bailleulmont	CC La Porte des	258	242	16	14	2	1,29%	1,13%	0,16%
62074	31	62	Bailleulval	CC La Porte des	264	269	-5	-9	4	-0,37%	-0,67%	0,30%
62085	31	62	Basseux	CC La Porte des	137	145	-8	-9	1	-1,13%	-1,27%	0,14%
62112	31	62	Berles-au-Bois	CC La Porte des	515	499	16	16	0	0,63%	0,63%	0,00%
62115	31	62	Berneville	CC La Porte des	482	434	48	48	0	2,12%	2,12%	0,00%
62135	31	62	Blairville	CC La Porte des	295	308	-13	1	-14	-0,86%	0,07%	-0,92%
62146	31	62	Boiry-Saint-Martin	CC La Porte des	284	299	-15	-25	10	-1,02%	-1,71%	0,68%
62147	31	62	Boiry-Sainte-Rictrude	CC La Porte des	402	363	39	33	6	2,06%	1,74%	0,32%
62216	31	62	La Cauchie	CC La Porte des	203	213	-10	-18	8	-0,96%	-1,72%	0,77%
62279	31	62	Duisans	CC La Porte des	1176	1174	2	-22	24	0,03%	-0,37%	0,41%
62332	31	62	Ficheux	CC La Porte des	476	545	-69	-64	-5	-2,67%	-2,48%	-0,19%
62347	31	62	Fosseux	CC La Porte des	141	136	5	1	4	0,72%	0,14%	0,58%
62378	31	62	Gouves	CC La Porte des	191	191	0	-1	1	0,00%	-	-
62379	31	62	Gouy-en-Artois	CC La Porte des	332	353	-21	-21	0	-1,22%	-1,22%	0,00%
62399	31	62	Habarcq	CC La Porte des	675	668	7	-13	20	0,21%	-0,39%	0,60%
62415	31	62	Haute-Avesnes	CC La Porte des	420	395	25	15	10	1,23%	0,74%	0,49%
62418	31	62	Hauteville	CC La Porte des	315	282	33	28	5	2,24%	1,90%	0,34%
62425	31	62	Hendecourt-lès-Ransart	CC La Porte des	122	124	-2	-7	5	-0,32%	-1,14%	0,81%
62434	31	62	La Herlière	CC La Porte des	165	152	13	9	4	1,65%	1,15%	0,51%
62490	31	62	Lattre-Saint-Quentin	CC La Porte des	245	221	24	1	23	2,08%	0,09%	2,00%
62578	31	62	Monchiet	CC La Porte des	96	97	-1	-2	1	-0,21%	-0,41%	0,21%
62579	31	62	Monchy-au-Bois	CC La Porte des	498	506	-8	-14	6	-0,32%	-0,56%	0,24%
62586	31	62	Montenescourt	CC La Porte des	432	411	21	18	3	1,00%	0,86%	0,14%
62629	31	62	Noyellette	CC La Porte des	181	181	0	-9	9	0,00%	-	-
62689	31	62	Ransart	CC La Porte des	404	375	29	16	13	1,50%	0,83%	0,67%
62712	31	62	Rivière	CC La Porte des	1129	1124	5	10	-5	0,09%	0,18%	-0,09%
62796	31	62	Simencourt	CC La Porte des	535	544	-9	-1	-8	-0,33%	-0,04%	-0,30%
62874	31	62	Wanquetin	CC La Porte des	714	687	27	14	13	0,77%	0,40%	0,37%
62878	31	62	Warlus	CC La Porte des	376	364	12	4	8	0,65%	0,22%	0,43%
			CC de la Porte des Vallées		12 348	12 195	153	-7	160	**0,25%**	**-0,01%**	**0,26%**
			PAS DE CALAIS		**1 463 628**	**1 456 726**	**6 902**	**-21 487**	**28 389**	**0,09%**	**-0,29%**	**0,39%**

La CC de la Porte des Vallées est constituée de deux bourgs principaux : **Duisans** (1176 habitants) et **Rivière** (1129 habitants).

À l'échelle de l'intercommunalité, **le taux de croissance annuel moyen (TCAM)** entre les recensements de population 2012 et 2007 est de **+0,25 % (+0,09 %** pour le Pas-de-Calais).
Ce taux s'explique par un solde naturel positif (**+0,26 %**) et un solde migratoire quasi nul (**-0,01 %**).
Le territoire de la CC de la Porte des Vallées gagne donc de la population entre 2007 et 2012 (**+ 153** habitants entre les deux recensements).

Entre 2007 et 2012, les communes les **plus attractives** sont : Berneville (TCAM dû au solde migratoire = **+2,12 %)**, Hauteville (TCAM dû au solde migratoire = **+1,90 %**) et Boiry-Sainte-Rictrude (TCAM dû au solde migratoire = **+1,74 %**). Les communes les **moins attractives** sont Ficheux (TCAM dû au solde migratoire = **-2,48 %**), La Cauchie (TCAM dû au solde migratoire = **-1,72 %**) et Boiry-Saint-Martin (TCAM dû au solde migratoire = **-1,71 %**).

Données générales sur les ménages / parc de logements

- ***Données sur le parc total :*** *Source : Filocom 2013*_MEDDE/CGDD/SOeS

Code Insee	Nom de la commune	EPCI 2014	% de résidences principales (Source Filocom 2013)	% de résidences secondaires (Source Filocom 2013)	% de logements vacants (Source Filocom 2013)
62009	Adinfer	CC La Porte des Vallées	90,91%	2,02%	7,07%
62011	Agnez-lès-Duisans	CC La Porte des Vallées	94,49%	1,10%	4,41%
62072	Bailleulmont	CC La Porte des Vallées	90,74%	3,70%	5,56%
62074	Bailleulval	CC La Porte des Vallées	91,43%	1,90%	6,67%
62085	Basseux	CC La Porte des Vallées	91,80%	3,28%	4,92%
62112	Berles-au-Bois	CC La Porte des Vallées	86,99%	3,25%	9,76%
62115	Berneville	CC La Porte des Vallées	92,42%	3,32%	4,27%
62135	Blairville	CC La Porte des Vallées	94,57%	1,55%	3,88%
62146	Boiry-Saint-Martin	CC La Porte des Vallées	95,16%	0,00%	4,84%
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	CC La Porte des Vallées	93,92%	1,10%	4,97%
62216	La Cauchie	CC La Porte des Vallées	90,22%	1,09%	8,70%
62279	Duisans	CC La Porte des Vallées	93,10%	2,05%	4,85%
62332	Ficheux	CC La Porte des Vallées	94,34%	1,42%	4,25%
62347	Fosseux	CC La Porte des Vallées	89,23%	7,69%	3,08%
62378	Gouves	CC La Porte des Vallées	88,04%	3,26%	8,70%
62379	Gouy-en-Artois	CC La Porte des Vallées	94,30%	0,63%	5,06%
62399	Habarcq	CC La Porte des Vallées	95,13%	0,75%	4,12%
62415	Haute-Avesnes	CC La Porte des Vallées	94,05%	1,79%	4,17%
62418	Hauteville	CC La Porte des Vallées	90,00%	3,85%	6,15%
62425	Hendecourt-lès-Ransart	CC La Porte des Vallées	98,11%	0,00%	1,89%
62434	La Herlière	CC La Porte des Vallées	92,06%	4,76%	3,17%
62490	Lattre-Saint-Quentin	CC La Porte des Vallées	89,80%	1,02%	9,18%
62578	Monchiet	CC La Porte des Vallées	88,64%	0,00%	11,36%
62579	Monchy-au-Bois	CC La Porte des Vallées	89,55%	2,73%	7,73%
62586	Montenescourt	CC La Porte des Vallées	95,24%	0,53%	4,23%
62629	Noyellette	CC La Porte des Vallées	90,91%	3,90%	5,19%
62689	Ransart	CC La Porte des Vallées	94,51%	1,83%	3,66%
62712	Rivière	CC La Porte des Vallées	90,75%	1,54%	7,71%
62796	Simencourt	CC La Porte des Vallées	92,80%	0,85%	6,36%
62874	Wanquetin	CC La Porte des Vallées	91,42%	1,32%	7,26%
62878	Warlus	CC La Porte des Vallées	92,77%	1,20%	6,02%
CC La Porte des Vallées			92,33%	1,84%	5,83%
Pas de Calais			86,18%	6,06%	7,76%

D'après Filocom 2013, le **parc total** de logements de la CC de la Porte des Vallées se compose de : **92,3 %** de résidences principales (RP), **1,8 %** de résidences secondaires (RS) et **5,8 %** de logements vacants (LV), contre respectivement **86,2 %, 6,1 %** et **7,8 %** pour le département.

En 2013, le taux de logements vacants sur l'intercommunalité est inférieur à la moyenne départementale (**5,8 %** contre **7,8 %** pour le département).
Toutefois certaines communes disposent d'un taux de logements vacants assez important : Monchiet (**11,36 %**), Berles-au-Bois (**9,76 %**) et Lattre-Saint-Quentin (**9,18 %**).

Le taux de Résidences Principales, très important sur l'intercommunalité (**92,3 %**), est supérieur à la moyenne départementale pour toutes les communes de la CC de la Porte des Vallées.

- ***Données sur les résidences principales :*** *Source : Filocom 2013*_MEDDE/CGDD/SOeS

Code Insee	Nom de la commune	EPCI 2014	% Propriétaires occupants (Source Filocom 2013)	% de locataires du parc privé (Source Filocom 2013)	% de logements HLM/SEM (Source Filocom 2013)
62009	Adinfer	CC La Porte des Vallées	81,82%	18,18%	0,00%
62011	Agnez-lès-Duisans	CC La Porte des Vallées	88,31%	11,69%	0,00%
62072	Bailleulmont	CC La Porte des Vallées	92,78%	7,22%	0,00%
62074	Bailleulval	CC La Porte des Vallées	90,53%	9,47%	0,00%
62085	Basseux	CC La Porte des Vallées	100,00%	0,00%	0,00%
62112	Berles-au-Bois	CC La Porte des Vallées	84,91%	14,15%	0,94%
62115	Berneville	CC La Porte des Vallées	91,58%	8,42%	0,00%
62135	Blairville	CC La Porte des Vallées	83,33%	16,67%	0,00%
62146	Boiry-Saint-Martin	CC La Porte des Vallées	86,21%	13,79%	0,00%
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	CC La Porte des Vallées	86,98%	13,02%	0,00%
62216	La Cauchie	CC La Porte des Vallées	89,02%	10,98%	0,00%
62279	Duisans	CC La Porte des Vallées	80,52%	15,06%	4,42%
62332	Ficheux	CC La Porte des Vallées	92,42%	7,58%	0,00%
62347	Fosseux	CC La Porte des Vallées	89,29%	10,71%	0,00%
62378	Gouves	CC La Porte des Vallées	87,65%	12,35%	0,00%
62379	Gouy-en-Artois	CC La Porte des Vallées	85,62%	13,70%	0,68%
62399	Habarcq	CC La Porte des Vallées	88,76%	11,24%	0,00%
62415	Haute-Avesnes	CC La Porte des Vallées	91,67%	8,33%	0,00%
62418	Hauteville	CC La Porte des Vallées	84,62%	15,38%	0,00%
62425	Hendecourt-lès-Ransart	CC La Porte des Vallées	61,54%	38,46%	0,00%
62434	La Herlière	CC La Porte des Vallées	74,55%	25,45%	0,00%
62490	Lattre-Saint-Quentin	CC La Porte des Vallées	80,46%	19,54%	0,00%
62578	Monchiet	CC La Porte des Vallées	94,87%	5,13%	0,00%
62579	Monchy-au-Bois	CC La Porte des Vallées	83,77%	16,23%	0,00%
62586	Montenescourt	CC La Porte des Vallées	82,68%	17,32%	0,00%
62629	Noyellette	CC La Porte des Vallées	94,12%	5,88%	0,00%
62689	Ransart	CC La Porte des Vallées	92,76%	7,24%	0,00%
62712	Rivière	CC La Porte des Vallées	86,08%	13,92%	0,00%
62796	Simencourt	CC La Porte des Vallées	92,66%	7,34%	0,00%
62874	Wanquetin	CC La Porte des Vallées	92,39%	7,61%	0,00%
62878	Warlus	CC La Porte des Vallées	92,21%	7,79%	0,00%
CC La Porte des Vallées			87,21%	12,28%	0,51%
Pas de Calais			57,67%	25,76%	16,57%

En 2013, la proportion du parc des **propriétaires occupants (PO)** est très importante sur la CC de la Porte des Vallées (**87,2 %** contre **57,7 %** pour le département), celle du **parc locatif privé (LP)** est inférieure à la moyenne départementale (**12,3 %** contre **25,7 %** pour le Pas-de-Calais). L'intercommunalité dispose d'un parc social (LHLM) quasi nul (**0,5 %*** contre **16,6 %** pour le Pas-de-Calais). Cette situation est caractéristique des territoires ruraux dans le département.

La commune d'Hendecourt-lès-Ransart dispose d'un parc locatif privé plus important et parallèlement d'un parc de propriétaires occupants moins important.

*Un inventaire plus précis est réalisé sur le parc social d'après la source RPLS 2014 (page 8).

- **L'âge du parc de résidences principales :** Source : Filocom 2013_MEDDE/CGDD/Soes

EPCI 2014	Part du parc privé ancien PO+LP < 1948 (source Filocom 2013)	Part du parc privé plus récent PO+LP > 1975 (source Filocom 2013)
CC La Porte des Vallées	45,24%	42,46%
Pas de Calais	42,36%	33,52%

45,24 % du parc des **résidences principales privées** a été construit **avant 1948** (contre **42,36 %** pour le Pas-de-Calais).
De même la part des **résidences principales privées plus récentes** (**> 1975**) est supérieure à celle du Pas-de-Calais (**42,46 %** contre **33,52 %** pour le département).

Le logement HLM, peu présent, est quant à lui plus récent.

Néanmoins, certaines communes de l'EPCI disposent d'un parc privé ancien (**<1948**) assez conséquent : Fosseux (**75,38 %** du parc des résidences principales), Monchy-au-Bois (**69,09 %**) ou Boiry-Saint-Martin (**68,55 %**). Dans d'autres communes, le parc plus récent (**>1975**) est majoritaire, comme à Noyellette (**61,04 %** du parc de résidences principales), Montenescourt (**60,32 %**) ou Bernneville (**58,29 %**).

- **Les revenus des occupants des résidences principales :**
  Source : Filocom 2013_MEDDE/CGDD/SOeS

Le revenu brut médian des occupants des résidences principales selon leur statut d'occupation

libelle	PO_rev_brut_ médiane	LP_rev_brut_ médiane	LH_rev_brut_ médiane	LC_rev_brut_ médiane	autres_rev_br ut_médiane	Total_ménage s_rev_brut_m édiane
62009 - Adinfer - COM	42261	20433	0	0	30787	39456
62011 - Agnez-lès-Duisans - COM	41835	23122	0	12866	48567	37529
62072 - Bailleulmont - COM	35212	18502	0	0	15406	34356
62074 - Bailleulval - COM	38081	25166	0	79620	0	35678
62085 - Basseux - COM	47526	0	0	0	0	47526
62112 - Berles-au-Bois - COM	35774	28186	17018	44603	10928	32806
62115 - Berneville - COM	40378	31070	0	30947	43497	38693
62135 - Blairville - COM	37693	37037	0	0	63878	37995
62146 - Boiry-Saint-Martin - COM	30900	29341	0	23285	0	30023
62147 - Boiry-Sainte-Rictrude - COM	32569	29597	0	23426	0	32419
62216 - LaCauchie - COM	31358	20304	0	23989	0	30523
62279 - Duisans - COM	52497	29273	26631	0	65487	47018
62332 - Ficheux - COM	40063	25068	0	20368	8410	38435
62347 - Fosseux - COM	30774	12385	0	14827	15183	29284
62378 - Gouves - COM	44013	17469	0	0	0	37397
62379 - Gouy-en-Artois - COM	31829	26145	34560	26759	15064	30753
62399 - Habarcq - COM	44690	29458	0	16184	21436	42585
62415 - Haute-Avesnes - COM	42629	29204	0	21614	26605	41880
62418 - Hauteville - COM	39154	27389	0	0	0	38093
62425 - Hendecourt-lès-Ransart - COM	31694	23639	0	0	0	27728
62434 - LaHerlière - COM	32882	31674	0	30130	27324	31506
62490 - Lattre-Saint-Quentin - COM	45420	26350	0	0	26103	40382
62578 - Monchiet - COM	35899	22201	0	0	0	29876
62579 - Monchy-au-Bois - COM	39547	19425	0	0	17654	35154
62586 - Montenescourt - COM	43013	27994	0	0	46957	40825
62629 - Noyellette - COM	42182	25696	0	22916	39120	38498
62689 - Ransart - COM	37118	23902	0	8902	16561	34901
62712 - Rivière - COM	42622	22084	0	0	52285	38992
62796 - Simencourt - COM	40970	22636	0	0	61245	39909
62874 - Wanquetin - COM	38517	24267	0	0	58346	37431
62878 - Warlus - COM	43564	33329	0	0	0	42218
200035426 - CC La Porte des Vallées - EPCI	40320	25790	25696	22475	26033	38041
62 - Pas-de-Calais - DEP	34091	19154	15850	21987	25561	26037

Le revenu brut médian de la communauté de communes de la Porte des Vallées est supérieur au revenu brut médian départemental (**38 041 €** contre **26 037 €** pour le Pas-de-Calais).

Les propriétaires occupants disposent de revenus supérieurs (**40 320 €** contre **34 091 €** pour le département). Les locataires du parc privé et les locataires du parc public ont également des revenus plus élevés (LP **25 790 €** contre **19 154 €** pour le département et LH **25 696 €** contre **15 850 €** pour le département).

Le parc de logements privés

Les informations suivantes complètent les données générales sur le parc privé vues précédemment et concernent en particulier les indicateurs d'état du parc privé (PPPI et données du Guichet Unique de Lutte contre l'Habitat Indigne).

1) Caractéristiques :

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) *Source : CD-ROM_Anah_PPPI*

Le PPPI est un outil de pré-repérage des logements indignes qui permet à partir du fichier FILOCOM (Fichier des Logements par Commune) de hiérarchiser les territoires en fonction du nombre et de la densité du PPPI de chacun, et de caractériser les situations d'habitat indigne potentielles.

Le Parc Privé Potentiellement Indigne – Détails par commune de l'EPCI

S=Secret Statistique		Nombre de Résidences du parc privé (Hors HLM)	**PPPI** Nombre de Résidences principales du parc privé potentiellement indigne	**%PPPI/RP privé**	**PPPI LP** Nombre de Résidences principales du parc privé potentiellement indigne **en locatif privé**	**PPPI PO** Nombre de Résidences principales du parc privé potentiellement indigne **avec propriétaire occupant**	**PPPI individuel** Nombre de Résidences principales du parc privé potentiellement indigne **en individuel**
62009	Adinfer	87	S	-%	S	S	S
62011	Agnez-lès-Duisans	259	17	6,6%	S	S	17
62072	Bailleulmont	98	S	-%	S	S	S
62074	Bailleulval	97	S	-%	S	S	S
62085	Basseux	55	S	-%	0	S	S
62112	Berles-au-Bois	211	S	-%	S	S	S
62115	Berneville	186	S	-%	S	S	S
62135	Blairville	118	S	-%	S	S	S
62146	Boiry-Saint-Martin	113	S	-%	S	S	S
62147	Boiry-Sainte-Rictrude	168	11	6,5%	S	S	11
62216	La Cauchie	82	S	-%	S	S	S
62279	Duisans	463	S	-%	S	S	S
62332	Ficheux	197	S	-%	S	S	S
62347	Fosseux	57	S	-%	S	S	S
62378	Gouves	76	S	-%	S	0	S
62379	Gouy-en-Artois	139	15	10,8%	S	SA	15
62399	Habarcq	253	S	-%	S	S	S
62415	Haute-Avesnes	155	S	-%	S	S	S
62418	Hauteville	118	S	-%	0	S	S
62425	Hendecourt-lès-Ransart	39	S	-%	S	S	S
62434	La Herlière	55	S	-%	S	S	S
62490	Lattre-Saint-Quentin	90	S	-%	S	S	S
62578	Monchiet	39	S	-%	S	S	S
62579	Monchy-au-Bois	189	S	-%	S	S	S
62586	Montenescourt	170	S	-%	S	S	S
62629	Noyellette	72	S	-%	0	S	S
62689	Ransart	153	S	-%	S	S	S
62712	Rivière	455	20	4,4%	S	SA	18
62796	Simencourt	219	S	-%	S	S	S
62874	Wanquetin	284	S	-%	S	S	S
62878	Warlus	158	S	-%	S	S	S
EPCI	CC Porte des Vallées	4855	207	4,2%	SA	SA	200
DPT	PAS-DE-CALAIS	493175	42085	8,5%	26470	14391	35182

D'après cette source, le taux de PPPI sur le territoire de l'EPCI est inférieur à la moyenne départementale : **4,2 %** du parc privé est potentiellement indigne contre **8,5 %** pour le département.
Cependant Gouy-en-Artois dispose d'un taux de PPPI supérieur à la moyenne départementale (**10,8 %**)

Les données du Guichet Unique de Lutte contre l'Habitat Indigne

Source : DDTM62/SHD/ELIOTS_Guichet-Unique

Il est à noter que les données du Guichet Unique portent uniquement sur le parc locatif, en majorité privé, mais le parc locatif social peut également être concerné par une procédure de signalement.

Les logements repérés du 01/01/2002 au 01/07/2015

EPCI	Données	Plainte	Questionnaire CAF	ROL	Total
Communauté de Communes de la Porte des Vallées	Nbre dossiers enregistrés	4	2	13	19
	Nbre d'actions répressives	0	0	1	1
Total Somme	**- Nbre dossiers enregistrés**	**4**	**2**	**13**	**19**
Total Somme	**- Action répressive**	**0**	**0**	**1**	**1**

Sur la période considérée, le territoire de la communauté de communes de la Porte des Vallées a comptabilisé 19 signalements de non-décence potentielle sur ses communes :

- **13** d'entre eux ont été enregistrés via un relevé d'observations logement (ROL) par la DDTM du Pas-de-Calais
- **4** sont issus directement du locataire (plainte)
- **2** sont issus de signalements reçus de la CAF sur la base d'un questionnaire rempli par le locataire.

Parmi ces signalements, **1** instruction a fait l'objet d'une action répressive**.**
Une action répressive est a minima une instruction ARS qui peut aboutir ensuite à une prise d'arrêté préfectoral d'insalubrité ou à une prise d'arrêté municipal au titre du RSD (Règlement Sanitaire Départemental).

2) Interventions sur le parc privé :

Historique des financements ANAH depuis 2006 – Source : DDTM62/SHD/GFC_Anah

Les logements subventionnés Anah depuis 2006 – PO PB

	Logements subventionnés ANAH	Logts LCTS	Logts LC	Logts LI
Demandeur : Bailleur privé	35	9	15	1
dont secteur diffus	30	4	15	1
dont secteur programmé	5	5		
Demandeur : Occupant	188			
dont secteur diffus	188			
CC LA PORTE DES VALLEES	223	9	15	1

Depuis 2006, la communauté de communes de la Porte des Vallées totalise **223** logements ayant fait l'objet d'une subvention de l'Anah : **188** logements de propriétaires occupants et **35** logements de propriétaires bailleurs privés.

Concernant les **35** logements de propriétaires bailleurs privés, **9** ont été conventionnés en « très social », **15** en « social » et **1** en « intermédiaire », **5** ont été conventionnés en très social dans le cadre d'un PIG logement « très social en zone C » et **30** logements sont hors programme.

Aucune opération programmée d'aide à l'amélioration de l'habitat n'est en cours actuellement sur le territoire de l'EPCI.

Le parc de logements publics

1) Caractéristiques

Le dénombrement du parc social (logements conventionnés et loués avec contrat de location) selon le type de financement
*Source RPLS au 1er janvier 2014**

Étiquettes de lignes	1-PLAI	2-PLUS	3-PLS	Total
Adinfer		1		1
Bailleulmont				1
Berles-au-Bois	3			3
Berneville		4		4
Duisans		12		12
Gouy-en-Artois	1			1
Hauteville		4	2	6
Hendecourt-lès-Ransart		6		6
Lattre-Saint-Quentin		4		4
Monchy-au-Bois		7		7
Montenescourt		7		7
Rivière		15		15
CC La Porte des Vallées	**4**	**60**	**2**	**67**

**Les chiffres provenant de cette source sont plus récents que ceux provenant de Filocom 2013 ; il existe donc des différences de résultat entre ces deux bases de données. À noter que les logements de type foyer ne sont pas repris dans la base RPLS.*

D'après le **RPLS** au **1er janvier 2014**, la CC de la Porte des Vallées totalise **67** logements locatifs sociaux (conventionnés et loués avec contrat de location) répartis selon le mode de financement suivant :

- **4** PLAI
- **60** PLUS
- **2** PLS

En référence au nombre de résidences principales issu de la base Filocom 2013 (**4975** résidences principales pour la CC de la Porte des Vallées), le taux de logements locatifs sociaux sur la CC de la Porte des Vallées s'élève à **1,3 %** sur le territoire.

Les deux principaux bourgs (Duisans et Rivière) englobent **40 %** du parc social de l'intercommunalité.

Les trois principaux bailleurs présents sur le territoire de la CC de la Porte des Vallées sont :

- La SA HLM du Hainaut (**49 LLS**)
- VILOGIA (**12 LLS**)
- l'OPH Pas-de-Calais Habitat (**5 LLS**)

La demande locative sociale – source Infocentre Numéro Unique au 01/07/2015

Libellé Commune	T2	T3	T4	Total général
Agnez-lès-Duisans		1	1	2
Berles-au-Bois		2		2
Boiry-Sainte-Rictrude	1			1
Duisans			1	1
Ficheux	1			1
Hauteville	1	1		2
La Cauchie			1	1
Lattre-Saint-Quentin	1	2		3
Montenescourt		1		1
Rivière	3			3
Total général	**7**	**7**	**3**	**17**

Sur la communauté de communes de la Porte des Vallées le nombre de demandes en instances s'élève au 01/07/2015 à **17** demandes.

La demande est faible sur toutes les communes de l'EPCI.

La typologie de logement la plus demandée correspond au **type 2** et **type 3**.

Analyse de la demande satisfaite au 01/07/2015 (sur 12 mois glissants)

	Nombre Demandes Satisfaites (entre 01/07/2014 et 01/07/2015)	Délai moyen de satisfaction de la demande (en mois)
Total général CC Porte des vallées	**5**	**9,3**

Au total, **5** demandes sociales ont été satisfaites entre le 01/07/2014 et le 01/07/2015 sur la CC de la Porte des Vallées.

Le délai moyen de satisfaction de la demande sociale sur la communauté de communes de la Porte des Vallées est légèrement supérieur à la moyenne départementale (**9,3** mois contre **8,9** mois pour le département).

2) Interventions sur le parc public :

L'article L. 302-5 du CCH (article 55 de la loi SRU)

Source : DDTM62/SHD/OPH

Aucune commune de la communauté de communes de la CC de la Porte des Vallées n'est identifiée et concernée par cet article.

Les ventes de logements locatifs sociaux

Source : DDTM62/SHD/OPH

Au total, depuis la loi du 10 juillet 1965 qui a créé la possibilité d'acquisition des logements HLM par leurs occupants, **1** LLS a été proposé à la vente par les organismes HLM sur la communauté de communes de la Porte des Vallées. Celui-ci a été effectivement vendu en 2009.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

Source : DDTM62/SHD/OPH (SDAGV 2012-2018)

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) 2012-2018, adopté le 20 avril 2012 et publié au recueil des actes administratifs le 23 avril 2012, fixe des obligations de création d'aires d'accueil des gens du voyage (aires d'accueil permanentes et aires de grands passages).

Aucune commune de la CC de la Porte des Vallées n'entre dans le champ d'application du SDAGV 2012-2018.

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE M

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES aux CANALISATIONS de TRANSPORT et de DISTRIBUTION DE GAZ et PETROLE

GRTgaz Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

ARRIVE LE
23 OCT. 2015
SERVICE URBANISME

DDTM ARRAS
Service Urbanisme/Planification
100, Avenue Winston Churchill
62022 ARRAS CS 10007

Affaire suivie par : Mme BERTELOOT Colette

VOS RÉF.	Courrier du 14/08/2015
NOS RÉF.	P15-1516
INTERLOCUTEUR	Franck PERROCHEAU (tél : 03.21.64.79.33)
OBJET	Elaboration du PLU Intercommunal de la Communauté de Communes La Porte des Vallées

Annezin, le 22.10.14.

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 25/08/2015 relative à l'élaboration du PLUi de 31 communes mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de l'intercommunalité est traversé ou impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression dont le détail se trouve joint à ce courrier.

Vous trouverez également joint au présent courrier un plan de nos installations sur chaque communes.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et SIG.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLUi, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).

- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLUi.

- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.

- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité

23 OCT. 2015

des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLUi précise que :

- les Etablissements Recevant du Publique (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessous),
- Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessous) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord-Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE) diamètre 100 et 150 :
Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- **La distance des ELS est étendue à celle des PEL**
- **La distance des PEL est étendue à celle des IRE**

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances SUP des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

– Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.
Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

- Rappel de la règlementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLUi « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P/o Yann VAILLAND
Responsable du Département Réseau
Lille-Béthune

PJ : Détail des ouvrages traversant, impactant les communes de l'intercommunalité
Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers

BOIRY-STE-RICTRUDE – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE)	250	19.5	20	35	45
BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE)	100	19.5	5	6	10
BOISLEUX-AU-MONT-BOIRY-SAINTE-RICTRUDE(CI SUCRERIE)	150	67.7	20	30	45
Poste en service			Zone de dangers (m)		
BOIRY-SAINTE-RICTRUDE-01(CI TEREOS)			25 (autour de la clôture)		
Protection cathodique			Zone de dangers		
Soutirage de boiry			Se reporter aux exigence liées à la réglementation anti endommagement		
Plans : AW042					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Communes non traversées et non impactées :
Habarcq, Bailleulmont, Berles-au-bois, Boiry-saint-martin, Duisans, Gouves, Hauteville, Lattre-st-quentin, Montenescourt, Rivière, Warlus, Adinfer, Bailleulval, Berneville, Ficheux, Gouy-en-artois, Hendecourt-les-ransart, Monchiet, Noyelette, Simencourt, Agnez-lès-duisans, Basseux, Blairville, la cauchie, Fosseux, Haute-avesnes, La herlière, Monchy-au-bois, Ransart, Wanquetin.

GRTgaz	Date d'édition 15/10/2015	Référence 1510158178	ARMOIRE DE SOUTIRAGE

Réseau GRTgaz
- En construction
- Réseau en service
- Réseau accessoire
- Réseau hors service
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- Sectionnement
- Installations GRTgaz

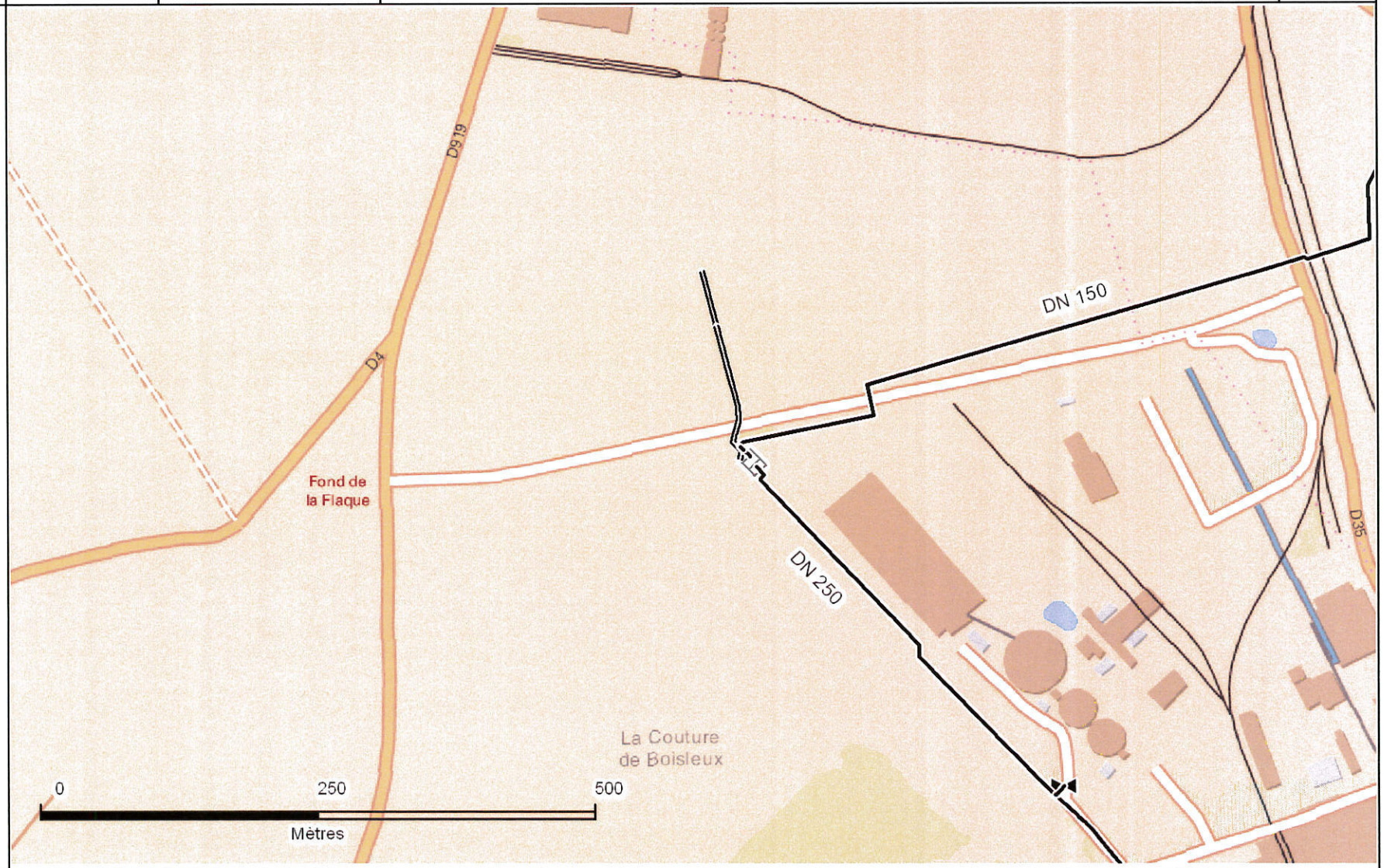

FranceRaster©IGN

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

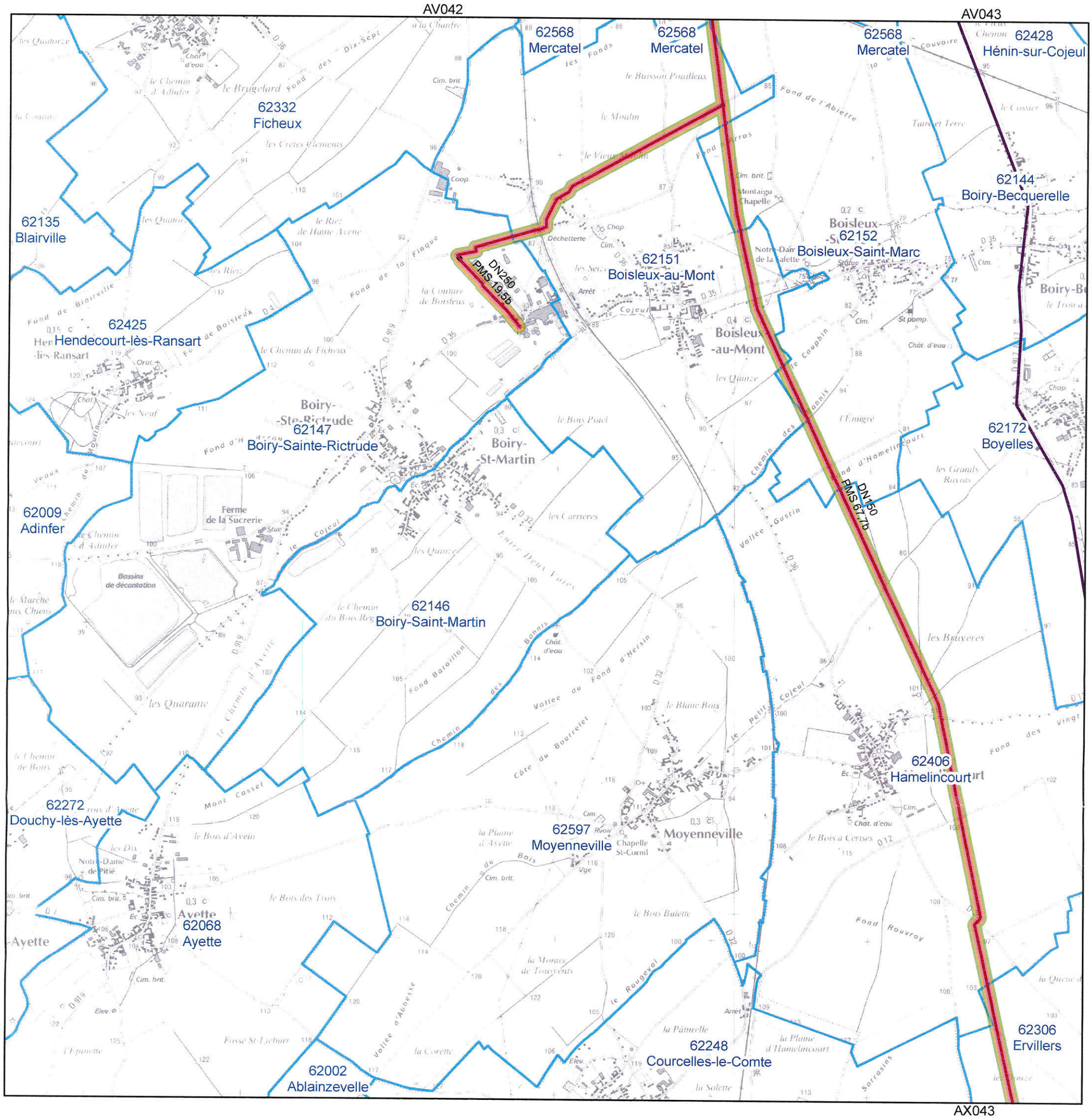

Planche n°AW042

Réseau GRTgaz

Communes de :
Boisleux-au-Mont;Boisleux-Saint-Marc;Boyelles;Boiry-Becquerelle;Hamelincourt;Boiry-Sainte-Rictrude

Légende

Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres

N



GRTgaz

Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

AIR LIQUIDE
FRANCE INDUSTRIE

DDTM-62
- 1 SEP. 2015
SG/MG Courrier PS

AIR LIQUIDE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.36.48
Fax : 03.27.92.36.74

DDTM du Pas de Calais
S.E.A.D
Mme Colette BERTELOOT
100 Av Winston Churchill CS 10007

62022 ARRAS

Waziers le 31 Août 2015

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le PLUi de la communauté de Communes La Porte des Vallées et vous en remercions.

Aucune des 31 communes n'est concernée par nos réseaux.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et nous vous prions d'agréer Madame, nos sincères salutations

Service Canalisation et Domanial Nord France
Daniel LIPKA

Lille

01 SEP. 2015

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC La Porte des Vallées

Réseau, énergie

Canalisations

exploitant	produits	type_effet
GRTgaz	Gaz	ELS R&#65533;duit
GRTgaz	Gaz	ELS R&#65533;duit
GRTgaz	Gaz	PEL Majorant
GRTgaz	Gaz	PEL Majorant
GRTgaz	Gaz	PEL R&#65533;duit
GRTgaz	Gaz	PEL R&#65533;duit

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE N

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES aux CANALISATIONS ELECTRIQUES

Réseau de transport d'électricité

ARRIVE LE
03 SEP. 2015
SERVICE URBANISME

DDTM-62
- 3 SEP. 2015
SG/MG Courrier
PS

SERVICE URBANISME

VOS REF. Courrier du 14 AOUT 2015 n°426
NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2015-62399-CAS-93454-W8D7N6

INTERLOCUTEUR Christophe DELMER
TÉLÉPHONE 03.20.13.67.94
MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com
FAX

OBJET Communauté de Commune La Porte des Vallées
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

DDTM du PAS-DE-CALAIS

100, avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 Arras

A l'attention de Mme Colette Berteloot

MARCQ EN BAROEUL, le 24/08/2015

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 14/08/2015, par lequel vous nous adressez, pour collecte des informations en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la communauté de commune cité en objet

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – GAVRELLE 1 & 2 sur la commune de Adinfer ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – WARANDE 1 & 2 sur la commune de Bailleulmont ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – WARANDE 1 & 2 sur la commune de Bailleulval ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – WARANDE 1 & 2 sur la commune de Berles-au-bois ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – GAVRELLE 1 & 2 sur la commune de Blairville ;
- Ligne électrique aérienne à 1 circuits 90 000 volts ARRAS – BEUVRY (LABOURSE) sur la commune de Duisans ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – GAVRELLE 1 & 2 sur la commune de Ficheux ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – WARANDE 1 & 2 sur la commune de Fosseux ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – WARANDE 1 & 2 sur la commune de Gouy-en-Artois ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – WARANDE 1 & 2 sur la commune de Hauteville ;

03 SEP. 2015

Service Concertation Environnement Tiers LILLE
62, rue Louis Delos TSA 71012 -
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
TEL : 03.20.13.66.00
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com
afaq ISO 14001 Environnement AFNOR CERTIFICATION

Réseau de transport d'électricité

- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – GAVRELLE 1 & 2 sur la commune de Hendecourt-lès-Ransart ;
- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts AVESNES-LE-COMTE – MONTCROISETTE sur la commune de Lattre-Saint-Quentin ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts ARGOEUVES – CHEVALET 1 & 2 ; Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – GAVRELLE 1 & 2 ; Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – LATENA 1 & 2 ; Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – WARANDE 1 & 2 sur la commune de Monchy-au-Bois ;
- Poste électrique 400 000 volts de CHEVALET

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé de la ligne existante.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existante;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :

- de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV,
- de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
- de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV ;

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau de transport d'électricité

- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
  - Le nom des lignes existantes susvisées ;
  - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :
    - Pour les communes de Bailleulmont, Bailleulval, Berles-au-Bois, Fosseux, Gouy-en-Artois, Hauteville, Cauchie, La Herlière, Monchiet, Simencourt et Wanquetin :

      RTE
      Groupe Maintenance Réseaux
      ARTOIS
      673, avenue Kennedy
      62400 - BETHUNE
      ☎ 03 21 63 64 65

    - Pour les communes de Adinfer, Agnez-lès-Duisans, Basseux, Berneville, Blairville, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Duisans, Ficheux, Gouves, Habarcq, Haute-Avesnes, Hendecourt-lès-Ransart, Lattre-Saint-Quentin, Monchy-au-Bois, Montenescourt, Noyellette, Ransart, Rivière et Warlus:

      RTE
      Groupe Maintenance Réseaux
      FLANDRE-HAINAUT
      41, rue Ernest MACAREZ
      59300 - VALENCIENNES
      ☎ 03 27 85 55 55

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

PJ : - 32 Cartes
- Annexe I4
- CONSULTATION Révision du P.L.U.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 1l Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours.Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes éléctriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

l°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – GAVRELLE 1 & 2 sur la commune de Adinfer ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – WARANDE 1 & 2 sur la commune de Bailleulmont ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – WARANDE 1 & 2 sur la commune de Bailleulval ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – WARANDE 1 & 2 sur la commune de Berles-au-bois ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – GAVRELLE 1 & 2 sur la commune de Blairville ;
- Ligne électrique aérienne à 1 circuits 90 000 volts ARRAS – BEUVRY (LABOURSE) sur la commune de Duisans ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – GAVRELLE 1 & 2 sur la commune de Ficheux ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – WARANDE 1 & 2 sur la commune de Fosseu ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – WARANDE 1 & 2 sur la commune de Gouy-en-Artois ;

- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – WARANDE 1 & 2 sur la commune de Hauteville ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – GAVRELLE 1 & 2 sur la commune de Hendecourt-lès-Ransart ;
- Ligne électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts AVESNES-LE-COMTE – MONTCROISETTE sur la commune de Lattre-Saint-Quentin ;
- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts ARGOEUVES – CHEVALET 1 & 2 ; Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – GAVRELLE 1 & 2 ; Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – LATENA 1 & 2 ; Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts CHEVALET – WARANDE 1 & 2 sur la commune de Monchy-au-Bois ;
- Poste électrique 400 000 volts de CHEVALET

3°)<u>Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques</u>

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

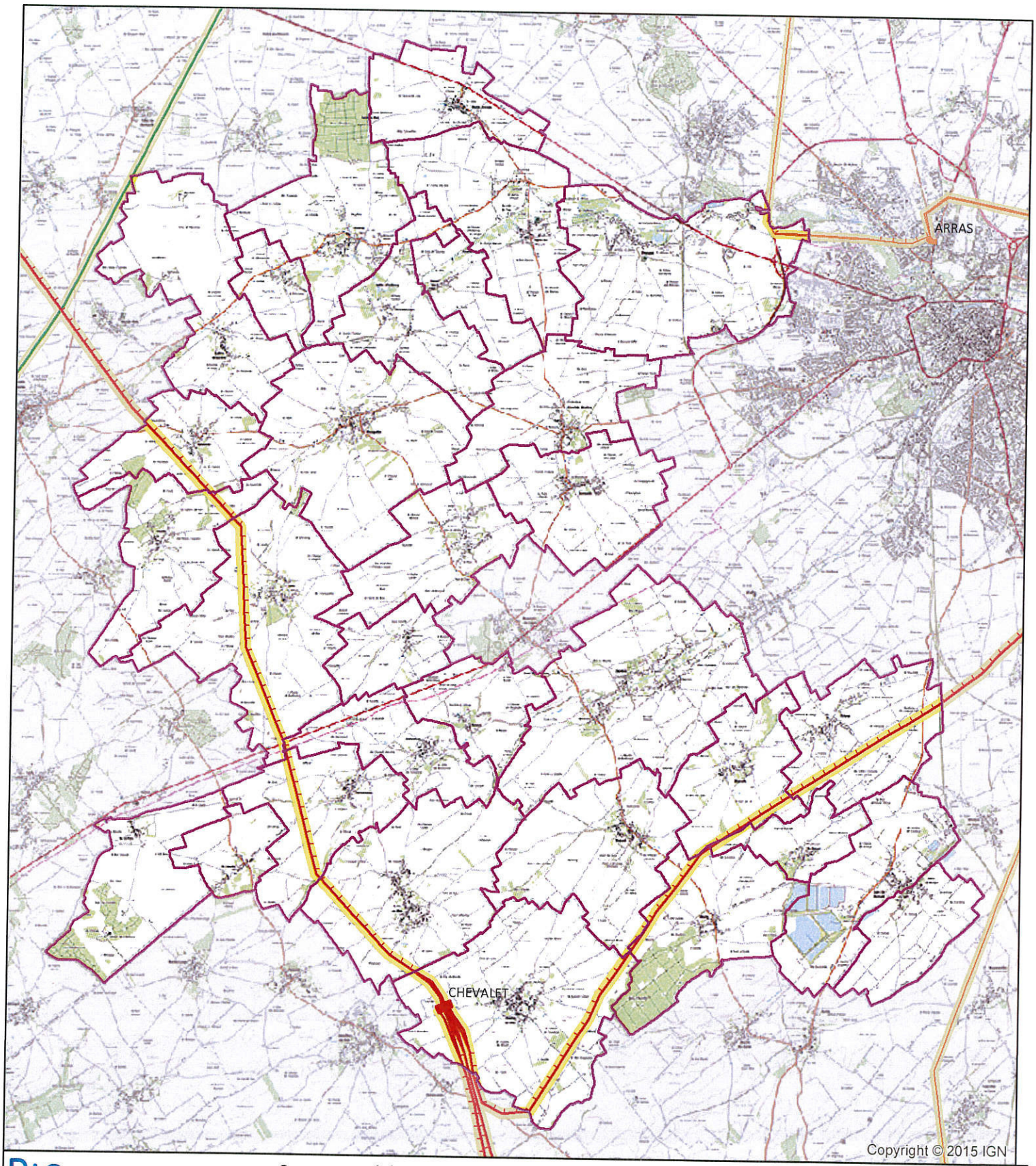

Rte
Réseau de transport d'électricité

Communauté de Communes La Porte des Vallées
Départemant du PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Barre d'échelle: 0 1 000 2 000 Mètres

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 24/08/2015 10:10:25
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\La Porte des Valle
Utilisateur: Delmerchr

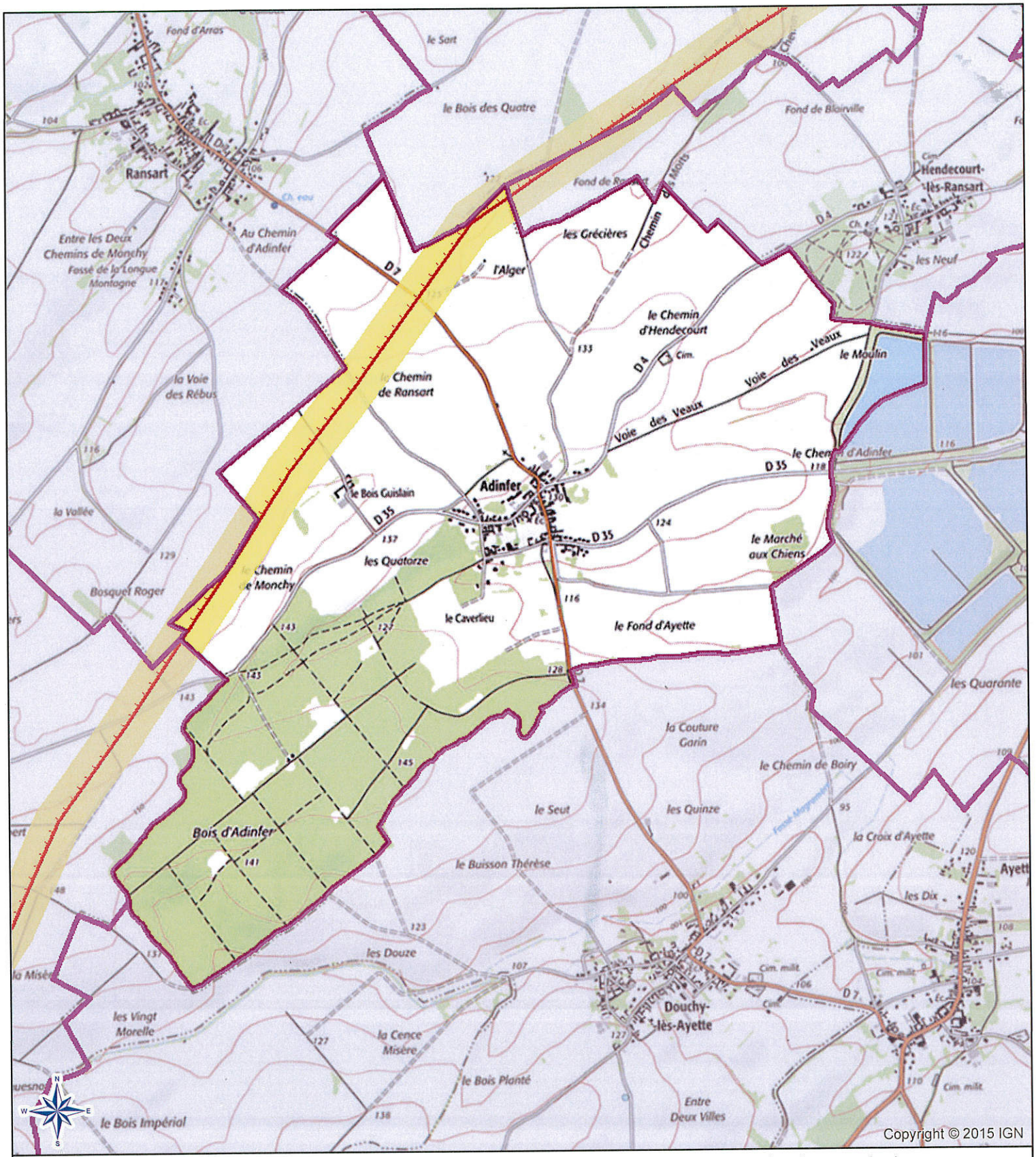

Commune de Adinfer

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune:

LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-GAVRELLE

LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-GAVRELLE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Barre d'échelle: 0 500 Mètres

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

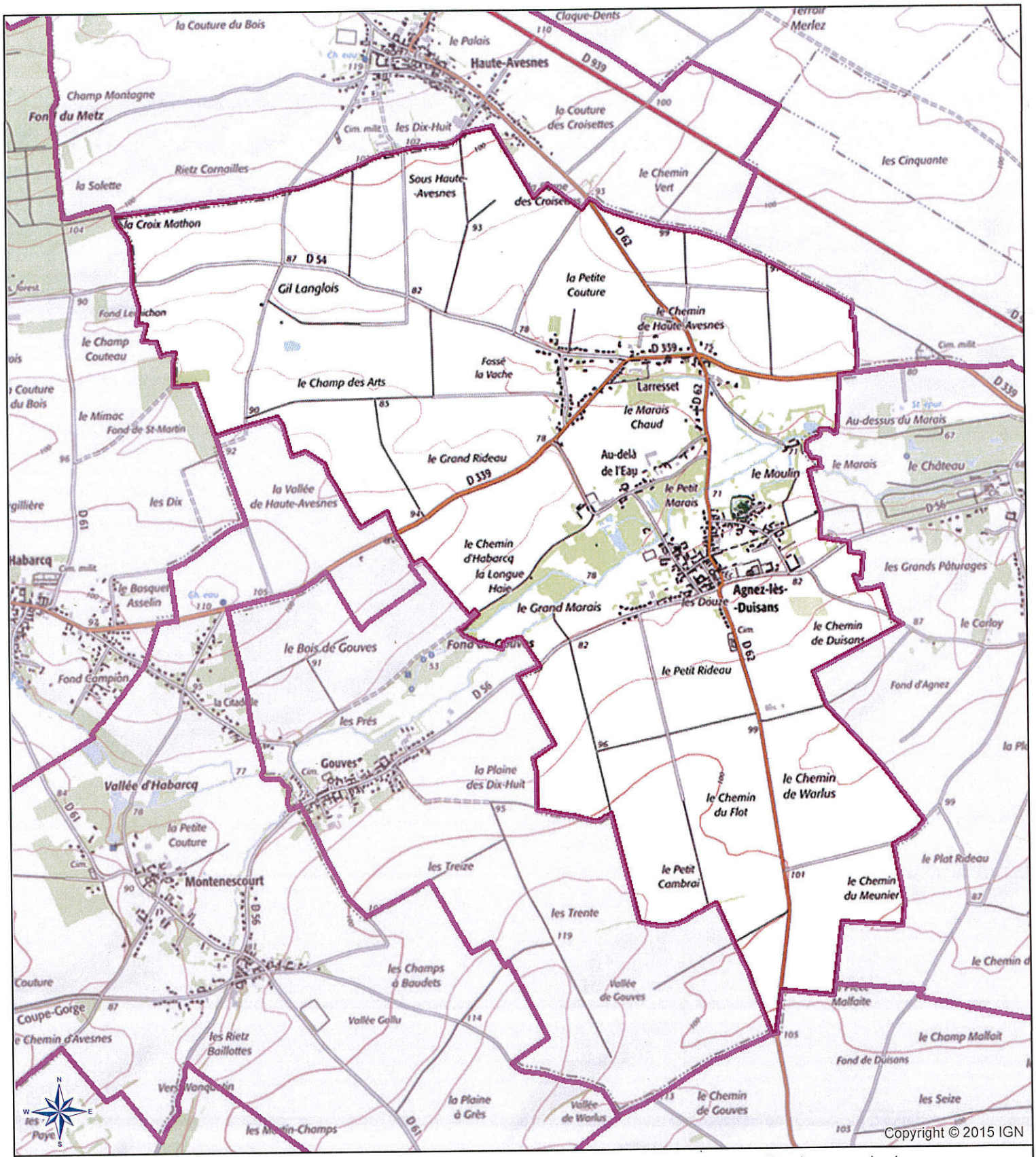

Commune de Agnez-lès-Duisans

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

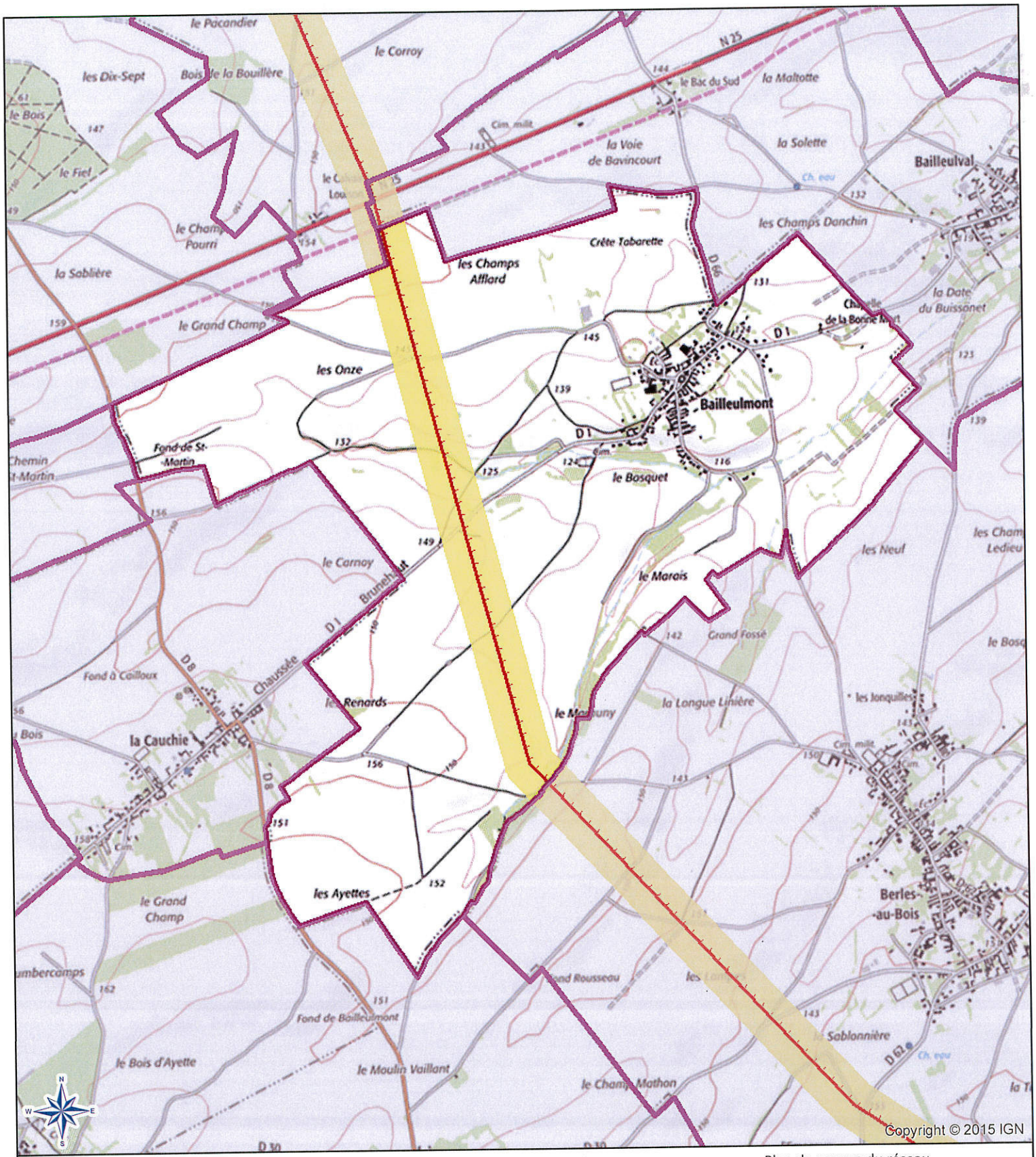

Commune de Bailleulmont

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune:

LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-WARANDE

LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-WARANDE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

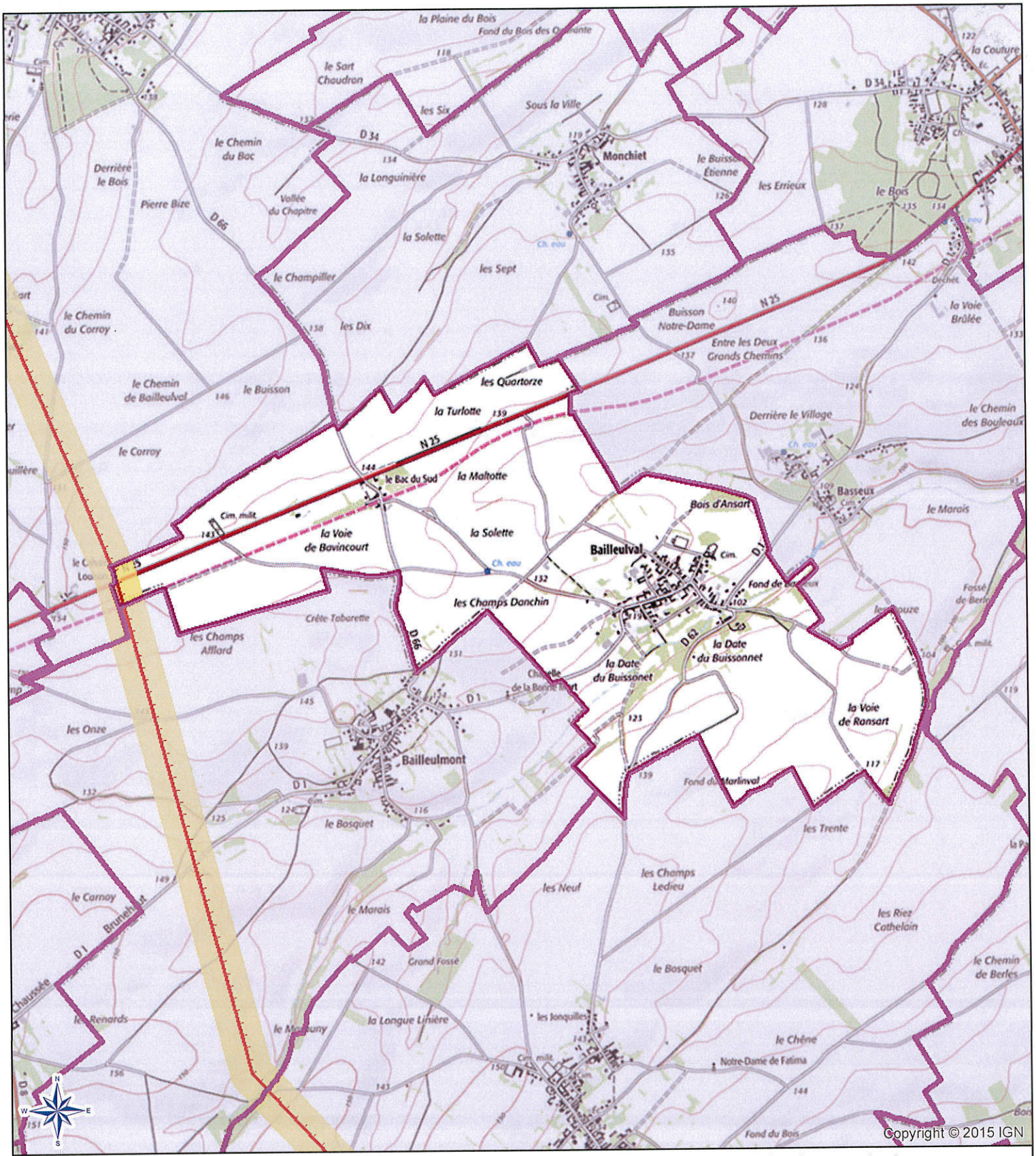

Commune de Bailleulval

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune:

LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-WARANDE

LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-WARANDE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Barre d'échelle: 0 500 Mètres

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

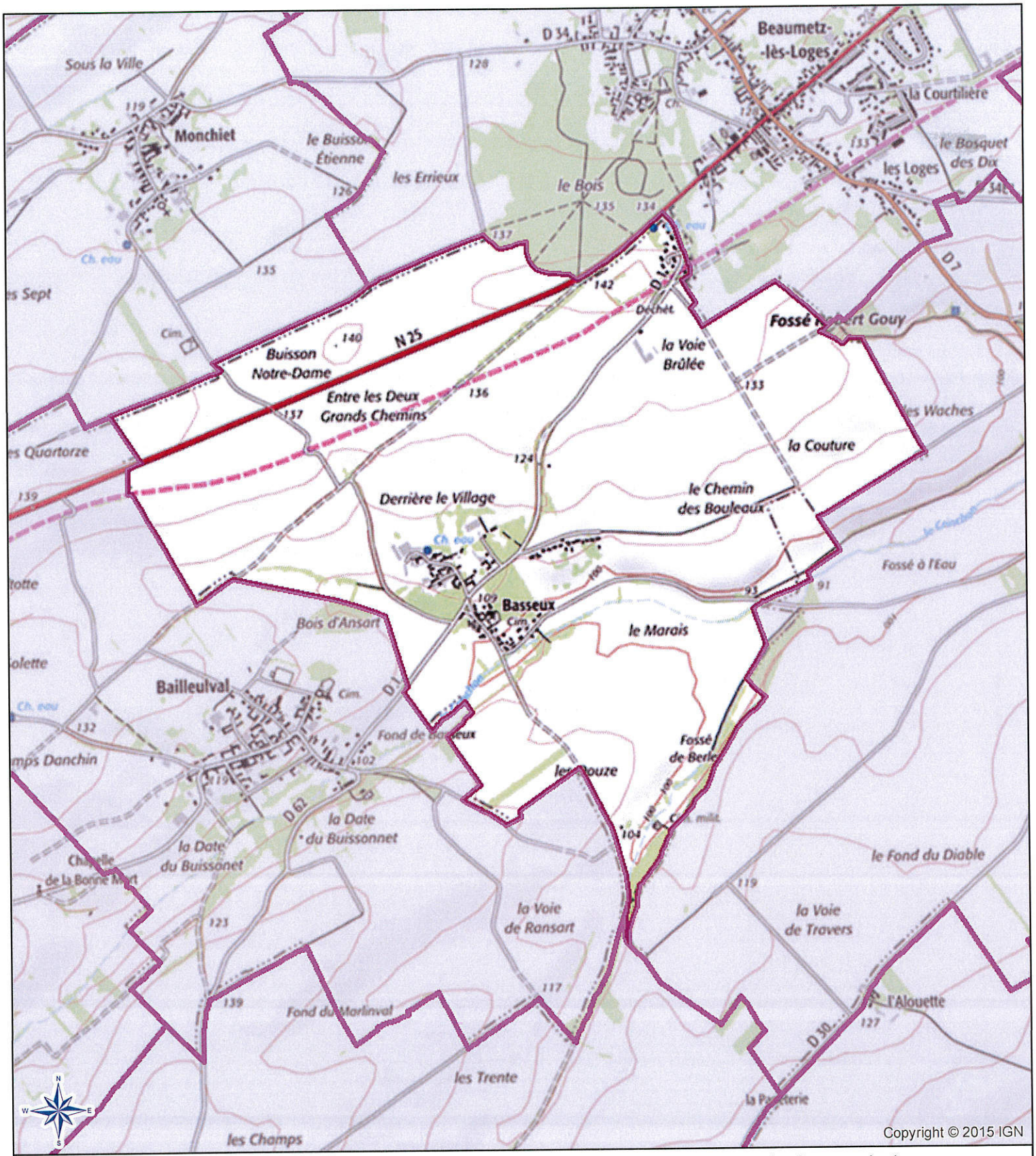

Commune de Basseux

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

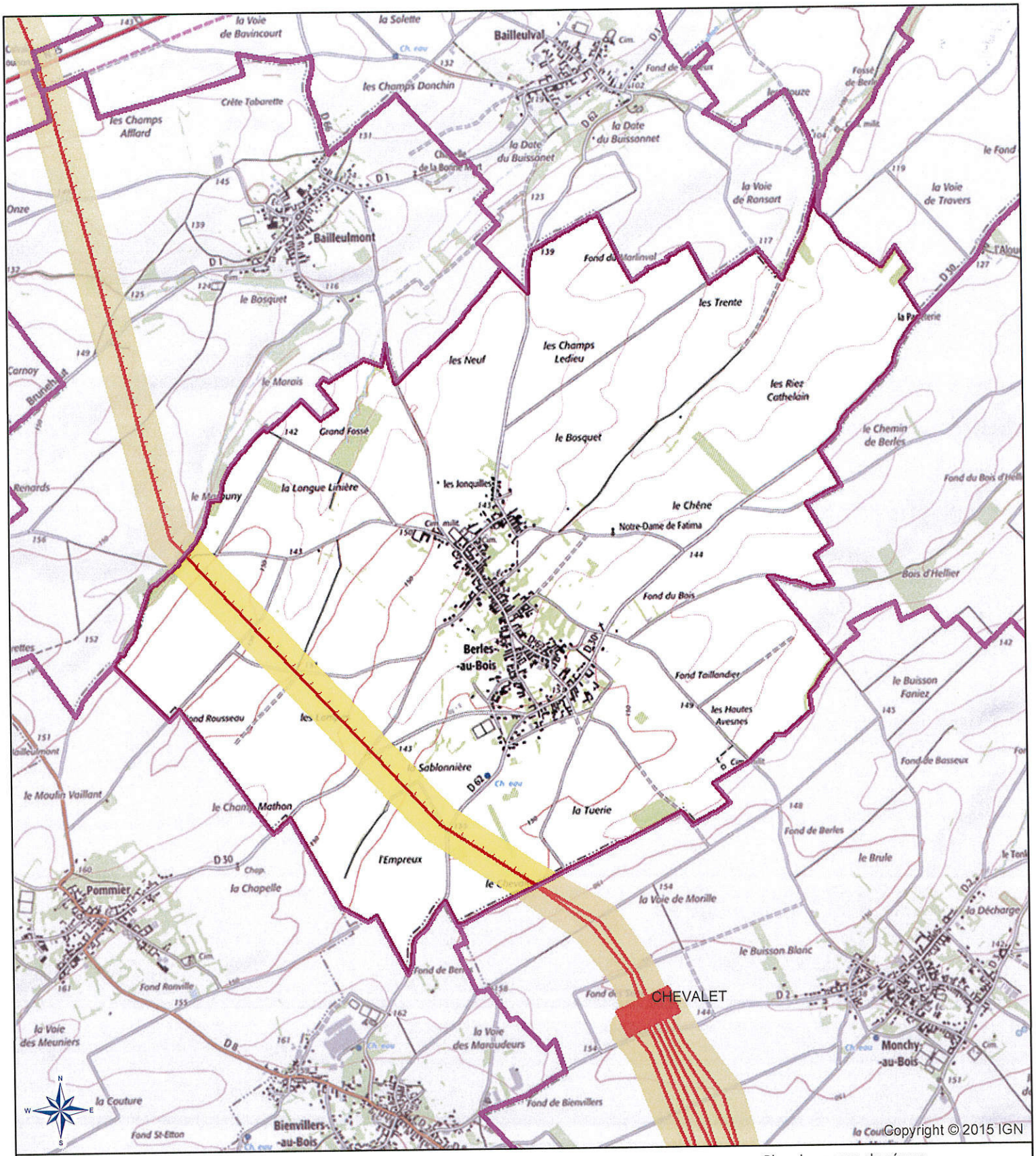

Commune de Berles-au-Bois

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune:

LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-WARANDE

LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-WARANDE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Barre d'échelle: 0 500 1 000 Mètres

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

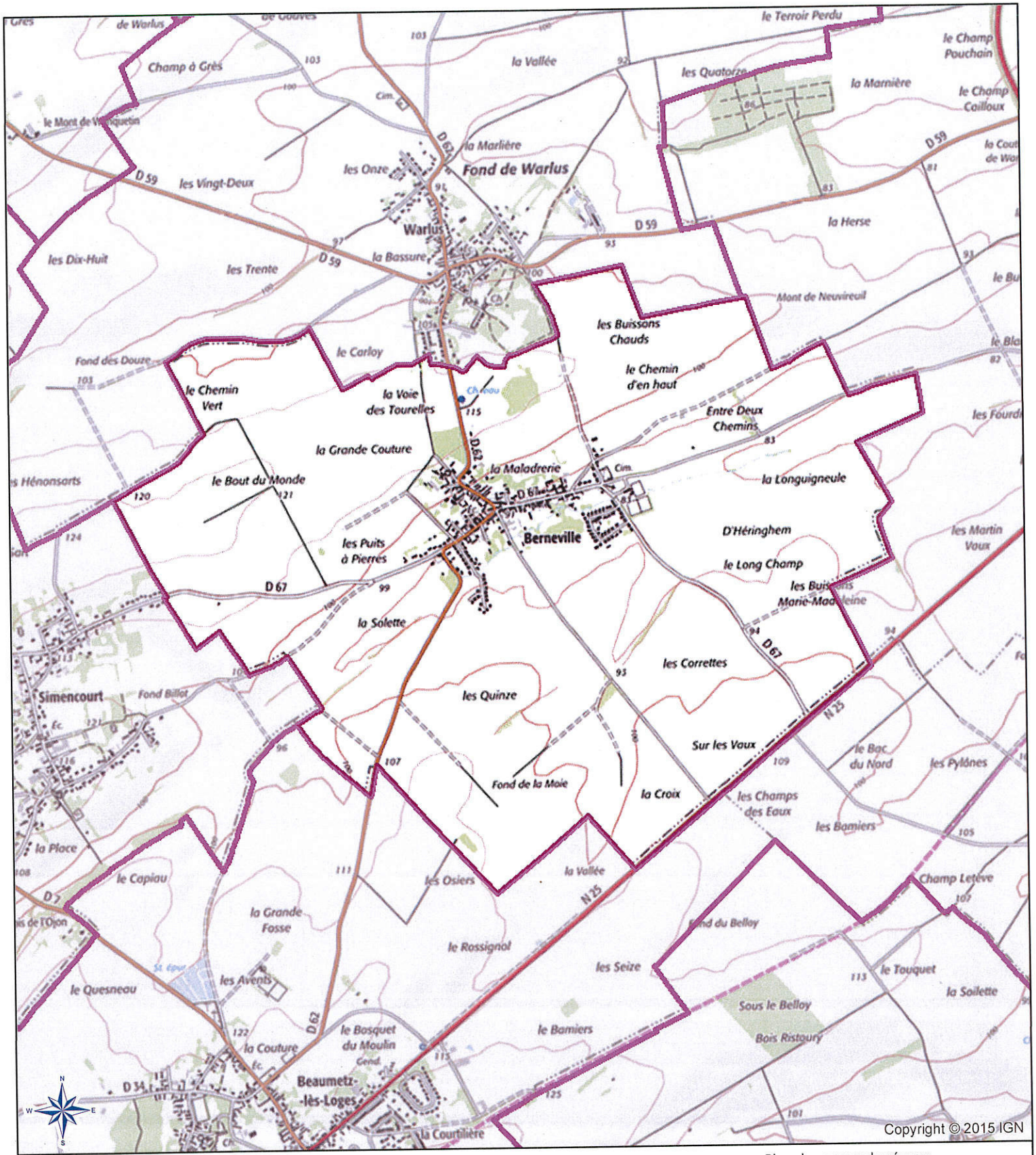

Copyright © 2015 IGN

Commune de Berneville

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

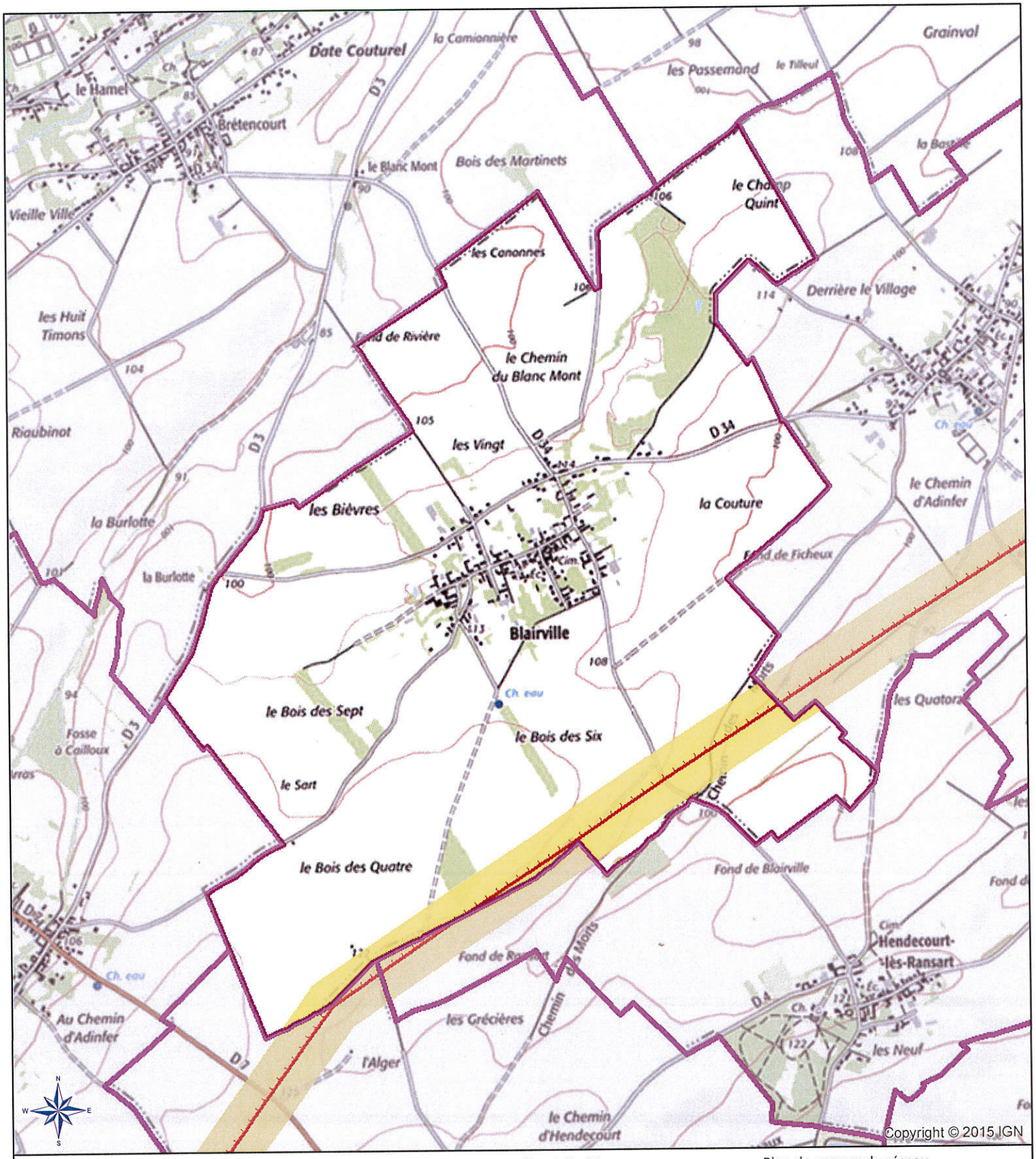

Commune de Blairville

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune:

LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-GAVRELLE

LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-GAVRELLE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

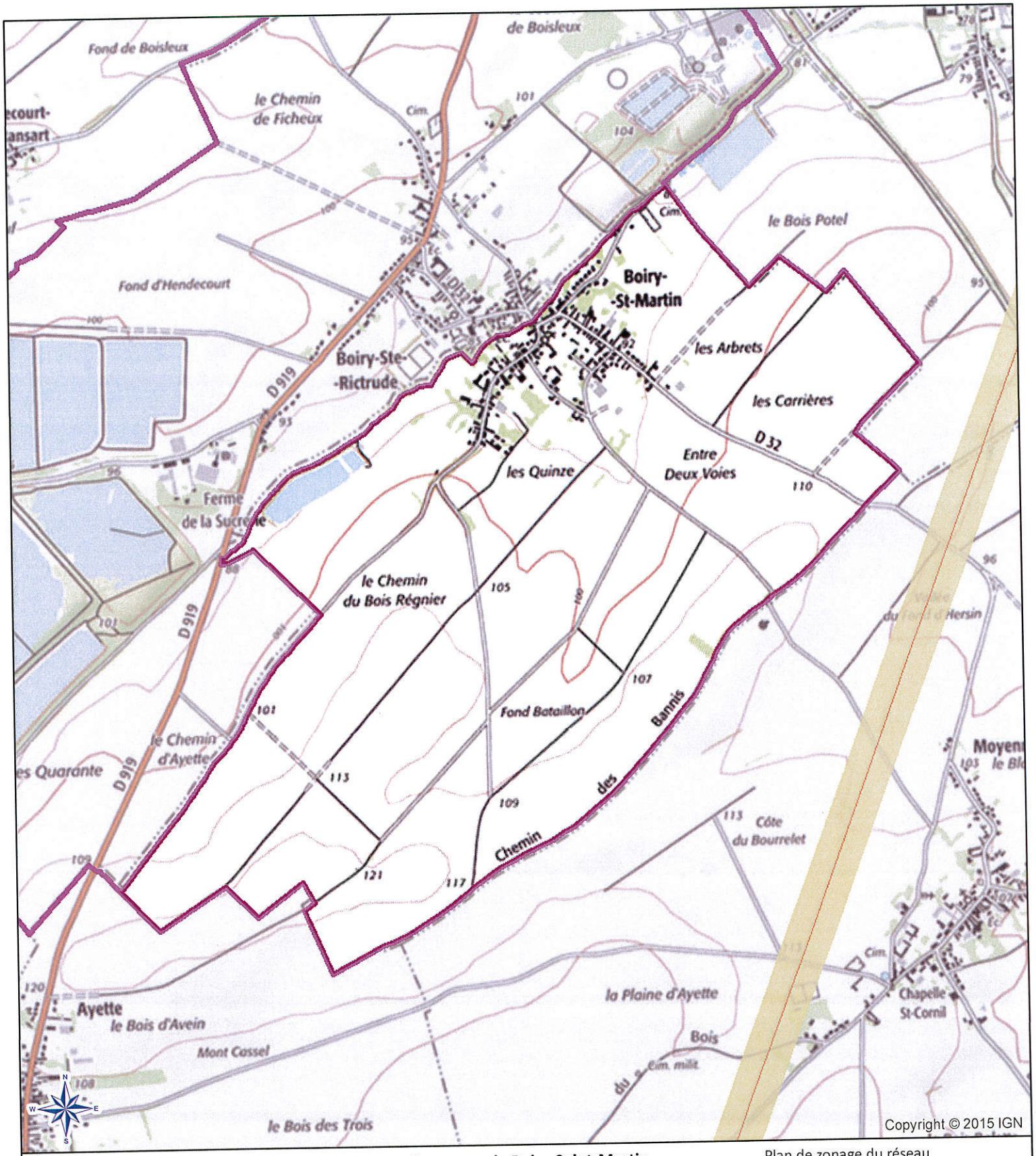

Commune de Boiry-Saint-Martin

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

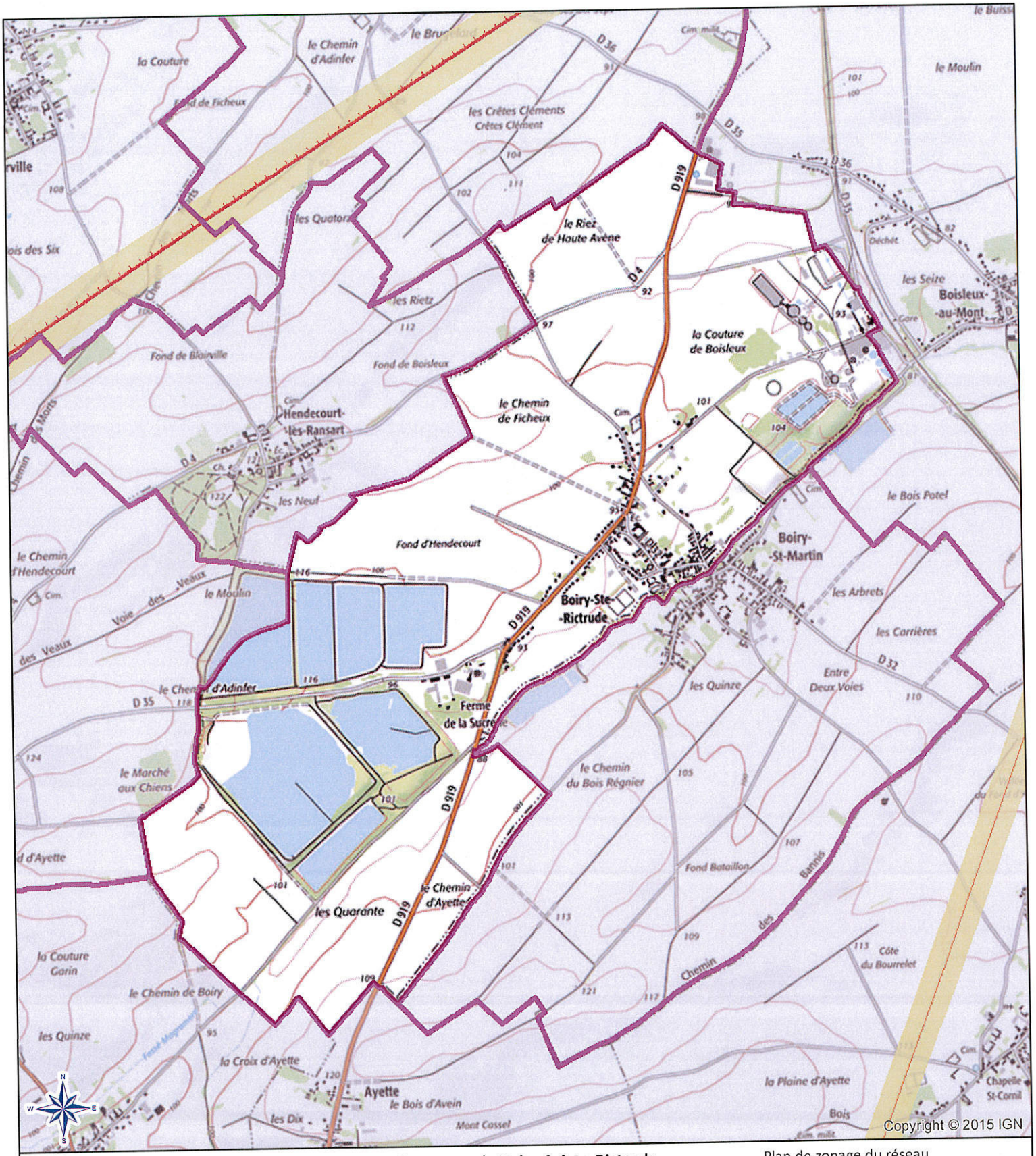

Commune de Boiry-Sainte-Rictrude

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

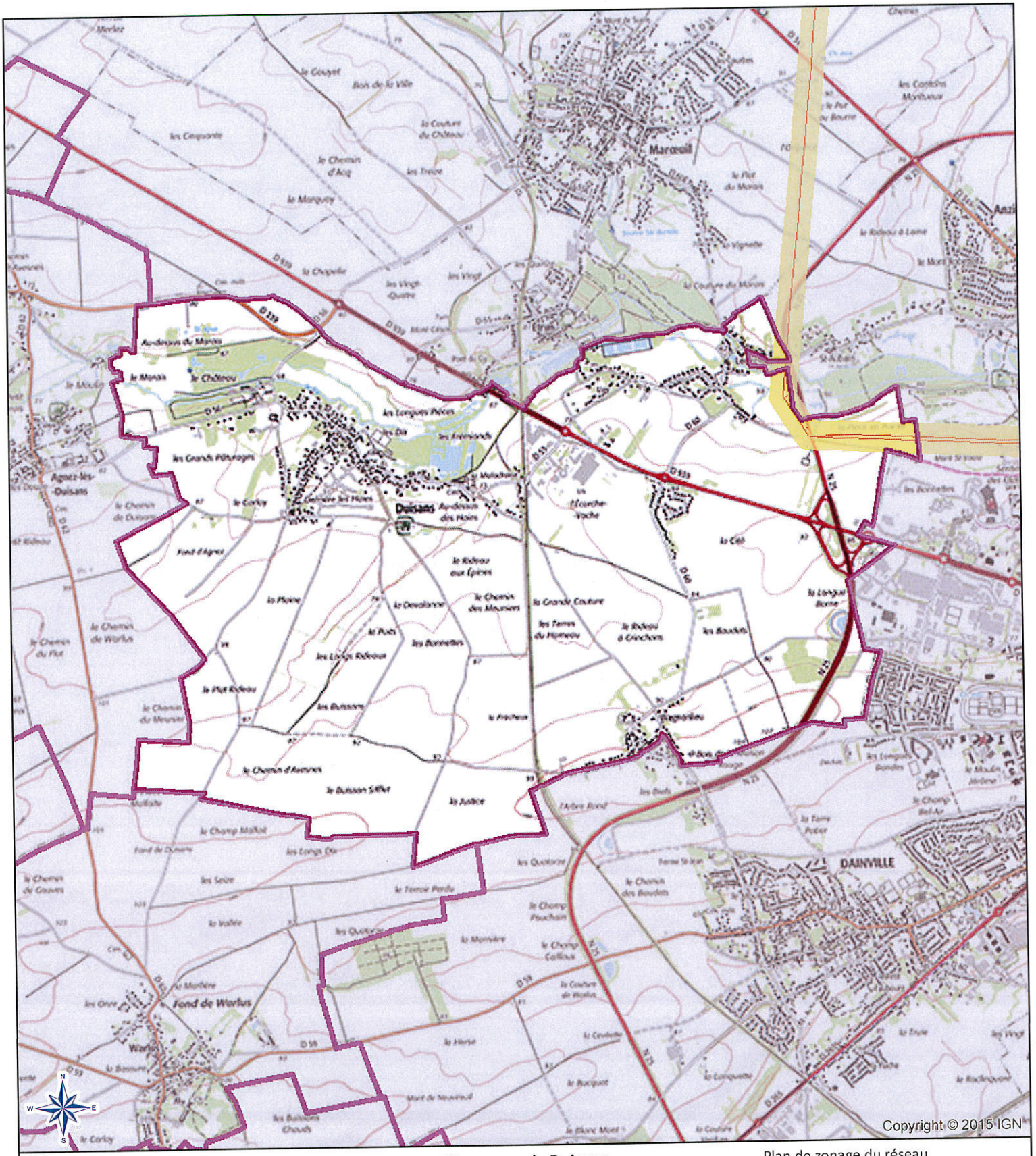

Commune de Duisans

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune:

LIAISON 90kV N0 1 ARRAS-BEUVRY(LABOURSE)

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Barre d'échelle: 0 500 1 000 Mètres

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

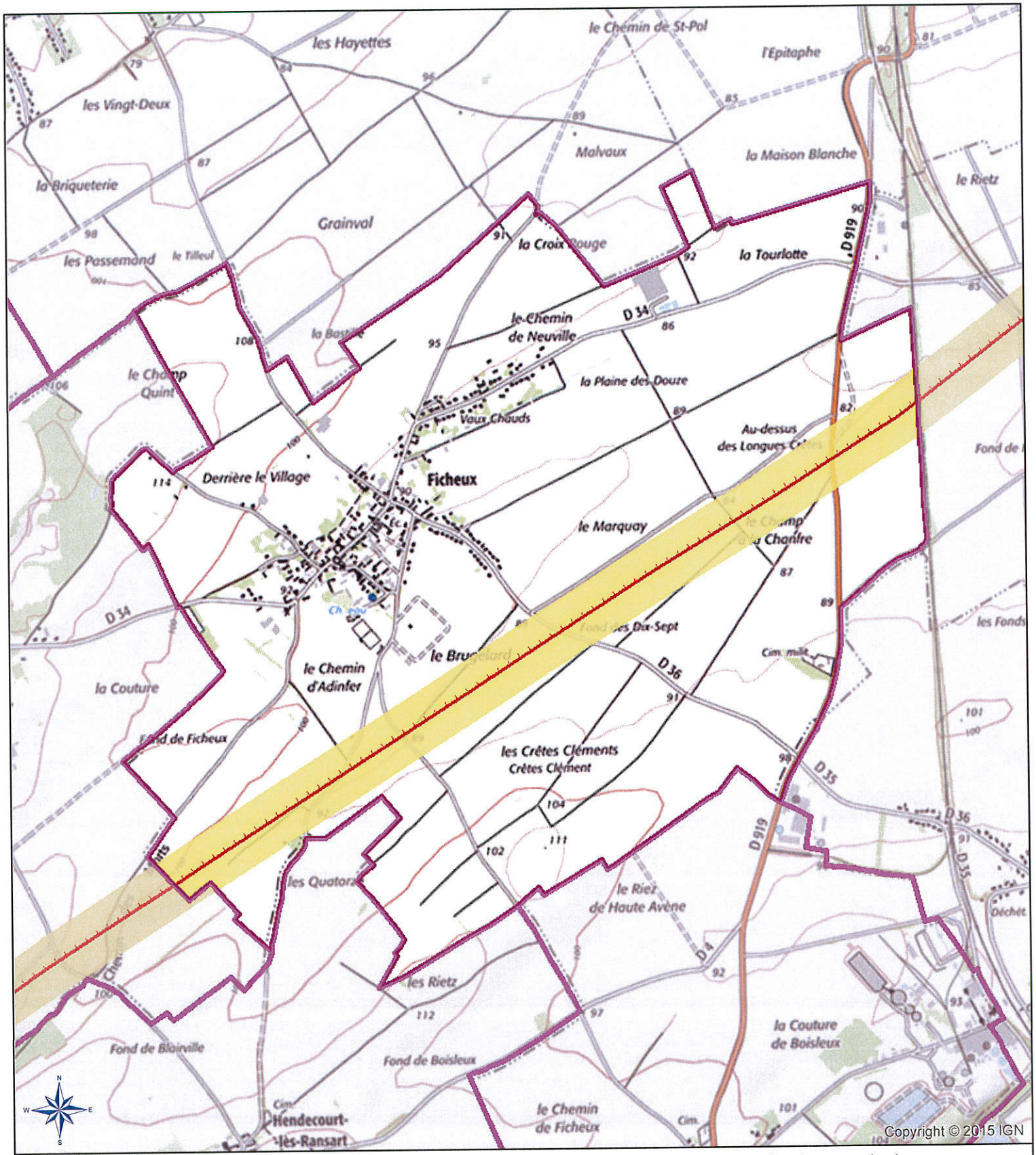

Commune de Ficheux

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune:

LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-GAVRELLE

LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-GAVRELLE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

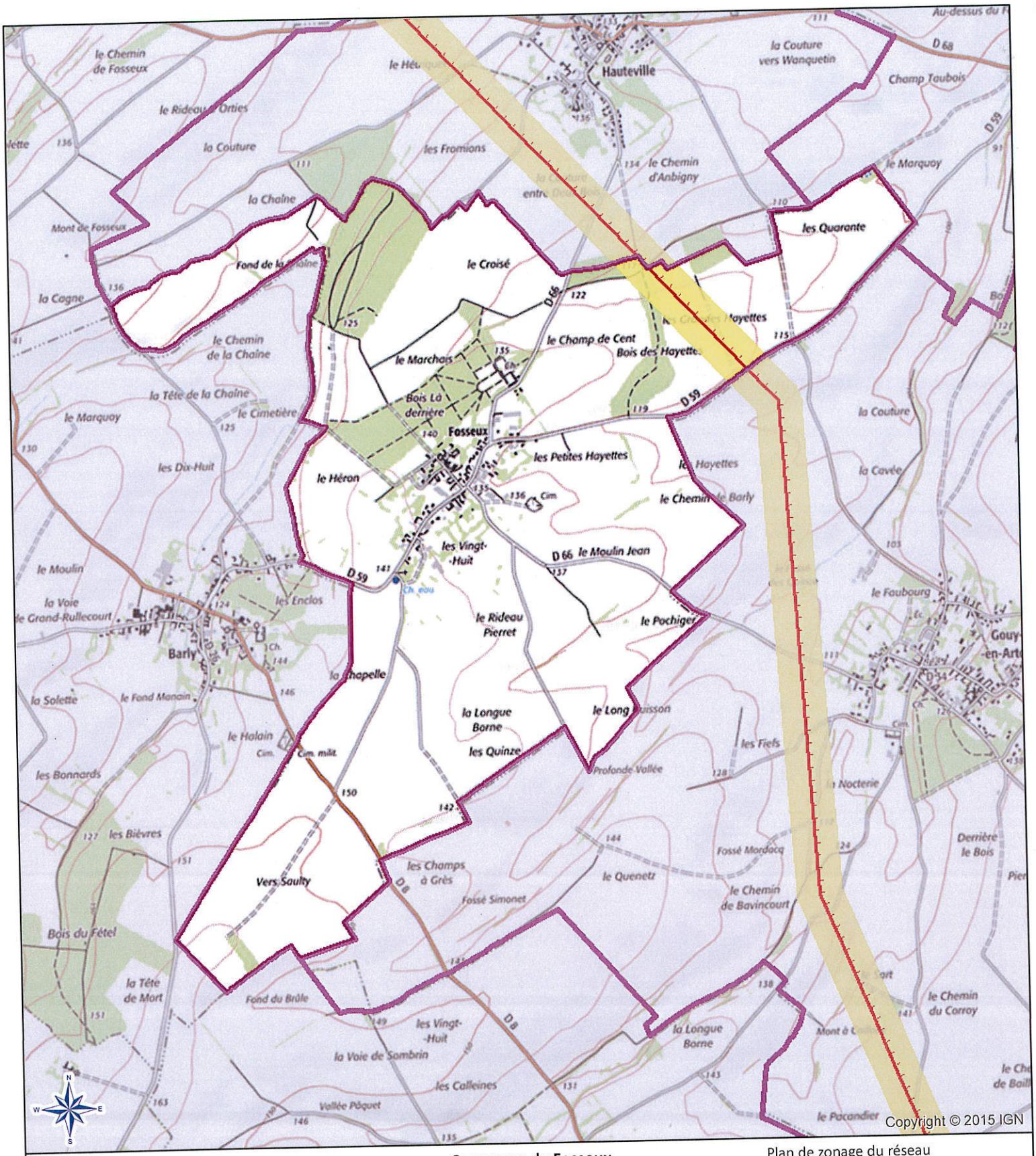

Commune de Fosseux

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune:

LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-WARANDE

LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-WARANDE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

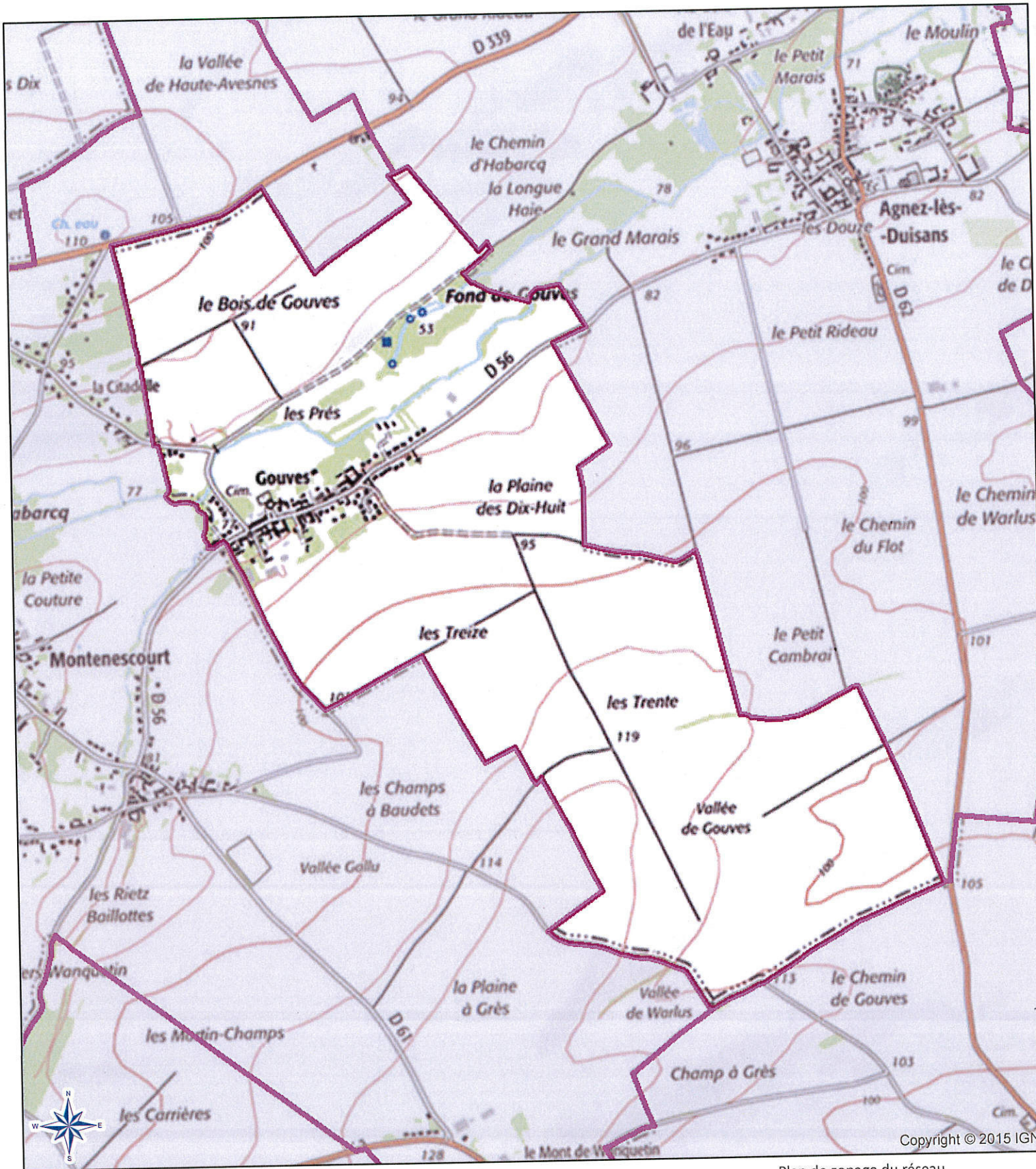

Commune de Gouves

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

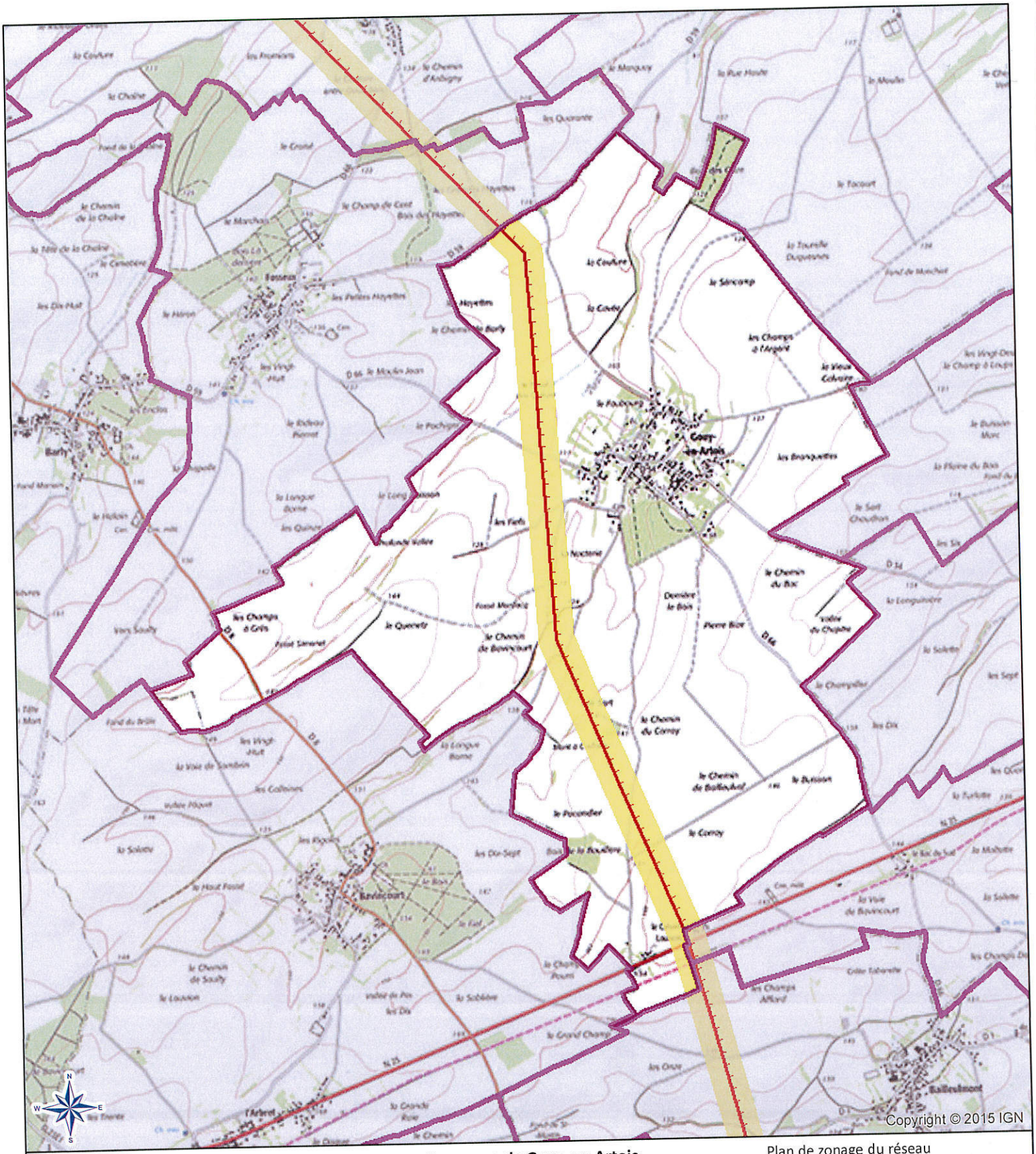

Commune de Gouy-en-Artois

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune:

LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-WARANDE

LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-WARANDE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Barre d'échelle: 0 500 1 000 Mètres

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

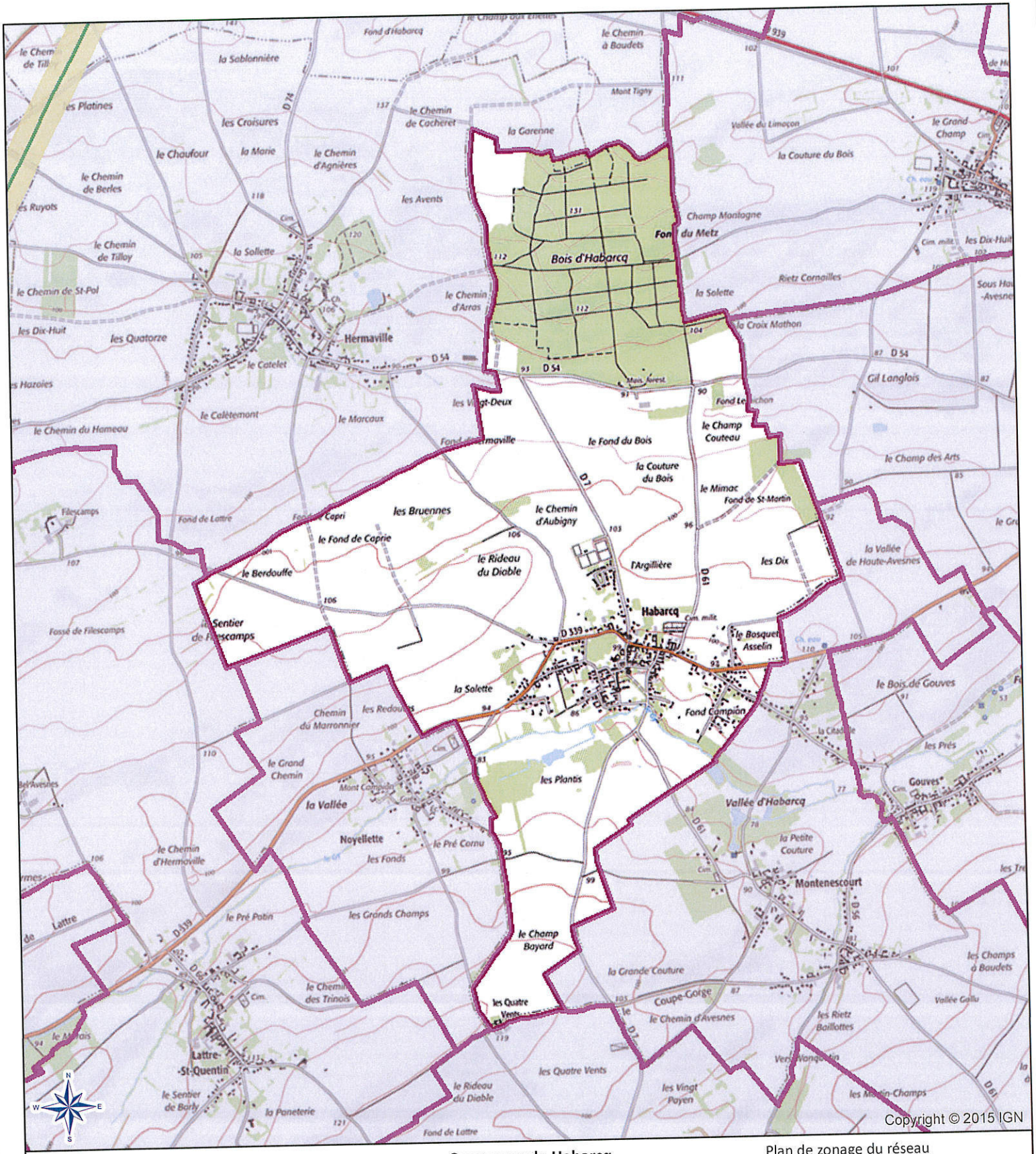

Commune de Habarcq

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 — 1 000 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

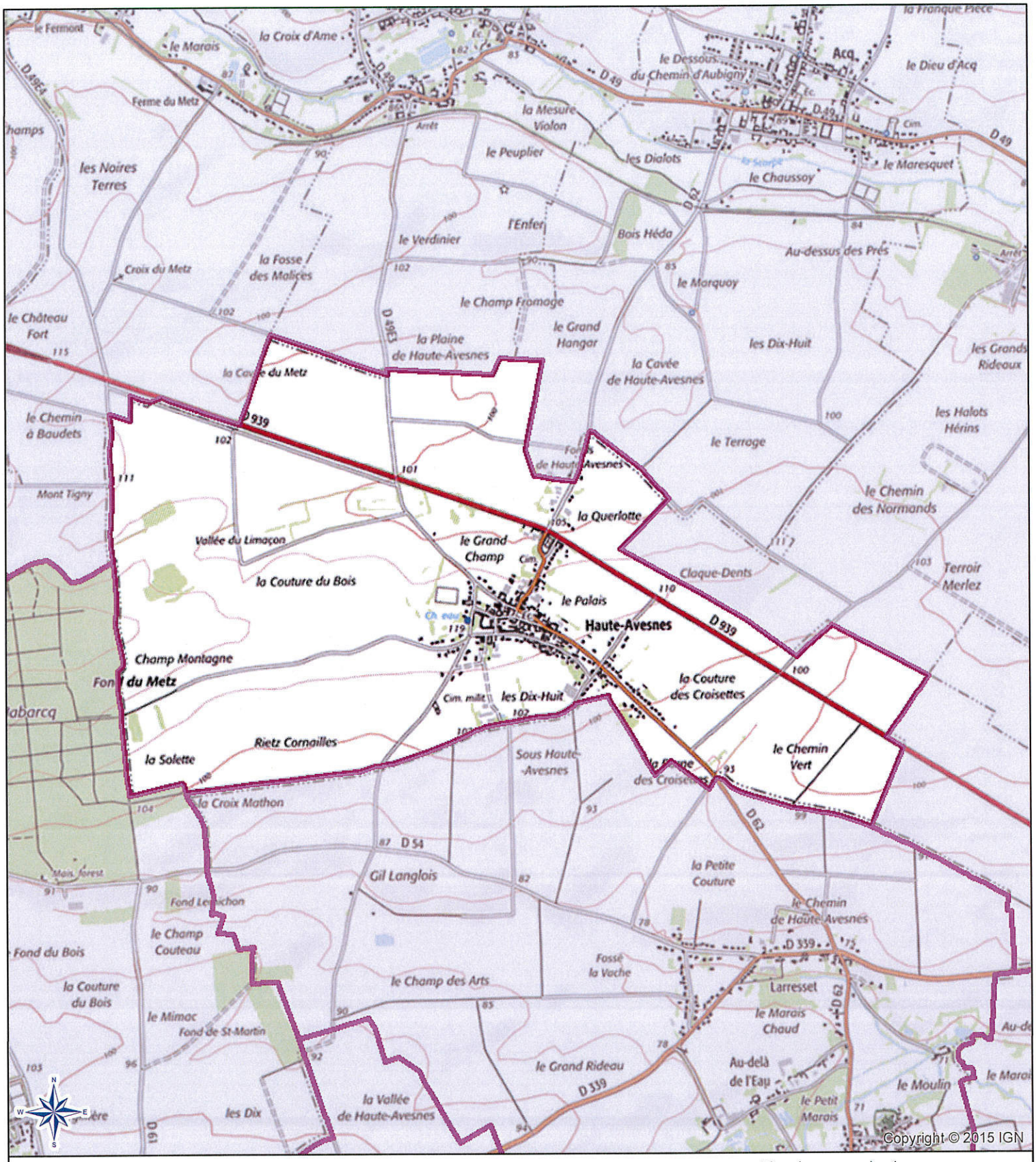

Copyright © 2015 IGN

Commune de Haute-Avesnes

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

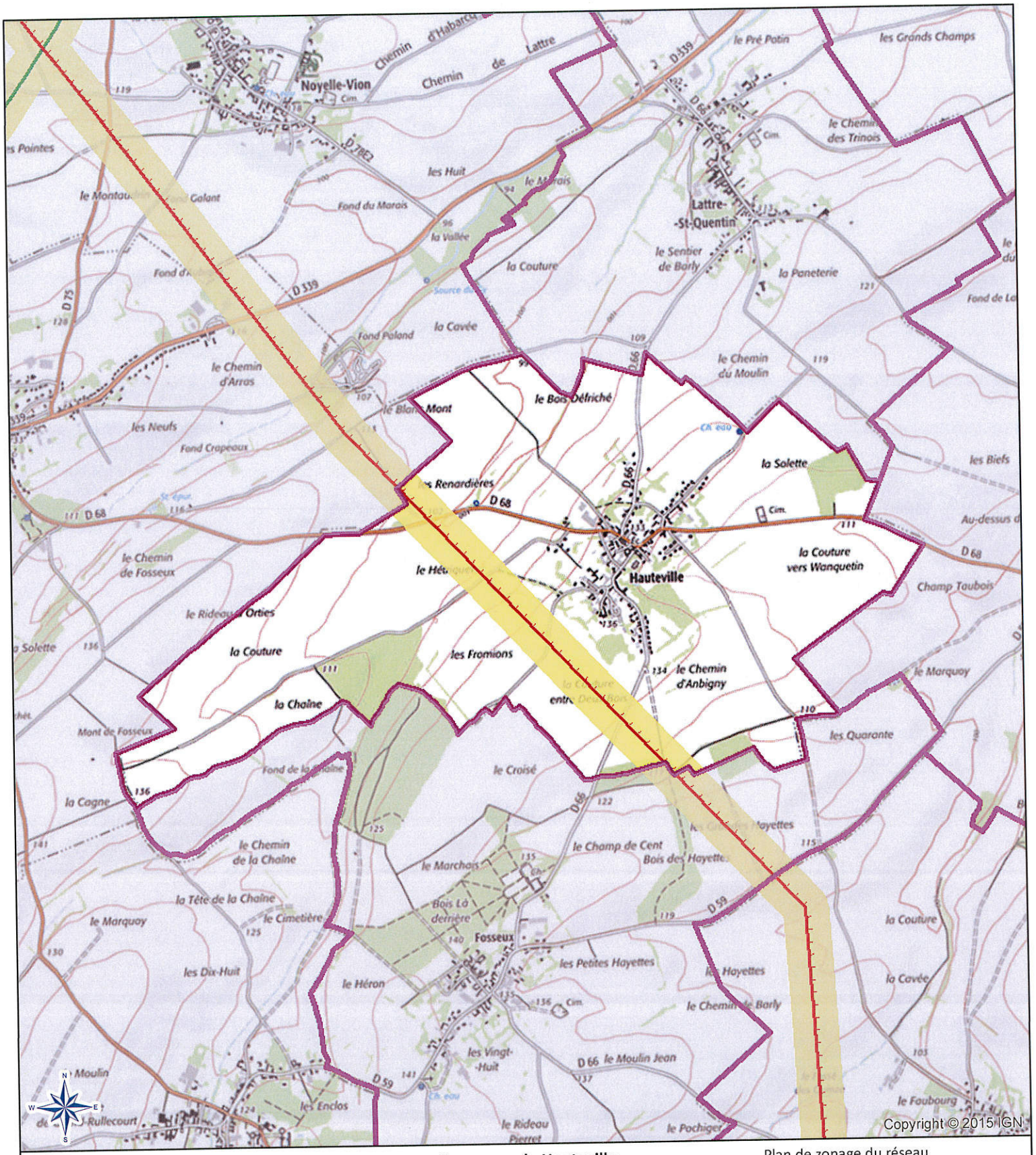

Commune de Hauteville

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune:

LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-WARANDE

LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-WARANDE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Barre d'échelle: 0 500 Mètres

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

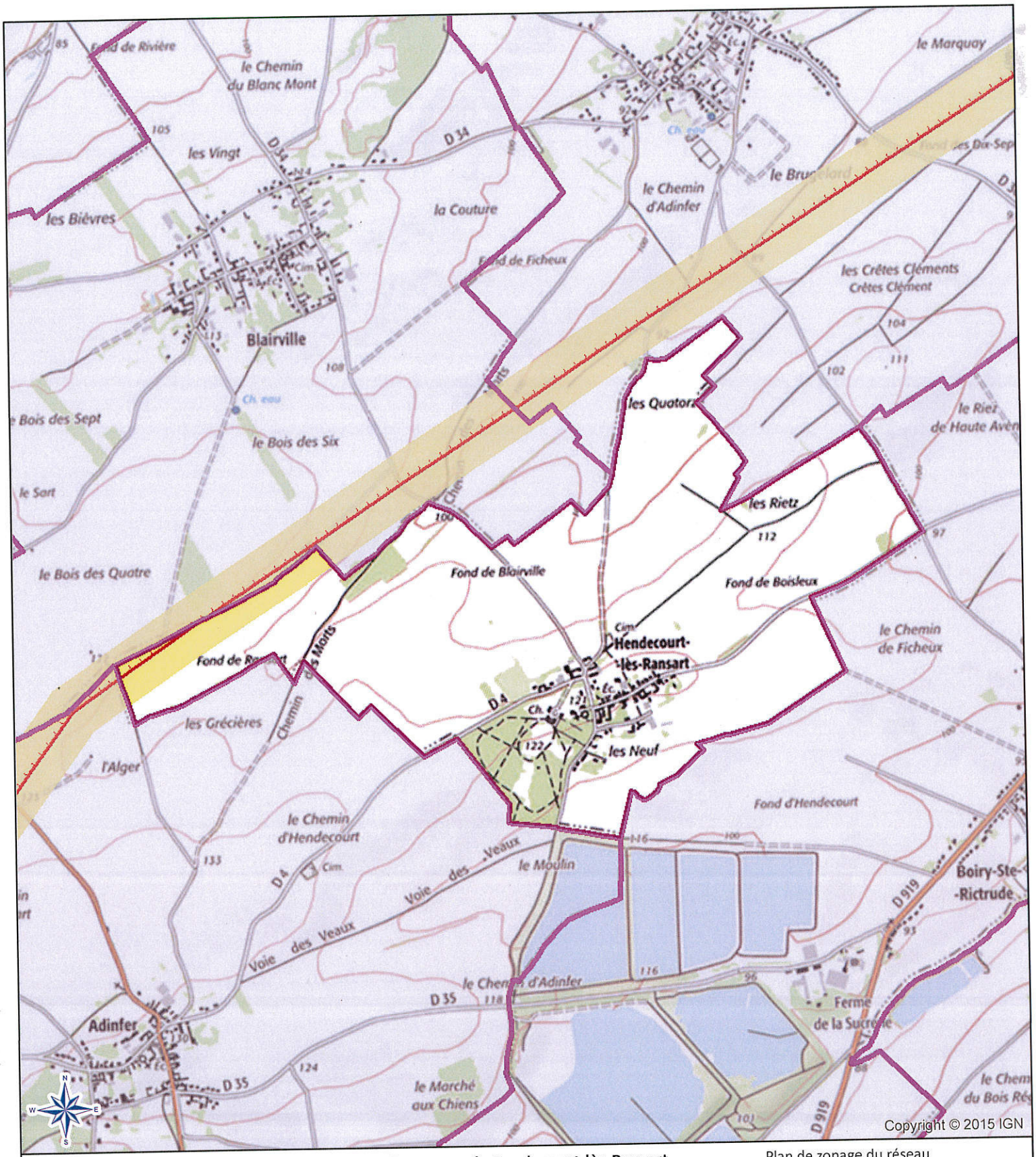

Commune de Hendecourt-lès-Ransart

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune:

LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-GAVRELLE

LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-GAVRELLE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

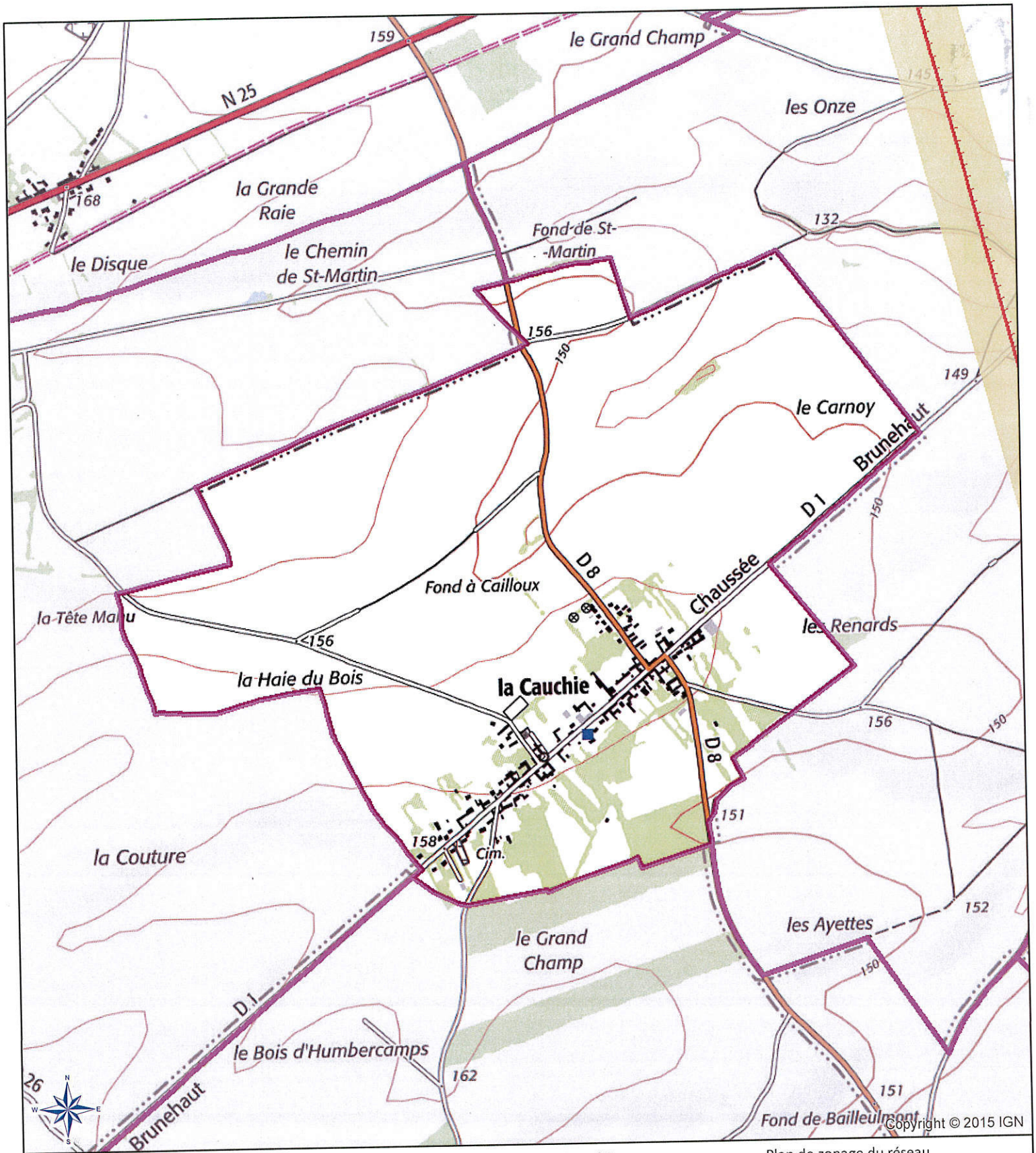

Commune de La Cauchie

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

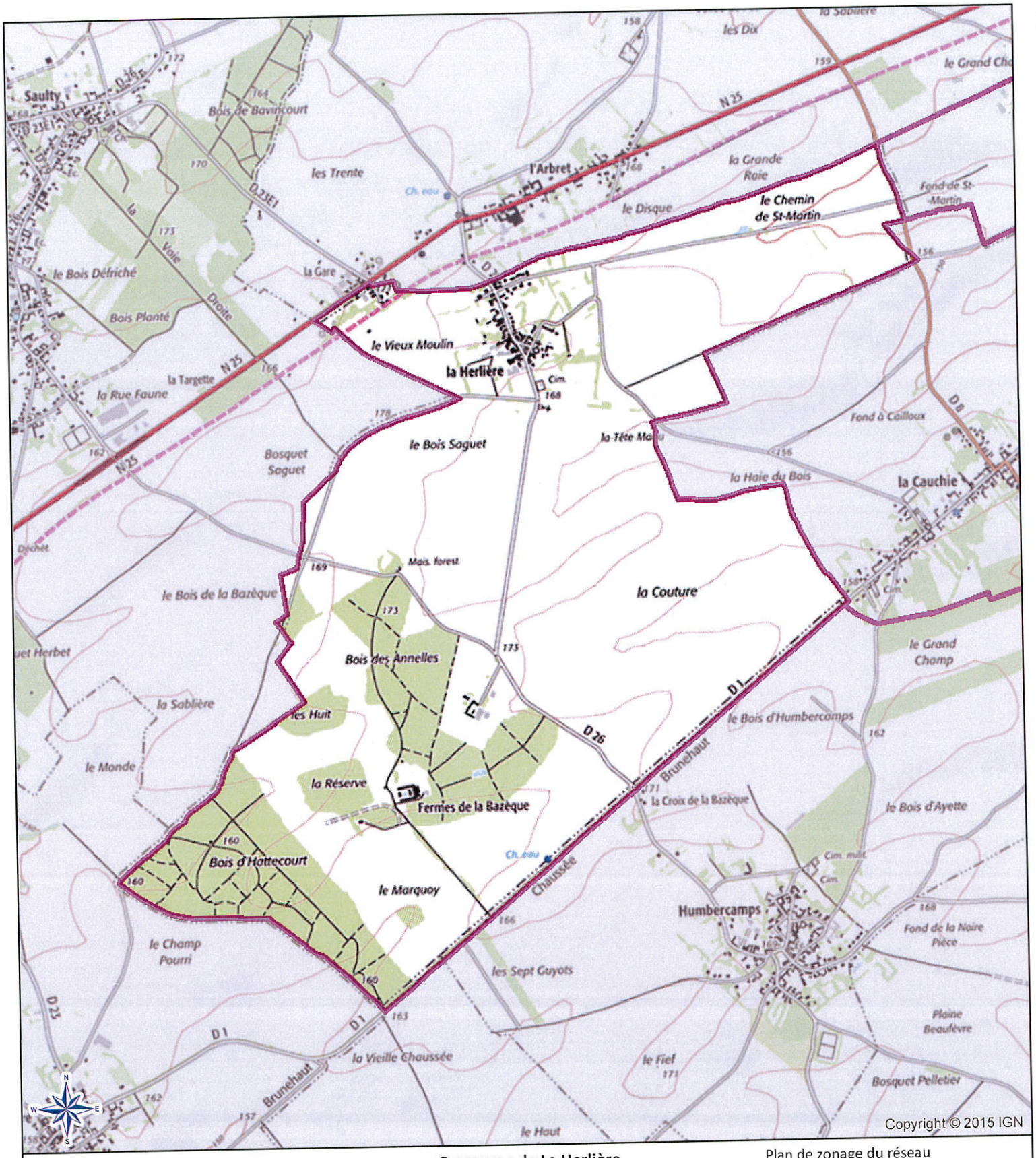

Commune de La Herlière

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

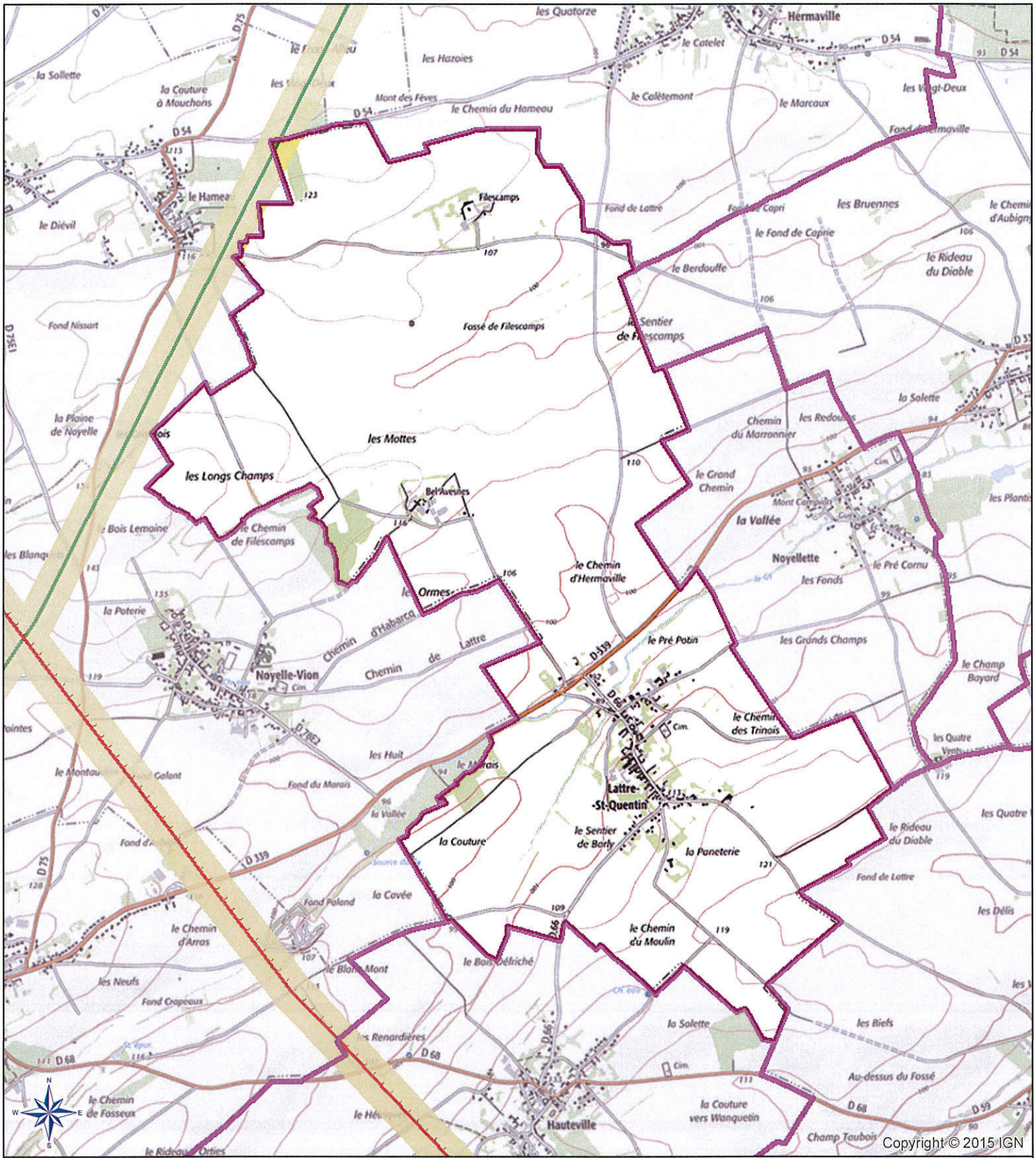

Copyright © 2015 IGN

Commune de Lattre-Saint-Quentin

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune:

LIAISON 225kV N0 1 AVESNES-LE-COMTE - MONTCROISETTE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Barre d'échelle: 0 500 1 000 Mètres

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

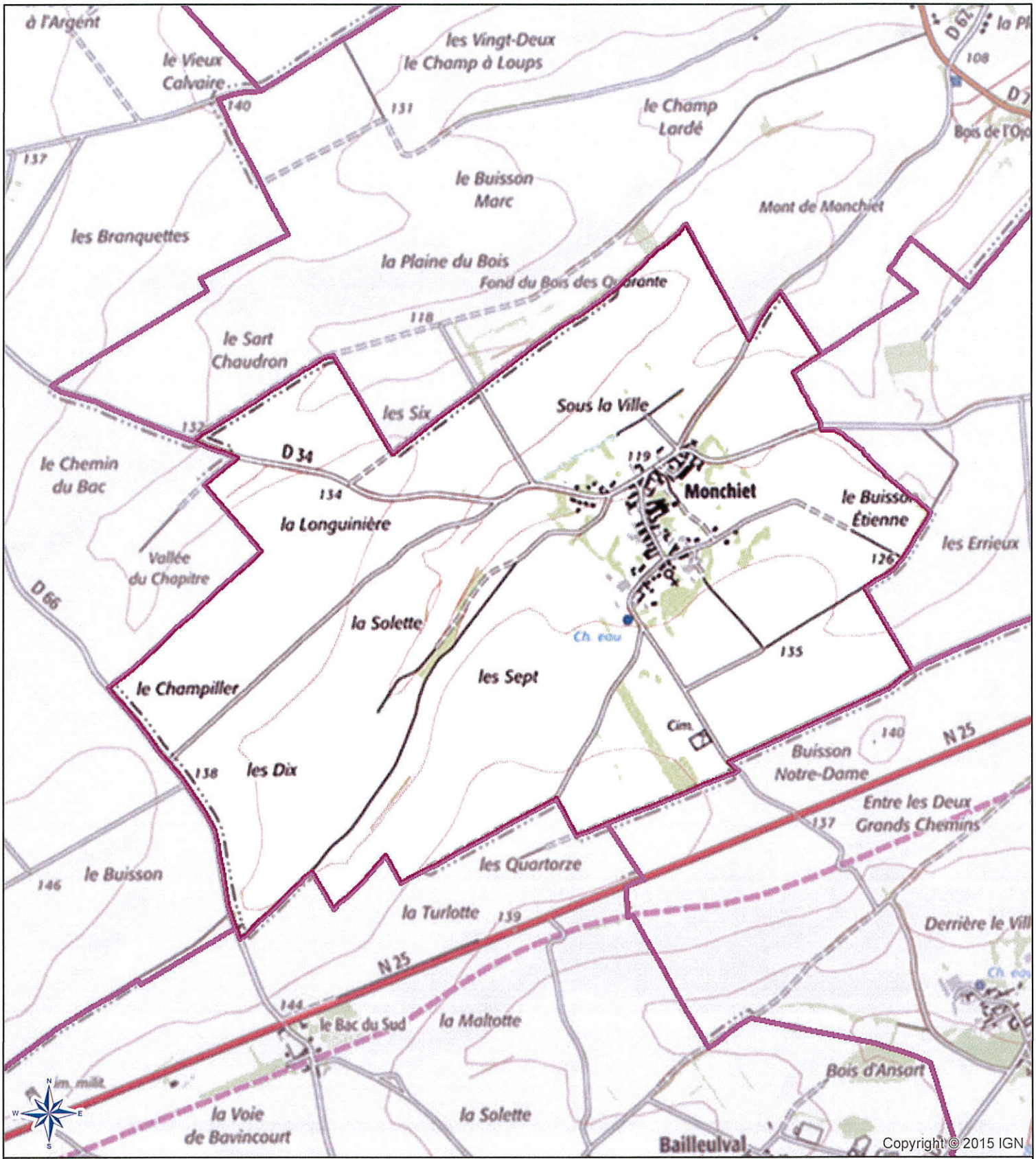

Commune de Monchiet

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

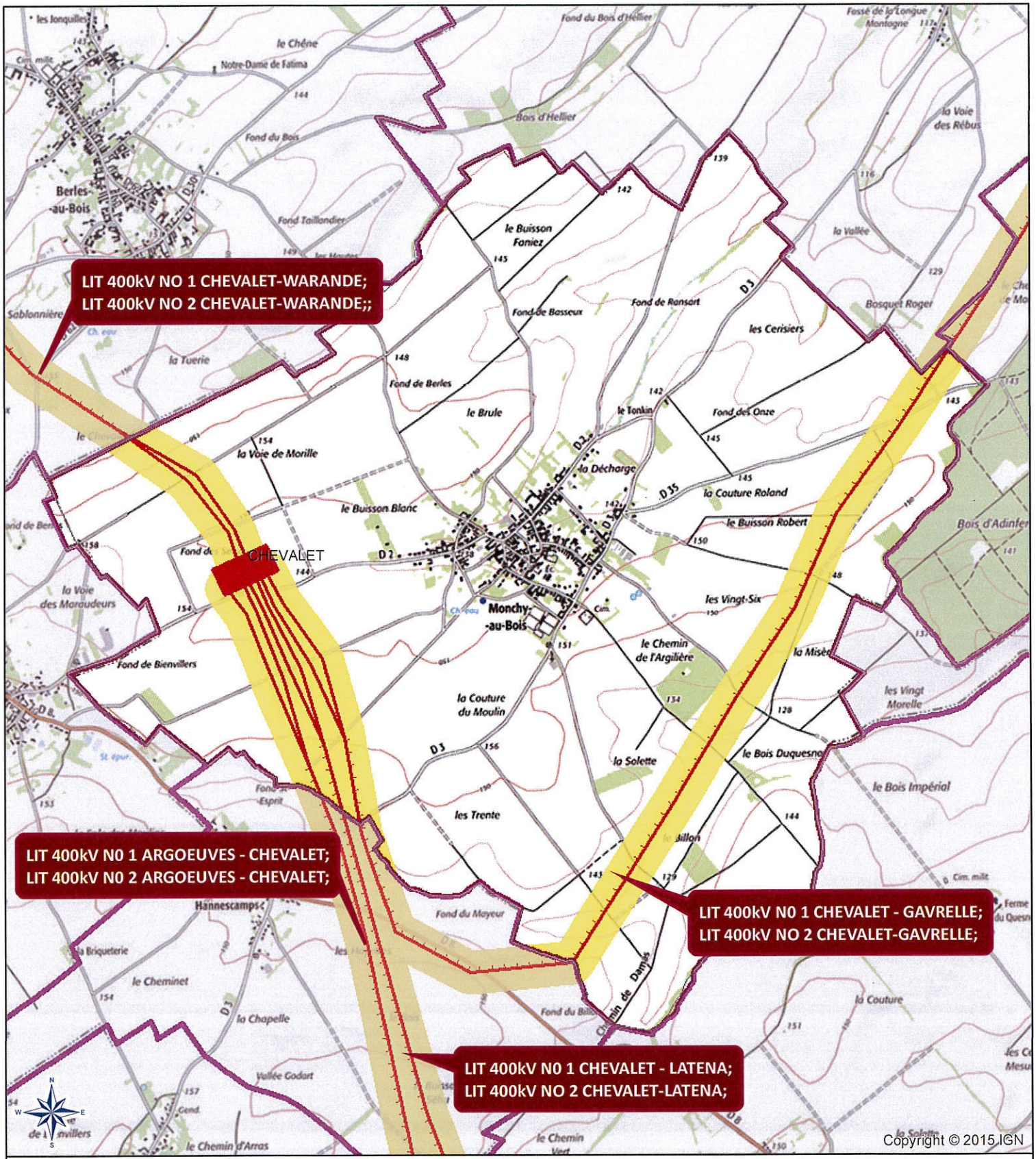

Réseau RTE sur la commune:

- LIAISON 400kV N0 1 ARGOEUVES-CHEVALET
- LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-GAVRELLE
- LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-LATENA
- LIAISON 400kV N0 1 CHEVALET-WARANDE
- LIAISON 400kV N0 2 ARGOEUVES-CHEVALET
- LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-GAVRELLE
- LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-LATENA
- LIAISON 400kV N0 2 CHEVALET-WARANDE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Commune de Monchy-au-Bois

FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 500 Mètres

Date d'enregistrement : 24/08/2015 11:08:03
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Monchy.mxd
Utilisateur: Delmerchr

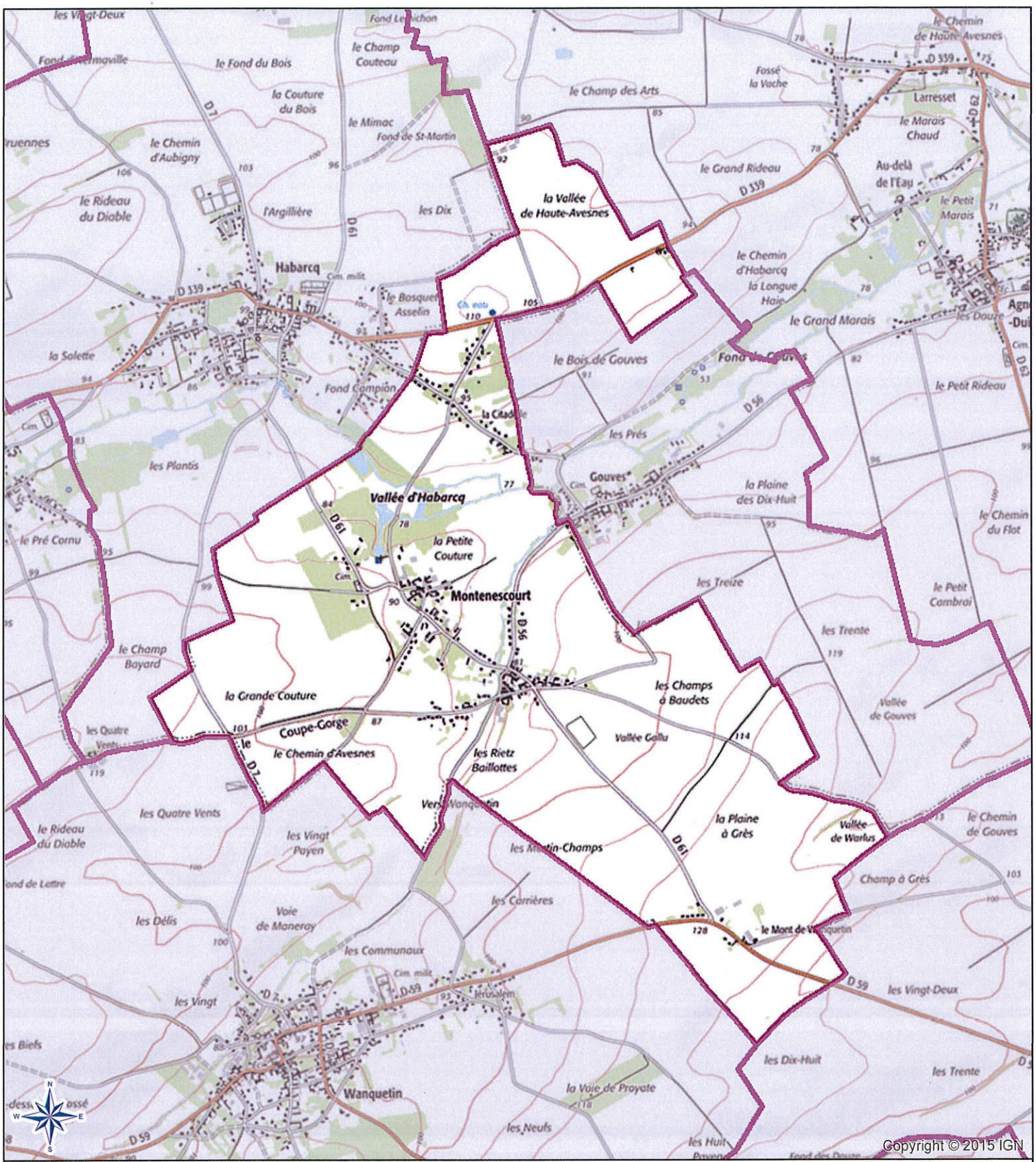

Commune de Montenescourt

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

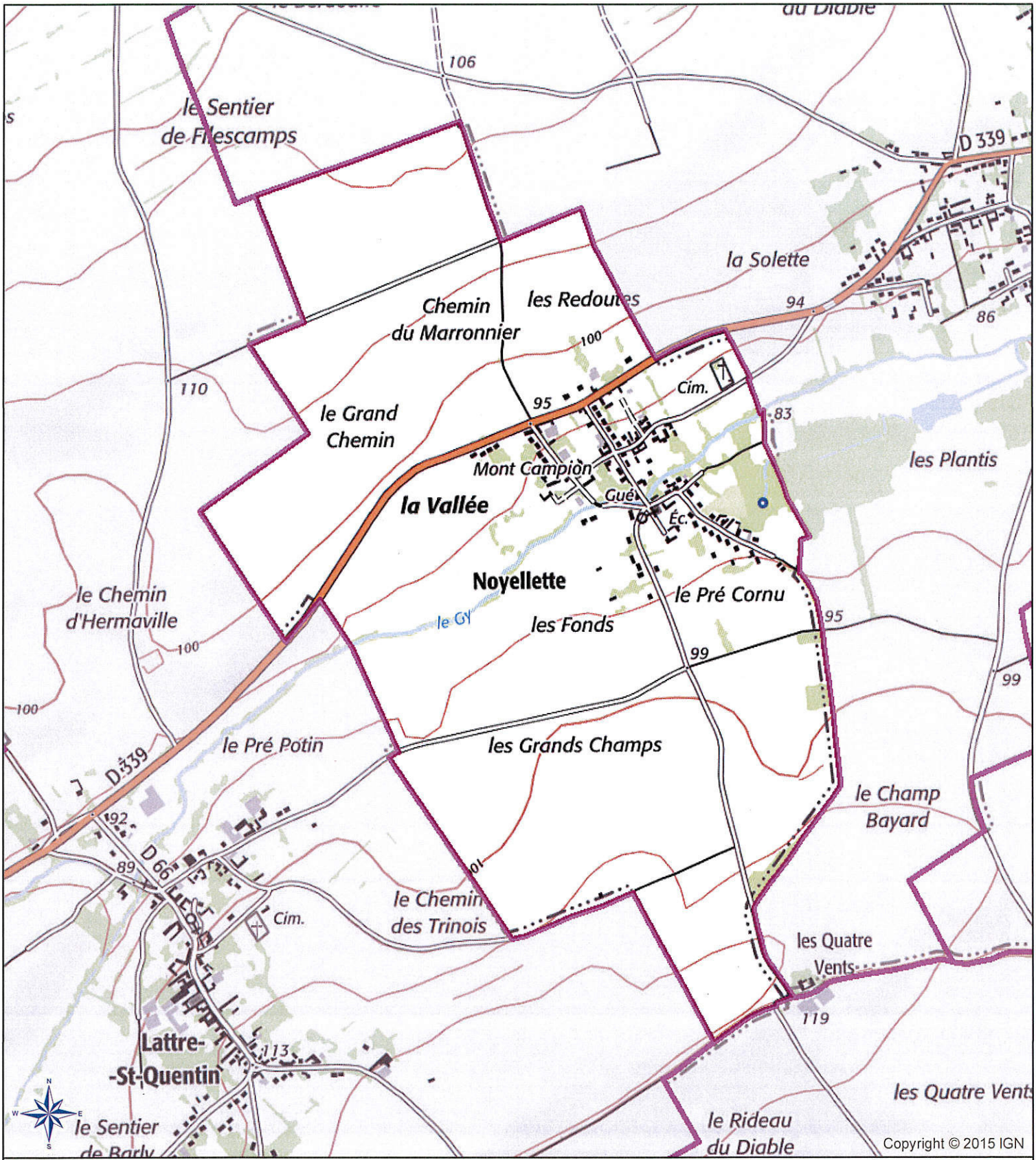

Commune de Noyellette

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

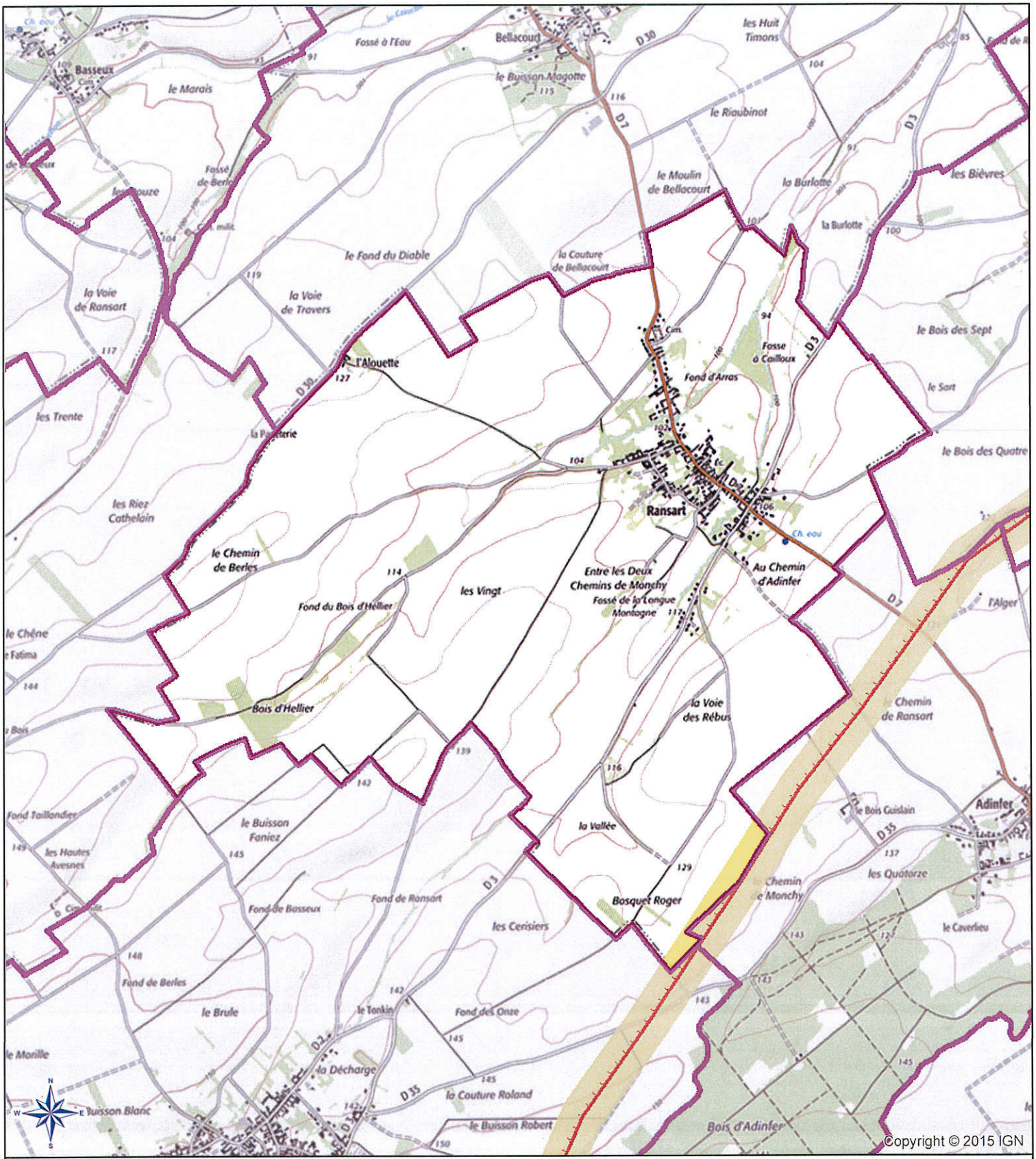

Commune de Ransart

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

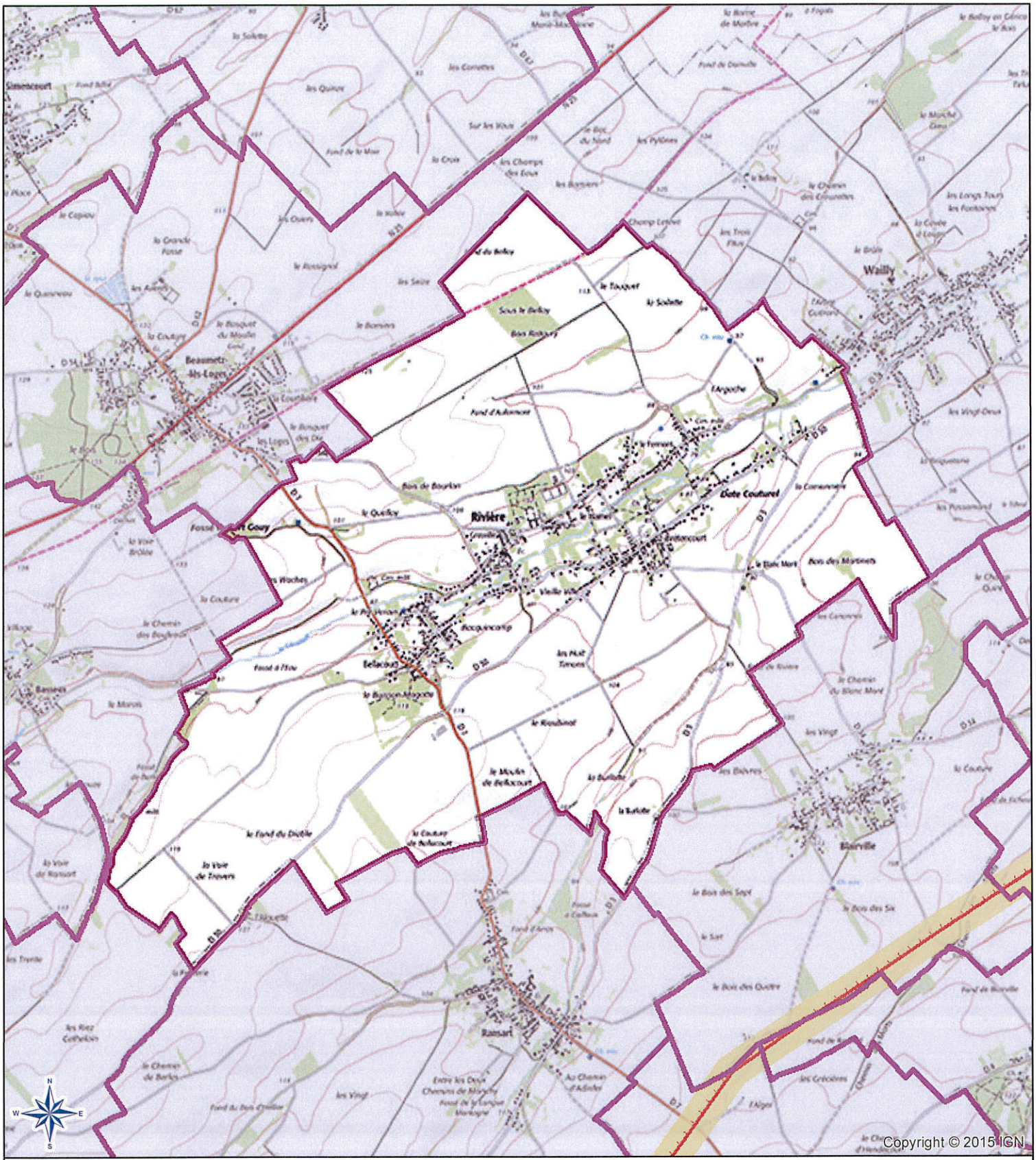

Commune de Rivière

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 500 1 000 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

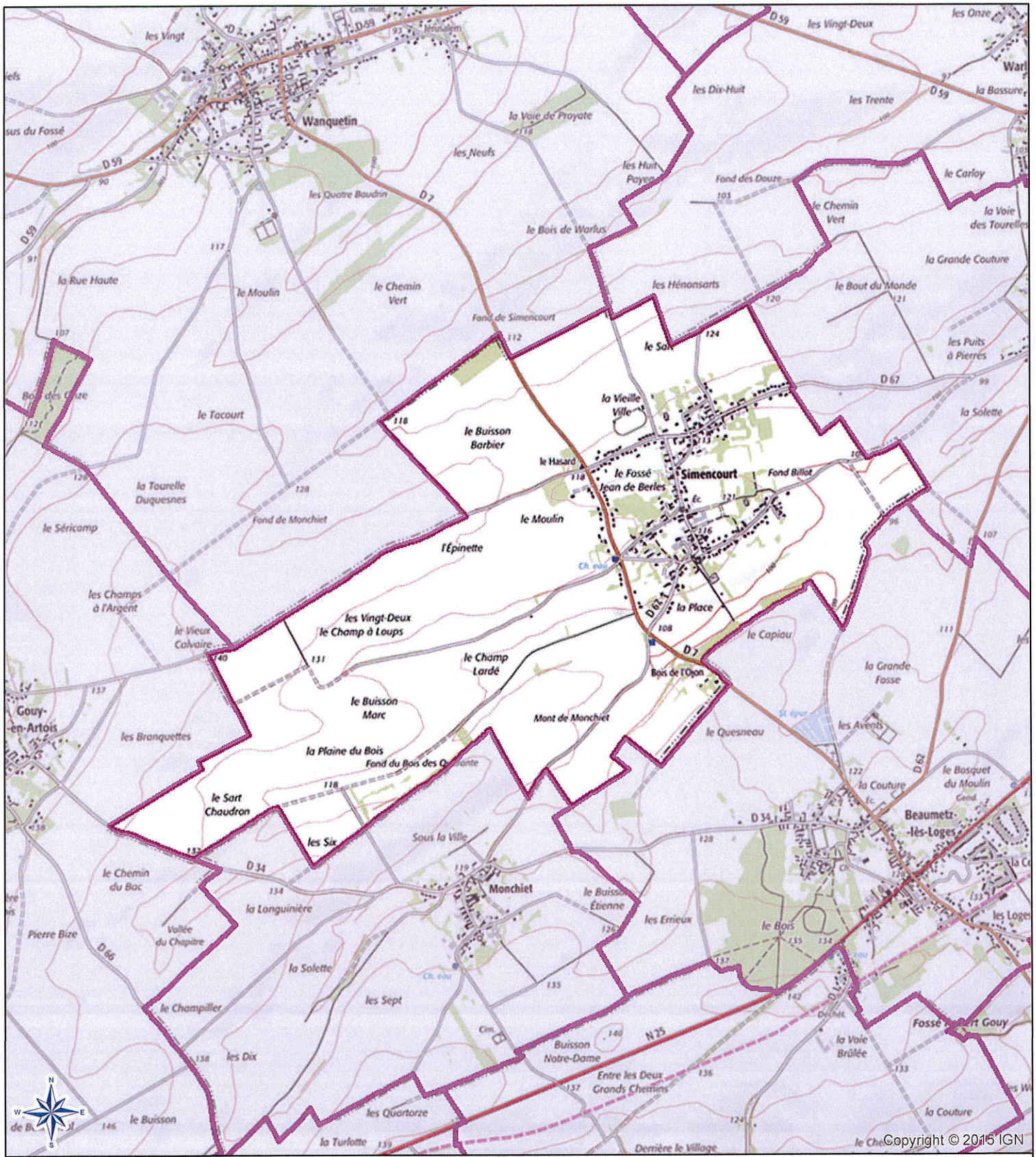

Commune de Simencourt

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

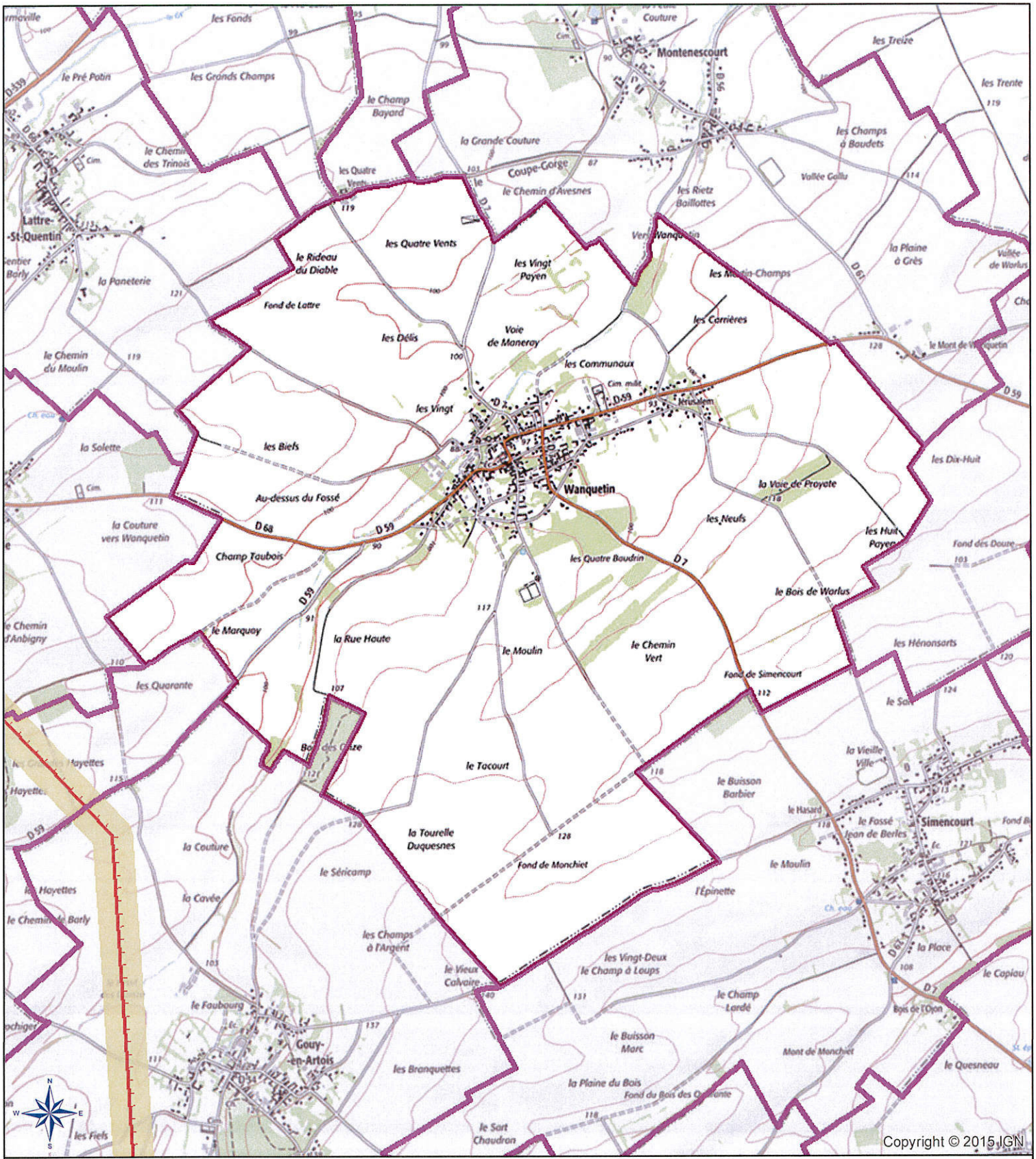

Commune de Wanquetin

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 — 1 000 Mètres

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

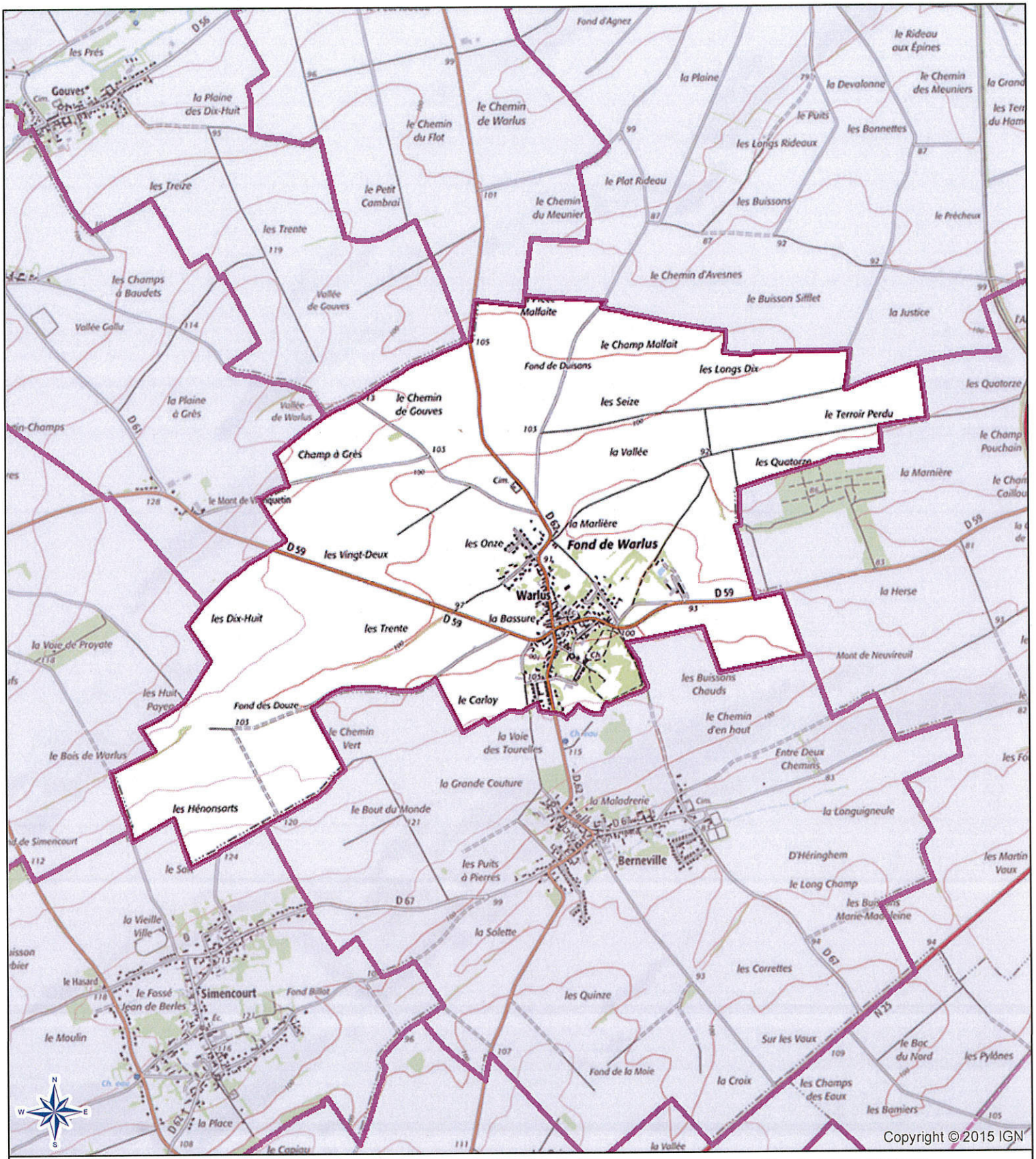

Commune de Warlus

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Communes

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle: 0 — 500 — 1 000 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 24/08/2015 12:53:33
S:\demandes\2015\PLU\PLUi La Porte des Vallées\Communes.mxd
Utilisateur: Delmerchr

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC La Porte des Vallées

Réseau, énergie

Lignes RTE

libelle_1
LIT 225kV NO 1 MONTCROISETTE-A.COM / AMIEN MTCRO 1
LIT 225kV NO 1 MONTCROISETTE-A.COM / AMIEN MTCRO 1
LIT 400kV NO 1 ARGOEUVES-CHEVALET
LIT 400kV NO 1 ARGOEUVES-CHEVALET
LIT 400kV NO 1 CHEVALET-GAVRELLE
LIT 400kV NO 1 CHEVALET-GAVRELLE
LIT 400kV NO 1 CHEVALET-LATENA
LIT 400kV NO 1 CHEVALET-LATENA
LIT 400kV NO 1 CHEVALET-WARANDE
LIT 400kV NO 1 CHEVALET-WARANDE
LIT 400kV NO 2 ARGOEUVES-CHEVALET
LIT 400kV NO 2 ARGOEUVES-CHEVALET
LIT 400kV NO 2 CHEVALET-GAVRELLE
LIT 400kV NO 2 CHEVALET-GAVRELLE
LIT 400kV NO 2 CHEVALET-LATENA
LIT 400kV NO 2 CHEVALET-LATENA
LIT 400kV NO 2 CHEVALET-WARANDE
LIT 400kV NO 2 CHEVALET-WARANDE
LIT 90kV NO 1 ARRAS-BEUVRY (LABOURSE)
LIT 90kV NO 1 ARRAS-BEUVRY (LABOURSE)

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE O

DONNEES et INFORMATIONS RELATIVES AUX TECHNOLOGIES de L'INFORMATION et de la COMMUNICATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Expertise et Appui
Technique

Observatoire
Départemental de Sécurité
Routière

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes La Porte des Vallées

Domaine Aménagement Numérique sur le Territoire

Service SEAT

100 avenue W. Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX
Tél : 03 21 22 99 99
Fax : 03 21 22 99 87
Mél : ddtm-seat-oir-odsr-62@pas-de-calais.gouv.fr

Elaboration du PLUi de la Comunauté de Communes La Porte des Vallées

Informations de l'Etat relatives au schéma de l'information et de la communication
Prise en compte de l'aménagement numérique sur le territoire

PJ : carte de pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit

Le très haut débit mobile à travers la 4G : Au regard des obligations de déploiement du réseau 4G, 5 communes de la communauté de communes font l'objet d'un classement en zone prioritaire. (extrait de la liste définie en janvier 2012 par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).
Les communes concernées sont : Bailleulmont, Bailleuval, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude et La Herlière.

Les antennes relais : d'après l'ARCEP, sept (7) supports d'antennes – pour neuf (9) antennes relais - sont implantés sur le territoire de la communauté de communes. Ci-après, les communes concernées par l'implantation d'au moins une antenne, l'adresse et le type de support d'implantation, l'opérateur implanté et le type de réseau.

Commune	Adresse de l'implantation	Type de support	Opérateur / type de réseau
Haute-Avesnes	Rue d'Habarcq	Château d'eau - réservoir	Orange / 2G-3G
Monchy-au-Bois	Rue Saint-Ladre Stade municipal	Pylône tubulaire	Bouygues Télécom / 2G-3G Free mobile / 3G-4G
Montenescourt	Chemin départemental 339 (au dessus du bois de Gouve)	Château d'eau - réservoir	Bouygues Télécom / 2G-3G
Montenescourt	Le mont de Wanquetin (PLUS ACTIVE)	Pylône tubulaire	Bouygues Télécom / 2G-3G-4G
Rivière	Route départementale 3 (fond de rivière)	Pylône autostable	Bouygues Télécom / 2G-3G SFR / 2G-3G
Rivière	Chemin rural dit de cité (la Soilette)	Château d'eau - réservoir	Orange / 3G
Wanquetin	Rue Haute	Pylône autostable	SFR / 2G-3G

Les autres communes du territoire ne sont pas concernées par l'implantation d'une antenne.

Le très Haut débit internet (voir cartographie situation actuelle– données de l'Observatoire France Très Haut Débit)

Etat de la couverture ADSL - Pourcentage de logements et locaux professionnels par classes de débit

Communes	Inéligible	Moins de 3 Mbit/s	3 à 8 Mbit/s	8 à 30 Mbit/s	30 à 100 Mbit/s	100 Mbits/s et plus
Adinfer	1,00	99,00				
Agnez-lès-Duisans		41,30	46,00	12,70		
Bailleulmont		100,00				

Bailleulval	3,40	96,60				
Basseux				100,00		
Berles-au-Bois		100,00				
Berneville		100,00				
Blairville		100,00				
Boiry-Saint-Martin				94,00	6,00	
Boiry-Sainte-Rictrude			5,80	13,00	81,20	
La Cauchie		64,80	35,20			
Duisans		10,30		77,40	12,30	
Ficheux		85,70	14,30			
Fosseux		100,00				
Gouves		100,00				
Gouy-en-Artois		99,40	0,60			
Habarcq				100,00		
Haute-Avesnes		100,00				
Hauteville		99,10	0,90			
Hendecourt-lès-Ransart			100,00			
La Herlière			1,50	98,50		
Lattre-Saint-Quentin		99,00	1,00			
Monchiet			100,00			
Monchy-au-Bois		40,30	59,70			
Montenescourt	1,10	28,70		70,20		
Noyellette		100,00				
Ransart		52,60	47,40			
Rivière		20,60	41,50	37,90		
Simencourt		28,30	52,70	19,00		
Wanquetin		100,00				
Warlus		100,00				

Un fibrage de tous les NRA (Noeud de Raccordement d'Abonnés) (centraux téléphoniques existants) du territoire avec une solution PRM (Point de Raccordement Mutualisé) sur tous ces sous-répartiteurs fibrés permettrait une amélioration du débit sur l'ensemble du territoire (voir cartographie jointe)

Afin de répondre au programme national Très Haut Débit, pour la région Nord-Pas-de-Calais, le schéma directeur régional a pour grands objectifs la fibre pour tous d'ici 2025 et la complémentarité stricte entre les zones d'intention d'investissements privés et publics.
Pour la communauté de communes La Porte des Vallées, toutes les communes se situent dans la zone d'initiative publique ; zone sur laquelle les opérateurs ne proposent aucun investissement.

C'est donc le syndicat mixte « Fibre Numérique 59-62 » qui étudiera des solutions pour l'accès au très haut débit. Dans le schéma régional, 2 phases de déploiement sont programmées pour atteindre l'objectif final. Chaque phase est fonction du débit actuel sur le territoire.

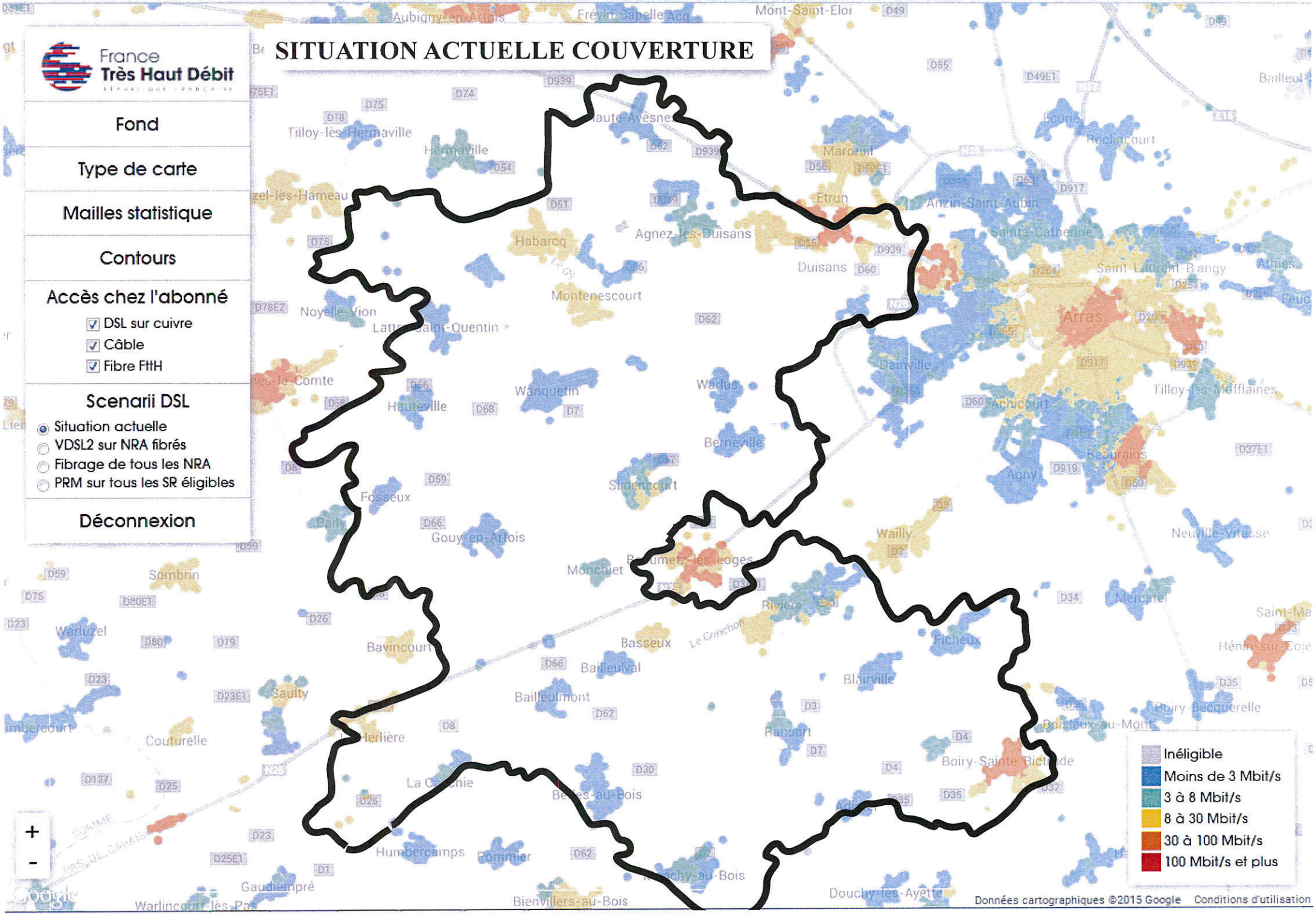
France
Très Haut Débit
SITUATION ACTUELLE COUVERTURE
Fond
Type de carte
Mailles statistique
Contours
Accès chez l'abonné
DSL sur cuivre
Câble
Fibre FttH
Scenarii DSL
Situation actuelle
VDSL2 sur NRA fibrés
Fibrage de tous les NRA
PRM sur tous les SR éligibles
Déconnexion
Inéligible
Moins de 3 Mbit/s
3 à 8 Mbit/s
8 à 30 Mbit/s
30 à 100 Mbit/s
100 Mbit/s et plus
Données cartographiques ©2015 Google
Conditions d'utilisation

SITUATION SI PRM SUR TOUS LES SR ELIGIBLES

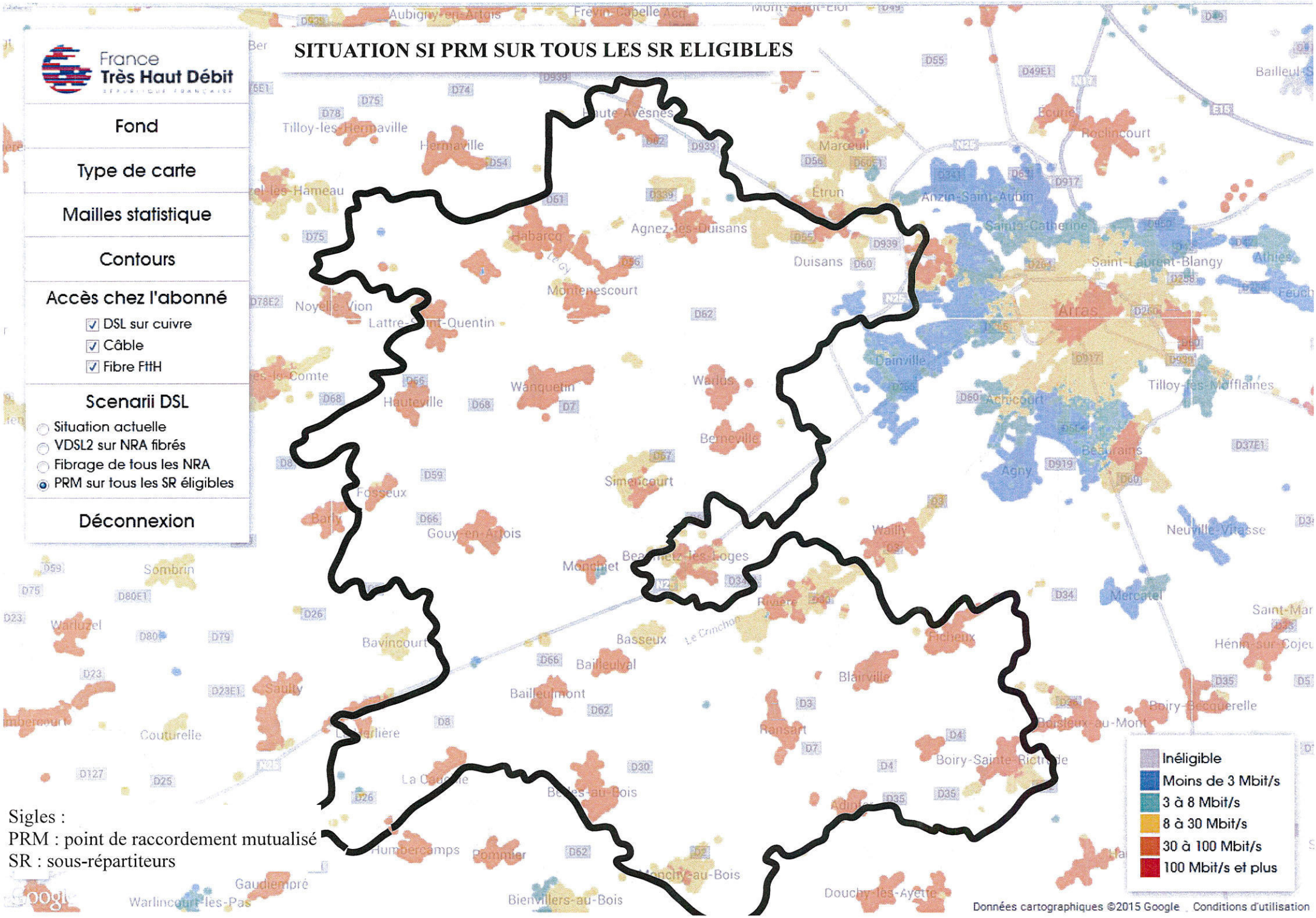

Sigles :
PRM : point de raccordement mutualisé
SR : sous-répartiteurs

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Le Directeur Général

DDTM-62
12 OCT. 2015
SG/M-3 Courrier
PS

Direction de la Santé Publique
et Environnementale
Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

Dossier suivi par : emmanuel COLLET
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Pas-de-Calais
Unité Anilation Evaluation Territoriale et Planification
100 avenue Wiston Churchill – CS10007
62022 ARRAS

A l'attention de Madame Berteloot

Lille, le 09 OCT. 2015

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Communauté de la porte des Vallées

Réf.: Courrier de la DDTM du 02 septembre 2015

Par courrier cité en référence, vous m'avez demandé les éléments à porter à la connaissance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la porte des Vallées dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable du département Santé
Environnement par intérim

Pascal JEHANNIN

ARRIVE LE
12 OCT. 2015
SERVICE URBANISME

12 OCT. 2015

Copie : Conseil communautaire de la communauté de communes de la porte des Vallées

Référence : 015EC319

Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Environnement Extérieur

A Lille, le 09 OCT. 2015

Porter à connaissance du Plan Local d'urbanisme de la communauté de communes de la porte des Vallées

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.*

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « *l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes.* »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation *(cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).*

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE P

DONNEES et INFORMATIONS DIVERSES

- **Armée de Terre**
- **Foncier Public**
- **Référence Documentaire**

DDTM – SEAD - FONCIER

FONCIER PUBLIC

La loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social constitue l'outil législatif de mise en œuvre de l'objectif du gouvernement de construction de 500 000 logements par an dont 150 000 logements sociaux.

L'État, propriétaire, contribue à la production de logements en déclassant et cédant son foncier public (ou celui de ses opérateurs) devenu inutile.

PROGRAMME DE CESSION 2012-2016

Le programme de mobilisation du foncier public pour la période 2012-2016 a été validé par le cabinet du Premier Ministre sur la base de 110 000 logements à mettre en chantier sur du foncier public.

Pour le Pas-de-Calais, ce dispositif concerne 58 fonciers dont 46 demeurent mobilisables aujourd'hui pour un potentiel de plus de 1 000 logements.

La Communauté de Communes La Porte des Vallées est composée de 31 communes.
Il n'y a pas de foncier public mutable identifié sur ces communes dans le cadre de ce programme de mobilisation du foncier public.

À toutes fins utiles, des cartographies recensant les fonciers publics de l'État et de ses établissements publics ainsi que les fonciers présumés des collectivités sur les communes concernées sont jointes en annexe.

EPF Nord-Pas-de-Calais

L'EPF Nord-Pas-de-Calais, Établissement Public Foncier, est le partenaire des projets fonciers des collectivités territoriales de la région. Opérateur public de l'État, il intervient, tel un recycleur de foncier, en amont des projets d'aménagement des collectivités pour les aider à en maîtriser le foncier. L'EPF n'est ni aménageur, ni promoteur, ni constructeur.

Pour obtenir le concours de l'établissement, la collectivité doit avoir besoin de foncier pour un projet d'aménagement qui entre dans l'un de ses trois axes et deux fonds d'intervention définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2015-2019 :

- Axe 1 – Le foncier de l'habitat et du logement social : l'EPF intervient sur le foncier destiné à la production de logements, sociaux ou non, à travers des opérations de renouvellement urbain.
- Axe 2 – Le foncier et l'immobilier industriel et de services, les grands projets régionaux : l'EPF intervient sur le foncier destiné aux activités économiques (industrielles et tertiaires)
- Axe 3 – Le foncier de la biodiversité et des risques : l'EPF intervient au titre de la préservation et de la restauration de la biodiversité, de la constitution des trames vertes et bleues et de la gestion des fonciers à risques.
- Fonds pour la constitution du gisement du renouvellement urbain : l'EPF incite les collectivités à porter des stratégies d'anticipation foncière et d'offre vis-à-vis des opérateurs de l'aménagement.
- Fonds d'intervention exceptionnelle sur l'immobilier d'entreprise : l'EPF répond à des demandes d'intervention pour des entreprises en restructuration.

L'EPF aide la collectivité à formuler sa stratégie foncière et l'accompagne tout au long de son intervention en 6 étapes : contractualisation, négociation et acquisition des biens, gestion des biens acquis, travaux de déconstruction et de traitement des pollutions, cession des biens à la collectivité et suivi évaluation.

L'EPF participe sur ses fonds propres et en fonction du projet de la collectivité au coût des études préalables de 50 à 80%, au coût des travaux de remise en état (100% des travaux de déconstruction et 50 à 80% des travaux de finalisation) et au coût du foncier (cession du foncier au prix de revient ou avec minoration selon le cas).

Avant d'agir sur le territoire communal, l'EPF contractualise systématiquement avec l'intercommunalité à laquelle appartient la commune sollicitant l'aide de l'EPF.
A chaque contractualisation, l'EPF procède à l'identification du gisement du renouvellement urbain à l'échelle de l'EPCI afin d'identifier les fonciers à recycler et/ou à renaturer, de les qualifier et de définir avec la collectivité une stratégie d'intervention foncière au service du projet de territoire.

À ce jour, la communauté de communes de la Porte des Vallées n'a pas conventionné avec l'EPF.

FRICHES

À titre liminaire, il convient de préciser que la connaissance actuelle des friches d'activités sises dans le département du Pas-de-Calais est basée sur de la photointerprétation à partir de la base de données SIGALE qui n'a pas été mise à jour depuis 2009 ainsi que de la base de données des fichiers fonciers de la DGFiP retraités par le Cerema NORD-PICARDIE, datant également de 2009.

La base SIGALE répertorie les anciennes emprises industrielles. La base de données des fichiers fonciers de la DGFiP recense les bâtiments à dominante d'activité moyennement vacants (soit 40 % de vacance minimum) ou fortement vacants (soit 80 % de vacance minimum) depuis plus de 4 ans.

À partir de ces bases, des friches d'activités ont été recensées sur le territoire des communes de DUISANS, FICHEUX, HENDECOURT-LES-RANSART, MONCHIET, RIVIERE et WARLUS. Il s'agit pour la plupart de locaux de petites ou moyennes surfaces n'excédant pas 1000 m².

Les cartographies jointes en annexe recensent les friches bâties et non bâties, vacantes ou partiellement vacantes, présentes sur ce territoire.

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais

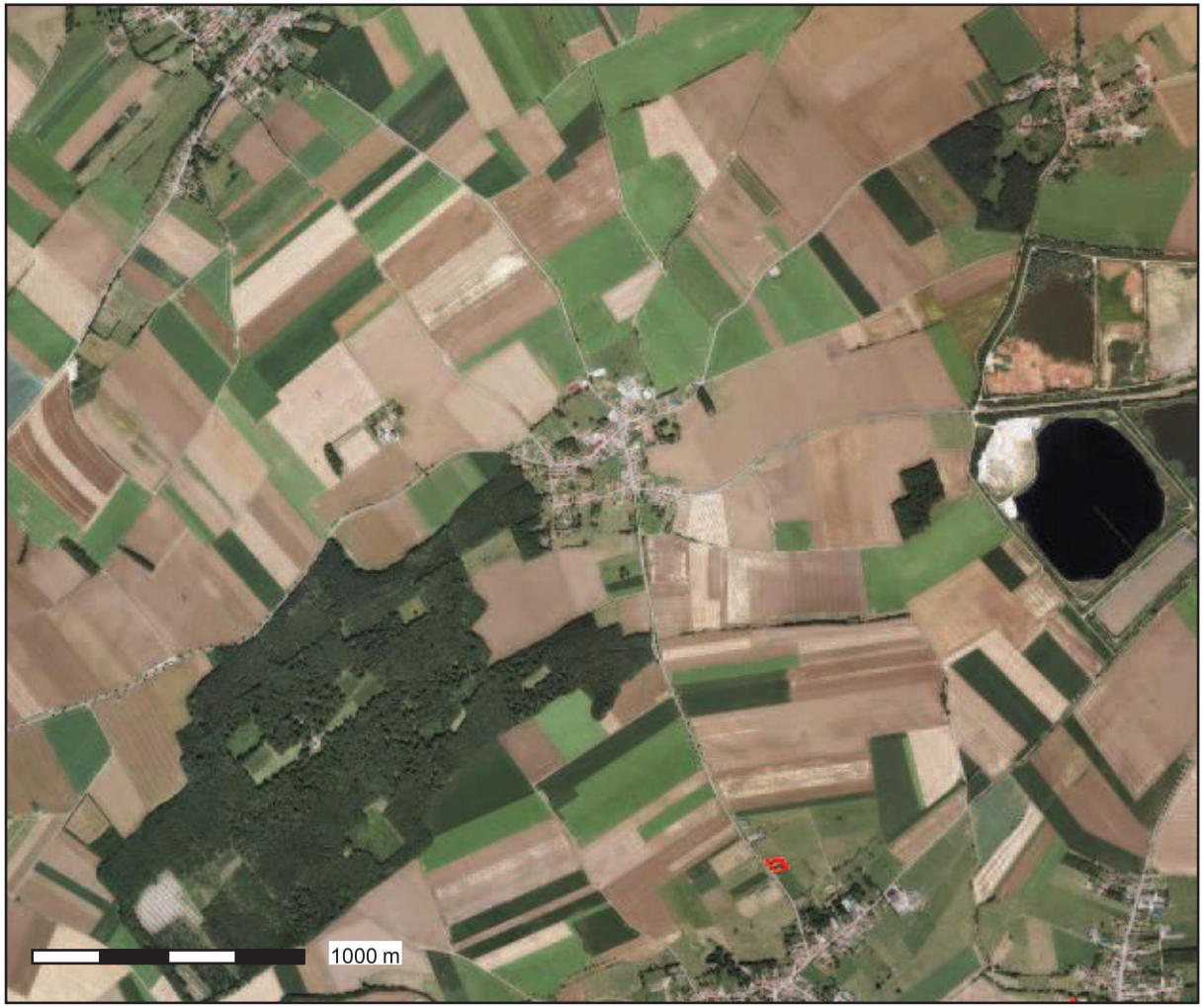

Conception : CEREMA

ADINFER

Date d'impression : 31-07-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 31-07-2015

ADINFER

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 31-07-2015

AGNEZ-LES-DUISANS

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 31-07-2015

AGNEZ-LES-DUISANS

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



BAILLEULMONT

Conception : CEREMA
Date d'impression : 31-07-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 31-07-2015

BAILLEULMONT

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 31-07-2015

BAILLEULVAL

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 31-07-2015

BAILLEULVAL

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

BASSEUX

Date d'impression : 31-07-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 31-07-2015

BASSEUX

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 31-07-2015

BERLES AU BOIS

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 31-07-2015

BERLES AU BOIS

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA BERNEVILLE
Date d'impression : 31-07-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 31-07-2015

BERNEVILLE

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

BLAIRVILLE

Date d'impression : 31-07-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 31-07-2015

BLAIRVILLE

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA BOIRY-SAINT-MARTIN

Date d'impression : 03-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 03-08-2015

BOIRY-SAINT-MARTIN

Foncier_conseil_Régional

Foncier_conseil_Général

Foncier_InterCommunal

Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA BOIRY-SAINTE-RICTRUDE

Date d'impression : 03-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

BOIRY-SAINTE-RICTRUDE

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais

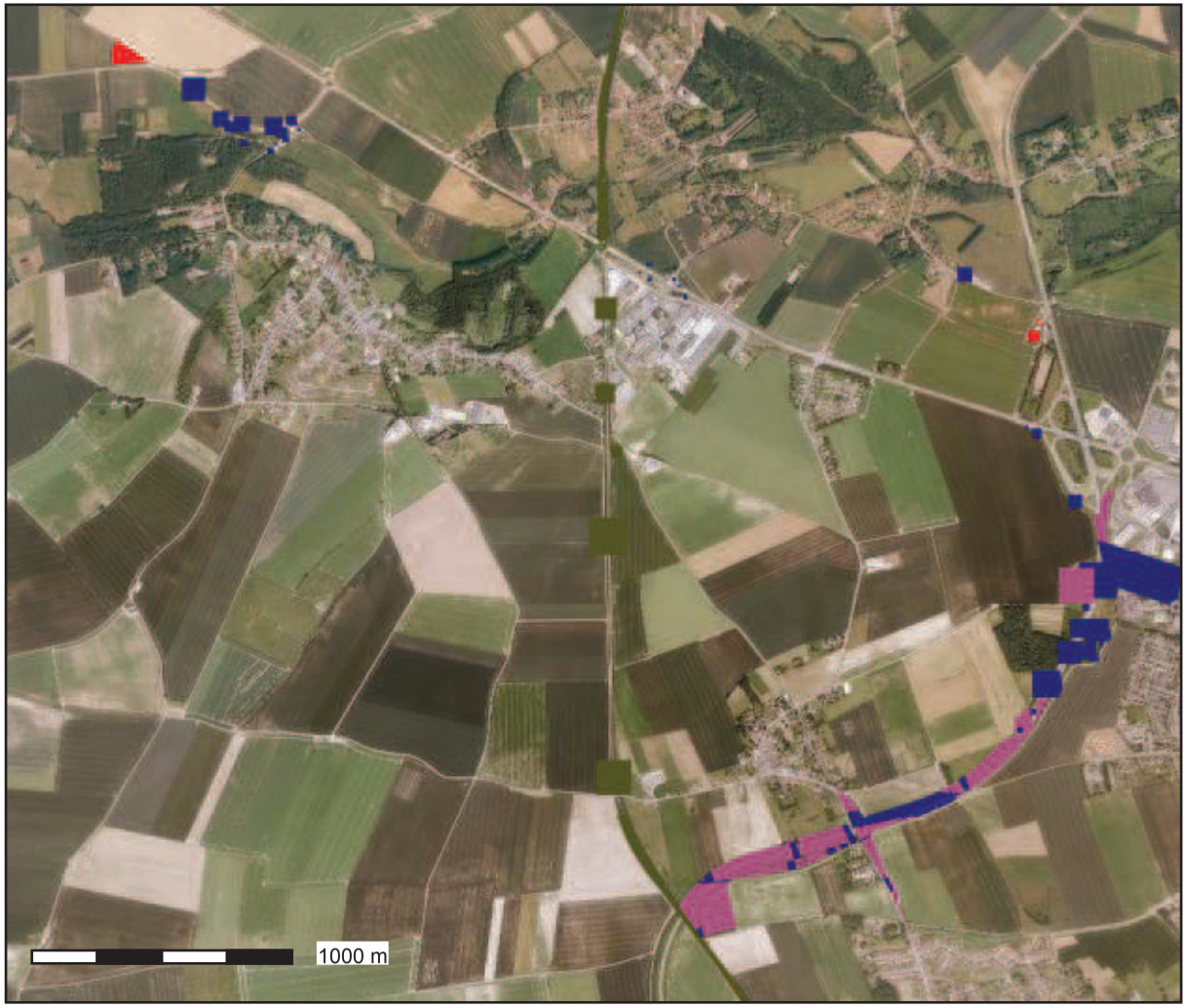

Conception : CEREMA

Date d'impression : 03-08-2015

DUISANS

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

DUISANS

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA FICHEUX
Date d'impression : 03-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

FICHEUX

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA FOSSEUX

Date d'impression : 03-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

FOSSEUX

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 03-08-2015

GOUVES

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais

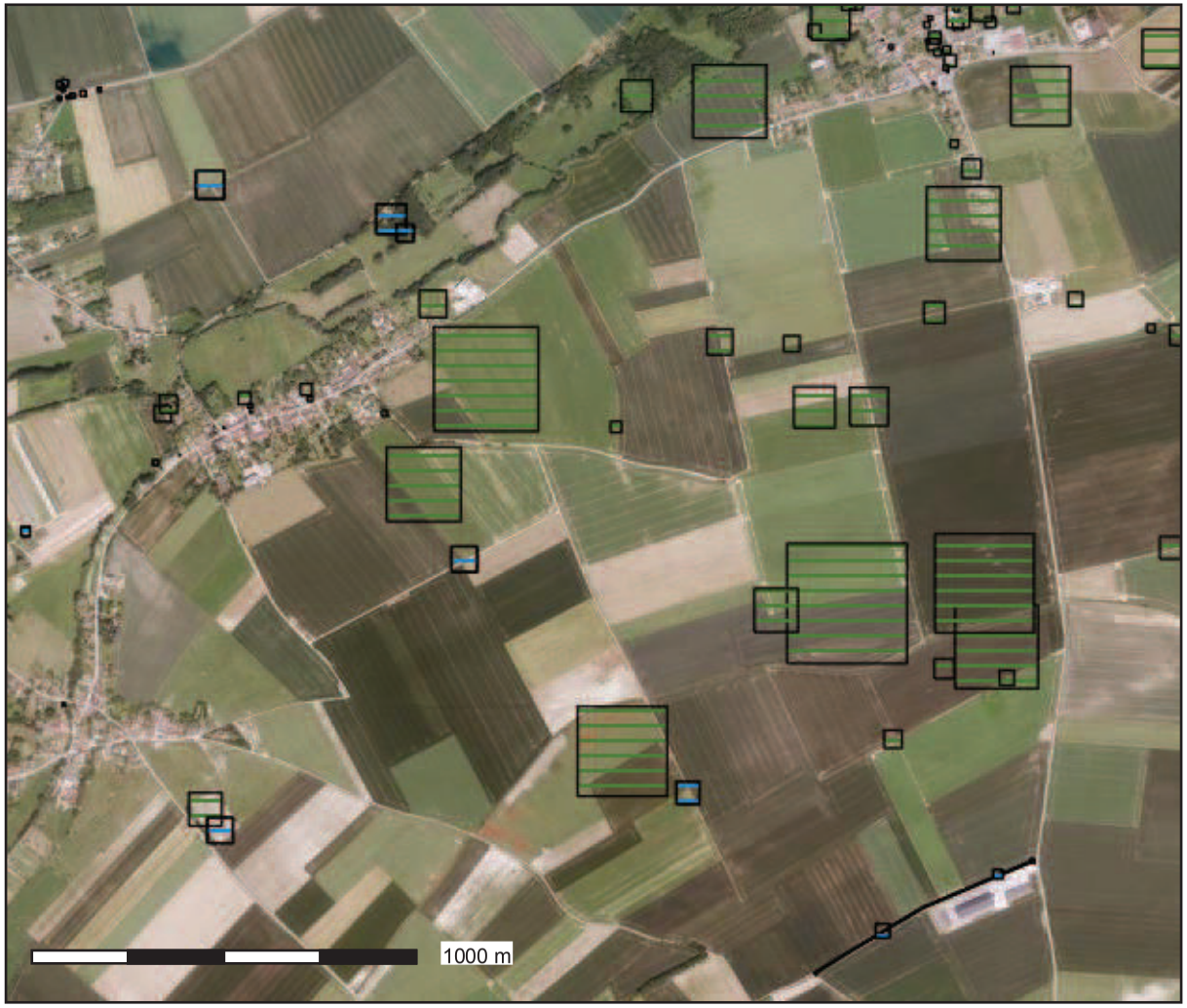

Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

GOUVES

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

GOUY-EN-ARTOIS

Date d'impression : 03-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

GOUY-EN-ARTOIS

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

HABARCQ

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

HABARCQ

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

HAUTE-AVESNES

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

HAUTE-AVESNES

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 03-08-2015

HAUTEVILLE

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

HAUTEVILLE

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

HENDECOURT-LES-RANSART

Date d'impression : 03-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

HENDECOURT-LES-RANSART

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

LA CAUCHIE

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

LA CAUCHIE

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA LATTRE-SAINT-QUENTIN

Date d'impression : 03-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 03-08-2015

LATTRE-SAINT-QUENTIN

Foncier_conseil_Régional

Foncier_conseil_Général

Foncier_InterCommunal

Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 03-08-2015

LA HERLIERE

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

LA HERLIERE

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



MONCHIET

Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

MONCHIET

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

MONCHY-AU-BOIS

Date d'impression : 03-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

MONCHY-AU-BOIS

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

MONTENESCOURT

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 03-08-2015

MONTENESCOURT

Foncier_conseil_Régional

Foncier_conseil_Général

Foncier_InterCommunal

Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

NOYELLETTE

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

NOYELLETTE

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

RANSART

Date d'impression : 03-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

RANSART

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 03-08-2015

RIVIERE

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

RIVIERE

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

SIMENCOURT

Date d'impression : 03-08-2015

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

SIMENCOURT

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA

Date d'impression : 03-08-2015

WANQUETIN

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:

- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011

Maîtrise d'ouvrage: DAFI

Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013

Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"

SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

WANQUETIN

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

WARLUS

Parcelles par nature de propriétaires

- 0.1 Foncier Spécifique - Institut de France
- 0.2 Foncier Spécifique - Etablissements hospitalier et médico-social
- 0.3 Foncier Spécifique - Ministère Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail,.
- 1.1 Foncier MEDDE/METL - DDT(M), DREAL...
- 1.2 Foncier MEDDE/METL - Aviation Civile
- 1.3 Foncier MEDDE/METL - Environnement
- 1.4 Foncier MEDDE/METL - Mer, fluvial
- 2.1 Foncier Infrastructures - Infrastructures routières
- 2.2 Foncier Infrastructures - Infrastructures ferroviaires
- 2.3 Foncier Infrastructures - Infrastructures portuaires
- 2.4 Foncier Infrastructures - Infrastructures aéroportuaires
- 3.0 Foncier EPF
- 4.1 Foncier Préservation - ONF
- 4.2 Foncier Préservation - PN, CELRL, ONEMA, ONCFS, CDC biodiversité et forêt...
- 5.0 Foncier Ministère de la Défense
- 6.0 Foncier France Domaine
- 7.0 Foncier à céder - BNA, propriétaires inconnus, successions vacantes...
- 8.0 Foncier Fonctionnel - Ex. administrations, ministères, INRA, IGN, CNES, BdF
- 9.0 Foncier Aménagement - EPA, EPANI, FNAFU

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

Référentiel foncier public: recensement du foncier public présumé en Nord - Pas de calais



Conception : CEREMA
Date d'impression : 03-08-2015

WARLUS

Foncier_conseil_Régional
Foncier_conseil_Général
Foncier_InterCommunal
Foncier_Communal

Description :

Cartographie des terrains bâtis et non bâtis des propriétaires publics selon deux orientations:
- recensement global de la propriété publique (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Communes, Intercommunalités & groupements communaux)
- recensement recentré des terrains de l'État et de ses Établissements Publics nationaux en 105 catégories de patrimoine

Sources: fichiers fonciers de la D.G.F.i.P. au 01/01/2011
Maîtrise d'ouvrage: DAFI
Conception : C.E.T.E. Méditerranée - juin 2013
Pôle de compétence et d'innovation "foncier et stratégies foncières"
SPTF - AGIL

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

DUISANS



Contenu de la carte

- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 7 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

ficheux

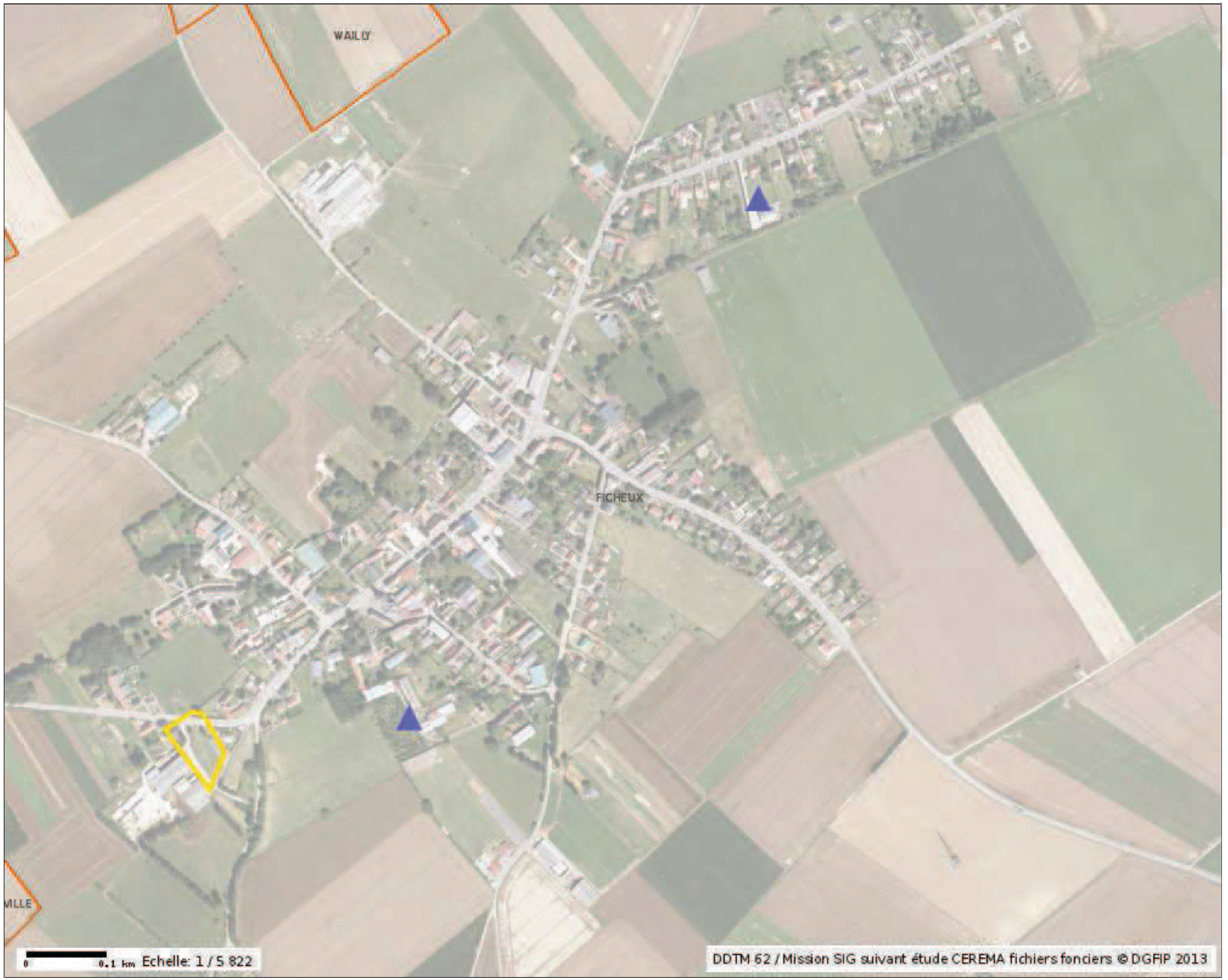

Contenu de la carte

- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 7 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

HENDECOURT LES RANSART



Contenu de la carte

- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 7 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

MONCHIET



Contenu de la carte

- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 7 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

RIVIERE



Contenu de la carte

- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 7 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

FRICHES D \'ACTIVITE 2013

WARLUS



Contenu de la carte

- Annotations
- FRICHE ACTIVITE VACANT 80%
  - VACANT 80% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE ACTIVITE VACANT 40%
  - VACANT 40% moins de 4 ans
    - < 300 m2
    - >= 300 m2 et < 1000 m2
    - >= 1000 m2
- FRICHE SIGALE_ARCH_2009
  - FRICHES_SIGALE_2009
    - Friche < 300 m2
    - Friche >= 300 m2 et < 2 ha
    - Friche >= 2 ha
- SCOT (Contours)
- Territoire CMT (Contours)
- SCOT (Etiquettes)
- Territoire CMT (Etiquettes)
- Cache Département
- Communes
- Référentiels
  - Photographies aériennes (BD Ortho ®© IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 7 Août 2015, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.i2, Service: catherine.guilbert@equipement- agriculture.gouv.fr.

Portrait de territoire : Communauté de Communes de la Porte des Vallées

Carte de présentation

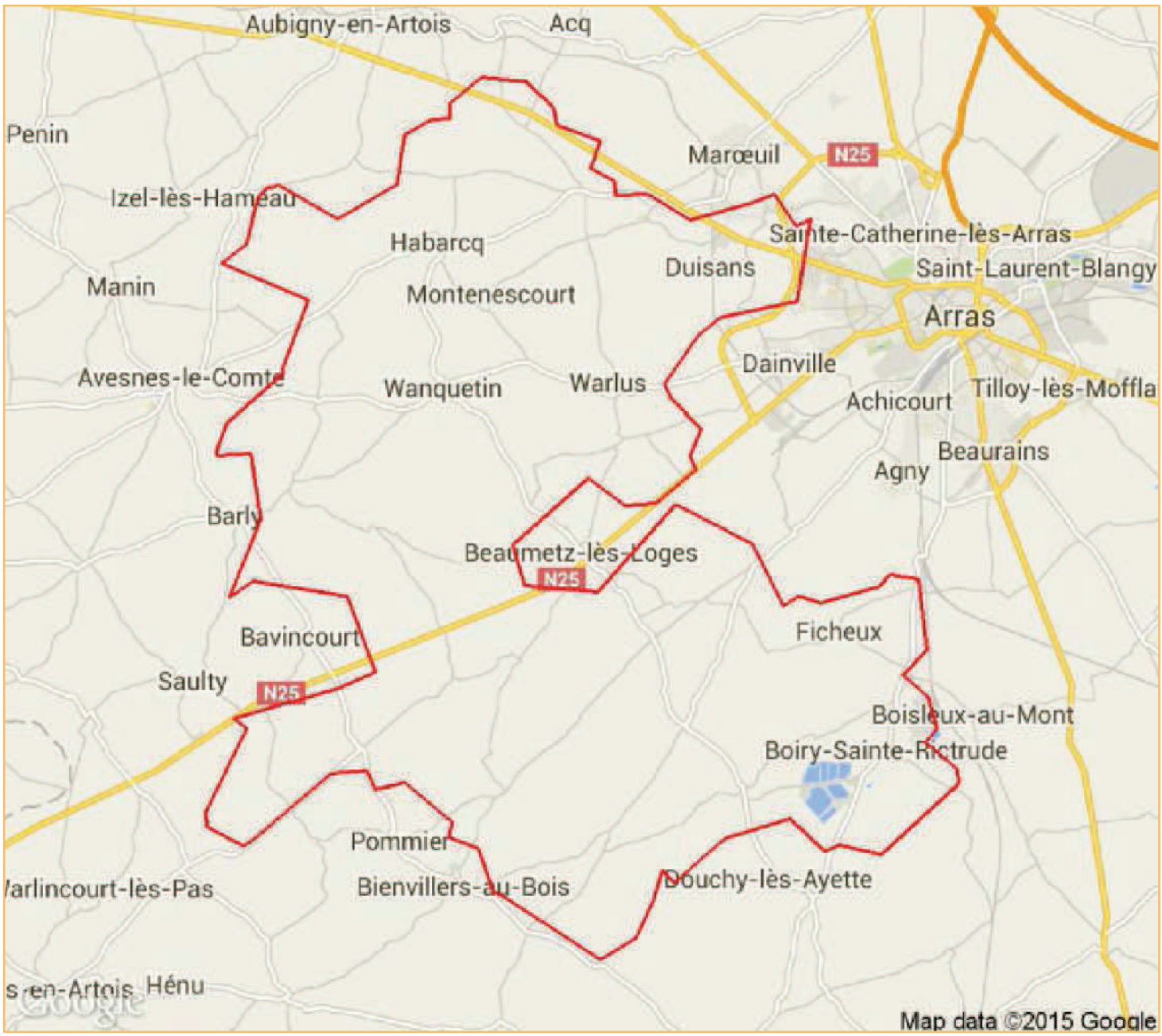

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Communauté de Communes de la Porte des Vallées

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	26	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	26
Moins de 400 m²	22
De 400 m² à moins de 1000 m²	4
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

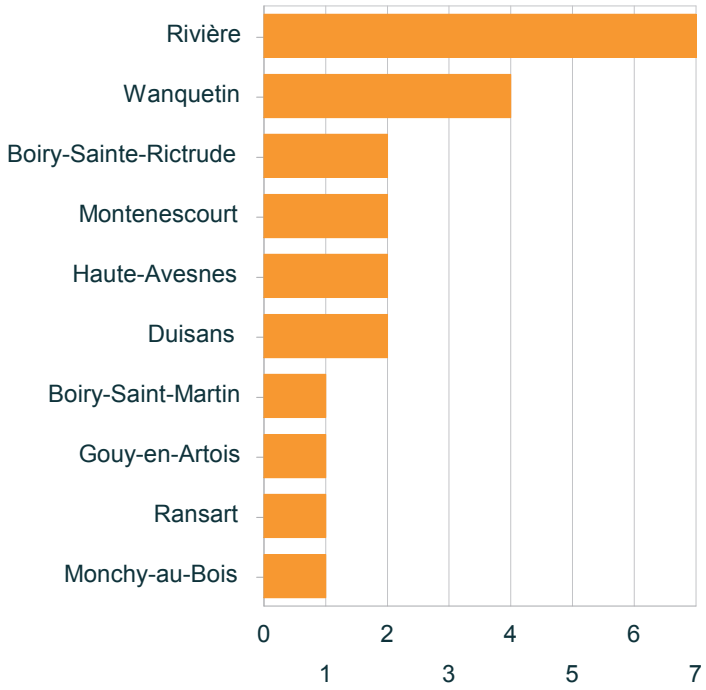

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

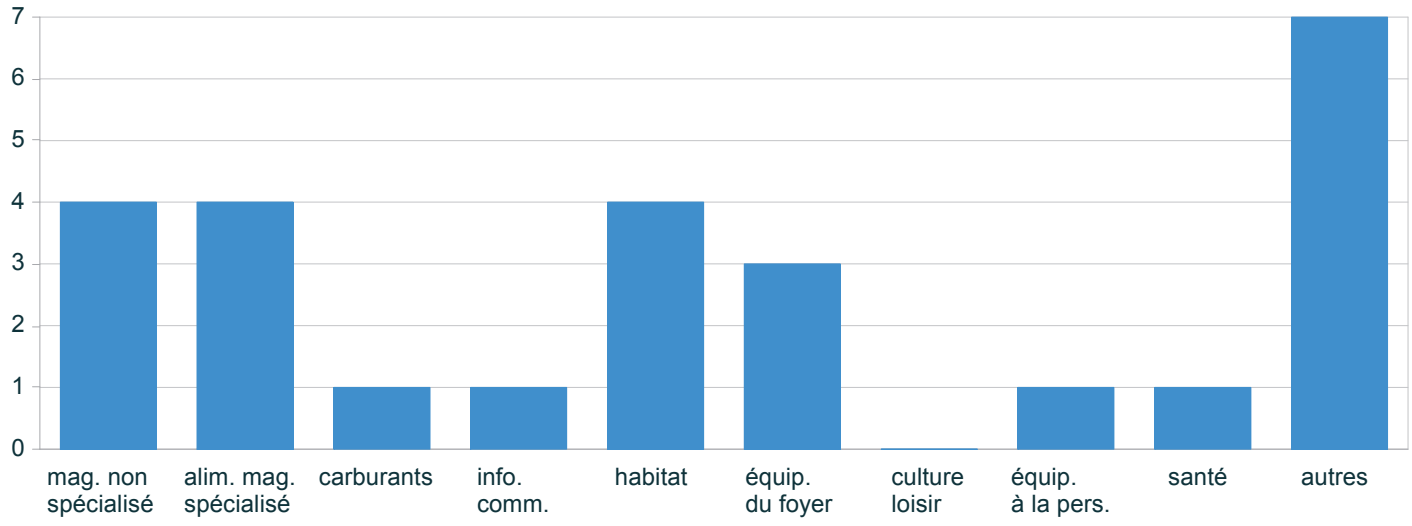

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Communauté de Communes de la Porte des Vallées

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

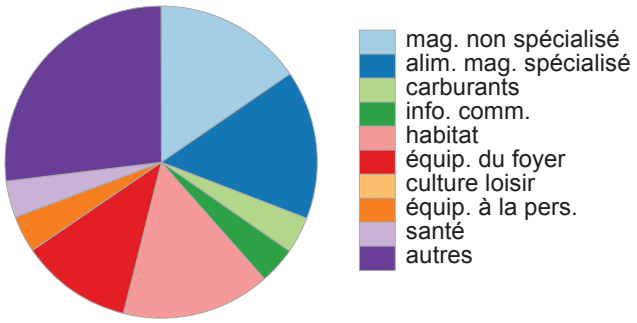

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

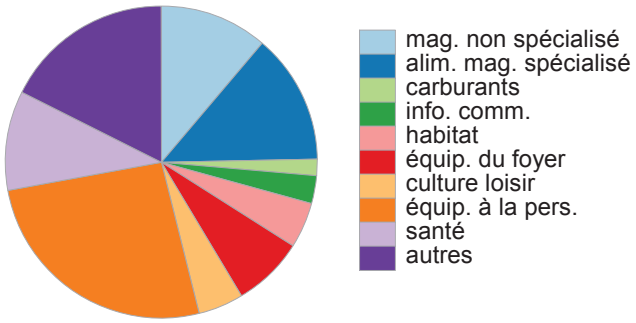

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	4	15,4	11,2	1 556
alim. mag. spécialisé	4	15,4	13,5	259
carburants	1	3,8	1,7	2 870
info. comm.	1	3,8	2,9	328
habitat	4	15,4	4,7	24 387
équip. du foyer	3	11,5	7,4	2 294
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	1	3,8	26	-18 912
santé	1	3,8	10,3	-4 006
autres	7	26,9	17,6	4 884
Total	26	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Communauté de Communes de la Porte des Vallées

Population

Évolution de la population
Sélection

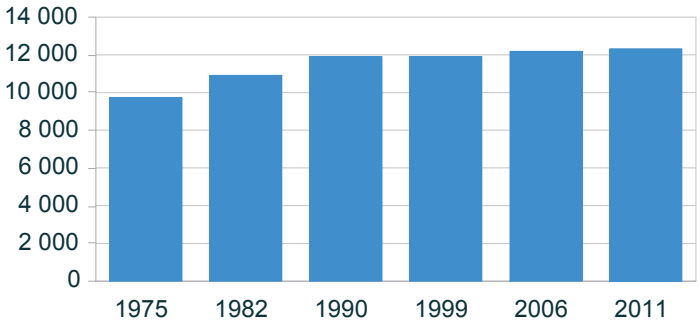

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

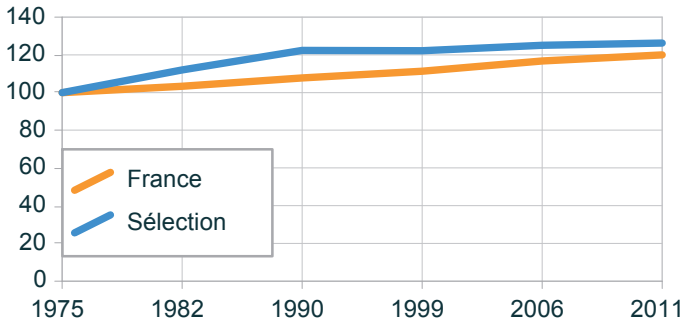

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	9 744	100	100
1982	10 914	112	103,3
1990	11 919	122,3	107,7
1999	11 904	122,2	111,3
2006	12 181	125	116,7
2011	12 311	126,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

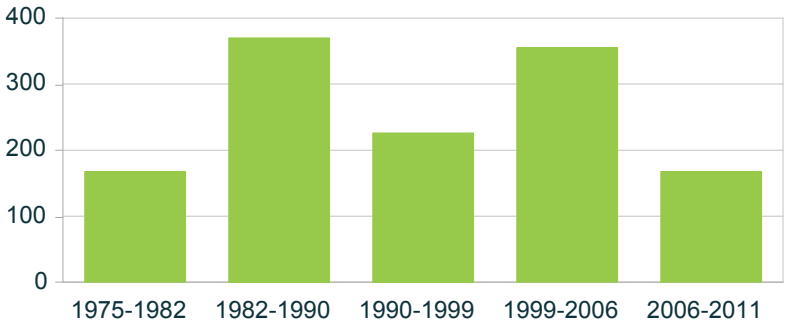

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

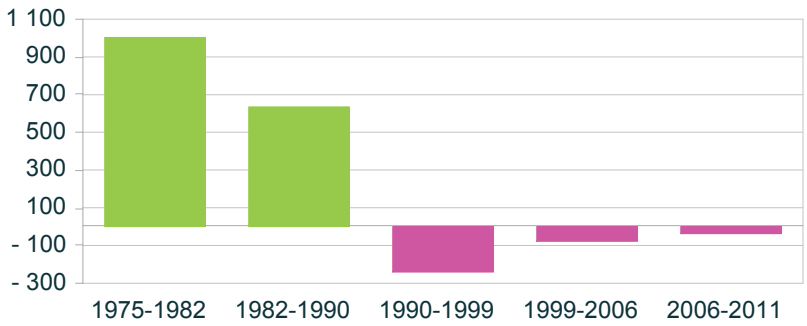

source : Insee, RP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DGE
DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune



© IGN GéoFla 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DGE
DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune



© IGN GéoFla 2010

implantations locales des commerces de détail

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Nombre de commerces de détail en magasin, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*

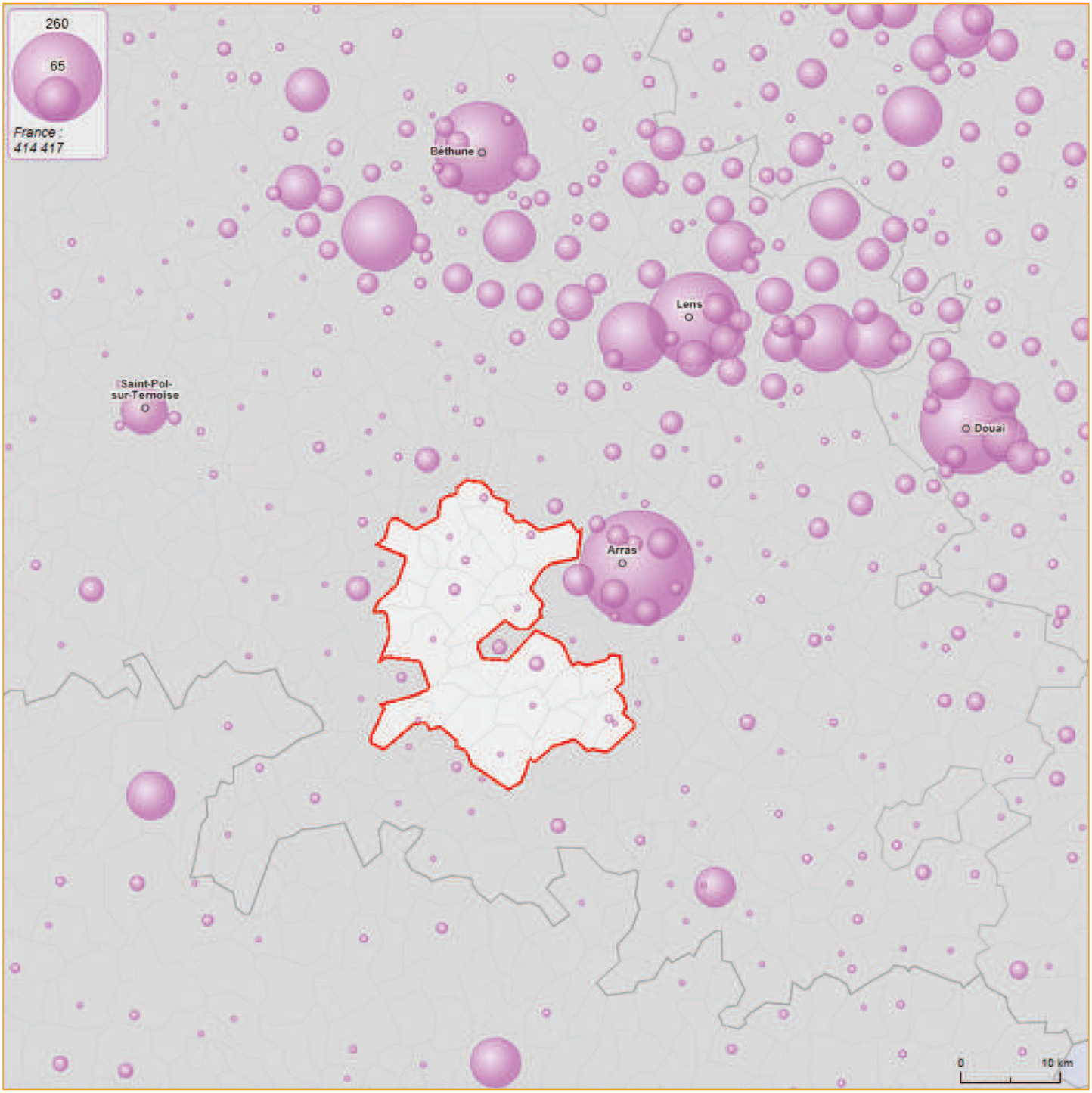

© IGN GéoFla 2010

Le nombre de magasins correspond aux établissements actifs au 1er janvier de l'année n+1. Cette information est extraite du répertoire SIRENE géré par l'Insee.

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Typologie des commerces de détail en magasin, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*

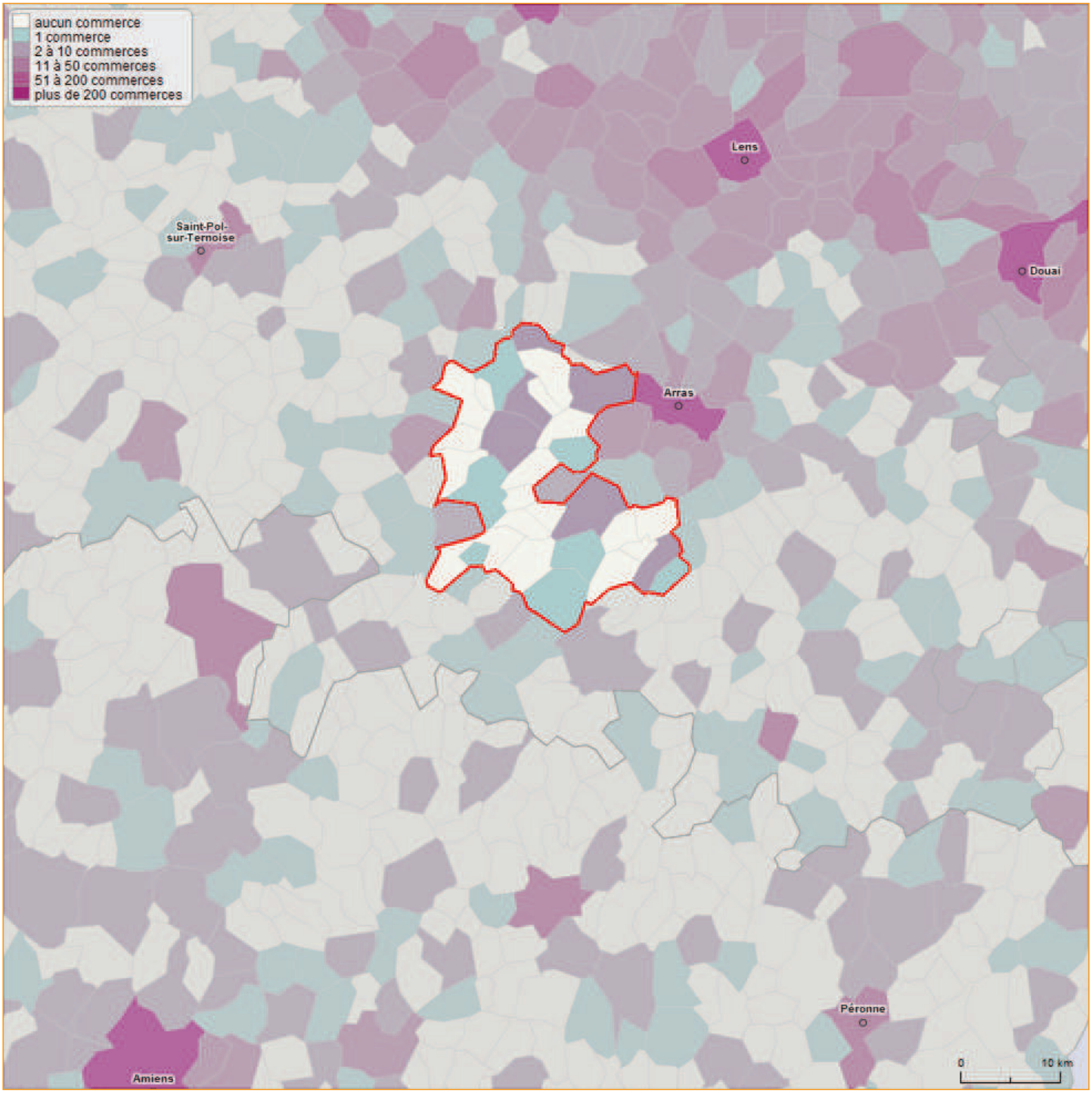

© IGN GéoFla 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

implantations locales des commerces de détail

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Nombre de commerces de détail en magasin, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*

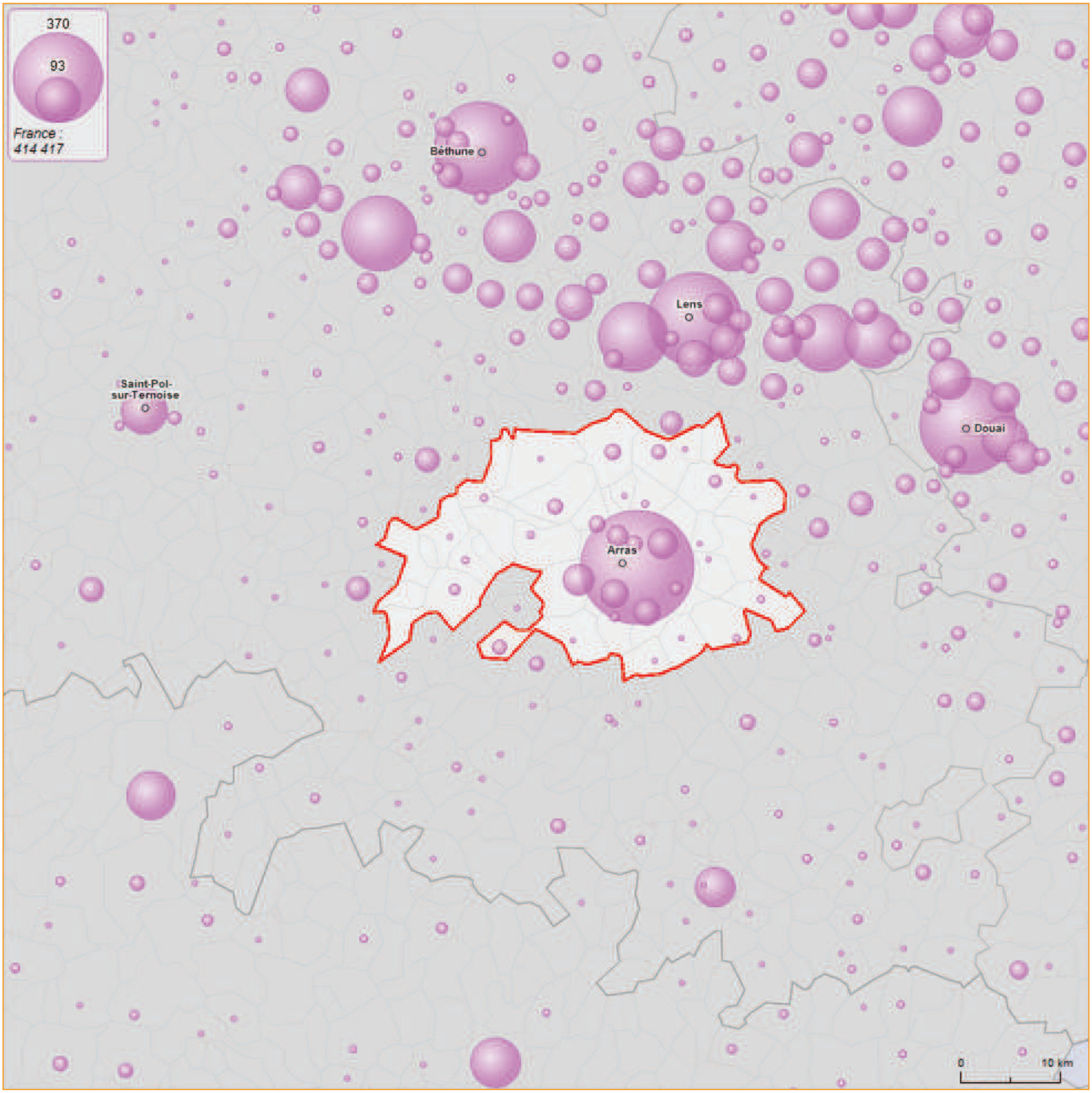

© IGN GéoFla 2010

Le nombre de magasins correspond aux établissements actifs au 1er janvier de l'année n+1. Cette information est extraite du répertoire SIRENE géré par l'Insee.

Surface de vente totale des commerces de détail pour 1 000 habitants, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*

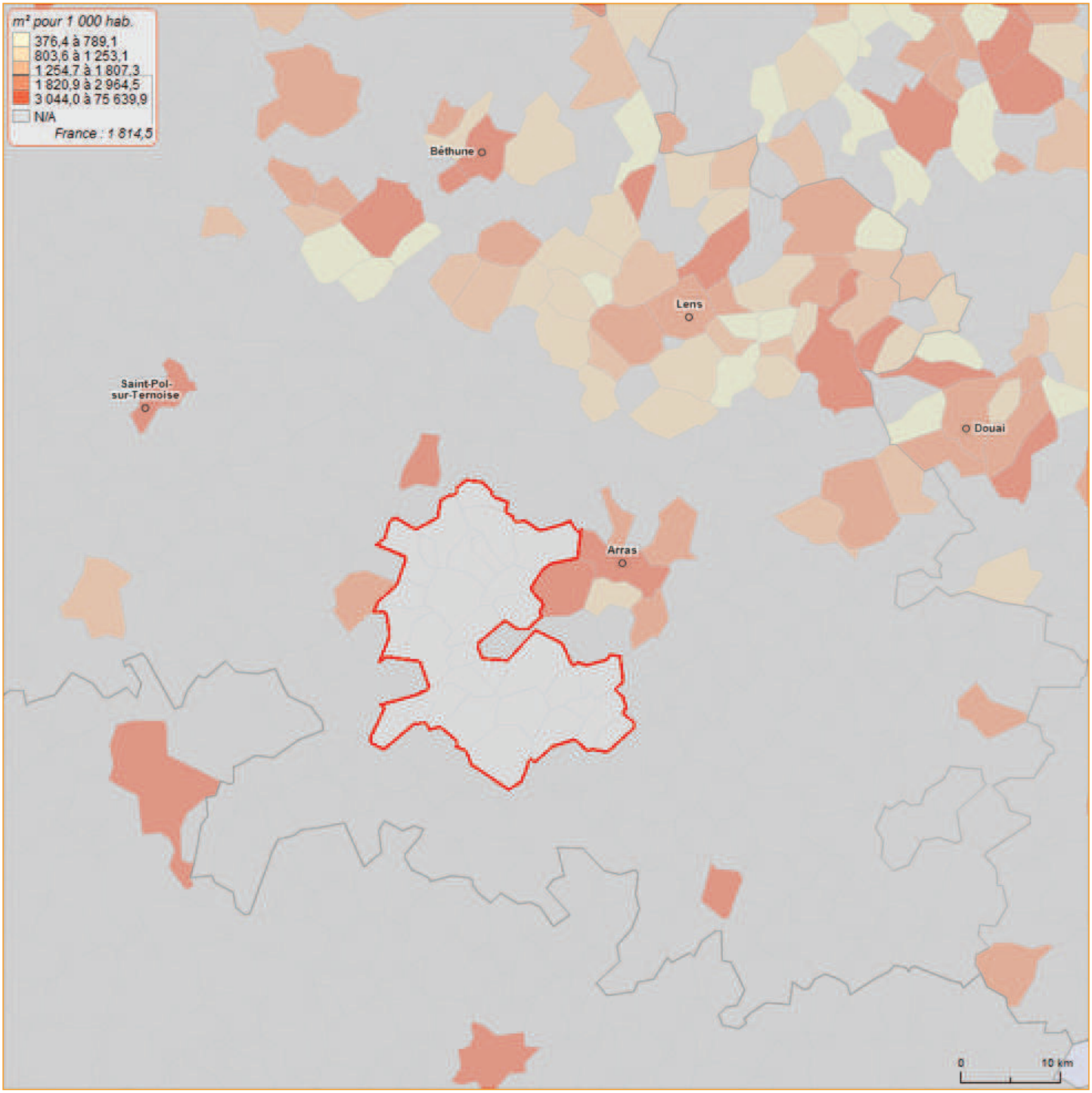

© IGN GéoFla 2010

La surface de vente est connue pour les magasins où elle est supérieure ou égale à 400 m². Pour les autres magasins, la surface de vente a été estimée par un modèle statistique.
La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.

implantations locales des commerces de détail

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Pas-de-Calais et ses environs par commune

Nombre de commerces de détail pour 10 000 habitants, 2013 - *source : Direction générale des Entreprises*

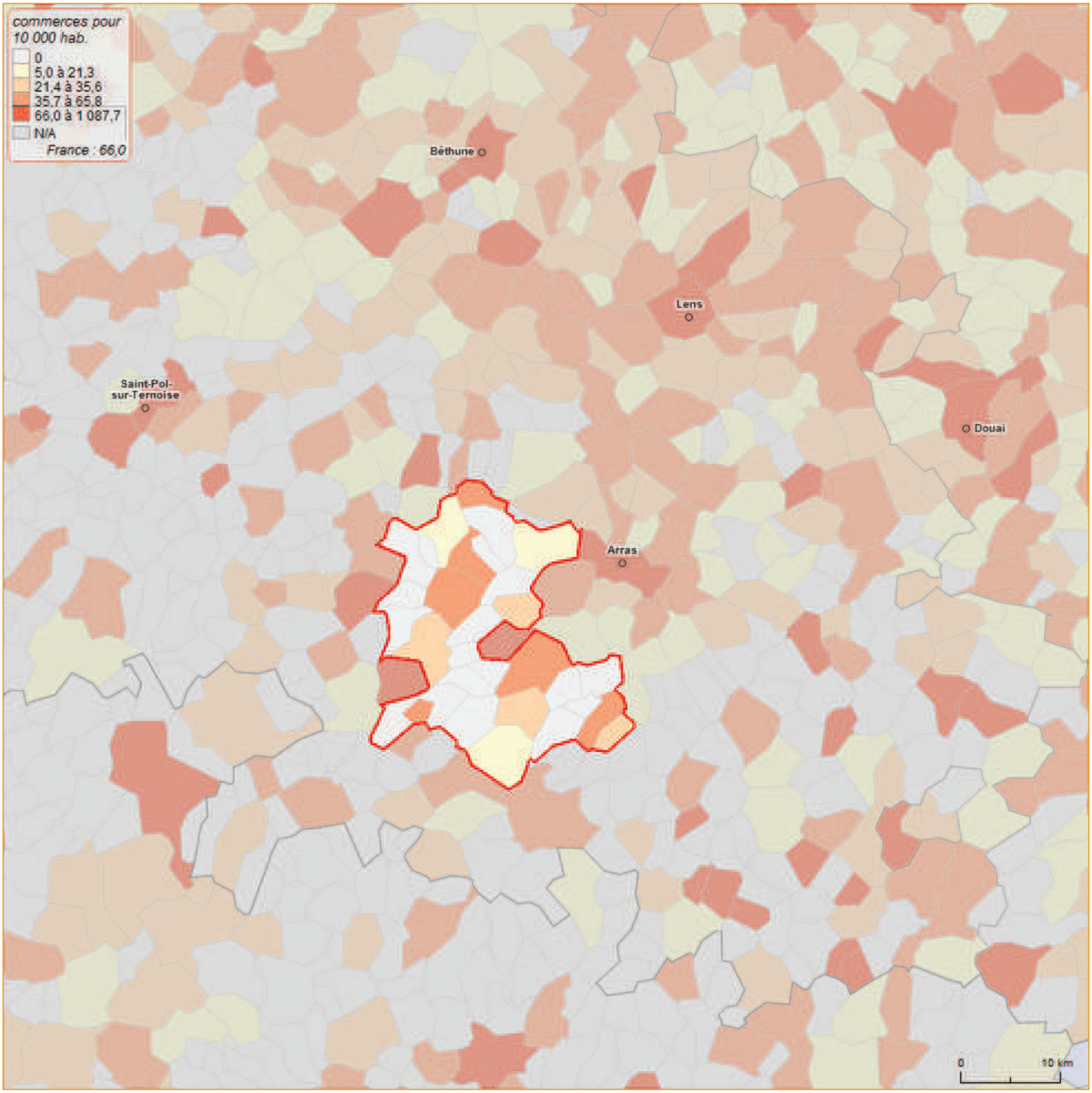

© IGN GéoFla 2010

La population correspond à la population municipale en 2011 au sens du recensement général de la population de l'Insee.

Portrait de territoire : Adinfer (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Adinfer (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

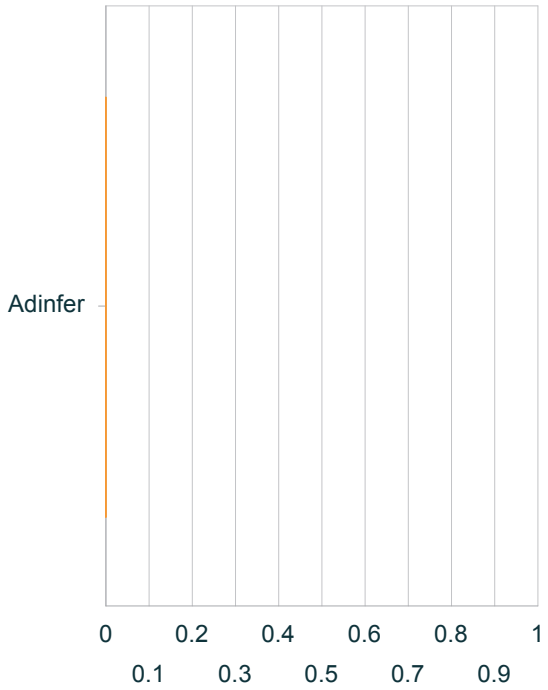

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

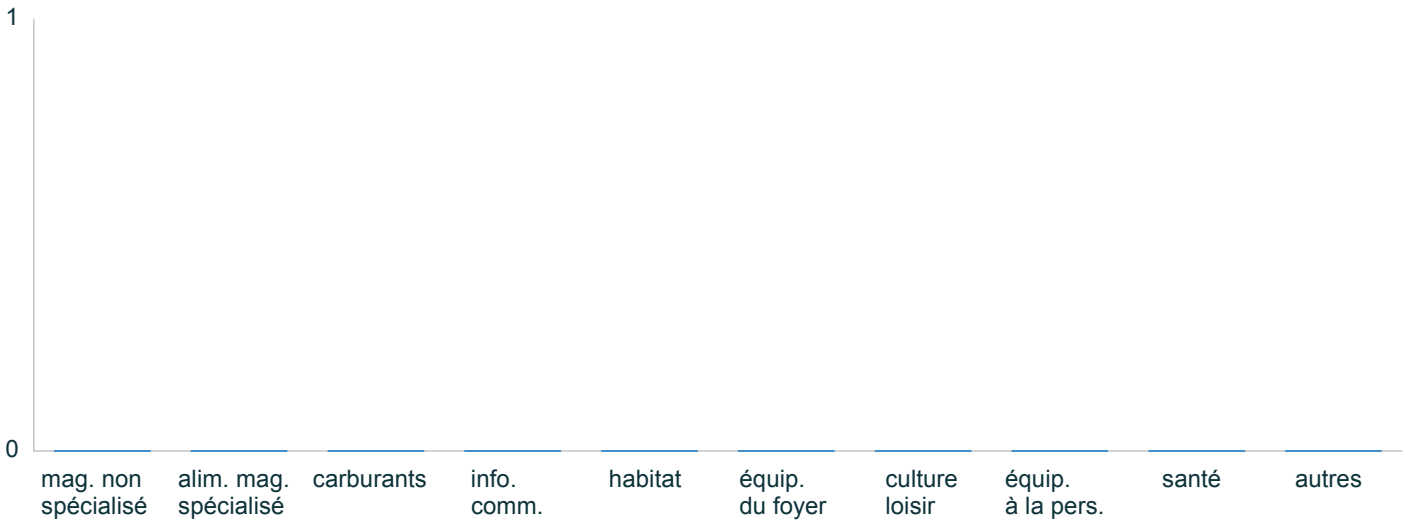

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Adinfer (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Adinfer (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

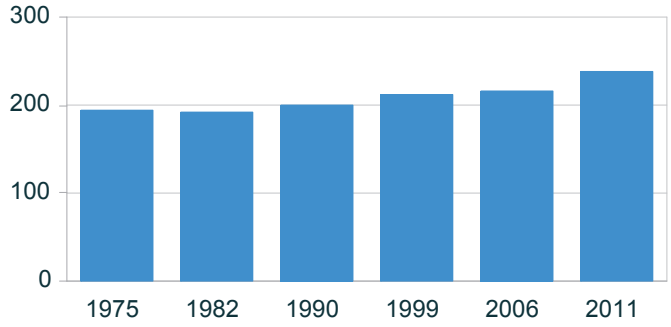

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

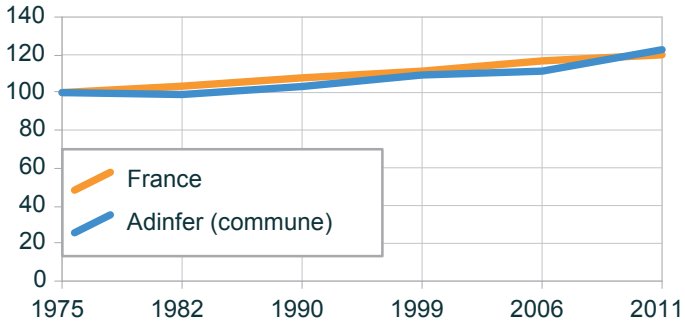

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	194	100	100
1982	192	99	103,3
1990	200	103,1	107,7
1999	212	109,3	111,3
2006	216	111,3	116,7
2011	238	122,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

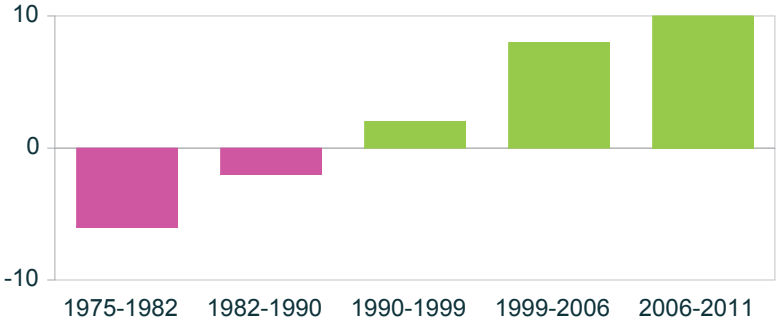

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

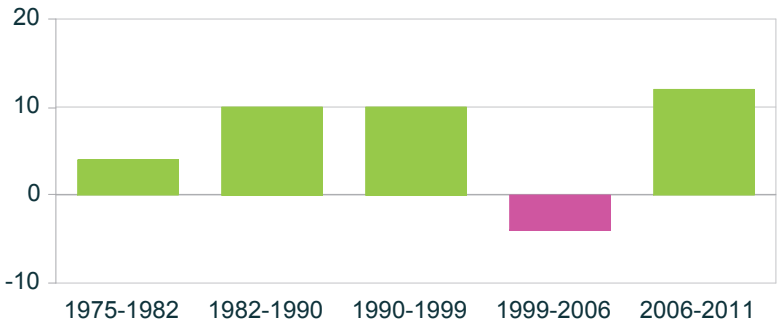

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Agnez-lès-Duisans (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Agnez-lès-Duisans (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

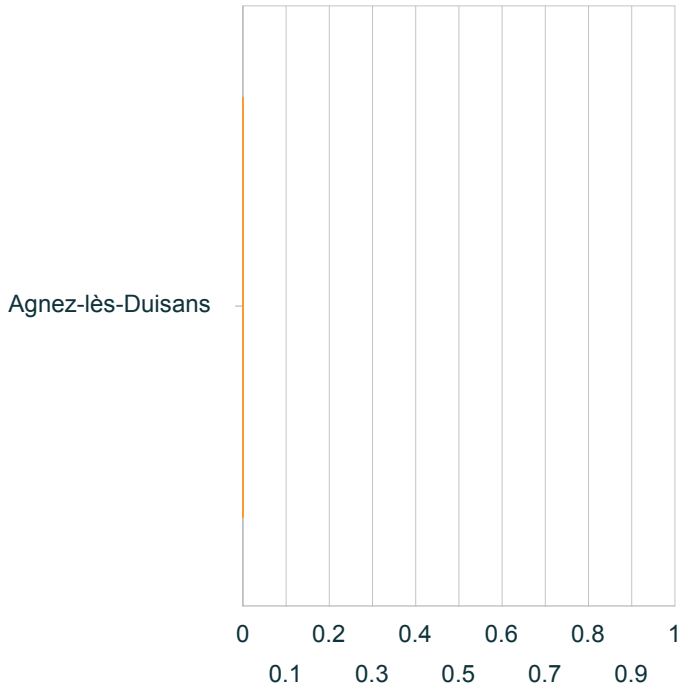

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

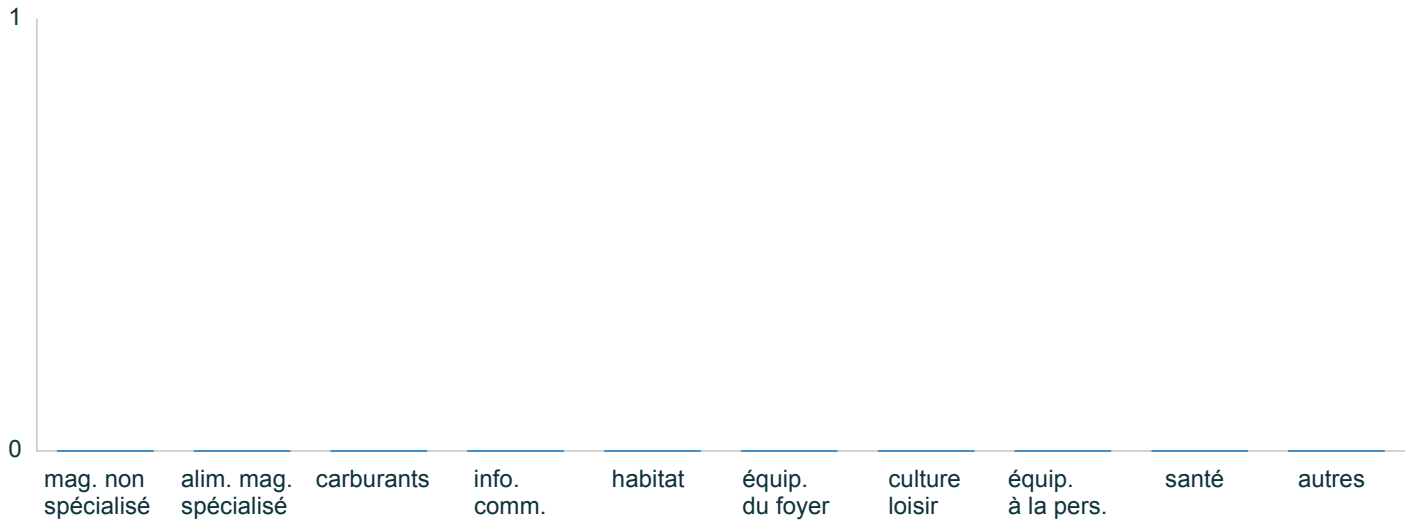

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Agnez-lès-Duisans (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Agnez-lès-Duisans (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

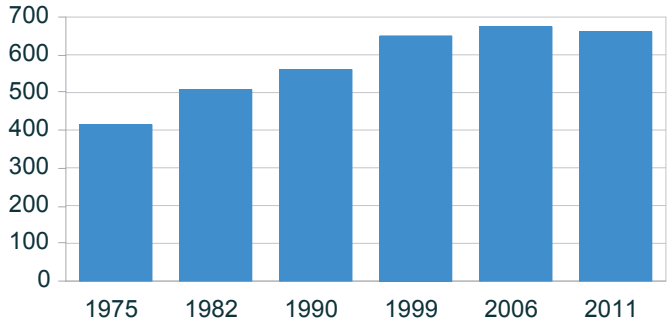

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

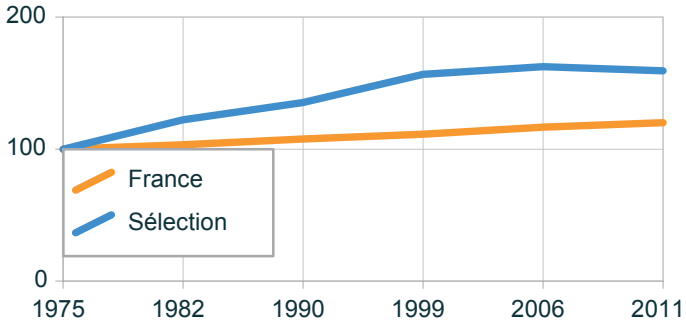

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	415	100	100
1982	507	122,2	103,3
1990	561	135,2	107,7
1999	650	156,6	111,3
2006	674	162,4	116,7
2011	661	159,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

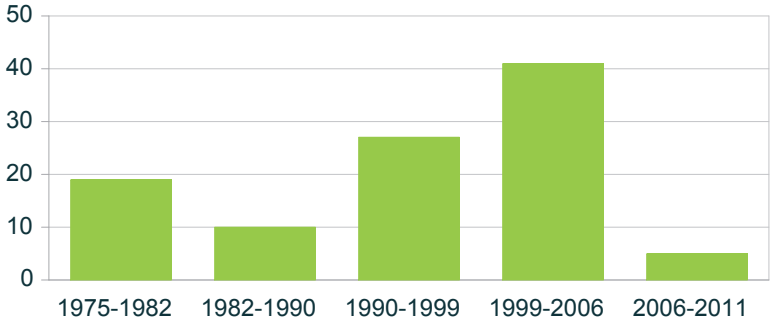

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

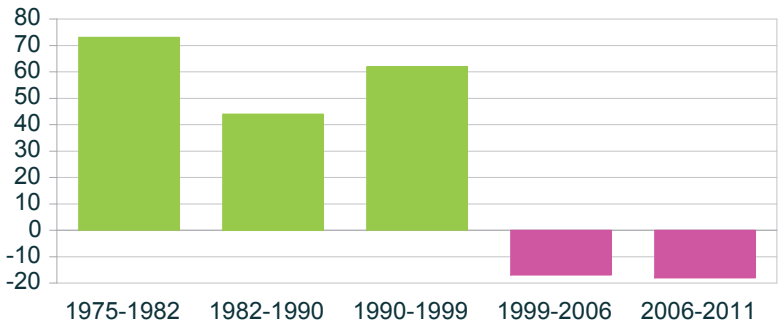

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Bailleulmont (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Bailleulmont (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

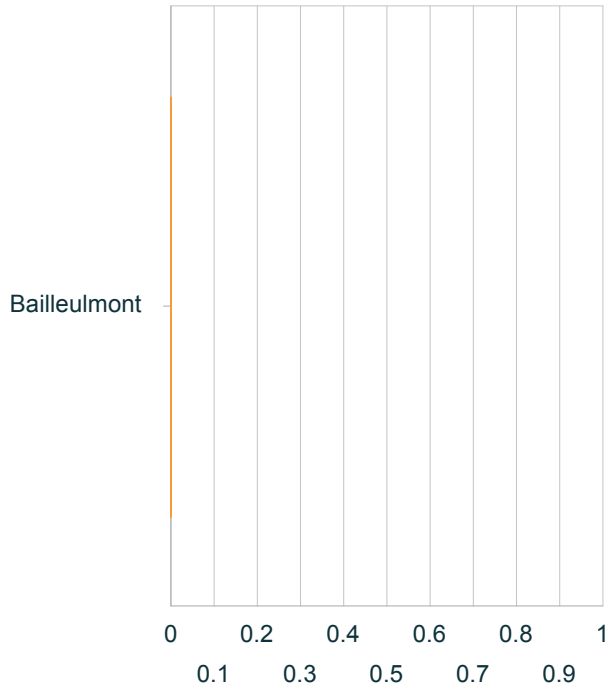

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

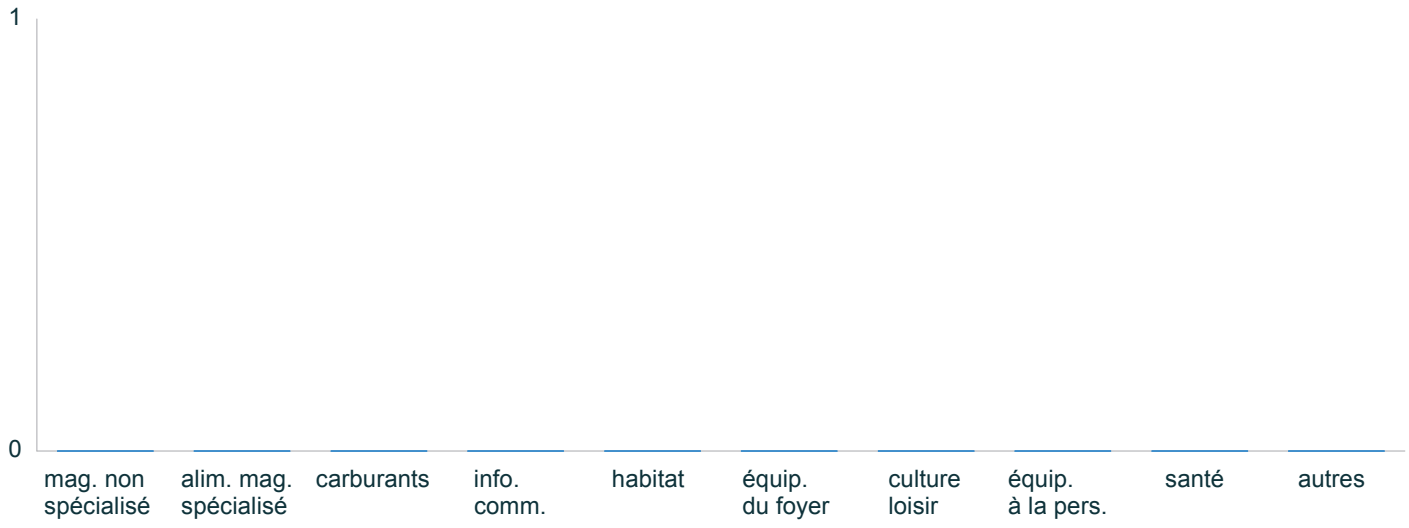

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Bailleulmont (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Bailleulmont (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

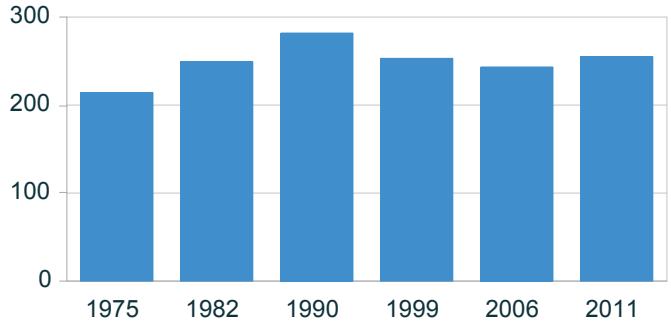

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

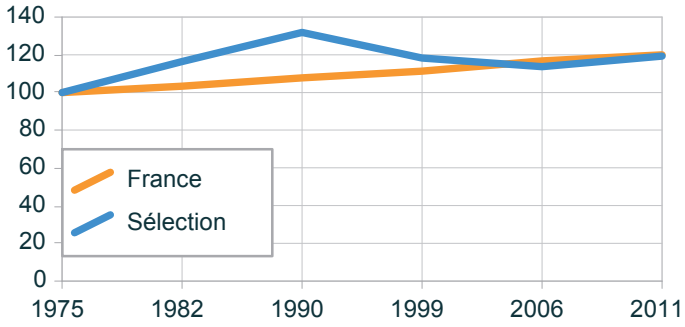

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	214	100	100
1982	249	116,4	103,3
1990	282	131,8	107,7
1999	253	118,2	111,3
2006	243	113,6	116,7
2011	255	119,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

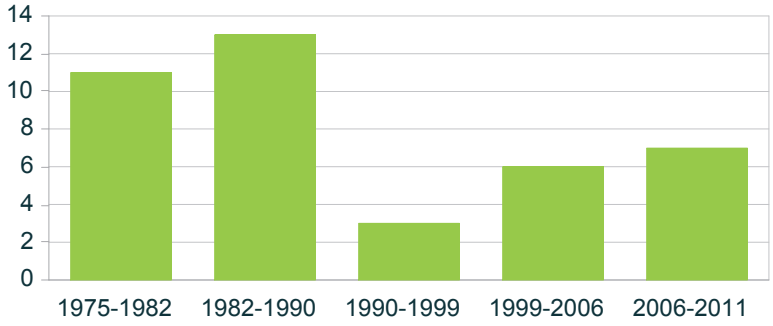

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

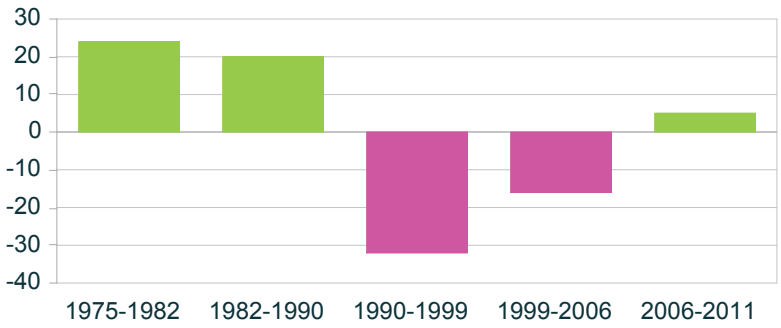

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Bailleulval (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Bailleulval (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

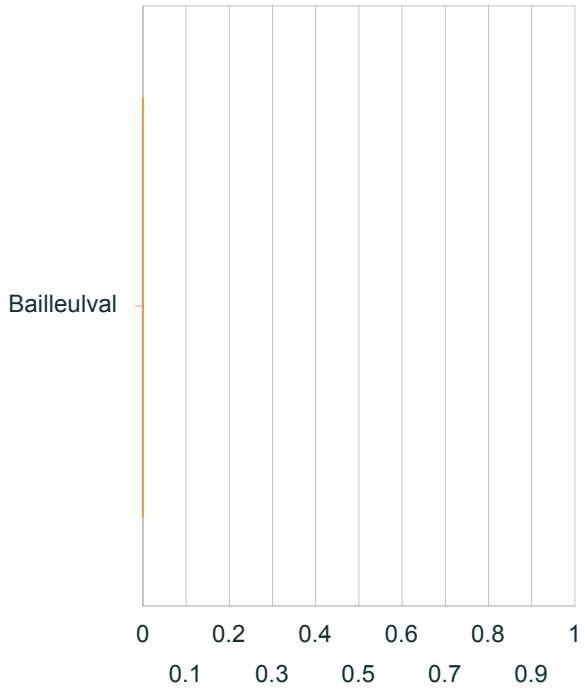

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

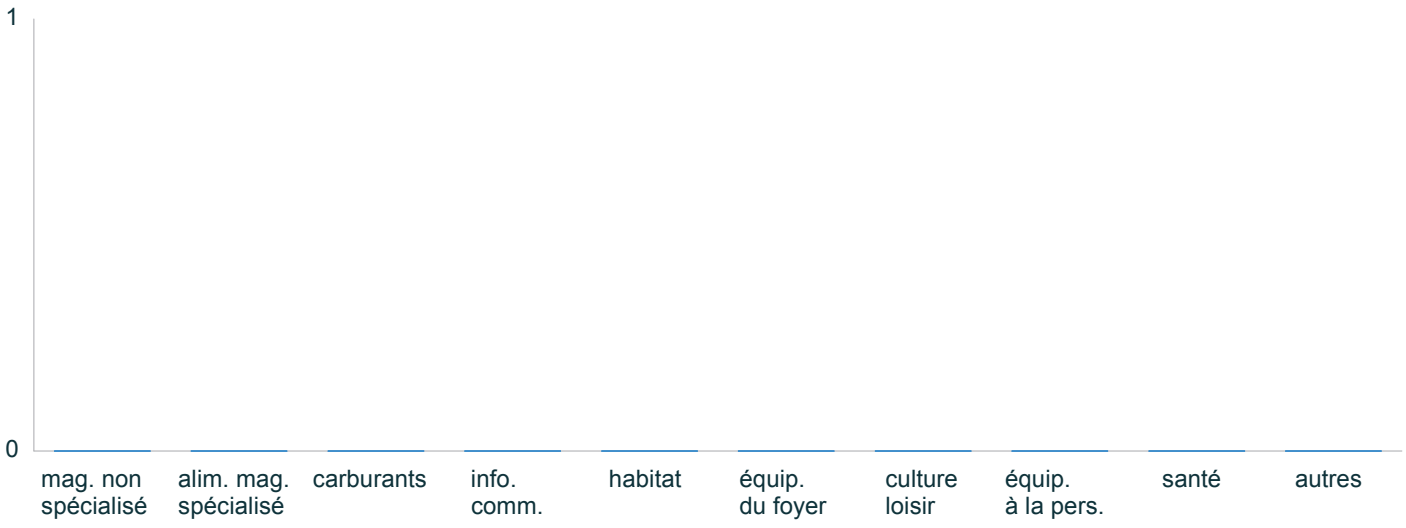

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Bailleulval (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Bailleulval (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

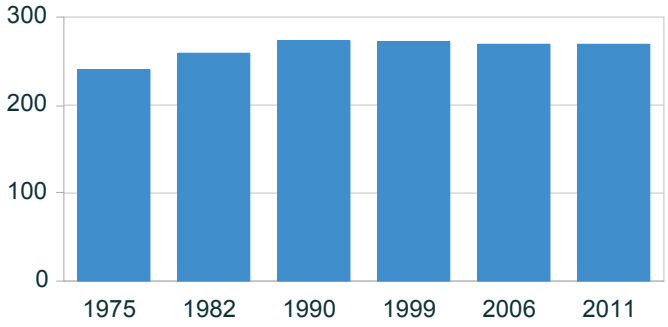

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

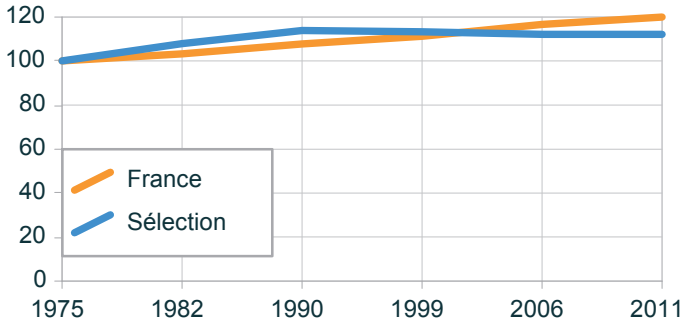

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	240	100	100
1982	259	107,9	103,3
1990	273	113,8	107,7
1999	272	113,3	111,3
2006	269	112,1	116,7
2011	269	112,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

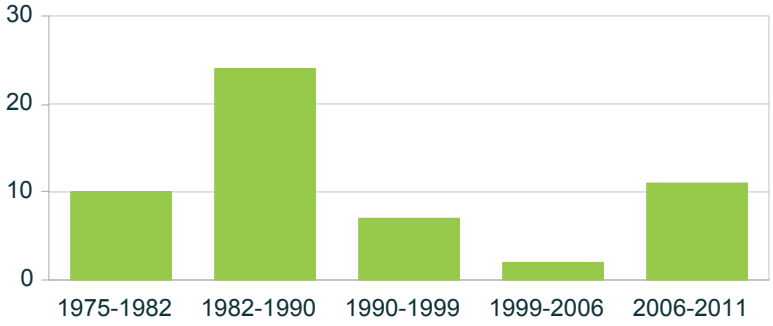

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

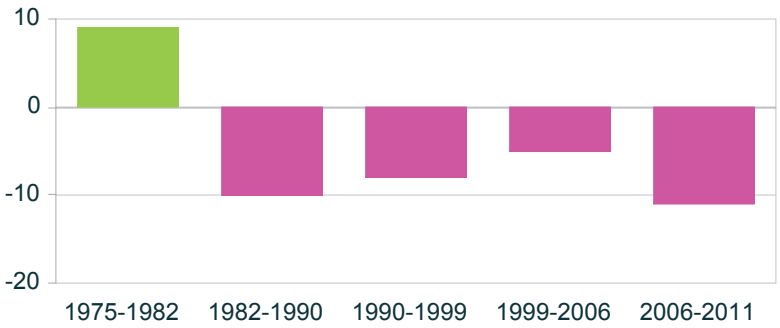

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Basseux (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Basseux (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

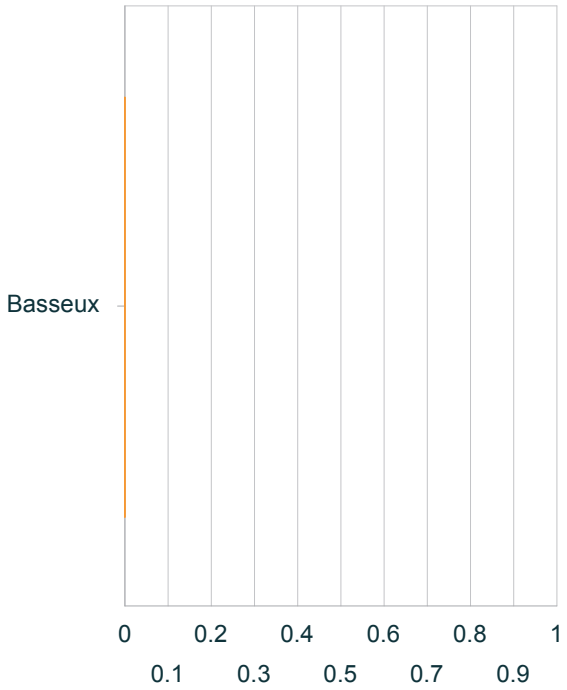

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

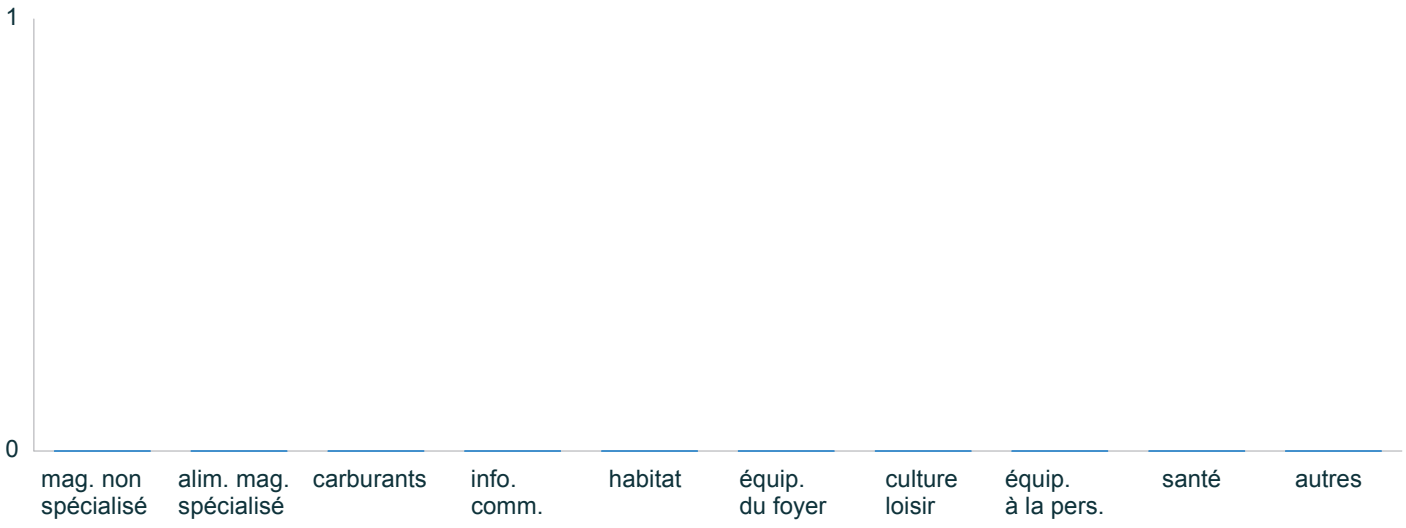

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Basseux (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Basseux (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

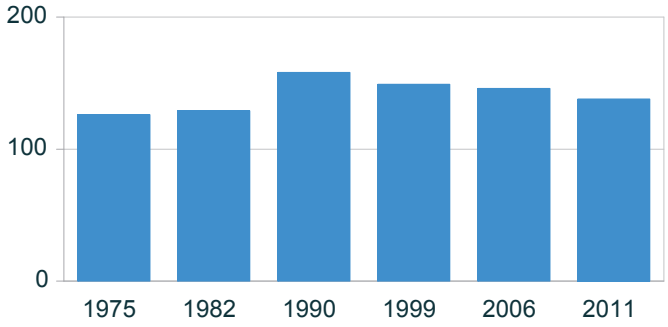

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

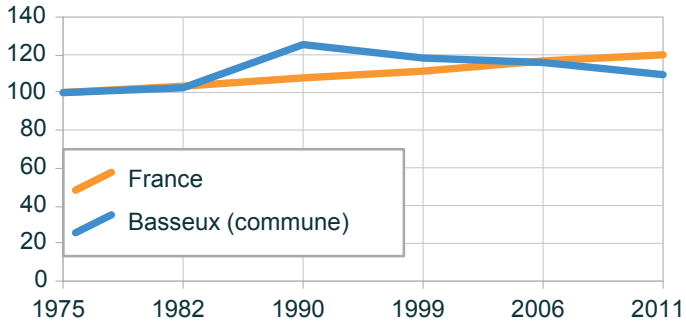

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	126	100	100
1982	129	102,4	103,3
1990	158	125,4	107,7
1999	149	118,3	111,3
2006	146	115,9	116,7
2011	138	109,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

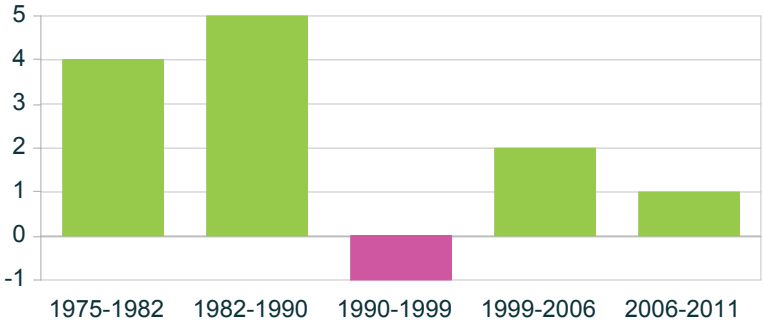

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

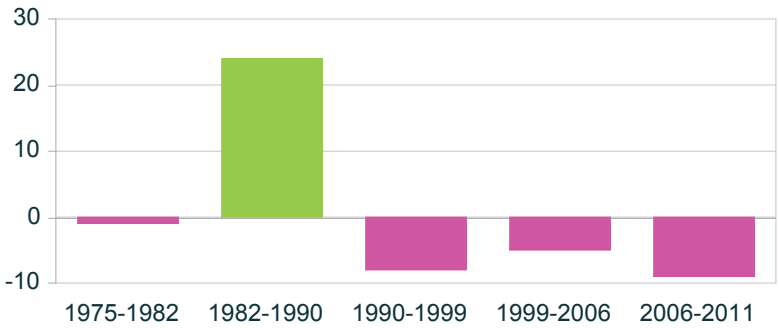

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Berles-au-Bois (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Berles-au-Bois (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

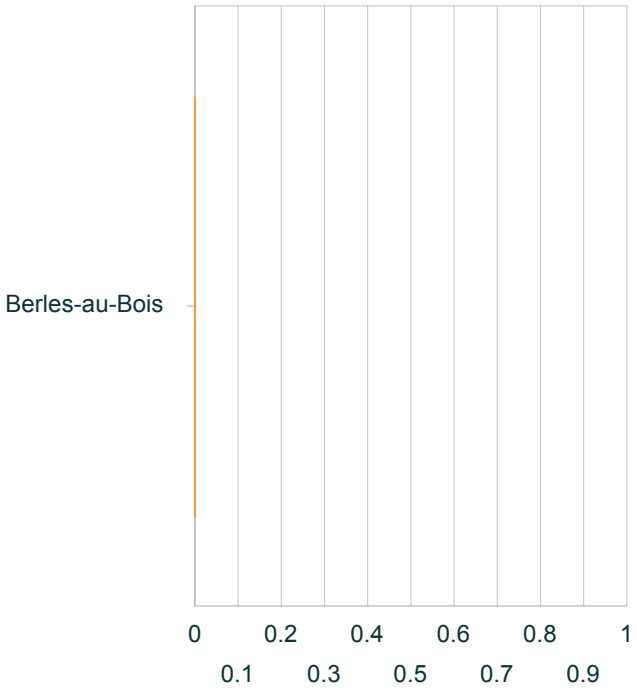

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

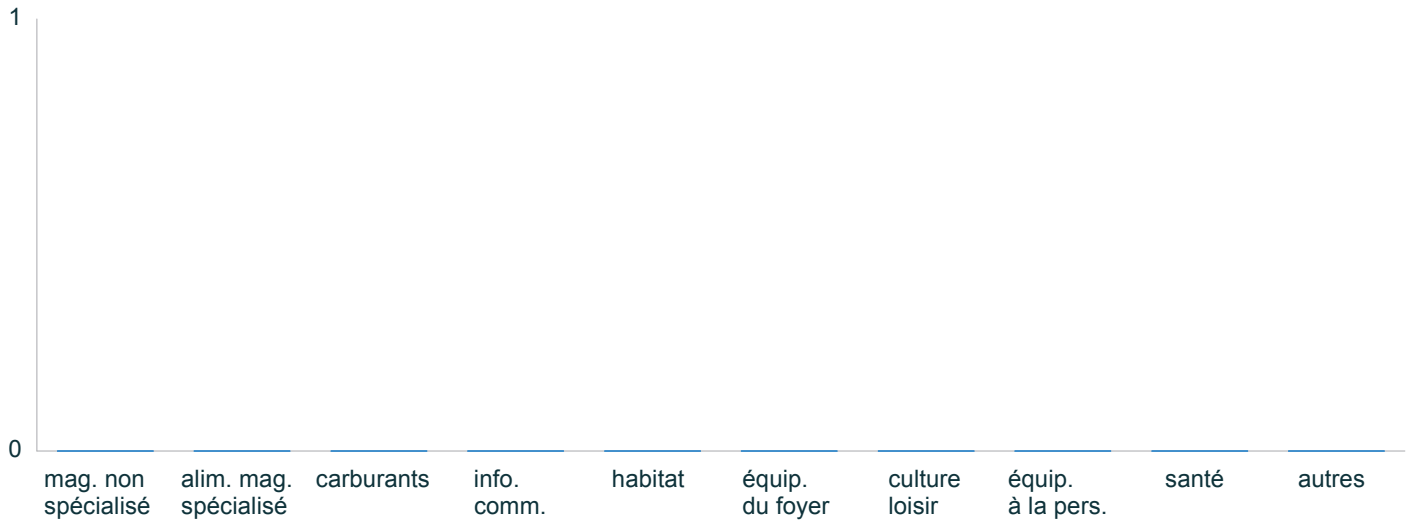

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Berles-au-Bois (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

source : DGE

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Berles-au-Bois (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

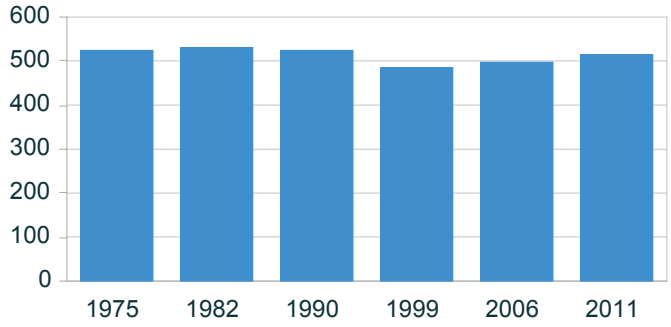

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

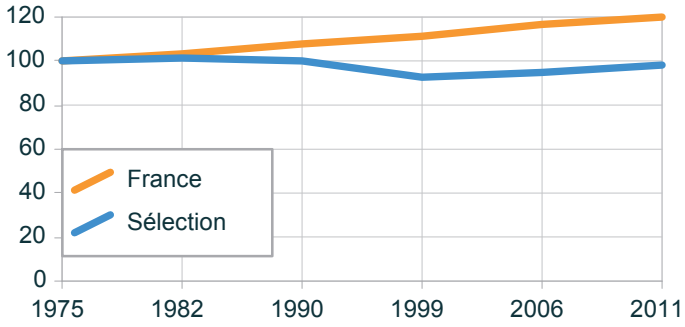

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	524	100	100
1982	531	101,3	103,3
1990	524	100	107,7
1999	485	92,6	111,3
2006	497	94,8	116,7
2011	514	98,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

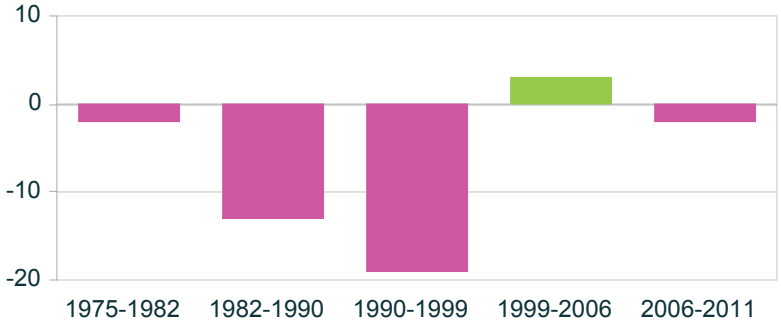

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

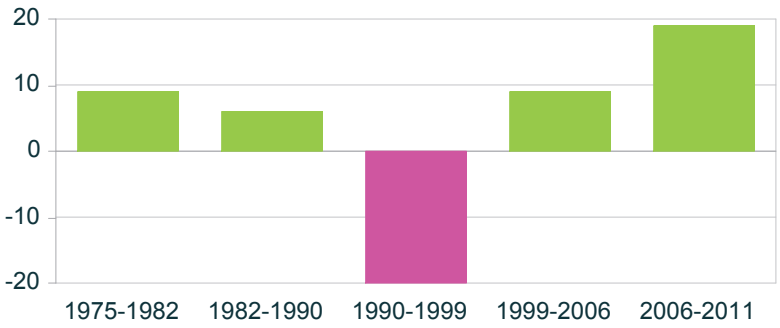

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Berneville (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Berneville (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

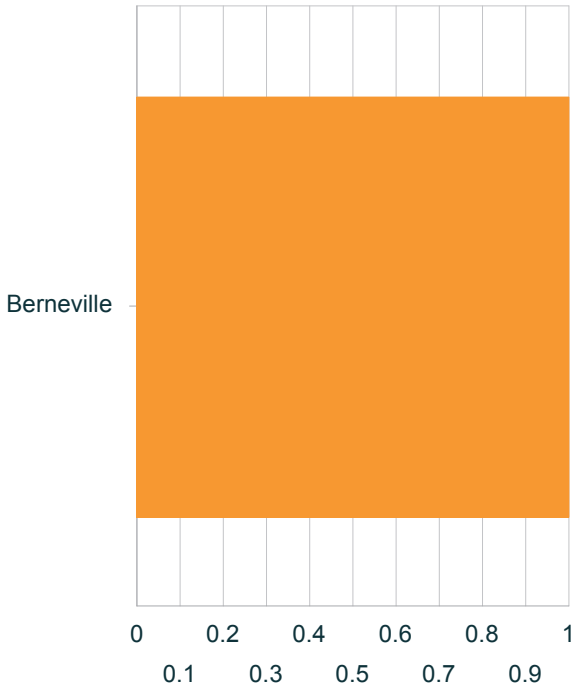

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

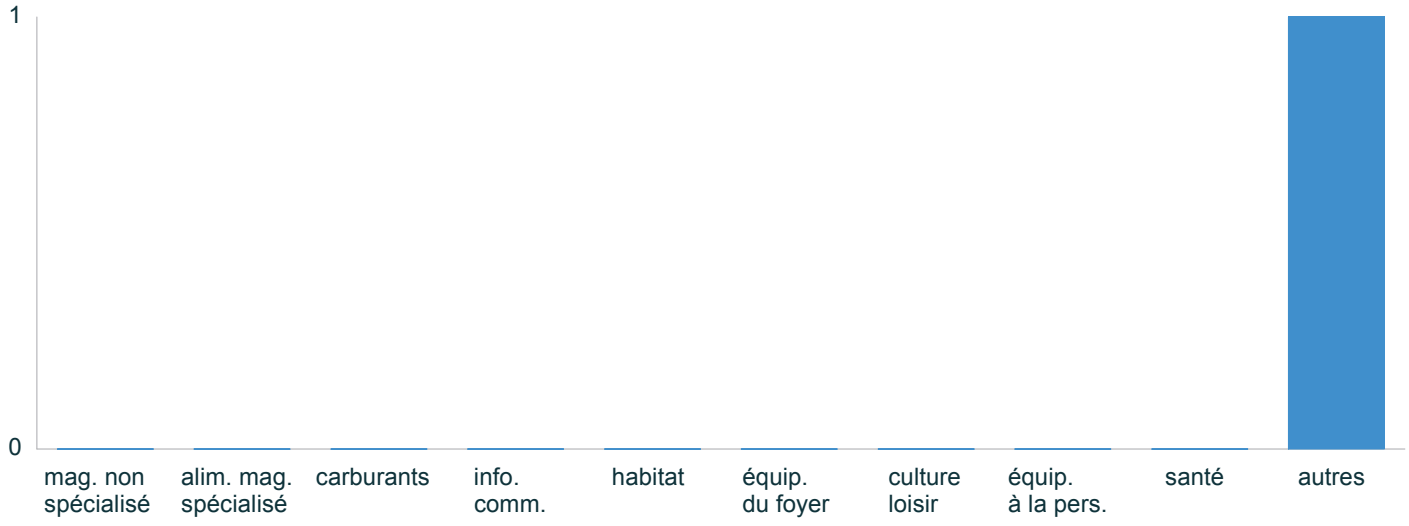

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Berneville (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

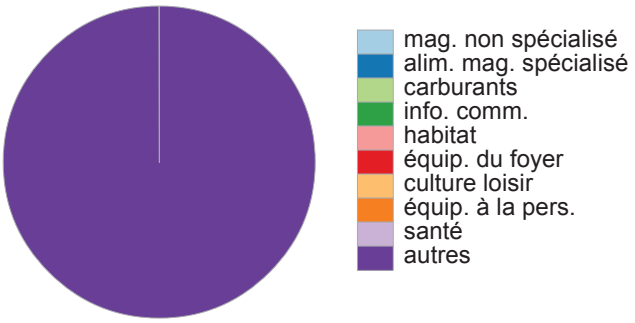

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

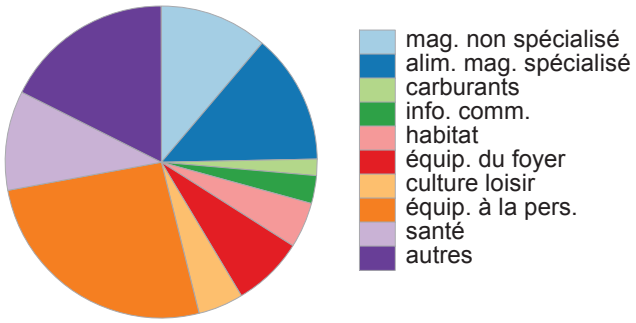

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	1	100	17,6	384 502
Total	1	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Berneville (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

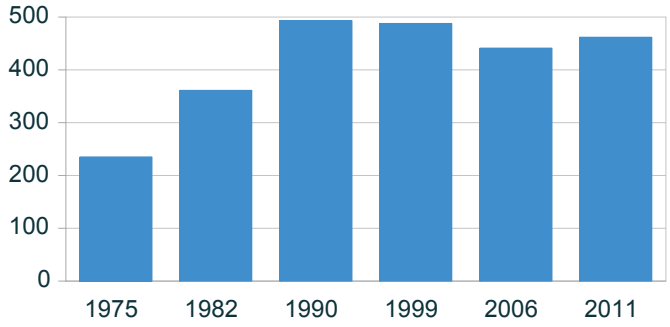

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

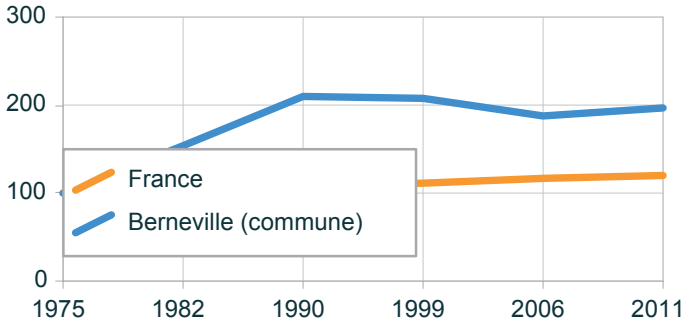

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	235	100	100
1982	361	153,6	103,3
1990	493	209,8	107,7
1999	488	207,7	111,3
2006	441	187,7	116,7
2011	462	196,6	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

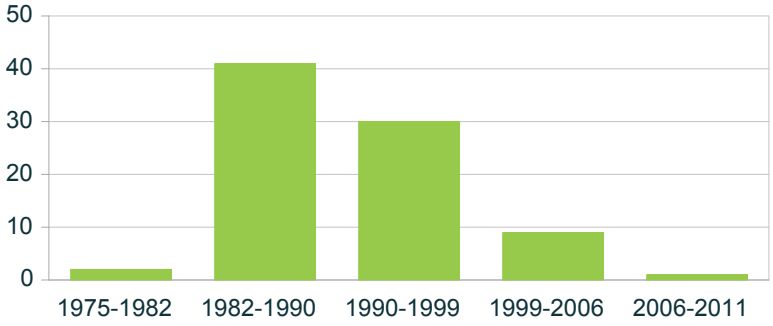

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

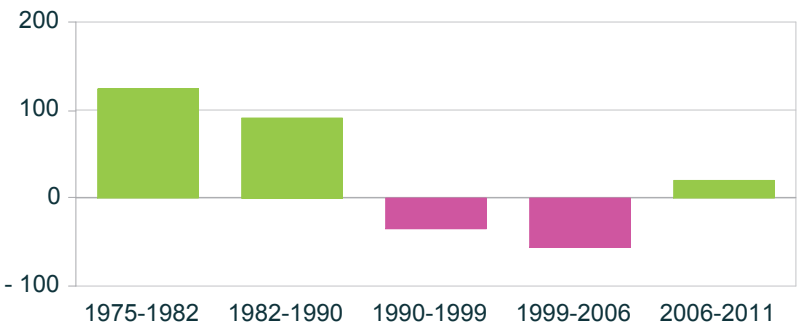

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Blairville (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Blairville (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

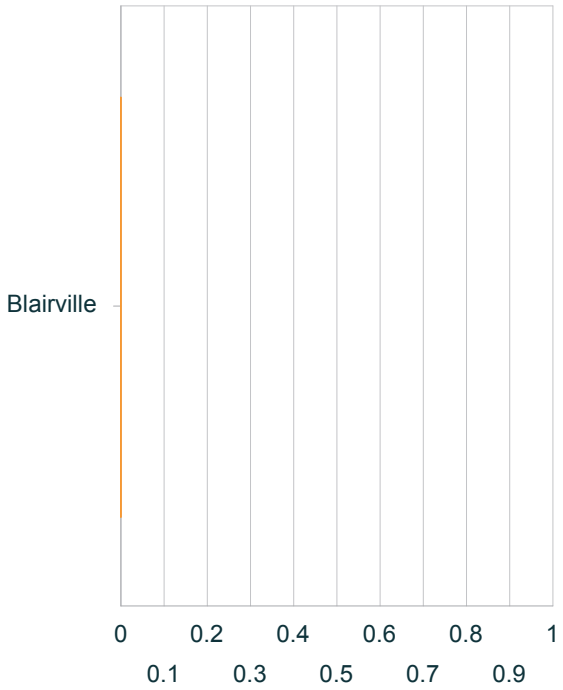

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

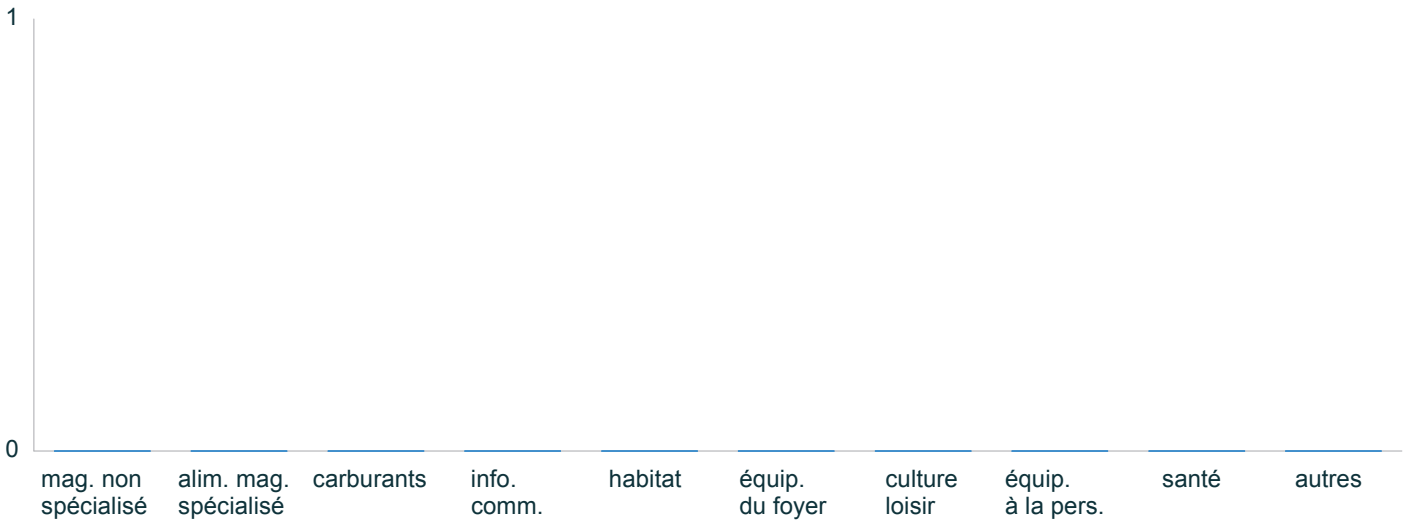

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Blairville (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Blairville (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

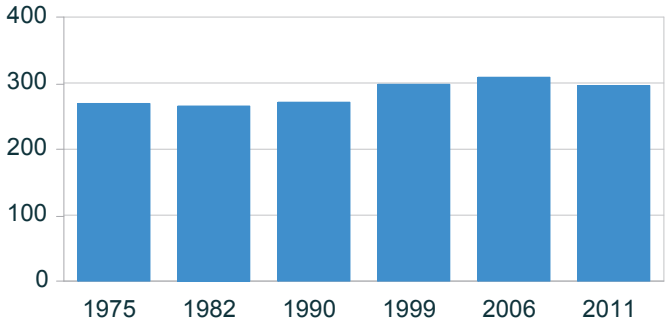

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

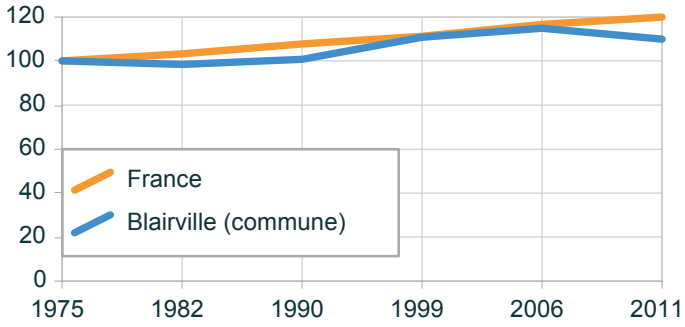

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	269	100	100
1982	265	98,5	103,3
1990	271	100,7	107,7
1999	298	110,8	111,3
2006	309	114,9	116,7
2011	296	110	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

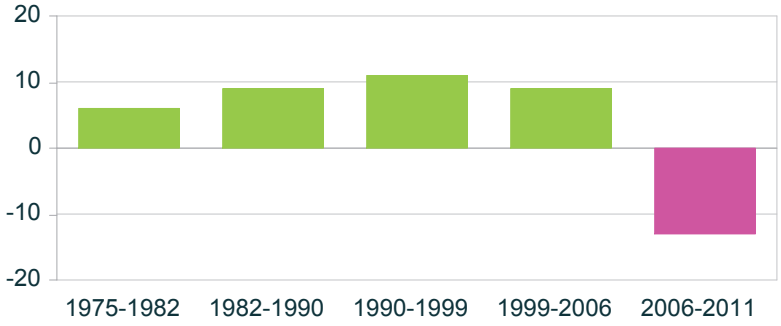

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

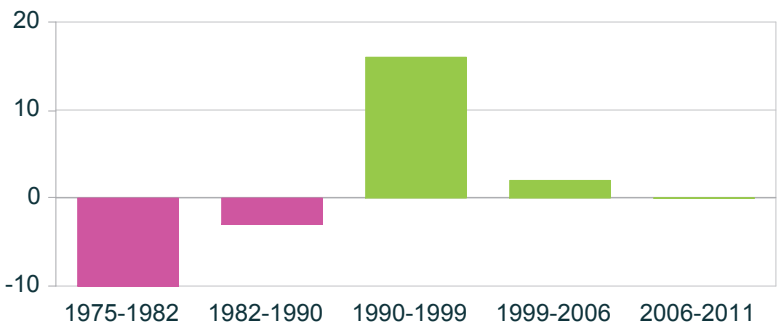

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Boiry-Sainte-Rictrude (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Boiry-Sainte-Rictrude (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

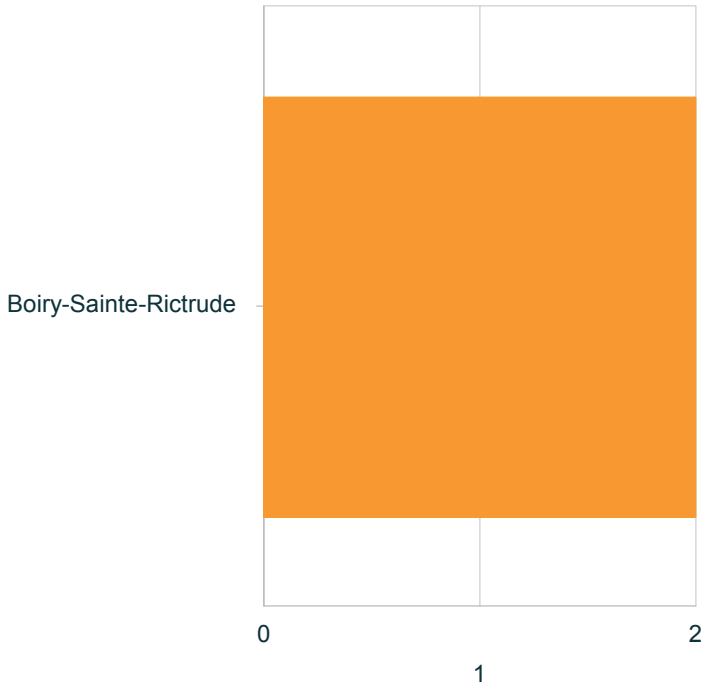

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

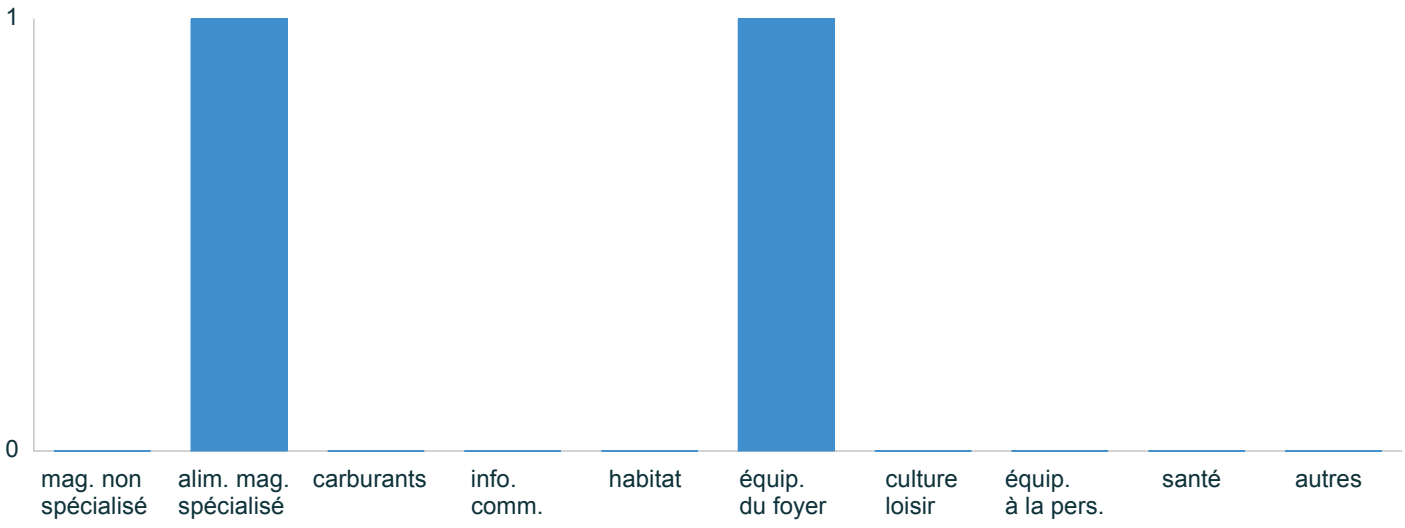

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Boiry-Sainte-Rictrude (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

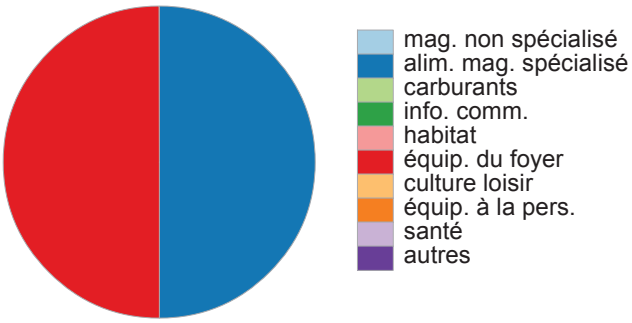

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

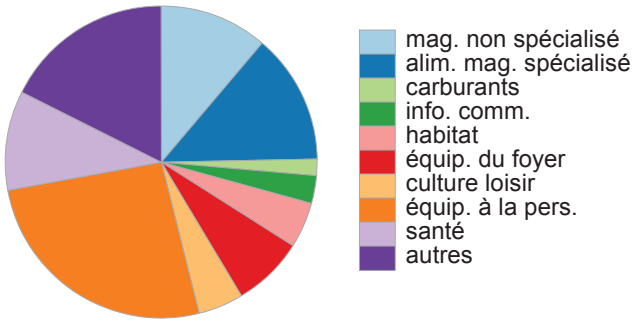

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	1	50	13,5	98 507
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	1	50	7,4	244 614
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	2	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Boiry-Sainte-Rictrude (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

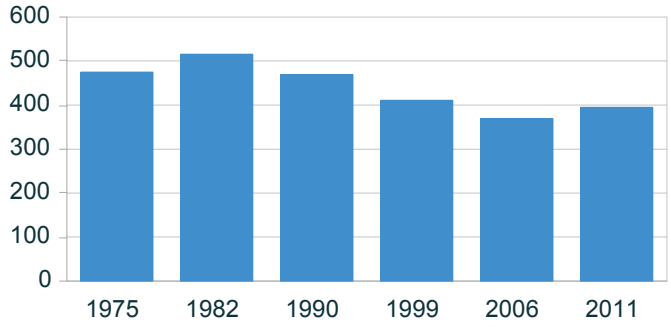

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

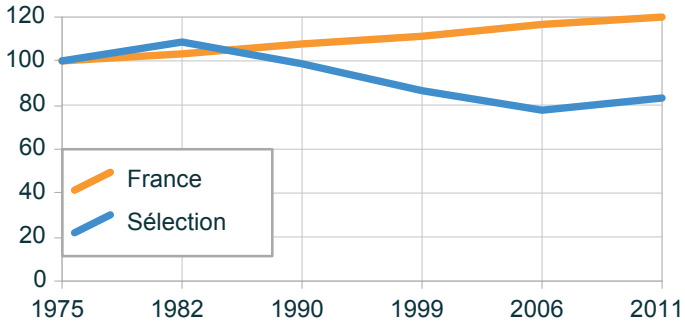

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	475	100	100
1982	516	108,6	103,3
1990	469	98,7	107,7
1999	411	86,5	111,3
2006	369	77,7	116,7
2011	395	83,2	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

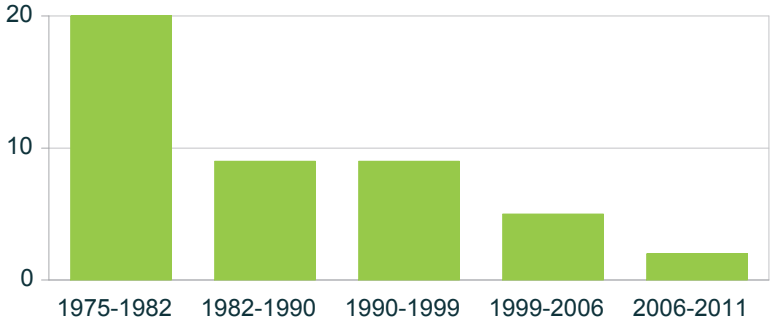

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

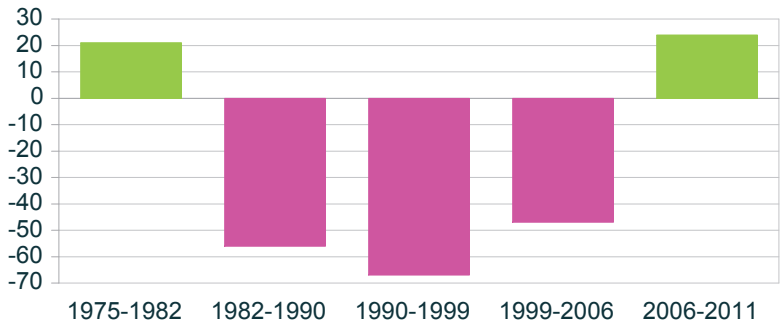

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Boiry-Saint-Martin (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Boiry-Saint-Martin (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

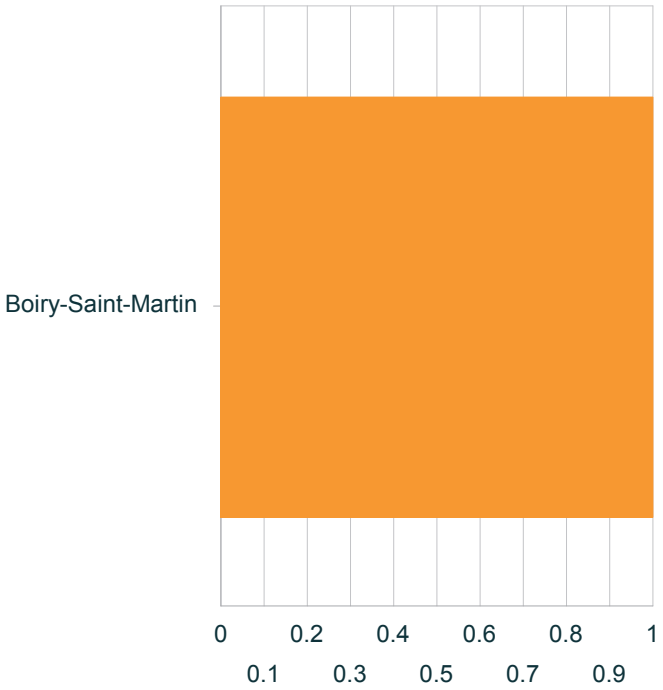

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

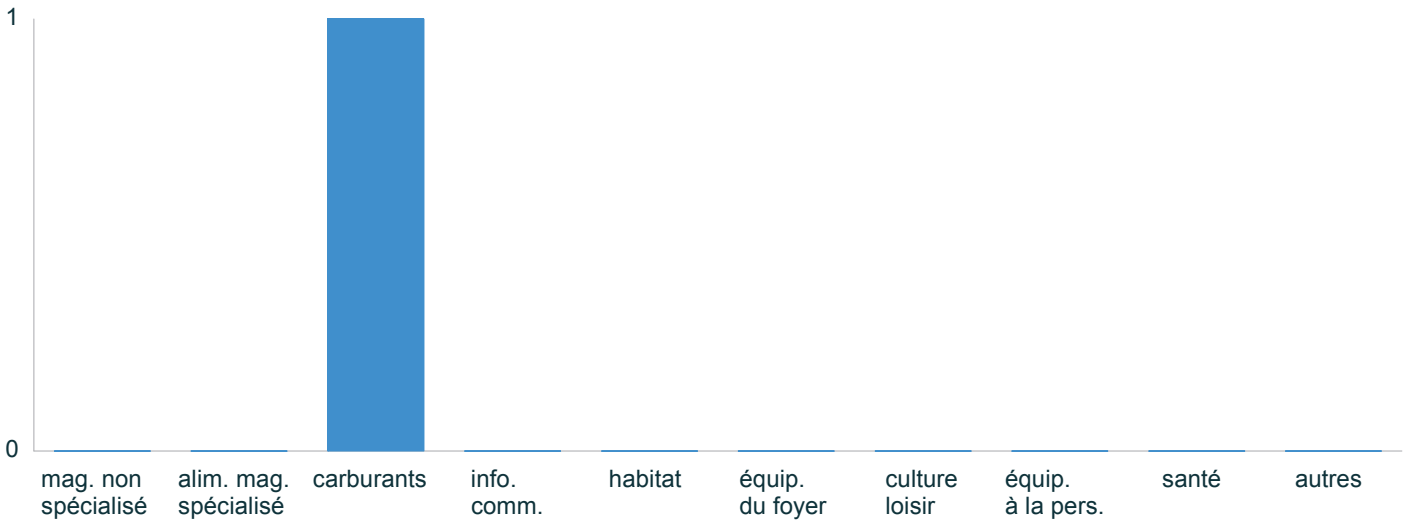

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Boiry-Saint-Martin (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

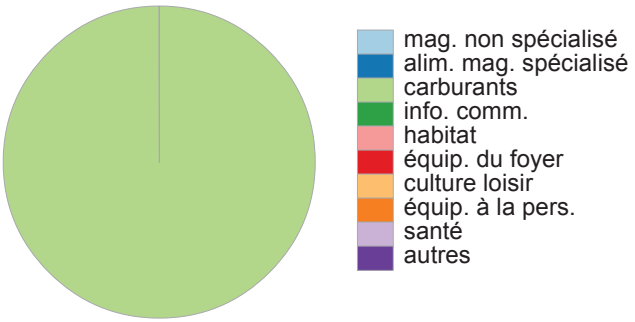

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

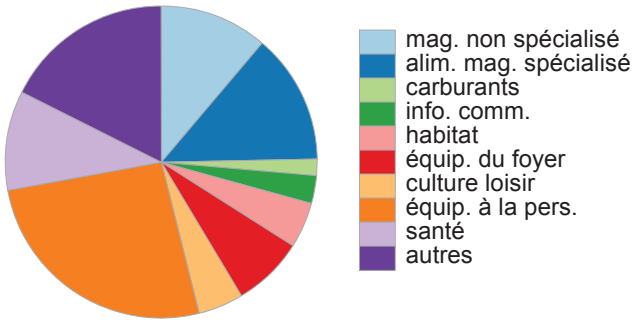

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	1	100	1,7	5 818 509	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	0	0	4,7	-4 690	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Boiry-Saint-Martin (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

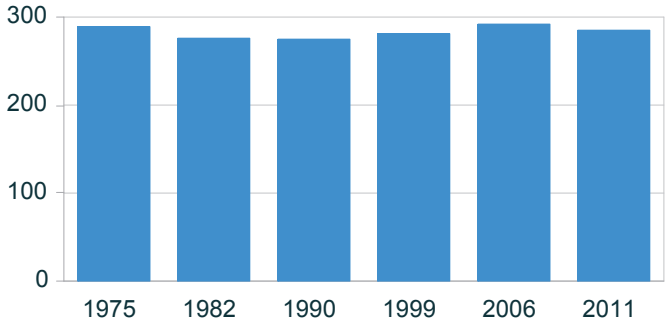

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

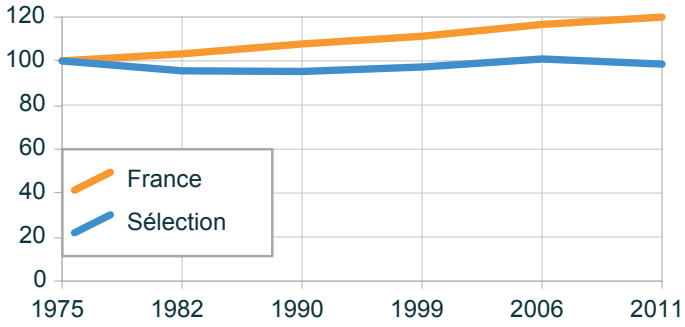

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	289	100	100
1982	276	95,5	103,3
1990	275	95,2	107,7
1999	281	97,2	111,3
2006	292	101	116,7
2011	285	98,6	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

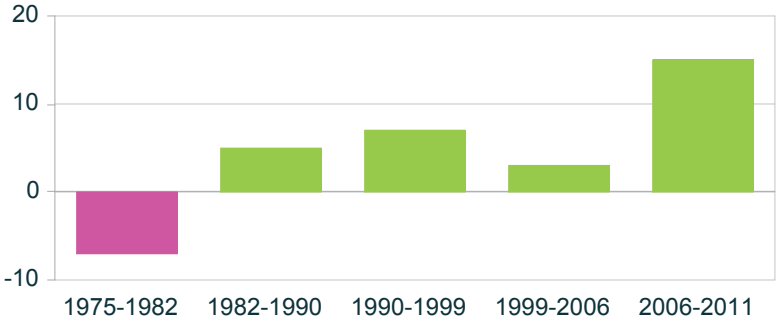

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

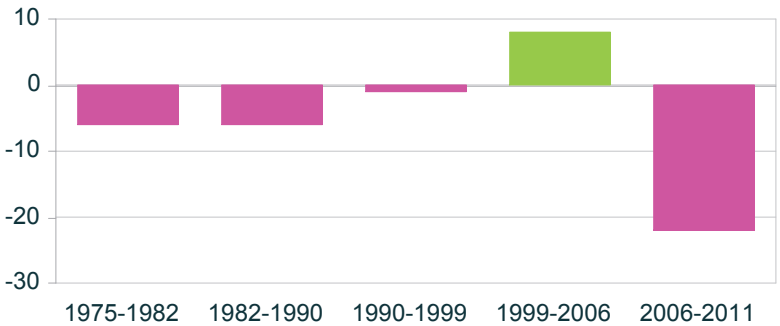

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Duisans (commune)

Carte de présentation

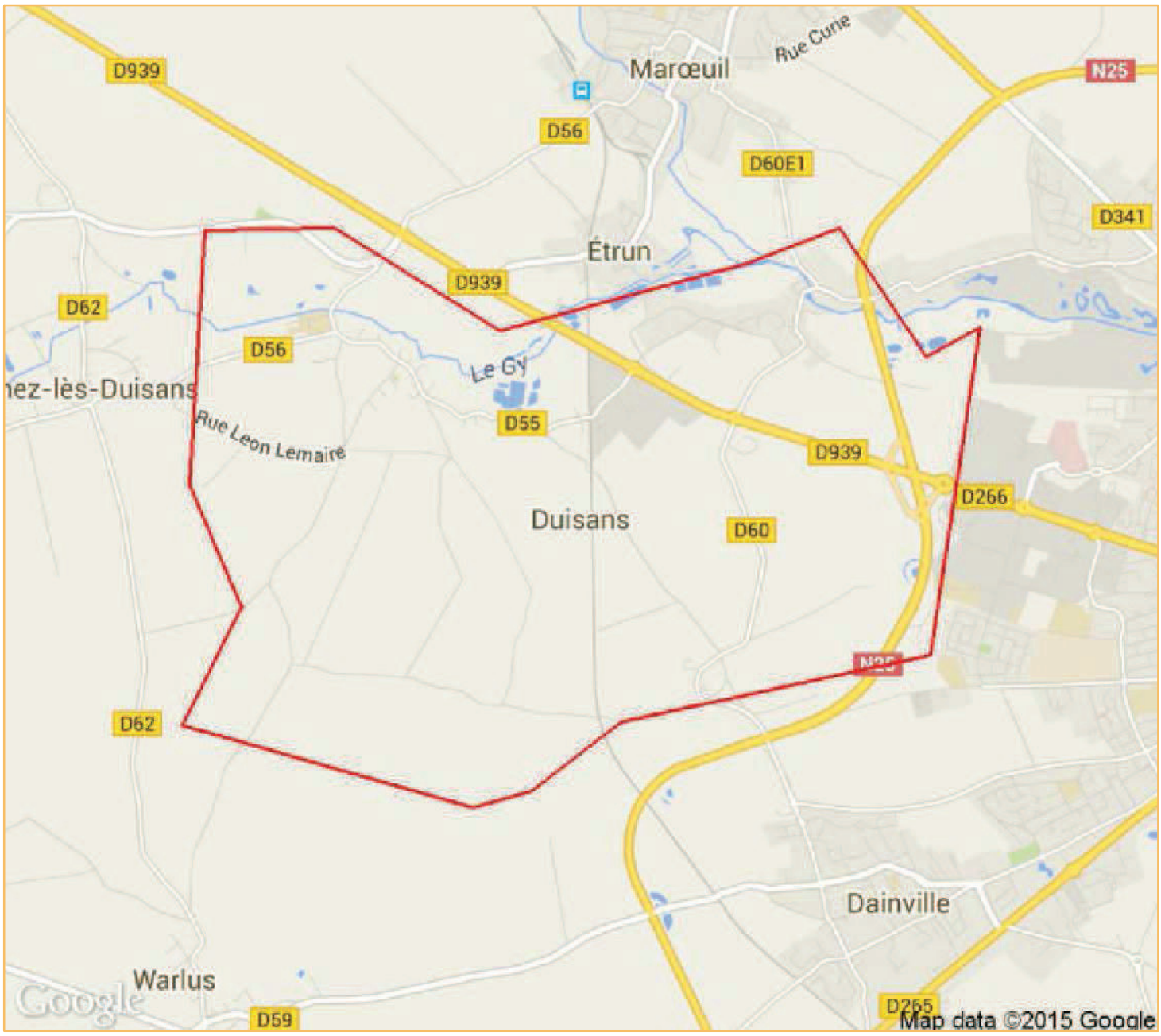

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Duisans (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m²	2
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

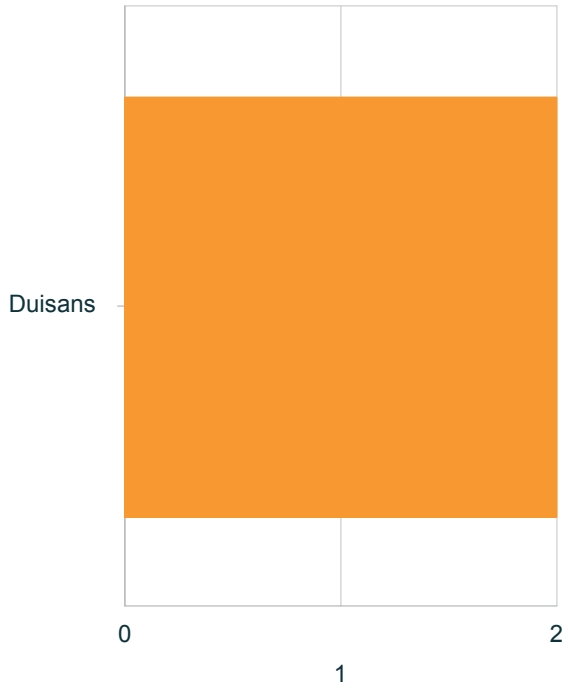

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

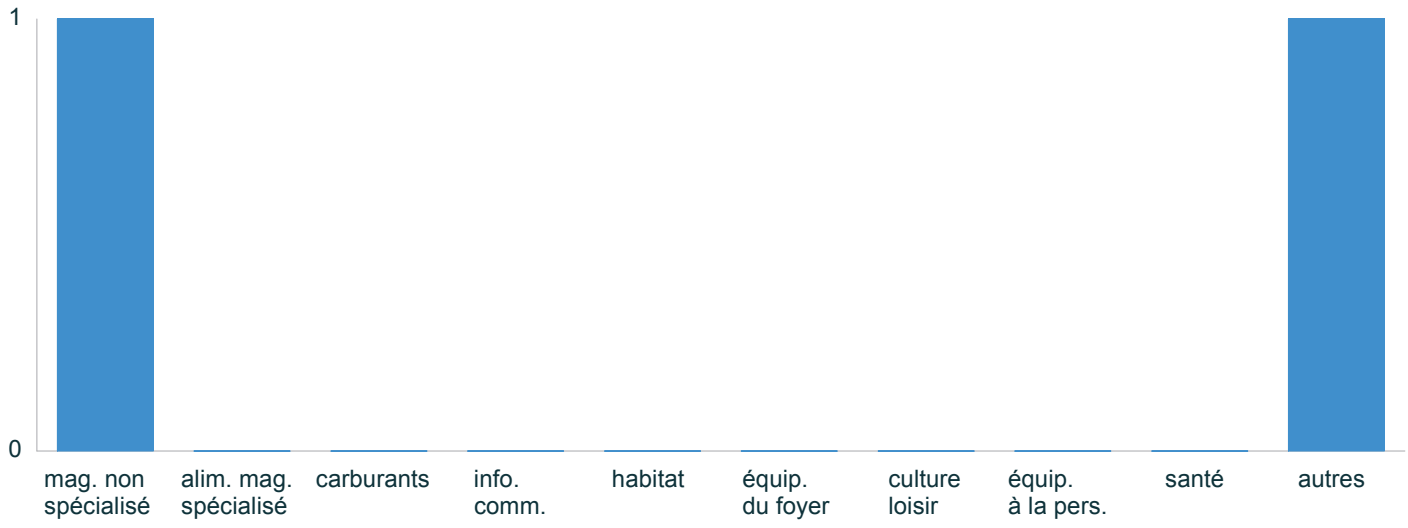

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Duisans (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

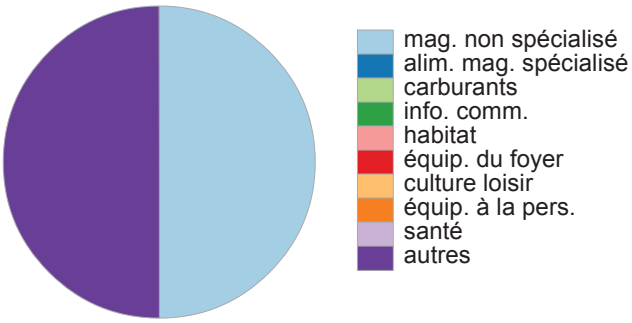

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

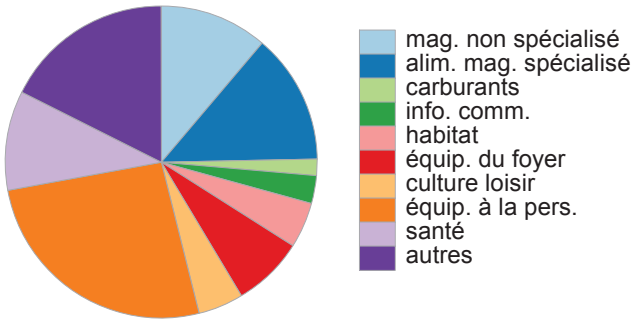

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	1	50	11,2	134 263
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	1	50	17,6	59 356
Total	2	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Duisans (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

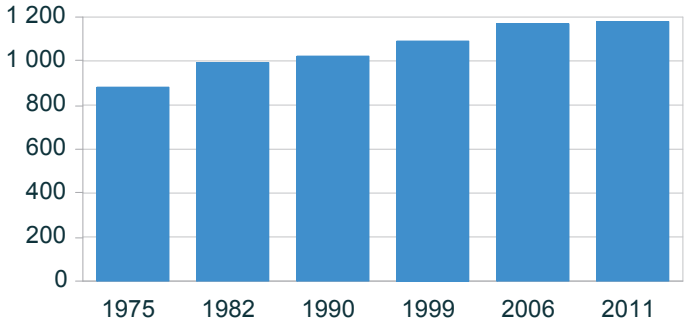

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

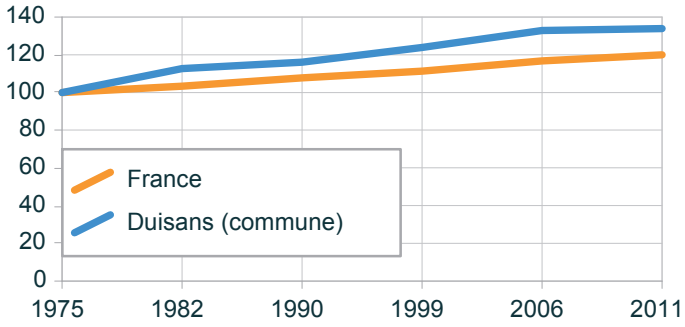

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	881	100	100
1982	993	112,7	103,3
1990	1 022	116	107,7
1999	1 091	123,8	111,3
2006	1 170	132,8	116,7
2011	1 179	133,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

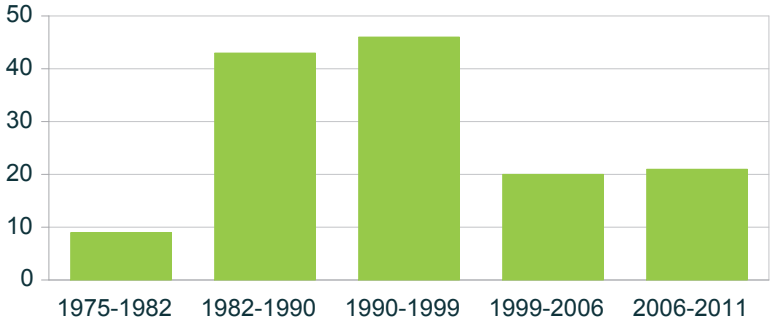

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

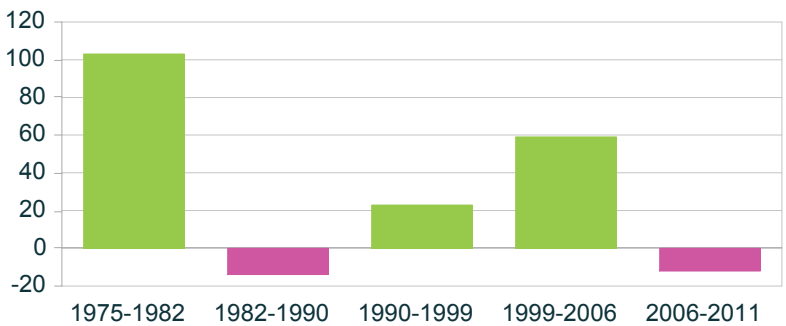

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Ficheux (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Ficheux (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

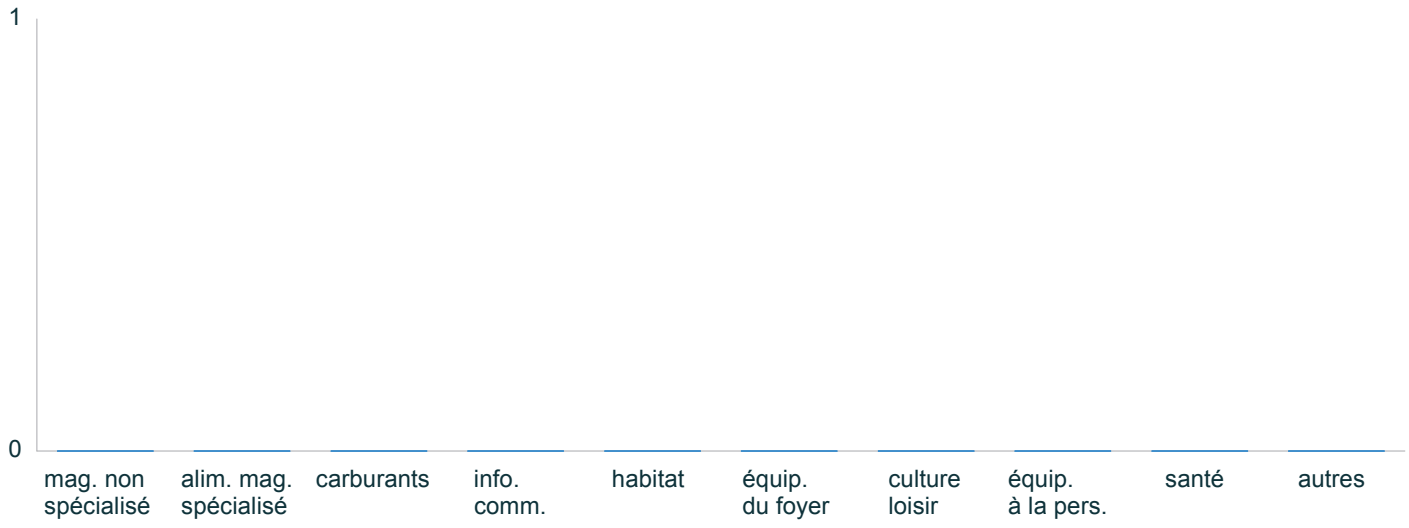

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Ficheux (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

source : DGE

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Ficheux (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

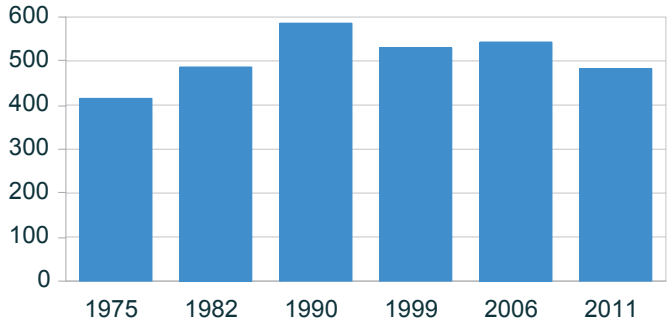

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

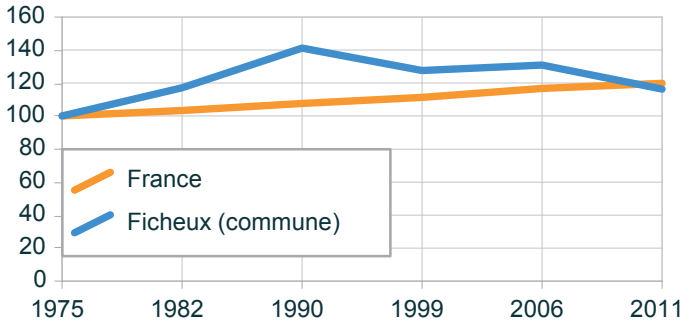

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	415	100	100
1982	486	117,1	103,3
1990	586	141,2	107,7
1999	530	127,7	111,3
2006	543	130,8	116,7
2011	483	116,4	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

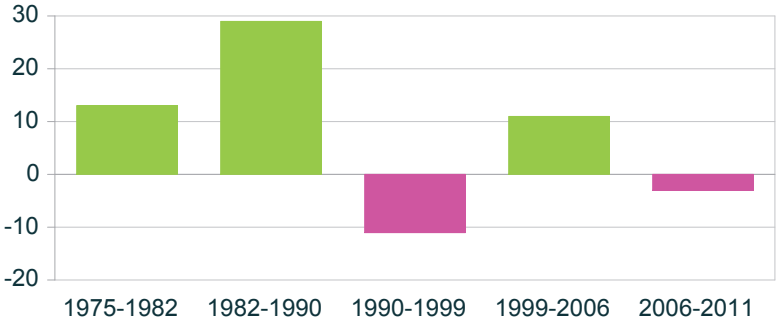

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

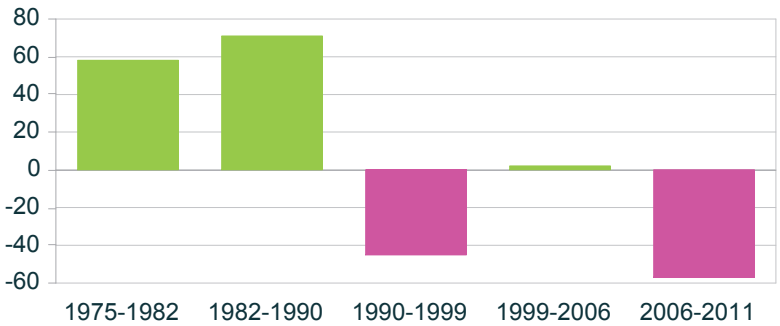

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Fosseux (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Fosseux (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

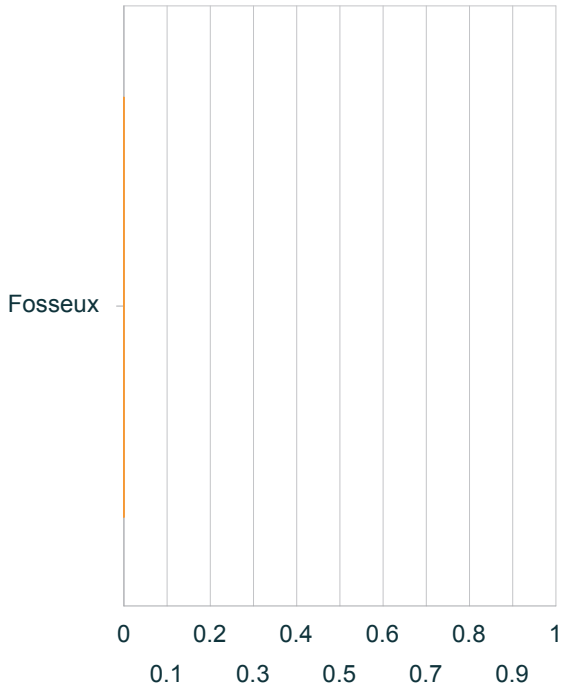

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

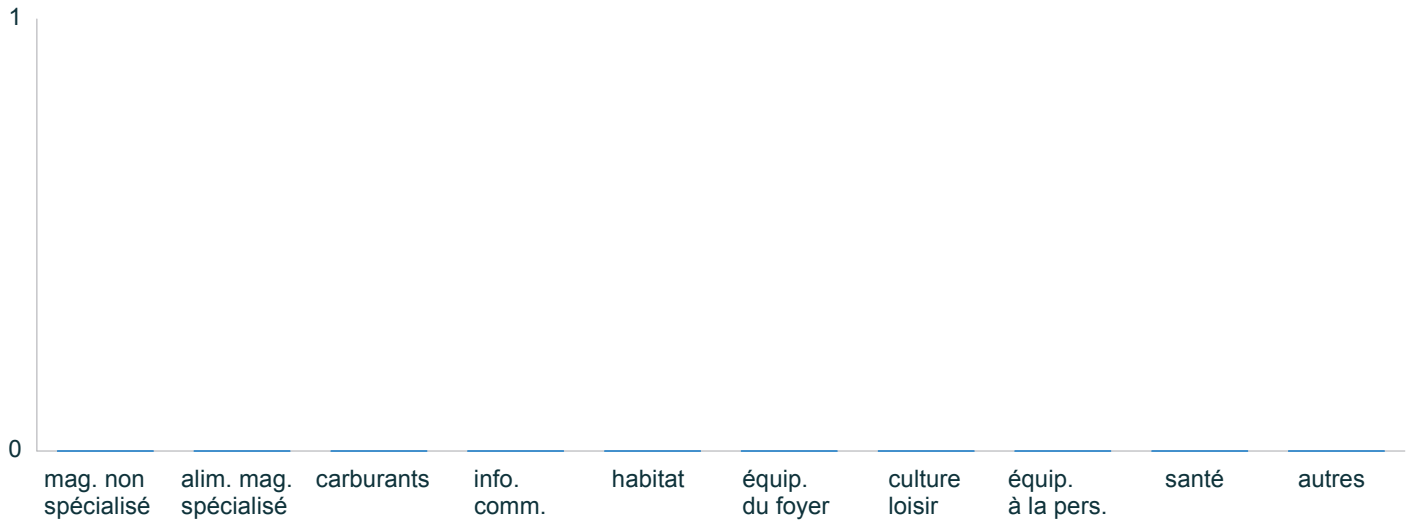

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Fosseux (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Fosseux (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

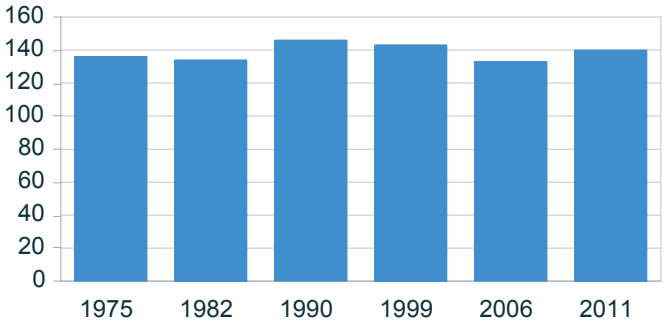

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

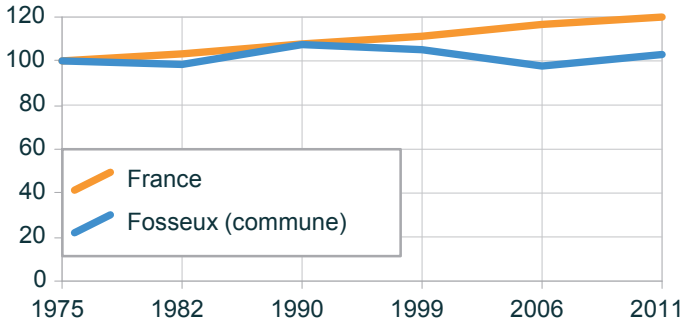

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	136	100	100
1982	134	98,5	103,3
1990	146	107,4	107,7
1999	143	105,1	111,3
2006	133	97,8	116,7
2011	140	102,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

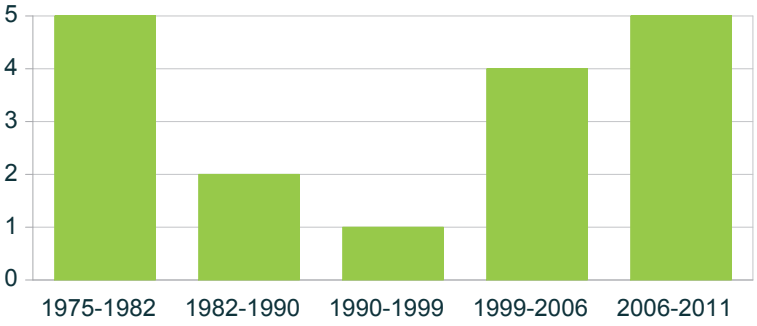

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

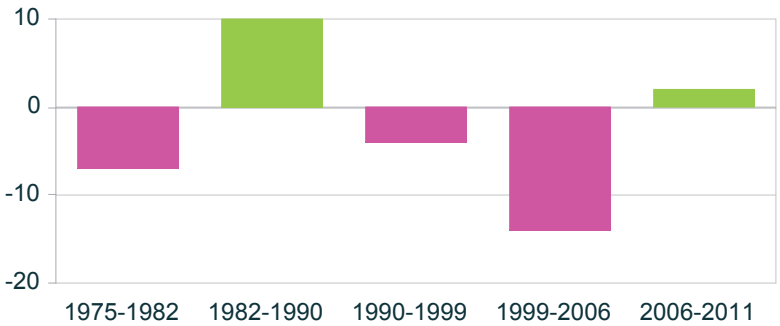

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Gouves (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Gouves (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

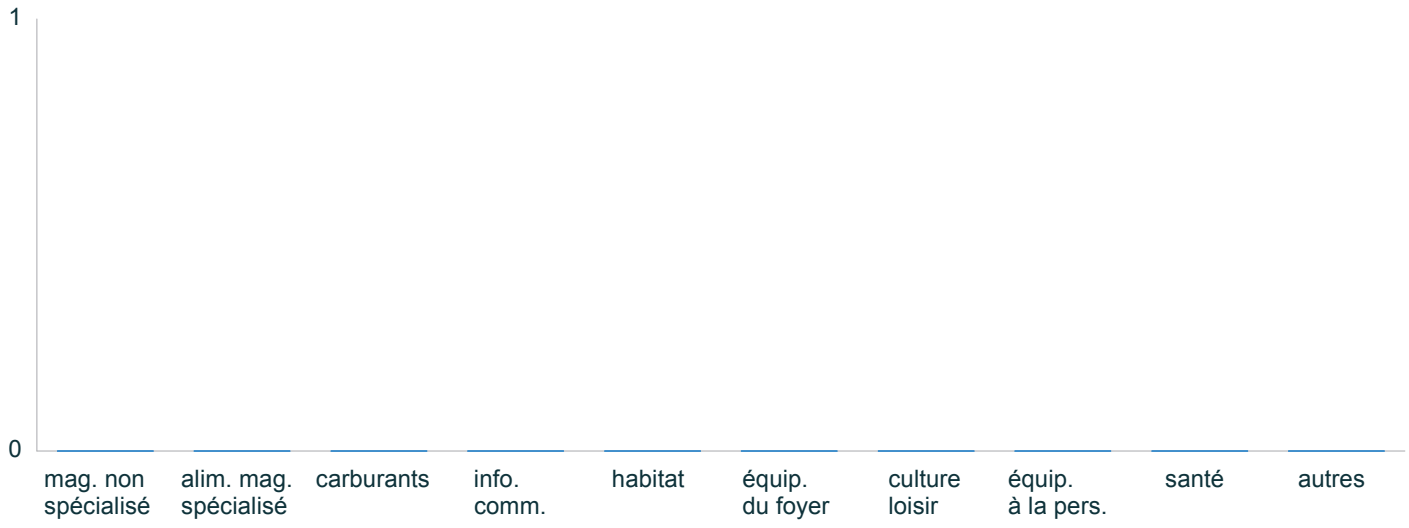

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Gouves (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Gouves (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

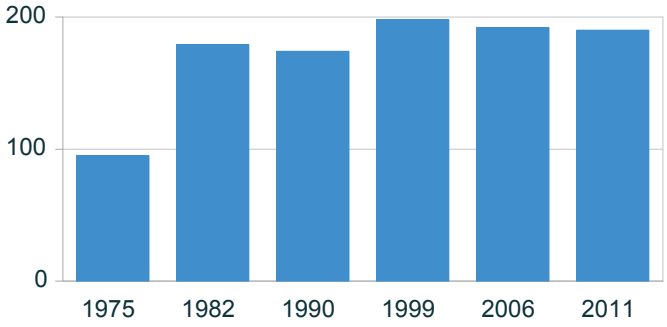

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

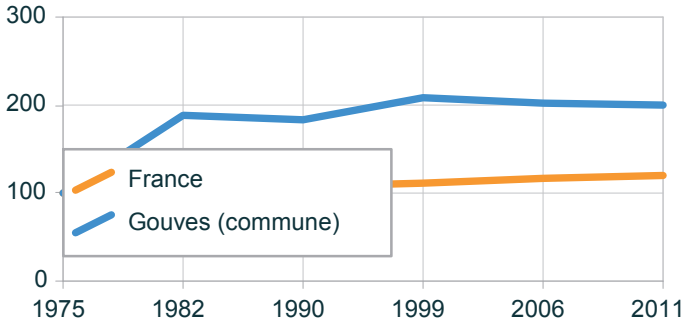

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	95	100	100
1982	179	188,4	103,3
1990	174	183,2	107,7
1999	198	208,4	111,3
2006	192	202,1	116,7
2011	190	200	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

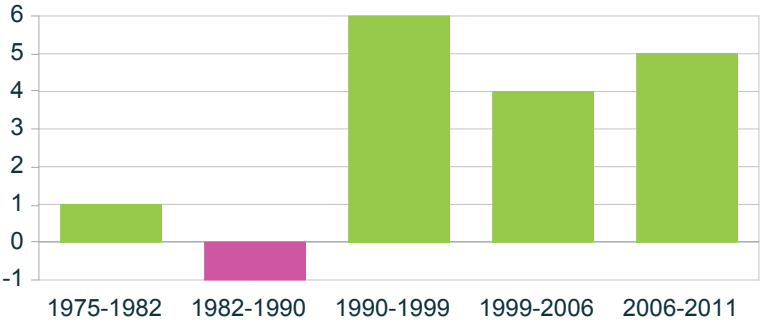

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

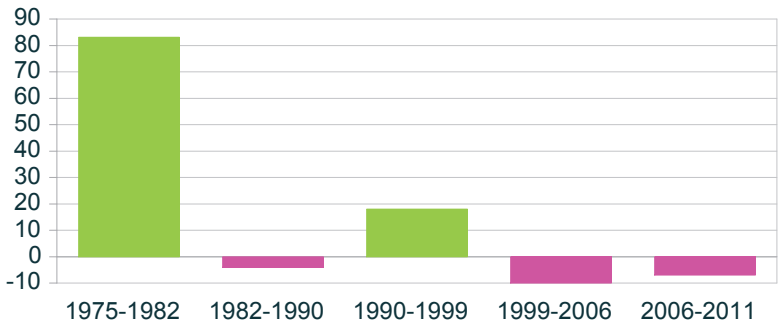

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Gouy-en-Artois (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Gouy-en-Artois (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

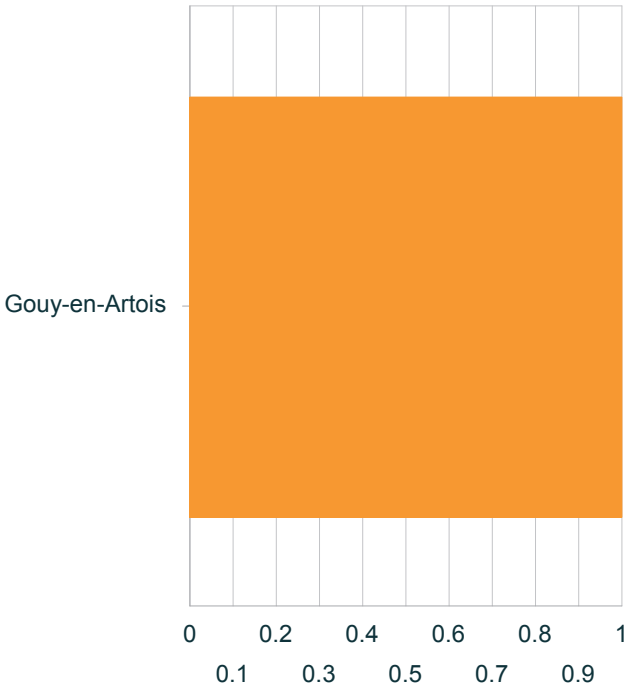

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

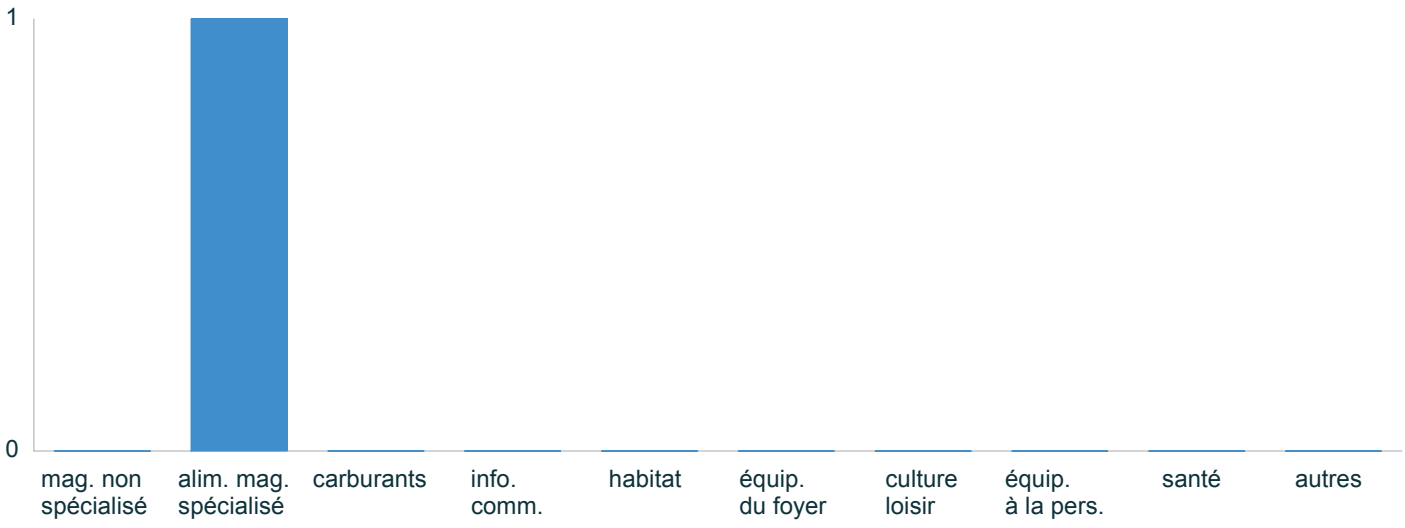

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Gouy-en-Artois (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

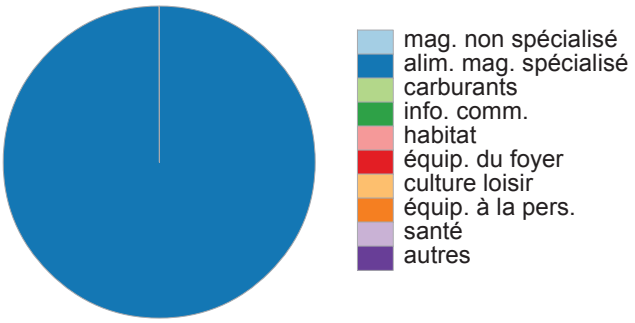

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

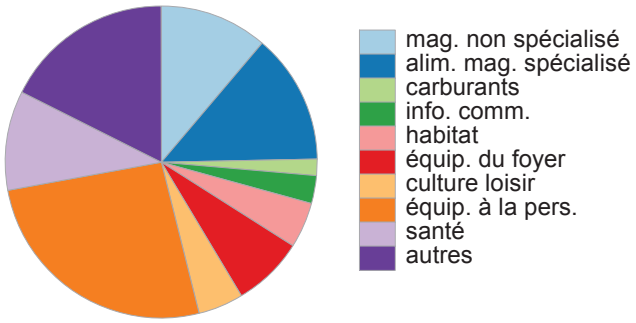

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	1	100	13,5	553 487
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	1	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Gouy-en-Artois (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

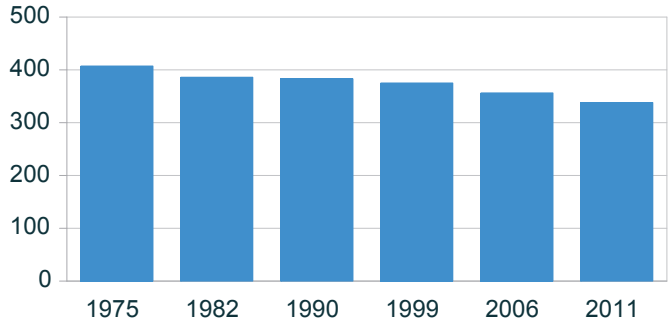

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

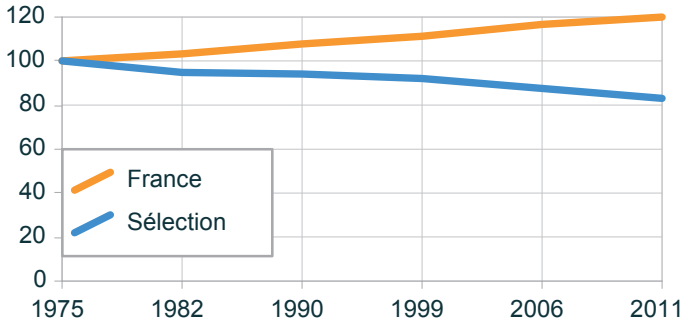

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	407	100	100
1982	386	94,8	103,3
1990	383	94,1	107,7
1999	375	92,1	111,3
2006	356	87,5	116,7
2011	338	83	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

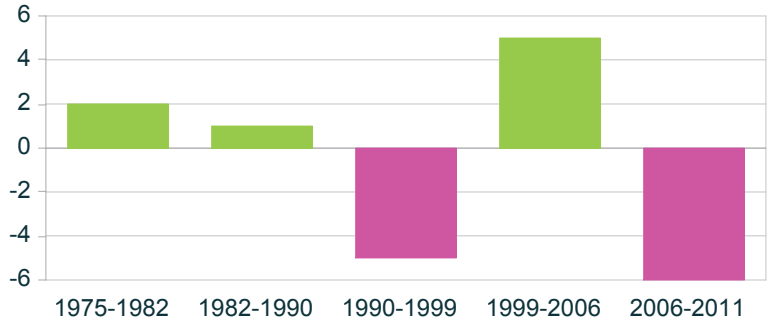

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

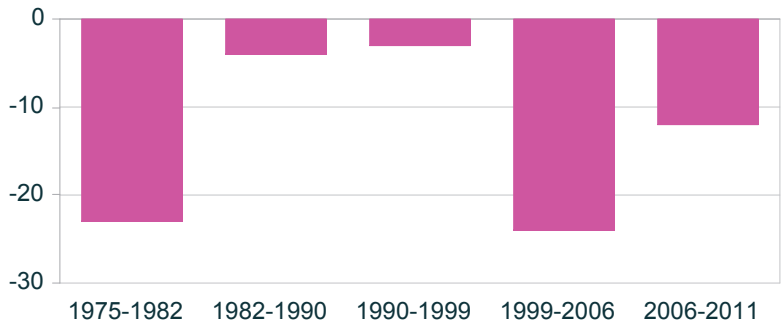

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Habarcq (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Habarcq (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

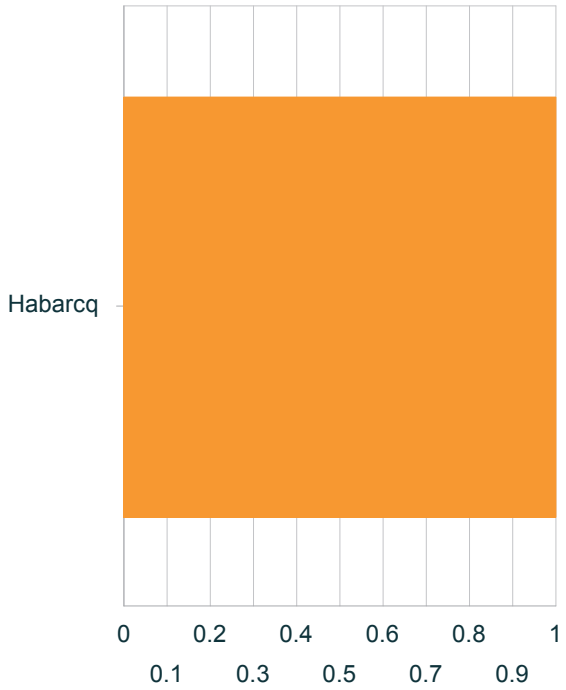

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

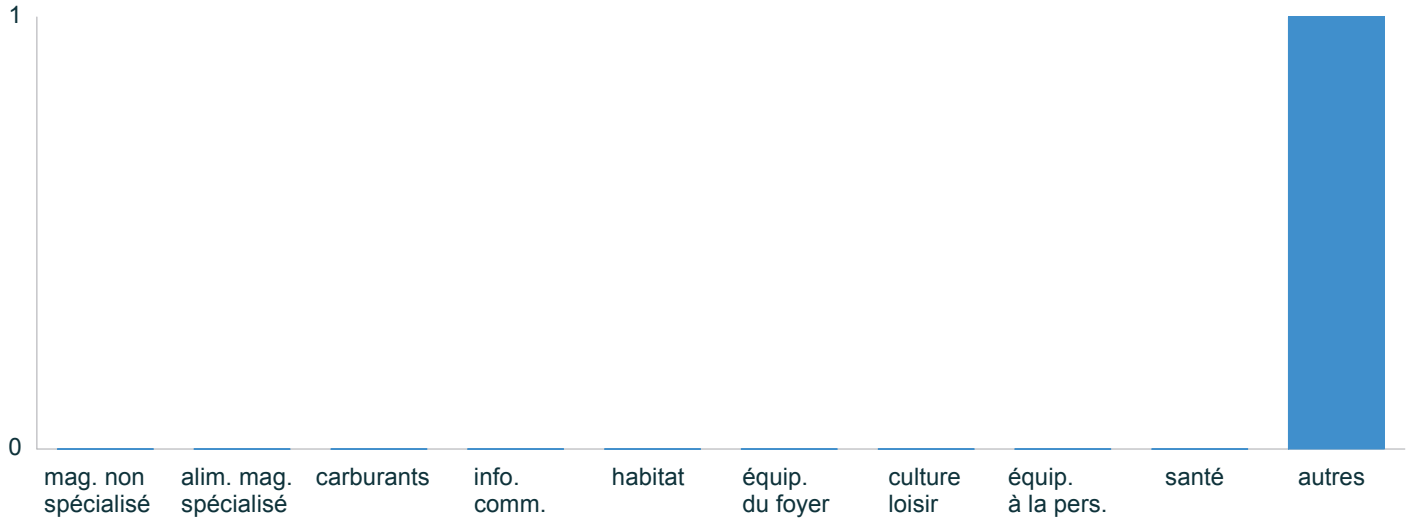

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Habarcq (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

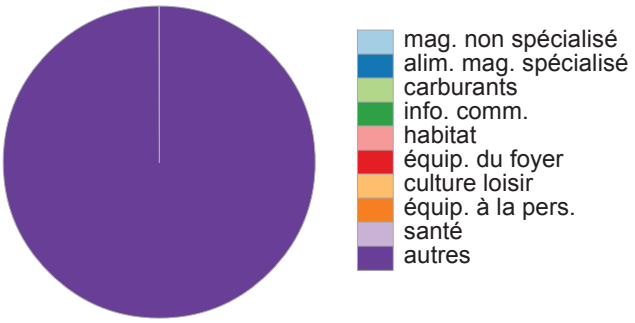

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

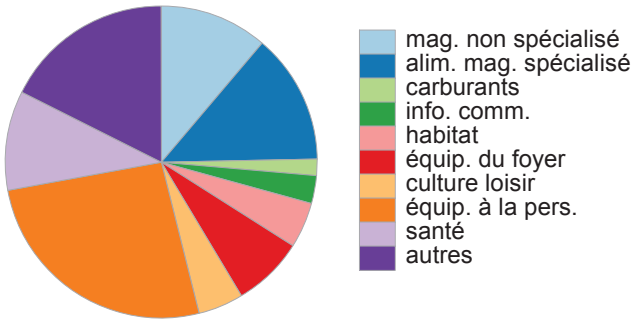

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	1	100	17,6	384 502
Total	1	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Habarcq (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

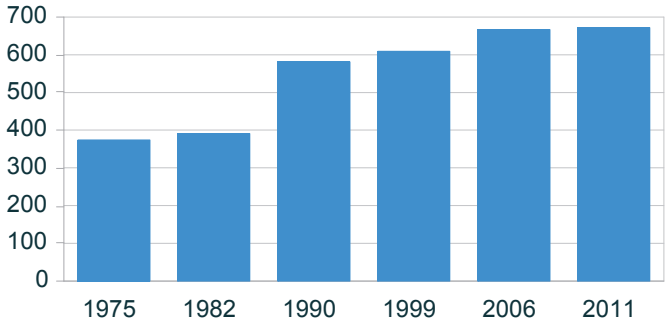

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

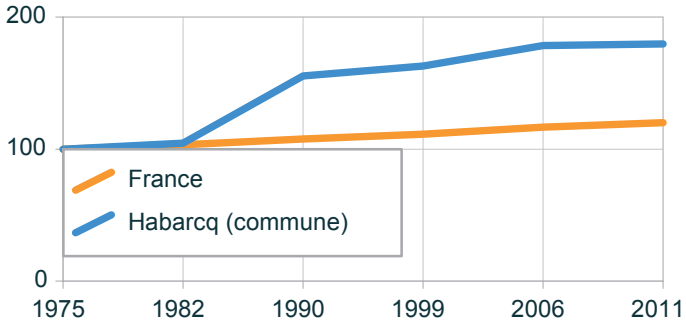

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	374	100	100
1982	391	104,5	103,3
1990	581	155,3	107,7
1999	609	162,8	111,3
2006	667	178,3	116,7
2011	672	179,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

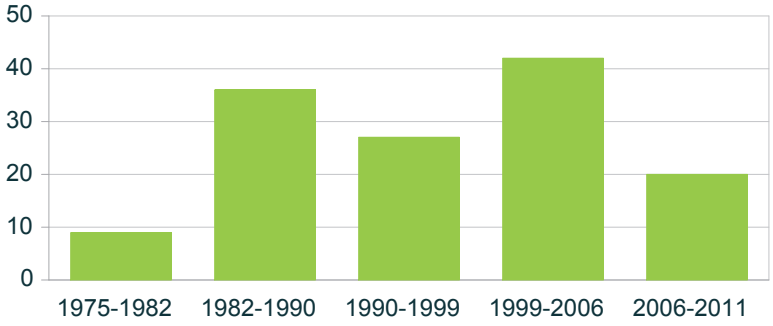

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

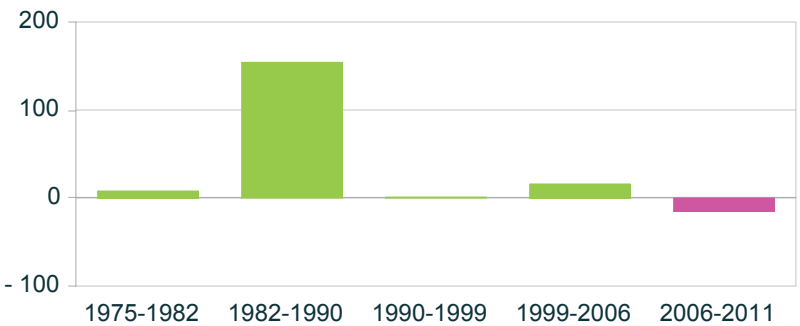

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Haute-Avesnes (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Haute-Avesnes (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m²	2
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

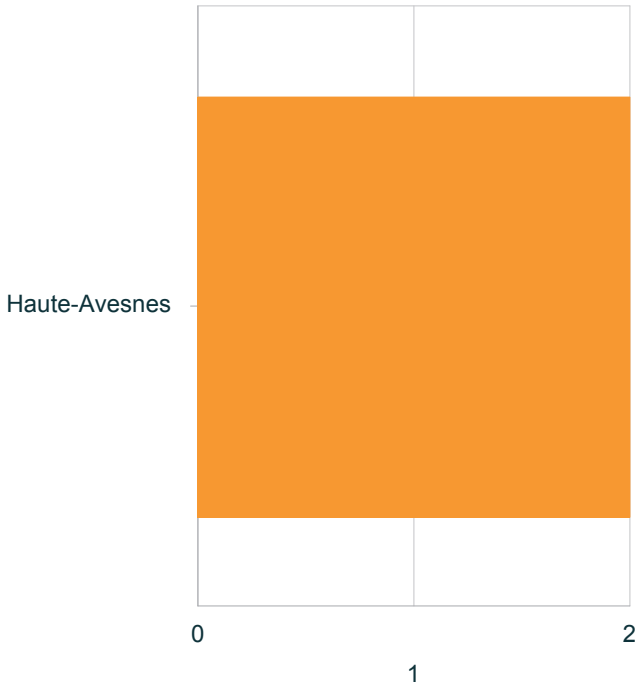

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

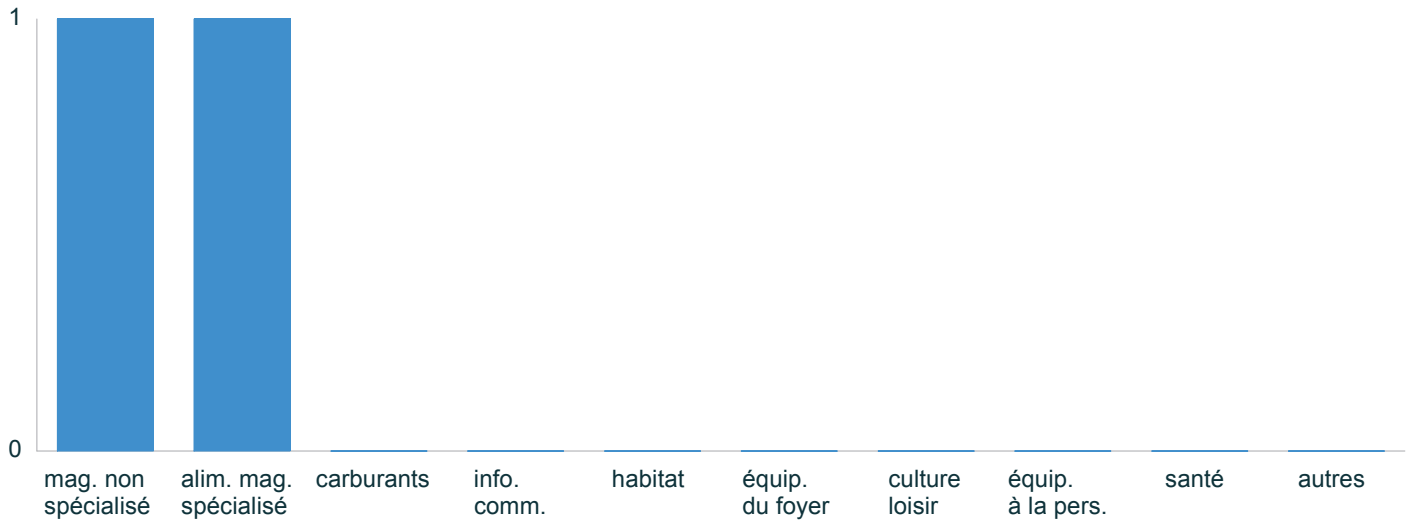

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Haute-Avesnes (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

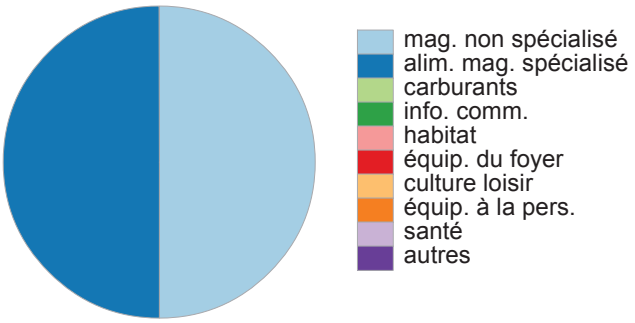

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

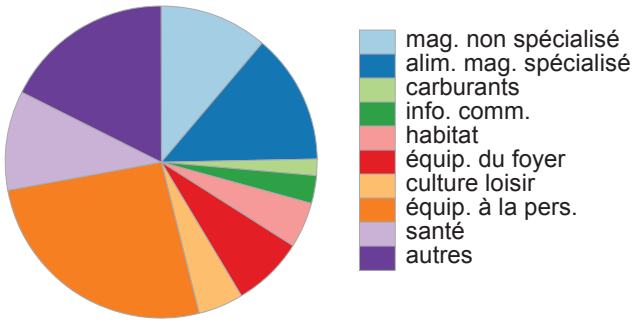

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	1	50	11,2	134 263
alim. mag. spécialisé	1	50	13,5	98 507
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	2	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Haute-Avesnes (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

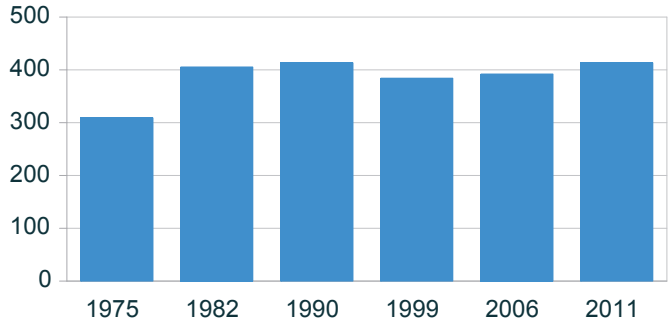

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

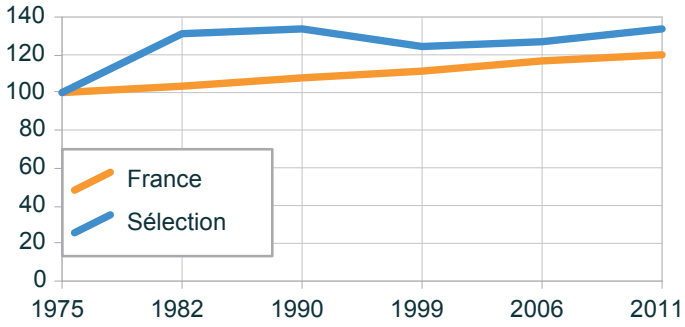

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	309	100	100
1982	405	131,1	103,3
1990	413	133,7	107,7
1999	384	124,3	111,3
2006	392	126,9	116,7
2011	413	133,7	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

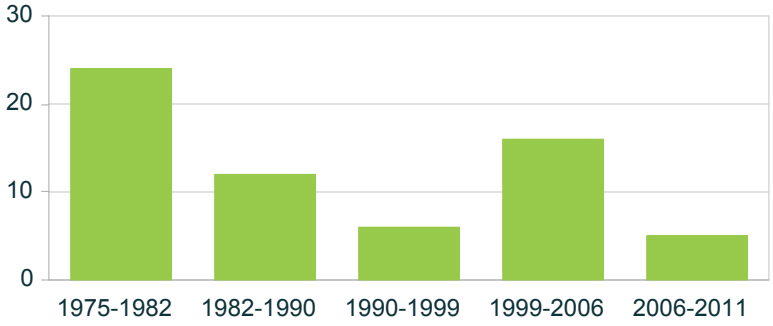

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

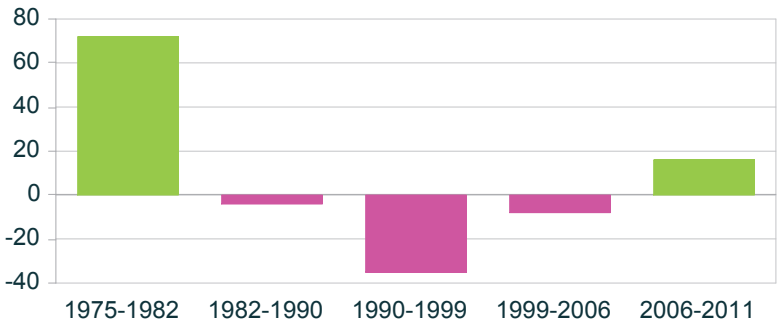

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Hauteville (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Hauteville (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

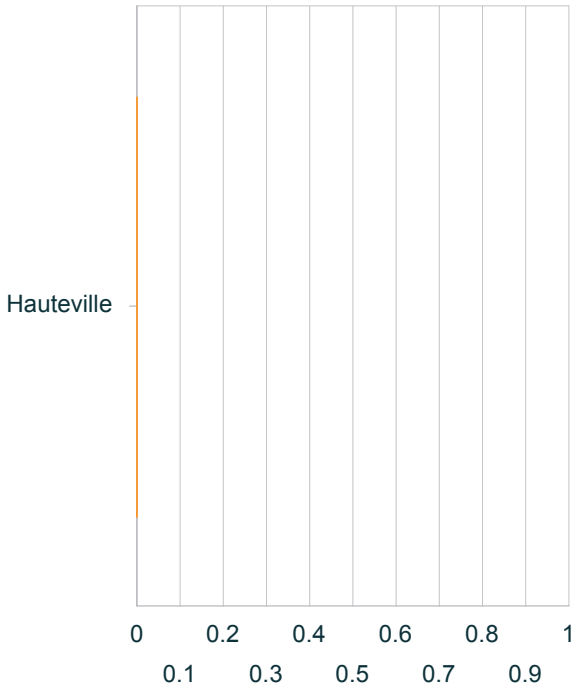

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

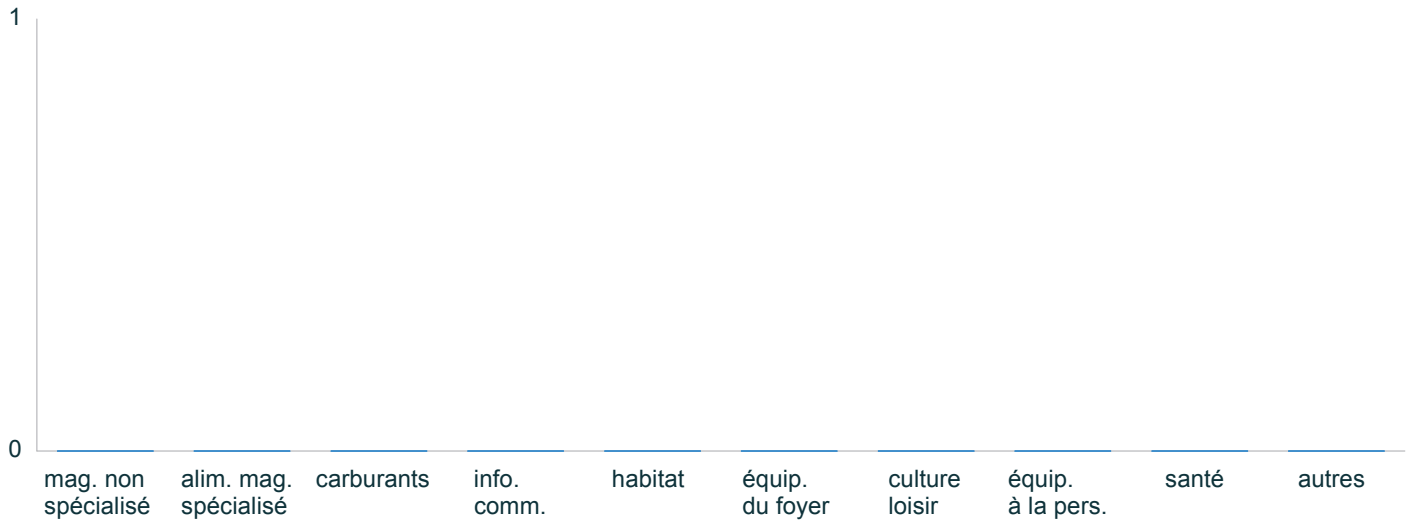

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Hauteville (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Hauteville (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

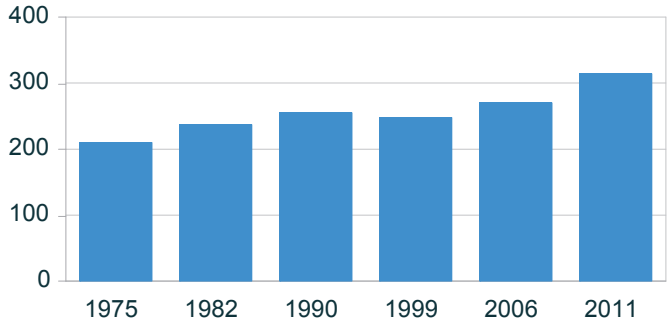

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

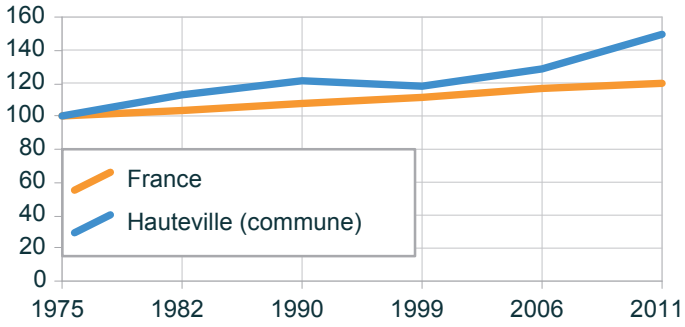

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	210	100	100
1982	237	112,9	103,3
1990	255	121,4	107,7
1999	248	118,1	111,3
2006	270	128,6	116,7
2011	314	149,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

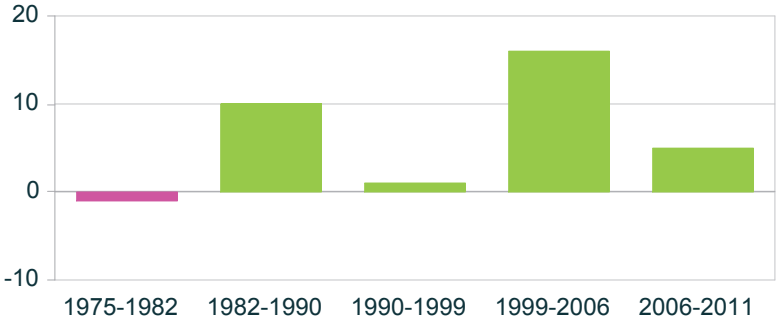

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

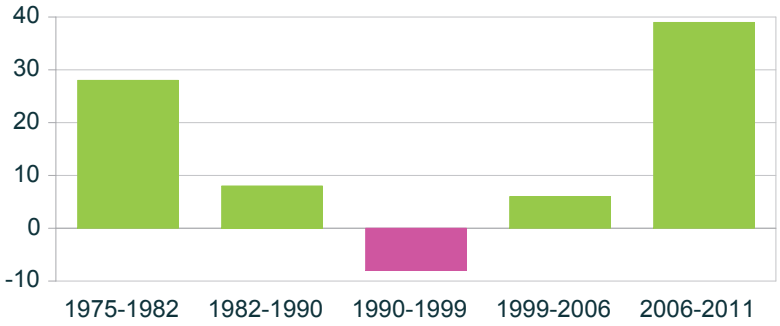

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Ransart (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Ransart (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

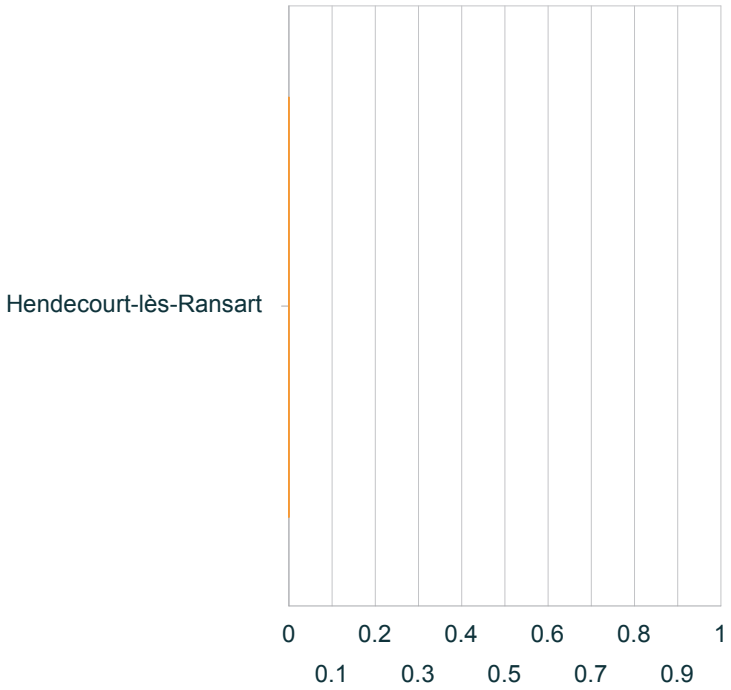

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

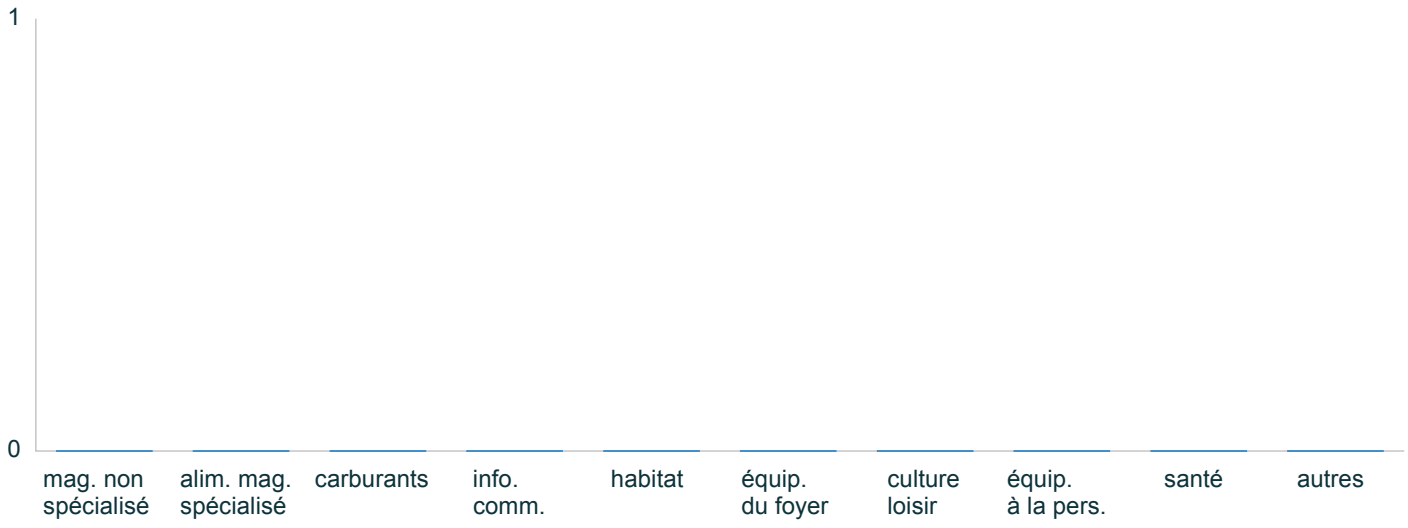

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Ransart (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Hendecourt-lès-Ransart (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

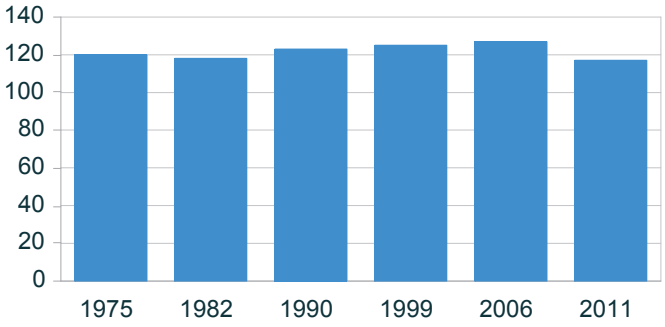

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

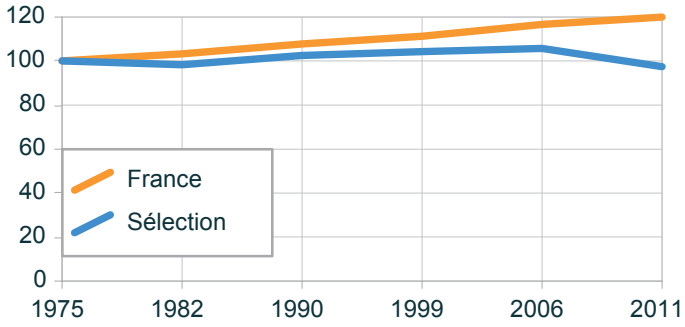

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	120	100	100
1982	118	98,3	103,3
1990	123	102,5	107,7
1999	125	104,2	111,3
2006	127	105,8	116,7
2011	117	97,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

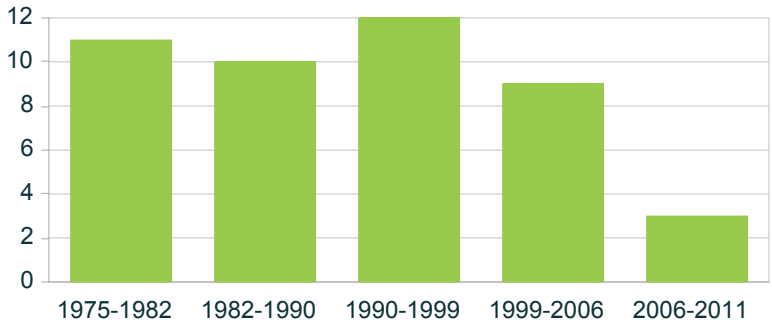

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

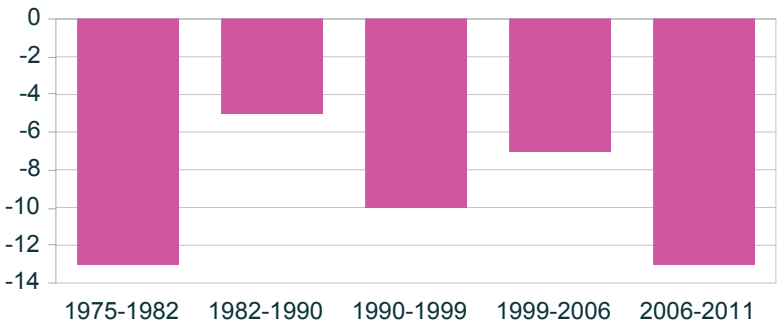

source : Insee, RP

Portrait de territoire : La Cauchie (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : La Cauchie (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

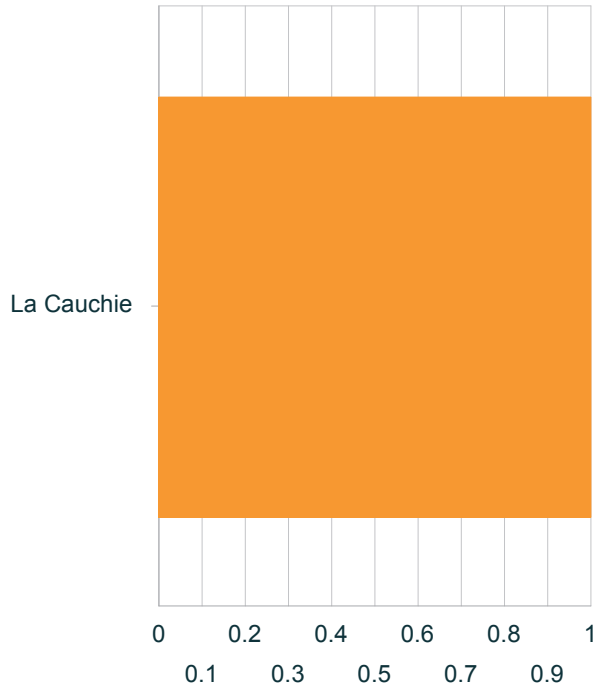

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

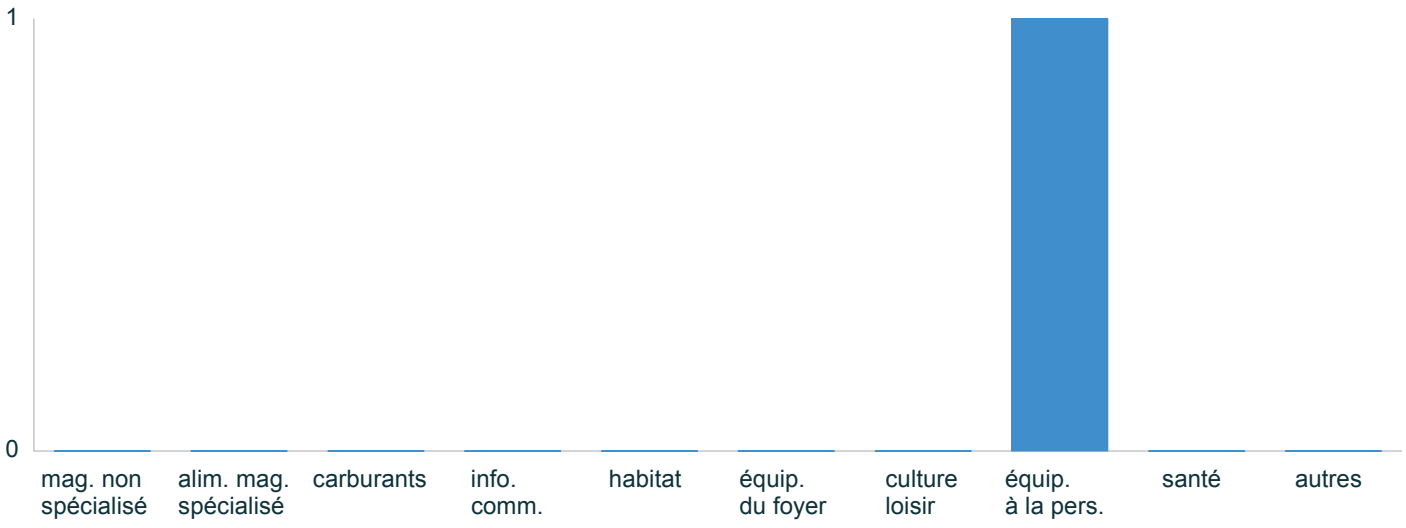

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : La Cauchie (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

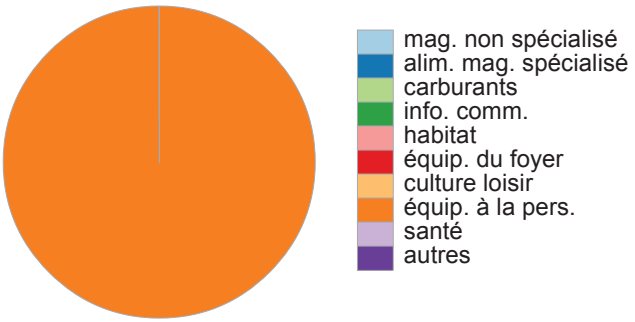

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

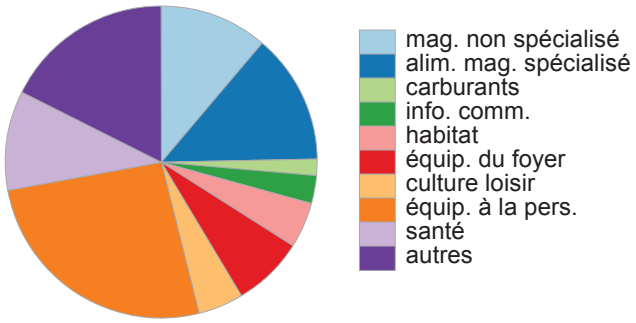

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	1	100	26	210 120
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	1	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : La Cauchie (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

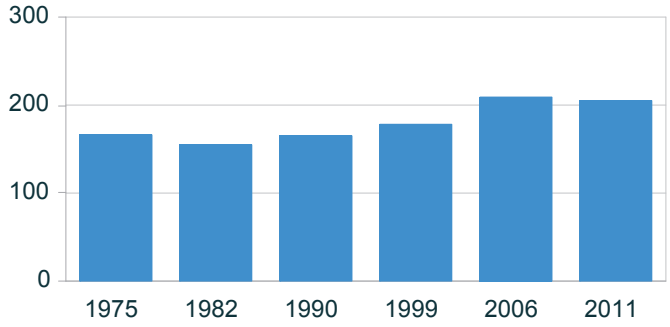

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

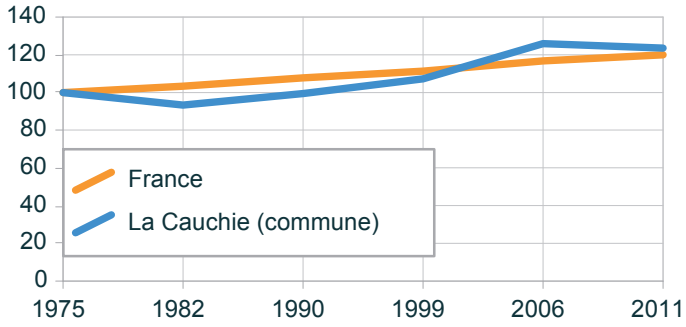

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	166	100	100
1982	155	93,4	103,3
1990	165	99,4	107,7
1999	178	107,2	111,3
2006	209	125,9	116,7
2011	205	123,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

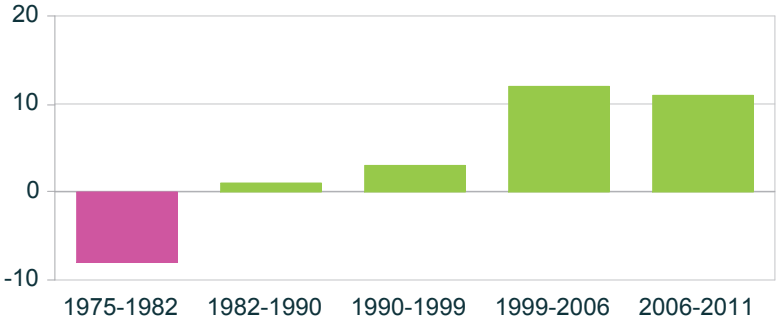

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

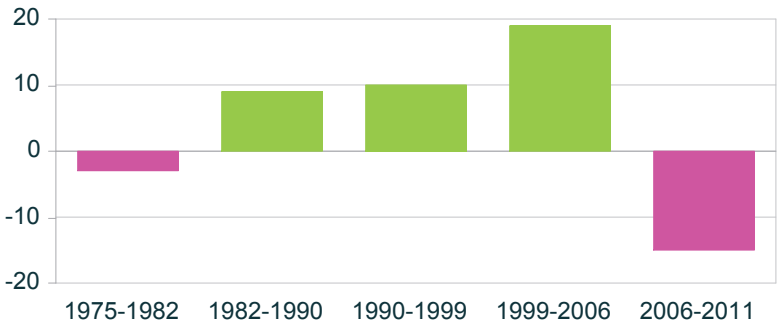

source : Insee, RP

Portrait de territoire : La Herlière (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : La Herlière (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

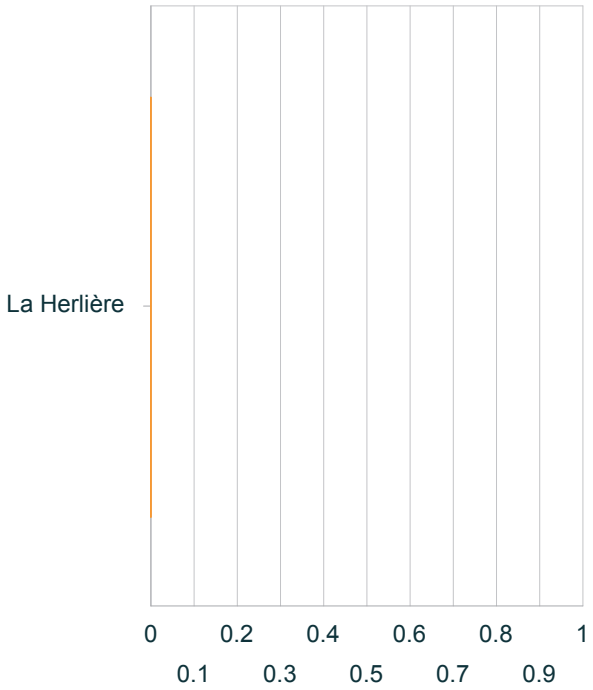

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

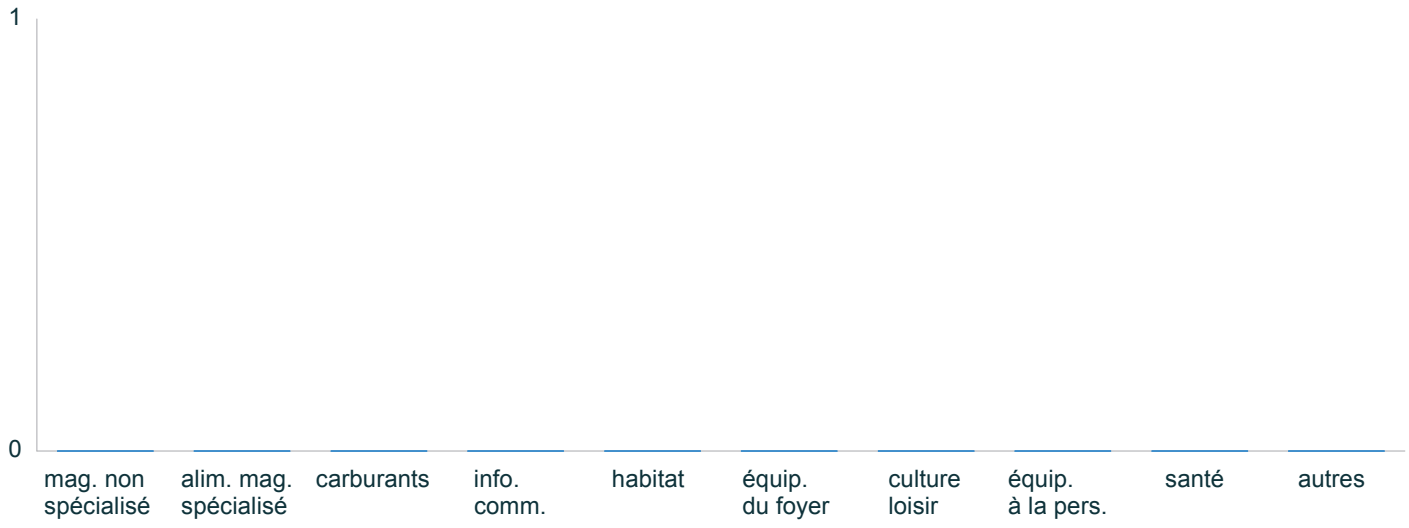

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : La Herlière (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : La Herlière (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

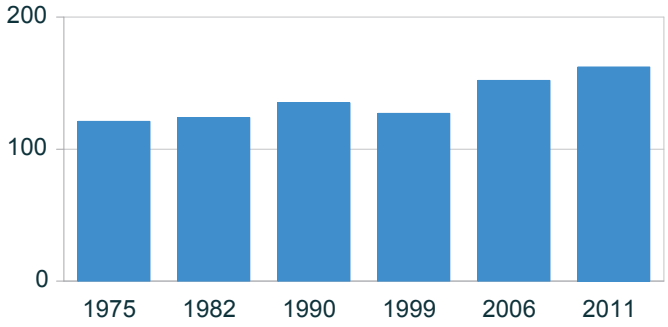

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

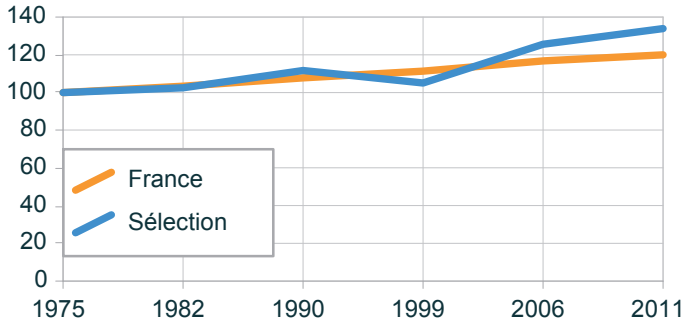

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	121	100	100
1982	124	102,5	103,3
1990	135	111,6	107,7
1999	127	105	111,3
2006	152	125,6	116,7
2011	162	133,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

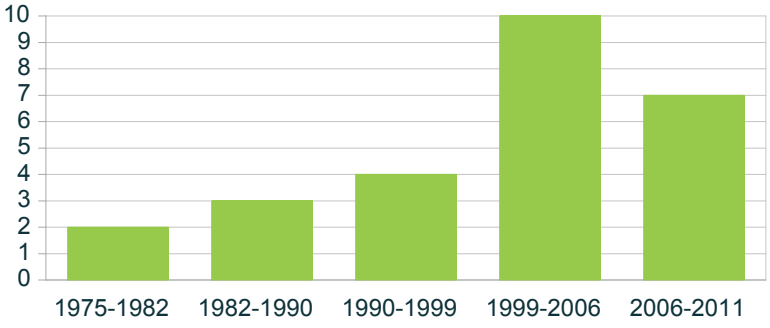

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

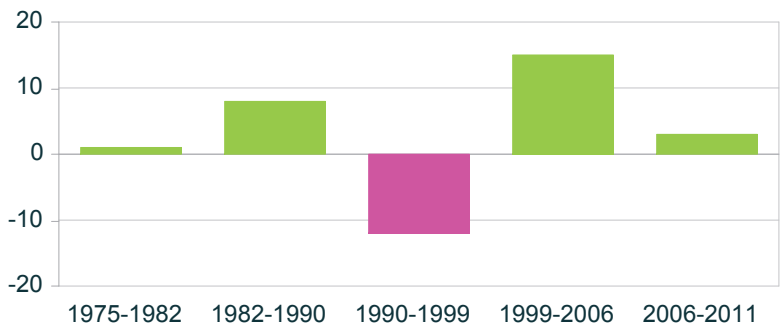

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Lattre-Saint-Quentin (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Lattre-Saint-Quentin (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

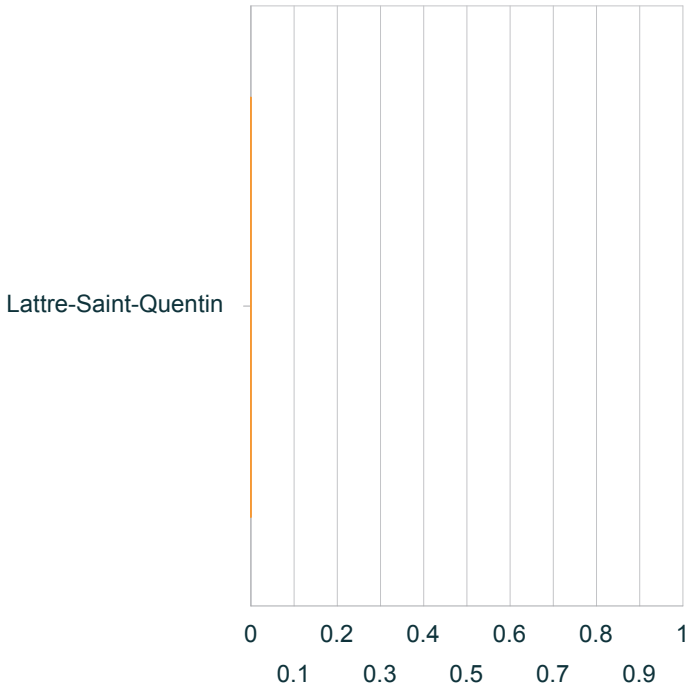

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

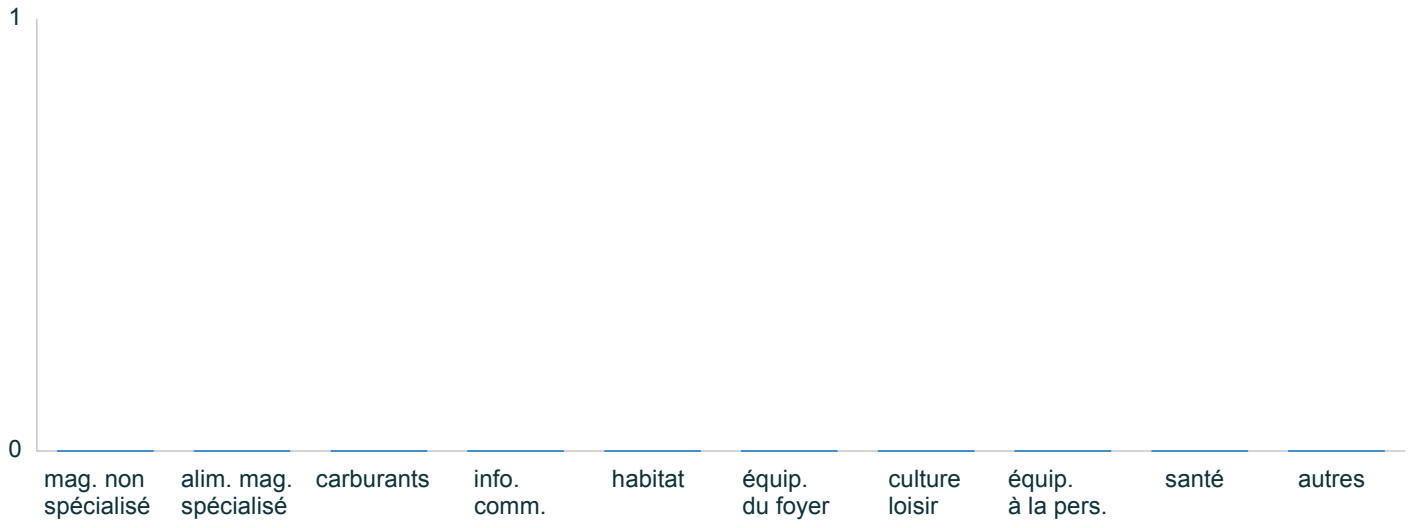

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Lattre-Saint-Quentin (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Lattre-Saint-Quentin (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

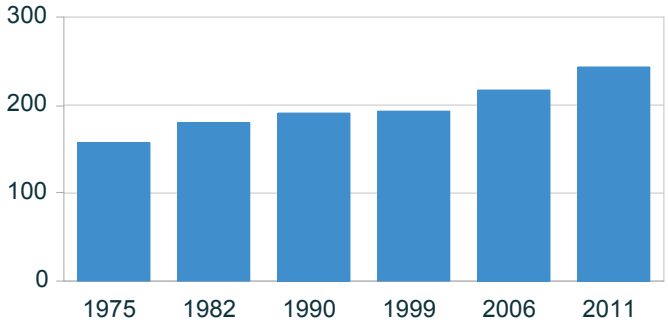

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

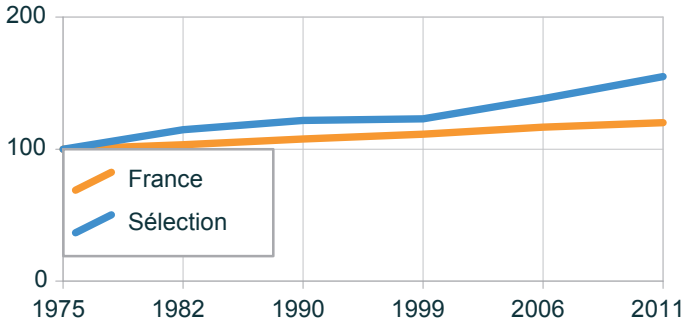

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	157	100	100
1982	180	114,6	103,3
1990	191	121,7	107,7
1999	193	122,9	111,3
2006	217	138,2	116,7
2011	243	154,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

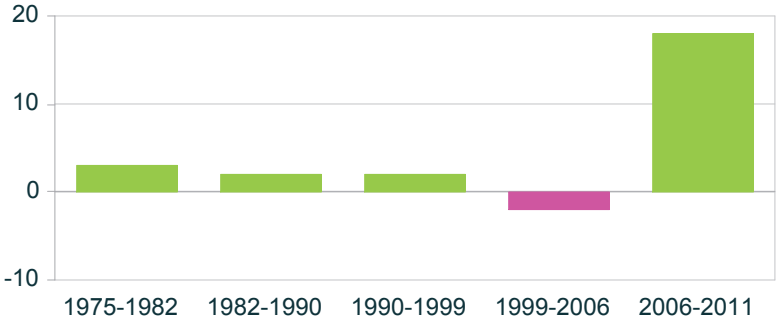

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

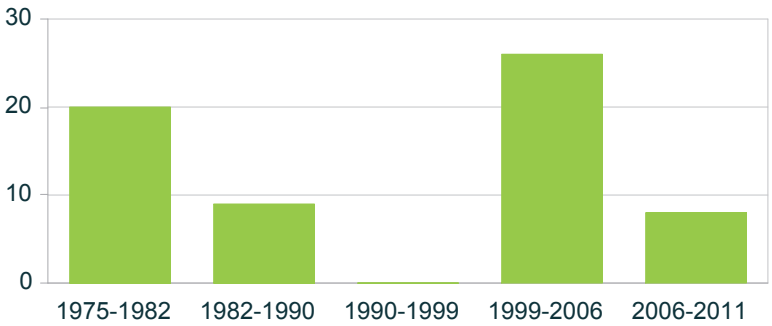

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Monchiet (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Monchiet (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

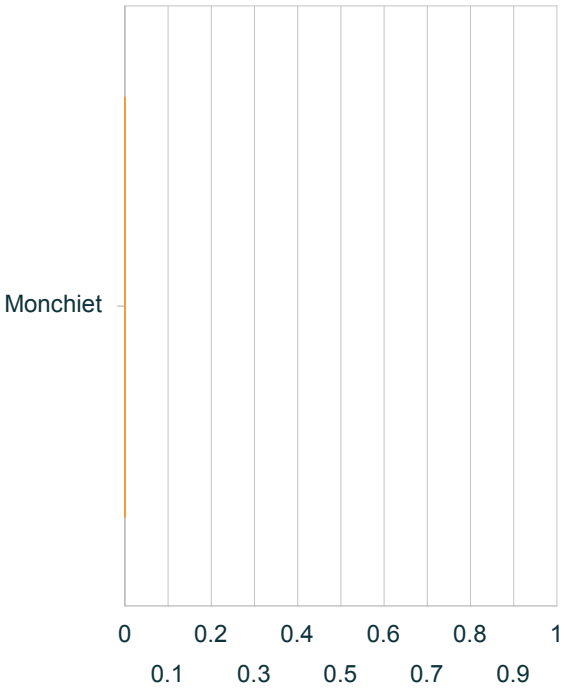

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

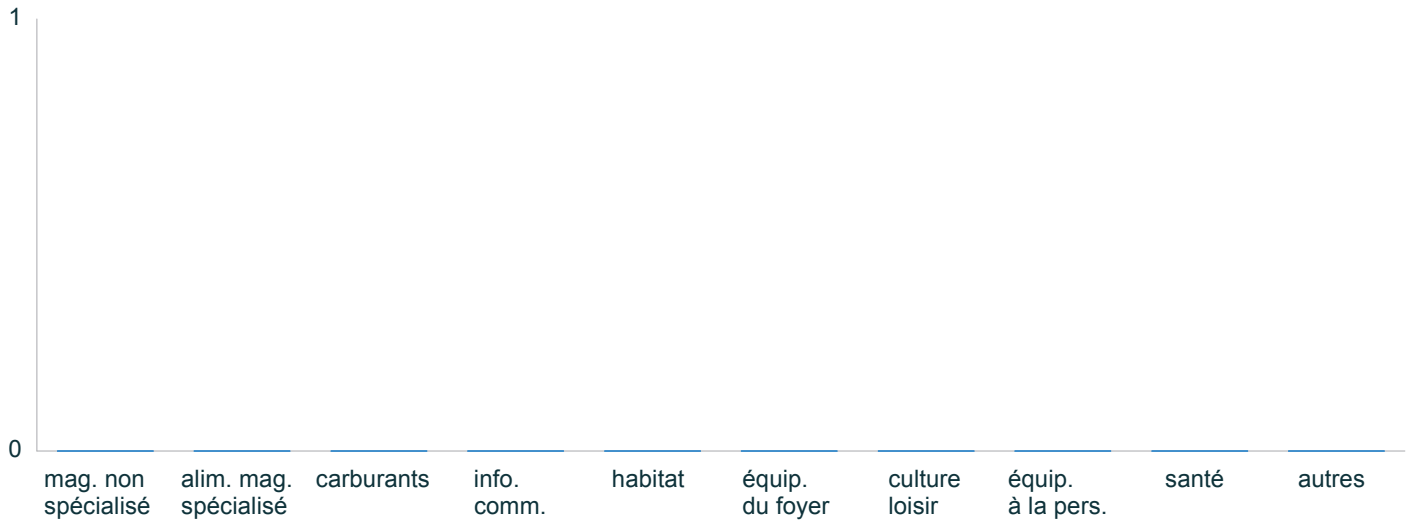

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Monchiet (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Monchiet (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

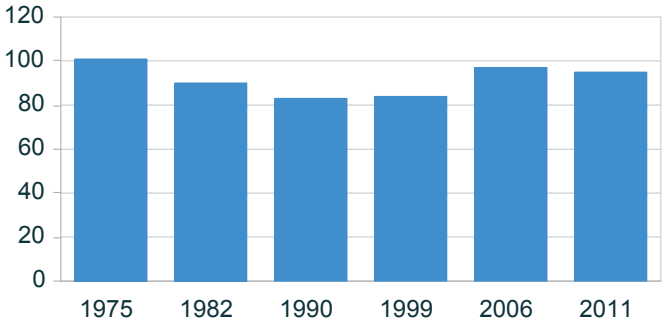

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

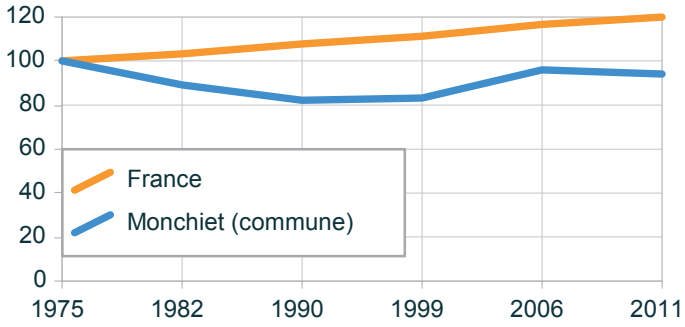

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	101	100	100
1982	90	89,1	103,3
1990	83	82,2	107,7
1999	84	83,2	111,3
2006	97	96	116,7
2011	95	94,1	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

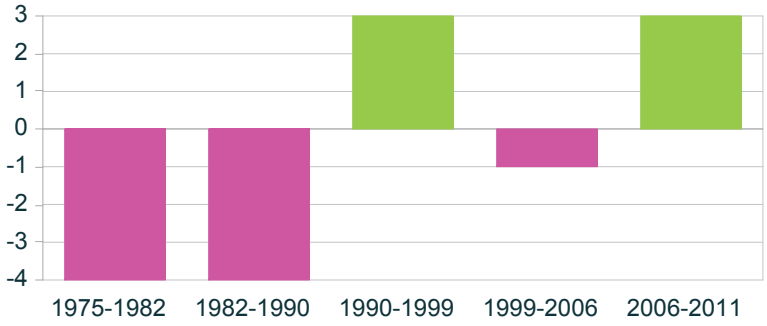

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

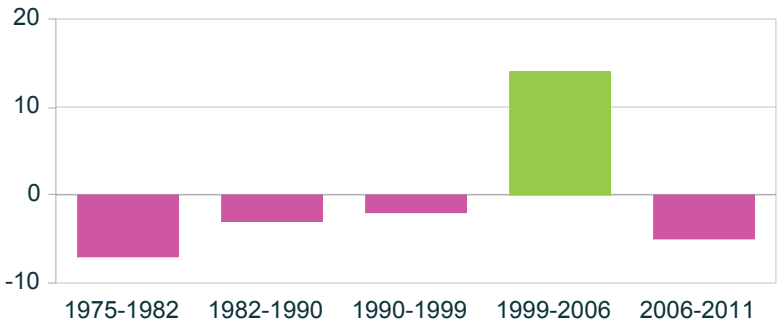

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Monchy-au-Bois (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Monchy-au-Bois (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

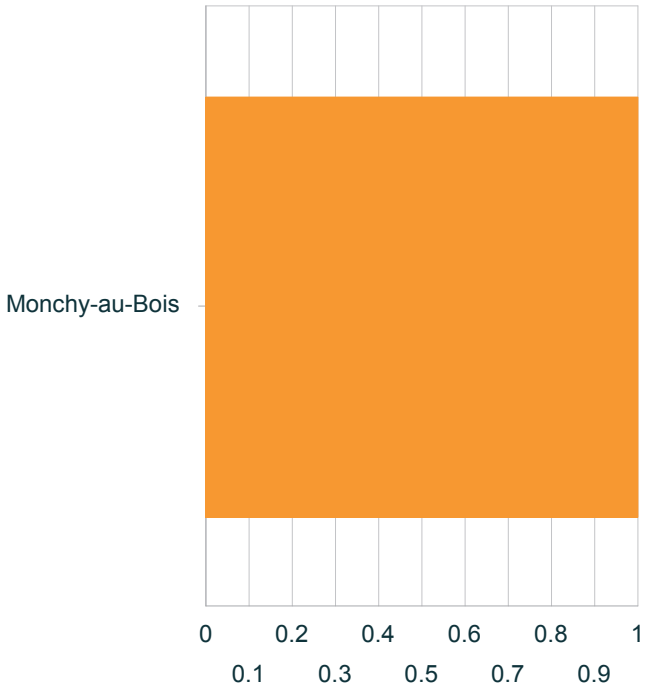

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

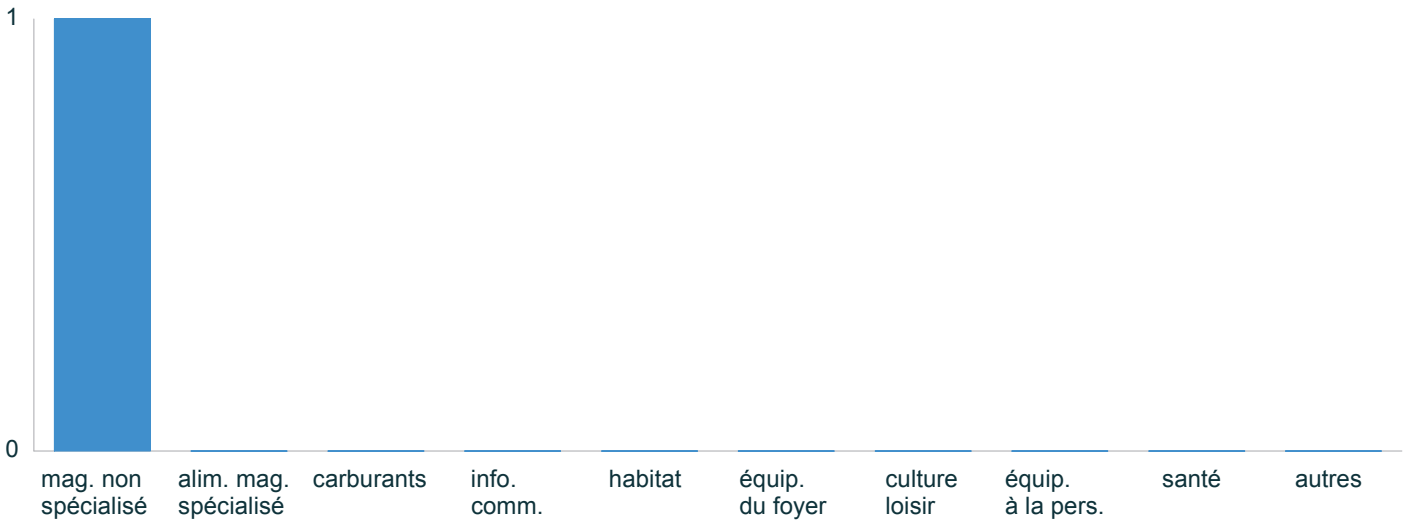

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Monchy-au-Bois (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

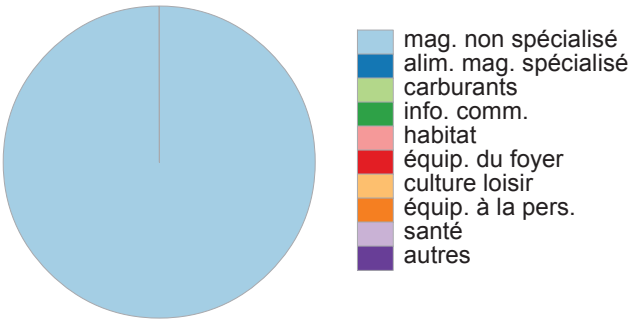

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

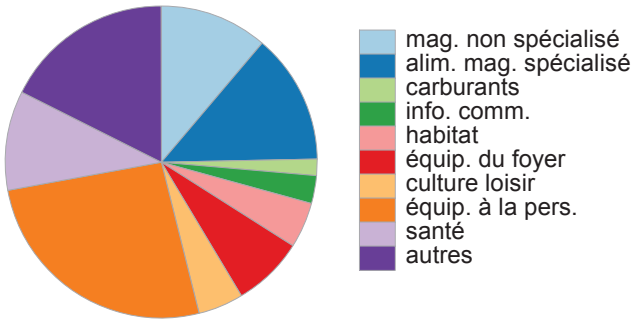

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	1	100	11,2	703 428
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	1	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Monchy-au-Bois (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

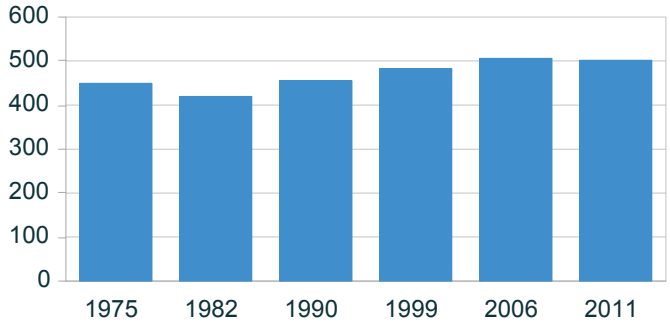

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

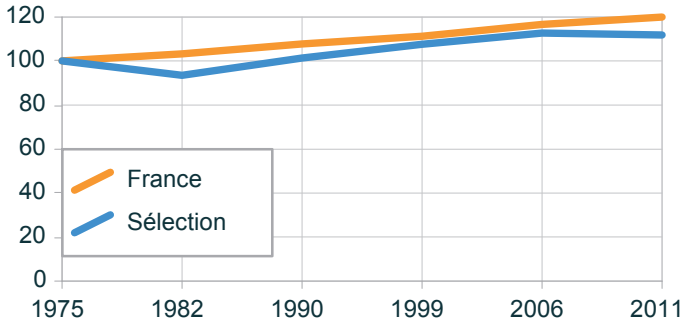

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	449	100	100
1982	420	93,5	103,3
1990	455	101,3	107,7
1999	483	107,6	111,3
2006	506	112,7	116,7
2011	502	111,8	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

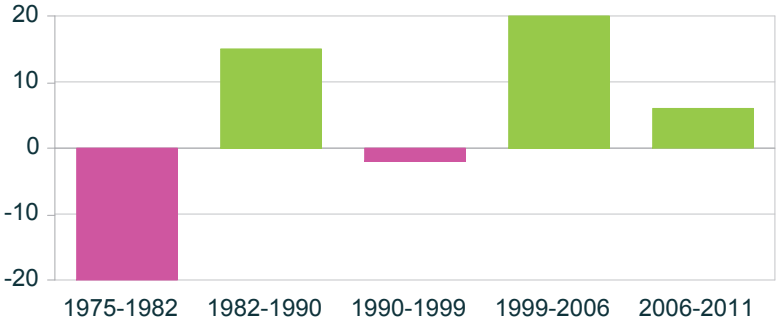

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

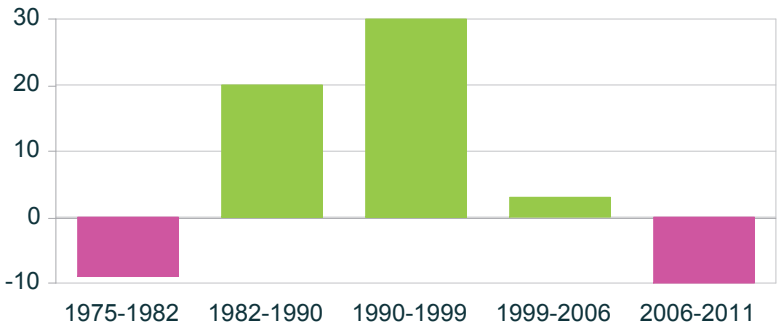

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Montenescourt (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Montenescourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	2	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	2
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

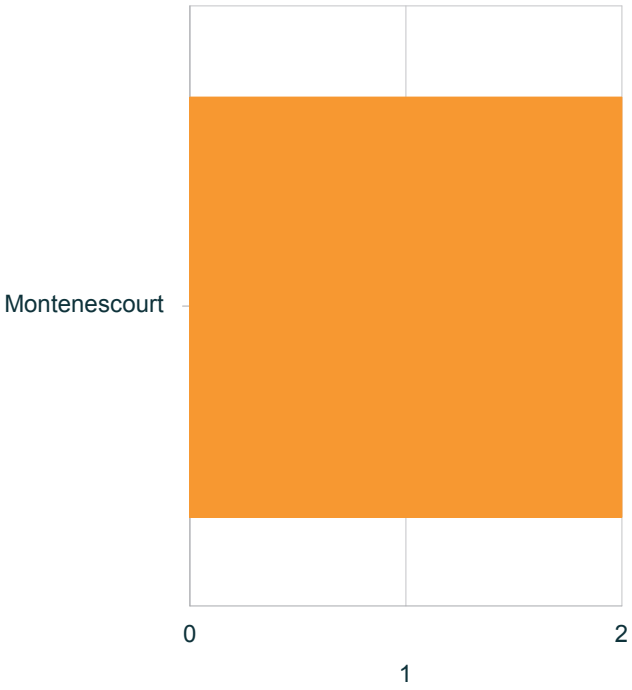

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

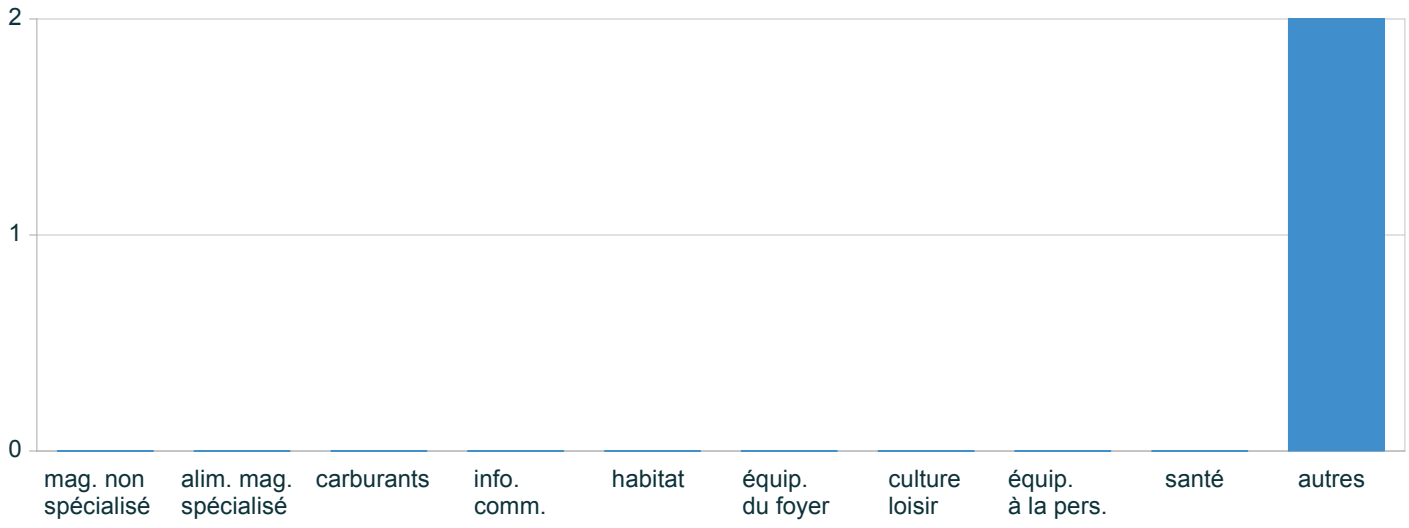

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Montenescourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

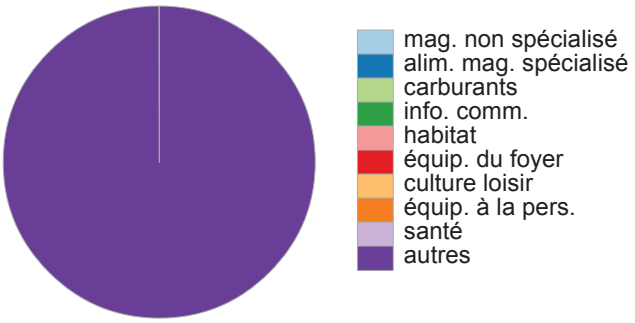

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

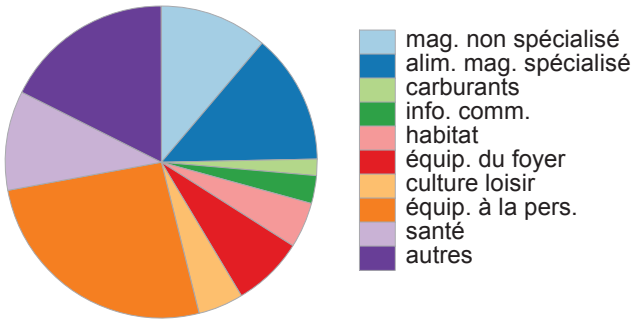

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	2	100	17,6	384 502
Total	2	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Montenescourt (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

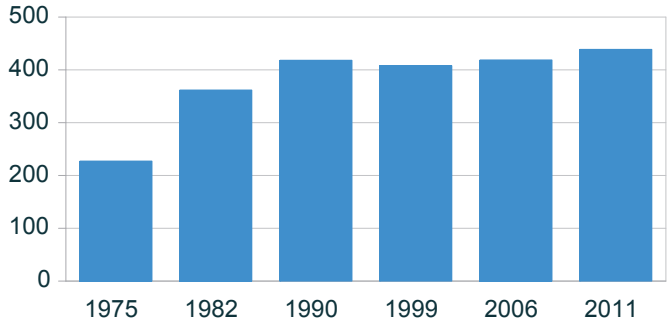

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

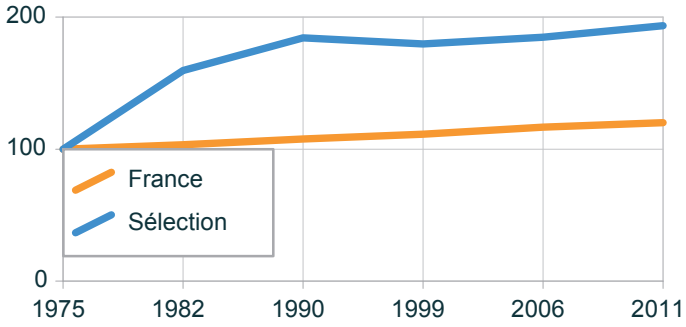

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	227	100	100
1982	362	159,5	103,3
1990	418	184,1	107,7
1999	408	179,7	111,3
2006	419	184,6	116,7
2011	439	193,4	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

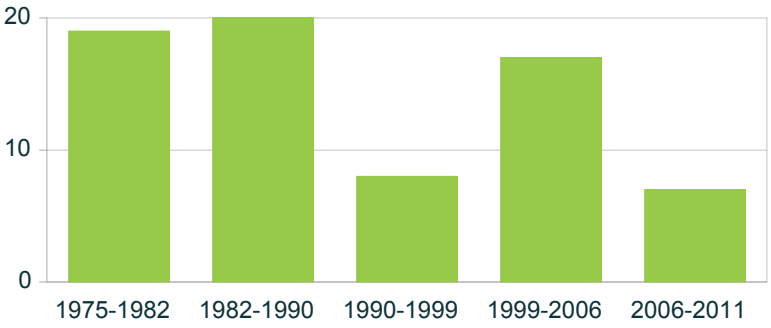

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

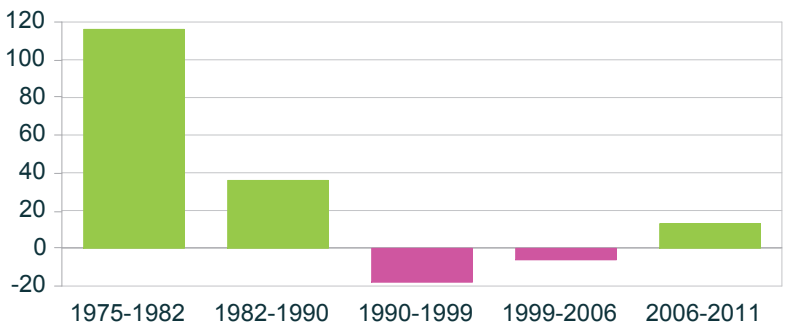

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Noyellette (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Noyellette (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

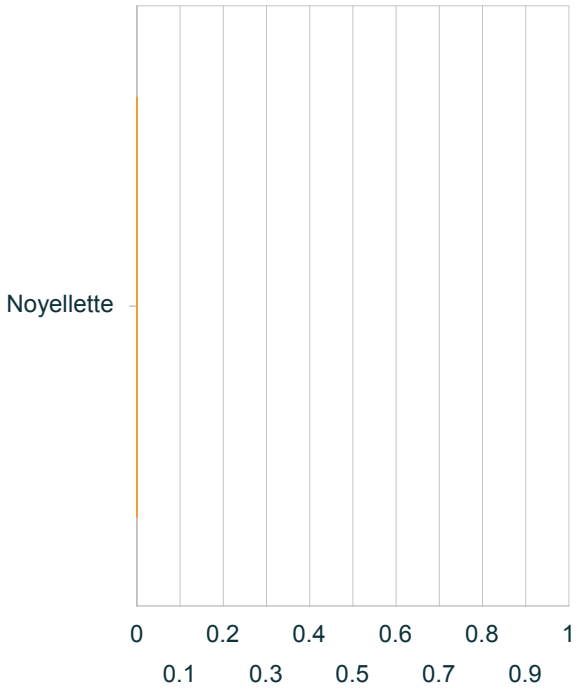

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

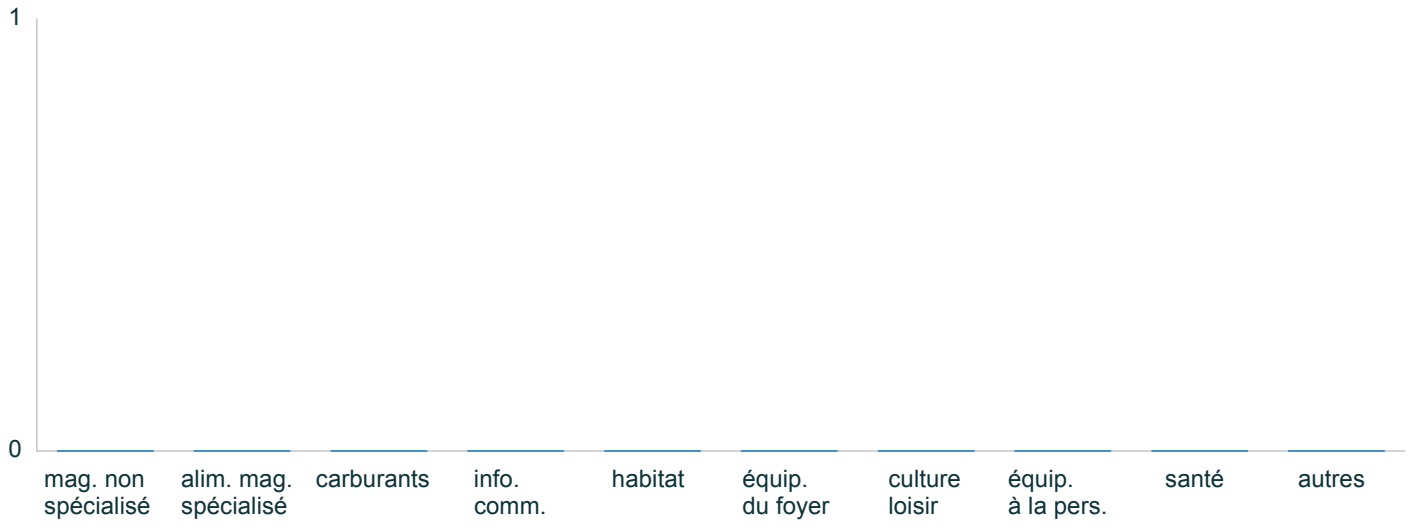

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Noyellette (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Noyellette (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

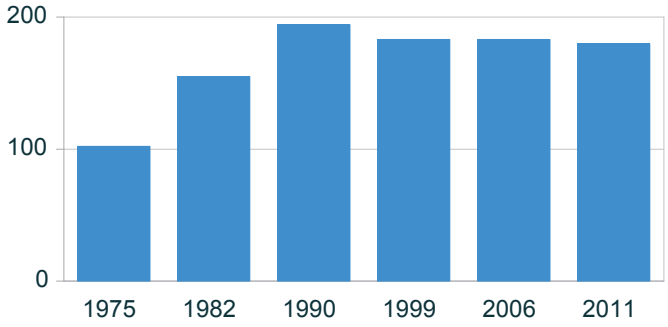

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

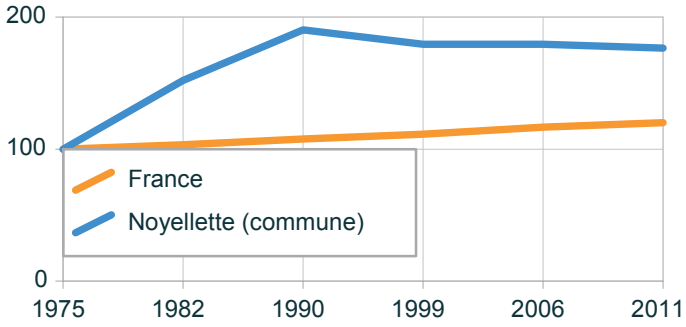

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	102	100	100
1982	155	152	103,3
1990	194	190,2	107,7
1999	183	179,4	111,3
2006	183	179,4	116,7
2011	180	176,5	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

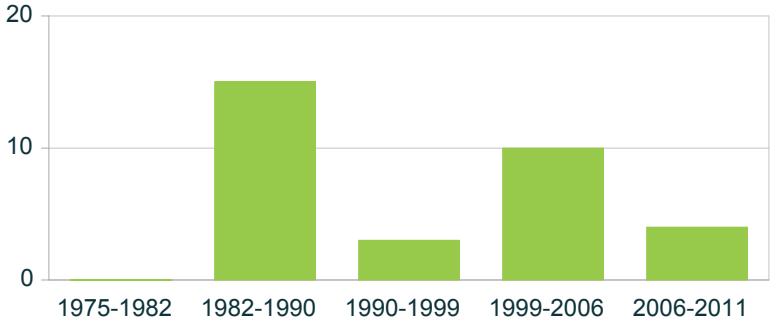

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

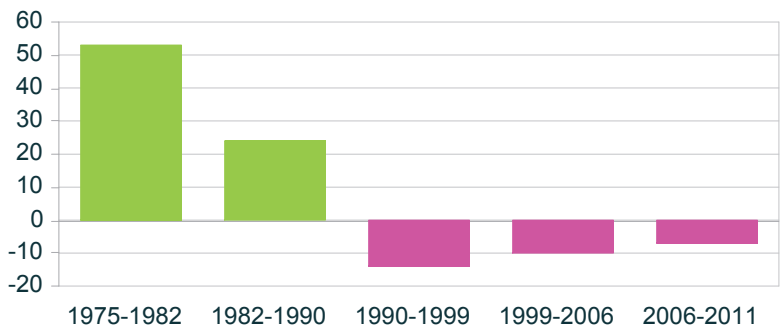

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Ransart (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Ransart (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	1	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	1
Moins de 400 m²	1
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

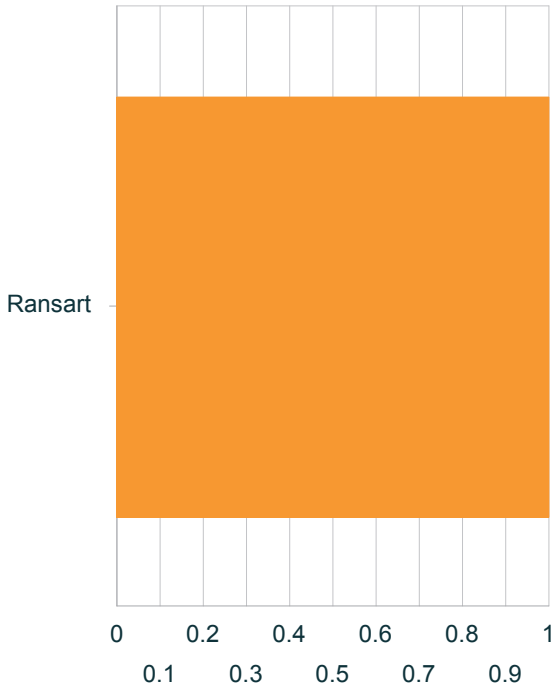

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

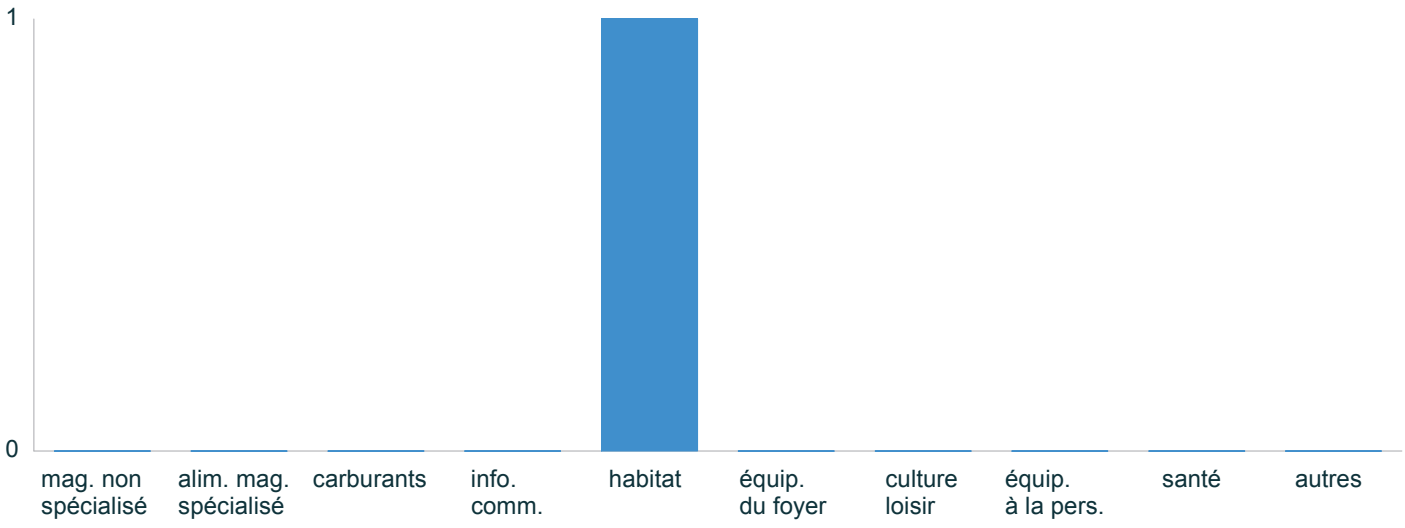

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Ransart (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité Sélection 2013

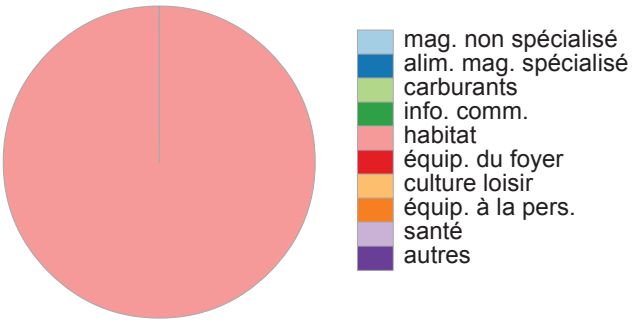

source : DGE

Nombre d'établissements par activité France 2013

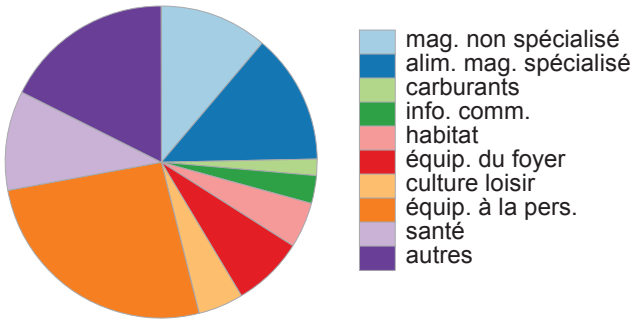

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208	
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	1	100	4,7	1 936 886	
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	0	0	17,6	-17 641	
Total	1	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Ransart (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

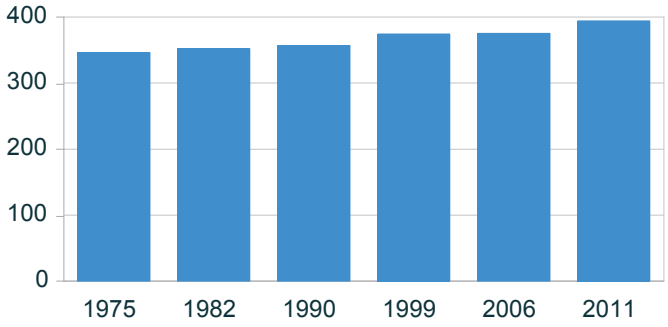

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

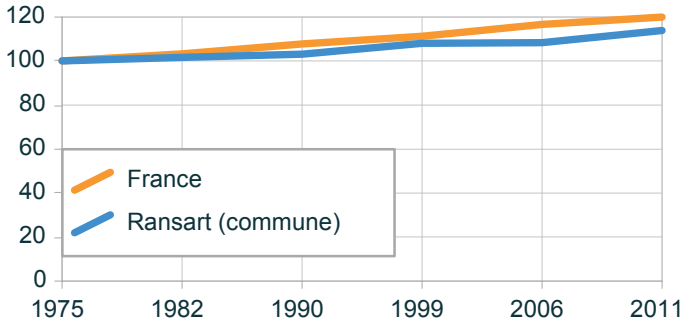

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	346	100	100
1982	352	101,7	103,3
1990	357	103,2	107,7
1999	374	108,1	111,3
2006	375	108,4	116,7
2011	394	113,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

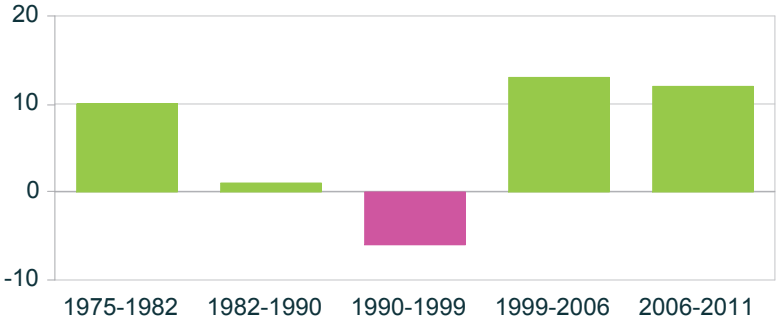

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

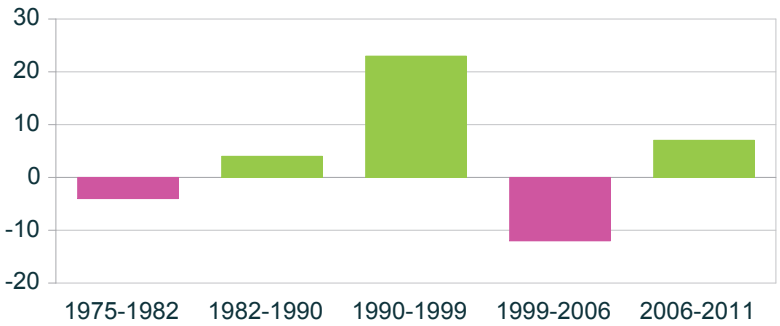

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Rivière (commune)

Carte de présentation

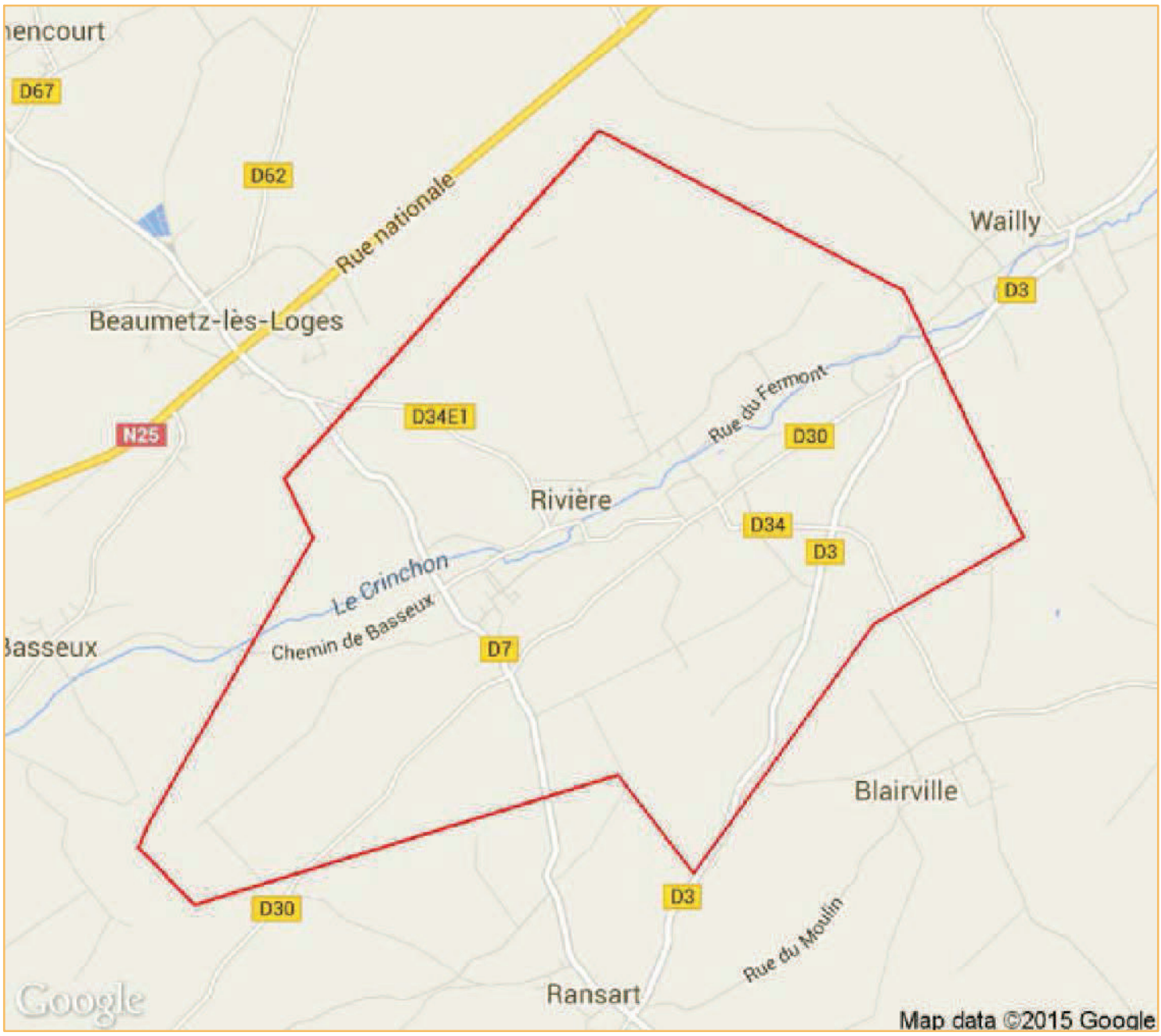

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Rivière (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	7	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	7
Moins de 400 m²	6
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

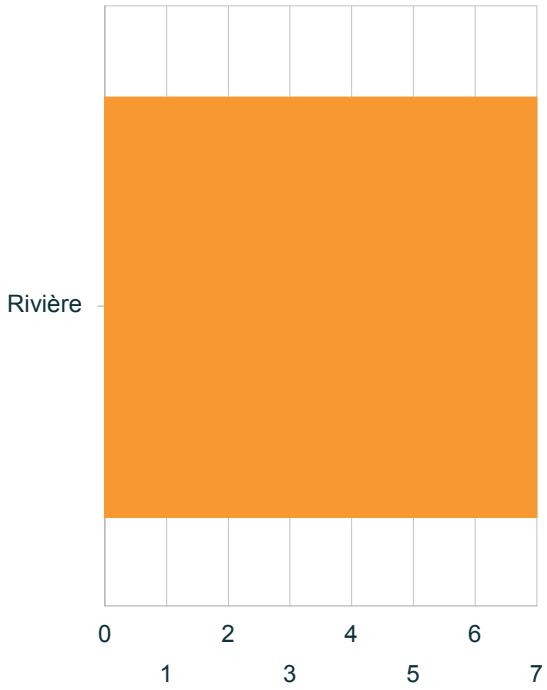

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

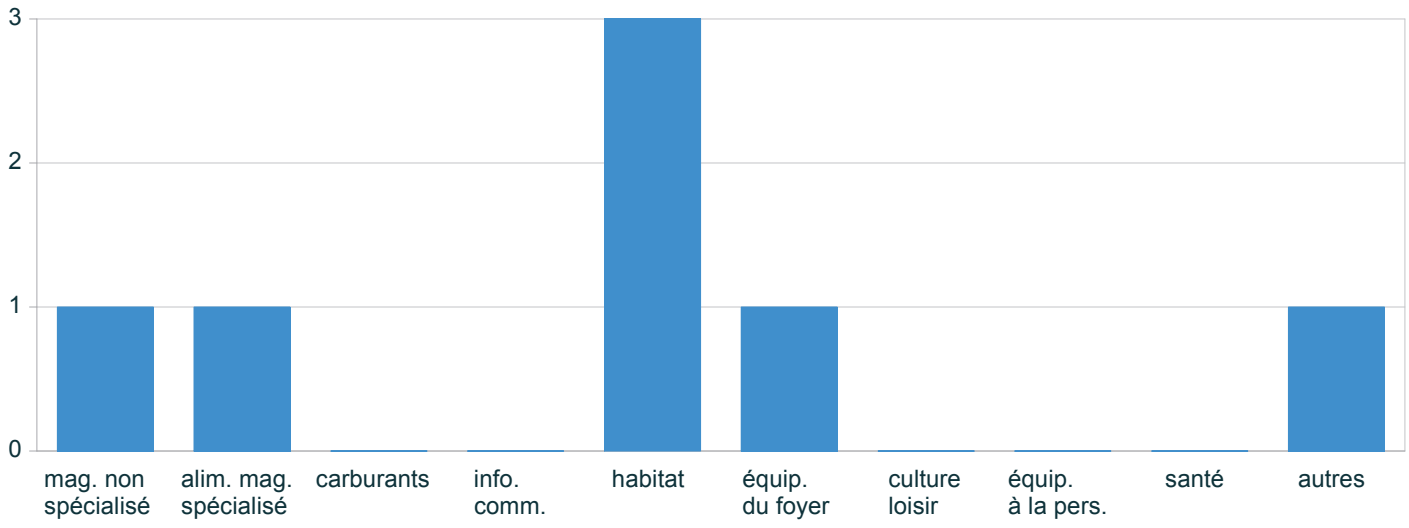

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Rivière (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

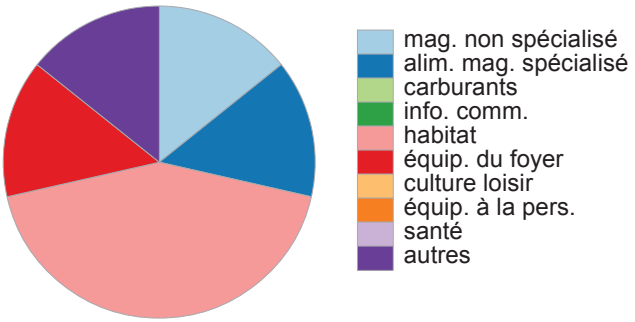

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

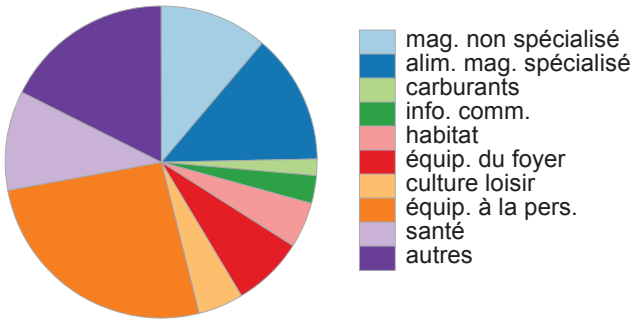

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart	(=chi2 x 1000)*
mag. non spécialisé	1	14,3	11,2	845	
alim. mag. spécialisé	1	14,3	13,5	44	
carburants	0	0	1,7	-1 662	
info. comm.	0	0	2,9	-2 875	
habitat	3	42,9	4,7	310 604	
équip. du foyer	1	14,3	7,4	6 369	
culture loisir	0	0	4,7	-4 703	
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036	
santé	0	0	10,3	-10 256	
autres	1	14,3	17,6	- 638	
Total	7	100	100	0	

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Rivière (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

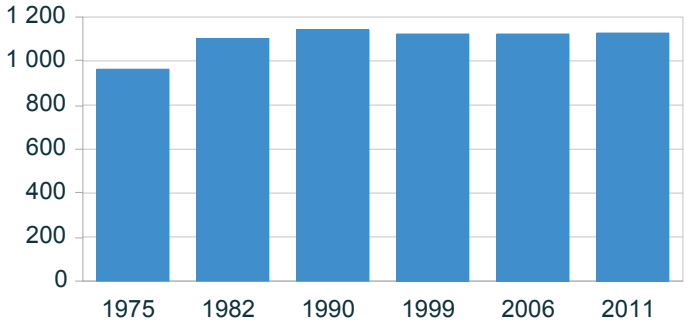

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

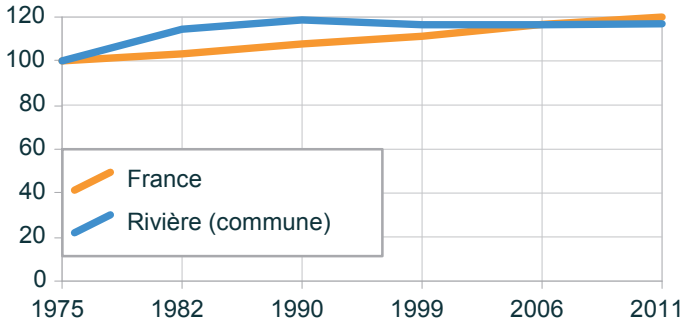

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	963	100	100
1982	1 102	114,4	103,3
1990	1 142	118,6	107,7
1999	1 122	116,5	111,3
2006	1 122	116,5	116,7
2011	1 127	117	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

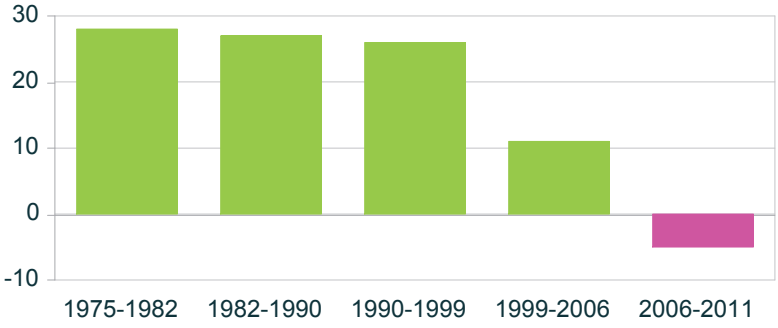

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

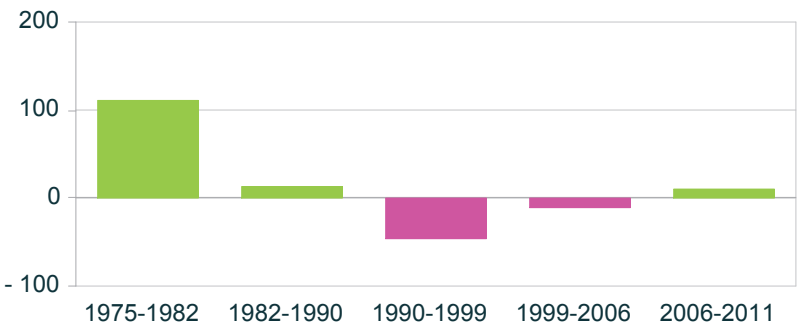

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Simencourt (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Simencourt (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

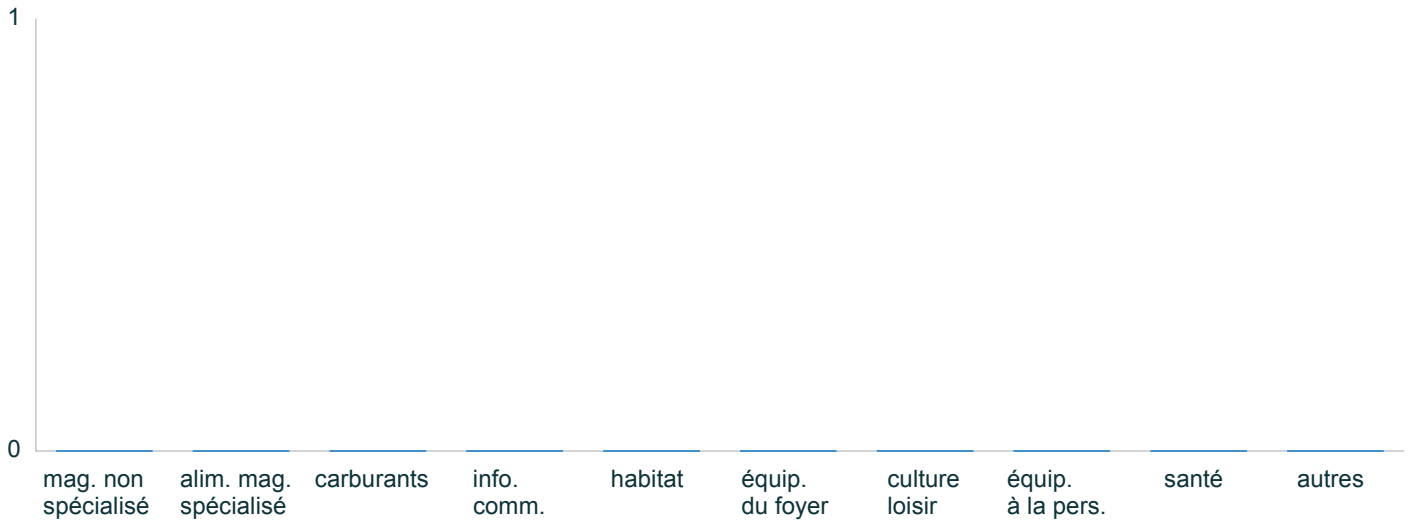

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Simencourt (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

source : DGE

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Simencourt (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

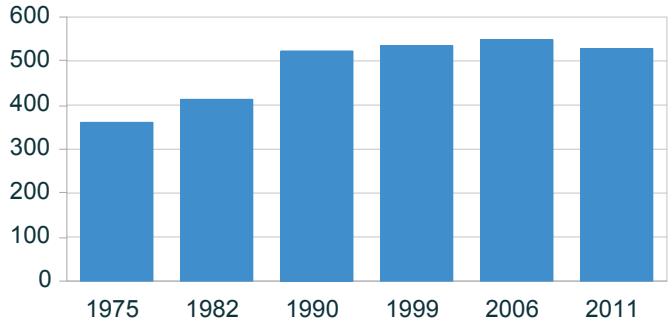

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

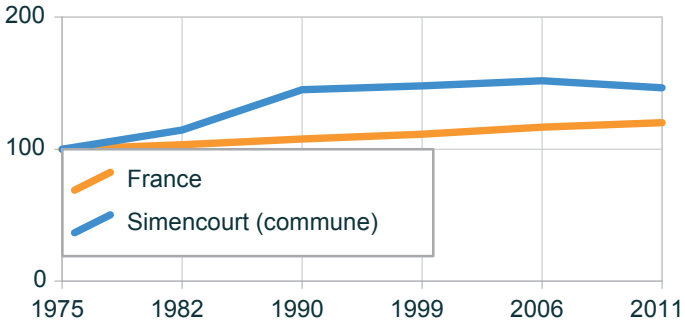

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	361	100	100
1982	413	114,4	103,3
1990	523	144,9	107,7
1999	534	147,9	111,3
2006	548	151,8	116,7
2011	528	146,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

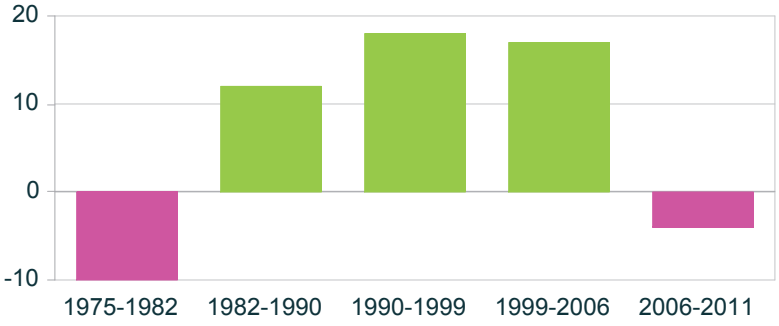

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

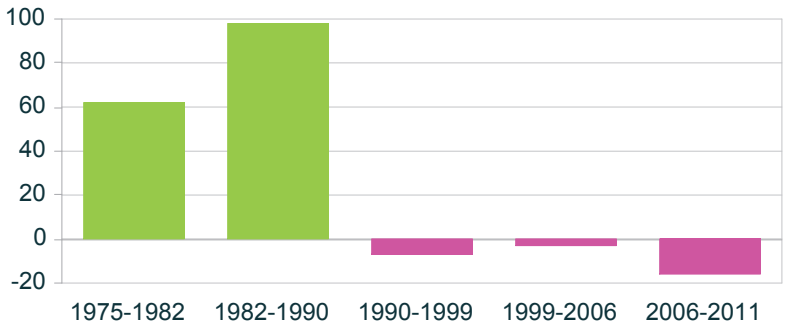

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Wanquetin (commune)

Carte de présentation

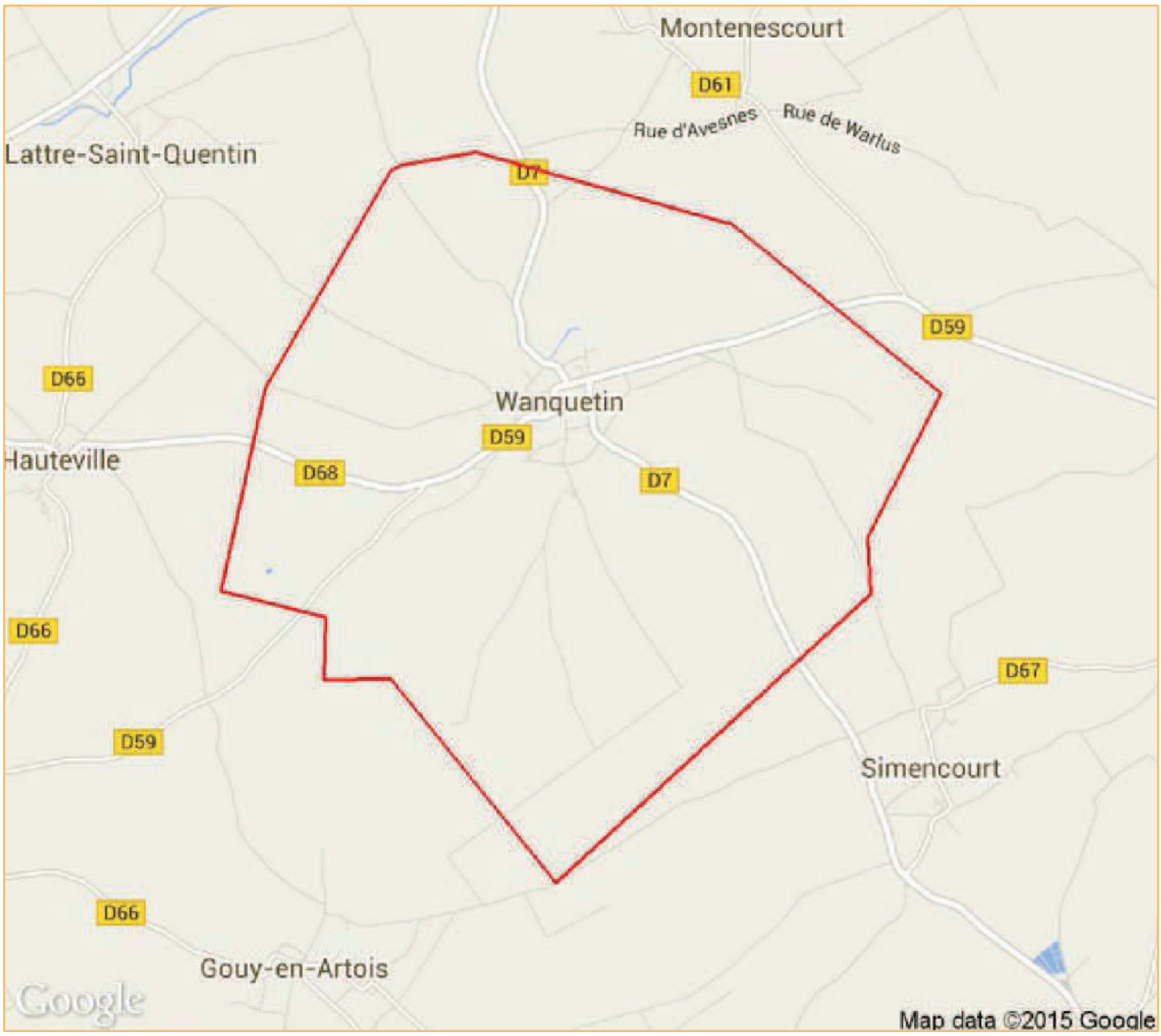

© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Wanquetin (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	4	414 417
surface totale	//	113 884 593
surface moyenne	//	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	4
Moins de 400 m²	3
De 400 m² à moins de 1000 m²	1
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail

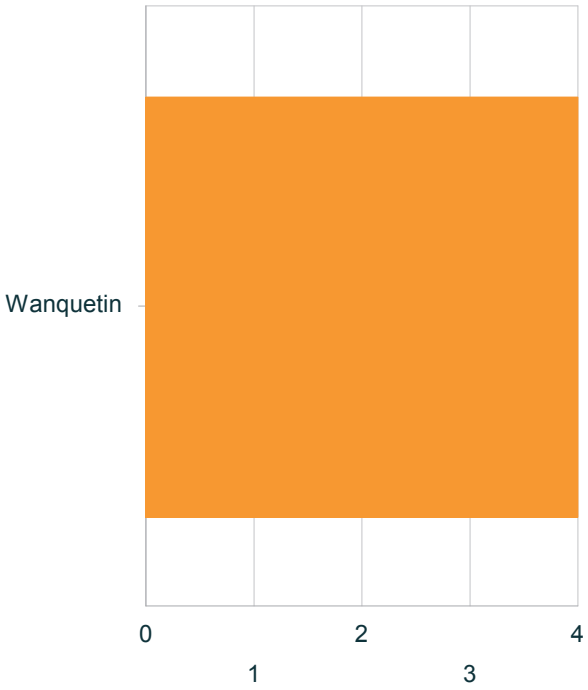

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

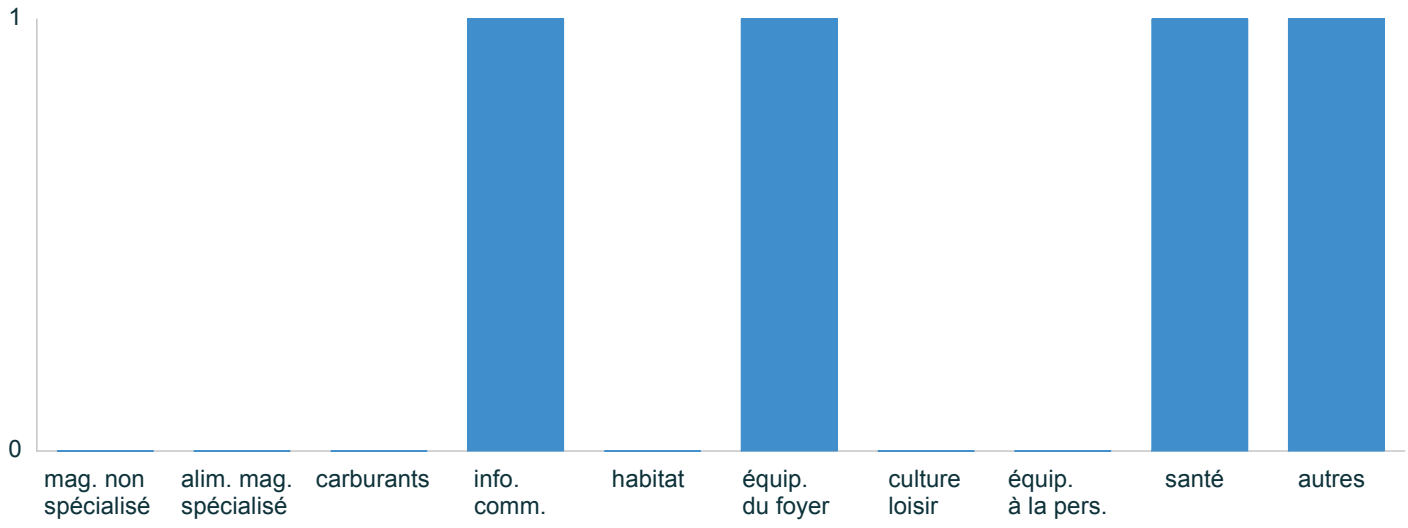

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Wanquetin (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

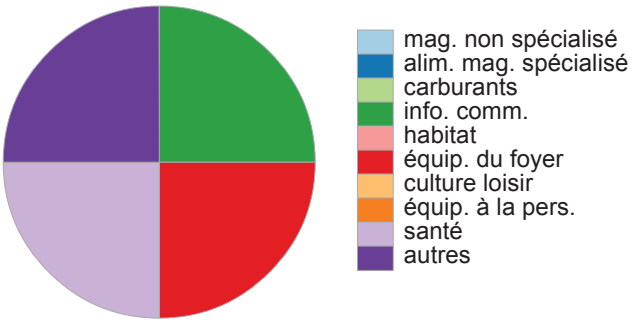

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

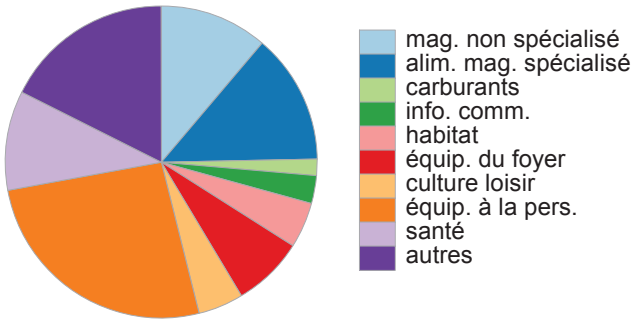

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	1	25	2,9	170 266
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	1	25	7,4	41 714
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	1	25	10,3	21 196
autres	1	25	17,6	3 070
Total	4	100	100	0

écart non significatif
(test du chi2)

source : DGE

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

Portrait de territoire : Wanquetin (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

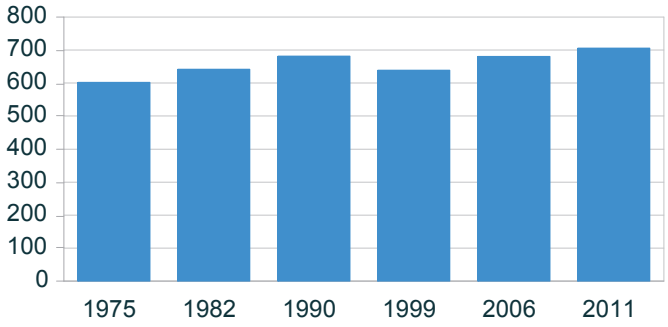

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

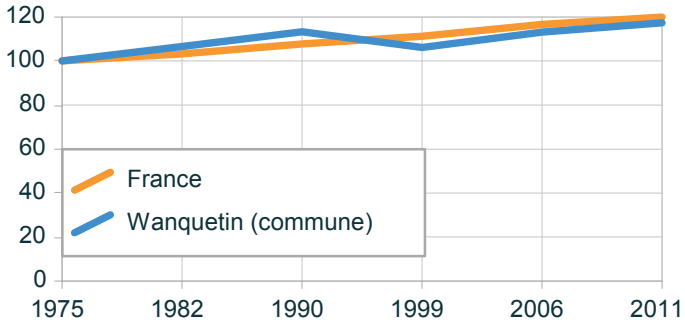

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	602	100	100
1982	642	106,6	103,3
1990	682	113,3	107,7
1999	639	106,1	111,3
2006	681	113,1	116,7
2011	706	117,3	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

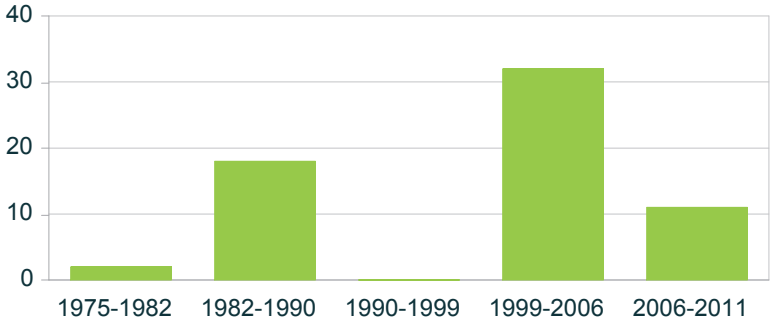

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

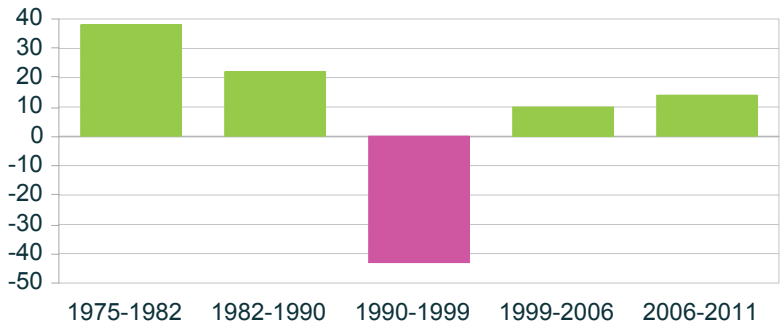

source : Insee, RP

Portrait de territoire : Warlus (commune)

Carte de présentation



© IGN GéoFla 2010

Portrait de territoire : Warlus (commune)

Chiffres-clés

Total des établissements de commerce de détail

	Sélection 2013	France 2013
nombre	0	414 417
surface totale	0	113 884 593
surface moyenne	N/A - DIV/0	274,8

source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par surface commerciale

indicateur	nombre
Total	0
Moins de 400 m²	0
De 400 m² à moins de 1000 m²	0
De 1000 m² à moins de 2500 m²	0
2500 m² et plus	0

source : DGE - 2013

Les 10 territoires les plus dotés en commerces de détail



source : DGE - 2013

Nombre d'établissements par activité

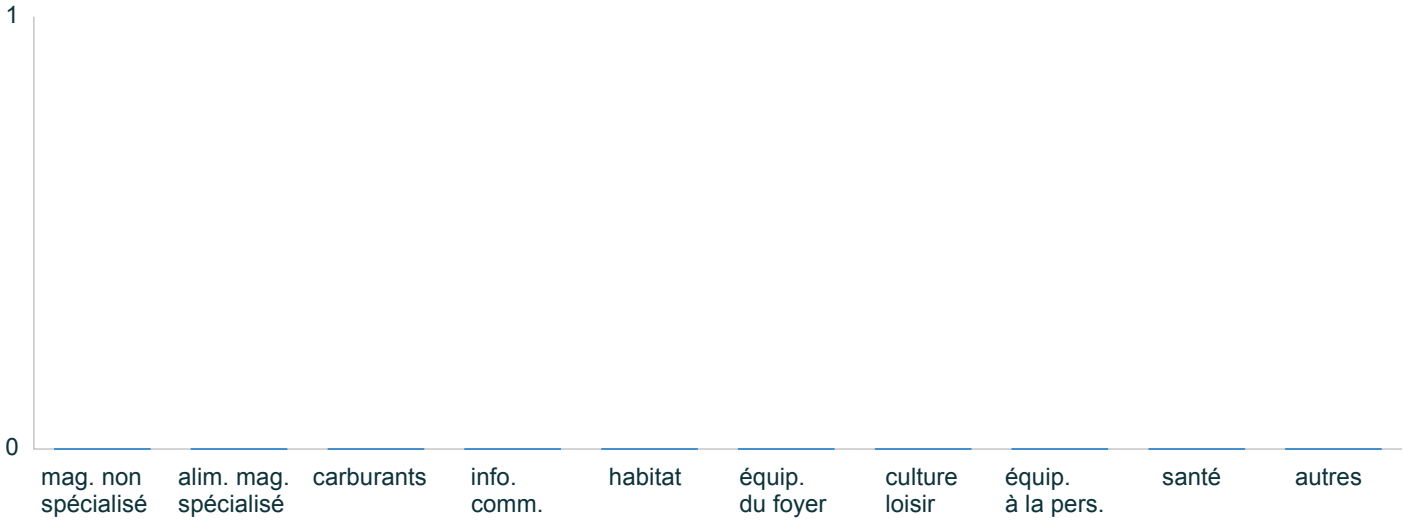

source : DGE - 2013

Portrait de territoire : Warlus (commune)

Commerce de détail par activité

Nombre d'établissements par activité
Sélection 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Nombre d'établissements par activité
France 2013

Données manquantes ou insuffisantes pour construire ce graphique

source : DGE

Tableau récapitulatif 2013

indicateur		% sél.	% France	écart
mag. non spécialisé	0	0	11,2	-11 208
alim. mag. spécialisé	0	0	13,5	-13 514
carburants	0	0	1,7	-1 662
info. comm.	0	0	2,9	-2 875
habitat	0	0	4,7	-4 690
équip. du foyer	0	0	7,4	-7 414
culture loisir	0	0	4,7	-4 703
équip. à la pers.	0	0	26	-26 036
santé	0	0	10,3	-10 256
autres	0	0	17,6	-17 641
Total	0	100	100	0

écart non significatif (test du chi2)

le chi2, $(p1-p2)^2/p2$ mesure l'écart entre 2 pourcentages (p1 et p2)

source : DGE

Portrait de territoire : Warlus (commune)

Population

Évolution de la population
Sélection

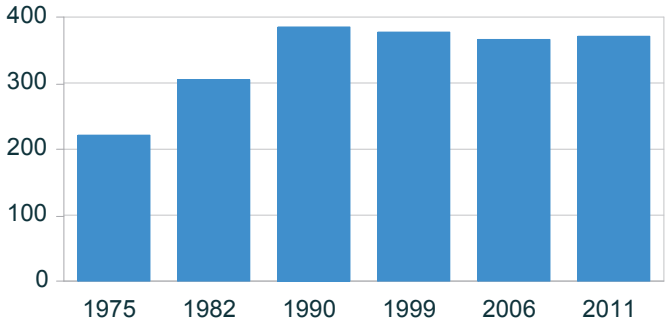

source : Insee, RP

Évolution de la population
Comparaison avec la France (base 100)

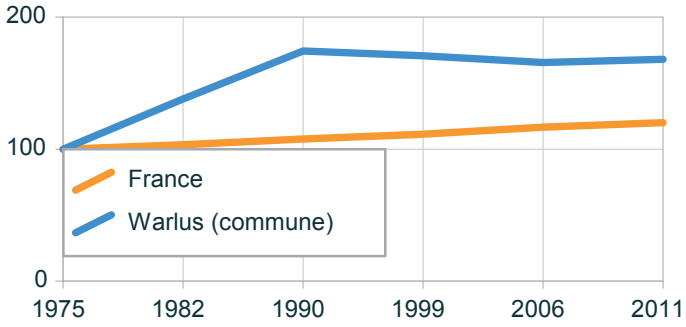

source : Insee, RP

Évolution de la population

année	population	base 100 sél.	France
1975	221	100	100
1982	305	138	103,3
1990	385	174,2	107,7
1999	377	170,6	111,3
2006	366	165,6	116,7
2011	371	167,9	119,9

Évolution du solde naturel
Sélection

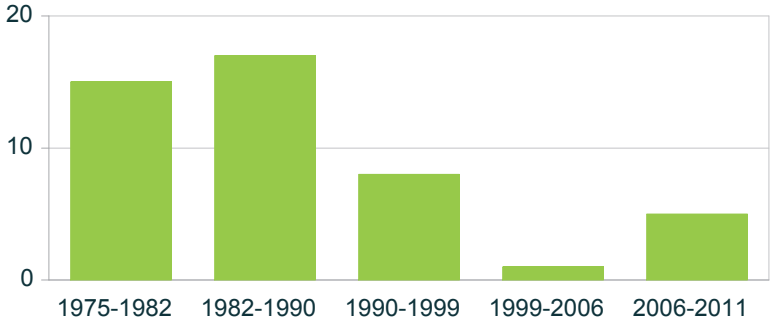

source : Insee, RP

Évolution du solde apparent des entrées sorties
Sélection

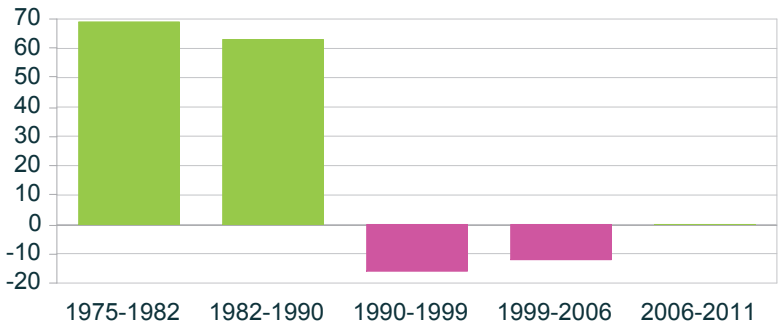

source : Insee, RP

Références documentaires sur la communauté de communes de "La Porte des Vallées"

Les documents sont consultables, sur rendez-vous à la médiathèque du Pôle Documentation de la Direction Territoriale Nord-Picardie du Cerema, ou directement sur Internet via les liens mentionnés dans les notices.

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
Mediatheque.PSID.CD.DIRECTION.DTerNP@cerema.fr
Tél 03 20 49 63 15

CARTOGRAPHIE

Titre	**CARTOGRAPHIE STATISTIQUE APPLIQUEE A DES COMMUNES SANS POS. ANALYSE DE L'APPORT DE LA CARTOGRAPHIE**
Organisme(s) auteur(s)	CETELILLE ; STU
Date de publication	01/01/1986
Source bibliographique	*PARIS : STU, 1986.- 21 p.*
Résumé	Etude visant à mettre à plat les méhodes d'analyse de l'évolution urbaine (analyse de la consommation et de la modification de l'espace) à l'aide des techniques classiques de "l'outil graphique" (cartes, photo-interprétation, album communal) dans 4 communes de la région Nord-Pas-de-Calais non dotées d'un document d'urbanisme et pourvues de structures et de dynamiques urbaines représentatives de la péri-urbanisation.
Thème(s)	METHODES ; FONCIER
Descripteur(s) géographique(s)	BLARINGHEM ; FICHEUX ; HAUTE-AVESNES ; WITTES
Cote	**1986-82**

ETUDES – URBANISME

Titre	**Evolution urbaine de quatre communes de la région Nord-Pas-de-Calais.**

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00
Cerema

Auteur(s)	**OBLIN (Maurice)**
Organisme(s) auteur(s)	CETELILLE
Date de publication	01/01/1986
Organisme(s) financeur(s)	STU
Source bibliographique	*Lille : CETE Nord-Pas-de-Calais, 1986.- 34 p.*
Thème(s)	AMENAGEMENT URBAIN
Descripteur(s) géographique(s)	NORD-PAS-DE-CALAIS ; BLARINGHEM ; WITTES ; HAUTE-AVESNES ; FICHEUX
Cote	**1986-83**

Titre	**INTEGRATION (L') DU PAYSAGE AU POS : exemple d'AGNEZ-LES-DUISANS**
Auteur(s)	**DEBAILLIE (Cécile) ; NAWROT (Olivier)**
Organisme(s) auteur(s)	DDE62
Date de publication	01/09/1995
Organisme(s) financeur(s)	DDE62 - Indemnité de 5000 F brut par étudiant - chapitre 31-95 article 20
Source bibliographique	*ARRAS, DDE62, 1995.- 42 P., Cartes*
Notes	(Auteurs étudiants à l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage de Versailles)
Résumé	Travail expérimental confié à 2 étudiants de l'Ecole Nationale Supérieure du Paysage de Versailles sur la réalisation d'une esquisse de POS paysager. L'étude a pour objectif d'établir une réflexion sur la possibilité de prendre en compte l'aspect paysager dans l'élaboration du plan d'occupation des sols. La réflexion a été effectuée de façon concrète et pratique sur la commune d'AGNEZ-LES-DUISANS (Ouest d'ARRAS) mais elle s'inscrit dans le cadre plus général et constitue une "méthode" applicable à d'autres communes rurales.
Thème(s)	ENVIRONNEMENT
Domaine(s)	URBANISME REGLEMENTAIRE ; PAYSAGE ; ZONE RURALE
Descripteur(s) géographique(s)	PAS-DE-CALAIS ; AGNEZ-LES-DUISANS
Cote	**5813**

Titre	**Schéma d'aménagement de la vallée de la Scarpe**
Auteur(s)	**SETEGUE ; ORGANISATION ET ENVIRONNEMENT**
Date de	1993

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

publication	
Edition	*District d'Arras. -Arras*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier ; Nb Pages : 264p.*
Texte intégral	IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0122296_1 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0122296_2 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0122296_3 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0122296_4 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0122296_5 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0122296_6 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0122296_7
Résumé	Cette étude s'inscrit dans un ensemble de réflexions déjà menées autour du projet d'agglomération en cours d'élaboration par le District d'Arras, la révision du schéma directeur.Les conclusions de cette étude doivent être reprises également au niveau du Plan Municipal d'Environnement d'Arras, du plan vert de l'agglomération arrageoise, du contrat de rivière de la Scarpe. La Scarpe est une élément important du paysage arrageois. Devant la pression urbaine, notamment autour des espaces dits vierges, les communes bordant la Scarpe non canalisée ont engagé une étude de façon à coordonner les objectifs d'aménagement du fond de la vallée. L'objectif de l'étude est de définir une cohérence entre les actions municipales visant la protection et la gestion de l'environnement naturel ainsi que la valorisation d'une partie de ces espaces en zone de détente et de loisirs.3 cartes h.t. ; phot. ; cartes ; bibliogr.
Descripteur(s) géographique(s)	DUISANS ; ANZIN-ST-AUBIN ; ARRAS ; STE-CATHERINE-62 ; ST-NICOLAS ; VALLEE-DE-LA-SCARPE ; SCARPE ; ARTOIS ; ARRAGEOIS
Cote	**7.2-59 [DRNPDC]**
Notice d'origine	**voir**

ETUDES – ENVIRONNEMENT

Titre	**Programme STOC Suivi Temporel des Oiseaux Communs - Bilan Nord Pas-de-Calais 2009**
Auteur(s)	**LUCZAK Christophe ; PRATTE Olivier ; GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS**
Date de publication	31-10-2010
Edition	*GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS. -Lille*

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

Type de document	*Document interne*
Format	*Papier, Document numérique ; Nb Pages : 17 p.*
Texte intégral	IFD_FICJOINT_0005793
Résumé	Le programme de Suivi Temporel des Oiseaux permet d'estimer chaque année les variations d'effectifs d'une année sur l'autre. Le suivi est réalisé par des centaines d'observateurs en France qui assurent le fonctionnement des deux volets du STOC, le STOC capture et le STOC EPS. C'est ce dernier volet que coordonne le GON pour la région Nord-Pas-de-Calais. Le programme STOC piloté au niveau national par le Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris participe au niveau européen au Pan-European Common Bird Monitoring Scheme. Un extrait du bilan national est présenté en annexe du rapport.cartes ; tabl. ; bibliogr.
Descripteur(s) géographique(s)	NORD-PAS-DE-CALAIS ; ZUYDCOOTE ; TETEGHEM ; SAINT-MOMELIN ; NIEURLET ; BACHY ; WISSANT ; MUNCQ-NIEURLET ; NORDAUSQUES ; HELFAUT ; WISMES ; WIDEHEM ; ROUSSENT ; MONT-SAINT-ELOI ; DUISANS ; FEUCHY ; PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT ; ARTOIS-OUEST ; BETHUNE-ARDT
Cote	**7.3-366 [DRNPDC]**
Notice d'origine	**voir**

Titre	**Suivi et protection des populations de busards nicheurs dans le Nord et le Pas-de-Calais: Bilan des actions réalisées en 2009**
Auteur(s)	**BOUTROUILLE Christian ; GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS**
Date de publication	2010
Edition	*GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS. -Lille*
Type de document	*Document interne*
Format	*Papier, Document numérique ; Nb Pages : 10 p.*
Texte intégral	IFD_FICJOINT_0005795
Résumé	Le programme de Suivi Temporel des Oiseaux permet d'estimer chaque année les variations d'effectifs d'une année sur l'autre. Le suivi est réalisé par des centaines d'observateurs en France qui assurent le fonctionnement des deux volets du STOC, le STOC capture et le STOC EPS. C'est ce dernier volet que coordonne le GON pour la région Nord-Pas-de-Calais. Le programme STOC piloté au niveau national par le Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris participe au niveau européen au Pan-European Common Bird Monitoring Scheme. Un extrait du bilan national est présenté en annexe du rapport.cartes ; tabl.

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

Descripteur(s) géographique(s)	BIERNE ; GRANDE-SYNTHE ; HONDSCHOOTE ; LOOBERGHE ; MOERES (LES) ; NORD-PAS-DE-CALAIS ; OYE-PLAGE ; PITGAM ; STEENE ; CRAYWICK ; TETEGHEM ; LOON-PLAGE ; ARDRES ; MARCK ; BROUCKERQUE ; ATTAQUES (LES) ; GRAVELINES ; SAINT-OMER ; GUINES ; LANDRETHUN-LE-NORD ; CARENCY ; NEUVILLE-VITASSE ; MONT-SAINT-ELOI ; PALLUEL ; FAMPOUX ; MARCHIENNES ; WANDIGNIES-HAMAGE ; BREBIERES ; CLAIRMARAIS ; VIS-EN-ARTOIS ; CAGNICOURT ; LATTRE-SAINT-QUENTIN ; VILLERS-BRULIN ; TINCQUES ; AVERDOINGT ; FECHAIN ; ARLEUX ; ABANCOURT ; EPINOY ; PLAINE-DE-LA-SCARPE-ET-DE-L'ESCAUT ; ARTOIS-OUEST ; ARTOIS-EST ; FLANDRE-MARITIME ; VALLEE-DE-LA-SENSEE ; CAMBRESIS
Cote	**7.3-367 [DRNPDC]**
Notice d'origine	**voir**

Titre	**Approche méthodologique d'une lecture "sensible" du paysage sur un itinéraire test du Pas-de-Calais. Novembre 2001**
Auteur(s)	**DOLLE (Claire)**
Organisme(s) auteur(s)	CETELILLE. DECAH
Date de publication	01/11/2001
Organisme(s) financeur(s)	SETRA
Source bibliographique	*Lille : CETE Nord-Picardie, nov. 2001.- 28 p., cartes, photogr.*
Résumé	Les personnels de DDE sont de plus en plus amenés à intégrer la dimension du paysage dans les études et procédures. Trés souvent, ils font part de leurs difficultés à appréhender un objet aussi global et subjectif que le paysage. Pour pallier ces difficultés on a mené une réflexion expérimentale d'une "approche sensible du paysage le long d'un itinéraire routier test". L'identification de "séquences paysagères" (zones aux caractéristiques de paysage présentant une certaine homogénéité) a été réalisée par un panel de chargés d'études de sensibilité et de formations variées. La confrontation des perceptions de ce groupe a permis de tirer des éléments communs de méthode.
Thème(s)	ENVIRONNEMENT ; METHODES ; ETUDES CETE
Domaine(s)	PAYSAGE
Descripteur(s) géographique(s)	PAS-DE-CALAIS ; LA-BASSEE ; AIX-NOULETTE ; SOUCHEZ ; MAROEUIL ; BULLY-LES-MINES ; NEUVILLE-ST-VAAST ; WARLUS ; DUISANS

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

Cote	**2001-9**
Titre	**Etude sur les peupliers en bordure de l'ancienne voie romaine à Basseux**
Auteur(s)	**MALAPLATE (I.) ; ROUSSEAU (Philippe) ; ARBORICONSEIL**
Date de publication	2001
Edition	*DIREN Nord-Pas-de-Calais. -Lille*
Type de document	*Document interne*
Format	*Papier ; Nb Pages : 13p. + 4 ann.*
Texte intégral	IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124140_1 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124140_2
Résumé	Cette étude a été faite afin de déterminer l'état des peupliers en bordure de l'ancienne voie romaine sur le territoire de Basseux dans le Pas-de-Calais. Elle recense les arbres, précise leur état physiologique et sanitaire, la solidité de chaque sujet. Elle donne une estimation de leur évolution probable à court et moyen terme et préconise les interventions adaptées à leur état.Tabl. ; phot. coul.
Descripteur(s) géographique(s)	BASSEUX
Cote	**6.2-56 [DRNPDC]; 6.2-56 [DRNPDC]**
Notice d'origine	**voir**

Titre	**Diagnostic de pollution azotée dans les zones vulnérables du département du Pas-de-Calais. Application à la région agricole de l'Artois. Caractérisation de la vulnérabilité intrinsèque.**
Auteur(s)	**VERLEY (Frédéric)**
Date de publication	1996
Edition	*Université de Lille I. -Villeneuve d'Ascq*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier ; Nb Pages : 73p. + annexes*
Texte intégral	IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124314_1 IFD_FICJOINT_I_IFD_REFDOC_0124314_2
Résumé	Cette étude constitue un des volets du diagnostic de pollution azotée, il ne traite que de la vulnérabilité intrinséque des eaux douces aux phénomènes de pollution provenant des activités agricoles. L'étude rend compte également de l'incidence diretce ou indirecte des conditions

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

	climatiques, notamment de la température et de la pluviosité, sur les phénomènes de pollution, et fait une analyse qualitative de l'eau en fonction des données recueillies.Carte ; bibliogr. ; sch. ; ann. ; tabl.
Descripteur(s) géographique(s)	PAS-DE-CALAIS ; AVESNES-LE-COMTE ; EPINOY ; BEAUMETZ-LES-CAMBRAI ; LEBUCQUIERE ; VELU ; MORY ; NOREUIL ; HENDECOURT-LES-CAGNICOURT ; FONTAINE-LES-CROISILLES ; GUEMAPPE ; BEAURAINS ; ERVILLERS ; FICHEUX ; ECURIE ; LESQUIN ; ST-LEGER-62 ; LE-TRANSLOY ; ANZIN-ST-AUBIN ; VALLEE-DE-LA-SCARPE ; VALLEE-DE-L'ESCREBIEUX ; ARTOIS
Cote	**5.12-76 [DRNPDC]; 5.12-76 [DRNPDC]**
Notice d'origine	**voir**

Titre	**Etude biologique des vallées du Gy et de la Haute Scarpe (section entre Maroeuil et Anzin-st-aubin)**
Auteur(s)	**BONNART (NICOLE) ; NORD-NATURE**
Date de publication	1994
Edition	*AEREA. -LILLE, Nord-Nature. -LILLE*
Type de document	*Monographie*
Format	*Papier ; Nb Pages : 72p.*
Texte intégral	IFD_FICJOINT_0006669 IFD_FICJOINT_0006670 IFD_FICJOINT_0006673
Résumé	L'objet de cette étude est de faire un bilan de l'état actuel de la vallée du Gy et de la Haute Scarpe (section Maroeuil-Anzin-st-Aubin), d'un point de vue biologique, en vue de déterminer des bioindicateurs qui permettent de suivre l'évolution des sites,Cartes ; graph. ; phot. coul.
Descripteur(s) géographique(s)	AVESNES-LE-COMTE ; NOYELLETTE ; HABARCQ ; GOUVES ; AGNEZ-LES-DUISANS ; DUISANS ; GY ; VALLEE-DU-GY ; HAUTE-SCARPE ; SCARPE
Cote	**7.2-42 [DRNPDC]; 7.2-42 [DRNPDC]**
Notice d'origine	**voir**

Cerema - Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
Direction territoriale Nord-Picardie : 2, rue de Bruxelles - CS 20 275 - 59019 Lille Cedex -Tél : +33 (0)3 20 49 60 00

Cerema

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ARRIVE LE
21 SEP. 2015
SERVICE URBANISME

DDTM-62
21 SEP. 2015
SG/MC Courrier PS

ARMEE DE TERRE

Commandement de zone Terre Nord-Est, commandement des forces françaises et de l'élément civil stationnés en Allemagne.

Metz, le 16 SEP. 2015
N° 507095 /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne,

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

OBJET : Elaboration PLUi CC La Porte des Vallées (62).

RÉFÉRENCE : Lettre du 14 août 2015.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du président de la communauté de communes La Porte des Vallées, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que certaines communes incluses dans la zone d'étude sont grevées par les deux servitudes suivantes :

- PT2 relative au faisceau hertzien de Pozières – Cote 162 à Thélus (62) – décret du 23 février 1990, communes de Boiry-Saint-Martin et Boiry-Sainte-Rictrude,
- PT2 relative au faisceau hertzien de Mondicourt à Thélus – décret du 30 octobre 2013, communes de Duisans, Gouy-en-Artois, Montenescourt, Wanquetin et Warlus.

Ces servitudes sont gérées par la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz - quartier de Lattre de Tassigny - CS n°30001 - 57044 METZ cedex 1.

De plus, aucun immeuble militaire n'est implanté dans ce PLUi et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par délégation,
Le lieutenant colonel Marie FALLON,
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

21 SEP. 2015

COPIES :
- COMBdD Lille
- DIRISI Metz

1, boulevard Clemenceau – CS 30001 – 57044 METZ Cedex 1 – Tél. : 03.87.15.33.14 - Fax : 03.87.15.32.06
martine.florsch@intradef.gouv.fr

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE Q

FICHES COMMUNALES

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 212

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé le 27/06/2013 et prescription PLUi Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Périmètre du Captage du SI Crinchon-Cojeul, Lieudit "Sur Hendecourt" sis à Ficheux (n° BRGM 00353x0097), AP du 23/02/1999

EL7 Alignement
. RD 35 du PR 3 + 340 au PR 3 + 900 (10/09/1925)
. RD 4 du PR 4 + 168 au PR 4 + 974 (10/09/1923)
. RD 7 du PR 33 + 668 au PR 34 + 045 (10/09/1923)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 400 kV Chevalet-Gavrelle n°1 (RTE/EDF)
. Ligne 400 kV Chevalet-Gavrelle n°2 (RTE/EDF)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo030 "La Clé des Champs", Secteur "Artois", 39 km, 3 h 30 mn, départ : Rue de Faubourg 62111 Monchy au

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint Nicolas ; fragments d'une dalle funéraire du XIV ème siècle

FOR Forage d'Eau
. Captage X = 626340, Y = 277450 (Ancien AS1p)

ICPEa Installation Classée agricole
. MALLET Benjamin, 10 Rue de Ransart [Elevage bovin] (Déclaration, Récépissé du 5 octobre 2009) [Dérogation à distance, AP du 28/06/2010] [Préfecture Installations Classées 07-2010]

TM Tranchées militaires

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de

guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

territoriale :

--> Taxes d'urbanisme et Participations

:Taxe Locale d'Equipement : NonParticipation de raccordement à l'égoût : : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Sensée en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062011 **AGNEZ-LES-DUISANS** Mise à jour le 23/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 650

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras approuvé le 20/12/12
- P.L.U. : prescription PLU(i) de la CC Portes des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 04/06/2015 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Classé, Eglise Saint Martin, rue de l'Eglise 04/01/1921

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Périmètre du Captage du SI de la Vallée du Gy, Lieudit "Les Prés" sis à Gouves (n° BRGM 00266x0068), AP du 16/06/1986

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 01 janvier au 27 avril 2001 ; Arrêté du 09/10/2001
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo024 "Les Collines de l'Artois", Secteur "Artois", 42 km, 4 h, départ : Complexe Sportif Ernest Béhen 62161
. cyclo025 "La Vallée du Limaçon", Secteur "Artois", 30 km, 2 h 45 mn, départ : Parking de la Mairie 62123 Montenescourt
. cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Ferme de 1724 avec Tourelle et bâtiment d'habitation de 1844
. Ferme du XVIII ème siècle
. Traces d'un château du XIII ème siècle à la Cressonnière

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 121
. GRP Tour de l'Artois (Arrêté CG du 2 octobre 2008)

ICPEa Installation Classée agricole
. CAHC (Communauté d'Agglomération d'Henin Carvin), épandage agricole des boues issues de l'unité de méthanisation d'Henin-Beaumont [Autorisation, AP du 5 mars 2013]
. LARDINOY Franck, 10 rue Notre Dame de Lorette (siége) (élevage canin de 42 chiens sis rue de Gouves sur les parcelles ZH 60 et 61) (Récépissé déclaration du 13/01/2015) (42 chiens déclaration récépissé du 26 juin 2015)

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F. - Poste "Roquillas" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

INT2 Protection des cimetières militaires
. Cimetière Communal Carré Militaire Français 120 tombes (Source SEAC) Français Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit

. PPR CATNAT, Type de risque inondation par ruissellements et coulées de boue et par remontées de la nappe phréatique, Prescrit le 30/10/2001

PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles

. LH LABOURSE-MONCHY AU BOIS Tronçon MONCHY AU BOIS-BOUVIGNY Couloir 200m

SEPULT Sépultures Militaires

territoriale : . Communal Cemetery 3 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA : Zonage archéologique :

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves (n° 38)

. Le bois d'Habarcq et ses lisières (n° 186)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Oui

ENSD Espaces naturels sensibles départementaux

. La Vallée du Gy (n° 58) AP 09/04/1984

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH En cours

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062072 **BAILLEULMONT** Mise à jour le 23/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 253

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé le 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 17/01/2003 Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit Motte et ruines du donjon, Lieu dit "Le Village " 23/04/1947

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Périmètre du Captage du SI de Bailleulval-Bailleulmont et Gouy en Artois , Lieudit "Le Chemin de Gouy" sis à Bailleulval, X = 620,340; Y = 280,450 (n° BRGM 00266X0049), AP du 26/05/2003

EL7 Alignement
. RD 1 du PR 17 + 300 au PR 18 + 212 (27/06/1946)
. RD 66 du PR 0 + 000 au PR 0 + 338 (12/08/1944)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 400 kV Chevalet-Warande n°1 (RTE/EDF)
. Ligne 400 kV Chevalet-Warande n°2 (RTE/EDF)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Effondrement de terrain du 06 février 1988; Arrêté du 02/08/1988
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo026 "Le Dessus des Loges", Secteur "Artois", 32 km, 3 h, départ : Parking de la Poste 62123 Beaumetz Les Loges

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Chapelle "La Bonne Mort"
. Eglise Saint Martin du 19ème siècle

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GRP Tour de l'Artois (Arrêté CG du 2 octobre 2008)

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL WERQUIN (ex WERQUIN Michel), 4 Rue du Four [Porcs Charcutiers, Porcelets, Truies et Verrats] (Autorisation) [DSV]
. GAEC DE LA TOUR (Ex GAEC VAN DER POORTEN), Voie de Bavincourt (Vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 30 septembre 1992, du 6 mai 2011 et du 20 avril 2012] [Préfecture Installations Classées 04-2012]

PT3a Câble Téléphonique abandonné

. Câble Régional n° 106

SEPULT Sépultures Militaires

. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 2 tombes (Source SEAC) Français

. Communal Cemetery 34 tombes (Source CWGC) Anglais

T5p Projet de servitude Aéronautique de dégagement (aérodromes civils et militaires)

territoriale : . Route (DDRM 2012)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA : Zonage archéologique :

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062074 **BAILLEULVAL** Mise à jour le 22/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 272

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé le 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

--> **Dispositions particulières :** - Servuce Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> **SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit Voir Eglise Notre Dame, Rue de l'Eglise à Basseux 16/06/1926
. Inscrit Voir Motte et ruines du donjon, Lieu dit "Le Village "à Bailleulmont 23/04/1947

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage du SI de Bailleulval-Bailleulmont et Gouy en Artois , Lieudit "Le Chemin de Gouy", X = 620,340; Y = 280,450 (n° BRGM 00266X0049), AP du 26/05/2003

EL7 Alignement
. RD 1 du PR 18 + 911 au PR 19 + 807 (Approuvé le 25/05/1944)
. RD 1 du PR 18 + 911 au PR 19 + 908 (Approuvé le 25/05/1944)
. RD 62 du PR 5 + 270 au PR 5 + 810

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 400 kV Chevalet-Warande n°1 (RTE/EDF)
. Ligne 400 kV Chevalet-Warande n°2 (RTE/EDF)

--> **OBLIGATIONS**

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RN 25 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 14 + 286 au PR 16 + 642, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 07/10/1988
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo026 "Le Dessus des Loges", Secteur "Artois", 32 km, 3 h, départ : Parking de la Poste 62123 Beaumetz Les Loges

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Cimetière Britannique
. Eglise Saint-Martin
. Trace d'un château du 13ème siècle à Tour Carrée

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GRP Tour de l'Artois (Arrêté CG du 2 octobre 2008)

ICPEa Installation Classée agricole

. EARL FRANCOIS, [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GAEC DE L'ANCIEN MOULIN, siège social à Grincourt-Les-Pas [Vaches laitières] [Déclaration, Récepissé du 23 novembre 2011] [Dérogation à distance, AP du 09/10/2012] [Préfecture, Installations classées 10-2012]

ICPEa Installation Classée agricole territoriale : . SEDE ENVIRONNEMENT(Graincourt-Les-Havrincourt) [Plan d'épandage de l'ORGANIK issus de la station de compostage] [Autorisation, AP du 22 février 2013] [Préfecture, Installations Classées 02-2013]

ICPEi : Installation Classée industrielle :
. DEMAILLY Georges, Lieudit "Le Bac du Sud"

INT2 Protection des cimetières militaires
. Bac du Sud British Cemetery 743 tombes (Source CWGC) Anglais Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

Lba Loi Barnier
. RN 25 (RGC) : Application des 75 mètres

PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
. LH LABOURSE-MONCHY AU BOIS Tronçon MONCHY AU BOIS à BOUVIGNY-BOYEFFLES Couloir 200m

RSD Installations relevant du Règlement Sanitaire Départemental
. EARL VERMEL MAXIME, 34 Grand Rue 62123 BAILLEULVAL, élevage bovin de 75 allaitantes, constr bâtiment agricole stab allaitantes sur aire paillée sise même adresse siège social, courrier préf du 27/01/16, abrog decl recep du 20/06/05 decl recep du 01/02/16

SEPULT Sépultures Militaires
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français
. Communal Cemetery 2 tombes (Source CWGC) Anglais

TM Tranchées militaires

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Trace d'un château du 13 ème siècle à Tour Carrée

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Oui — ZAD : Non — ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain
. Institution : 04/04/2014 ; Zones concernées à ce jour : U ; Préempteur : Commune

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui
--> PDU

062112 **BERLES-AU-BOIS** Mise à jour le 26/04/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 485

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 le approuvé le 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

--> **Dispositions particulières :** - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> **SERVITUDES**

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage communal, Lieudit "La Sablonnière", X = 620,770; Y = 276,820 (n° BRGM 00352x0033) AP du 20/10/2003

EL7 Alignement
. RD 30 du PR 4 + 118 au PR 5 + 040 (approuvé le 26/02/1944)
. RD 62 du PR 2 + 145 au PR 3 + 520 (approuvé le 22/08/1890)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 400 kV Chevalet-Warande n°1 (RTE/EDF)
. Ligne 400 kV Chevalet-Warande n°2 (RTE/EDF)

--> **OBLIGATIONS**

AS1np Non Protégeabilité des captages d'eau potable / Abandon de la procédure de protectio / Mise en place de mesures conservatoires
. Captage des Anglais Lieudit "Le Chemin Bas" (n° BRGM 00352x0051/F2), X = 621,17; Y = 276,06 (Dossier CDH n° 2063), Arrêté de Non Protégeabilité du 23 mai 2007)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 20 août 1992; Arrêté du 18/05/1993
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Abris (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Cimetière Britannique
. Eglise Saint-Pierre reconstruite après 1918
. Le Porche-Pigeonnier
. Vestiges d'un château du XIIIème siècle

FOR Forage d'Eau
. GAEC FIEVET, forage à usage d'irrigation, parcelle ZK n° 29, X = 620,375; Y = 1277,425 (Source MISE)
. PIGACHE François, forage, parcelle ZE n° 504; X = 621,20, Y = 1277,60 [Source MISE]

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL VANDERBEKEN-FARDEL (de Warlincourt-lès-Pas) (succède à MONTAIGNE Alix), 16 Rue de Bailleulval [Porcs Charcutiers, Truies et Verrats, Porcelets] (Autorisation, AP du 13 août 2002) [Préfecture - Installations Classées 07-2008]
. GAEC FIEVET, 8 Rue du 8 Mai 1945 [Porcelets, Porcs Charcutiers, Truies et Verrats] (Déclaration) [DSV]

. GAEC FIEVET, 8 Rue du 8 Mai 1945 [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]
. SEDE ENVIRONNEMENT(Graincourt-Les-Havrincourt) [Plan d'épandage de l'ORGANIK issus de la station de compostage] [Autorisation, AP du 22 février 2013] [Préfecture, Installations Classées 02-2013]

ICPEi Installation Classée industrielle
territoriale : . E.R.D.F., 31 Rue de Bailleulval - Poste "Calvaire" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations
: . SARL Didier PIGACHE, 18 Rue du Moulin :

INT2 Protection des cimetières militaires
. Berles New Military Cemetery n° 2 - 167 tombes (Source CWGC) Anglais Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m
. Berles Position British Cemetery 52 tombes (Source CWGC) Anglais Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m
. Churchyard et Extension n° 1 - 165 tombes (Source CWGC) Anglais et Français Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

PT1p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les perturbations électromagnétiques
. SH DE MONCHY AU BOIS EDF (Périmètre 1500m)

PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
. LH LABOURSE-MONCHY AU BOIS Tronçon MONCHY AU BOIS - BOUVIGNY-BOYEFFLES Couloir 200m
. SH DE MONCHY AU BOIS

RSD Installations relevant du Règlement Sanitaire Départemental
. HELLUIN Christophe, 4 rue de Fer (siège social) (même adresse activité) (aménagement d'un bâtiment existant pour création de boxes à chevaux) (courrier préfectoral du 18/04/2016)

SEPULT Sépultures Militaires
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français

TM Tranchées militaires

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie
--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude
--> Eaux pluviales **--> Eaux usées**

HABITAT

--> PLH **--> Dispositions particulières**

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat
--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui **--> PDU**

062115 **BERNEVILLE** Mise à jour le 23/02/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 488

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé le 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Portes des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

--> **Dispositions particulières :** - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> **SERVITUDES**

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage du SI de Berneville-Warlus Lieudit "Au Moulin", X = 632310, Y = 281425; X1 = 632715, Y1 = 281695 (n° BRGM 00266x0030 et n° BRGM 00266x0077) AP du 14/06/2001

EL7 Alignement
. RD 62 du PR 8 + 390 au PR 9 + 190 (Approuvé le 25/04/1876)
. RD 67 du PR 2 + 990 au PR 3 + 530

--> **OBLIGATIONS**

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RN 25 (niveau 3 - largeur 100m) AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011 [LIMITROPHE]

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 25 au 26 avril 1987; Arrêté du 27/07/1987
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
. Mouvement de terrain du 24 mars 2001; Arrêté du 03/12/2001

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. 9 Carrières (Source Site Internet BRGM www.bdcavites.net)
. Abris (Source DDRM)
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo026 "Le Dessus des Loges", Secteur "Artois", 32 km, 3 h, départ : Parking de la Poste 62123 Beaumetz Les Loges

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Cadran Solaire de la Mairie
. Eglise Saint-Géry

FOR Forage d'Eau
. Captage du SI de Berneville-Warlus, Lieudit "La Voie des Tourelles" (dossier CDH n° 1400)

ICPEa Installation Classée agricole
. BETHENCOURT Jean 13 rue de l'Eglise [Autorisation AP du 21 mai 1979]
. HEMERY Emile 21 rue de Beaumetz les loges [Déclaration, Récépissé du 31 août 1978]
. MC CAIN (épandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes) (siège social : ZI de la Motte au Bois à Harnes) [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfcture Installations Classées 12-2012]

ICPEi Installation Classée industrielle

. HENNEBE DEBERLES 52 route d'Arras

Lba Loi Barnier

. RN 25 (RGC) : Application des 75 mètres

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit

territoriale : . PPR CATNAT, Mouvement de terrain prescrit le 14/03/2002

SEPULT Sépultures Militaires

: . Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français :

. Communal Cemetery 7 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

ZZAUTR Autre information

. Cadran solaire de la Mairie

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

. Pollution par les nitrates

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non — ZAD : Non — ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062135 **BLAIRVILLE** Mise à jour le 14/04/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 298

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé le 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage Communal, Lieudit "Le Village", X = 626,800; Y = 279,620 (n° BRGM 00353x0031), AP du 07/11/2003
. Périmètre du Captage de Ficheux, Lieudit "La Gressière", AP du 23/02/1999

EL7 Alignement
. RD 34 du PR 8 + 588 au PR 8 + 918 (15/01/1924)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 400 kV Chevalet-Gavrelle n°1 (RTE/EDF)
. Ligne 400 kV Chevalet-Gavrelle n°2 (RTE/EDF)

PT3 Ligne téléphonique
. Fibre Optique Nanterre-Strasbourg

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

DEC Décharge
. Décharge de classe 3; exploitation non contrôlée lieudit "la sablière"

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint Vaast

ICPEa Installation Classée agricole
. DUBOIS DARRAS Marie-Thérèse, Rue de l'Eglise [Vaches Allaitantes, Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. EARL VANPOPERINGHE, 26 Rue de l'Eglise [Bovins à l'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 14 février 2011] [Dérogation à distance - AP du 04 octobre 2011] [Préfecture Installations Classées 11-2011]
. GAEC PAVY JMF, 5 Place des Tilleuls [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 20 février 2007 et du 25 août 2008] [Dérogation à distance, Arrêté du 30 septembre 2008] [extension bât stockage pomme de terre 248m² courrier pref 12 janv 2016)

ICPEi Installation Classée industrielle
. SAS Gilles DELAMBRE, siège social 2 rue Dierville à Bucquoy - (Exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage) [Déclaration, Récépissé du 08 février 2010] [Préfecture Installations Classées 02-2010]
. Sté SAS DELAMBRE, au lieu-dit "Les Fosses" (Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes)

[Autorisation, AP du 31 décembre 2009] [Préfecture Installations Classées 01-2010]

RSD Installations relevant du Règlement Sanitaire Départemental

. DEBEUGNY Bruno, 21 rue d'Hendecourt (siège social même adresse activité) (construction d'un hangar pour stockage de paille, matériel agricole et nourriture animale) (courrier préfectoral du 19/02/2016)

SEPULT Sépultures Militaires

territoriale : . Churchyard 2 tombes (Source CGWC) Anglais

TM Tranchées militaires

TMD : Transport de matières dangereuses :

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondation (Source DDRM)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à fort

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062146 **BOIRY-SAINT-MARTIN** Mise à jour le 22/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 281

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 32 du PR 7 + 742 au PR 8 + 266

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Liaison Faisceau Hertzien Pozières- Cote 162 àThélus, Tronçon Pozières-Thélus, Couloir de 200 m, Décret du 23/02/90 (Gestionnaire : Armée de terre - Région Terre Nord Est – Metz)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 31 mars 1994; Arrêté du 15/11/1994
. Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 07/04/1988
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 15 février au 20 avril 2001; Arrêté du 09/10/2001
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 25 janvier au 22 juin 1995; Arrêté du 28/07/1995
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. 7 Carrières (Source Site Internet BRGM www.bdcavites.net)
. Abris (Source DDRM)
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

DEC Décharge
. Décharge non autorisée; exploitation terminée non contrôlée lieudit "chemin du bois Régnier"

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint Martin

ICPEa Installation Classée agricole
. GAEC DE LA CARRIERE, 7 Rue du 8 Mai 1845 [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 21 octobre 1992, du 10 février 2005 et du 5 juillet 2007) [Dérogation à distance, Arrêté du 7 novembre 2007] [Préfecture Installations Classées 11-2007]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Rue de la Mairie - Poste "TFX209849" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit
. PPR CATNAT, Type de risques Inondation et par remontées de la nappe phréatique, Prescrit le 30/10/2001

TM Tranchées militaires

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

ZZAUTR Autre information territoriale : . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

: . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible :

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non — ZAD : Non — ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Sensée en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062147 **BOIRY-SAINTE-RICTRUDE** Mise à jour le 22/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 411

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé le 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Portes des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " Comunauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
. RD 35 du PR 6 + 506 au PR 7 + 820
. RD 919 du PR 14 + 163 au PR 15 + 425

I3 Canalisation de transport de gaz
. Canalisation Boisleux au Mont - Boiry (CI Sucrerie) (Diamètre 100; PMS 19,5; Zone de danger ELS = 5m; PEL = 6m; IRE = 10m) [GDF/ GRTgaz]
. Canalisation Boisleux au Mont - Boiry (CI Sucrerie) (Diamètre 150; PMS 67,5; Zone de danger ELS = 20m; PEL = 30m; IRE = 45m) [GDF/ GRTgaz]
. Canalisation Boisleux au Mont - Boiry (CI Sucrerie) (Diamètre 250; PMS 19,5; Zone de danger ELS = 20m; PEL = 35m; IRE = 45m) [GDF/ GRTgaz]
. Canalisation Branchement Eridania Boiry (Diamètre 250) [GDF]
. Poste en Service Boiry Sainte Rictrude 01 (CI-TEREOS) zone de danger 25m autour de la clôture (GDF / GRT

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Liaison Faisceau Hertzien Pozières- Cote 162 àThélus, Tronçon Pozières-Thélus, Couloir de 200 m, Décret du 23/02/90 (Gestionnaire : Armée de terre - Région Terre Nord Est – Metz)

PT3 Ligne téléphonique
. Câble Régional BF 175/02 Arras-Bucquoy
. Câble Régional FO 62278 Arras-Bapaume

T1 Voie Ferrée
. Ligne Paris-Lille

--> OBLIGATIONS

ATB Axe Terrestre Bruyant
. Voie Ferrée Paris-Lille (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 31 mars 1994; Arrêté du 15/11/1994
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 01 mars au 03 mai 2001; Arrêté du 09/10/2001
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 20 janvier au 25 février 1998; Arrêté du 07/10/1988
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 25 janvier au 22 juin 1995; Arrêté du 28/07/1995
. Inondations par remontée de nappe phréatique du 27 mars au 05 avril 2002; Arrêté du 19/06/2003 modifiant l'Arrêté du 23/01/2002
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
. Mouvement de terrain du 12 juin au 16 juillet 2002; Arrêté du 11/01/2005

. Mouvements de terrain du 10 octobre 2001; Arrêté du 12/03/2002

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. 12 Carrières (Source Site Internet BRGM www.bdcavites.net)

. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique

territoriale : . cyclo011 "Les Grandes Plaines", Secteur "Artois", 43 km, 4 h, départ : Place de la Mairie 62128 Croisilles

EP Edifice à valeur patrimoniale

: . Chapelle de l'ancien cimetière en pierre sculptée :

. Christ de calvaire en bois polychrome (dans l'église)

. Eglise Sainte Rictrude

FOR Forage d'Eau

. 3 Forages industriels (BRGM 354x1, 354x30, 354x43)

ICPEa Installation Classée agricole

. DILLY, de Hébuterne, Parcelle cadastrée section OB01 N° 624, Site n° 2 [Vaches Laitières et vaches allaitantes] [Déclaration, Récépissé du 07 octobre 2010] [Arrêté de Dérogation à Distance du 14 décembre 2010] [Préfecture Installations Classées 12-2010]

. LALOUX Louis, 30 Rue de l'église [Bovins à l'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 20 février 2008] [Préfecture Installations Classées 02-2008]

. SARL BOIRY PORCS, 2 rue d'Arras [Truies et Verrats, Porcs Charcutiers] (Autorisation) [Enquête publique du 3 mars au 4 avril 2014 pour l'extension d'un élevage porcin "Naisseur"] [Préfecture - Installations Classées

ICPEi Installation Classée industrielle

. COOP A1 (CASA), Silo à Fond Plat, 4 Cellules, Céréales, 10000 Tonne, 13350 m3, Construction Béton+Métal

. COOP A1 (CASA), Silo à Fond Plat, 4 Cellules, Céréales, 10000 Tonne, 13350 m3, Construction Béton+Métal

. COOP A1 (CASA), Silo à Fond Plat, 4 Cellules, Céréales, 10000 Tonne, 13350 m3, Construction Béton+Métal

. COOP A1 (CASA), Silo à Fond Plat, 4 Cellules, Céréales, 8000 Tonne, Construction Béton+Métal

. COOP A1 (CASA), Silo Cathédrale, 20 Cellules, Céréales, 22175 Tonne, 30000 m3, Construction Béton

. Coopérative Agricole du Syndicat d'Arras (Agriculture , chasse, horticulture)

. E.R.D.F., Rue de la Gare - Poste "ALSP01157D01" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

. E.R.D.F., Rue de la Sucrerie - Poste "FTRC133205" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

. Eridia Beghin Say (Sucrerie)

. SICA FAP, 9 Route d'Adinfer (Unité de dépoussiérage et nettoyage centralisé des silos) [Préfecture Installations Classées]

. Silo Sucrerie BEGHIN SAY, Silo à Fond Plat, Sucre, 81000 Tonne,235120 m3, Construction Métallique

. Silo Sucrerie BEGHIN SAY, Silo Vertical, Sucre, 20000 Tonne, 34800 m3, Construction Béton+Métal

. Silo Sucrerie BEGHIN SAY, Silo Vertical, Sucre, 20000 Tonne, 34800 m3, Construction Béton+Métal

. Silo Sucrerie BEGHIN SAY, Silo Vertical, Sucre, 60000 Tonne, 99120 m3, Construction Béton+Métal

. Société Eridania

. Sté TEREOS France (ex-SA SICA PULPES DE BOIRY), 9 route d'Adinfer (Usine de déshydratation de pulpes) (Autorisation, AP des 08/09/1986 et 21/09/1998) (Récépissé de changement d'exploitant du 12/09/2014)

. Sté UNEAL [Silo à Enjeux Très Important (SETI)] [Silos de stockage de céréales] [Autorisation, AP du 02/03/1990] [Préfecture Installations Classées 10-2007]

IRS Installation Risque Spécifique

. Silo SICA FAP

. Silo TEREOS [Ex Béghin-Say] (périmètre sur Boiry-Sainte-Rictrude et Boileux-au-Mont)

. Silo UNEAL, Silo à Enjeux Très Important (SETI) dont la contenace dépasse les 15 000 m3 (DDRM 2012)

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit

. PPR CATNAT, Mouvement de terrain prescrit le 14/03/2002

. PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue et par remontées de la Nappe Phréatique sur la Vallée du Cojeul, Prescrit le 30/10/2001

PT3a Câble Téléphonique abandonné

. Câble Régional Coaxial 175/02

RTM Risques Technologiques Majeurs

. ERIDANIA BEGHIN SAY, ICPE soumise à autorisation

TM Tranchées militaires

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

ZZAUTR Autre information

. Distance d'isolement des silos de la Sucrerie

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Oui — ZAD : Non — ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution le 13/03/2014 ; Zones concernées U et AU ; Préempteur : commune

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Sensée en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Non

--> **PDU**

062216 **CAUCHIE (LA)** Mise à jour le 25/02/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 178

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé le 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Portes des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint-Martin

ICPEa Installation Classée agricole
. GAEC BLAMPAIN, 1 Rue Foch [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 11 septembre 2007] [Dérogation à distance, Arrêté du 6 août 2008] [Préfecture Installations Classées 08-2008]

SEPULT Sépultures Militaires
. Communal Cemetery 13 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

territoriale :

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales** : :

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062279 **DUISANS** Mise à jour le 18/04/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : DAINVILLE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 1091

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 02/04/1976 1ère approbation le 09/11/1992
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit Château 05/04/1948
. Inscrit Voir Chapelle Votive Notre Dame de Pitié à Etrun 16/07/1970
. Inscrit Voir Maison de campagne de Mgr de la Tour d'Auvergne à Etrun 26/02/1993
. Inscrit Voir Maison de campagne de Mgr de la Tour d'Auvergne à Etrun 29/11/1985

EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomérations
. RN 39 (décret 05/09/1974)
. Rocade Ouest d'Arras (décret 17/03/1983)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 90 kV Arras-Beuvry (Labourse) (RTE/EDF)

JS1 Installation sportive dont le changement d'affection est soumis à autorisation
. Complexe Omnisports RD 55

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Liaison Faisceau Hertzien entre Mondicourt et Thélus, zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m ; Décret du 30/10/2013 (Gestionnaire : Défense)

PT3 Ligne téléphonique
. Câble TRN 377/07 Arras-Saint Pol

T1 Voie Ferrée
. Ligne Arras-Saint Pol

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD B260A1 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 0 + 0 au PR 0 + 480 [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/03]
. RD B260A2 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 0 + 0 au PR 0 + 260 [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/03]
. RD B260A6 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 0 + 0 au PR 0 + 406 [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/03]
. RN 25 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 27 + 100 au PR 28 + 750, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011
. RN 39 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 171 + 510 au PR 174 + 0, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 25 au 26 avril 1987; Arrêté du 27/07/1987
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique

. cyclo024 "Les Collines de l'Artois", Secteur "Artois", 42 km, 4 h, départ : Complexe Sportif Ernest Béhen 62161

. cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département

EP Edifice à valeur patrimoniale

territoriale : . Eglise Saint-Leger

. La chapelle Notre Dame de l'Heureux Trépas de 1734

: . La chapelle Notre Dame des Champs (1749) à Wagnonlieu :

. Le Cimetière Britannique

FOR Forage d'Eau

. Forage à usage d'irrigation EARL BOILDIEU (Source MISE)

. SCEA MONTGYVAL, forage d'eau, parcelle ZM 21 Lieudit "Le Buisson Sifflet", X = 625,10, Y = 1288,57 (Source MISE) [Préfecture Installations Classées 02-2006]

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade

. GR 121

. GR 127

. Via Francigena - Délibération des Communes - Septembre 2010 (source plan DAFDD/SEN)

ICPEa Installation Classée agricole

. GAEC DESCHAMPS, Voie Communale n° 12, Hameau de Wagnonlieu [Vaches Laitières] [Déclaration]

. MC CAIN (épandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes) (siège social : ZI de la Motte au Bois à Harnes) [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfcture Installations Classées 12-2012]

. QUIGNON Jean, Rue de la Fontaine [Poulets] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle

. DEFONTAINE Antoine (siége à ETRUN) , RD 53 (bâtiment de stockage et de conditionnement de pommes de terre) (Récépissé, déclaration du 26/01/2015)

. DUWIQUET Père & Fils (Fabrication de machines et d'équipements)

INT2 Protection des cimetières militaires

. Cimetière Communal Carré Militaire Français 258 tombes (Source SEAC) Français Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

. Louez Military Cemetery 206 tombes (Source CWGC) Anglais Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

Lba Loi Barnier

. RD 939 (express) : Application des 100 mètres

. RN 25 (déviation) : Application des 100 mètres

. RN 25 (express) : Application des 100 mètres

RSD Installations relevant du Règlement Sanitaire Départemental

. EARL CATTOEN, 16 rue de la Chapelle (siège social) (même adresse activité) (construction d'un bâtiment agricole pour stockage de matériel de céréales et pommes de terre) (courrier préfectoral du 04/04/2016)

SA Sites archéologiques

. Hameau de Wagnonlieu (ferme indigène avec enclos)

. Lieudit "Les Longs Rideaux" (forum gallo-romain)

. Limite communale, côté Agnez lès Duisans (nécrople gallo-romaine)

. RN 39 (tracé de la voie gauloise)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondation (Source DDRM)

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves (n° 38)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Oui — ZAD : Non — ENSD : Oui

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 28/04/1995, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 16/02/1996, Préempteur : Commune

ENSD Espaces naturels sensibles départementaux

. La Vallée du Gy (n° 58) AP 09/04/1984

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062332 **FICHEUX** Mise à jour le 23/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 530

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé le 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage du SI Crinchon-Cojeul, Lieudit "Sur Hendecourt" (n° BRGM 00353x0097), AP du 23/02/1999

EL7 Alignement
. RD 34 du PR 9 + 894 au PR 10 + 770 (11/12/1925)
. RD 36 du PR 19 + 334 au PR 19 + 556

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 400 kV Chevalet-Gavrelle n°1 (RTE/EDF)
. Ligne 400 kV Chevalet-Gavrelle n°2 (RTE/EDF)

PT3 Ligne téléphonique
. Fibre Optique Nanterre-Strasbourg

T1 Voie Ferrée
. Ligne Paris-Lille

--> OBLIGATIONS

ATB Axe Terrestre Bruyant
. Voie Ferrée Paris Nord-Lille (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Cimetière Britannique
. Eglise Saint Maurice

FOR Forage d'Eau
. Captage de Ficheux, Lieudit "La Gressière", (dossier CDH n° 921)
. GAEC CAFFIN, forage d'eau [Alimentation de l'élevage bovin], Parcelle ZA n° 164 [Préfecture Installations Classées 09-2007]

ICPEa Installation Classée agricole
. DARRAS Elisabeth (succède à M. Luc DARRAS), 37 Rue Hector Bonnel [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 11 septembre 2006) [Préfecture Installations Classées 09-2006]
. GAEC BILLAUT, 1 Rue de Blairville [Vaches Laitières] (Déclaration, Récépissé du 24 mars 2005) [Dérogation à distance, Arrêté du 22 décembre 2008] [Préfecture Installations Classées 01-2009]
. GAEC CAFFIN Etienne Bertrand, 1 Rue du 8 Mai [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. GAEC PONTHIEU, 10 Rue H. Bonnel [Vaches Allaitantes] (Déclaration) [DSV]
. LEFEBVRE Brigitte, 17 Rue du Moulin [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. ROUGEGREZ Alain, 6 Rue du Moulin [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle

territoriale : . SAS SOCPREST, Rue de Neuville [Installation de Stockage de Propane, Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, atelier de charge d'accumulateur] [Déclaration, Récépissé du 22 mars 2007]

: [Préfecture Installations Classées 03-2007] :

. Travaux Métalliques de l'Artois (Métallurgie)

INT2 Protection des cimetières militaires

. Bucquoy Road Cemetery 2037 tombes (Source CWGC) Anglais Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

TM Tranchées militaires

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondation (Source DDRM)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à fort

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Sensée en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062347 **FOSSEUX** Mise à jour le 25/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES

Commune instructrice **Oui** Population 1999 143

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé le 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013

Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage du SI de Barly-Fosseux, Lieudit "La Chapelle" X = 615900, Y = 283630 (n° BRGM 00265x0002), AP du 14/05/1982

EL7 Alignement
. RD 59 du PR 14 + 062 au PR 14 + 664 (Approuvé le 29/09/1913)
. RD 66 du PR 6 + 185 Gauche et du PR 6 + 165 Droite au PR 6 + 775 (Approuvé le 30/12/1943)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 400 kV Chevalet-Warande n°1 (RTE/EDF)
. Ligne 400 kV Chevalet-Warande n°2 (RTE/EDF)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Abris (Source DDRM)
. Carrières Souterraines (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo026 "Le Dessus des Loges", Secteur "Artois", 32 km, 3 h, départ : Parking de la Poste 62123 Beaumetz Les Loges

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Ancienne usine à sucre
. Château datant de 1770
. Eglise Saint-Nicolas
. Ferme du château avec pigeonnier-porche
. La chapelle funéraire dans le cimetière
. La chapelle oratoire dans le parc du château
. Maison en Pierre de Taille
. Maisons et granges en torchis et à colombage
. Nombreux souterrains
. Traces d'un ancien château

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GRP Tour de l'Artois (Arrêté CG du 2 octobre 2008)

ICPEa Installation Classée agricole

. EARL GAFFET CAUDRON, 2 Rue de Barly - site n°1 (parcelles A207 à 209, 221, 277, 278, 279 et 296) (120 Vaches Laitières et 87 bovins) [Déclaration, Récépissé du 04/11/2014) (AP dérog à distance du 12/11/2014)

. EARL THOREL, 5 Rue d'Arras [Vaches Laitières] (Déclaration Récépissé du 23 juin 2006) [Préfecture Installations Classées 06-2006]

ICPEa Installation Classée agricole territoriale :

. GAEC DE L'OREE DU BOIS, 2 Rue d'Hauteville [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]

. GAEC DES HORTENSIAS, 25 Rue de Barly, [99 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 19 novembre 2012] [Dérogation à distance, AP du 21/01/2013] [Préfecture Installations Classées 01-2013]

. PECQUEUR Alain [Vaches Laitières] [Déclaration] [Préfecture]

. SEDE ENVIRONNEMENT(Graincourt-Les-Havrincourt) [Plan d'épandage de l'ORGANIK issus de la station de compostage] [Autorisation, AP du 22 février 2013] [Préfecture, Installations Classées 02-2013]

INT2 Protection des cimetières militaires

. Communal Cemetery 1 tombe (Source CWGC) Anglais Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062378 **GOUVES** Mise à jour le 29/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES

Commune instructrice **Oui** Population 1999 198

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 04/06/2015 1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.

- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables

. Captage du SI de la Vallée du Gy Lieudit "Les Prés" X = 621570, Y = 289400 (n° BRGM 00266x0068), A.P. du 16/06/1986

. Périmètre du Captage du SI de la Vallée du Gy Lieudit "Vallée d'Habarcq" sis à Montenescourt , X = 620160, Y = 288570; X1= 620170, Y = 288570 (n° BRGM 00266x0060 et 00266x0061), AP du 18/11/1980

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 01 janvier au 22 juin 2001; Arrêté du 09/10/2001

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique

. cyclo025 "La Vallée du Limaçon", Secteur "Artois", 30 km, 2 h 45 mn, départ : Parking de la Mairie 62123 Montenescourt

. cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département

EP Edifice à valeur patrimoniale

. La Chapelle de la Vallée du Gy

. La Fontaine Saint Maclou

. L'Eglise Saint-Maclou

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade

. GR 121

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit

. PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue et par remontées de la Nappe Phréatique, Prescrit le 30/10/2001

PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles

. LH LABOURSE-MONCHY AU BOIS Tronçon MONCHY AU BOIS-BOUVIGNY BOYEFFLES

SEPULT Sépultures Militaires

. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondation (Source DDRM)

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. La haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en

aval de Gouves (n° 38)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

ZZAUTR Autre information

territoriale : . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

: :

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH En cours

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062379 **GOUY-EN-ARTOIS** Mise à jour le 30/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES

Commune instructrice **Oui** Population 1999 375

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallée prescrit le 27/09/2007 et approuvé le 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 26/06/2013

Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 28/07/2004 Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Insturcteur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement
- . C 103 - Rue de la Citadelle (25/08/1970)
- . C 105 - Rue du Cimetière (25/08/1970)
- . C 106 - Rue Bultel (25/08/1970)
- . C 109 - Rue des Traversins (27/01/1955)
- . C 3 - Chemin de la Citadelle (25/08/1970)
- . RD 34 du PR 0 au PR 0 + 555 (16/08/1945)
- . RD 66 du PR 3 + 666 au PR 4 + 432 (16/08/1945)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
- . Ligne 400 kV Chevalet-Warande n°1 (RTE/EDF)
- . Ligne 400 kV Chevalet-Warande n°2 (RTE/EDF)

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
- . Liaison Faisceau Hertzien entre Mondicourt et Thélus, zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m ; Décret du 30/10/2013 (Gestionnaire : Défense)

T5 Servitude aéronautique de dégagement (aérodromes civils et militaires)
- . Plateforme ULM; arrêté du 15 septembre 1992

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

ATB Axe Terrestre Bruyant
- . RN 25 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 13 + 912 au PR 14 + 286, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
- . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- . Inondations, coulées de boues du 06/06/98 au 06/06/98 ; Arrêté du 10/08/1998
- . Inondations, coulées de boues du 19/07/14 au 19/07/14 ; Arrêté du 04/11/14

CCS Carrières et Cavités Souterraines
- . Carrières Souterraines (Source DDRM)
- . Sapes de Guerre (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
- . cyclo026 "Le Dessus des Loges", Secteur "Artois", 32 km, 3 h, départ : Parking de la Poste 62123 Beaumetz Les Loges

EP Edifice à valeur patrimoniale
- . Eglise Saint-Amand datant de 1775, clocher fin XIXème

. Ferme datant de 1603
. Le Cimetière Britannique
. Le Souterrain refuge

FOR Forage d'Eau
territoriale : . ANSART Charles [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 01-2006]
. Captage en cours d'instruction (dossier CDH n° 1373)

GR : Itinéraire de grande randonnée et de promenade :
. GRP Tour de l'Artois (Arrêté CG du 2 octobre 2008)

ICPEa Installation Classée agricole
. ANSART DUCROQUET Charles, 19 Rue de Wanquetin [Porcs Charcutiers, Truies et Verrats, Porcelets] (Autorisation) [DSV]
. CLERET (siége) 12 rue du Traversin (élevage canin de 39 chiens sis rue du Mont Coteau) (Récépissé, déclaration du 13/01/2015)
. EARL GAFFET CAUDRON, site n°2 (parcelles C 72, 616, 619, 620, 658, 728 et ZH 67, 68) (120 Vaches Laitières et 87 bovins) [Déclaration, Récépissé du 04/11/2014) (AP dérog à distance du 12/11/2014)
. EARL LA COUTURE (de Wanquetin), [Elevage de Porcs] [Autorisation] [Préfecture]
. EARL LARDIER-CROMBEZ, Route de Simencourt [Porcs Charcutiers] (Autorisation) [DSV]
. GAEC DES TOURTERELLES, 1 Rue de Simencourt [Truies et Verrats, Porcelets, Porcs Charcutiers] (Autorisation) [DSV]
. MEHAYE Bernard, [Poules Pondeuses Cons] (Autorisation) [DSV]
. SEDE ENVIRONNEMENT(Graincourt-Les-Havrincourt) [Plan d'épandage de l'ORGANIK issus de la station de compostage] [Autorisation, AP du 22 février 2013] [Préfecture, Installations Classées 02-2013]

INT2 Protection des cimetières militaires
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m
. Communal Cemetery Extension 48 tombes (Source CWGC) Anglais Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

Lba Loi Barnier
. RN 25 (RGC) : Application des 75 mètres

PT3a Câble Téléphonique abandonné
. Câble 106
. Câble National 377/03 Arras-Amiens
. Câble Régional FO 62-504 Arras-Saint Pol
. Câble Régional UP 6226 Arras-Warlincourt

SA Sites archéologiques
. Lieudit " La Nocterie" : LITH/DEB/éclats
. Lieudit "La Profonde Vallée" : LITH/OUT/Pic Rue de Fosseux
. Lieudit "Le Bois des Onze" : LITH/OUT/Hache
. Lieudit "Le Pallandier" : Villa
. Lieudit "Le Sart Chaudron" : fanum
. Lieudit "Le Sart" : LITH/OUT/Tranchets, pics, grattoirs, Haches polies
. Lieudit "Le Vieux Calvaire" : LITH/DEB/Nucléus
. Lieudit "Le Vieux Calvaire", "Le Champ d'Argent" : Villa, Mobilier
. Lieudit "Les Champs d'Argent" : Poignard de type pressinien
. Lieudit "Les Templiers" : Constructions
. Lieudit "Sur une hauteur" : Tombes, Mobilier

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Inondation (Source DDRM)

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de

guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

. T5 privé Aérodrome ULM

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062399 **HABARCQ** Mise à jour le 25/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES

Commune instructrice **Oui** Population 1999 609

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Portes des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 25/11/2004 1ère approbation le 14/12/2006

Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit Château attenant à l'Eglise Saint Martin d'Habarcq, Place publique 05/04/1948
. Inscrit Eglise Saint Martin, Place publique 04/02/1926

EL7 Alignement Voir Liste détaillée

PT3 Ligne téléphonique
. Câble Régional UP 62/17 Pont du Gy-Avesnes Le Comte

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 07/10/1988
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Abris de guerre (Source DDRM)
. Carrière de marne au lieu-dit "Le champ Couteau" - parcelle ZD2 sur 200 m²
. Carrières Souterraines (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo025 "La Vallée du Limaçon", Secteur "Artois", 30 km, 2 h 45 mn, départ : Parking de la Mairie 62123 Montenescourt

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Reste de l'ancien château fort situé en face du nouveau château (2 tours bien conservées + vestiges de 2

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 121 (11/09/2000)

ICPEa Installation Classée agricole
. CAHC (Communauté Agglomération d'Hénin Carvin) [Epandage agricole des boues issues de l'unité de méthanisation d'Henin-Beaumont] [Autorisation, AP du 5 mars 2013] [Préfecture Installations Classées 03-2013]
. CHABE Philippe, 40 Rue d'Arras [Bovins Engraissement] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle
. ROBLOT Patrick, Lieudit "Le Champs Couteau", parcelle ZD2 (exploitation d'une carrière de marne sur 200 m²) (Déclaration, récépissé du 09/04/2015)

INT2 Protection des cimetières militaires

. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 53 tombes (Source SEAC) Français Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

. Communal Cemetery et Extension 521 tombes (Source CWGC) Anglais Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

SA Sites archéologiques

. Château

territoriale : . Etablissement Gallo-Romain découvert au XIXème siècle

TMD Transport de matières dangereuses

ZA : Zonage archéologique :

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondation (Source DDRM)

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Le bois d'Habarcq et ses lisières (n° 186)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à moyen

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

. Schéma Directeur d'assainissement élaboré dans le cadre du "Val de Gy"

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

Liste Détaillée

EL7 Alignement

. RD 339, entre la Rue Dorée et le Chemin de Filescamps (11/04/1877) du PR 24 + 750 au PR 26 + 150
. RD 61
. RD 7 du Gy à la RD 339 (16/02/1943) du PR 49 + 250 au PR 48 + 650
. VC 101 - Rue de la Poste (29/01/1976)
. VC 102 - Rue du Four (29/01/1976)
. VC 103 - Rue d'Avesnes (29/01/1976)
. VC 104 - Rue de la Ferme (29/01/1976)
. VC 105 - Rue du Paradis (29/01/1976)
. VC 106 - Rue Pintrel (29/01/1976)
. VC 107 - Rue des Ayettes (29/01/1976)
. VC 108 - Ruelle Hyacinthe (29/01/1976)
. VC 109 - Rue Dorée (29/01/1976)
. VC 111 - Rue du Fond Campion (29/01/1976)
. VC 112 - Rue des Ayettes (29/01/1976)

062415 **HAUTE-AVESNES** Mise à jour le 21/04/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 384

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Portes des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 04/06/2015 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le 25/11/2004 Approuvée le 06/04/2007

--> **Dispositions particulières :** Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> **SERVITUDES**

EL11 Interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomérations
. RN 39 (décret 05/09/1974)

PT3 Ligne téléphonique
. Câble Régional FO 62/244 Duisans-Saint Pol
. Câble Régional FO 62/507 Arras-Bruay

--> **OBLIGATIONS**

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RN 39 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 165 + 80 au PR 168 + 700, AP du 14/11/2001

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Abris (Source DDRM)
. Carrières Souterraines (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo024 "Les Collines de l'Artois", Secteur "Artois", 42 km, 4 h, départ : Complexe Sportif Ernest Béhen 62161
. cyclo025 "La Vallée du Limaçon", Secteur "Artois", 30 km, 2 h 45 mn, départ : Parking de la Mairie 62123 Montenescourt

EP Edifice à valeur patrimoniale
. L'Eglise Saint-Jean Baptiste
. Vestiges de la Commanderie de Saint-Jean de Jerusalem (incorporés à la Ferme Gossart)

ICPEa Installation Classée agricole
. BETOURNE Fabrice, 4 Route Nationale, (stockage paille et matériel agricole) (Récépissé, déclaration du
. EARL DE LA CAVET (sieg social 3 rye de Frévin (exCOIN Monique, 12 Rue d'Habarcq)[Elevage porcin] (Aut, AP du 13/11/1992 modifié par AP du 28/01/1993) [Presc parti pour un forage)AP du 19/02/2014] [Préf - Instal. Classées 02-2014] (cour préf du 15/03/16)
. GAEC DE LA FERME DES ALOUETTES, 1 Chemin des Dix Huit [Vaches Laitières] [Déclaration, Récépissé du 29 novembre 2006] [Dérogation à distance, Arrêté du 23 mai 2008) [Préfecture Installations Classées 05-2008]
. MC CAIN (épandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes) (siège social : ZI de la Motte au Bois à Harnes) [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfcture Installations Classées 12-2012]

INT2 Protection des cimetières militaires

. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 239 tombes (Source SEAC) Français Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

. Haute-Avesnes British Cemetery 150 tombes (Source CWGC) Anglais Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

Lba Loi Barnier

territoriale : . RD 939 (express) : Application des 100 mètres

PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles

: . LH LABOURSE-MONCHY AU BOIS Tronçon MONCHY AU BOIS-BOUVIGNY BOYEFFLES :

PT3a Câble Téléphonique abandonné

. Câble National 377/07 Arras-Saint Pol

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Le bois d'Habarcq et ses lisières (n° 186)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à moyen

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

. Projet de doublement de la RD 939

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062418 **HAUTEVILLE** Mise à jour le 29/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 248

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Portes des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 06/03/2006 1ère approbation le 22/06/2009
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le 06/07/2001 Approuvée le 26/03/2003

--> **Dispositions particulières :** Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> **SERVITUDES**

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 400 kV Chevalet-Warande n°1 (RTE/EDF)
. Ligne 400 kV Chevalet-Warande n°2 (RTE/EDF)

PT3 Ligne téléphonique
. Câble FO 62/504 Arras Gambetta - Saint Pol, section Beaumetz-Avesnes

--> **OBLIGATIONS**

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Abris (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo026 "Le Dessus des Loges", Secteur "Artois", 32 km, 3 h, départ : Parking de la Poste 62123 Beaumetz Les Loges
. cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint Christophe avec le Porche de 1581
. Le Château du XIXème siècle avec Porche-Pigeonnier de 1621

ICPEa Installation Classée agricole
. DARRAS Martial (ex-GAEC DE LA ROUTE D'AVESNES), 3 rue de Noyelle (70 Vaches Laitières) (Récépissé, déclaration 05/08/02 et sucession du 30/04/15)
. DARRAS Paul, Rue Neuve [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV]
. DEBAISIEUX J-M, 8 Rue du Moulin [Poulets] (Déclaration) [DSV]
. MC CAIN (épandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes) (siège social : ZI de la Motte au Bois à Harnes) [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfcture Installations Classées 12-2012]

ICPEi Installation Classée industrielle
. EARL LAURENT Guy, 1 Rue du Four (exploitation d'une carrière de Marne)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Inondée, Décembre 1999,

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à moyen

ZZAUTR Autre information

territoriale : . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations :

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non — ZAD : Non — ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH En cours

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062425 **HENDECOURT-LES-RANSART** Mise à jour le 30/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES

Commune instructrice **Oui** Population 1999 125

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé le 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Portes des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013

Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Périmètre du Captage du SI Crinchon-Cojeul, Lieudit "Sur Hendecourt" sis à Ficheux (n° BRGM 00353x0097), AP du 23/02/1999

EL7 Alignement
. RD 4 du PR 1 + 846 au PR 2 + 510 (23/02/1929)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.
. Ligne 400 kV Chevalet-Gavrelle n°1 (RTE/EDF)
. Ligne 400 kV Chevalet-Gavrelle n°2 (RTE/EDF)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Sapes (Source DDRM)

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Notre Dame

RSD Installations relevant du Règlement Sanitaire Départemental
. DE DIESBACH NICOLAS, siège social 8 rue d'Hendecordel 62175 Hendecourt, création d'un bâtiment de stockage de pommes de terre en vrac, sis même adresse que siège, courrier préfecture du 1er février 2016

TM Tranchées militaires

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

territoriale :

EAU

--> **SDAGE** : Artois-Picardie :

--> **SAGE** de la Sensée en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062434 **HERLIERE (LA)** Mise à jour le 30/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 127

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé le 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Portes des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit Voir Chapelle Notre-Dame de Lourdes, près du hameau de l'Arbret à Bavincourt 31/12/1999

T1 Voie Ferrée
. Ligne Arras-Doullens

--> OBLIGATIONS

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RN 25 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 10 + 455 au PR 10 + 760, AP du 14/11/2001 modifié le 21/07/2011

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint-Jean

ICPEa Installation Classée agricole
. EARL LABIS (ex -LABIS Stéphane), 19 rue Saint Etton (64 vaches laitières) (Déclaration Récepissé du 26 novembre 2012, Dérogation à distance du 25/06/2014) (Declaration, récépissé changement dénomination sociale du 11 décembre 2015)
. LABIS Armand, 19 Rue Saint-Etton [Poulets] (Déclaration) [DSV]
. LABIS Denis, 3 Place de la Mairie [Poulets] (Déclaration) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle
. EARL LA BAZEQUE, lieu dit "La Bazèque (exploitation d'un stockage d'engrais) [Déclaration, Récépissé du 11 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

Lba Loi Barnier
. RN 25 (RGC) : Application des 75 mètres

SEPULT Sépultures Militaires
. Communal Cemetery 7 tombes (source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Inondation (Source DDRM)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

ZZAUTR Autre information

territoriale : . La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)

--> **Observations** : :

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de l'Authie en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062490 **LATTRE-SAINT-QUENTIN** Mise à jour le 30/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE

Commune instructrice **Oui** Population 1999 193

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Portes des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 04/06/2015 1ère approbation le

Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 29/03/2002 Approuvée le 30/11/2003

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.

- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit

. Inscrit Voir Levée de terre, Lieu dit "Le Village" à Noyelle-Vion 26/02/1981

. Inscrit Voir Motte Féodale et fossé de l'Oppidum, lieu dit "Le Village" à Noyelle-Vion 22/12/1980

EL7 Alignement

. RD 66 du PR 10 + 200 au PR 10 + 810 (23/10/1866, modifié 03/12/1912)

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 225 kV Avesnes-Le-Comte (Amiens)-Montcroisette (RTE/EDF)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations par remontée de nappe phréatique du 01 février au 30 juin 2001; Arrêté du 27/12/2001

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Carrières Souterraines (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique

. cyclo026 "Le Dessus des Loges", Secteur "Artois", 32 km, 3 h, départ : Parking de la Poste 62123 Beaumetz Les Loges

. cyclo049 "Le Chant des Alouettes", Secteur "Ternois", 33 km, 3 h, départ : Eglise 62127 Villers-Sir-Simon

. cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Ancienne Ferme : Tour de 1673

. Eglise Saint Quentin datant de 1759

. Maison d'Habitation de 1789

. Traces d'un Ancien Château

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade

. GR 121 (10/06/1996)

ICPEa Installation Classée agricole

. COULMONT Daniel, Hameau de Bel Avesnes [Porcs Charcutiers] (Déclaration) [DSV]

. GAEC DE FILESCAMPS, Ferme de Filescamps [Vaches Laitières, Bovins à l'engraissement] (Déclaration) [Préfecture Installations Classées 12-2004]

. GAEC DU GY (ex DEULTLY Philippe), (siége à Noyelle-Vion)10 Grand'Rue [84 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 26/03/2013 et du 19/11/2014)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondée, Décembre 1999,

ZZAUTR Autre information territoriale : . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

: . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à moyen :

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH En cours

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062578 **MONCHIET** Mise à jour le 30/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES

Commune instructrice **Oui** Population 1999 84

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté de Cnes Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013

Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage Lieudit "Les Sept", X = 620,750; Y = 282,070 (n° BRGM 00266x0036) AP du 10/10/2003
. Périmètre du Captage de Simencourt, lieudit "Le Fond de Monchiet" et "Le Mont de Beaumetz" (n° BRGM 00266x0035), AP du 09/06/1997

EL7 Alignement
. RD 34 du PR 2 + 285 au PR 3 + 130 (approuvé le 30/12/1943)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Abris (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo026 "Le Dessus des Loges", Secteur "Artois", 32 km, 3 h, départ : Parking de la Poste 62123 Beaumetz Les Loges

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint-Jacques reconstruite en 1770
. Motte Féodale élevée avec un puits, entourés de fossés
. Souterrain Refuge au vieux cimetière

FOR Forage d'Eau
. Captage Lieudit "Le Fond de Monchiet", (dossier CDH n° 924)

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

territoriale :

EAU

: :

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062579 **MONCHY-AU-BOIS** Mise à jour le 26/02/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS

Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES

Commune instructrice **Oui** Population 1999 483

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté de Cnes Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013

Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le

Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 19/04/2004 Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

EL7 Alignement Voir Liste détaillée

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 2x400 kV Argoeuves-Chevalet 1 et 2 (RTE/EDF)

. Ligne 2x400 kV Chevalet-Gavrelle 1 et 2 (RTE/EDF)

. Ligne 2x400 kV Chevalet-Latena 1 et 2 (RTE/EDF)

. Ligne 2x400 kV Chevalet-Warande 1 et 2 (RTE/EDF)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines

. Carrières Souterraines (Source DDRM)

. Sapes (Source DDRM)

. Tranchées

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique

. cyclo030 "La Clé des Champs", Secteur "Artois", 39 km, 3 h 30 mn, départ : Rue de Faubourg 62111 Monchy au

EP Edifice à valeur patrimoniale

. Eglise Saint-Pierre reconstruite après 1918

FOR Forage d'Eau

. Captage du SIADEP Crinchon-Cojeul, Lieudit "La Couture du Moulin", X = 622710, Y = 275480 (forage certainement abandonné de manière définitive)

. Captage du SIADEP Crinchon-Cojeul, X = 622810, Y = 275650 (forage certainement abandonné de manière définitive)

. DUBOIS Georges, forage à usage d'irrigation (Source MISE)

ICPEa Installation Classée agricole

. BAUDERLIQUE-DEMAILLY, 1 Rue du Presbytère [Poulets] (Déclaration) [DSV]

. EARL DU PONT DU JOUR (DEPIERRE), 21 Rue du Point du Jour [Porcs Charcutiers, Porcelets, Truies et Verrats] (Autorisation, AP du 22 décembre 1998] [Préfecture - Installations Classées - 06-09]

. LEFRANC Jean-Claude, rue Saint Ladre [78 vaches laitières] [Déclaration, Récépissé du 17 février 2014] [Préfecture, Installations Classées 02-2014]

. SEDE ENVIRONNEMENT(Graincourt-Les-Havrincourt) [Plan d'épandage de l'ORGANIK issus de la station de compostage] [Autorisation, AP du 22 février 2013] [Préfecture, Installations Classées 02-2013]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., 3 Rue du Faubourg - Poste "Route de Bienvillers" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 02-2011]

ICPEi Installation Classée industrielle
territoriale : . E.R.D.F., 6 Rue du Treuil - Poste "Rue du Chateau" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB
comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations
: Classées 02-2011] :
. Sté 3 CB (ex Sté 3 CA), Lieudit "Le Fond des Seize" [Exploitation d'une centrale de production d'électricité à cycle combiné] [Arrêté d'Autorisation du 25 janvier 2011] [Préfecture - Installations Classées 11-2013]

PT1p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les perturbations électromagnétiques
. SH DE MONCHY AU BOIS et Périmètres 1500m & 500m

PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
. LH LABOURSE-MONCHY AU BOIS Tronçon MONCHY AU BOIS-BOUVIGNY BOYEFFLES
. SH DE MONCHY AU BOIS

SA Sites archéologiques
. Centre du Village : Site Médiéval
. Lieudit "Chemin de Damas" : Site Médiéval , X = 623 640; Y = 273 730

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Inondation (Source DDRM)

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau très faible (zone de sismicité 1)
. Poste Chevalet 90/MT KV (G.E.T. Flandres)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non — ZAD : Non — ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie
--> SAGE de la Sensée en cours d'étude
--> Eaux pluviales
--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH
--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat
--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui
--> PDU

Liste Détaillée

EL7 Alignement

. RD 2 du PR 11 + 780 au PR 12 + 830 (30/10/1928)
. RD 3 du PR 9 + 375 au PR 10 + 156 (30/10/1928)
. Rue Bossu
. Rue Caron
. Rue Colinet
. Rue de l'Eglise
. Rue d'En Haut
. Rue du Point du Jour
. Rue du Presbytère
. Rue du Puits Moulu
. Rue du Trenil
. Rue Eloi Dantart
. Rue Leroy
. Rue Nicolas Duval et Place Publique

062586 **MONTENESCOURT** Mise à jour le 30/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 408

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 04/06/2015 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage du SI de la Vallée du Gy Lieudit "Vallée d'Habarcq", X = 620160, Y = 288570; X1= 620170, Y = 288570 (n° BRGM 00266x0060 et 00266x0061), AP du 18/11/1980
. Périmètre du Captage du SI de la Vallée du Gy Lieudit "Les Prés" sis à Gouves, X = 621570, Y = 289400 (n° BRGM 00266x0068), A.P. du 16/06/1986

EL7 Alignement
. RD 61 (25/11/1949)

JS1 Installation sportive dont le changement d'affection est soumis à autorisation
. Salle Polyvalente, 30 rue Principale

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Liaison Faisceau Hertzien entre Mondicourt et Thélus, zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m ; Décret du 30/10/2013 (Gestionnaire : Défense)

--> OBLIGATIONS

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 01 janvier au 23 mai 2001; Arrêté du 09/10/2001
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo025 "La Vallée du Limaçon", Secteur "Artois", 30 km, 2 h 45 mn, départ : Parking de la Mairie 62123 Montenescourt
. cyclo026 "Le Dessus des Loges", Secteur "Artois", 32 km, 3 h, départ : Parking de la Poste 62123 Beaumetz Les Loges
. cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Ancienne Ferme
. Eglise Saint-Léger
. Fontaine de Dévotion des Malades

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 121

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit
. PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue et par remontées de la Nappe Phréatique, Prescrit le 30/10/2001

SA Sites archéologiques

. Lieudit "Les Rietz Baillottes"

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

territoriale : . Inondation (Source DDRM)

ZZAUTR Autre information

: . Bois à préserver :

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à moyen

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

. Parcelles B 13 et B 190 à conserver boisées

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH En cours

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062629 **NOYELLETTE** Mise à jour le 30/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : AVESNES LE COMTE
Commune instructrice **Oui** Population 1999 183

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Portes des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 04/06/2015 1ère approbation le
Dernière révision générale prescrite le Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " ADS Arras"

--> SERVITUDES

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 01 janvier au 20 avril 2001; Arrêté du 09/10/2001
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
. Inondations, coulées de boues du 25/04/87 au 26/04/87 ; Arrêté du 27/07/87

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint-Pierre
. Vestiges Gallo-Romains (Vases)

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade
. GR 121

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit
. PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue et par remontées de la Nappe Phréatique, Prescrit le 30/10/2001

SEPULT Sépultures Militaires
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 2 tombes (Source SEAC) Français
. Communal Cemetery 4 tombes (source CWGC) Anglais

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
territoriale :
--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude
--> **Eaux pluviales** : :
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

062689 **RANSART** Mise à jour le 30/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 374

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé le 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : .- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage communal (n° BRGM 00352x0005), X = 625,410; Y = 283,576; AP du16/12/2003

EL7 Alignement
. RD 3 du PR 13 + 285 au PR 14 + 300
. RD 7 du PR 35 + 943 au PR 36 + 900 (approuvé le 27 avril 1929)

PT3 Ligne téléphonique
. Fibre Optique Nanterre-Strasbourg

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
. Inondations, coulées de boues du 05/07/12 au 05/07/12 ; Arrêté du 18/10/2012
. Inondations, coulées de boues du 21/06/12 au 21/06/12 ; Arrêté du 21/10/2012

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

DEC Décharge
. Décharge de classe 3, exploitation non contrôlée lieudit "voie des rebus"

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint-Laurent reconstruite après 1918

ICPEa Installation Classée agricole
. ACCART Roland, 10 Rue Neuve [Truies] [Déclaration] [Préfecture]
. ACCART Roland, 12 Rue du Château [Truies] [Déclaration] [Préfecture]
. ACCART Roland, 2 Route de Monchy [Truies et Verrats] (Déclaration) [DSV]
. PETIT Jean Marie, 6 Rue du Château [Porcelets, Porcs Charcutiers, Truies et Verrats] (Autorisation) [DSV]

ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., 32 Rue Neuve - Poste "Route de Rivière" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]
. E.R.D.F., Route de Berles - Poste "Route de Pommier" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 03-2011]
. VARE Noël, 12 Route de Monchy

. VARE Paul, Routre d'Arras

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information territoriale : . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

: . La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible :

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Non — ZAD : Non — ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062712 **RIVIERE** Mise à jour le 25/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 1122

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallées approuvé le 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 04/12/2002 1ère approbation le 27/06/2013
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Classé Eglise Saint Vaast 07/06/1919
. Inscrit Château de Grosville 25/04/1975

AC2 Protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits
. Site classé Château de Grosville et ses abords 07/01/1948

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage de la Communauté Urbaine d'Arras X = 632,630; Y = 281,820; (n° BRGM 00266x0066), AP du
. Captage du SI de Rivière-Ficheux, Lieudit "Le Ventaire" X = 626,790; Y = 282,650 (n° BRGM 00267x0008/P1), DUP du 29 octobre 2007

EL7 Alignement
. RD 30 du PR 10 + 700 au PR 11 + 900
. RD 34 du PR 4 + 908 au PR 6 + 510 et du PR 6 + 510 au PR 6 + 840
. RD 34E du PR 29 + 0 au PR 30 + 150 (20/08/1942)
. RD 7 du PR 38 + 200 au PR 39 + 140

PT3 Ligne téléphonique
. Câble 114/02
. Câble 140/02
. Câble 62-540

--> OBLIGATIONS

ATB Axe Terrestre Bruyant
. RD 3 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 15 + 700 au PR 17 + 826 [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/03]

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 07 juillet 2001; Arrêté du 27/12/2001
. Inondations et coulées de boue du 25 au 26 avril 1987; Arrêté du 27/07/1987
. Inondations et coulées de boue du 3 au 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 15 mars au 06 juin 2001; Arrêté du 09/10/2001
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 25 janvier au 22 juin 1995; Arrêté du 28/07/1995
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Abris (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique

. cyclo026 "Le Dessus des Loges", Secteur "Artois", 32 km, 3 h, départ : Parking de la Poste 62123 Beaumetz Les Loges

DEC Décharge

. Décharge de classe 2, exploitation contrôlée

EP Edifice à valeur patrimoniale

territoriale : . Traces d'un Château du 13ème siècle dans celui de Brétencourt

FOR Forage d'Eau

: . Captage Lieudit "Sud de Rivière", X = 625 000, Y = 281 380 [SI de Wailly] (peut être utilsé en agriculture)

:

GR Itinéraire de grande randonnée et de promenade

. GR de Pays de l'Artois

. GRP Tour de l'Artois (Arrêté CG du 2 octobre 2008)

ICPEa Installation Classée agricole

. BREUVAL Xavier (ex GAEC DE LA CAVEEE), Site N°1, 2 Rue de Berles au Bois [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes, Bovins à l'engraissement] [Déclaration, Récépissé du 7 mars 2008 et du 9 juin 2009] [Préfecture Installations Classées 06-2009]

. DUCAMPS [Poules] [Préfecture]

. GAEC GRENIER (Hugues GRENIER), 3 Rue de Brétencourt [Bovins à l'engraissement] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 05-2004]

. GAEC GRENIER (Hugues GRENIER), Chemin Rural N° 14 dit du Petit Sentier [Vaches Laitières, Génisses, Vaches Allaitantes, Veaux] [Déclaration] [Préfecture Installations Classées 05-2004]

. MC CAIN (épandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes) (siège social : ZI de la Motte au Bois à Harnes) [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfcture Installations Classées 12-2012]

. SEDE ENVIRONNEMENT(Graincourt-Les-Havrincourt) [Plan d'épandage de l'ORGANIK issus de la station de compostage] [Autorisation, AP du 22 février 2013] [Préfecture, Installations Classées 02-2013]

. SEDE ENVIRONNEMENT(Graincourt-Les-Havrincourt) [Plan d'épandage de l'ORGANIK issus de la station de compostage] [Autorisation, AP du 22 février 2013] [Préfecture, Installations Classées 02-2013]

ICPEi Installation Classée industrielle

. Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) - Déchetterie, RD 7 (Enregistrement, AP du 07/03/2014)

INT2 Protection des cimetières militaires

. Bellacourt Military Cemetery 549 tombes (Source CWGC) Anglais Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

. Le Fermont Military Cemetery 80 tombes (Source CWGC) Anglais Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit

. PPR CATNAT, Type de risques Inondation et Coulées de Boue et par remontées de la Nappe Phréatique, Prescrit le 30/10/2001

PT3a Câble Téléphonique abandonné

. Câble Régional n° 106-2

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondée, Décembre 1999,

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à moyen

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

. Ligne SNCF Arras-Doullens déclassée

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Oui

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062796 **SIMENCOURT** Mise à jour le 30/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 534

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé le 27/06/2013 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Portes desVallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le 23/05/2001 Approuvée le 19/02/2003

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage de Simencourt, lieudit "Le Fond de Monchiet" et "Le Mont de Beaumetz" X = 621720, Y = 283660 (n° BRGM 00266x0035), AP du 09/06/1997

EL7 Alignement
. RD 67 du PR 0 + 218 au PR 1 + 586 (AP 25/04/1876)

PT3 Ligne téléphonique
. Câble FO 62 504

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 07/04/1988
. Inondations et coulées de boue du 25 au 26 avril 1987; Arrêté du 27/07/1987
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Abris (Source DDRM)
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint Médard de 1845
. La Motte de la Maison Forte des Miraument
. Le Manoir du 18ème siècle

ICPEa Installation Classée agricole
. NIVARD [Porcs]
. ROSE [Porcs]

SA Sites archéologiques
. Eglise médiévale moderne
. Gisement néolithique
. Gisements ou sites préhistoriques
. Motte castrale

SEPULT Sépultures Militaires
. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 1 tombe (Source SEAC) Français

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

. Inondation (Source DDRM)

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

territoriale : . Inondée en 1999

ZZAUTR Autre information

: . La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de :

guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> ZAC

EAU

--> SDAGE Artois-Picardie

--> SAGE de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> Eaux pluviales

--> Eaux usées

HABITAT

--> PLH

--> Dispositions particulières

DECHETS

--> Appartenance à un syndicat

--> Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> Commune éligible à l'ATESAT : Oui

--> PDU

062874 **WANQUETIN** Mise à jour le 25/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 639

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> **PLU** Prescription le 07/03/2005 1ère approbation le 19/11/2007
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> **Carte Communale** Décidée le Approuvée le

--> **Dispositions particulières :** Commune concernée par l'article L 122-2 du C.U.
- Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> **SERVITUDES**

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit en totalité, le temple Protestant en totalité, rue du Wetz. AP du 18/03/2010

AS1 Protection des captages d'eaux potables
. Captage Lieudit "du Réservoir", X = 619,800; Y = 285,850 (n° BRGM 00266x0028) AP du 10/10/2003

EL7 Alignement

JS1 Installation sportive dont le changement d'affection est soumis à autorisation

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Liaison Faisceau Hertzien entre Mondicourt et Thélus, zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m ; Décret du 30/10/2013 (Gestionnaire : Défense)

PT3 Ligne téléphonique
. Câble Régional FO 62/504 Arras Gambetta-Saint Pol section Beaumetz lès Loges-Avesnes le Comte

--> **OBLIGATIONS**

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 26 au 27 août 2002 ; Arrêté du 29/10/2002
. Inondations et coulées de boue le 05 juillet 2012 ; Arrêté 18/10/2012
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 20 mars au 27 avril 2001 ; Arrêté du 29/08/2001
. Inondations par remontée de la nappe phréatique du 25 janvier au 22 juin 1995 ; Arrêté du 28/07/1995
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 ; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. 7 Carrières (Source Site Internet BRGM www.bdcavites.net)
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Diagnostic 2 (Source BRGM)
. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo026 "Le Dessus des Loges", Secteur "Artois", 32 km, 3 h, départ : Parking de la Poste Beaumetz Les Loges
. cyclo060 "Au Fil de l'Eau", traversant le Département

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Eglise Saint Martin
. Souterrain Refuge de 1636
. Tour de 1759

ICPEa Installation Classée agricole

. CAHC (Communauté Agglomération d'Hénin Carvin) [Epandage agricole des boues issues de l'unité de méthanisation d'Henin-Beaumont] [Autorisation, AP du 5 mars 2013] [Préfecture Installations Classées 03-2013]

. EARL DE LA COCHONAILLE, 25 rue de Wetz (succède à EARL LA COUTURE) [Elevage porcin] [Déclaration de succession, Récépissé du 19 octobre 2010] [Préfecture Installations Classées 10-2010]

ICPEa Installation Classée agricole

territoriale : . EARL DES TROIS FONDS (FINET Louis), 24 Rue d'Arras [Porcs Charcutiers, Truies et Verrats, Porcelets] (Autorisation) [DSV]

: . EARL FINET Dominique (ex GAEC FINET), 13 Rue de Wetz [Vaches Laitières] (Déclaration) [DSV] :

. GAEC DES 4 VENTS, [Vaches Laitières, Vaches Allaitantes] [Déclaration, Récépissé du 18 janvier 2007] [Préfecture Installations Classées 01-2007]

INT2 Protection des cimetières militaires

. Cimetière Communal, Carré Militaire Français 92 tombes (Source SEAC) Français Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

. Communal Cemetery et Communal Cemetery Extension 239 tombes (Source CWGC) Anglais Zone Protection non constructible = Zone Rurale 100m et Zone Urbaine 35m

PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit

. PPR CATNAT, Type de risques Inondation et coulées de boue et par remontées de la nappe phréatique (PPRi communal), Prescrit le 30/10/2001

TMD Transport de matières dangereuses

ZA Zonage archéologique

. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à moyen

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Oui — Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non — Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Oui

--> **Droits de Préemption** DPU : Non — ZAD : Non — ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** En cours

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui

--> **PDU**

062878 **WARLUS** Mise à jour le 30/03/2016

Coordination **ARTOIS (Arras)** Sous-Préfecture : ARRAS
Bureau ADS : ARRAS Antenne ADS : Canton : BEAUMETZ LES LOGES
Commune instructrice **Oui** Population 1999 377

Cadastre numérisé :

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 20/12/2012
  nom : SCoT Grenelle de la Région d'Arras modifié le 15/01/2014
- P.L.U. : intercommunal Cté Cnes des Vertes Vallées prescrit le 27/09/2007 et approuvé 27/06/13 / prescription PLU(i) de la CC Porte des Vallées le 04/06/2015
- Communauté (ou EPCI) : Cté Cnes La Porte des Vallées (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT], Plan Local d'Urbanisme [PLU], Cartes Communales)

URBANISME

--> PLU Prescription le 27/09/2007 1ère approbation le 27/06/2013
Dernière révision générale prescrite le 04/06/2015 Révision approuvée le
Révision du PLU Annulé le

--> Carte Communale Décidée le Approuvée le

--> Dispositions particulières : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 " Communauté de Communes Porte des Vallées"

--> SERVITUDES

AC1 Monument historique classé ou inscrit
. Inscrit Eglise Saint-Lambert 25/03/2009
. Inscrit, Château et Parc 25/03/2009

EL7 Alignement
. RD 59 (du PR 5 + 448 au PR 5 + 927) (Approuvé le 13 octobre 1943)
. RD 62 (du PR 9 + 518 au PR 10 + 168) (Approuvé le 25 mars 1867)

JS1 Installation sportive dont le changement d'affection est soumis à autorisation

PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles
. Liaison Faisceau Hertzien entre Mondicourt et Thélus, zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m ; Décret du 30/10/2013 (Gestionnaire : Défense)

--> OBLIGATIONS

CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 25 au 26 avril 1987; Arrêté du 27/07/1987
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999

CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Carrières Souterraines (Source DDRM)
. Sapes (Source DDRM)

Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo026 "Le Dessus des Loges", Secteur "Artois", 32 km, 3 h, départ : Parking de la Poste 62123 Beaumetz Les Loges

EP Edifice à valeur patrimoniale
. Château du 18ème siècle
. Eglise Saint Lambert

ICPEa Installation Classée agricole
. MC CAIN (épandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur du site d'Harnes) (siège social : ZI de la Motte au Bois à Harnes) [Arrêté Interpréfectoral du 10 décembre 2012] [Préfcture Installations Classées 12-2012]

PT2p Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles
. LH LABOURSE-MONCHY AU BOIS Tronçon MONCHY AU BOIS-BOUVIGNY BOYEFFLES

SA Sites archéologiques
. 2 Sites section AH (Tombe et Cimetière + Mobiler) non repérés exactement
. Les Huit Payen (Chemin)

. Les Longs Dix (Enclos)
. Les Quatorze (Enclos)
. Les Vingt Deux CD 59 (Villa)

SEPULT Sépultures Militaires
territoriale : . Château du XVIIIème siècle
. Communal Cemetery 2 tombes (Source CWGC) Anglais

TMD : Transport de matières dangereuses :

ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques

ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à faible
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Non — Participation de raccordement à l'égoût : Non
Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0 — Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Préemption** DPU : Non ZAD : Non ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie
--> **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude
--> **Eaux pluviales**
--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH**
--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**
--> **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
--> **PDU**

PORTER A CONNAISSANCE
DU PLUI de la C C La Porte des Vallées

ANNEXE R

FICHES de SERVITUDES
Site nationale sur les SUP :
http:/www.geomatique-aln.fr/article.php3?id_article = 296

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits



Crédit photo : Chatainsim

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés[1] et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits[2] :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.

- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture
Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région
Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue
Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**
Puis : **arrêté du préfet de région**
arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA :**

  • dispositions en vigueur (PPA) :

    - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
    - consultation de la CRPS
    - enquête publique,
    - **arrêté du préfet du département,** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
    - **décret en Conseil d'État,** si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :

  • **à tout moment :**
  - sur proposition de l'ABF,
  - enquête publique,
  - arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU** :

- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :

  • soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  • soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  • soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourer pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.

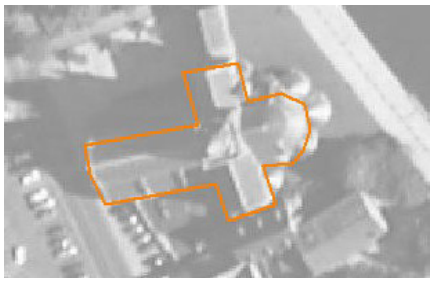

Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.

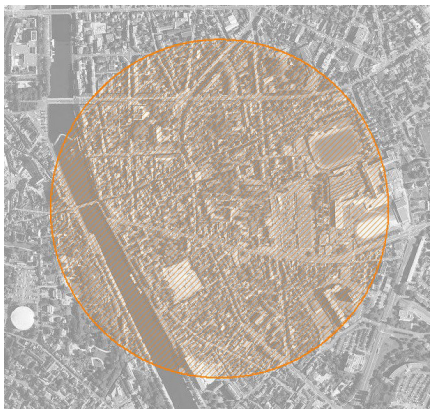

Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I** - **monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C** - **monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)	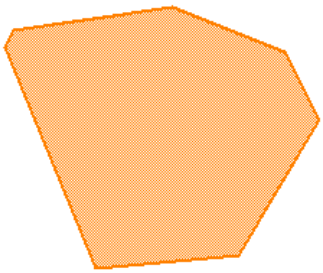	Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)	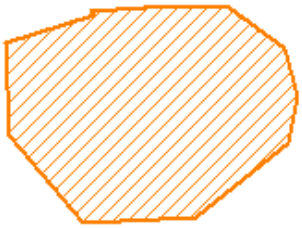	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)	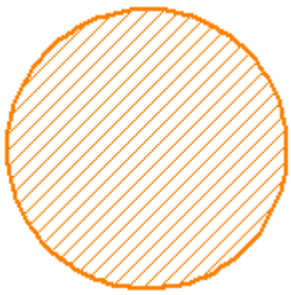	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

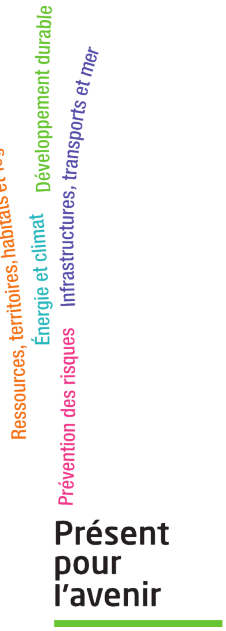

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC2

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

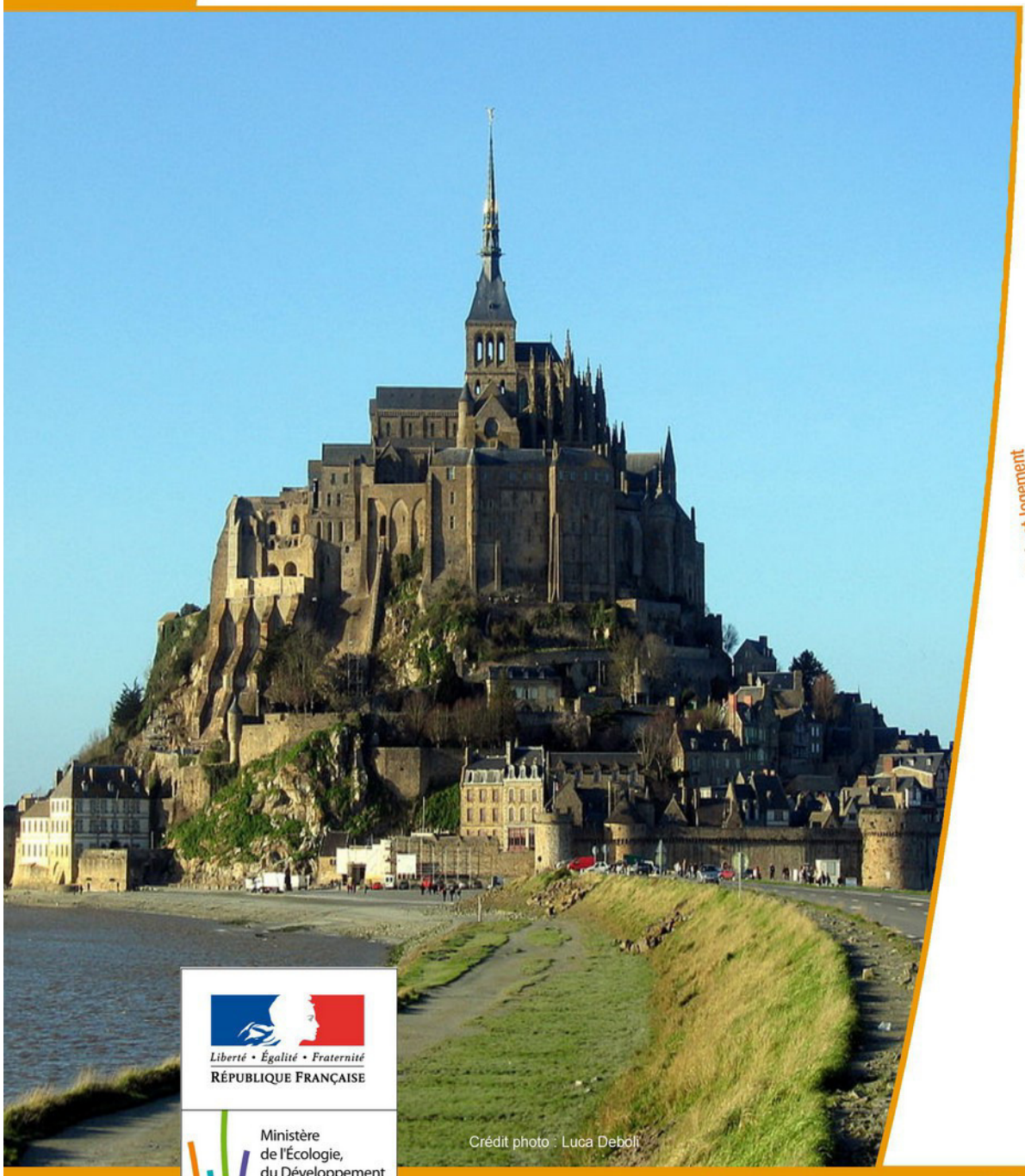

Crédit photo : Luca Deboli

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement);
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux; de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites;
- d'interdire la publicité;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie);

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale);

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit dégradé nécessite une simple levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet;

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

    - un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion;
    - les prescriptions particulières de classement, le cas échéant;
    - un plan de délimitation du site à classer;
    - les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement;

5. Publication, par les soins de l'administration chargée des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé;

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel ;

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites de l'inscription ou du classement.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Commission supérieure des sites, perspectives et paysages
Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites
Directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1
Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
LA SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de deux types :

- surfacique : contour d'un monument naturel ou d'un site inscrits / classés (ex. : un parc remarquable),
- ponctuel : centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir).



(ex. : alignement de menhirs)

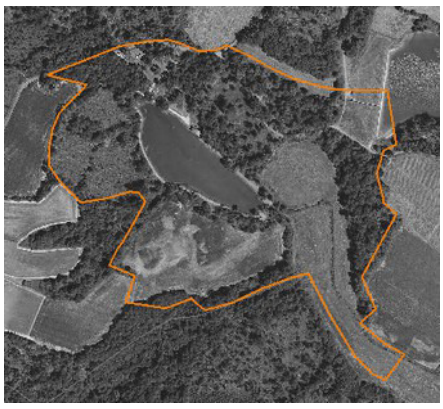

(ex. : parc remarquable)

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette peut être de deux types :

- surfacique : délimitation d'un site inscrits / classés (ex. : un parc remarquable),
- ponctuel : centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir).

Remarque : pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



(ex. : alignement de menhirs)

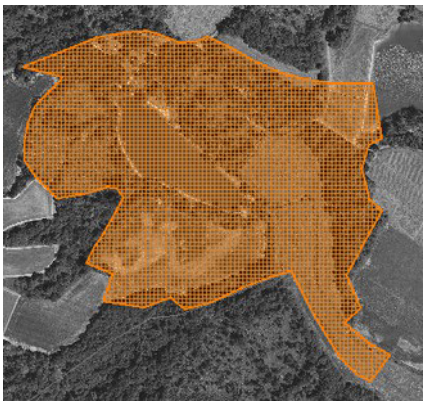

(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3 - Numérisation

3.1 - Numérisation

3.1.1 - Responsable de la numérisation

Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par les DDT.
Dans toutes les régions, les couches géographiques existent auprès des DREAL. Elle ne sont pas au standard CNIG.
Par contre les actes numérisés ne sont pas toujours disponibles.
Les inspecteurs des sites en DREAL valident les périmètres arrêtés.
Tous les actes sont disponibles au Ministère (DGALN/DHUP/QV1), les DREAL en possèdent copie.

3.1.2 - Ressources documentaires

Ressources documentaires pour la numérisation :

Dématérialisation des documents d'urbanisme (site du CNIG)
Standard CNIG SUP
Consignes de saisie de métadonnées SUP

3.1.3 - Numérisation du générateur

Deux types de primitives géométriques sont permis pour les générateurs de SUP AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Remarque : Plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC2 (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

3.1.4 - Numérisation de l'assiette

2 types d'assiette sont possibles pour une SUP AC2 :
- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- une surface : correspondant à la délimitation du site ou du monument naturel (ex. : un parc remarquable).

Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent, y compris pour les générateurs ponctuels.

Instructions particulières :
- Demander à la DREAL de transmettre aux DDT les périmètres des sites classés et inscrits

- Remarque importante : Le caractère inscrit ou classé est exclusif : les assiettes de sites Inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés.

- Se reporter à la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL ci-dessous (§5 « Informations du référent métier »)

3.1.5 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**
Attribut supplémentaire sur le générateur :
attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit** - **Classé**

Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.
L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.
On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2_[nom de la servitude][date de l'arrêté]_act.pdf**
La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2_[nomsup]_ass**xxx

3.1.6 - Particularités de numérisation des actes

Le Bureau des sites et espaces protégés (DGALN/DHUP/QV1) archive tous les actes instituant les servitudes.
Ils ont été numérisés par certaines DREAL, et uniquement pour les sites classés.
Un important chantier de numérisation des actes des SUP AC2 est à prévoir.

3.2 - Symbolisation

Se reporter au Standard CNIG SUP

La symbolisation de la SUP AC2 est précisée dans le Standard SUP CNIG V2013 (page 56/69)
Couleur RVB : 255-128-0
Trait : 2 pixels

Sites classés ou inscrits en 2013

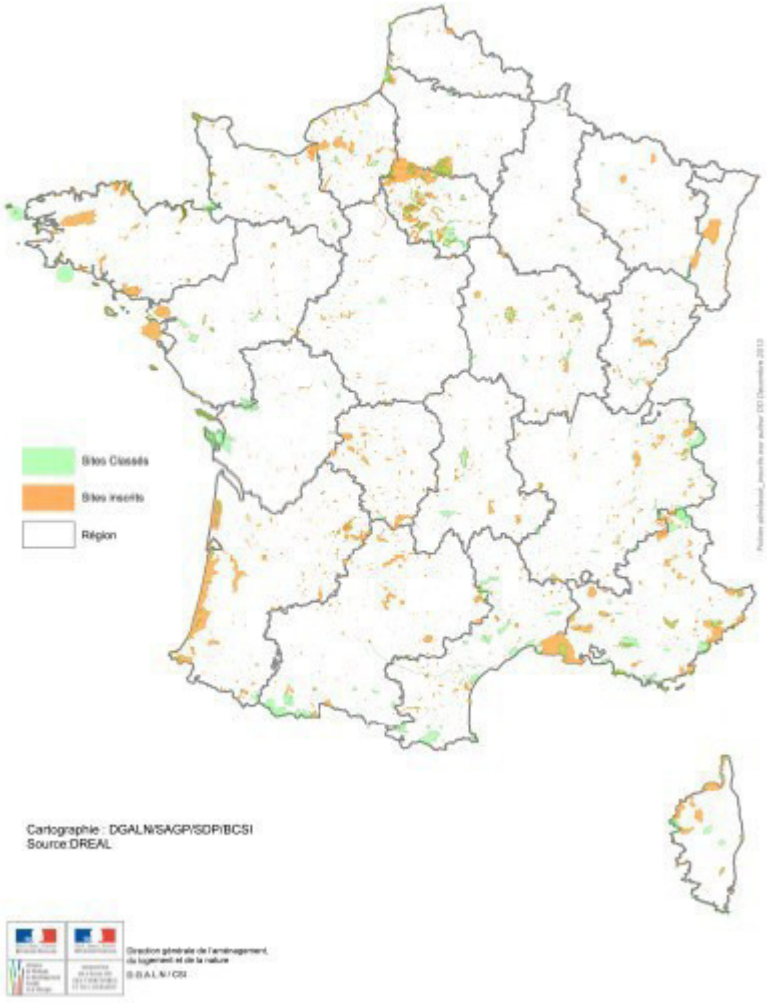

4 - Interopérabilité

4.1 - Système d'information dédié et modalités de téléchargement

Aucun système d'information dédié (mais envisagé à moyen terme)

4.2 - Modalités de téléversement

Sans objet

4.3 - Degré d'interopérabilité entre le SI et le Standard CNIG, et le GPU

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :
La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
Les SUP AC2 numérisées sont disponibles dans toutes les des DREAL, souvent sans les actes.
Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

La DDT 41 a rédigé une note méthodologie de conversion au Standard CNIG SUP pour la catégorie de SUP AC2, elle a été présentée au GT SUP du 8 janvier 2015.

5 - Informations du référent métier

Le Bureau de coordination des systèmes d'information (DGALN/SAGP/SDP/BCSI) a réalisé une *« Étude de faisabilité de la constitution d'un fichier SIG national des sites classés et inscrits »* en septembre 2014.
Ce travail a été initié dans le cadre de l'étude d'impact du projet de loi sur la biodiversité. L'objectif de l'étude était d'estimer la superficie totale des sites classés et inscrits sur le territoire national (limité dans un premier temps à la métropole), le recouvrement avec les réserves naturelles, ainsi que la population se situant dans ces périmètres.

Les périmètres sont disponibles auprès des DREAL. En l'absence d'un système d'information dédié (mais envisagé à moyen terme) ces couches sont gérées à l'initiative de chaque DREAL. Le travail du BCSI, décrit plus haut, l'a amené à tenter une agrégation des données régionales à l'échelle nationale dans le cadre de l'étude d'impact du projet de loi sur la biodiversité.

Cette initiative a permis d'identifier un certain nombre de difficultés et une série de préconisations visant à harmoniser les fichiers et à faciliter leur agrégation, présentée ci-dessous. Cependant, dans l'attente d'un standard spécifique aux sites, il convient d'appliquer le standard CNIG.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte cette proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :

- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS ;
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;
- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

6 - Annexe : numériser en vue d'une intégration dans GéoSUP

6.1.1 - Préalable

Cette démarche ici explicitée sous Mapinfo est transposable sous QGIS.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)
- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens SUP / communes)

6.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab et l'enregistrer sous le nom **AC2_ACT.tab**.
Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

6.1.3 - Numérisation du générateur

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_SUP_GEN.tab**.
Si le générateur est de type ponctuel : placer le symbole sur le centroïde du monument naturel à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole carré, couleur orangée).

Si le générateur est de type surfacique : dessiner le monument ou le site naturel à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude : dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler.
Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :
- **AC2_I** pour la protection des sites et monuments naturels inscrits,
- **AC2_C** pour la protection des sites et monuments naturels classés.

6.1.4 - Création de l'assiette

- **Numérisation :**

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC2_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC2_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier AC2_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :
- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :
Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :
- **AC2_I** pour la protection des sites et monuments naturels inscrits,
- **AC2_C** pour la protection des sites et monuments naturels classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (enceinte du site), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC2_I** - **protection des sites et monuments naturels inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte du site** (respecter la casse),

- pour la catégorie **AC2_C** - **protection des sites et monuments naturels classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte du site** (respecter la casse).

6.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_SUP_COM.tab**.
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***

6.1.6 - Intégration dans GéoSUP

Conformément aux consignes figurant aux chapitres 4, 5, 6, et 7 du document Import_GeoSup.odt, importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant : les actes, les SUP, les générateurs, les assiettes, et enfin les liens SUP / communes

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Crédit photo : Pierre Bona

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'**article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

  • **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  • **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **le préfet de département**. - **l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales. b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** - **le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(**NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP**) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, **sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  • un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  • un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  • une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  • un champ captant,
  • une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

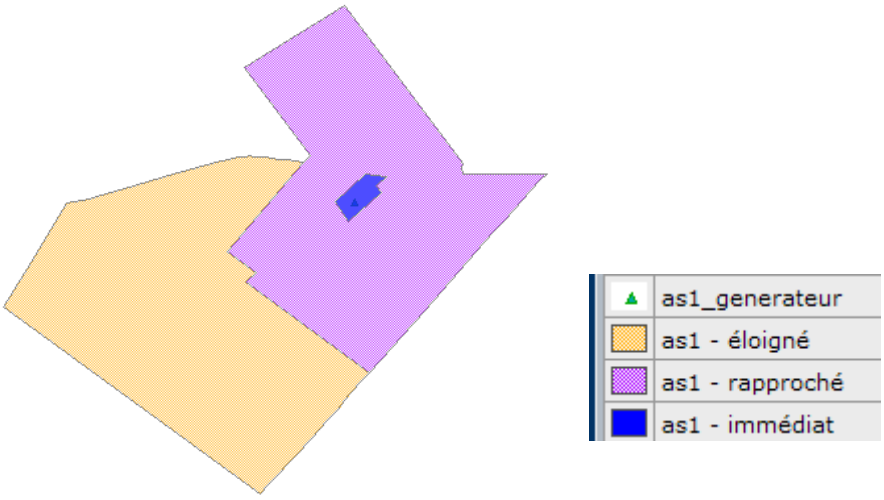

Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s' agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.

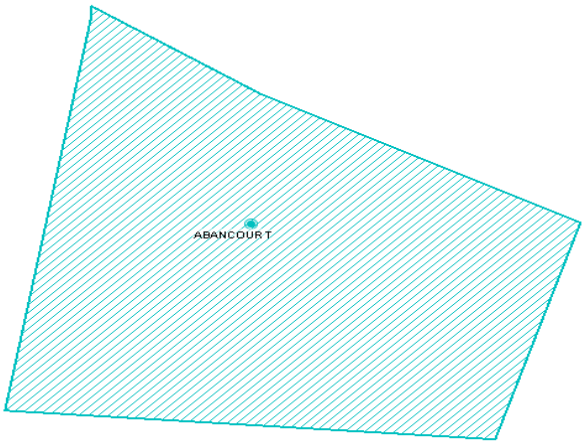

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP** - **eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM** - **eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)	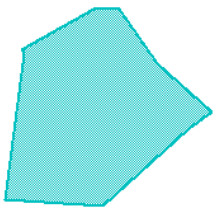	Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)	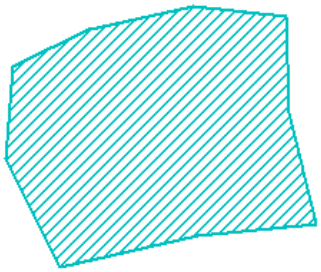	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)	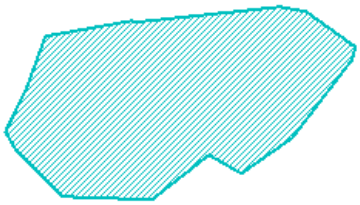	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)	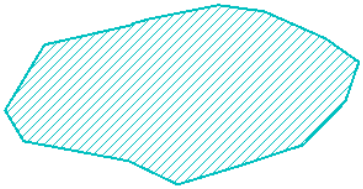	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

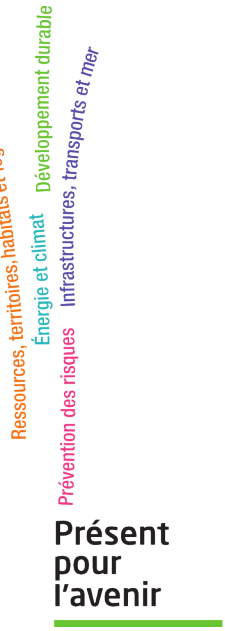

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération



Crédit photo : E70

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'**article L.122-1 du Code de la voirie routière** définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'**article L.151-1 du Code de la voirie routière** définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955** portant statut des autoroutes et **articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969** relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la **Loi n°89-413 du 22 juin 1989** relative au code de la voirie routière (partie législative);
- **Décret n° 70-759 du 18 août 1970** portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- **articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1** et **L.152-2 du Code de la voirie routière**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Etat, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'axe de la route (express, autoroute, déviation d'agglomération).

Pour les aires de péage, le générateur est de type surfacique.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique. C'est un polygone délimité par les parcelles de propriétés riveraines.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE).

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000
Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (autoroute, route express ou une déviation d'agglomération s'étend généralement sur plusieurs communes),

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL11 :

- une polyligne : correspondant au tracé de l'autoroute, de la route express, de la déviation d'agglomération.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL11 (ex. : embranchement route express).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner la route express ou la déviation d'agglomération à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL11 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone d'interdiction d'accès d'une autoroute route express ou déviation d'agglomération.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL11 est une zone d'interdiction tracée autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL11_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL11_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL11_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL11_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (...), le champ
TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL11 - Voies express, déviations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone d'interdiction d'accès** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une route express)		Polyligne double et discontinue de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de route express)	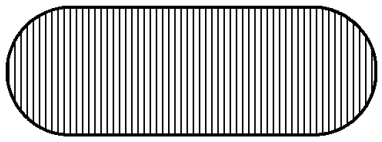	Zone tampon composée d'une trame verticale de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

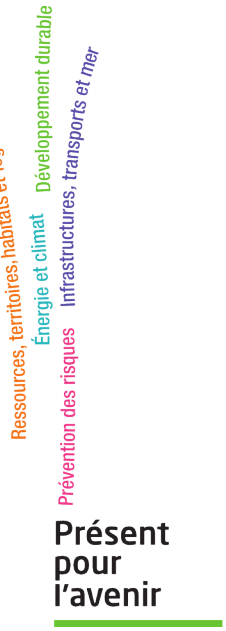

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques

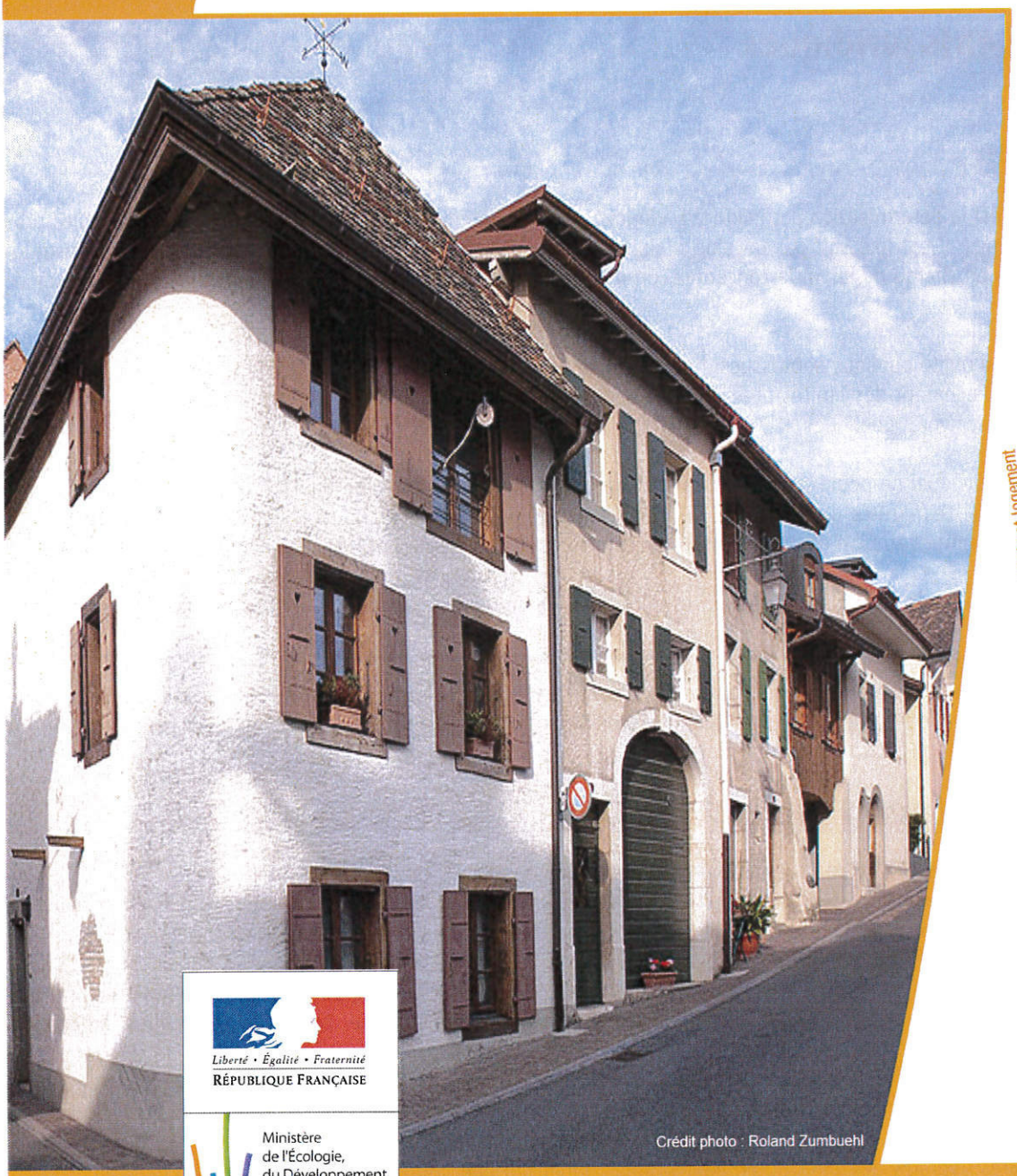

Crédit photo : Roland Zumbuehl

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communication
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
- arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
- décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables

5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.

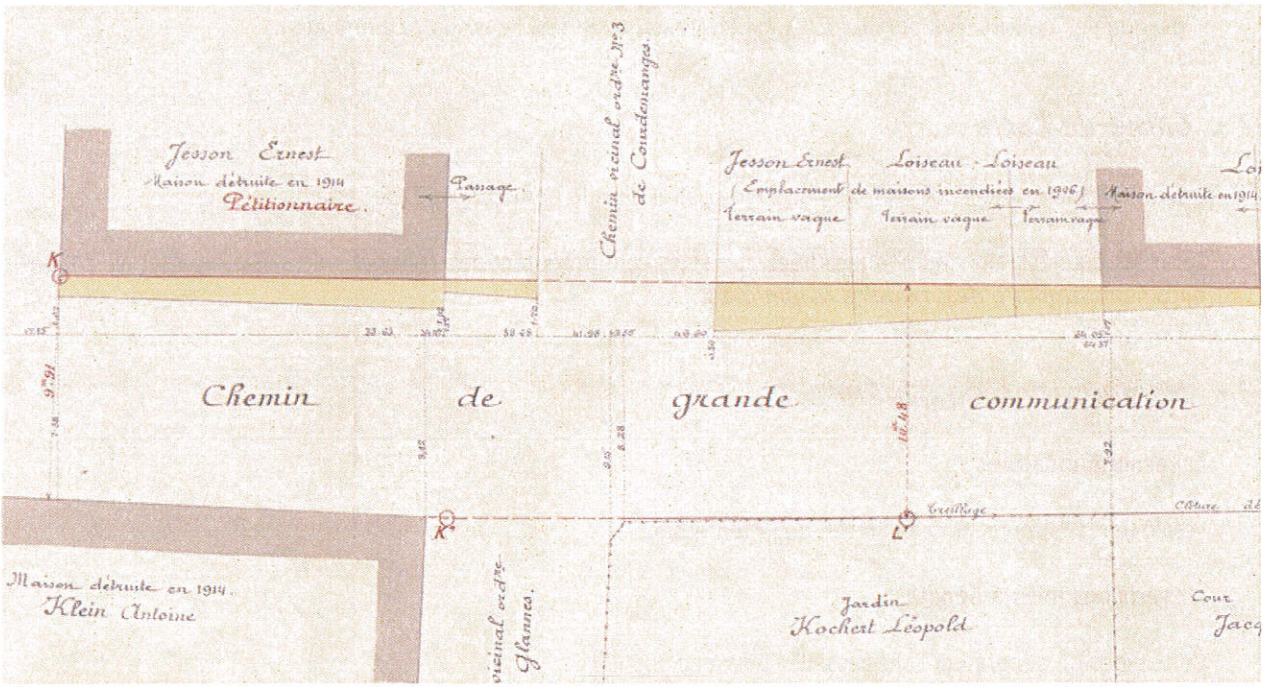

Exemple de plan d'alignement

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle
Précision :	Échelle de saisie maximale, celle du cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

□ Recommandations :

Privilégier la numérisation au niveau départemental.

□ Précisions liées à GéoSUP :

Deux types de générateur sont possibles pour une sup EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou, à défaut, à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique et linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

□ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :
- dessiner les parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Le générateur est de type linéaire :
- dessiner le trait d'alignement ou l'axe de la voie à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL7**

3.1.4 - Création de l'assiette

□ Précisions liées à GéoSUP :

Deux types d'assiette sont possibles pour une SUP EL7 :
- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique ou linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

□ Numérisation :

L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL7_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL7_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL7_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :
- **EL7** pour les voies publiques frappées d'alignement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- pour la catégorie **EL7 - circulation routière - alignement** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Plan d'alignement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noir	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement	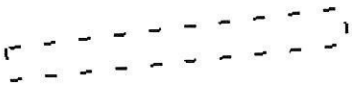	Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique	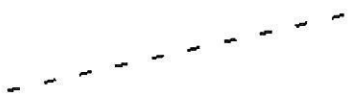	Polyligne discontinue de couleur noire	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'une trame hachurée à 45 degrés de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

Conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I3

Servitude relative au transport de gaz naturel



Crédit photo : John Haynes

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

  - **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
  - **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
  - **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**art.24**).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée **(art. 12)**,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée **(art. 35)**,
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (**titre I – chapitre III et titre II**),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (**art.24**).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les **bénéficiaires**, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (**DGEC**), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

  • Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

  • Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
    - **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'**article 11 et suivants du Décret n°70-492,** les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut**, par arrêté préfectoral** pris :

  • sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  • au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  • après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle
Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.

Précision : Échelle de saisie maximale,
Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab.**

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP..

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)	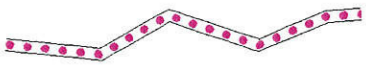	Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)	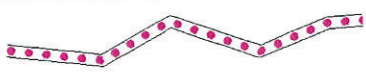	Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux ***chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I4

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

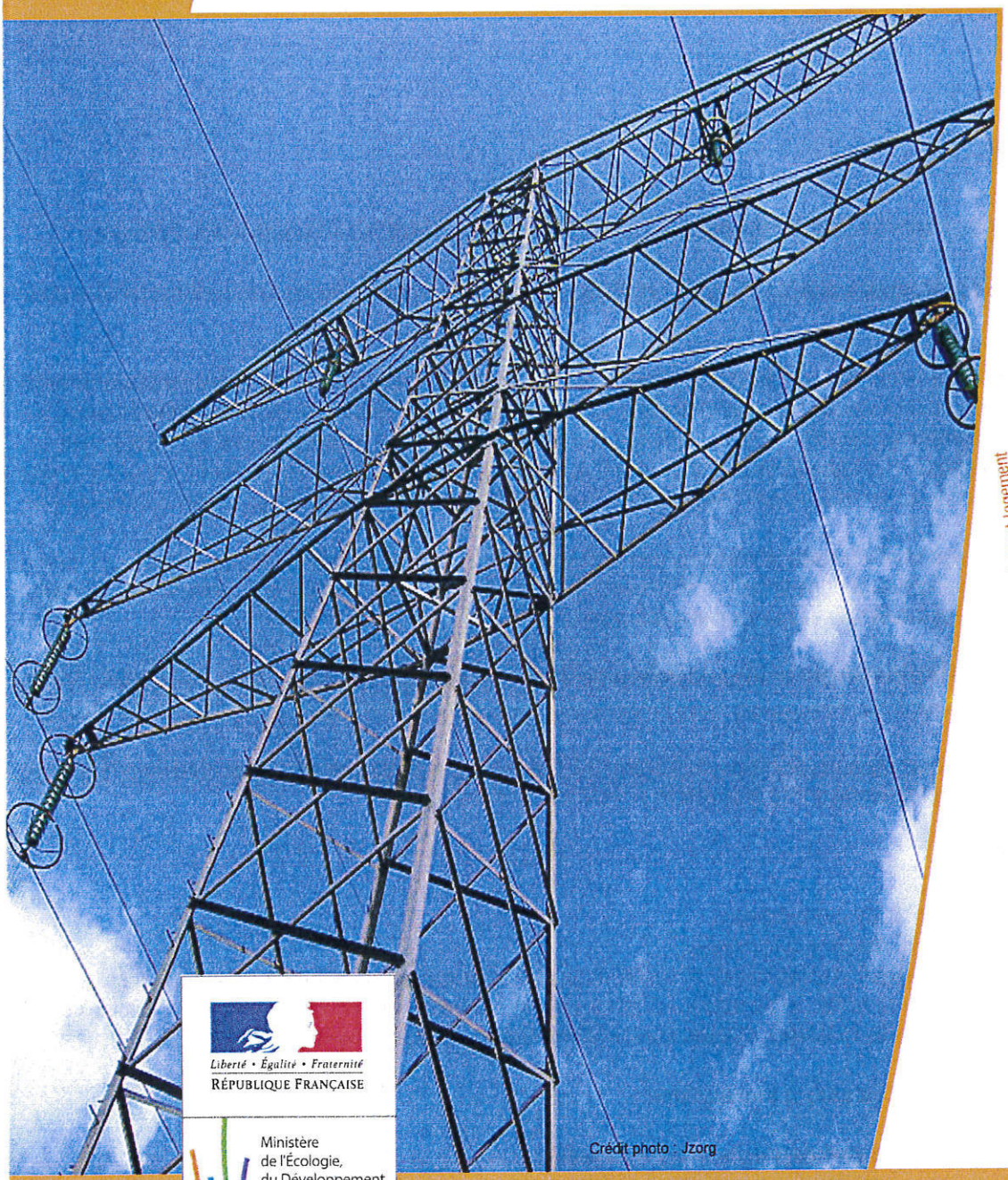

Crédit photo : Jzorg

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) **Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12** concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) **Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts** et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  • des bâtiments à usage d'habitation,
  • des aires d'accueil des gens du voyage,
  • certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  • d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  • des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  - **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une	**a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :** - les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :** - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

• **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
• **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

• sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
• au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
• après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
• après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :

  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.

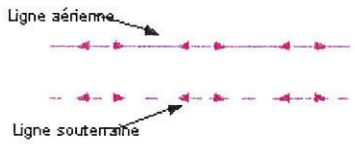

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude JS1

Servitudes de protection des équipements sportifs



Crédit photo : Pjahr

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDE DE PROTECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
C– Patrimoine sportif

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L 312-2 et du premier alinéa de l'article L 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L 312-3 et R 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

1.5.2 - Les assiettes

L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un équipement sportif concerné par la servitude JS1 est soit l'emprise au sol de sa délimitation, soit l'ensemble des bâtiments et/ou des terrains constituant l'installation sportive.

Il est conseillé de sélectionner dans l'information équipement sportif de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude.

Il s'agit d'objets de type surfacique.

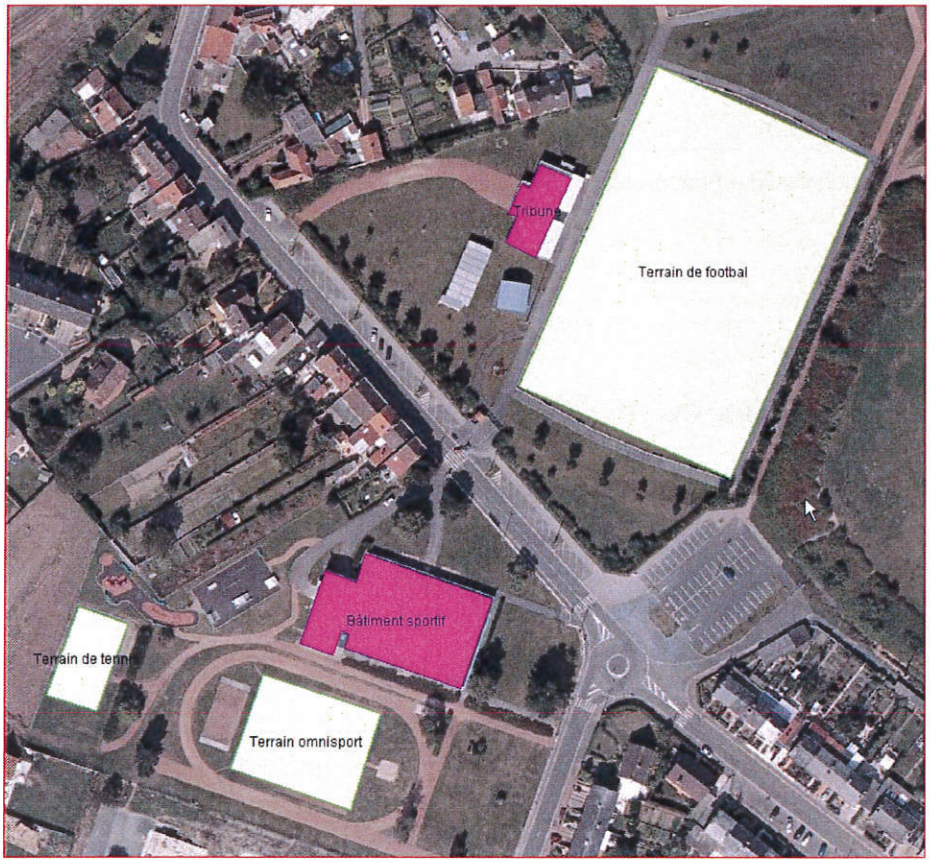

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.

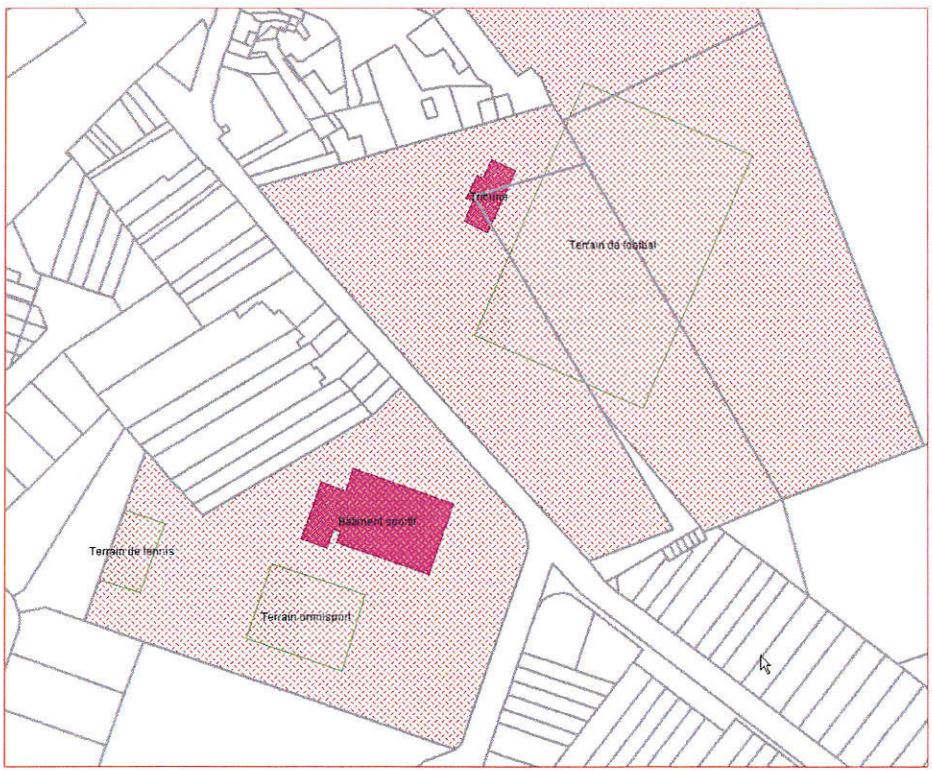

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

□ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir du référentiel à grande échelle (couche bâtiment de la BD Topo).

□ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations sportives de type surfacique (ex. : un terrain de football, un vestiaire).

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude JS1 (ex. : un terrain de football et son vestiaire).

□ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation sportive à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **Js1** pour les installations sportives.

3.1.4 - Création de l'assiette

□ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant soit au générateur comme dans Géosup (ex. : un terrain de football) soit à une enceinte sportive (succession de parcelles cadastrales).

□ Numérisation :

1er cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est égale au tracé du générateur.

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier JS1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom JS1_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier JS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

2ème cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est une succession de parcelles cadastrales englobant l'ensemble de l'équipement.

Dessiner les parcelles à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **Js1** pour les installations sportives.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enceinte de l'installation sportive), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **JS1 - Installations sportives** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte de l'installation sportive** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une installation sportive)	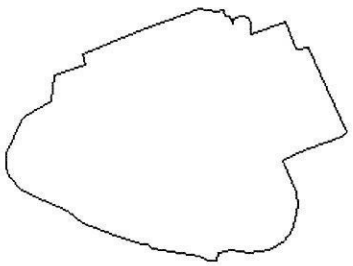	Polygone composé d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : enceinte d'une installation sportive)	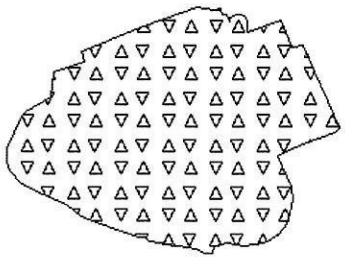	Polygone composé d'une trame de type «triangle» de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT2

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles



Crédit photo : Magnus Manske

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION
CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.

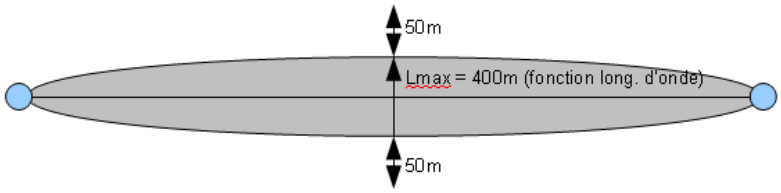

En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.

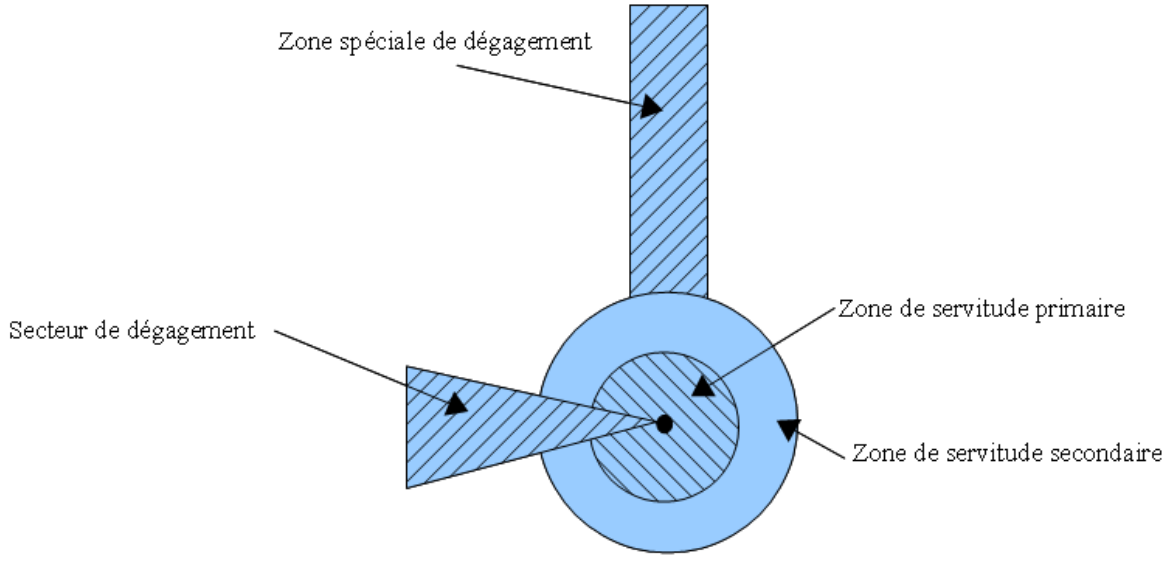

2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :
Les assiettes sont constituées par :
- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :
L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.
De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.
Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.
Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
2 : propagation par onde de sol
3 : propagation par onde troposphérique

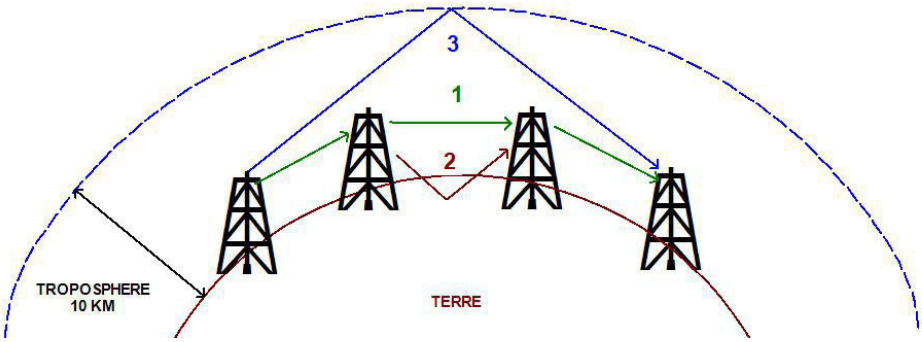

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur :
Faisceau ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement**
(en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : *faisceau* dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)	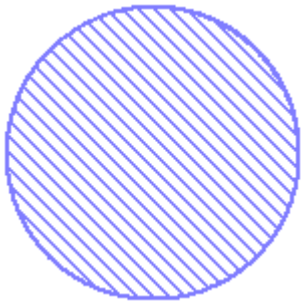	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)	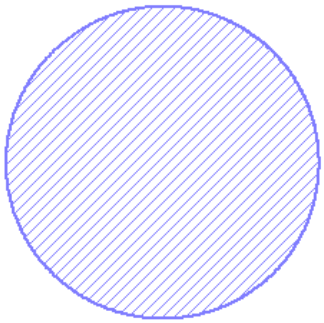	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : *zone spéciale de dégagement* dans GéoSUP)	 0 < α< 360°	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°	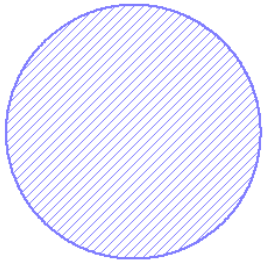	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

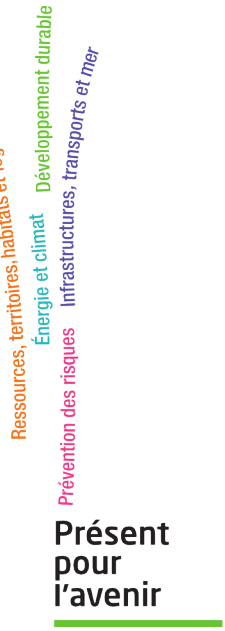

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

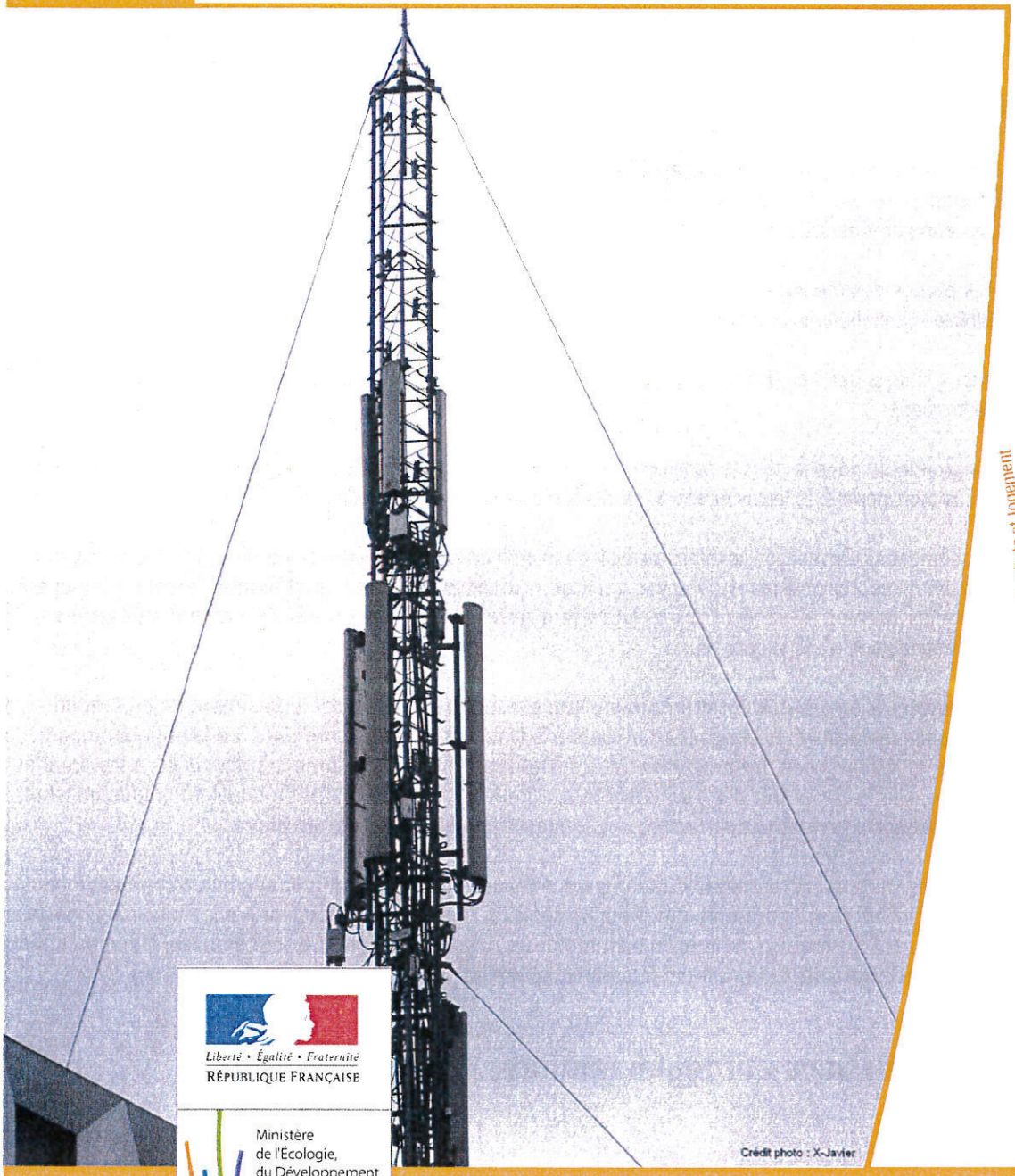

Crédit photo : X-Javier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

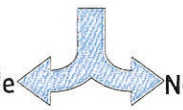

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

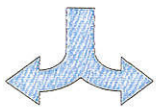

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

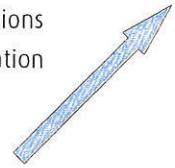

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.
Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)
Précision :	Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.



Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud

92055 La Défense Cedex

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées

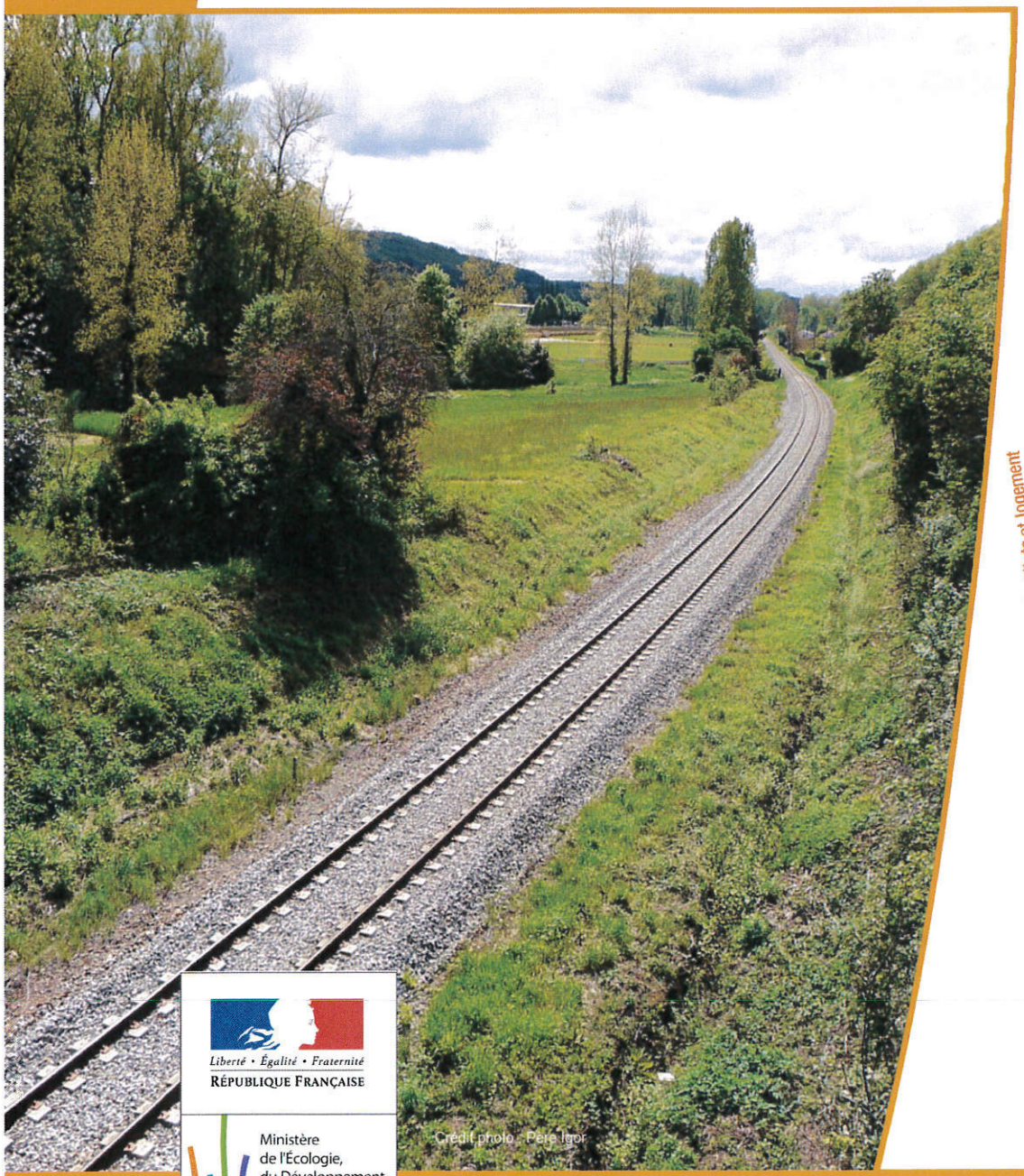

Crédit photo : Père Igor

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par **l'article 6 du décret du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir,** de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

  • avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

• à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal,** selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :

  • soit de l'arête supérieure du déblai,
  • soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  • soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  • et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - *Les générateurs*

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante

a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

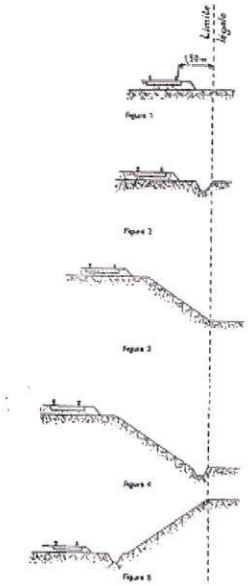

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

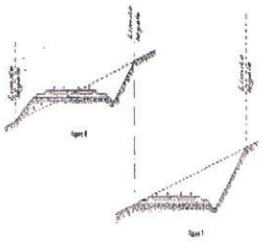

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)

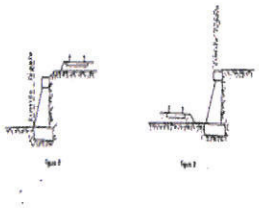

Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.

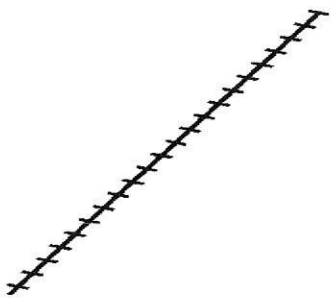

2.1.2 - *Les assiettes.*

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

  - sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

  - sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

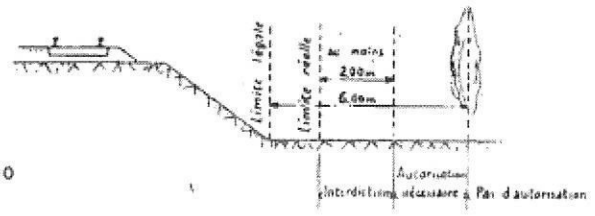

Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

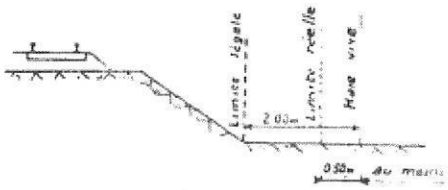

Figure 11

Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

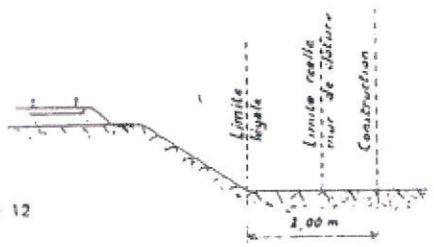

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

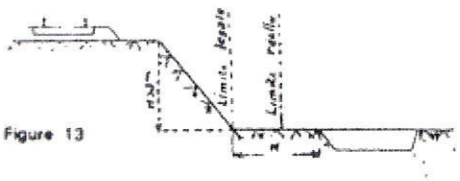

Figure 13

Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

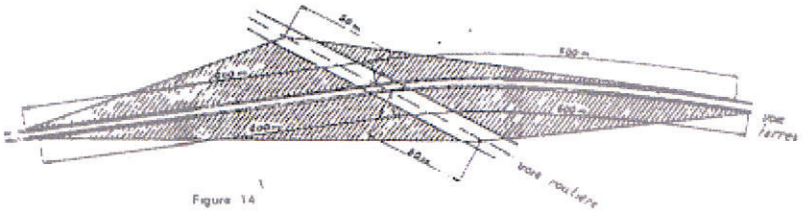

Figure 14

Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),

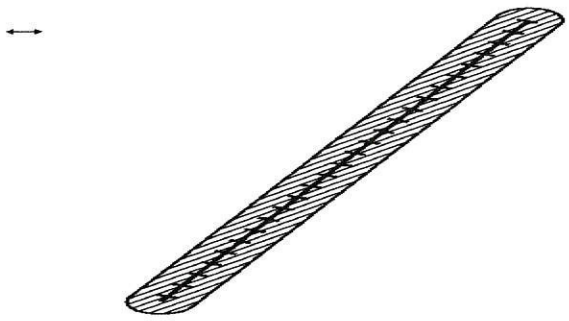

- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

□ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),

- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

□ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

□ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

□ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

□ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

□ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVE** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)	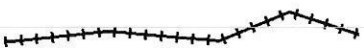	Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)	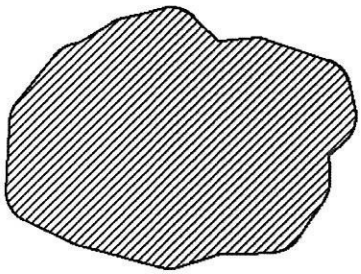	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T5

Servitudes aéronautiques de dégagement



Crédit photo : Ballota

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1°et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aérodrome visé à l'article L. 6350-1 1° et 2° du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'**interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'**interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux** de grosses réparations ou d'amélioration **exemptés du permis de construire sans autorisation** de l'autorité administrative.

1.2 - Références législatives et réglementaires

I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'État :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'État, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, **fixant la date d'entrée en vigueur du Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,

- **Décret n°59-92 du 03 janvier 1959** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques,
- **Décret n°60-177 du 23 février 1960** modifiant le titre II : "Des servitudes aéronautiques" du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959,
- **Décret n°63-279 du 18 mars 1963** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- **Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967** portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative) »,
- **Décret n°67-334 du 30 mars 1967** portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- **Décret n°80-909 du 17 novembre 1980** portant révision du Code de l'aviation civile,
- **Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010** relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	**Décret n°59-92 du 03 janvier 1959**	**Décret n°63-279 du 18 mars 1963**	**Décret n°67-334 du 30 mars 1967**	**Décret n°80-909 du 17 novembre 1980**	**Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010**
			Code de l'aviation civile		**Code des transports**
Champ d'application des servitudes de dégagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-1 1° et 2°
Définition et effets de la servitude	art. 8-1°	art. 9-1°	art. R. 241-1 1°	art. R. 241-1 1°	art. L. 6351-1 1°
	art. 11 (*modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960)* à art. 13	art.12 à 14	art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-2 à L.6351-5

II - Textes de portée réglementaire.

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'État :

Nature des dispositions	**Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960** pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	**Code de l'aviation civile**
Établissement et approbation du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5
Application du PSA		art R241-3 et R242-1 art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- **Arrêté du 31 juillet 1963** (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977) ;
- **Arrêté du 15 janvier 1977**(abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984) ;
- **Arrêté du 31 décembre 1984** modifié (**abrogé** par l'arrêté du 07 juin 2007 modifié) ;
- **Arrêté du 7 juin 2007** – modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 et du 26 juillet 2012 ;

- **Arrêté du 10 juillet 2006** relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- **Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :** - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - **Les exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées).	- **les services de l'aviation civile :** - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - **les services de l'aviation militaire.**

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1) Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA :

- études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- conférence entre services intéressés,
- enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- approbation par :

  • **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile,** en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
  • **ou décret en Conseil d'État** si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

  Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes (soit la suppression ou la modification de bâtiments, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2) Pièces du dossier soumis à enquête publique :

- un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- une **liste des obstacles** dépassant les cotes limites,
- un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3) Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde :

- même procédure que pour l'élaboration d'un PSA,
- mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées**,

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4) Procédure de modification et de suppression d'un PSA :

- la même que pour son élaboration,
- mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :
- le système de piste(s)
- la (ou les) aires d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères
Les aides visuelles le cas échéant

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles de limitation d'obstacles, dites surfaces de dégagement et définies :

- en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, en ce qui concerne :

• **les surfaces de protection de l'espace aérien** utile à l'évolution des aéronefs (cf. annexes I , II de l' arrêté du 7 juin 2007) :

- surface délimitée par le périmètre d'appui ;
- trouée d'atterrissage ;
- trouée de décollage ;
- surfaces latérales ;
- surface horizontale intérieure ;
- surface conique ;
- surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (zones dégagées d'obstacles).

• **les plans des feux des dispositifs d'approche** et **les aires de protection** (OCS ou surfaces dégagées d'obstacle) des indicateurs visuels de pente d'approche (cf. annexe V de l'arrêté du 7 juin 2007)

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Préambule :

La DGAC mène un projet de diffusion des plans d'exposition au bruit (PEB), plan de gêne sonore (PGS) et plan de servitudes aéronautiques (PSA) sur le Géoportail national en partenariat avec l'IGN. Ainsi, les plans de servitudes aéronautiques, correspondant aux servitudes aéronautiques de dégagement T5 du futur portail national de l'urbanisme, seront diffusés au grand public via Géoportail.fr dès 2014.

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est constitué par l'axe de la (ou des) piste(s) et de l' (ou des) aire(s) d'approche finale et de décollage.
Les plans annexés à l'arrêté indiquent les coordonnées X,Y des extrémités de la (ou des) piste(s) ou celles des bornes d'axe de piste et du centre de l' (ou des) aire(s) d'approche finale ou de décollage.
Ces points d'infrastructures sont reproduits grâce aux informations contenues dans le plan.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est constituée par une surface en trois dimensions dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec les infrastructures et aides visuelles. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des polylignes d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gènes.

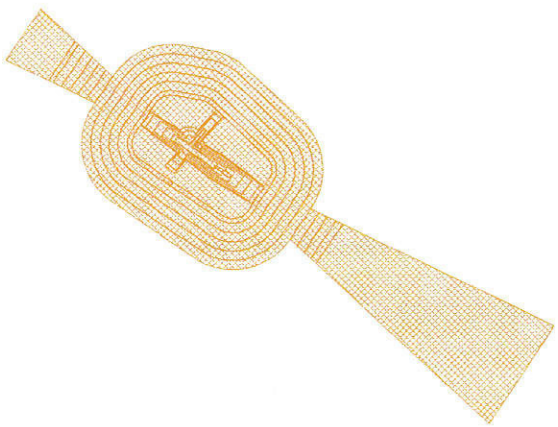

Pour rester en conformité avec les possibilités actuelles de GéoSUP, seule la polyligne extérieure sera numérisée.
Il est théoriquement possible de restituer cette polyligne dans un logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur (DAO). Il faudra toutefois veiller à la représenter le plus fidèlement possible par rapport au document opposable, celui-ci pouvant reporter des constructions géométriques fausses.

Les services de la DGAC, producteurs de données (DSAC-IR, STAC et SNIA) produisent aujourd'hui les données au format numérique au standard COVADIS des servitudes d'utilité publique (SUP) en Lambert 93. Une assiette est créée

pour chaque zone délimitée par une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ni de gênes dans la zone concernée.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction à partir d'éléments repérés en coordonnées pourrait se passer de référentiel. Pour respecter la conformité au document original, un fond de plan de précision équivalente au fond de plan original doit tout de même être recherché (il s'agit principalement du Scan25 au 1/25000ème). Cela permet de s'assurer du calage des éléments produits par rapport à des points singuliers du terrain.

Si la numérisation est faite à partir d'un plan scanné, le plan doit être calé dans le système planimétrique qui a servi à l'élaboration du plan (le plus souvent projection Lambert-zone, système NTF)

Précision : Échelle de saisie maximale,
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo ;
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes) ;
- le standard COVADIS des Servitudes d'Utilité Publique

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup T5 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations aéronautiques de type surfacique (ex. : une piste d'atterrissage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T5 (ex. : une piste et une aire d'approche finale ou de décollage ou deux pistes croisées.).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation aéronautique à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup T5 :

- une surface : correspondant aux surfaces de protection des installations aéronautiques ou aux zones de dégagement.

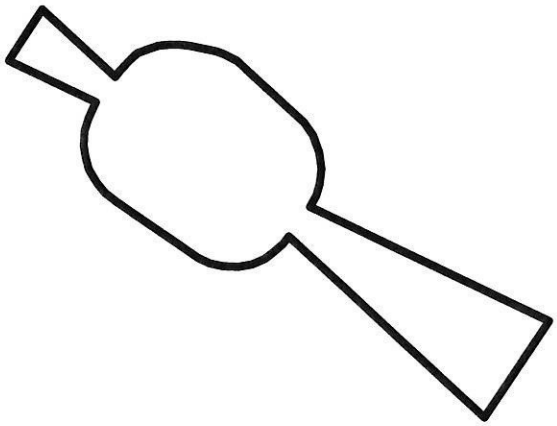

- **Numérisation :**

Si l'assiette est une surface de protection des installations aéronautiques ou une zone de dégagement:

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ASS.tab**.
- dessiner les zones de dégagement ou de protection à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :
Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :
- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (surfaces de protection des installations aériennes), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- pour la catégorie **T5 - Rel. Aériennes : dégagemt** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone maximale de dégagement** (respecter la casse).

Remarque : Pour reprendre les règles de nommage définies entre le SNIA et l'IGN pour la livraison des données au Géoportail, qui complètent le standard COVADIS : NOM_ASS prendra la forme : **T5_ Aerodrome_de_XXXXX_ass**

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une piste d'atterrissage)	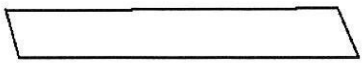	Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une surface de protection de l'espace aérien)	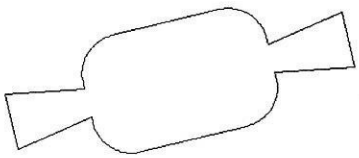	Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.